Année 2026. – nº 22 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 2 juin 2026

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4686

2. **Liste des questions écrites signalées** 4689

3. **Questions écrites (du n° 15513 au n° 15706 inclus)** 4690

Index alphabétique des auteurs de questions 4690

Index analytique des questions posées 4695

Premier ministre 4705

Action et comptes publics 4705

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 4707

Aménagement du territoire et décentralisation 4715

Armées et anciens combattants 4719

Autonomie et personnes handicapées 4720

Culture 4720

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 4723

Éducation nationale 4729

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 4735

Enseignement supérieur, recherche et espace 4735

Europe 4736

Europe et affaires étrangères 4736

Industrie 4741

Intelligence artificielle et numérique 4742

Intérieur 4743

Justice 4753

Mer et pêche 4755

Outre-mer 4755

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 4756

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 4757

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 4758

Sports, jeunesse et vie associative 4779

Transition écologique 4779

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 4780
Transports 4784
Travail et solidarités 4786
Ville et Logement 4791

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 4796

Liste des réponses aux questions écrites signalées 4796

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 4797

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 4804
Aménagement du territoire et décentralisation 4813
Armées et anciens combattants 4817
Autonomie et personnes handicapées 4824
Culture 4836
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 4838
Éducation nationale 4845
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 4852
Europe et affaires étrangères 4853
Intérieur 4886
Justice 4893
Mer et pêche 4894
Porte-parole du Gouvernement et Énergie 4917
Relations avec le Parlement 4944
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 4945
Sports, jeunesse et vie associative 4970
Transition écologique 4971
Transports 4976
Travail et solidarités 4984
Ville et Logement 4998

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 14 A.N. (Q.) du mardi 31 mars 2026 (nos 13835 à 14012) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 14006 Marc Chavent.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 13874 Christophe Plassard ; 13913 Mme Océane Godard ; 13918 Mme Océane Godard ; 14010 Mme Anne-Sophie Ronceret.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 13836 Marc Chavent ; 13838 Sébastien Chenu ; 13840 Mme Julie Lechanteux ; 13841 Stéphane Travert ; 13842 Éric Michoux ; 13848 Paul Molac ; 13849 Mme Véronique Besse ; 13850 Mme Sylvie Ferrer ; 13851 Vincent Ledoux ; 13853 Mme Véronique Besse ; 13902 Sébastien Saint-Pasteur ; 13903 Denis Fégné ; 13904 Sébastien Saint-Pasteur ; 13905 Mme Corinne Vignon ; 13960 Mme Clémentine Autain ; 13964 Sébastien Saint-Pasteur ; 13971 Alexandre Allegret-Pilot.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 13883 Romain Daubié ; 13884 Romain Daubié.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 13879 Marc Chavent.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

N° 13846 David Taupiac.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 13936 Laurent Wauquiez ; 13952 Mme Anaïs Belouassa-Cherifi ; 13953 Mme Josiane Corneloup ; 13989 Mme Constance de Pélichy ; 13992 Mme Sylvie Bonnet ; 13996 Yannick Neuder ; 14003 Christophe Naegelen.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nos 13863 Loïc Kervran ; 13865 Kévin Pfeffer ; 13869 Pierre Meurin ; 13920 Loïc Kervran ; 13933 Lionel Causse ; 13934 Mme Christine Le Nabour.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 13857 René Pilato ; 13896 Maxime Michelet ; 13897 Stéphane Peu ; 13898 Jean-René Cazeneuve ; 13899 Mme Edwige Diaz ; 13900 Jacques Oberti ; 13901 Marc de Fleurian ; 13909 Philippe Fait ; 13912 David Taupiac.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 13880 Denis Fégné.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Nos 13948 Maxime Michelet ; 13951 François Ruffin.

EUROPE

No 13917 Jean-Michel Brard.

INDUSTRIE

Nos 13921 Laurent Jacobelli ; 13922 Christophe Naegelen ; 13923 Mme Christine Engrand.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

No 13930 Édouard Bénard.

INTÉRIEUR

Nos 13855 Daniel Labaronne ; 13864 Didier Lemaire ; 13873 Kévin Pfeffer ; 13875 Alexandre Allegret-Pilot ; 13908 Pierre Meurin ; 13910 Mme Hélène Laporte ; 13916 Mme Edwige Diaz ; 13931 Mme Christine Engrand ; 13939 Mme Sophie Pantel ; 13947 Aurélien Dutremble.

JUSTICE

Nos 13845 Jean-René Cazeneuve ; 13925 Mme Sandrine Le Feur ; 13928 Sylvain Berrios.

MER ET PÊCHE

No 13871 Philippe Lottiaux.

OUTRE-MER

No 13946 Christian Baptiste.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Nos 13870 Mme Mélanie Thomin ; 13906 Philippe Juvin ; 13972 Jean-Pierre Bataille ; 14005 Mme Émilie Bonnivard.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Nos 13854 Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) ; 13886 Pascal Markowsky ; 13887 Marc Chavent ; 13888 Patrice Martin ; 13889 Sébastien Humbert ; 13890 Sébastien Chenu ; 13891 Jean-Michel Brard ; 13892 Alexandre Allegret-Pilot.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 13858 Philippe Naillet ; 13860 Mickaël Bouloux ; 13861 Mme Mathilde Hignet ; 13862 Emmanuel Fernandes ; 13882 Mme Josiane Corneloup ; 13937 Mme Océane Godard ; 13938 Mme Delphine Batho ; 13940 Mme Edwige Diaz ; 13955 Mme Virginie Duby-Muller ; 13956 Antoine Vermorel-Marques ; 13961 Philippe Juvin ; 13962 Didier Le Gac ; 13963 Mme Sandrine Dogor-Such ; 13965 Laurent Wauquiez ; 13966 Mme Sandrine Dogor-Such ; 13967 Mme Karen Erodi ; 13968 Emmanuel Taché ; 13969 Kévin Pfeffer ; 13970 Mme Colette Capdevielle ; 13979 Mme Delphine Lingemann ; 13980 Mme Delphine Lingemann ; 13981 Mme Christine Loir ; 13982 Jean-René Cazeneuve ; 13983 Édouard Bénard ; 13984 Marc de Fleurian ; 13985 Marc

Chavent ; 13986 Eric Liégeon ; 13987 Mme Sarah Legrain ; 13988 Thibault Bazin ; 13990 Sacha Houlié ; 13991 François Ruffin ; 13993 Thierry Frappé ; 13994 Jérôme Buisson ; 13995 Mme Delphine Lingemann ; 13999 Éric Michoux ; 14002 Jean-Michel Brard.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N° 13997 Mme Christelle D'Intorni.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N° 13877 Stéphane Delautrette.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N° 13868 Mme Julie Lechanteux.

TRANSPORTS

Nos 14007 Emmanuel Taché ; 14008 Mme Delphine Lingemann.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Nos 13856 Jean-Luc Bourgeaux ; 13859 Julien Guibert ; 13885 Christophe Bex ; 13907 Ian Boucard ; 13914 Lionel Duparay ; 13915 Jean-Michel Jacques ; 13942 Sylvain Carrière ; 13949 Mme Céline Hervieu ; 13954 Didier Lemaire ; 13973 Mme Sylvie Ferrer ; 13974 Nicolas Sansu ; 13975 Stéphane Buchou ; 13976 Mme Lise Magnier ; 13977 Vincent Rolland ; 13978 Xavier Albertini ; 14000 Mme Estelle Mercier ; 14001 Mme Corinne Vignon ; 14009 Mme Cyrielle Chatelain ; 14011 Mme Émilie Bonnivard.

VILLE ET LOGEMENT

Nos 13866 David Taupiac ; 13867 Yannick Favennec-Bécot ; 13929 Mme Clémence Guetté ; 13935 David Taupiac.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 11 juin 2026

N^os^ 7968 de M. Vincent Ledoux ; 9344 de Mme Karine Lebon ; 11444 de Mme Annaïg Le Meur ; 12586 de M. Laurent Mazaury ; 12852 de Mme Audrey Abadie-Amiel ; 13451 de M. Nicolas Sansu ; 13667 de Mme Agnès Pannier-Runacher ; 13692 de Mme Frédérique Meunier ; 13762 de Mme Sylvie Ferrer ; 13768 de M. Sylvain Carrière ; 13796 de Mme Sarah Legrain ; 13864 de M. Didier Lemaire ; 13907 de M. Ian Boucard ; 13976 de Mme Lise Magnier ; 14010 de Mme Anne-Sophie Ronceret.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Amiot (Ségolène) Mme : 15524, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4710) ; **15608,** Travail et solidarités (p. 4788) ; **15689,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4774).

Arnault (Raphaël) : 15527, Intérieur (p. 4743).

B

Barnier (Michel) : 15571, Éducation nationale (p. 4729).

Barusseau (Fabrice) : 15541, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4781).

Bazin (Thibault) : 15692, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4776).

Besse (Véronique) Mme : 15617, Sports, jeunesse et vie associative (p. 4779) ; **15626,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4717).

Bigot (Guillaume) : 15588, Travail et solidarités (p. 4787).

Blanc (Sophie) Mme : 15570, Intérieur (p. 4745) ; **15674,** Culture (p. 4722).

Blanchet (Christophe) : 15655, Intérieur (p. 4750).

Blin (Anne-Laure) Mme : 15533, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4761).

Bloch (Matthieu) : 15656, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4768) ; **15687,** Ville et Logement (p. 4795).

Bonnecarrère (Philippe) : 15634, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4766).

Bonnet (Sylvie) Mme : 15530, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4759).

Bonnivard (Émilie) Mme : 15595, Justice (p. 4753).

Bouloux (Mickaël) : 15516, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4709) ; **15536,** Culture (p. 4720) ; **15545,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4715) ; **15562,** Culture (p. 4721) ; **15583,** Éducation nationale (p. 4734) ; **15678,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4771).

Boumertit (Idir) : 15537, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4780).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 15646, Intelligence artificielle et numérique (p. 4742).

Bouyx (Bertrand) : 15554, Travail et solidarités (p. 4787) ; **15704,** Transports (p. 4785).

Brulebois (Danielle) Mme : 15624, Ville et Logement (p. 4793).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 15558, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4713).

Carteron (Danièle) Mme : 15629, Ville et Logement (p. 4794).

Caure (Vincent) : 15599, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4713) ; **15610,** Europe (p. 4736).

Cernon (Bérenger) : 15618, Justice (p. 4754).

Cestrières (Pauline) Mme : 15703, Transports (p. 4785).

Chaumeil (Bernard) : 15694, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4784).

Chazé (Cendrine) Mme : 15557, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4712).

Colombier (Caroline) Mme : 15568, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4725) ; **15592,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4763) ; **15688,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4774).

Cordier (Pierre) : 15640, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4767) ; **15677,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4771).

Courbon (Pierrick) : 15553, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4782).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 15539, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4781).

David (Alain) : 15603, Action et comptes publics (p. 4705).

Delannoy (Sandra) Mme : 15546, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4724) ; **15652,** Europe et affaires étrangères (p. 4738).

Dessigny (Jocelyn) : 15573, Éducation nationale (p. 4730) ; **15644,** Intérieur (p. 4748).

D'Intorni (Christelle) Mme : 15525, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4711) ; **15572,** Éducation nationale (p. 4729) ; **15676,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4770).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 15517, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4709).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 15607, Action et comptes publics (p. 4707) ; **15701,** Travail et solidarités (p. 4790).

Dufosset (Alexandre) : 15623, Ville et Logement (p. 4792).

Duparay (Lionel) : 15686, Travail et solidarités (p. 4790).

Dutremble (Aurélien) : 15598, Intérieur (p. 4746).

E

End (Jérôme) : 15601, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4764).

F

Fégné (Denis) : 15693, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4777).

Feld (Mathilde) Mme : 15589, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4726).

Fleurian (Marc de) : 15705, Transports (p. 4786).

Frappé (Thierry) : 15586, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4726) ; **15616,** Travail et solidarités (p. 4789) ; **15631,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4765) ; **15636,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4767) ; **15645,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4728) ; **15697,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4778).

Fruchon (Alix) Mme : 15627, Ville et Logement (p. 4793).

G

Garot (Guillaume) : 15578, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4713).

Giletti (Frank) : 15667, Intérieur (p. 4752).

Gillet (Yoann) : 15650, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4767).

Got (Pascale) Mme : 15604, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4727).

Gouffier Valente (Guillaume) : 15596, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4763) ; **15647,** Europe et affaires étrangères (p. 4737) ; **15668,** Europe et affaires étrangères (p. 4738).

Griseti (Monique) Mme : 15665, Intérieur (p. 4751).

Guedj (Jérôme) : 15521, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4759) ; **15538,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4723) ; **15547,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4715) ; **15582,** Éducation nationale (p. 4734) ; **15605,** Action et comptes publics (p. 4706) ; **15619,** Justice (p. 4754) ; **15625,** Ville et Logement (p. 4793) ; **15642,** Intérieur (p. 4747) ; **15649,** Outre-mer (p. 4755) ; **15651,** Intérieur (p. 4749) ; **15658,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 4779) ; **15660,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4769) ; **15661,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4769) ; **15666,** Intérieur (p. 4751) ; **15670,** Europe et affaires étrangères (p. 4739) ; **15690,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4775) ; **15695,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4777) ; **15698,** Intérieur (p. 4752) ; **15700,** Intérieur (p. 4752).

Guetté (Clémence) Mme : 15564, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4758) ; **15600,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 4735).

Guitton (Jordan) : 15514, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4707).

H

Herouin-Léautey (Florence) Mme : 15522, Europe et affaires étrangères (p. 4737) ; **15579,** Éducation nationale (p. 4732).

Hetzel (Patrick) : 15611, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 4756).

Hignet (Mathilde) Mme : 15528, Travail et solidarités (p. 4786) ; **15643,** Intérieur (p. 4747).

J

Jacobelli (Laurent) : 15635, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4766).

Jacques (Jean-Michel) : 15556, Intérieur (p. 4745) ; **15590,** Travail et solidarités (p. 4788) ; **15679,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4772) ; **15685,** Travail et solidarités (p. 4789).

Jenft (Pascal) : 15535, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4762).

Joubert (Florence) Mme : 15581, Éducation nationale (p. 4733).

Juvin (Philippe) : 15615, Industrie (p. 4742).

L

Lachaud (Bastien) : 15654, Intérieur (p. 4750) ; **15671,** Europe et affaires étrangères (p. 4740) ; **15696,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4778).

Lahmar (Abdelkader) : 15597, Intérieur (p. 4746).

Laisney (Maxime) : 15593, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4763) ; **15606,** Action et comptes publics (p. 4706).

Lam (Thomas) : 15702, Europe et affaires étrangères (p. 4740).

Lauzzana (Michel) : 15632, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4766).

Le Feur (Sandrine) Mme : 15584, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 4735).

Le Fur (Corentin) : 15691, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4776).

Le Grip (Constance) Mme : 15594, Premier ministre (p. 4705) ; **15657,** Autonomie et personnes handicapées (p. 4720) ; **15669,** Europe et affaires étrangères (p. 4738).

Léaument (Antoine) : 15575, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4783).

Lechanteux (Julie) Mme : 15699, Mer et pêche (p. 4755).

Lepvraud (Murielle) Mme : 15576, Éducation nationale (p. 4731) ; **15639,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4714).

Leseul (Gérard) : 15519, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4710) ; **15548,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4724) ; **15549,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 4756) ; **15672,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4718).

Liger (Thierry) : 15681, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4773).

Limongi (Julien) : 15602, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4764).

Lorho (Marie-France) Mme : 15569, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4762) ; **15580,** Éducation nationale (p. 4733) ; **15612,** Intérieur (p. 4747).

Lottiaux (Philippe) : 15526, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4711).

Ludmann (Véronique) Mme : 15622, Ville et Logement (p. 4792).

M

Magnier (Lise) Mme : 15550, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 4756) ; **15552,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4782).

Marchio (Matthieu) : 15529, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4759).

Marion (Christophe) : 15534, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4762) ; **15659,** Culture (p. 4721).

Miller (Laure) Mme : 15663, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4770).

N

Nadeau (Marcellin) : 15653, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4784).

Nosbé (Sandrine) Mme : 15684, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4774).

O

Oberti (Jacques) : 15523, Armées et anciens combattants (p. 4719).

Odoul (Julien) : 15544, Intérieur (p. 4744) ; **15574,** Éducation nationale (p. 4730) ; **15648,** Intérieur (p. 4749).

Ozenne (Julie) Mme : 15540, Transition écologique (p. 4779).

Oziol (Nathalie) Mme : 15638, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4717).

P

Pauget (Éric) : 15566, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4725) ; **15633,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 4757).

Pena (Marc) : 15673, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4728) ; **15675,** Culture (p. 4723).

Petit (Frédéric) : 15609, Justice (p. 4753).

Petit (Maud) Mme : 15551, Intérieur (p. 4744).

Peu (Stéphane) : 15682, Travail et solidarités (p. 4789) ; **15683,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4773).

Pfeffer (Kévin) : 15520, Industrie (p. 4741).

Plassard (Christophe) : 15542, Armées et anciens combattants (p. 4719).

Portier (Alexandre) : 15531, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4760).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 15532, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4761).

R

Ranc (Angélique) Mme : 15662, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4769).

Rauch (Isabelle) Mme : 15560, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4716) ; **15567,** Transition écologique (p. 4780) ; **15613,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4727) ; **15621,** Ville et Logement (p. 4791) ; **15628,** Ville et Logement (p. 4794).

Rey-Rinchet (Emeline) Mme : 15543, Armées et anciens combattants (p. 4719).

Rimbert (Catherine) Mme : 15561, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4716).

Rouaux (Claudia) Mme : 15641, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4714).

Roumégas (Jean-Louis) : 15637, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 4783).

Ruffin (François) : 15614, Industrie (p. 4741).

S

Saintoul (Aurélien) : 15513, Europe et affaires étrangères (p. 4736).

Saulignac (Hervé) : 15630, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4765).

Sitzenstuhl (Charles) : 15585, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 4736).

Sorre (Bertrand) : 15555, Intérieur (p. 4745) ; **15680,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4772).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 15515, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4708) ; **15664,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4770).

Taché (Aurélien) : 15587, Travail et solidarités (p. 4787).

Taupiac (David) : 15518, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 4710) ; **15563,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4757).

Taurinya (Andrée) Mme : 15577, Éducation nationale (p. 4731).

Tonussi (Romain) : 15559, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4716).

Tribuiani (Cyril) : 15706, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4718).

V

Vallaud (Boris) : 15591, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4726).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 15620, Ville et Logement (p. 4791).

Viry (Stéphane) : 15565, Transports (p. 4784).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Influenceur "French Response", **15513** (p. 4736).

Agriculture

Crise économique qui frappe la filière betteravière en 2026, **15514** (p. 4707) ;

Dépendance aux importations d'engrais azotés, **15515** (p. 4708) ;

Difficultés du fonds Vivea et l'impact négatif sur la transition agroécologique, **15516** (p. 4709) ;

La mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC 2026, **15517** (p. 4709) ;

Precisions juridiques épargne salariale en agriculture, **15518** (p. 4710) ;

Résidus de pesticides sur les fleurs coupées importées, **15519** (p. 4710).

Aide aux victimes

Dommages miniers : indemnisation intégrale des maisons sinistrées en Moselle-Est, **15520** (p. 4741) ;

Fin de l'exclusion des victimes d'accidents médicaux avant le 5 septembre 2001, **15521** (p. 4759).

Ambassades et consulats

Difficultés persistantes rencontrées avec le prestataire TLS contact, **15522** (p. 4737).

Anciens combattants et victimes de guerre

Fonds récoltés lors des collectes du Bleuet de France, **15523** (p. 4719).

Animaux

Engagements de l'État pour la lutte contre la maltraitance animale, **15524** (p. 4710) ;

Maltraitance des équidés et insuffisance des contrôles sur le terrain, **15525** (p. 4711) ;

Régulation du grand cormoran pour protéger la pisciculture, **15526** (p. 4711).

Associations et fondations

Alerte sur les atteintes récurrentes aux libertés associatives, **15527** (p. 4743).

Assurance maladie maternité

Accès au remboursement des tests de dépistage du cadmium, **15528** (p. 4786) ;

Autisme-Transports, **15529** (p. 4759) ;

Déremboursement des prescriptions des médecins exerçant en secteur 3, **15530** (p. 4759) ;

Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés, **15531** (p. 4760) ;

Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés (secteur 3), **15532** (p. 4761) ;

Déremboursement des produits de santé, actes et prestations en secteur 3, **15533** (p. 4761) ;

Prise en charge des capteurs de glucose en continu, **15534** (p. 4762) ;

Remboursement actes et prestations établis par médecins exerçant en secteur 3, **15535** (p. 4762).

Audiovisuel et communication

Menace sur le pluralisme culturel, **15536** (p. 4720).

Automobiles

ZFE : l'urgence d'alternatives accessibles, **15537** (p. 4780).

B

Banques et établissements financiers

Protection des jeunes victimes d'usurpation d'identité et de fichage bancaire, **15538** (p. 4723).

Bâtiment et travaux publics

Crise énergétique dans le secteur du BTP, **15539** (p. 4781).

Bois et forêts

Garanties de gouvernance liées au contrat État-ONF 2026-2030 en Île-de-France, **15540** (p. 4779).

C

Catastrophes naturelles

Consolidation d'une association de prévention des risques climatiques, **15541** (p. 4781).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Hommage protocolaire aux obsèques de porte-drapeaux, **15542** (p. 4719) ;

Règles du salut des porte-drapeaux lors des cérémonies patriotiques, **15543** (p. 4719).

Collectivités territoriales

Hausse de la dotation 2026 allouée aux CADA en BFC, **15544** (p. 4744).

Commerce et artisanat

Décret d'application relatif à la régulation des ouvertures commerciales, **15545** (p. 4715) ;

Réforme de la facturation pour les commerçants ambulants, **15546** (p. 4724).

Communes

Délais adoption règlement budgétaire et financier après renouvellement municipal, **15547** (p. 4715).

Consommation

Denrées alimentaires importées non conformes à la réglementation européenne, **15548** (p. 4724) ;

Financement des CTRC, **15549** (p. 4756) ;

Situation des CTRC, **15550** (p. 4756).

Crimes, délits et contraventions

Reconnaissance juridique des citoyens luttant contre la pédocriminalité en ligne, **15551** (p. 4744).

D

Déchets

Cahier des charges relatif à la REP emballages et déchets d'emballages en carton, **15552** (p. 4782) ;
Réglementation contre les dépôts sauvages de déchets, **15553** (p. 4782).

E

Économie sociale et solidaire

Taxe d'apprentissage pour les structures de l'insertion, **15554** (p. 4787).

Élections et référendums

Élections dans les communes de moins de 1 000 habitants, **15555** (p. 4745) ;
Organisation des bureaux de vote communaux, **15556** (p. 4745).

Élevage

Indemnisation des éleveurs laitiers sous APDI, **15557** (p. 4712) ;
Réaction de la France face à la crise laitière, **15558** (p. 4713).

Élus

Accompagner les élus locaux afin de faciliter l'exercice de leur mandat., **15559** (p. 4716) ;
Cotisations sociales sur les indemnités d'élus, **15560** (p. 4716) ;
Frais de déplacement des élus locaux, **15561** (p. 4716).

Emploi et activité

Situation préoccupante de l'industrie du jeu vidéo, **15562** (p. 4721).

Énergie et carburants

Décarbonation - Quel avenir pour le mix énergétique ?, **15563** (p. 4757) ;
Effondrement en cours de la filière éolienne en mer, **15564** (p. 4758) ;
Facturation des bornes électriques : mettre fin à l'arrondi au kWh supérieur, **15565** (p. 4784) ;
Photovoltaïque : pour une déduction de la production de la facture d'électricité, **15566** (p. 4725) ;
Pompes à chaleur et bruits de voisinage, **15567** (p. 4780) ;
Saturation du réseau électrique en Charente et priorisation des raccordements, **15568** (p. 4725).

Enfants

Accroissement des disparitions de mineurs, **15569** (p. 4762) ;
Augmentation préoccupante des disparitions de mineurs en France, **15570** (p. 4745) ;
Contrôles et prévention des violences sexuelles dans le secteur périscolaire, **15571** (p. 4729) ;
Sécurité des enfants dans les temps périscolaires, **15572** (p. 4729) ;
Violences sexuelles sur enfants dans le périscolaire - défaillances structurelle, **15573** (p. 4730).

Enseignement

Diffusion obligatoire du film « L'Abandon » de Vincent Garenq, **15574** (p. 4730) ;

Grandes chaleurs à l'école : le Gouvernement doit agir !, **15575** (p. 4783) ;

Revalorisation salariale des assistants d'éducation (AED), **15576** (p. 4731) ;

Situations aberrantes, solution évidente : révision urgente de la carte scolaire, **15577** (p. 4731).

Enseignement agricole

Statut des AVS dans l'enseignement agricole privé et les MFR, **15578** (p. 4713).

Enseignement maternel et primaire

Situation préoccupante des écoles dites "orphelines", **15579** (p. 4732).

Enseignement privé

Versement des forfaits communaux aux établissements privés sous contrat, **15580** (p. 4733).

Enseignement secondaire

Prime d'équipement informatique aux enseignants du secondaire, **15581** (p. 4733) ;

Renforcement de l'enseignement des compétences de vie pratique et de l'éducation, **15582** (p. 4734) ;

Spécialisation précoce des élèves au lycée, **15583** (p. 4734).

Enseignement supérieur

Étudiants étrangers : frais d'inscription universitaires, **15584** (p. 4735) ;

Recouvrement des indus de bourses pour assiduité, **15585** (p. 4736).

Entreprises

Accompagnement des PME dans l'innovation et la transmission, **15586** (p. 4726) ;

Agissements de l'entreprise Chubb Fire &Security France, **15587** (p. 4787) ;

Cabinets d'aisance mixtes : adapter le code du travail aux petites entreprises, **15588** (p. 4787) ;

Impacts des obligations de facturation électronique sur les petites entreprises, **15589** (p. 4726) ;

Réduction générale dégressive unique sur la revalorisation du SMIC au 010626, **15590** (p. 4788) ;

Situation du secteur des entreprises de propreté, **15591** (p. 4726).

Établissements de santé

Adaptation des critères d'attribution aides à l'immobilier des maisons de santé, **15592** (p. 4763) ;

Besoin urgent de moyens pour la psychiatrie, **15593** (p. 4763).

État

Faible nombre d'inscriptions au répertoire de l'influence étrangère, **15594** (p. 4705).

État civil

Changement de nom pour les enfants n'ayant qu'un parent, **15595** (p. 4753).

Étrangers

Conséquences des réformes récentes AME sur les victimes de violences conjugales, **15596** (p. 4763) ;

Plateforme ANEF : l'État doit agir au plus vite !, **15597** (p. 4746) ;

Plus d'argent public pour les demandeurs d'asile, moins pour les écoles, **15598** (p. 4746).

Examens, concours et diplômes

Accès à la profession de vétérinaire pour les diplômés du Royaume-Uni, **15599** (p. 4713).

F

Femmes

Moyens consacrés à la lutte contre les violences contre les femmes, **15600** (p. 4735).

Fonction publique hospitalière

Équité statutaire et indemnitaire pour les D3S, **15601** (p. 4764) ;

Reclassement des ambulanciers SMUR en catégorie B, **15602** (p. 4764).

Fonction publique territoriale

Frais kilométriques des aides à domicile de la fonction publique territoriale, **15603** (p. 4705) ;

Indemnités kilométriques des agents publics territoriaux, **15604** (p. 4727).

Fonctionnaires et agents publics

Déprécarisation des assistantes maternelles des collectivités locales, **15605** (p. 4706) ;

Direction brutale de l'école nationale des finances publiques de Noisiel, **15606** (p. 4706) ;

Élargissement indemnité de résidence en Haute-Savoie, **15607** (p. 4707) ;

Prime Ségur pour les personnels du CDEF, **15608** (p. 4788).

Français de l'étranger

Certificat de nationalité : instruction adaptée aux parcours franco-allemands, **15609** (p. 4753) ;

Circulation des animaux de compagnie dans l'UE post-Brexit, **15610** (p. 4736).

H

Hôtellerie et restauration

Interdiction des siphons en cuisine, **15611** (p. 4756).

I

Immigration

Circulaire relative au Pacte européen sur la migration et l'asile, **15612** (p. 4747).

Impôts et taxes

Obligation déclarative de comptes détenus à l'étranger, **15613** (p. 4727).

Industrie

Industrie verte : pourquoi la lysine reste-t-elle exclue ?, **15614** (p. 4741) ;

Souveraineté industrielle européenne et avenir du véhicule autonome, **15615** (p. 4742).

J

Jeunes

Dégradation du chômage des 15-24 ans, **15616** (p. 4789) ;

Parcours d'engagement citoyen, **15617** (p. 4779).

Justice

Mise en place d'un timbre fiscal de 50 euros pour saisir les prud'hommes, **15618** (p. 4754).

L

Lieux de privation de liberté

Sécurisation procédures de libération et authenticité documents administratifs, **15619** (p. 4754).

Logement

Application de la loi Elan - dispotif garant financier, **15620** (p. 4791) ;

Caution hypothècaire pour les sociétés d'habitat participatif, **15621** (p. 4791) ;

Décence des bailleurs sociaux et pouvoirs de contrôle des maires, **15622** (p. 4792) ;

Difficultés des élus locaux face à la crise du logement et aux ZAN, **15623** (p. 4792) ;

Indicateur de référence - attribution logements sociaux aux ménages modestes, **15624** (p. 4793) ;

Lutte contre les réseaux de corruption les manquements dans le logement social, **15625** (p. 4793) ;

Prise en compte des résidences hôtelières à vocation sociale dans le quota SRU, **15626** (p. 4717) ;

Rénovation énergétique des hébergements pour aînés gérés par des associations, **15627** (p. 4793) ;

Réparations structurelles de dégâts miniers, **15628** (p. 4794).

Logement : aides et prêts

Dispositif prêt social location-accession (PSLA), **15629** (p. 4794).

M

Maladies

Application de la loi relative à la prise en charge du covid long, **15630** (p. 4765) ;

Mesures de prévention face à l'épidémie d'Ebola variant Bundibugyo en RDC, **15631** (p. 4765) ;

Politique d'accès aux nouvelles thérapies et de prévention contre le cancer, **15632** (p. 4766).

Marchés publics

Pour un meilleur accès à la commande publique des TPE PME, **15633** (p. 4757).

Médecine

Accès à la gynécologie médicale, **15634** (p. 4766) ;

Déserts médicaux dans le nord mosellan, **15635** (p. 4766) ;

Effectivité du Pacte de lutte contre les déserts médicaux, **15636** (p. 4767).

Mer et littoral

Transparence sur le coût de l'UNOC-3, **15637** (p. 4783).

Mort et décès

Accès aux obsèques dignes en danger, **15638** (p. 4717).

Mutualité sociale agricole

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 pour la MSA, **15639** (p. 4714) ;

Négociations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la MSA, **15640** (p. 4767) ;

Statut juridique de la MSA, **15641** (p. 4714).

N

Nationalité

Simplification preuve nationalité personnes nées en France de parents étrangers, **15642** (p. 4747) ;

Sur la réintégration dans la nationalité française des citoyens algériens, **15643** (p. 4747).

Numérique

Piratage de l'ANTS, **15644** (p. 4748) ;

Protection données personnelles - recrudescence des violations de données, **15645** (p. 4728) ;

Sécurité numérique : défense contre les cyberattaques, **15646** (p. 4742).

O

Organisations internationales

Contribution de la France au fonds mondial 2026-2028, **15647** (p. 4737) ;

Maintien à la vice-présidence de la FIDH d'un soutien revendiqué du Hezbollah, **15648** (p. 4749).

Outre-mer

Crise économique en Nouvelle-Calédonie, **15649** (p. 4755) ;

Gestion du risque épidémique d'Ebola à Mayotte et urgence sanitaire, **15650** (p. 4767) ;

Lutte contre le narcotrafic international (Antilles françaises), **15651** (p. 4749) ;

Nouvelle épidémie d'Ebola - Situation délicate de Mayotte, **15652** (p. 4738) ;

Préparation des pouvoirs publics face à l'activité sismique aux Antilles, **15653** (p. 4784).

P

Papiers d'identité

Absence de réponse de l'ANTS aux interpellations parlementaires, **15654** (p. 4750) ;

Généralisation de l'application France Identité dans les contrôles du quotidien, **15655** (p. 4750).

Personnes handicapées

Difficultés autour de l'AAH, **15656** (p. 4768) ;

Effectivité du droit au stationnement des personnes en situation de handicap, **15657** (p. 4720) ;

Handicaps invisibles et sport de haut niveau, **15658** (p. 4779) ;

Ouverture du portail national de l'édition accessible et adaptée, **15659** (p. 4721) ;

Réforme du cumul AAH-Revenus pour les travailleurs indépendants handicapés (TIH), **15660** (p. 4769) ;

Simplification renouvellement des droits MDPH pour les handicaps irréversibles, **15661** (p. 4769).

Pharmacie et médicaments

Approvisionnement des officines en médicaments, **15662** (p. 4769) ;

Difficultés d'accès à certains traitements recommandés pour les TSPT, **15663** (p. 4770) ;

Pénuries de médicaments, **15664** (p. 4770).

Police

Effectifs de police de la division sud à Marseille, actualisation et répartition, **15665** (p. 4751) ;

Recrutement de directeurs de la police municipale dans des communes moyennes, **15666** (p. 4751) ;

Réserve de la police municipale, **15667** (p. 4752).

Politique extérieure

Financements du dispositif I-OSC - Aide publique au développement, **15668** (p. 4738) ;

Maintien par l'Autorité palestinienne des paiements aux terroristes islamistes, **15669** (p. 4738) ;

Peine de mort pour les Palestiniens (Knesset), **15670** (p. 4739) ;

Recours à des influenceurs dans le cadre de la cellule « French Response », **15671** (p. 4740).

Postes

Dégradation de la présence postale, **15672** (p. 4718) ;

Fermeture du dernier centre de tri postal des Bouches-du-Rhône, **15673** (p. 4728).

Presse et livres

Fragilisation structurelle des librairies indépendantes françaises, **15674** (p. 4722) ;

Soutien à la pluralité de la presse, **15675** (p. 4723).

Professions de santé

Déplacements des infirmiers libéraux et continuité des soins, **15676** (p. 4770) ;

Extension du CTI Ségur aux AMP faisant fonction d'aide-soignant, **15677** (p. 4771) ;

Nécessaire maintien des places en formation sanitaires et sociales, **15678** (p. 4771) ;

Reconnaissance et structuration de la profession d'ergothérapeute, **15679** (p. 4772) ;

Statut des assistants en santé bucco-dentaire, **15680** (p. 4772) ;

ZFRR - Difficultés liées à l'exonération fiscale, **15681** (p. 4773).

Professions et activités sociales

Difficultés rencontrées par les assistantes maternelles impayées, **15682** (p. 4789) ;

Mobilisation des salariés des Ehpad de Vivalto Vie, **15683** (p. 4773) ;

Prime « Ségur » aux travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale, **15684** (p. 4774).

R

Retraites : généralités

Prise en compte des périodes de TUC dans le dispositif carrière longue, **15685** (p. 4789) ;

Réforme des retraites : absence de décret pour les mères de deux enfants et plus, **15686** (p. 4790).

Ruralité

Opah-RR, **15687** (p. 4795).

S

Santé

Accès aux soins et permanence des soins nocturne en Charente, **15688** (p. 4774) ;

Blocage de l'accès aux soins des personnes trans, **15689** (p. 4774) ;

Contamination au cadmium dans l'alimentation, **15690** (p. 4775) ;

Détermination des zones sous-dotées en matière d'accès aux soins, **15691** (p. 4776) ;

Disponibilité de l'hélium et impact sur le système de santé, **15692** (p. 4776) ;

Exposition des fleuristes et des consommateurs aux résidus de pesticides, **15693** (p. 4777) ;

Insuffisance des équipements de climatisation dans les bâtiments publics, **15694** (p. 4784) ;

Pesticides dans l'air - danger invisible sans réglementation, **15695** (p. 4777) ;

Pour un blocage des prix des produits essentiels de santé sexuelle, **15696** (p. 4778) ;

Recrudescence des cas de rougeole en France et insuffisance couverture vaccinale, **15697** (p. 4778).

Sécurité des biens et des personnes

Protéger le parc de logements face aux incendies de batteries et chargeurs, **15698** (p. 4752) ;

Quels moyens pour faire face aux risques en mer ?, **15699** (p. 4755) ;

Sécurité des feux de Bengale en intérieur et contact alimentaire, **15700** (p. 4752).

Services à la personne

Exonération de cotisations patronales liées à l'âge, **15701** (p. 4790).

T

Traités et conventions

Coopération médicale franco-cambodgienne, **15702** (p. 4740).

Transports ferroviaires

Renouvellement des trains de nuit et égalité entre les territoires, **15703** (p. 4785).

Transports par eau

Effectivité de la loi luttant contre le dumping social sur le transmanche, **15704** (p. 4785).

Transports routiers

Circulation en France des poids lourds européens, **15705** (p. 4786).

U

Urbanisme

Police de l'urbanisme : clarification du rôle du maire, **15706** (p. 4718).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12156 Guillaume Gouffier Valente.

État

Faible nombre d'inscriptions au répertoire de l'influence étrangère

15594. – 2 juin 2026. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre du répertoire de l'influence étrangère créé par la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France. Dans un contexte marqué par la multiplication des stratégies d'ingérence et d'influence conduites par certaines puissances ou entités étrangères, la protection de la souveraineté démocratique de la France constitue un enjeu majeur. C'est précisément afin de renforcer la transparence de ces activités d'influence et de mieux prévenir les risques d'ingérence étrangère que la loi du 25 juillet 2024 a confié à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) la création et le contrôle d'un répertoire de l'influence étrangère. Le décret n° 2025-733 du 31 juillet 2025 relatif à la transparence des activités d'influence réalisées pour le compte d'un mandant étranger est venu préciser les modalités de fonctionnement de ce dispositif, entré en vigueur le 1er octobre 2025. Ce répertoire constitue un outil important de transparence de la vie publique et de résilience démocratique. Il doit permettre d'identifier plus clairement les acteurs agissant, directement ou indirectement, pour le compte d'intérêts étrangers afin d'influencer la décision publique ou le débat public en France. Or, plusieurs mois après l'entrée en vigueur du décret d'application, seules quelques entités (7 au total) apparaissent inscrites sur le répertoire accessible au public. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait connaître l'analyse de M. le Premier ministre sur ce nombre particulièrement faible d'inscriptions au regard des objectifs poursuivis par le législateur lors de l'adoption de la loi du 25 juillet 2024. Elle lui demande également combien d'acteurs ont été identifiés, à ce stade, comme susceptibles d'entrer dans le champ des obligations déclaratives prévues par la loi, ainsi que les actions d'information, d'accompagnement et de contrôle engagées afin de garantir la pleine effectivité de ce dispositif essentiel à la lutte contre les ingérences étrangères.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 6038 Thomas Ménagé ; 10688 Mme Constance Le Grip ; 13091 Laurent Baumel ; 13106 Mme Claudia Rouaux.

Fonction publique territoriale

Frais kilométriques des aides à domicile de la fonction publique territoriale

15603. – 2 juin 2026. – **M. Alain David** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des agentes et agents de la fonction publique territoriale exerçant des missions d'aide à domicile et utilisant quotidiennement leur véhicule personnel pour intervenir auprès des personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation de handicap. Ces professionnelles, très majoritairement des femmes selon les données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), exercent des métiers particulièrement exigeants, caractérisés par une forte pénibilité, des déplacements quotidiens importants et des niveaux de rémunération modestes. Dans un contexte de hausse durable des coûts de carburant et plus largement des frais liés à l'usage d'un véhicule personnel, les indemnités kilométriques actuellement applicables ne permettent plus de couvrir les dépenses réellement engagées par ces agents, notamment dans les territoires ruraux ou périurbains insuffisamment desservis par les transports collectifs. Cette situation conduit de fait certains agents à supporter sur leurs revenus personnels une partie des dépenses nécessaires à l'exercice de leurs missions, alors

même qu'ils assurent des interventions indispensables au maintien à domicile et à la continuité du lien social. Au-delà de l'enjeu financier, cette question pose celle de la reconnaissance de ces métiers, de l'égalité d'accès aux services publics de proximité sur l'ensemble du territoire ainsi que de l'attractivité d'un secteur déjà confronté à d'importantes difficultés de recrutement, dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des besoins d'accompagnement. Les collectivités territoriales assument pleinement leur responsabilité pour garantir la continuité de ces services essentiels, mais ne disposent pas toujours des marges réglementaires et budgétaires suffisantes pour répondre à cette situation. Il lui demande en conséquence s'il entend engager une réflexion visant à revaloriser les indemnités kilométriques applicables aux personnels concernés, à mettre en place un mécanisme d'actualisation plus réactif tenant compte de l'évolution réelle des coûts supportés par les agents et à prévoir une prise en compte spécifique des métiers itinérants exerçant dans le secteur de l'aide à domicile.

Fonctionnaires et agents publics

Déprécarisation des assistantes maternelles des collectivités locales

15605. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation statutaire des assistants maternels employés par les collectivités territoriales dans le cadre des crèches familiales, dont le régime contractuel apparaît particulièrement contraint au regard de la nature pérenne des missions exercées. En l'état du droit, ces professionnels sont recrutés en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale, conformément aux dispositions de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles. Le code général de la fonction publique prévoit que le recours aux agents contractuels est possible lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Toutefois, ce recours est encadré par une règle générale imposant que les contrats successifs ne puissent excéder une durée totale de six ans avant transformation éventuelle en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du même code. Or cette contrainte temporelle apparaît difficilement justifiable dans le cas particulier des assistants maternels des crèches familiales, dans la mesure où aucune filière de fonctionnaires territoriaux n'existe pour exercer ces missions spécifiques. Cette absence de corps de référence place ces agents dans une situation paradoxale : d'une part, leurs fonctions sont structurellement permanentes au sein des services publics locaux de la petite enfance ; d'autre part, ils demeurent soumis à une logique de précarisation contractuelle prolongée sans alternative statutaire réelle, ce qui peut nuire à l'attractivité des métiers et à la stabilité des équipes éducatives. Par ailleurs, il est relevé que, pour des fonctions équivalentes dans la fonction publique de l'État, le recours direct au contrat à durée indéterminée est possible dès lors qu'aucun corps de fonctionnaires n'est en mesure d'assurer les missions concernées, conformément à l'article L. 332-4 du code général de la fonction publique. Cette différence de traitement entre versants de la fonction publique interroge au regard du principe d'égalité et de cohérence statutaire. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter le cadre juridique applicable à la fonction publique territoriale afin de permettre, dans des cas similaires à celui des assistants maternels des crèches familiales, un accès plus direct au contrat à durée indéterminée lorsque l'absence de corps de fonctionnaires rend structurellement impossible toute titularisation. Il lui demande également si une harmonisation avec les règles applicables à la fonction publique de l'État est envisagée afin de sécuriser les parcours professionnels, renforcer l'attractivité de ces métiers essentiels et répondre durablement aux besoins des collectivités territoriales en matière d'accueil de la petite enfance.

Fonctionnaires et agents publics

Direction brutale de l'école nationale des finances publiques de Noisiel

15606. – 2 juin 2026. – **M. Maxime Laisney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le climat pesant qui semble régner à l'école nationale des finances publiques de Noisiel en raison d'un cadre autoritaire instauré par la direction. Alerté par plusieurs membres de l'école, émanant tant du corps professoral que des stagiaires, M. le député fait part à M. le ministre de dysfonctionnements attentatoires aux libertés des agents de cette école du service public. Les stagiaires de l'établissement, lauréats d'un concours de la fonction publique, subissent le caractère arbitraire d'une notation basée sur une unité de compétence perçue comme une note de comportement. Ce critère d'évaluation empêche les stagiaires d'émettre toute contestation ou critique, sous peine de voir cette unité d'évaluation du comportement non validée. Un climat d'infantilisation dégrade les conditions d'apprentissage des agents stagiaires. Des violations du secret médical s'opèrent régulièrement dans la mesure où les stagiaires doivent présenter, en amont d'un rendez-vous médical, une preuve contenant le nom du praticien, ainsi qu'un certificat médical à la suite de l'absence. Les enseignants seraient accusés de laxisme. Autant pour les enseignants que pour les stagiaires, les recommandations de la médecine de

prévention ne sont pas appliquées systématiquement. De longs mois de négociation sont requis pour que les agents voient leurs droits respectés. L'organisation de la vie de famille des agents est rendue par ailleurs difficile au regard du délai très tardif de délivrance des emplois du temps. Le moindre retard des stagiaires considéré comme injustifié par l'administration, parfois inévitable en Île-de-France compte tenu des conditions de circulation et des transports en commun, est sanctionné par le retrait d'un trentième de la rémunération. Or les agents n'ont pas toujours la possibilité de produire un justificatif de leur retard, notamment lorsqu'ils et elles se déplacent en voiture. Les enseignants nouvellement arrivés au sein de l'établissement voient leur note d'évaluation annuelle systématiquement dégradée, comparativement aux autres enseignants déjà en poste. Ce procédé brutal est démotivant et inégalitaire puisqu'il constitue une perte de chance de promotion pour les agents éligibles. Il se place en contradiction avec la note nationale émanant du service des ressources humaines de la DGFiP relative à l'évaluation professionnelle 2026 précisant que l'évaluation constitue « un temps fort d'échange sincère et bienveillant ». Cette dynamique serait spécifique à l'école des finances publiques de Noisiel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre l'instauration d'un climat plus sain dans cet établissement.

Fonctionnaires et agents publics
Élargissement indemnité de résidence en Haute-Savoie

15607. – 2 juin 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des agents publics exerçant en Haute-Savoie au regard du bénéfice de l'indemnité de résidence. Dans un contexte de forte tension immobilière et de coût de la vie particulièrement élevé, de nombreux agents publics rencontrent des difficultés croissantes pour se loger et exercer durablement leurs fonctions sur le territoire haut-savoyard. Cette situation concerne l'ensemble des versants de la fonction publique, notamment les personnels hospitaliers, enseignants, forces de sécurité intérieure, agents territoriaux ou encore agents des services de l'État. À la suite d'une mobilisation importante des élus locaux, des parlementaires, des organisations syndicales et des agents concernés, le Gouvernement avait annoncé une indemnité de résidence pour les agents de 62 communes de Haute-Savoie et de l'Ain en septembre 2023. Ce dispositif avait ensuite été élargi en décembre 2023, portant à 133 le nombre de communes concernées et permettant l'application d'un taux de 3 %. Si cette mesure constitue une avancée attendue et saluée localement, elle demeure toutefois partielle au regard des réalités économiques du territoire. En effet, les difficultés de recrutement et de fidélisation des agents publics touchent plus largement l'ensemble du département, y compris les communes aujourd'hui exclues du dispositif. Les écarts de coût du logement et du niveau de vie entre les communes bénéficiaires et non bénéficiaires apparaissent, dans de nombreux cas, très limités, créant ainsi un sentiment d'incompréhension et d'inégalité de traitement parmi les agents publics concernés. Le critère fondé sur le lieu d'exercice apparaît, dans certains cas, difficilement compréhensible pour les agents concernés. En effet, certains d'entre eux exercent leurs fonctions dans une commune exclue du dispositif tout en résidant dans une commune éligible à l'indemnité de résidence. Cette situation nourrit un sentiment d'incompréhension, voire d'injustice, parmi des agents pourtant confrontés aux mêmes réalités du coût de la vie et du logement sur le territoire haut-savoyard. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de l'indemnité de résidence à l'ensemble des communes de Haute-Savoie afin de mieux prendre en compte les spécificités territoriales du département, soutenir l'attractivité des métiers publics et garantir la continuité des services publics dans les territoires concernés.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture
Crise économique qui frappe la filière betteravière en 2026

15514. – 2 juin 2026. – **M. Jordan Guitton** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la crise économique qui frappe la filière betteravière en 2026. La filière betteravière, pilier historique de l'agriculture française et du département de l'Aube et de la souveraineté alimentaire, traverse une crise sans précédent. Les planteurs de betteraves, notamment dans la région Grand Est, subissent une pression économique insoutenable, avec des coûts de production en hausse constante et des rendements en baisse (seulement 84 t à 16° en 2025 pour le département de l'Aube, avec déjà un effet jaunisse, contre une moyenne nationale de 91 t). De plus, depuis début avril 2026, une invasion précoce de pucerons menace une nouvelle fois les récoltes, rappelant la catastrophe de la jaunisse de 2020 où les rendements avaient chuté en moyenne de 40 %, avec des extrêmes à plus de 70 %. Pour rappel, dans le département de l'Aube, la récolte de 2020 avait tout juste dépassé les 50 t à 16° en moyenne, avec des points bas à 20 t/ha sur certaines

exploitations. Sans accès aux semences enrobées à la flupyradifurone, autorisées ailleurs en Europe mais toujours interdites en France, les planteurs ont déjà épuisé leurs quatre traitements foliaires autorisés, voire un cinquième en dérogation récente. Malgré ces passages de pulvérisateurs devenus presque systématiques pour les betteraviers et des investissements financiers conséquents, de l'ordre de 50 euros par hectare et par passage, le risque d'apparition prochaine de la jaunisse n'est pas écarté pour autant. La situation ne sera plus tenable très longtemps. Aussi, en plus des dérogations supplémentaires d'urgence pour 2026, la réautorisation de la flupyradifurone et de l'acétamipride, actuellement interdites en France, est une priorité absolue. Il est nécessaire de prendre les mesures de bon sens qui s'imposent. Force est de constater que les solutions alternatives à disposition ne sont ni efficaces, ni économiquement viables, comme l'INRAE l'a rappelé dans son rapport en octobre 2025. À cette urgence et au risque sur les rendements devenu prégnant, s'ajoute une pression économique insoutenable avec une hausse de plus de 30 % des charges betteravières depuis 2020. Pour la récolte 2025, cela se traduit par une estimation nationale de 2 870 euros/ha toutes charges comprises, soit, rapporté à la tonne de betterave au niveau national, de l'ordre de 31,5 euros/t (avec 91 t de rendement moyen/ha) et de plus de 34 euros/t dans l'Aube (sur la base de 84 t/ha en moyenne). À ce montant, il faut désormais intégrer l'inflation sur le GNR et les engrais, auxquels il convient d'ajouter le MACF ; le tout pourrait se traduire par une augmentation de près de 320 euros/ha (estimation de +50 % sur la part engrais et GNR). Ainsi, le coût à la tonne de betterave passerait, sur la base des rendements 2025, à 35 euros au niveau national et à 38 euros pour le département de l'Aube. Avec un prix moyen de 32 à 35 euros/tonne en 2025, les betteraviers de l'Aube se retrouvent, en moyenne, en deçà de leur seuil de rentabilité. La filière est au bord de l'asphyxie, avec un risque élevé de limitation des emblavements en 2027 pour toutes les raisons évoquées précédemment, sans omettre la lassitude des producteurs qu'il ne faut pas minimiser. Cette situation n'est pas sans danger pour les sites industriels, pourtant dotés de très grandes performances, avec des capacités de traitement journalières comprises entre 20 000 et 26 000 t de betteraves et de 25 000 t/jour pour le site aubois d'Arcis-sur-Aube. Comme si cette accumulation de difficultés ne suffisait pas, la région Grand Est a, quant à elle, fait le choix d'une écotaxe régionale sur certaines routes. Ce choix va pénaliser l'économie des territoires et renchérir le coût d'approvisionnement. Des distorsions de concurrence seront ainsi créées, cette fois au sein d'un même département, alimentant encore un peu plus la crise en cours. M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures d'urgence seront prises pour éviter l'effondrement des rendements en 2026, pour accompagner le revenu des planteurs et comment la législation sera révisée pour mettre fin à la concurrence déloyale destructrice que subissent les planteurs de betteraves français. Également, il souhaite connaître les actions qu'elle mène au niveau de l'Union européenne pour suspendre la taxe MACF sur les engrais. Enfin, il lui demande si elle compte intervenir sur l'écotaxe poids lourds prévue par la région Grand Est, qui va encore alourdir les charges des betteraviers, fragilisant un peu plus la filière et l'économie des territoires ruraux.

Agriculture

Dépendance aux importations d'engrais azotés

15515. – 2 juin 2026. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la vulnérabilité stratégique que peut représenter la dépendance française aux engrais azotés importés dans un contexte de tensions géopolitiques au Moyen-Orient. Alors que la fermeture du détroit d'Ormuz, par lequel transite entre 20 à 30 % des engrais mondiaux, fragilise les chaînes d'approvisionnement et accentue la volatilité des prix, la question des engrais azotés apparaît désormais comme un enjeu majeur de souveraineté agricole et alimentaire. La France demeure structurellement dépendante de l'étranger pour son approvisionnement. Si la production nationale s'élève à environ 2.1 millions de tonnes, elle ne couvre qu'environ 33 % des besoins nationaux. Le pays importe ainsi près de 4,8 millions de tonnes d'engrais azotés par an, contre seulement 0,5 million de tonnes exportées. Par ailleurs, 29 % des besoins sont couverts par des partenaires européens, tandis que 38 % proviennent de pays tiers. Cette dépendance est particulièrement préoccupante dans la mesure où l'acheminement d'engrais azotés repose sur le gaz naturel, ressource directement exposée aux tensions diplomatiques. Les récentes crises ont montré combien les intrants agricoles pouvaient devenir des instruments de pression économique, mettant en difficulté les agriculteurs confrontés à une hausse brutale de leurs coûts de production, tout en répercutant ces tensions sur les consommateurs français, à travers une augmentation des prix alimentaires. Au regard des actions déjà engagées par le Gouvernement en la matière, elle souhaiterait connaître les suites qui pourraient leur être données afin de renforcer l'autonomie stratégique de la France en matière d'approvisionnement en engrais azotés et de soutenir durablement la filière agricole française face à ces enjeux.

Agriculture
Difficultés du fonds Vivea et l'impact négatif sur la transition agroécologique

15516. – 2 juin 2026. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la crise financière que traverse le fonds VIVEA et ses conséquences directes sur la capacité du monde agricole à conduire la transition agroécologique. La transition écologique de l'agriculture est une nécessité impérieuse face au dérèglement climatique, à l'effondrement de la biodiversité et à la dégradation des sols et des ressources en eau. Elle exige un accompagnement massif des agricultrices et agriculteurs vers des pratiques durables : agroécologie, agriculture biologique, réduction des produits phytosanitaires, gestion durable de l'eau, préservation des haies et des zones humides. Cet accompagnement passe, en première ligne, par la formation professionnelle. Or depuis la fin de l'année 2025, le fonds VIVEA, principal outil de financement de la formation des non-salariés agricoles, traverse une crise grave : baisse imprévue des cotisations, restriction des droits individuels à la formation, priorisation appauvrie des thématiques financées et refus croissant de dossiers. Ce sont précisément les formations liées à la transition écologique - conversion bio, pratiques agroécologiques, gestion des ressources naturelles, installation en agriculture durable - qui se trouvent les premières sacrifiées. Ainsi, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité du financement des formations à la transition agroécologique, menacées par la crise actuelle du fonds VIVEA.

Agriculture
La mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC 2026

15517. – 2 juin 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants et, enfin, comment elle entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

Precisions juridiques épargne salariale en agriculture

15518. – 2 juin 2026. – **M. David Taupiac** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'accès des chefs d'exploitation ou d'entreprise relevant du régime agricole aux dispositifs d'épargne salariale et plus particulièrement au plan d'épargne d'entreprise (PEE). Depuis la réforme issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, les dispositions du code du travail permettent aux chefs d'entreprise de bénéficier des dispositifs d'intéressement et d'épargne salariale lorsque l'entreprise a employé au moins un salarié en moyenne au cours des douze mois de l'année civile précédente. Toutefois, il apparaît qu'en pratique certains organismes gestionnaires continuent, dans le secteur agricole, de retenir une condition d'emploi salarié appréciée sur une durée minimale de six mois, en se fondant sur des documents doctrinaux ou guides antérieurs à cette réforme. Cette divergence d'interprétation est source d'insécurité juridique pour les exploitants agricoles, leurs conseils et les organismes gestionnaires des dispositifs d'épargne salariale. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir les actions qu'elle envisage afin de préciser si, pour les entreprises relevant du régime agricole, la condition permettant au chef d'entreprise de bénéficier d'un plan d'épargne salariale doit être appréciée au regard de l'emploi d'au moins un salarié en moyenne sur les douze mois de l'année civile précédente ; si une condition d'emploi salarié appréciée sur une durée de six mois conserve encore un fondement juridique applicable dans le secteur agricole ; si des documents doctrinaux ou guides antérieurs à la loi PACTE peuvent encore être utilement invoqués lorsqu'ils apparaissent contraires à la doctrine administrative actualisée et, enfin, si le Gouvernement envisage de clarifier expressément ce point afin de sécuriser les pratiques des exploitants agricoles et des organismes gestionnaires.

Agriculture

Résidus de pesticides sur les fleurs coupées importées

15519. – 2 juin 2026. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la présence de résidus de pesticides sur les fleurs coupées importées. Le règlement (CE) n° 396/2005 du 23 février 2005, qui fixe les limites maximales applicables aux résidus de pesticides, s'applique à l'alimentation mais non aux fleurs fraîches coupées. Or une récente étude de l'association « Agir pour l'environnement » a identifié sur des bouquets et notamment des roses vendus en France 99 substances actives différentes, dont 46 interdites sur le marché européen, parmi lesquelles plusieurs néonicotinoïdes, avec des concentrations de résidus atteignant 62 mg/kg. Ces fleurs, particulièrement consommées lors de la Saint-Valentin et de la fête des mères, sont majoritairement importées d'Afrique de l'Est et d'Amérique du Sud, où l'usage de ces produits n'a pas la même réglementation que la France. Les fleuristes, qui les manipulent quotidiennement, constituent la première population exposée : le décès en octobre 2024 de la jeune Emmy à 11 ans des suites d'un cancer reconnu comme imputable à l'exposition *in utero* de sa mère fleuriste, en illustre tragiquement les conséquences. À ces enjeux sanitaires s'ajoutent une empreinte carbone élevée liée à l'importation par avion réfrigéré. Le bilan carbone d'une seule rose représentant 1 kg de CO2, soit l'équivalent de 10 km en voiture. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour encadrer cette filière et notamment s'il envisage un étiquetage indiquant l'origine et le traitement phytosanitaire des fleurs coupées, de renforcer les contrôles aux frontières, d'interdire l'importation de fleurs traitées avec des substances interdites en France et de soutenir le développement de la filière horticole nationale.

Animaux

Engagements de l'État pour la lutte contre la maltraitance animale

15524. – 2 juin 2026. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'application des engagements pris par l'État en faveur de la lutte contre la maltraitance animale. La mise en œuvre de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale du 30 novembre 2021, entrée en vigueur le 1er décembre 2023, promettait l'interdiction de la reproduction et des nouvelles acquisitions d'animaux sauvages dans les établissements itinérants, notamment les cirques. Elle prévoyait également l'interdiction de la vente des chiens et chats en animalerie à partir de 2024, l'interdiction des offres de cession sur internet des animaux de compagnie ou encore l'identification obligatoire de tous les chats et les chiens domestiques. Pourtant, le décret d'application précisant les sanctions encourues et les modalités de contrôle n'a toujours pas été publié, alors même que, dans la réponse à la question écrite n° 10202, le 2 décembre 2025, il était indiqué qu'un projet de décret était en préparation. Par ailleurs, le 1er janvier 2025, le fichier national

d'identification pour la faune sauvage captive protégée (fichier I-FAP) a affiché sur son site le lancement d'un nouveau site internet pour l'enregistrement des animaux dans le fichier. Le site indiquait par ailleurs qu'à partir du 1er janvier 2025, il y aurait une suspension temporaire des enregistrements papier et dématérialisés jusqu'à l'ouverture de la nouvelle plateforme. En suspendant tous les enregistrements pour une durée indéterminée, il n'est donc plus possible d'assurer la traçabilité des animaux soumis à déclaration obligatoire. S'ajoute à cela l'article L. 413-1-A du code de l'environnement qui dispose que seules certaines espèces d'animaux non domestiques, inscrites sur une liste positive, non publiée à ce jour, pourront être détenues comme animaux de compagnie. En l'absence de liste établie, la vente et la détention d'animaux non couverts par une réglementation persiste. Quant au cadre réglementaire des delphinariums, l'arrêté de 2024 n'atteint pas l'objectif d'extinction progressive des populations captives fixé par le législateur, comme l'a relevé le Conseil national de la protection de la nature. De plus, cet arrêté comporte des lacunes importantes : les paramètres relatifs aux bassins (dimensions, qualité de l'eau, traitement des eaux, etc.) ne figurent pas dans l'arrêté, le nombre de soigneurs par animal souffrent d'une formulation vague et est sujette à interprétation et, si les spectacles sont interdits, la présentation des cétacés au public est toujours possible, sous réserve de montrer des comportements naturels ou d'apprentissage médical. Enfin, depuis le 1er janvier 2024, la vente de chiens et de chats en magasin est interdite pour les établissements exerçant une activité d'animalerie, conformément à l'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime. Pourtant, de nombreuses enseignes continuent à commercialiser ces animaux en s'appuyant sur des dispositifs de contournement : plateformes en ligne, réseaux sociaux, retrait en magasin *via* le dispositif dit de *click and collect*, etc. Elle lui demande, d'une part, quel calendrier le Gouvernement entend fixer pour la publication des décrets d'application manquants, notamment ceux relatifs aux sanctions applicables dans les cirques itinérants et à la liste positive des espèces détenues par des particuliers et, d'autre part, quelles mesures elle compte prendre concernant le contournement de l'interdiction de vente en animalerie sur les plateformes de cession en ligne. Enfin, elle l'interroge également sur les mesures envisagées pour rendre effectif le fichier I-FAP dans la perspective de l'échéance de 2028.

Animaux

Maltraitance des équidés et insuffisance des contrôles sur le terrain

15525. – 2 juin 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la protection des équidés et les défaillances constatées dans la prévention des situations de maltraitance. Sur le terrain, les associations de protection animale sont de plus en plus fréquemment confrontées à des situations de négligence grave concernant des chevaux laissés sans soins, sans suivi vétérinaire et parfois dans des conditions de détention manifestement incompatibles avec leur état de santé. Dans les vallées des Alpes-Maritimes, plusieurs interventions récentes ont ainsi mis en évidence des cas d'équidés abandonnés à eux-mêmes pendant de longs mois, y compris lorsqu'ils présentent des pathologies lourdes qui auraient nécessité une prise en charge immédiate. Ces situations soulèvent des interrogations quant à l'effectivité des contrôles et à la capacité des dispositifs actuels à prévenir ces dérives. Des signalements existent, mais ils n'aboutissent pas toujours dans des délais compatibles avec l'urgence sanitaire des animaux concernés. Par ailleurs, les associations dénoncent un manque de moyens et parfois de spécialisation dans le suivi des équidés, dont la prise en charge requiert des compétences spécifiques. Dans ce contexte, les structures de protection se retrouvent bien souvent seules à assumer les conséquences de ces défaillances, en prenant en charge des animaux gravement atteints et en supportant des coûts importants de soins, voire d'interventions chirurgicales, qui auraient pu être évités par une action précoce. Elles alertent également sur des sanctions jugées insuffisamment dissuasives, qui n'empêchent pas certains comportements de se reproduire. Plus largement, ces situations posent la question de la traçabilité et du suivi des équidés, ainsi que du cadre applicable aux détenteurs, notamment dans les zones rurales ou isolées où les contrôles apparaissent plus difficiles à mettre en œuvre. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les contrôles en matière de détention d'équidés, améliorer la prise en compte des signalements de maltraitance et garantir une meilleure protection de ces animaux, notamment par la mise en place de dispositifs plus réactifs et de moyens adaptés aux réalités du terrain.

Animaux

Régulation du grand cormoran pour protéger la pisciculture

15526. – 2 juin 2026. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la gestion du cormoran. En effet, la France fait face à un déficit structurel en produits aquatiques (4,9 milliards d'euros en 2024). Dans ce contexte, la pisciculture constitue un

levier stratégique pour renforcer la souveraineté alimentaire. Toutefois, le développement de la filière est aujourd'hui fortement contraint par un facteur insuffisamment pris en compte dans les politiques publiques : la prédation par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*). Les populations de cormorans ont fortement augmenté ces dernières décennies. Autrefois espèce migratrice ne faisant que transiter, cet oiseau s'est installé durablement, en partie en raison du raccourcissement des hivers, mais aussi de la raréfaction des ressources halieutiques sur les côtes. Cette évolution modifie profondément la dynamique des conflits homme oiseau : des populations locales stables exercent une pression continue sur les élevages piscicoles, rendant les épisodes de prédation plus fréquents et plus difficiles à gérer par des mesures ponctuelles. Au niveau des exploitations piscicoles, les impacts dépassent largement la seule prédation directe : perte de production et baisse des rendements, blessures et stress entraînant des mortalités différées, désorganisation des cycles de production, augmentation des coûts de protection et de main-d'œuvre et fragilisation économique des entreprises. La pisciculture d'étangs constitue le secteur le plus touché : en 2021, la prédation est citée comme raison expliquant la non-atteinte de la production maximale par 37 % des entreprises. C'est, de loin, la raison majeure de la baisse des volumes produits (Agreste, enquête aquaculture 2021). Les effets de la prédation par le grand cormoran concernent désormais l'ensemble des modèles de production. Le grand cormoran bénéficie d'un statut de protection au titre de la directive Oiseaux, bien que son état de conservation soit jugé favorable. Des dérogations sont prévues (article 9) afin de prévenir les dommages aux activités économiques, notamment la pisciculture. Ainsi, certains professionnels disposent de quotas de tir. Toutefois, ces quotas ne peuvent pas toujours être utilisés en l'absence de personnel disponible sur place pour effectuer la régulation. Aujourd'hui, la profession souhaite disposer de mesures plus efficaces, privilégiant la régulation des cormorans sans recours à la destruction. Dans ce cadre, il souhaite savoir si un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture définissant les conditions dans lesquelles cette espèce fait l'objet de mesures de gestion est envisagé. L'arrêté pourrait ainsi utilement préciser les mesures de gestion, notamment en matière d'effarouchement et de destruction, ainsi que la destruction des nids et l'huilage des oeufs, destinées à lutter contre la prédation des poissons d'élevage, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, en particulier les régimes de déclaration ou d'autorisation. Il préciserait également, à l'échelle départementale, le nombre maximal de spécimens et de nids pouvant être détruits annuellement, ainsi que le nombre maximal d'oeufs pouvant être huilés, en tenant compte de l'état favorable de conservation de l'espèce. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Élevage

Indemnisation des éleveurs laitiers sous APDI

15557. – 2 juin 2026. – **Mme Cendrine Chazé** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les insuffisances du dispositif d'indemnisation des éleveurs laitiers placés sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) dans le cadre de la tuberculose bovine. Lorsqu'un élevage est déclaré foyer de tuberculose bovine, il est soumis à un APDI entraînant restrictions de mouvements, abattage partiel ou total, suivi vétérinaire obligatoire et enquête épidémiologique. L'abattage partiel, autorisé lorsque moins de 5 % du troupeau est positif et après dérogation de la DDPP, a été proposé par l'État pour maintenir l'activité laitière tout en poursuivant l'assainissement sanitaire. Cependant, certaines laiteries suspendent ou restreignent la collecte pour des raisons d'image, de cahier des charges ou d'impossibilité de pasteuriser, privant l'éleveur de tout revenu alors même qu'il se conforme au protocole imposé. Le dispositif d'indemnisation actuel ne couvre que la valeur des animaux abattus. Les pertes d'exploitation - perte de lait, perte de primes AOP pouvant atteindre 50 euros/1 000 L, absence de collecte - sont insuffisamment compensées et limitées à trois mois, voire six mois sur décision préfectorale, alors qu'un APDI dure en moyenne treize mois. Cette situation crée une inégalité de traitement entre éleveurs selon leur filière et constitue, paradoxalement, une incitation à l'abattage total plutôt qu'au protocole d'abattage partiel pourtant recommandé par l'État. Si des avancées ont été obtenues ces derniers mois, le dispositif d'indemnisation n'est pas encore satisfaisant. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend sécuriser la continuité de la collecte en garantissant la pasteurisation des laits issus d'élevages sous APDI ; indemniser l'intégralité des pertes d'exploitation - incluant les primes AOP et le lait non collecté - pendant toute la durée effective de l'APDI ; et mettre en cohérence la durée du dispositif d'indemnisation avec la durée réelle moyenne d'un APDI, afin de permettre aux éleveurs d'adhérer durablement aux orientations sanitaires nationales.

Élevage

Réaction de la France face à la crise laitière

15558. – 2 juin 2026. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la crise laitière que l'on traverse. Les productrices et producteurs connaissent une sévère baisse des prix du lait depuis janvier (perte de près de 100 euros pour 1 000 litres en un an), alors que les coûts de production augmentent, notamment les prix du GNR. La raison de cette forte baisse est claire : une surproduction mondiale et notamment européenne. Alors même que le cheptel laitier diminue, la production laitière des pays européens augmente grâce à l'intensification de la production et de la productivité par vache : +5 % de lait collecté en Europe en 2025 par rapport à 2024. Face à cela, la demande ne suit pas et l'Europe se retrouve à nouveau dans un contexte de surproduction laitière. La conjoncture mondiale suit la même dynamique avec +6,5 milliards de litres de lait collecté début 2026 par rapport à l'année précédente, dans les 5 grandes zones exportatrices (USA, Nouvelle Zélande, Australie, Union européenne et Argentine). En France, les coopératives et les industriels ont appliqué d'importantes baisses du prix du lait payé aux producteur·rices. Les prix dégringolent encore plus rapidement dans les autres pays européens (300 euros/1000L en Belgique chez LDA). À l'occasion du Conseil Agriculture de l'Union européenne du 30 mars 2026, la Belgique, soutenue par cinq autres États membres, a inscrit à l'ordre du jour la crise laitière. Ces pays ont demandé l'activation de mesures d'urgence, notamment une réduction volontaire de la production financée par la réserve de crise européenne, ainsi qu'une augmentation du prix d'intervention. La régulation du volume et sa gestion sont indissociables à la protection des prix et donc du revenu paysan. Cependant, il est à craindre qu'une régulation volontaire ne soit pas suffisante pour enrayer la baisse du lait. Une proposition serait une réduction obligatoire, de façon à ce ce chaque producteur et productrice revienne à son niveau de production de 2024 (hors agriculture biologique et filières de qualité). Face à une crise qui s'aggrave, elle souhaite connaître les solutions que le Gouvernement entend mettre en place pour protéger les productrices et les producteurs laitiers dans le contexte du Conseil de l'Agriculture de l'Union européenne de mai 2026.

Enseignement agricole

Statut des AVS dans l'enseignement agricole privé et les MFR

15578. – 2 juin 2026. – **M. Guillaume Garot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'emploi et de reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire (AVS) chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales (MFR). Alors qu'une note de service du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire encadre depuis 2019 les conditions d'exercice de ces personnels et prévoit leur intégration dans un cadre comparable à celui des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) de l'éducation nationale, il apparaît que ce texte n'a pas reçu de traduction concrète dans l'enseignement agricole privé et les MFR. Ces personnels continuent d'exercer sous un statut d'AVS qui ne leur ouvre pas les mêmes droits que leurs homologues, qu'il s'agisse de la sécurisation de leurs parcours professionnels, de l'accès à une formation adaptée, ou de la possibilité d'accéder à un contrat à durée indéterminée au terme de trois années d'exercice. Cette situation soulève une question de principe : des personnels qui accomplissent des missions identiques ne peuvent se voir appliquer des règles substantiellement différentes selon l'établissement qui les emploie. Elle a également des effets concrets sur la qualité de l'accompagnement proposé aux élèves en situation de handicap, dont la continuité et la stabilité sont des conditions essentielles à une scolarisation réussie. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à cette inégalité de traitement, garantir l'application effective des textes en vigueur et assurer à ces personnels des droits équivalents à ceux de leurs homologues de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public.

Examens, concours et diplômes

Accès à la profession de vétérinaire pour les diplômés du Royaume-Uni

15599. – 2 juin 2026. – **M. Vincent Caure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif d'accès à la profession de vétérinaire pour les diplômés hors UE (Royaume-Uni). Le « contrôle de connaissances » prévu par l'article R. 241-13 du code rural et de la pêche maritime s'apparente, par ses modalités, à un concours sélectif (taux d'échec de 80 %). Il contrevient à l'esprit de l'exercice professionnel fondé sur la compétence. M. le député relève des anomalies techniques. Obsolescence de l'épreuve : le QCM à points négatifs pénalise la pratique clinique réflexive au profit d'un

bachotage mémoriel ; absence de transparence : contrairement au NAVLE américain, aucun programme détaillé (syllabus) ni annale corrigée n'est fourni, plaçant les candidats dans une insécurité juridique totale ; disproportion du jury : l'épreuve orale, exigeant la récitation du code de déontologie, déconnecte l'évaluation des capacités chirurgicales ou diagnostiques réelles du vétérinaire. Il lui demande si le Gouvernement compte instaurer une équivalence automatique pour les cursus entamés avant 2021, au titre de la protection des droits acquis ; décentraliser l'examen et le transformer en une épreuve certificative unique, basée sur un syllabus public et accessible ; revoir le format des épreuves pour garantir qu'elles évaluent le discernement clinique plutôt que la mémorisation littérale du droit national.

Mutualité sociale agricole
Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 pour la MSA

15639. – 2 juin 2026. – **Mme Murielle Lepvraud** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 en cours de négociation pour la Mutuelle sociale agricole (MSA). Depuis de nombreuses années, les territoires ruraux trouvent à la MSA un soutien pour le développement des collectivités locales et des structures associatives. Si initialement la MSA a été élaborée en tant qu'administration pour la retraite, la famille, le travail et la santé des salariés agricoles et des non-salariés agricoles, il est entendu que son action dépasse à présent le simple champ du monde agricole. Au premier rang des multiples crises qui touchent l'agriculture et ses acteurs, son rôle est désormais incontournable pour la ruralité, déjà fragilisée par la disparition des services publics, la baisse des moyens alloués aux collectivités et la précarisation du monde associatif. La MSA porte par exemple le dispositif grandir en milieu rural (GMR). Cette politique jeunesse donne lieu à la création ou au renforcement de services à destination des 0-25 ans, relevant ou non du régime agricole. Cette mesure porte particulièrement sur l'accueil de la petite enfance et sur l'accès aux loisirs. Récemment mis en place, le déploiement de cette politique nécessite des moyens et non une réduction des ressources de fonctionnement pour les caisses. Plus généralement, la MSA propose un certain nombre d'appels à projet qui permettent sur tout le territoire français de soutenir des initiatives locales qui dynamisent et consolident les réseaux locaux. Le 8 avril 2026, il a été annoncé par les ministères de tutelle que la COG négociée produirait la suppression de 950 postes à l'échelle des 35 caisses du pays. Depuis plus de dix ans, les salariés de la MSA voient leur nombre et leurs moyens diminuer, au détriment de l'accompagnement des agriculteurs, des salariés agricoles, des retraités, des familles. Le démantèlement des institutions et des réseaux de solidarités n'est pas sans conséquences sur les conditions de vie des concitoyennes et concitoyens. Alors que la caisse centrale de la MSA (CCMSA) négocie avec l'État la prochaine COG pour la période 2026-2030, elle lui demande quels moyens elle va garantir au régime de sécurité sociale agricole afin de lui assurer les moyens nécessaires pour que la MSA puisse assurer ses missions.

Mutualité sociale agricole
Statut juridique de la MSA

15641. – 2 juin 2026. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le statut juridique et les modalités de contrôle de la Mutualité sociale agricole (MSA). Cette caisse assure des missions essentielles de protection sociale pour les agriculteurs et les salariés agricoles, notamment en matière d'assurance maladie, de retraite et de prestations familiales. Bien qu'elle soit juridiquement un organisme de droit privé, elle exerce des missions de service public déléguées par l'État. Cette situation crée une ambiguïté en matière de responsabilité et de recours pour les assurés. En cas de litige, notamment lors de pertes de dossiers administratifs entraînant des ruptures de droits sociaux, les assurés rencontrent des difficultés pour identifier l'autorité compétente. Certaines juridictions ou administrations invoquent le caractère privé de la MSA pour limiter leur intervention, laissant parfois les usagers sans recours effectif. Cette situation soulève des interrogations quant au respect du droit à la protection sociale et du droit à un recours juridictionnel effectif. Elle lui demande donc d'indiquer si la MSA doit être considérée comme un organisme privé ou comme un organisme chargé d'une mission de service public soumis au contrôle de l'État, de préciser quelle juridiction est compétente en cas de litige avec un assuré et de préciser quels mécanismes de contrôle l'État exerce afin de garantir les droits des assurés.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 8760 Thomas Ménagé ; 13037 Mme Brigitte Klinkert.

Commerce et artisanat
Décret d'application relatif à la régulation des ouvertures commerciales

15545. – 2 juin 2026. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le retard persistant - de plus de quatre ans désormais - de la publication du décret d'application de l'article L. 5224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Introduit par la loi dite « 3DS » en février 2022, cet article vise à permettre aux territoires, *via* les schémas de cohérence territoriale (SCoT), de conclure des accords locaux pour encadrer les ouvertures exceptionnelles de commerces. Ce dispositif est essentiel pour compléter les dispositions du code du travail et offrir une approche fondée sur l'aménagement du territoire, garantissant ainsi la viabilité des centres-villes et des cœurs de quartier. Pourtant, malgré une concertation menée par la direction générale des entreprises (DGE), le texte réglementaire demeure attendu. Ce vide juridique profite aux grandes enseignes de la périphérie dont les ouvertures les jours fériés et le dimanche matin se multiplient, au mépris du principe fondamental du repos dominical et des droits des travailleuses et travailleurs. Cette situation fragilise considérablement les petits commerces de proximité et compromet les politiques de redynamisation des centralités portées par les élus locaux. Par ailleurs, les premières versions du projet de décret ont suscité l'inquiétude des élus, car elles imposaient des critères trop restrictifs ou inadaptés aux réalités territoriales. Face à l'urgence signalée de longue date par des territoires comme le Pays de Rennes et le Pays de Fougères, il lui demande d'indiquer la date précise à laquelle le Gouvernement entend enfin publier ce décret en Conseil d'État et si le futur texte prendra bien en compte les observations des élus locaux afin d'assurer une protection efficace du commerce de proximité et des salariés du secteur.

Communes
Délais adoption règlement budgétaire et financier après renouvellement municipal

15547. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés pratiques rencontrées par les conseils municipaux nouvellement élus dans l'application de l'article L1612-30 du code général des collectivités territoriales, qui impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire suivant leur renouvellement. En pratique, le renouvellement des conseils municipaux intervient en mars, avec une installation effective des élus à la fin du mois, tandis que le budget de la collectivité doit être adopté au plus tard le 30 avril. Dans ce calendrier particulièrement contraint, les nouveaux élus doivent simultanément prendre connaissance de dossiers structurants, s'organiser politiquement et administrativement et engager l'élaboration du budget primitif. Dans ce contexte, l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier, document à la fois dense, technique et déterminant pour la gestion financière de la collectivité, ne peut raisonnablement faire l'objet d'un examen approfondi, d'analyses comparées ni d'un débat démocratique pleinement éclairé dans des délais aussi resserrés. Il en résulte, dans la quasi-totalité des cas, une reconduction de fait du règlement antérieur, sans réappropriation effective par la nouvelle majorité municipale. Or cette situation contraste avec d'autres règles applicables aux collectivités territoriales, qui prévoient des délais d'adaptation plus compatibles avec le temps démocratique local. Ainsi, le règlement intérieur du conseil municipal des communes de plus de 1 000 habitants doit être adopté dans les six mois suivant son installation, le texte précédent demeurant applicable dans l'intervalle, conformément à l'article L2121-8 du CGCT. De même, certaines décisions structurantes relatives au fonctionnement interne ou aux priorités politiques locales bénéficient de délais transitoires permettant une appropriation progressive par les nouveaux élus. Dans ces conditions, il lui demande s'il est envisagé d'harmoniser ces dispositifs en appliquant au règlement budgétaire et financier une logique similaire à celle du règlement intérieur, en prévoyant un délai d'adoption plus réaliste permettant aux nouveaux conseils municipaux de se l'approprier pleinement. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un équilibre entre exigence de rigueur budgétaire, continuité administrative et respect du temps démocratique local dans les premières semaines suivant le renouvellement des exécutifs municipaux.

Élus

Accompagner les élus locaux afin de faciliter l'exercice de leur mandat.

15559. – 2 juin 2026. – **M. Romain Tonussi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les premières conséquences observées, après les élections municipales de mars 2026, de la crise durable des vocations locales dans les petites et moyennes communes. De nombreux élus locaux, notamment dans les territoires ruraux et périurbains, ont constaté une difficulté croissante à constituer des listes municipales complètes et à renouveler les équipes engagées au service de leur commune. Si la loi portant création d'un statut de l'élu local a constitué une avancée attendue, beaucoup d'élus considèrent qu'elle est intervenue trop tard pour produire un effet réel sur le scrutin municipal de 2026. Surtout, la question de la formation des élus demeure largement insuffisamment traitée. Aux dernières élections municipales, 40 % des maires élus n'étaient pas des maires sortants. Dans les petites communes, les élus exerçant une activité professionnelle rencontrent des difficultés concrètes pour accéder à des formations adaptées à leurs contraintes de temps, de déplacement et de disponibilité. Or les maires et conseillers municipaux doivent faire face à des responsabilités toujours plus lourdes : inflation normative, sécurité, transition numérique, gestion des risques, défense des services publics de proximité ou encore complexité croissante des relations intercommunales. Dans ce contexte, il lui demande quelle direction sera prise, dans la continuité de la nouvelle législation, afin de renforcer concrètement l'attractivité de l'engagement municipal, garantir un accès effectif à la formation des élus locaux et mieux accompagner les communes confrontées à l'épuisement des vocations et à l'affaiblissement du lien démocratique local.

Élus

Cotisations sociales sur les indemnités d'élus

15560. – 2 juin 2026. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités d'assujettissement aux cotisations sociales des indemnités des élus locaux en cas de cumul de mandats. Plusieurs situations portées à sa connaissance par des élus locaux, notamment dans les petites communes, mettent en évidence les difficultés posées par la réglementation en vigueur. En effet, les indemnités d'élu local sont assujetties aux cotisations sociales lorsque leur montant cumulé dépasse 50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Ce seuil, fixé à 2 002,50 euros en 2026, conduit à un mécanisme d'assujettissement sur une logique dite « tout ou rien » : en deçà du seuil, les indemnités ne sont pas soumises à cotisations, tandis qu'au delà l'intégralité des indemnités est concernée. Dans les faits, un déplacement parfois marginal de ce seuil peut entraîner une hausse significative des charges supportées par la collectivité, sans proportion avec le gain réellement perçu par l'élu. Cette situation est susceptible de fragiliser l'équilibre budgétaire des communes, en particulier les plus petites et apparaît en décalage avec les objectifs d'encouragement à l'engagement intercommunal. Ce dispositif soulève plusieurs interrogations, tant sur son fondement que sur ses effets. L'absence de progressivité dans l'assujettissement, générant des effets de seuil importants, interroge sur l'équité du mécanisme actuel. La cohérence du seuil retenu, fixé à 50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, ainsi que la justification de sa division par deux par rapport au plafond de droit commun, apparaissent également sujettes à questionnement. Enfin, les conséquences financières pour les communes, notamment en cas de cumul des fonctions exercées au niveau intercommunal, soulignent l'impact concret de ce dispositif sur les équilibres budgétaires locaux. Dès lors, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'introduire une forme de progressivité dans l'assujettissement aux cotisations sociales des indemnités d'élus locaux. Elle l'interroge également sur la possibilité d'étudier une évolution du mode de calcul afin de limiter l'assujettissement à la seule part des indemnités dépassant le seuil et non leur intégralité. Enfin, elle souhaite savoir si une réévaluation du seuil actuel, ainsi que de ses modalités de calcul, est envisagée afin de mieux prendre en compte la réalité des engagements des élus locaux.

Élus

Frais de déplacement des élus locaux

15561. – 2 juin 2026. – **Mme Catherine Rimbert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la charge croissante que représentent, pour les communes, les frais kilométriques engagés par les élus locaux dans l'exercice de leurs mandats. Dans de nombreuses collectivités et plus particulièrement dans les communes rurales, les maires, adjoints et conseillers municipaux sont régulièrement amenés à effectuer des déplacements, parfois très éloignés de leur commune, afin de participer à des réunions de

travail, des instances de concertation ou à des rendez-vous institutionnels indispensables avec les services de l'État, notamment en préfecture ou en sous-préfecture. Ces déplacements, nécessaires au bon fonctionnement de l'action publique locale engendrent des coûts significatifs pour les budgets municipaux, dans un contexte marqué par la diminution continue des dotations de l'État et par des contraintes budgétaires toujours plus fortes, particulièrement pour les communes rurales et les plus modestes. Dans de nombreux cas, les maires choisissent ainsi d'assumer personnellement ces frais, sur leur indemnité, afin de ne pas alourdir les charges de leur commune. Par ailleurs, la prise en charge de ces frais suppose que le conseil municipal vote au préalable des délibérations permettant le remboursement des dépenses engagées dans le cadre des missions exercées par les élus locaux. Cette exigence administrative constitue, pour de nombreuses communes, une contrainte supplémentaire particulièrement lourde, alors même qu'il s'agit de déplacements directement liés à l'exercice normal des responsabilités locales. Cette réalité soulève une difficulté majeure d'égalité d'accès aux fonctions électives locales, en particulier dans les territoires ruraux, où les distances à parcourir sont souvent importantes et où l'engagement des élus repose déjà largement sur le bénévolat et le dévouement personnel. Aussi, elle lui demande si elle envisage, d'une part, de simplifier les procédures administratives encadrant le remboursement des frais de déplacement des élus locaux et, d'autre part, de mettre en place un dispositif permettant de compenser les frais supportés par les communes, soit par l'attribution d'une dotation spécifique, soit par une prise en charge directe des frais kilométriques engagés par les élus locaux dans le cadre de leurs missions institutionnelles.

Logement

Prise en compte des résidences hôtelières à vocation sociale dans le quota SRU

15626. – 2 juin 2026. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la non-prise en compte des résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) dans le décompte des logements sociaux prévu à l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU). Ces établissements, encadrés par le décret n° 2009-1434 du 23 novembre 2009, poursuivent une mission d'intérêt général. Ils offrent un hébergement autonome, meublé, assorti d'un encadrement strict des loyers et destiné à des publics fragiles ou modestes : jeunes en formation, saisonniers, salariés précaires. Leur fonctionnement impose la signature d'une convention tripartite, leur impose un plafonnement des loyers et réserve 30 % de leur capacité au contingent préfectoral, ce qui rapproche leur régime de celui des logements sociaux conventionnels. Ils répondent ainsi aux besoins identifiés dans les programmes locaux de l'habitat, participent à la diversification du parcours résidentiel et apportent une solution accessible à des ménages aux ressources limitées. Leur vocation sociale, leur mode de financement, comme leur articulation avec les politiques publiques du logement, justifient pleinement leur assimilation aux logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation. Pourtant, en l'état actuel du droit, les RHVS ne sont pas comptabilisées parmi les logements sociaux retenus pour l'application de l'article L. 302-5 du même code, ce qui constitue une incohérence préjudiciable au développement de ce type d'offre. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation afin de reconnaître les résidences hôtelières à vocation sociale comme logements sociaux à part entière au sens de la loi SRU.

Mort et décès

Accès aux obsèques dignes en danger

15638. – 2 juin 2026. – **Mme Nathalie Oziol** alerte **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur une réalité sociale de plus en plus alarmante et pourtant encore trop peu traitée : l'impossibilité croissante, pour un nombre grandissant de familles, d'assumer financièrement les obsèques de leurs proches. En France, le coût moyen des funérailles atteint aujourd'hui plusieurs milliers d'euros : il est estimé entre 3 500 et 4 500 euros pour une inhumation et dépasse 4 000 euros pour une crémation. Dans certaines grandes agglomérations, ces montants peuvent dépasser 6 000 euros. Deux grands groupes dominent désormais le secteur et contrôlent plus du tiers du chiffre d'affaires et les deux tiers des crématoriums, traduisant une concentration croissante d'un secteur pourtant lié à une mission essentielle d'intérêt général. Dans le même temps, plus de 11 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté, soit environ 15 % de la population, tandis que plus de 30 % des Français déclarent ne pas pouvoir faire face à une dépense imprévue de 1 000 euros. Cette double réalité place de nombreuses familles dans une situation de détresse extrême au moment même où elles devraient pouvoir faire leur deuil dans la dignité. De plus en plus de témoignages font état de situations inacceptables : recours contraint à l'endettement, renoncement à certaines prestations pourtant essentielles (transport du corps, cérémonie, accompagnement), voire impossibilité d'organiser toute forme d'obsèques. Chaque année, plusieurs milliers de

communes doivent prendre en charge des obsèques pour des personnes dépourvues de ressources, en application de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales, ce qui représente une charge financière croissante pour les budgets locaux déjà contraints. Cette situation s'inscrit dans une logique plus large de « marchandisation de la mort », où les obsèques sont traitées comme un produit de marché soumis à des logiques de rentabilité, alors même qu'il s'agit d'un moment fondamental de dignité humaine et de solidarité sociale. L'organisation actuelle du secteur aggrave les inégalités jusque dans le deuil, certaines familles pouvant accéder à des funérailles coûteuses et individualisées, tandis que d'autres sont contraintes à des formes minimales, voire à des prises en charge publiques standardisées. Dans ce contexte, les dispositifs existants apparaissent largement insuffisants ou inadaptés. Le capital décès versé par la sécurité sociale demeure limité et très inégal selon les situations et son montant reste sans commune mesure avec le coût réel des obsèques. Les aides facultatives des collectivités territoriales restent très inégales selon les territoires, créant une rupture d'égalité. Enfin, la majorité des Français ne disposent pas d'un contrat de prévoyance obsèques, ce qui laisse les ménages exposés à des dépenses imprévisibles et souvent insoutenables. Face à cette réalité, Mme la députée interroge Mme la ministre sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir effectivement à toutes et tous l'accès à des obsèques dignes, indépendamment de leurs ressources. Elle lui demande également si une revalorisation significative du capital décès est envisagée afin de mieux couvrir les frais réels et de limiter le recours à l'endettement des familles ; si le Gouvernement compte renforcer l'encadrement, la transparence et la régulation des tarifs pratiqués par les opérateurs funéraires, afin de limiter les effets de concentration et de marchandisation du secteur et, enfin, si une réflexion est engagée en vue de la mise en place, dans le prolongement des travaux parlementaires récents, notamment la proposition de loi de M. Hadrien Clouet, d'un véritable service public ou d'une sécurité sociale du funéraire garantissant l'accès universel à des obsèques dignes.

Postes

Dégradation de la présence postale

15672. – 2 juin 2026. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la dégradation de la présence postale. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse note dans son enquête annuelle 2024 menée sur les marchés des activités postales et des activités connexes, une baisse tendancielle du flux de courrier et du portage de la presse qui sont historiquement des activités importantes pour les bureaux de postes des communes. Cet état de fait se traduit par une fermeture méthodique des bureaux de poste dans les communes rurales, ce qui traduit un désengagement manifeste du groupe La Poste dans le maillage de proximité. Face au désengagement du groupe La Poste, de nombreuses communes sont contraintes de créer des « agences postales communales » afin de préserver ce service essentiel pour les concitoyens. Si cette solution qui engage les finances locales permet d'éviter la disparition de certains services postaux, il apparaît essentiel de s'interroger sur l'avenir des bureaux de poste et sur leur rôle dans l'offre de service public accessible dans nos communes. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour diversifier le champ d'action des bureaux de poste et ainsi préserver un maillage fin du territoire pour les services postaux et les services publics.

Urbanisme

Police de l'urbanisme : clarification du rôle du maire

15706. – 2 juin 2026. – **M. Cyril Tribuiani** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés d'interprétation relatives à l'identification de l'autorité compétente agissant au nom de la commune ou au nom de l'État dans le cadre des procédures de police administrative de l'urbanisme. Les articles L. 481-1 et suivants du code de l'urbanisme permettent à l'autorité compétente, après constatation d'une infraction aux règles d'urbanisme, de mettre en demeure l'intéressé de procéder aux mesures nécessaires à la régularisation ou à la mise en conformité et d'assortir cette mise en demeure d'une astreinte. Or, dans la pratique contentieuse, des incertitudes peuvent apparaître quant à la qualification exacte de l'autorité agissante : maire agissant au nom de la commune, maire agissant au nom de l'État, ou intervention du représentant de l'État en cas de substitution. Cette incertitude emporte des conséquences directes sur la personne publique appelée à défendre devant le juge administratif, sur le régime de responsabilité applicable, sur la régularité de la procédure contentieuse, ainsi que sur les modalités de liquidation et de recouvrement des astreintes prononcées en matière d'urbanisme. Cette difficulté est d'autant plus sensible que la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement a renforcé les pouvoirs de sanction administrative en matière d'urbanisme, notamment en relevant les plafonds applicables aux astreintes et en

prévoyant de nouvelles possibilités d'amende administrative. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles hypothèses les mesures de mise en demeure, d'astreinte, de liquidation et de recouvrement prises sur le fondement des articles L. 481-1 et suivants du code de l'urbanisme doivent être regardées comme prises au nom de la commune ou au nom de l'État. Il lui demande également de préciser les conséquences procédurales et contentieuses attachées à cette qualification, notamment pour la représentation en défense devant les juridictions administratives et pour l'exécution financière des astreintes.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre
Fonds récoltés lors des collectes du Bleuet de France

15523. – 2 juin 2026. – **M. Jacques Oberti** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les modalités de répartition des recettes issues des collectes du Bleuet de France. Des représentants de l'Amicale des anciens combattants de Baziège, en Haute-Garonne, ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'absence de reversement d'une partie des recettes collectées au profit des associations locales depuis 2022. Alors qu'une quote-part des fonds récoltés lors des collectes du Bleuet de France était auparavant reversée aux sections locales d'anciens combattants, ces dernières indiquent ne plus percevoir de participation financière. Cette situation suscite une forte incompréhension parmi les associations concernées, d'autant que ces collectes constituaient souvent leur unique ressource financière et leur permettaient de poursuivre leurs missions de mémoire, de solidarité et d'accompagnement du monde combattant au niveau local. Les associations s'interrogent ainsi sur l'évolution des règles de répartition des recettes entre le fonds de dotation du Bleuet de France et les structures locales participant activement à l'organisation des collectes. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir la pérennité des associations d'anciens combattants mobilisés sur l'ensemble du territoire et aimerait savoir si le Gouvernement serait favorable au rétablissement du reversement d'une quote-part aux associations locales.

Cérémonies publiques et fêtes légales
Hommage protocolaire aux obsèques de porte-drapeaux

15542. – 2 juin 2026. – **M. Christophe Plassard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'hommage protocolaire et mémoriel aux porte-drapeau pour leurs obsèques. Par leur engagement fidèle, les porte-drapeaux incarnent avec dévouement la mémoire nationale et transmettent les valeurs de la République en veillant à préserver le souvenir de celles et ceux qui ont servi la France. Ils représentent un lien essentiel entre les générations et participent activement au devoir de mémoire. Pourtant, au moment de leur décès, leur contribution n'est pas toujours reconnue comme elle le devrait par l'absence de possibilité d'hommage protocolaire local aux couleurs de la France. Faute de règles claires, d'un protocole harmonisé et de directives nationales officielles, les hommages rendus lors des obsèques sont cruellement inégaux. Ces derniers ne reçoivent parfois aucune distinction honorifique, selon l'arbitrage local ou la seule bonne volonté des communes. C'est une blessure pour les familles de ceux qui ont consacré une partie de leur vie à honorer celle des autres. À l'heure où les effectifs des porte-drapeaux s'amenuisent et où le renouvellement des générations est un défi majeur, la Nation se doit d'être exemplaire envers ses serviteurs les plus constants. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à instaurer un cadre national par voie réglementaire qui garantisse la possibilité à chaque porte-drapeau de recevoir, au moment de leurs obsèques, les honneurs qu'il mérite pour avoir rempli la charge de leur engagement avec dignité.

Cérémonies publiques et fêtes légales
Règles du salut des porte-drapeaux lors des cérémonies patriotiques

15543. – 2 juin 2026. – **Mme Emeline Rey-Rinchet** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les règles applicables au salut exécuté par les porte-drapeau des associations d'anciens combattants lors des cérémonies patriotiques. Face au besoin d'harmoniser les usages lors des cérémonies officielles, en l'absence de document réglementaire équivalent à celui qui encadre le cérémonial militaire, la direction de la mémoire, de la culture et des archives a diffusé en 2025 une réédition du guide « Commémorations, mode d'emploi », à destination des acteurs territoriaux chargés de leur organisation. Or si le salut est traditionnellement dû en hommage aux morts ainsi qu'aux symboles de la Nation que sont le drapeau tricolore et l'hymne national, ce guide

prévoit que les porte-drapeau relèvent leur drapeau dès les premières notes de La Marseillaise, alors même que les autorités en uniforme maintiennent, quant à elles, la position de salut. Cette différence d'usage peut susciter incompréhension et interrogations parmi les participants aux cérémonies, ainsi qu'au sein des associations concernées. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur les règles applicables au salut des porte-drapeau lors de l'exécution de l'hymne national. Elle l'interroge également sur l'éventualité d'une actualisation des documents de référence afin de garantir une meilleure cohérence des pratiques. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'engager, en concertation avec les associations d'anciens combattants et de porte-drapeau, une réflexion visant à élaborer un document unique, à portée prescriptive et d'application interministérielle, permettant d'assurer une harmonisation claire et partagée du protocole des cérémonies patriotiques.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 13092 Alexandre Dufosset ; 13187 Pierre Cordier.

Personnes handicapées
Effectivité du droit au stationnement des personnes en situation de handicap

15657. – 2 juin 2026. – **Mme Constance Le Grip** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » dans l'accès effectif à la gratuité du stationnement sur voirie. L'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les titulaires de cette carte bénéficient, à titre gratuit et sans limitation de durée, de toutes les places de stationnement ouvertes au public sur voirie. Toutefois, dans les faits, les modalités d'application de ce droit demeurent très variables selon les communes et les opérateurs de stationnement. Dans de nombreuses villes, les personnes concernées doivent procéder à des démarches préalables spécifiques afin d'enregistrer leur véhicule sur une plateforme municipale ou auprès d'un opérateur privé afin d'éviter toute verbalisation. Ces procédures diffèrent fortement d'une commune à l'autre, tant dans leurs modalités que dans les justificatifs demandés ou les durées d'enregistrement accordées. Cette situation crée une complexité administrative importante pour les personnes en situation de handicap, en particulier lorsqu'elles se déplacent régulièrement entre plusieurs communes pour raisons personnelles ou professionnelles. Elle peut également conduire à des verbalisations contestées malgré la détention d'un droit pourtant reconnu par la loi. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage la création d'un registre national sécurisé permettant aux titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » d'enregistrer leur véhicule une seule fois afin de garantir automatiquement, sur l'ensemble du territoire national, la reconnaissance de leurs droits au stationnement gratuit. Elle souhaite également savoir si une harmonisation des pratiques des collectivités territoriales en matière de gestion et de contrôle du stationnement des personnes handicapées est envisagée.

CULTURE

Audiovisuel et communication
Menace sur le pluralisme culturel

15536. – 2 juin 2026. – **M. Mickaël Bouloux** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation du paysage culturel français. Garantie au niveau national (art.11 de la DDHC) ainsi qu'à l'échelle européenne (art.10 de la CEDH), la liberté d'expression constitue un socle essentiel et nécessaire dans un État de droit. De cette liberté découle notamment le pluralisme culturel, objectif de valeur constitutionnelle dont la visée est de garantir l'expression d'une diversité de points de vue, de courants d'opinion et de pensée. Néanmoins, ces dernières années en France, des milliardaires ont racheté de nombreux médias, groupes de presse et maisons d'édition. Ce phénomène pose un véritable problème démocratique, car ces rachats ne sont pas seulement économiques : ils servent aussi à mener un « combat civilisationnel » (selon les mots de l'un d'entre eux) et à imposer certaines idées

politiques dans l'espace public. À travers ces médias, on voit se développer une ligne éditoriale souvent très orientée, avec de moins en moins de contradictions et sans véritable pluralisme. Les mêmes discours sont répétés sur plusieurs chaînes de radio ou de télévision et de journaux, ce qui influence fortement l'opinion publique en participant d'une stratégie étudiée, afin de mettre à l'agenda des sujets politiques ciblés. Cette concentration médiatique semble ainsi contribuer à banaliser et faire monter des thèses ultra-conservatrices ou d'extrême droite. Le danger pour la démocratie est qu'une poignée de personnes puisse contrôler une grande partie de l'information diffusée aux citoyens. Cela représente une atteinte grave au principe démocratique. Une démocratie a besoin de médias indépendants, de débats contradictoires et d'une diversité de points de vue pour fonctionner correctement. De plus, la concentration croissante du monopole sur l'ensemble de la chaîne de production culturelle confère à ses dirigeants un poids à la fois incontournable et dangereux, en témoignent les récentes polémiques sur l'intimidation de certains professionnels du cinéma durant le festival de Cannes de mai 2026. Face à ces graves problèmes, les précisions apportées jusqu'à présent semblent lacunaires, voire mal à propos, à l'instar des réponses apportées aux questions posées au Gouvernement les 19 et 20 mai 2026 à l'Assemblée nationale. En effet, l'inquiétude n'est pas tant portée sur le cinéma ou l'exception culturelle française, que sur la démocratie, la liberté d'expression et la liberté qui permet aux citoyennes et aux citoyens de faire des choix éclairés. Ainsi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de préserver le pluralisme culturel, l'indépendance et la qualité de l'audiovisuel français, des exigences nécessaires dans un État de droit.

Emploi et activité

Situation préoccupante de l'industrie du jeu vidéo

15562. – 2 juin 2026. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie du jeu vidéo en France. Selon les informations communiquées notamment par le Syndicat des travailleurs et travailleuses du jeu vidéo (STJV), le secteur connaît actuellement une crise sociale d'une ampleur inédite depuis plus de vingt ans, avec plus de 1 000 emplois supprimés ou menacés à très court terme, pour une industrie comptant entre 10 000 et 12 000 salariés et salariées. De nombreuses entreprises, parmi lesquelles plusieurs studios reconnus, sont touchées par des liquidations, des plans de licenciements ou des difficultés financières majeures, faisant peser un risque systémique sur l'ensemble de la filière. Cette situation soulève également de vives inquiétudes quant au respect du droit du travail et à l'utilisation des aides publiques. Le crédit d'impôt jeu vidéo (CIJV), mis en place pour soutenir la création, semble aujourd'hui insuffisamment conditionné et contrôlé, alors même que certaines entreprises bénéficiaires procèdent à des suppressions massives d'emplois. Par ailleurs, les licenciements apparaissent toucher de manière disproportionnée les femmes, remettant en cause les progrès réalisés en matière d'égalité. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer le conditionnement des aides publiques au respect de critères sociaux et à la préservation de l'emploi, pour améliorer les dispositifs de contrôle et de transparence relatifs à l'utilisation de ces aides et pour associer davantage les organisations syndicales aux processus d'attribution et d'évaluation des soutiens publics. Par ailleurs, M. le député voudrait connaître les actions envisagées pour garantir le respect du droit du travail dans le secteur et, plus généralement, pour engager une réflexion globale sur l'avenir de l'industrie du jeu vidéo en France, afin d'en assurer la pérennité et le développement dans des conditions socialement responsables. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement entend s'opposer à toute remise en cause des protections collectives des salariés, notamment en matière de contrats de travail, dans le cadre des évolutions envisagées par certains acteurs du secteur.

Personnes handicapées

Ouverture du portail national de l'édition accessible et adaptée

15659. – 2 juin 2026. – **M. Christophe Marion** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la mise en place du portail de l'édition adaptée et l'accès à la lecture pour les personnes en situation de handicap. M. le député sait le Gouvernement pleinement mobilisé pour la création d'un service public de qualité qui facilite l'identification et l'accès aux ouvrages adaptés en faveur des usagers empêchés de lire. Il salue ce projet ambitieux de création d'un portail national de l'édition accessible et adaptée, décidé le 6 octobre 2022 par le comité interministériel du handicap (CIH) et porté par la Bibliothèque nationale de France (Bnf) sous la coordination du secrétariat général au comité interministériel du handicap (SG-CIH). En complément et cohérence, le CIH avait prévu l'élaboration d'un plan de rattrapage pour la production de livres adaptés et d'une réflexion pour la modernisation de la filière de l'édition adaptée. Ces trois projets ont fait l'objet d'une programmation précise répartie sur la période 2023-2027. Alors que son échéance approche, il lui demande d'informer la représentation

nationale de la mise en œuvre et du respect de cette programmation. Le portail national sera-t-il accessible en 2027 comme prévu ? La production de livre adaptés accélérera-t-elle ? Au demeurant, le Gouvernement constate-t-il des effets concrets de l'entrée en vigueur de la Directive (UE) 2019/882 qui a imposé l'accessibilité de l'ensemble de la chaîne du livre numérique ? Il lui demande en outre comment il entend accompagner la mise en conformité du secteur.

Presse et livres

Fragilisation structurelle des librairies indépendantes françaises

15674. – 2 juin 2026. – **Mme Sophie Blanc** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la fragilisation structurelle des librairies indépendantes françaises et sur les conséquences culturelles, intellectuelles et territoriales majeures qu'une telle évolution pourrait entraîner pour le pays. Depuis plusieurs mois, l'ensemble des indicateurs économiques du secteur du livre apparaît fortement dégradé. Les ventes reculent désormais à la fois en valeur et en volume, tandis que les charges fixes continuent d'augmenter sous l'effet cumulé de la hausse des loyers commerciaux, des coûts de transport, des dépenses énergétiques, de l'augmentation du coût du papier et de la progression des coûts d'impression. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que la hausse du prix des livres demeure relativement limitée, empêchant de nombreux acteurs de répercuter pleinement l'augmentation de leurs coûts de fonctionnement sur des marges déjà historiquement faibles. Selon les données publiées fin avril 2026 par l'observatoire du Syndicat de la librairie française, les ventes des librairies indépendantes ont ainsi reculé de près de 3 % en valeur et de plus de 3 % en volume sur les premiers mois de l'année 2026. Cette dégradation intervient dans un contexte général de fragilisation de toute la chaîne du livre. Après les difficultés rencontrées par plusieurs acteurs historiques du secteur, le groupe Nosoli, propriétaire notamment des enseignes Le Furet du Nord et Decitre, envisage désormais une restructuration de grande ampleur pouvant aller jusqu'au redressement judiciaire. Dans plusieurs villes françaises, des librairies indépendantes historiques signalent désormais être directement menacées de fermeture, tandis que d'autres établissements emblématiques ont déjà dû abandonner une partie de leur modèle initial ou se recentrer progressivement sur la vente en ligne afin d'assurer leur survie économique. Partout sur le territoire, de nombreux libraires expliquent devoir multiplier les activités annexes, transformer profondément leur modèle économique ou développer des formats hybrides, librairie-café, vente d'occasion, espaces évènementiels ou activités itinérantes et ce pour maintenir leur activité à flot. Au-delà des seules difficultés économiques, cette situation soulève une question fondamentale concernant la place même de la librairie indépendante dans le modèle culturel français. En effet, une librairie indépendante ne constitue pas un simple commerce de distribution comparable à une plateforme numérique ou à un algorithme de recommandation. Le libraire exerce une fonction essentielle de médiation intellectuelle et de prescription culturelle. Par sa connaissance des catalogues, des auteurs, des maisons d'édition et des lecteurs eux-mêmes, il oriente, conseille et accompagne des parcours de lecture qui ne reposent pas uniquement sur les logiques de visibilité commerciale. Là où les plateformes numériques tendent mécaniquement à concentrer l'attention sur les ouvrages déjà les plus exposés, le libraire indépendant demeure l'un des derniers acteurs capables de défendre une véritable diversité éditoriale et de faire émerger des œuvres qui, sans ce travail humain de prescription, deviendraient pratiquement invisibles. Cette fonction apparaît particulièrement essentielle pour les petits et moyens éditeurs français ainsi que pour les auteurs émergents, dont la visibilité dépend souvent directement de la présence de leurs ouvrages dans les librairies indépendantes. Dans de nombreuses librairies spécialisées, les lecteurs peuvent encore accéder à des catalogues exigeants, à des ouvrages peu diffusés ou à des maisons d'édition indépendantes absentes des circuits de distribution standardisés. Le libraire joue également un rôle irremplaçable dans la temporalité même du livre. Là où les logiques commerciales dominantes favorisent une rotation toujours plus rapide des ouvrages et une concentration sur les meilleures ventes immédiates, les librairies indépendantes maintiennent vivants des fonds éditoriaux, remettent en avant des œuvres anciennes et permettent à certains livres d'exister durablement dans l'espace public bien au-delà de leur seule actualité commerciale. Cette fonction de transmission dépasse largement la seule vente de livres. Dans de nombreuses villes, les librairies indépendantes constituent des lieux de dialogue, de découverte et de sociabilité culturelle. Elles organisent des rencontres d'auteurs, des débats, des signatures, des lectures publiques et participent directement à la vitalité intellectuelle locale. Dans certains centres-villes ou territoires intermédiaires, elles figurent parfois parmi les derniers lieux culturels permanents accessibles au quotidien. Cette évolution soulève également une interrogation plus large sur la transformation progressive du métier même de libraire. De nombreux professionnels du secteur alertent aujourd'hui sur une logique de rentabilité croissante qui tend à réduire progressivement le libraire à une simple fonction commerciale, alors même que son rôle dépasse largement celui d'un distributeur de biens culturels. Cette situation conduit d'ailleurs une partie croissante des lecteurs à considérer désormais l'achat d'un livre en librairie

indépendante comme une forme d'engagement culturel visant à préserver un modèle de diffusion du livre fondé sur le conseil humain, la proximité, la transmission et la diversité intellectuelle. Elle révèle également les limites d'un modèle économique devenu particulièrement fragile : faiblesse structurelle des marges, immobilisation coûteuse des stocks, poids des retours d'ouvrages, dépendance aux volumes de vente et concurrence logistique de grandes plateformes capables d'imposer des délais et des standards difficilement soutenables pour les librairies indépendantes. À travers les difficultés des librairies indépendantes, c'est donc également une certaine conception française de la culture qui se trouve fragilisée. Alors même que la France défend historiquement l'exception culturelle, le prix unique du livre et la diversité éditoriale, l'affaiblissement progressif du réseau des librairies indépendantes interroge directement la capacité du modèle français à préserver concrètement les structures qui rendent cette diversité réellement accessible au public. Dans un contexte marqué par la concentration croissante des acteurs de la distribution culturelle, par l'évolution rapide des usages numériques et par le recul des pratiques de lecture chez une partie de la population, cette situation interroge directement la capacité du modèle français du livre à préserver durablement un réseau dense et vivant de librairies indépendantes sur l'ensemble du territoire national. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir durablement les librairies indépendantes françaises, préserver leur rôle de prescription et de médiation culturelle, garantir la diversité éditoriale, maintenir une présence culturelle de proximité dans les territoires et assurer la pérennité d'un modèle de diffusion du livre qui ne repose pas exclusivement sur les logiques algorithmiques et les grandes plateformes de distribution.

Presse et livres

Soutien à la pluralité de la presse

15675. – 2 juin 2026. – **M. Marc Pena** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation particulièrement préoccupante de la coopérative de presse et de messagerie méditerranéenne (CPMM) et, plus largement, sur les difficultés structurelles rencontrées par les acteurs de la distribution de la presse au numéro. La CPMM, née en 2021 de la mobilisation de salariés à la suite de la liquidation judiciaire de Presstalis, assure aujourd'hui la distribution quotidienne de la presse nationale dans plus de 450 points de vente au sein de la métropole Aix-Marseille et jusqu'à Toulon. Héritière des principes de solidarité et de mutualisation consacrés par la loi « Bichet » de 1947, elle joue un rôle essentiel pour garantir l'accès effectif de toutes et tous à une information pluraliste sur l'ensemble du territoire. Or ce modèle est gravement fragilisé. La baisse continue des ventes de presse papier, la fermeture progressive des points de vente, l'augmentation des coûts de transport et de l'énergie, ainsi que la diminution de la rémunération des dépositaires mettent en péril l'équilibre économique de la coopérative et menacent directement les 65 emplois qu'elle représente. Les représentants de la CPMM alertent notamment sur le déséquilibre croissant dans la répartition des aides publiques à la diffusion de la presse. Alors que l'État consacre des moyens importants au soutien de la filière, ces aides bénéficieraient principalement aux éditeurs et aux messageries de presse, sans garantir un soutien effectif aux dépositaires qui assurent pourtant le « dernier kilomètre » indispensable à la mise à disposition des titres auprès du public. Cette situation fait peser un risque réel sur la continuité territoriale de l'accès à la presse, notamment dans les quartiers populaires et les zones déjà confrontées à des « déserts de presse ». La CPMM gère d'ailleurs directement deux kiosques à Marseille afin de maintenir une offre de presse dans des secteurs délaissés. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour garantir un meilleur fléchage des aides publiques vers l'ensemble des acteurs de la chaîne de distribution et en particulier vers les dépositaires de presse qui supportent les surcoûts logistiques du dernier kilomètre. Il l'interroge également sur les actions envisagées pour préserver le réseau de distribution de la presse au numéro, protéger les emplois de la filière et garantir le respect des principes de pluralisme et d'égalité d'accès à l'information consacrés par la loi « Bichet ». Enfin, il lui demande si elle envisage d'accompagner les expérimentations de mutualisation logistique portées par certains acteurs du secteur, notamment afin de réduire l'impact environnemental des livraisons et de consolider économiquement les réseaux de distribution locaux.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Banques et établissements financiers

Protection des jeunes victimes d'usurpation d'identité et de fichage bancaire

15538. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la détresse des jeunes majeurs victimes d'usurpation d'identité. De plus en plus de jeunes de 18 ou 19 ans découvrent qu'ils sont inscrits au Fichier central des chèques

ou au FICP de la Banque de France. Leur identité a été dérobée pour souscrire des crédits en ligne ou ouvrir des comptes frauduleux. Les conséquences sont immédiates. Ils se voient refuser un prêt étudiant. Ils ne peuvent pas louer un logement. Leurs moyens de paiement sont bloqués. Certains peinent même à trouver un premier emploi. Pendant ce temps, c'est à la victime de prouver son innocence. Les organismes financiers, pourtant défaillants lors de l'ouverture des comptes, n'en supportent aucune conséquence. Le système actuel fait porter le poids de la fraude sur la victime. Un jeune ne peut pas attendre trois ans, le temps d'une instruction judiciaire, pour retrouver une vie normale. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de suspendre immédiatement le fichage Banque de France dès la présentation d'un dépôt de plainte pour usurpation d'identité, de renforcer la responsabilité civile des banques lorsqu'un compte ou un crédit a été ouvert sans vérification physique ou biométrique stricte et de créer une procédure de réhabilitation rapide permettant d'effacer les traces de l'usurpation dans tous les fichiers nationaux après validation de la plainte par les services de police.

Commerce et artisanat

Réforme de la facturation pour les commerçants ambulants

15546. – 2 juin 2026. – **Mme Sandra Delannoy** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la réforme de la facturation électronique et du *e-reporting* pour les commerçants non sédentaires exerçant sur les marchés de plein vent. La généralisation progressive de la facturation électronique et des nouvelles obligations de transmission des données de transaction poursuit un objectif légitime de modernisation et de simplification des échanges économiques. Toutefois, de nombreux commerçants ambulants et camelots alertent sur les difficultés très concrètes que cette réforme risque d'entraîner dans l'exercice quotidien de leur activité, notamment sur les conséquences du *e-reporting* applicable aux opérations réalisées avec des particuliers. En pratique, ce dispositif conduit à la transmission systématique d'un volume considérable de données économiques relatives à l'activité des entreprises : montants des transactions, dates, modes de paiement, volumes d'activité, voire certaines opérations internationales. Si l'objectif de modernisation fiscale peut être entendu, de nombreux professionnels s'interrogent sur la proportionnalité de cette collecte massive de données au regard des principes consacrés par le règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment les principes de minimisation des données, de limitation des finalités et de proportionnalité des traitements. Ils craignent également que la centralisation de données économiques sensibles concernant des milliers de TPE, microentreprises et commerçants itinérants n'entraîne des risques importants en matière de cybersécurité : vulnérabilités informatiques, risques de fuite de données, exploitation non prévue des informations collectées, interconnexions futures de fichiers ou encore développement de contrôles automatisés fondés sur des traitements algorithmiques. Les marchés de plein vent reposent en effet sur un fonctionnement spécifique : multiplicité de ventes de faible montant, forte densité de clientèle sur des plages horaires courtes, mobilité permanente des commerçants, contraintes météorologiques, couverture numérique parfois insuffisante et faibles marges économiques. Dans ces conditions, les nouvelles obligations numériques et déclaratives apparaissent difficilement compatibles avec la réalité opérationnelle du commerce non sédentaire. Les professionnels concernés craignent notamment une augmentation significative des charges administratives et des coûts liés à l'équipement informatique, aux logiciels de conformité et aux plateformes de dématérialisation, alors même que leur activité repose principalement sur des ventes directes à des particuliers. De nombreux représentants du secteur redoutent ainsi que ces obligations ne fragilisent davantage des commerces de proximité essentiels à l'animation économique et sociale des centres-villes, des quartiers populaires et des communes rurales. En conséquence, elle lui demande s'il envisage la mise en place d'un régime simplifié spécifique pour les commerçants non sédentaires ; des modalités allégées de *e-reporting* adaptées aux ventes réalisées sur les marchés ou encore une exemption partielle pour les opérations de faible montant effectuées directement auprès de particuliers. Elle lui demande quelles garanties précises il entend apporter concernant la conformité du dispositif au RGPD et au principe de proportionnalité des traitements ; si une évaluation indépendante des risques de cybersécurité et des impacts sur les libertés économiques des TPE est envisagée. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir que la transition numérique des obligations fiscales demeure compatible avec les réalités du commerce de terrain.

Consommation

Denrées alimentaires importées non conformes à la réglementation européenne

15548. – 2 juin 2026. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la commercialisation alarmante, au sein de supérettes

spécialisées et de boutiques de confiseries en France, de denrées alimentaires importées non conformes à la réglementation européenne et présentant des risques majeurs pour la santé publique. Une enquête d'envergure publiée en décembre 2025 par le magazine *Que Choisir* révèle que sur un échantillon de 41 produits importés (notamment de Chine, des États-Unis d'Amérique, de Taïwan ou du Japon) achetés de manière aléatoire dans des commerces parisiens, plusieurs contenaient des additifs prohibés au sein de l'Union européenne. À titre d'exemple, du déhydroacétate de sodium (E266) et du dioxyde de titane (E171) dans un gâteau, substances pourtant interdites en France depuis 2020 pour leurs risques génotoxiques et cancérogènes. Par ailleurs, l'enquête pointe du doigt de graves manquements à l'obligation légale de traduction en langue française des étiquetages. L'absence de listes d'ingrédients compréhensibles (souvent dans des langues étrangères) empêche les consommateurs de repérer la présence de colorants azoïques (E102, E110, E129 ou E133) soumis à des mentions d'avertissement obligatoires relatives à l'hyperactivité chez les enfants. Ces avertissements, lorsqu'ils sont présents s'avèrent d'ailleurs illisibles à l'œil nu. Cette situation met en lumière une faille critique dans le maillage des contrôles sanitaires et douaniers face au flux massif de marchandises, qu'il s'agisse de conteneurs maritimes ou de colis liés au commerce électronique. Les administrations concernées (DGDDI, DGAL, DGCCRF) manquent manifestement de moyens pour endiguer ce phénomène, laissant une partie de ces aliments non conformes « passer entre les mailles du filet » et se retrouver directement dans les rayons souvent sous des *packagings* enfantins particulièrement attractifs. Au vu de la gravité de ces faits qui menacent directement la sécurité sanitaire des consommateurs et en particulier des plus jeunes, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend déployer pour renforcer les contrôles physiques et documentaires lors du dédouanement et sur le marché intérieur. Enfin, il souhaite savoir si des sanctions exemplaires et des campagnes de retrait ou de rappel sont prévues à l'encontre des importateurs ainsi que des distributeurs défaillants qui s'affranchissent de la législation européenne.

Énergie et carburants

Photovoltaïque : pour une déduction de la production de la facture d'électricité

15566. – 2 juin 2026. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les souhaits exprimés par nombre de citoyens équipés de panneaux solaires qui produisent un surplus d'électricité. Il lui rappelle que ce surplus peut être vendu à un acheteur en obligation d'achat ou hors obligation d'achat. Il peut également être cédé (sous condition de puissance) gratuitement à Enedis. Actuellement et jusqu'au 30 juin 2026, les tarifs de ce rachat de l'électricité photovoltaïque sont compris entre 4 et 5 centimes d'euro le kWh pour l'autoconsommation avec vente du surplus. Ce contrat d'obligation d'achat constitue certes aujourd'hui un pilier du modèle économique de nombreux projets photovoltaïques, en particulier dans les territoires ruraux et de montagne. Toutefois, dans un souci de simplification administrative, les intéressés concernés souhaiteraient que des mesures alternatives à ce dispositif d'obligation d'achat puissent être envisagées. Ils forment le vœu, dans un contexte de forte incertitude énergétique, que ce surplus de production puisse être directement et facilement déduit de leur future facture d'électricité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion du Gouvernement à ce sujet.

Énergie et carburants

Saturation du réseau électrique en Charente et priorisation des raccordements

15568. – 2 juin 2026. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la saturation croissante des capacités de raccordement au réseau électrique dans le nord de la Charente et, plus largement, sur un arc territorial de La Rochelle à Limoges. De nombreux élus locaux et porteurs de projets font état de difficultés croissantes pour raccorder de nouveaux projets au réseau électrique, en raison de capacités déjà saturées ou réservées. À titre d'exemple, le projet industriel « Lichen », à cheval sur les départements de la Charente et de la Haute-Vienne, porté par la société Verso Energy, représentant un investissement de l'ordre de deux milliards d'euros, demeure étroitement dépendant des délais de renforcement du réseau électrique, conditionnant sa réalisation ainsi que ses retombées économiques et sociales attendues pour le territoire. Cette tension sur le réseau est d'autant plus marquée que, selon les informations communiquées aux élus locaux, le futur poste source prévu sur le secteur de Saint-Laurent-de-Céris (16), destiné à accroître les capacités de raccordement à l'horizon 2030, serait déjà saturé avant même sa mise en service, du fait de réservations anticipées de capacité. Une telle situation interroge quant à la planification des infrastructures électriques et à leur capacité à répondre effectivement aux besoins, notamment socio-économiques, des territoires. Il apparaît notamment que certaines capacités du réseau sont aujourd'hui fortement mobilisées ou préemptées par des projets de production d'énergie, notamment éoliens, dont la

réalisation effective peut être différée dans le temps. Cette situation suscite des interrogations quant à l'optimisation de l'usage des capacités disponibles, ainsi qu'à la prise en compte de l'équilibre entre les différents types de projets, leur contribution à l'économie locale et leur acceptabilité par les populations riveraines. En conséquence, elle souhaite savoir selon quels critères sont priorisées les demandes de raccordement au réseau électrique et si le Gouvernement envisage de faire évoluer les règles d'attribution afin de soutenir l'activité locale.

Entreprises

Accompagnement des PME dans l'innovation et la transmission

15586. – 2 juin 2026. – **M. Thierry Frappé** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la désaffection inquiétante des PME pour le financement de l'innovation en France. Alors que la France mise à fond sur ses grandes entreprises et *start-up* avec France 2030, les PME, qui constituent la vraie économie du pays, sont pourchassées au gros. Dans les dix prochaines années, près de 500 000 dirigeants de TPE et PME partiront à la retraite, touchant plus de 3 millions d'emplois. Actuellement, 20 % à 30 % des reprises entreprises par leurs fermetures qui émanent d'une cessation pour cause de retraite seraient sans repreneur. D'excellentes entreprises, qui innovent et qui créent des emplois, s'effacent donc purement et simplement par manque d'accompagnement. Pourtant, certains mécanismes qui prêtent à être utilisés sont encore largement sous-exploités aussi par les PME françaises telles que Horizon Europe ou les Fonds FEDER, serait-ce par manque de temps ou de visibilité. Il l'interroge sur les mécanismes de financement allégés qu'il compte mettre en place pour les PME, ce qu'il entend faire pour une meilleure prise en charge de la transmission d'entreprise et s'il entend désigner un pilotage national dédié pour les prendre enfin en considération afin qu'elles figurent dans la stratégie industrielle nationale.

Entreprises

Impacts des obligations de facturation électronique sur les petites entreprises

15589. – 2 juin 2026. – **Mme Mathilde Feld** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les choix pris par le Gouvernement dans la mise en œuvre de la réforme de la facturation numérique et leurs conséquences sur la vie des petites entreprises. Au 1er septembre 2026, les entreprises seront confrontées à la première étape de la mise en œuvre de la réforme, à savoir l'obligation de s'inscrire sur une plateforme agrée par l'État pour recevoir des factures électroniques. Au 1er septembre 2027, les entreprises se verront dans l'obligation d'émettre des factures électroniques. Alors qu'elle n'en avait pas l'obligation dans le cadre de la transposition de la directive européenne, la France a choisi de généraliser l'usage de la facture électronique, contraignant l'ensemble des entreprises, quels que soient leur taille et secteurs d'activité. Mme la députée est régulièrement interpellée par les agriculteurs, artisans et très petites entreprises de sa circonscription qui lui partagent leur colère à l'approche de l'échéance de septembre 2026, alors que le Gouvernement n'a pas mis en place, contrairement à ses engagements, de portail public gratuit pour cette obligation. Les contraintes engendrées par la réforme vont encore augmenter les coûts fixes et complexifier le quotidien d'entrepreneurs dont l'activité est déjà mise à mal par l'augmentation des prix liés, entre autres, à la hausse des cours du pétrole. Le sentiment partagé sur le terrain est que cette réforme va amplifier la fracture numérique, alourdir le travail administratif, voire pousser certains entrepreneurs à mettre la clé sous la porte. Aussi, elle lui demande les raisons qui ont conduit le Gouvernement à rendre obligatoire la facturation électronique entre entreprises alors que ce n'est en aucun cas une obligation européenne. Elle lui demande enfin quel accompagnement concret va être proposé sur le terrain aux petites entreprises, qui pour beaucoup ne sont pas adhérentes à des organisations professionnelles mais seront obligées dans les semaines à venir de choisir une plateforme.

Entreprises

Situation du secteur des entreprises de propreté

15591. – 2 juin 2026. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation préoccupante du secteur des entreprises de propreté. Essentielles au bon fonctionnement des activités économiques et des services publics, les entreprises de propreté rencontrent des difficultés structurelles, notamment liées à un trop faible taux de marge. À cela s'ajoute un niveau élevé de cotisations sociales rapporté au coût global du travail, qui limite leurs capacités d'investissement, d'innovation et d'amélioration des conditions de travail. Par ailleurs, les données récentes

font apparaître une dégradation de la situation économique du secteur, avec un taux de défaillance des entreprises ayant doublé entre 2021 et aujourd'hui. Cette évolution préoccupante intervient dans un contexte inflationniste, notamment sur les coûts salariaux. Dans le même temps, les entreprises intervenant dans le cadre de marchés publics constatent que les mécanismes de revalorisation des contrats restent inférieurs à l'inflation réelle, affaiblissant leurs marges et fragilisant leur équilibre économique. Cette situation est susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des prestations, voire des difficultés accrues pour maintenir l'emploi dans le secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner le secteur des entreprises de propreté dans leurs difficultés économiques et sociales.

Fonction publique territoriale

Indemnités kilométriques des agents publics territoriaux

15604. – 2 juin 2026. – **Mme Pascale Got** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation critique des agents publics territoriaux et plus particulièrement des aides à domicile des CIAS, contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour l'exercice de leurs missions de service public. Depuis plusieurs mois, l'instabilité des prix des carburants pèse lourdement sur ces professionnels, qui sillonnent quotidiennement les territoires ruraux pour intervenir auprès des personnes âgées, vulnérables et isolées. Aujourd'hui, les indemnités kilométriques perçues, dont les barèmes stagnent malgré l'inflation, ne couvrent plus la réalité des coûts engagés dans l'exercice des fonctions de ces agents territoriaux. Cette situation aboutit à des procédés inacceptables : des agents aux rémunérations modestes en viennent à financer sur leur propre salaire une partie du service public qu'ils rendent. Ce « reste à charge » professionnel est devenu insoutenable et aggrave la crise d'attractivité de ces métiers essentiels pour la pérennité du service public de proximité dans les territoires ruraux. Au-delà de l'enjeu financier, c'est un enjeu de cohésion territoriale qui se joue : sans une prise en charge décente des frais de déplacement, c'est l'accès aux soins et à l'accompagnement des plus fragiles qui est directement menacé dans les zones les plus enclavées. Elle lui demande si le Gouvernement entend procéder à une revalorisation immédiate et significative du barème des indemnités kilométriques des agents publics territoriaux et s'il envisage de mettre en place un dispositif pérenne d'ajustement de ces frais en fonction de la fluctuation du prix des énergies.

Impôts et taxes

Obligation déclarative de comptes détenus à l'étranger

15613. – 2 juin 2026. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'opportunité de simplifier l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A du code général des impôts concernant les comptes bancaires détenus à l'étranger. L'article 1649 A du CGI impose aux contribuables domiciliés fiscalement en France de déclarer annuellement, au moyen du formulaire n° 3916/3916-bis, les références des comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger. Le défaut de déclaration expose le contribuable à une amende de 1 500 euros par compte non déclaré, portée à 10 000 euros lorsque le compte est situé dans un État n'ayant pas conclu de convention de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales avec la France. Parallèlement, la France participe à l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers dans le cadre du *Common Reporting Standard* (CRS) élaboré par l'OCDE et transposé au niveau européen par la directive 2014/107/UE dite « DAC2 ». Ce dispositif permet à l'administration fiscale française de recevoir automatiquement, chaque année, des informations détaillées sur les comptes détenus à l'étranger par ses résidents fiscaux, notamment les soldes, les revenus d'intérêts, les dividendes et l'identité des titulaires. Cette situation crée une redondance difficilement compréhensible pour les contribuables de bonne foi. Dans de nombreux cas, l'administration dispose déjà des informations relatives aux comptes étrangers par le biais de l'échange automatique, mais le contribuable demeure exposé à une sanction importante en cas d'omission du formulaire 3916, y compris lorsque le compte est parfaitement identifié par ailleurs et ne dissimule aucun revenu. Cette problématique revêt une acuité particulière dans les territoires frontaliers, où de nombreux résidents entretiennent des liens professionnels, familiaux ou bancaires avec le Luxembourg. Il n'est pas rare qu'un contribuable dispose d'un compte luxembourgeois pour des raisons ordinaires : perception d'un salaire transfrontalier, ancien emploi au Grand-Duché, compte conservé après une mobilité professionnelle ou utilisation d'un service bancaire européen. Ces situations concernent un public nombreux, pour lequel l'obligation déclarative actuelle représente une charge administrative importante au regard de l'information déjà détenue par l'administration. Sans remettre en cause la nécessité de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales, il apparaît légitime de s'interroger sur la proportionnalité du maintien d'une obligation déclarative manuelle lorsque

l'administration fiscale dispose déjà des informations concernées par le biais de l'échange automatique. Une simplification pourrait prendre plusieurs formes : préremplissage du formulaire sur la base des données déjà reçues, suppression de l'obligation pour les comptes situés dans les États participant effectivement à l'échange automatique ou encore adaptation des sanctions lorsque l'omission déclarative ne s'accompagne d'aucune dissimulation de revenus et que l'administration disposait déjà de l'information. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution du dispositif prévu à l'article 1649 A du code général des impôts et du formulaire n° 3916/3916-bis, dans un objectif de simplification administrative, de sécurité juridique et de meilleure proportionnalité des sanctions pour les contribuables de bonne foi, notamment dans les territoires frontaliers.

Numérique

Protection données personnelles - recrudescence des violations de données

15645. – 2 juin 2026. – **M. Thierry Frappé** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les dispositifs mis en place pour protéger les citoyens dans un contexte où les violations de données personnelles en France connaissent une forte croissance. En 2025, la CNIL a reçu 6 167 notifications de violation de données, en augmentation de 9,5 % par rapport à 2024 et de 50 % sur les trois dernières années, ce qui constitue un triste record absolu. La moitié de ces fuites sont le résultat de piratages et concernent d'abord les administrations publiques, la santé et les finances. La tendance s'accélère encore en 2026 avec déjà plus de 2 730 violations identifiées au cours du seul premier trimestre. L'un des dossiers les plus symboliques est celui de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), qui administre les demandes de pièces d'identité, et qui a été visée en d'avril 2026 par une attaque massive portant sur les données de près de 12 millions de particuliers. La présidente de la CNIL, Mme Marie-Laure Denis, fait remarquer que la généralisation de l'intelligence artificielle permet d'automatiser et d'industrialiser ces attaques tout en les personnalisant, et donc amplifie la menace et la rend plus difficile à maîtriser. Pour autant, les citoyens victimes de ces violations restent souvent considérablement impuissants face aux risques réels qui en découlent (usurpation d'identité, hameçonnage ciblé, fraude bancaire) faute d'informations suffisantes sur les actions à entreprendre. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'obligation d'information des victimes en cas de fuite de données, si des ressources supplémentaires seront allouées à la CNIL pour accélérer ses contrôles et si une campagne nationale de sensibilisation sur les bons réflexes à adopter en cas de violation est envisagée.

Postes

Fermeture du dernier centre de tri postal des Bouches-du-Rhône

15673. – 2 juin 2026. – **M. Marc Pena** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le projet de fermeture de la plateforme industrielle du courrier Marseille Provence Alpes (PIC MPA), dernier centre de tri postal du département des Bouches-du-Rhône. Depuis juillet 2025, le groupe La Poste étudie la transformation de ce site en plateforme multiflux, au motif d'une baisse structurelle des volumes de courrier. Or la PIC MPA figure parmi les plateformes les plus rentables du réseau national, ayant dégagé des économies significatives sur son enveloppe de fonctionnement : 1 million d'euros en 2023, 900 000 euros en 2024 et 700 000 euros en 2025. Le projet, tel qu'annoncé depuis janvier 2026 par le CSE de la filiale VIAPOSTE, prévoit la fermeture de la PIC MPA d'ici fin 2027 et le transfert du tri du courrier des Bouches-du-Rhône vers la PIC de Mauguio, dans le département de l'Hérault. Ce choix suscite de sérieuses préoccupations sur plusieurs plans. En matière d'emploi, 344 agents seraient confrontés à un reclassement forcé. La PIC de Mauguio ne recherchant que 150 postes, une perte nette d'emplois est inévitable. Les reclassements proposés concernent principalement des métiers de facteur ou d'agent en bureau de poste, secteurs eux-mêmes en forte réduction, avec une conversion vers les métiers du colis reconnue pour sa pénibilité physique et ses risques de troubles musculo-squelettiques. En matière de qualité de service, le schéma logistique envisagé (acheminement du courrier des Bouches-du-Rhône vers l'Hérault pour tri, puis retour le lendemain matin *via* Vitrolles) engendrerait un allongement considérable des délais de distribution, dégradant sensiblement le service rendu aux habitants du département. En matière écologique, les transports supplémentaires induits semblent manifestement contraires aux engagements de responsabilité sociétale et environnementale du groupe La Poste. Une mutualisation des flux courrier et colis au sein du département apparaît bien plus cohérente sur les plans économique, social et environnemental. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre quelle est la position du Gouvernement quant au projet de fermeture de la PIC MPA et comment il entend user de son influence sur le groupe La Poste, dont l'État est actionnaire majoritaire, pour suspendre ce projet le temps d'une

concertation approfondie. Dans l'éventualité d'une mise en place effective de ce plan de transformation, il l'interroge sur les mesures concrètes qu'il compte imposer pour garantir le reclassement effectif et digne des 344 agents concernés, au-delà des obligations du pacte social signé par La Poste. Il lui demande enfin comment il entend s'assurer que la qualité du service postal universel sera préservée pour les usagers des Bouches-du-Rhône, conformément aux obligations légales de La Poste et alors même que le territoire fait déjà face à de nombreuses problématiques d'acheminement du courrier.

ÉDUCATION NATIONALE

Enfants
Contrôles et prévention des violences sexuelles dans le secteur périscolaire

15571. – 2 juin 2026. – **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences et les leçons à tirer des affaires de violences sexuelles et de pédocriminalité qui se multiplient dans le secteur périscolaire en particulier à Paris. Alors que le parquet de Paris enquête désormais sur plus d'une centaine d'établissements, dont de nombreuses écoles maternelles et que plusieurs animateurs ont été mis en examen ou suspendus pour des faits extrêmement graves commis sur de jeunes enfants, ces scandales révèlent de possibles défaillances systémiques dans le recrutement, le contrôle et l'encadrement des personnels intervenant auprès des mineurs. Dans ce contexte grave, le Conseil d'État a rendu, le 10 juillet 2026, une étude consacrée au régime juridique des incapacités et interdictions professionnelles applicables aux personnes exerçant auprès de publics vulnérables, dressant une véritable radiographie du droit existant et formulant plusieurs recommandations afin de renforcer l'effectivité des dispositifs de prévention et de protection des mineurs. En conséquence, M. le député souhaite connaître, au-delà des enquêtes en cours et des condamnations rapides qui doivent être prononcées par la justice, les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer les contrôles d'antécédents des intervenants périscolaires, améliorer les procédures de signalement et garantir une protection effective des enfants. Il lui demande également quelle suite le Gouvernement entend donner aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son rapport du 10 juillet 2026 et les initiatives qu'il compte prendre au niveau national, en liaison avec les collectivités locales, pour renforcer le lien entre le secteur périscolaire et le secteur scolaire dans une logique de continuité pédagogique.

Enfants
Sécurité des enfants dans les temps périscolaires

15572. – 2 juin 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des temps périscolaires et les conditions d'accueil des enfants. Dans de nombreuses communes, qu'il s'agisse de l'accueil avant et après la classe ou des activités encadrées, les temps périscolaires constituent un service essentiel pour les familles et participent pleinement à la continuité éducative. Pourtant, les remontées du terrain font état de difficultés croissantes. Le manque de moyens humains, la difficulté à recruter et à fidéliser des personnels qualifiés, ainsi que des conditions d'exercice souvent précaires fragilisent le bon fonctionnement de ces structures. Dans certains cas, les taux d'encadrement apparaissent insuffisants au regard du nombre d'enfants accueillis, ce qui peut générer des situations de tension et soulever des inquiétudes légitimes en matière de sécurité. Ces préoccupations trouvent un écho particulier dans l'actualité récente. À Paris, plusieurs affaires graves ont mis en lumière des défaillances dans l'encadrement périscolaire, avec des faits de violences, y compris à caractère sexuel, ayant conduit à la suspension de nombreux animateurs et à l'ouverture de procédures judiciaires. Ces événements ont profondément choqué les familles françaises et interrogent sur la capacité des dispositifs actuels à garantir pleinement la sécurité des enfants. Par ailleurs, plusieurs acteurs du secteur alertent sur des organisations parfois fragiles, avec des agents pouvant se retrouver seuls dans la gestion de groupes d'enfants, ainsi que sur le manque de reconnaissance et de formation des professionnels. Ces constats participent d'un affaiblissement global de la qualité de l'encadrement. Dans ce contexte, les collectivités locales, en première ligne, se trouvent souvent confrontées à des contraintes importantes, sans toujours disposer des moyens nécessaires pour répondre pleinement à ces enjeux. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer la sécurité et la qualité de l'encadrement dans les temps périscolaires, prévenir les risques de dérives graves et soutenir les collectivités dans l'organisation de ces services essentiels pour les familles.

Enfants

Violences sexuelles sur enfants dans le périscolaire - défaillances structurelle

15573. – 2 juin 2026. – **M. Jocelyn Dessigny** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures prises par le Gouvernement face aux violences sexuelles commises sur des enfants dans les structures périscolaires à l'échelle nationale. Selon les enquêtes menées par l'émission *Cash Investigation* diffusée le 29 janvier 2026 sur *France 2*, les accusations d'agressions sexuelles commises par des animateurs périscolaires sur des enfants se sont multipliées ces derniers mois à Paris et dans toutes les régions. Ce scandale national révèle des défaillances structurelles qui dépassent largement une collectivité ou un territoire. Les faits documentés à Paris illustrent l'ampleur du problème : en 2025, 46 animateurs ont été suspendus dans la capitale, dont 20 pour des faits à caractère sexuel ; entre le 1er janvier et le 3 avril 2026, 78 nouveaux animateurs ont été suspendus, dont 31 pour suspicion de violences sexuelles. Ces chiffres ne sont connus que parce que la pression médiatique et politique a contraint la mairie à les rendre publics. Nulle part ailleurs une telle transparence n'a été imposée. Ce qui aggrave encore ce tableau, c'est la nature des dysfonctionnements révélés. Des enquêtes établissent qu'après des signalements, des animateurs n'étaient pas suspendus mais simplement déplacés d'une école vers une autre, continuant d'exercer auprès d'enfants. Un cas documenté concerne un animateur signalé pour violences psychologiques, déplacé le 12 décembre 2025 vers un autre établissement et finalement mis en cause par trois plaintes pour viols sur enfants déposées en février 2026. Dès 2015, un rapport de l'inspection générale de la Ville de Paris alertait sur les risques d'infractions sexuelles sur mineurs - des recommandations restées pour l'essentiel lettre morte. Ce dysfonctionnement n'est pas l'exception : il traduit l'absence de cadre national contraignant applicable à l'ensemble du périscolaire, champ administratif fragmenté entre compétences municipales, éducatives et judiciaires. Le seul périscolaire parisien emploie 15 000 animateurs, dont 10 000 précaires, avec 3 000 vacataires recrutés chaque année. Rapporté à l'échelle nationale, ce vivier de personnels aux contrats précaires et aux contrôles insuffisants représente un risque systémique pour des milliers d'enfants sur l'ensemble du territoire. M. le député lui demande quel est le bilan national chiffré des signalements, suspensions et poursuites judiciaires visant des personnels périscolaires pour violences sexuelles sur mineurs - bilan qui, à ce jour, n'existe pas publiquement ; mais aussi si la consultation systématique du FIJAIS est aujourd'hui garantie pour l'ensemble des personnels intervenant au contact d'enfants dans le périscolaire, y compris les vacataires et contractuels à temps partiel, sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande également quelles instructions ont été données aux rectorats et aux directions académiques pour mettre fin à la pratique du simple déplacement d'un agent signalé vers un autre établissement, en lieu et place de sa suspension immédiate et si le Gouvernement entend diligenter une mission d'inspection nationale sur le périscolaire, afin d'évaluer l'ampleur réelle du phénomène territoire par territoire et d'imposer des obligations de transparence uniformes à toutes les communes.

Enseignement

Diffusion obligatoire du film « L'Abandon » de Vincent Garenq

15574. – 2 juin 2026. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'organiser la diffusion obligatoire dans l'ensemble des collèges et lycées de France du film *L'Abandon*, réalisé par Vincent Garenq. Ce film retrace les onze derniers jours de la vie de Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie assassiné et décapité le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste tchétchène, pour avoir montré à ses élèves, dans le cadre d'un cours sur la liberté d'expression, des caricatures de Mahomet. Il documente, avec rigueur et sobriété, la mécanique implacable qui a conduit à ce crime : la dénonciation calomnieuse par une élève et son père, la *fatwa* numérique propagée sur les réseaux sociaux, la pression communautariste organisée, la propagation virale d'un mensonge dans les milieux islamistes, jusqu'à l'égorgement d'un professeur de la République par un fanatique venu lui faire payer un enseignement laïque. Ce qui a tué Samuel Paty, ce n'est pas un fait divers. C'est un projet. C'est l'islamisme, idéologie totalitaire qui entend imposer la loi religieuse au-dessus de la loi républicaine, faire taire la critique sous menace de mort et conquérir l'école, dernière digue de la République, par la pression, l'intimidation et la terreur. Ce projet n'est pas une vue de l'esprit, il est documenté. Selon l'enquête IFOP de novembre 2025 sur le rapport à l'islam et à l'islamisme des musulmans de France, 57 % des jeunes musulmans français estiment désormais que la *charia* doit primer sur les lois de la République. 59 % se disent favorables à l'application de la *charia*. Près d'un musulman sur deux considère que le respect des règles de sa religion est plus important que celui de la République. Chez les moins de 25 ans, la pratique religieuse rigoriste, le port du voile et l'adhésion aux thèses islamistes connaissent une progression historique. Cette génération, c'est celle qui est aujourd'hui dans les collèges et les lycées de France. C'est dans cette jeunesse, gagnée par un séparatisme religieux assumé, que naissent les Abdoullakh Anzorov de

demain. C'est dans ces salles de classe que l'on contestera de plus en plus le cours d'histoire-géographie, le cours de science, le cours d'éducation civique et morale, la mixité, la laïcité, la liberté d'expression. C'est là que les professeurs, déjà 56 % à déclarer s'autocensurer sur les sujets religieux selon les enquêtes successives, sont en première ligne d'une guerre culturelle dont Samuel Paty fut la victime la plus visible mais non la seule. Le film *L'Abandon* constitue, à ce titre, le plus puissant outil pédagogique à la disposition de l'éducation nationale pour nommer l'ennemi, désarmer le mensonge et rappeler à des élèves dont une partie croissante place la *charia* au-dessus de la loi républicaine ce qu'il en coûte, dans une démocratie, de plier devant l'islamisme. Il dit la vérité crue : qu'un professeur français a été décapité pour avoir enseigné la liberté d'expression, que cet assassinat n'a rien d'un dérapage individuel, qu'il s'inscrit dans un *continuum* idéologique qui prospère sur le silence et la lâcheté et que la République ne se défend ni par des minutes de silence, ni par des hommages posthumes, mais par la transmission, la vérité et le courage. Or à ce jour, aucun plan national de diffusion n'a été annoncé par le ministère. Le film est laissé à l'initiative individuelle des établissements, lesquels sont exposés, en cas de projection, aux mêmes pressions, intimidations et menaces que celles qui ont coûté la vie à Samuel Paty. Une diffusion à la carte est une diffusion par procuration du courage : elle fait peser sur chaque professeur, chaque principal, chaque proviseur la responsabilité d'une décision qui devrait incomber à l'État. Il lui demande s'il assume publiquement que la projection du film *L'Abandon*, la mémoire de Samuel Paty et la transmission des valeurs de la République demeurent, sous son autorité, des options laissées au courage individuel des chefs d'établissement, ou s'il entend enfin imposer à toute l'école de France ce que la République lui doit : la diffusion obligatoire de ce film dans chaque collège et chaque lycée, publics et privés sous contrat, accompagnée d'une séquence pédagogique nationale dédiée à la mémoire de Samuel Paty et à la dénonciation explicite de l'islamisme, afin que la vérité d'un crime commis au nom de la République soit dite à chaque élève, sans exception ni dérobade.

Enseignement

Revalorisation salariale des assistants d'éducation (AED)

15576. – 2 juin 2026. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en application de la revalorisation salariale des assistants d'éducation (AED) par les rectorats. Tenant un rôle essentiel dans l'univers scolaire des jeunes, les AED sont aujourd'hui indispensables, notamment en raison des plans de lutte contre le harcèlement scolaire. Par leur présence et leur accompagnement lors des temps où les jeunes ne sont pas en classe, les AED ont une fonction phare dans le suivi socio-pédagogique, en complémentarité avec les enseignants. Ils peuvent être amenés à participer aux activités éducatives, sportives ou culturelles initiées dans le cadre pédagogique. En outre, ils prennent une part active dans les actions de prévention à l'endroit des jeunes. Leur fonction les amène aussi à réaliser l'aide aux devoirs. Au-delà de l'encadrement des élèves, les AED participent activement à la vie administrative des établissements en réalisant les surveillances d'examens. Depuis plusieurs années, les AED se sont mobilisés pour faire reconnaître leur statut et se défaire d'une précarité prégnante. Ainsi, le 9 août 2022, est entré en vigueur le décret n° 2022-1140 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation. Ce dernier instaure le fait qu'après six années de contrat, ce dernier devient un contrat à durée indéterminée, selon l'article 1. Ainsi, leur rémunération est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation et de la fonction publique et cette dernière doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'entretien professionnel, selon l'article 6. Dans les faits, même si les contrats de travail le stipulent et les entretiens professionnels sont effectués, les augmentations salariales selon les droits d'ancienneté ne sont pas effectives, notamment en raison du manque de grilles indiciaires, devant être établies par les rectorats, après accord ministériel et mise à disposition d'une enveloppe budgétaire suffisante. Elle l'interroge sur les raisons qui permettent d'expliquer que dans plusieurs rectorats, ce décret datant de 2022 n'est pas appliqué pour les AED concernés, quatre ans après son établissement. Elle lui demande comment le Gouvernement explique que la grille indiciaire ne soit pas mise en place par les rectorats. De nombreux AED à travers la France se trouvent confrontés à la non-application de cette loi, ce qui engendre un malaise prégnant dans leurs rapport à l'institution et dans l'exercice de leur métier. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Enseignement

Situations aberrantes, solution évidente : révision urgente de la carte scolaire

15577. – 2 juin 2026. – **Mme Andrée Taurinya** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carte de l'éducation prioritaire et les conséquences concrètes de son gel jusqu'en 2027. Le mouvement de démocratisation de l'enseignement, la prolongation de la scolarité obligatoire à 16 ans (1959), la création du

collège unique (1977), ont conduit à s'interroger sur les causes de l'échec scolaire. Des travaux de sociologie ont alors démontré le rôle déterminant de l'origine sociale, de « l'environnement familial et social ». Ce constat est à l'origine de la création, en 1981, des « zones prioritaires » (ZP) devenues « zones d'éducation prioritaires » (ZEP) remplacées à leur tour par les « réseaux d'éducation prioritaire » (REP) après la deuxième relance de cette politique en 1997. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale, précisait ainsi l'objectif de la création de cette politique : « La démocratisation du système éducatif et la lutte contre les inégalités sociales doivent se concrétiser par davantage de moyens et surtout par une plus grande attention pour ceux qui en ont le plus besoin » (extrait du discours du 13 juillet 1983). Les inégalités sociales relevées en 1983 par le créateur des ZP n'ont pas disparu, bien au contraire. Le dispositif prévoyait de s'adapter à cette évolution en révisant la carte de l'éducation prioritaire tous les quatre ans. Or, en 2019, M. le ministre Blanquer prit la décision de repousser cette révision en 2021. Mme la ministre Belloubet lui emboîta le pas en 2024 en prolongeant le gel de cette carte à 2025. Aujourd'hui, M. le ministre décide de repousser une troisième fois cette révision alors même que la précarité n'a cessé d'augmenter depuis 2014. Cette procrastination provoque des conséquences mettant en danger de très nombreux établissements scolaires. Ainsi, les moyens dédiés aux établissements déjà inscrits dans ce dispositif pourraient être revus à la hausse, puisque les inégalités sociales se sont accrues. Mais, surtout, la révision de cette carte est urgente pour nombre d'établissements touchés désormais par l'extension de la pauvreté. Mme la députée souhaite porter à la connaissance de M. le ministre l'exemple de sa circonscription et au-delà de toute la ville de Saint-Étienne, dont la population vivant sous le seuil de pauvreté a doublé en dix ans, passant de 14 à 28 %. Les indices de position sociale (IPS) en attestent : alors que la moyenne nationale des établissements REP est de 86 %, quatre collèges de la Loire sont bien en deçà, non seulement les trois repérés par M. le ministre - collèges Les Bruneaux (IPS 78,1), Waldeck-Rousseau (81,7) Honoré d'Urfé (82,2) - mais aussi le collège Ennemond Richard ne figurant pas dans la liste des vingt-et-un collèges en situation « aberrante » et présentant pourtant un IPS de 85. Toutes les écoles dépendant de ces collèges sont également concernées et connaissent de ce fait une vague importante de mobilisation actuellement. Par exemple, dans le quartier de Monthieu, l'indice de positionnement social de l'école est de 78,7, soit un IPS parmi les 6 % les plus bas du département, les 6 % les plus bas de l'académie et les 6 %les plus bas dela France. Cette précarité affecte les conditions d'apprentissage des enfants et force est de constater que tous les établissements scolaires devraient rejoindre l'éducation prioritaire s'ils n'y sont pas déjà inscrits et ce, avant la révision de la carte d'éducation prioritaire fixée désormais à 2027. Ce problème a été identifié par M. le ministre lui-même, le qualifiant de « situation aberrante ». Sur les vingt-et-un collèges ainsi repérés dans onze académies, trois se trouvent dans le département de la Loire, dont un dans la circonscription de Mme la députée. Le saupoudrage de quelques moyens sur ces établissements ne saurait répondre à la multitude des difficultés rencontrées par l'ensemble des personnels : problèmes d'effectifs par classe provoquant un climat scolaire très tendu d'autant plus que le nombre des surveillants (AED) n'est plus suffisant et difficultés à accompagner les élèves porteurs de handicap. Ce phénomène « boule de neige » s'est amplifié au fil des années depuis la dernière révision de la carte d'éducation prioritaire, atteignant aujourd'hui, douze ans plus tard, son paroxysme. Les conditions de travail de l'ensemble des personnels comme celles d'apprentissage des élèves sont mises en danger. De plus, les personnels qui exercent dans ces établissements subissent des conditions de travail extrêmement dégradées sans bénéficier de la prime REP ou REP+ que reçoivent leurs collègues en plus des autres moyens dédiés, ce qui augmente le sentiment d'injustice. Les parents eux-mêmes expriment une inquiétude légitime et soutiennent les mobilisations des personnels revendiquant un « dégel de la carte ». Mme la députée souligne de surcroît les risques de répercussions possibles sur les quartiers jusque-là préservés, grâce aux centres sociaux mais menacés eux-mêmes par les restrictions budgétaires. Face à ce constat d'urgence établi dans sa circonscription concernant le collège Honoré d'Urfé, mais de manière plus générale pour l'ensemble des établissements évoqués, elle lui demande s'il entend ne pas prolonger la situation aberrante de ces établissements et les faire entrer dans le dispositif d'éducation prioritaire dès la rentrée prochaine, soit en septembre 2026.

Enseignement maternel et primaire
Situation préoccupante des écoles dites "orphelines"

15579. – 2 juin 2026. – **Mme Florence Herouin-Léautey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des écoles dites « orphelines ». Dans son rapport de mai 2025, la Cour des comptes alerte sur la forte corrélation entre « la performance scolaire des élèves et la position sociale de leurs parents ». Loin de réduire cette inégalité, l'école primaire la renforce. En effet, le rapport met en avant que « les inégalités de performance d'origine sociale observées en début de sixième s'expliquent pour moitié par celles déjà présentes au début de CP, l'autre moitié se constituant au fil de la scolarité ». Le système éducatif primaire participe donc directement au renforcement des inégalités scolaires liées à l'origine sociale. Face à ce constat, il est

impératif d'agir et plusieurs dispositifs efficaces existent. Le réseau d'éducation prioritaire permet de répondre aux besoins spécifiques des établissements scolaires faisant face à une concentration de difficultés sociales plus importantes. Cependant, ce dispositif présente un défaut majeur : la classification des écoles est liée à celle des collèges. De ce fait, des écoles implantées dans des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et dont l'indice de positionnement social est particulièrement bas se retrouvent exclues du réseau REP. Pourtant, ces écoles, dites « orphelines », rencontrent les mêmes difficultés éducatives que celles dont le collège de rattachement est classifié REP ou REP+. Ces écoles cumulent ainsi les difficultés sans pour autant disposer des moyens nécessaires pour y faire face, constituant autant de pertes de chances pour les élèves. C'est le cas du groupe scolaire Les Fabulettes - Anne-Sylvestre, situé dans un QPV de Rouen. Son indice de positionnement social est de 84, comparable à celui des établissements déjà classés en REP. Cependant, ce groupe scolaire, comme nombre d'écoles orphelines, ne bénéficie pas de moyens supplémentaires alors même qu'il doit faire face à un manque accru de moyens humains et pédagogiques ainsi qu'à des difficultés scolaires importantes liées aux inégalités sociales. En attendant une refonte de la carte de l'éducation prioritaire, dont la version actuelle a plus de dix ans, elle souhaite savoir si des moyens seront engagés dès la rentrée 2027 pour agir en faveur de l'égalité des chances et améliorer la qualité de travail des enseignants.

Enseignement privé

Versement des forfaits communaux aux établissements privés sous contrat

15580. – 2 juin 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes liées au versement des forfaits communaux dus aux établissements d'enseignement privés sous contrat. En application de la loi « Debré » et de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, les communes sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat accueillant des élèves résidant sur leur territoire. Or de nombreuses disparités semblent subsister entre collectivités concernant les modalités de calcul et le versement de ces forfaits communaux. Certaines communes contesteraient notamment l'intégration de certaines dépenses dans l'assiette de calcul, tandis que d'autres rencontreraient des difficultés concernant la prise en charge des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence. Ces situations créent des inégalités territoriales et fragilisent l'équilibre financier de certains établissements ainsi que des familles concernées. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une application homogène des dispositions prévues par le code de l'éducation et d'assurer une plus grande transparence dans le calcul et le versement des forfaits communaux dus aux établissements privés sous contrat.

Enseignement secondaire

Prime d'équipement informatique aux enseignants du secondaire

15581. – 2 juin 2026. – **Mme Florence Joubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prime d'équipement informatique annuelle qui est attribuée aux enseignants du secondaire. Cette mesure, qui était apparue en janvier 2021, a été revalorisée à 176 euros bruts/an en 2023, contre 156 euros bruts/an en 2022. Cependant, ce montant peine à couvrir l'ensemble des dépenses professionnelles obligatoires des enseignants telles que les frais de remplacement d'un ordinateur portable ou d'un disque dur externe, l'achat de logiciels ou d'un abonnement téléphonique fixe, ainsi que le surcoût pour un abonnement téléphone portable en internet illimité. En outre, cette prime ne compense pas non plus les obligations qui sont faites aux enseignants de disposer d'un smartphone personnel ou d'un ordinateur portable personnel pour animer un conseil de classe lorsqu'ils sont professeurs principaux. Cette situation peut avoir des conséquences réelles car certains enseignants contreviennent aux instructions administratives de leur ministère sur la sécurité « confinement-attentat » afin de limiter leurs dépenses à un forfait téléphone sans internet au prix minimal. À noter aussi, qu'en parallèle de ces pratiques, le code du travail oblige les employeurs des entreprises du secteur privé à prévoir une prise en charge financière intégrale des « outils métiers » de leurs salariés (équipement informatique, logiciels, frais d'abonnement numérique). Cela crée une réelle inégalité de situation avec les enseignants qui travaillent à leur domicile et ne bénéficient pas d'une telle prise en charge. Ainsi, elle lui demande s'il envisage d'augmenter significativement le montant de cette prime d'équipement informatique dès 2027, ceci avec un complément spécifique aux abonnements jusqu'à 650 euros, afin de prendre en compte toutes les exigences d'équipement numérique et la réalité économique actuelle du métier d'enseignant.

Enseignement secondaire
Renforcement de l'enseignement des compétences de vie pratique et de l'éducation

15582. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'intégrer un véritable module de « vie pratique » au cursus des lycéens. Aujourd'hui, une part importante de la population active exprime des difficultés majeures quant à la compréhension des mécanismes administratifs et fiscaux de base. Beaucoup de lycéens aujourd'hui ne savent pas comment décrypter une fiche de paie notamment sur la distinction entre brut et net, ou la vraie signification derrière le terme « cotisations sociales » et ce quelle implique. Au-delà de cette formule, il ne leur est pas enseigné comment comprendre le fonctionnement de l'impôt sur le revenu comme le prélèvement à la source ou le fonctionnement derrière ce que la déclaration annuelle impose. Les connaissances sont souvent acquises directement sur le terrain, ce qui entraîne du stress et des erreurs coûteuses pour les usagers. En effet, selon un rapport de l'OCDE en 2024, environ 20 % des élèves n'ont pas les bases nécessaires pour comprendre un budget, analyser une situation financière simple et n'ont pas les connaissances suffisantes pour prendre des décisions économiques basiques. L'éducation a un rôle fondamental puisqu'elle forme les citoyens de demain et ces éléments sont cruciaux quant aux bons fonctionnements de la société. Alors que des dispositifs comme le service national universel (SNU) ou certains modules d'éducation civique (EMC) abordent les institutions, ils sont très souvent jugés comme étant trop théoriques et insuffisants pour préparer concrètement les élèves à leur entrée dans la vie active. Dans ce contexte flou touchant de nombreux jeunes adultes, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place, tout au long du lycée, d'un enseignement dédié aux compétences de vie quotidienne ; cet enseignement viserait à rendre les futurs citoyens autonomes face à leurs obligations administratives et à renforcer leur compréhension du modèle social français.

Enseignement secondaire
Spécialisation précoce des élèves au lycée

15583. – 2 juin 2026. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la spécialisation des lycéens suite à la réforme du baccalauréat de 2018. Les études sociologiques disposent d'assez de recul pour formuler des analyses sur les conséquences de cette réforme. Ces rapports, notamment celui publié en 2025 par la Documentation française (« (Dé) chiffrer les conditions de vie étudiantes : Des parcours académiques aux contraintes du quotidien », sous la direction de Ferès Belghith, Fanny Bugeja-Bloch, Marie-Paule Couto et l'Observatoire national de la vie étudiante), mettent en évidence une persistance, voire une accentuation des inégalités sociales liées au genre ou au patrimoine social hérité par les élèves. En effet, les tendances que l'on connaissait sous les filières anciennes (S, L ou ES) se sont maintenues voire renforcées dans la nouvelle version des spécialités. De nouvelles tendances sont aussi apparues. Ainsi, les doublons de spécialités déterminent aujourd'hui de manière très forte les parcours d'études supérieures que les élèves effectuent. À titre d'illustration, les mathématiques et la physique-chimie orientent vers des études d'ingénieur très sélectives et qui s'avèrent aujourd'hui encore plus fermées socialement que ne l'était l'ancienne filière S. Le recul de la parité y est encore plus alarmant : là où la filière S accueillait 50 % de filles, les doublons de spécialités comme mathématiques et sciences de l'ingénieur, ou mathématiques et NSI (numérique et sciences informatiques) n'accueillent plus, respectivement, que 18 % et 8,9 % de filles. À l'inverse, les spécialités histoire-géographie-géopolitique-sciences politiques (HGGSP) ou humanités-littérature-philosophie (HLP) sont majoritairement féminines, concentrent des profils d'élèves d'origines populaires - à l'instar des spécialités de langues qui accueillent 48,2 % d'élèves d'origine populaire contre 19,5 % d'élèves de classes sociales favorisées - et mènent à des études moins sélectives et moins prestigieuses. Enfin, la réforme des spécialisations n'a pas permis de briser le plafond de verre pour les élèves des zones rurales qui sont encore minoritaires à intégrer des filières d'excellence. Conséquemment, la réforme du baccalauréat semble accentuer les inégalités de genres et de revenus, tout en s'avérant de plus en plus rigide avec les élèves, leur demandant de formuler des choix d'avenir précis à des âges où ils n'en ont pas forcément - ceci est d'autant plus vrai si on le corrèle aux premiers choix effectués entre le collège et le lycée. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures d'ajustement le Gouvernement entend mettre en œuvre pour corriger ces déséquilibres qui vont à l'encontre du principe d'égalité des chances dans l'éducation en France.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Moyens consacrés à la lutte contre les violences contre les femmes

15600. – 2 juin 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le besoin urgent d'accroître les moyens consacrés à la lutte contre les violences contre les femmes. Depuis le 1er janvier 2026, l'association NousToutes dénombre déjà 54 féminicides. Il y en a eu 170 en 2025 et 141 en 2024, selon la même source. L'immense majorité de ces meurtres ont été commis dans le cercle proche - par un conjoint, un père, un fils ; etc. - démontrant la nécessité de renforcer d'urgence les moyens de la prévention, de l'intervention et de l'accompagnement du quotidien. Les acteurs de terrain - collectivités, associations féministes et de lien social - sont absolument nécessaires au maintien et au développement de cette capacité de protection et d'accompagnement. Le désengagement de l'État à travers l'austérité imposée aux collectivités, qui se répercute sur le financement des associations, produit un décalage entre les annonces et la réalité du terrain. Le manque de personnel formé à ces enjeux et de structures adaptées pèse sur des acteurs souvent à bout de souffle. Le nombre d'hébergements sécurisés pour les victimes de violences conjugales a bien augmenté ces dernières années, atteignant par exemple 3 200 places en Île-de-France contre 2 000 en 2020. Pourtant, cet investissement reste largement insuffisant par rapport aux besoins et les dispositifs se dégradent ces dernières années en qualité d'accueil, de sécurisation et d'accompagnement, selon la Fondation des Femmes (rapport de décembre 2025). Dans le domaine judiciaire, le manque de moyens humains et l'accent mis sur d'autres priorités empêchent un traitement efficace et un nombre suffisant de mesures de protection. Il faut de toute urgence un plan conséquent de lutte contre les violences faites aux femmes - notamment dans le contexte conjugal et familial - alors que cet enjeu avait été déclaré grande cause des mandats présidentiels. Malgré un Grenelle et des annonces, le désengagement de l'État et la politique d'austérité qu'il impose aux collectivités et acteurs de terrain met en échec toute politique efficace. Elle lui demande donc si elle compte répondre à la demande des associations et acteurs féministes et mettre 3 milliards d'euros sur la table pour répondre enfin à cet enjeu vital.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Enseignement supérieur

Étudiants étrangers : frais d'inscription universitaires

15584. – 2 juin 2026. – **Mme Sandrine Le Feur** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les frais de scolarité universitaires des étudiants extra-communautaires. En 2019, le plan d'attractivité « Bienvenue en France » mettait en place des frais différenciés pour les étudiants étrangers extra-communautaires. Les exonérations de frais d'inscription des étudiants provenant d'un pays hors Union européenne seraient fortement limitées. Ces derniers s'acquitteraient alors de 2 895 euros en licence et 3 941 euros en master, contre 178 euros et 254 euros pour les étudiants français. Néanmoins, à l'heure actuelle, seulement 10 % d'étudiants étrangers s'acquittent de ces frais, selon le ministère de l'enseignement supérieur. En dévoilant son nouveau plan le 21 avril 2026 à l'université de technologie de Compiègne, M. le ministre a annoncé la publication du décret visant à rendre effective l'application de ces droits différenciés dès la rentrée de septembre 2026. Le ministère assure que les frais différenciés permettront « de dégager des moyens supplémentaires pour les établissements afin d'améliorer les conditions d'accueil des étudiants internationaux ». En effet, alors que les budgets des facultés sont dans le rouge, la mesure pourrait leur rapporter d'ici deux à trois ans 250 millions d'euros chaque année. Les établissements peuvent également conserver une marge d'assouplissement de la mesure et décider d'exonérer de droits d'inscriptions jusqu'à 30 % des étudiants universitaires extra-communautaires à la rentrée 2026 et 25 % en septembre 2027. S'agissant du département de Mme la députée, l'université Bretagne Ouest (UBO) compte actuellement 11 % d'étudiants extra-communautaires. L'exonération pourrait concerner 460 étudiants sur 2300. Cette politique est toutefois contraignante, s'apparentant à une logique de quotas et par là-même difficile à mettre en œuvre. Près de 70 % de ces étudiants internationaux sont originaires d'Afrique subsaharienne, du Maghreb et du Moyen-Orient. Dès lors, il est à craindre qu'une telle hausse des droits aura des effets immédiats sur l'attractivité des formations en détournant de nombreux candidats vers d'autres destinations plus accessibles, au moment même où la France affirme vouloir renforcer son attractivité universitaire. À terme, c'est la recherche qui sera fragilisée en créant l'éviction des étudiants qui ne rempliraient pas les critères économiques. Elle lui demande selon quels critères

opérationnels les plafonds d'exonération ont vocation à s'appliquer et comment il entend concilier cette logique de barrières financières avec l'ambition nationale d'attractivité scientifique, alors que l'éviction des étudiants les moins favorisés peut menacer directement le vivier de doctorants et la force de travail des laboratoires de recherche français.

Enseignement supérieur
Recouvrement des indus de bourses pour assiduité

15585. – 2 juin 2026. – **M. Charles Sitzenstuhl** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le recouvrement d'indus de bourses induits par les défaillances d'assiduité. L'article D821-1 du code de l'éducation prévoit que si l'étudiant ne remplit pas les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné le droit à la bourse, il est tenu au reversement des sommes indûment perçues. Selon la Cour des comptes, le stock d'indus de bourses induits par les défaillances d'assiduité scolaire est estimé à un montant de 18 millions d'euros en 2025. Le Gouvernement avait prévu, dans le cadre de la loi de finances pour 2025, de renforcer le dispositif de recouvrement de ces indus. Alors que cette mesure aurait pu générer d'importantes économies pour le programme 231 « Vie étudiante », elle n'a pas été mise en œuvre durant l'exécution budgétaire. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de renforcement du recouvrement des indus de bourses induits par les défaillances d'assiduité.

EUROPE

Français de l'étranger
Circulation des animaux de compagnie dans l'UE post-Brexit

15610. – 2 juin 2026. – **M. Vincent Caure** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe**, sur les entraves techniques à la libre circulation des animaux de compagnie induites par les exigences sanitaires post-Brexit. Alors que le règlement (UE) nº 576/2013 régit les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, le retrait du Royaume-Uni de l'UE a imposé le remplacement du « passeport européen pour animaux de compagnie » par un « certificat sanitaire de l'UE » (*Animal Health Certificate* - AHC), lequel doit être émis par un vétérinaire officiel moins de dix jours avant le voyage. Ce document, coûteux et complexe à obtenir (environ 200-300 livres par trajet), constitue une barrière tarifaire injustifiée pour les familles transfrontalières. Il lui demande si le Gouvernement va ouvrir une négociation technique avec Londres pour obtenir une reconnaissance mutuelle des passeports animaliers, sur le modèle de la convention entre l'UE et la Suisse ; uniformiser les exigences sanitaires afin d'exempter les animaux de compagnie dûment vaccinés contre la rage et identifiés par puce électronique de la nécessité d'un certificat sanitaire renouvelé à chaque passage, au profit d'une validité annuelle ; simplifier le cadre documentaire pour réduire les coûts administratifs supportés par les citoyens français résidant au Royaume-Uni.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 13015 Loïc Prud'homme.

Administration
Influenceur "French Response"

15513. – 2 juin 2026. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'écosystème des influenceurs autour de la cellule *French Response*. Depuis plusieurs mois, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a lancé sur les réseaux sociaux le compte *French Response*, présenté comme un outil destiné à lutter contre les ingérences étrangères et les campagnes de désinformation. Cet outil peut contribuer à faire connaître au-delà du cercle des spécialistes les positions prises par le Gouvernement français. Toutefois, s'agissant d'un outil directement porté par l'État, il paraît difficile de penser qu'il puisse convaincre un public qui ne fait plus confiance aux institutions publiques. De plus, plusieurs éléments suscitent des interrogations concernant les profils

mobilisés dans le cadre de cette initiative. Certains influenceurs associés ou recrutés par cette cellule affichent publiquement des positions politiques particulièrement hostiles à certaines formations d'opposition, notamment à La France insoumise, allant jusqu'à diffuser des accusations fausses ou contestables à leur encontre. Par ailleurs, certaines de ces personnalités revendiquent publiquement des collaborations ou des rémunérations en lien avec des autorités étrangères comme Taïwan. Cette situation soulève des interrogations quant à l'existence éventuelle de conflits d'intérêts pour des personnes associées à une structure publique chargée précisément de la lutte contre les ingérences étrangères et les manipulations informationnelles. Dans ce contexte, il lui demande quels sont les critères de recrutement et de sélection des influenceurs mobilisés dans le cadre de *French Response* ; quelles procédures de contrôle et de vérification des conflits d'intérêts éventuels ont été mises en place et quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que la lutte contre les ingérences étrangères ne puisse être utilisée à des fins partisanes contre des formations d'opposition.

Ambassades et consulats
Difficultés persistantes rencontrées avec le prestataire TLS contact

15522. – 2 juin 2026. – **Mme Florence Herouin-Léautey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés persistantes rencontrées lors des demandes de rendez-vous, gérées par le prestataire TLScontact, en vue de l'obtention d'un visa pour la France. De nombreux témoignages font état de la quasi impossibilité d'obtenir un rendez-vous en ligne, le site de TLScontact étant complètement saturé. En Tunisie par exemple, cette impossibilité ouvre le champ à un marché parallèle, géré par des intermédiaires non officiels, qui propose à la vente des créneaux de rendez-vous à des prix souvent exorbitants. Les défaillances de TLScontact alimentent ainsi un marché noir particulièrement lucratif et ce au détriment des demandeurs de visa et de la crédibilité du dispositif. Ce constat interroge sur la pertinence des mesures d'externalisation des procédures liées aux visas et plus largement sur la privatisation de certaines prérogatives de puissance publique. Dans ce cas précis, comme pour d'autres, la privatisation de missions de service public se solde par un échec en ce qu'elle ne permet pas une plus grande efficacité dans le traitement des dossiers. Au contraire, elle entraîne une dégradation de la prise en charge des usagers et complique considérablement leurs démarches. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes sont prévues pour endiguer ces pratiques frauduleuses, pour améliorer et accélérer l'accès aux rendez-vous et ainsi rétablir un service efficace, équitable et transparent.

Organisations internationales
Contribution de la France au fonds mondial 2026-2028

15647. – 2 juin 2026. – **M. Guillaume Gouffier Valente** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le montant de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme pour le cycle 2026-2028. Lors de la conférence AFRAVIH du 4 mai 2026, l'ambassadrice française pour la santé mondiale, a indiqué que la contribution française au fonds mondial serait réduite « d'environ 50 % ». À ce jour, aucune communication officielle n'a toutefois permis de préciser le niveau exact de l'engagement financier de la France pour le prochain cycle de reconstitution. Plusieurs éléments rendus publics laissent néanmoins entendre que cette contribution pourrait passer de 1,596 milliard d'euros pour le cycle 2023-2025, dont 300 millions d'euros consacrés à l'Initiative, à environ 660 millions d'euros pour le cycle 2026-2028, dont 60 millions d'euros pour l'initiative. Cette clarification apparaît indispensable alors que le fonds mondial demeure un acteur majeur de la lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme, en particulier dans les pays francophones qui concentrent plus de 40 % des cas et des décès liés au paludisme dans le monde. La visibilité et la prévisibilité des financements constituent également des conditions essentielles à la bonne programmation des actions de santé mondiale, dans un contexte où les projets de loi de finances pour 2027 et 2028 n'ont pas encore été examinés. Il souhaite donc connaître le montant exact de la contribution française envisagée pour le cycle 2026-2028, ainsi que la répartition annuelle prévue de cet engagement, notamment pour l'année 2026 et le premier trimestre 2027. Il l'interroge également sur les garanties que le Gouvernement entend apporter afin d'assurer la continuité, la lisibilité et la soutenabilité du financement français au fonds mondial, alors que les besoins sanitaires restent particulièrement élevés et que les partenaires internationaux attendent des engagements pluriannuels clairs.

Outre-mer

Nouvelle épidémie d'Ebola - Situation délicate de Mayotte

15652. – 2 juin 2026. – **Mme Sandra Delannoy** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nouvelle épidémie d'Ebola qui touche la République démocratique du Congo et l'Ouganda. Alors que l'Organisation mondiale de la santé a déclenché une urgence sanitaire internationale face à la nouvelle épidémie d'Ebola qui touche la République démocratique du Congo et l'Ouganda, l'Union africaine alerte désormais sur un risque de propagation à une dizaine de pays supplémentaires. Si le risque pour la population française métropolitaine demeure aujourd'hui considéré comme faible, les autorités sanitaires reconnaissent néanmoins qu'un cas importé *via* des voyageurs revenant des zones touchées reste possible, la période d'incubation du virus pouvant atteindre 21 jours. Le site du Gouvernement indique que des mesures de surveillance renforcée ont été activées à Mayotte, notamment concernant les arrivées en provenance d'Afrique de l'Est, de la région des Grands Lacs et des Comores. Elle lui demande donc si les dispositifs annoncés à Mayotte seront réellement suffisants face aux flux migratoires clandestins et aux arrivées non contrôlées dans l'archipel, qui pourraient compliquer l'identification précoce d'un cas importé d'Ebola.

Politique extérieure

Financements du dispositif I-OSC - Aide publique au développement

15668. – 2 juin 2026. – **M. Guillaume Gouffier Valente** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation extrêmement préoccupante des organisations de la société civile françaises engagées dans la solidarité internationale et dépendantes du dispositif I-OSC de l'Agence française de développement (AFD). Alors même que le Gouvernement affiche de façon répétée son engagement en faveur de la coopération internationale, comme en témoignent la récente réunion ministérielle du G7 sur le développement à Paris ou encore le sommet sur les partenariats entre la France et les pays africains coorganisé par le Président de la République et son homologue kényan, les acteurs associatifs constatent une contradiction croissante entre ces annonces et les moyens effectivement alloués à l'aide publique au développement. En effet, le dispositif I-OSC, inscrit au programme 209, a vu sa dotation diminuer de 67 % en deux ans, malgré l'adoption au Sénat de plusieurs amendements visant à préserver ce mécanisme essentiel de financement. Il est par ailleurs indiqué que des arbitrages budgétaires en cours entre Bercy, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'AFD envisageraient un décaissement en deux temps de l'enveloppe allouée, d'un montant initial de 65 millions d'euros en loi de finances initiale, porté à 61,6 millions d'euros après annulation du gel. Une telle modalité conduirait à ne décaissser qu'environ 28 millions d'euros en début d'année, le solde étant reporté à un second versement en fin d'exercice, dont la réalisation resterait incertaine. Dans ce schéma, l'AFD ne pourrait engager juridiquement les financements que sur la base des crédits effectivement disponibles en début d'année et non sur l'enveloppe globale du dispositif, ce qui fragiliserait fortement la mise en œuvre des projets. À ce jour, 75 organisations non gouvernementales demeurent sans réponse concernant le financement de projets pourtant programmés pour 2026. Cette absence de visibilité fragilise gravement leur trésorerie, menace la continuité de projets déjà validés et conduit, dans certains cas, à des suppressions d'emplois. Une telle organisation budgétaire rendrait la gestion du dispositif particulièrement difficile, voire inopérante, en empêchant la sécurisation des conventions et des engagements pluriannuels. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient dans un contexte international marqué par de multiples crises humanitaires et géopolitiques, dans lesquelles les associations françaises jouent un rôle essentiel auprès des populations les plus vulnérables et dans des zones stratégiques pour la coopération française. Il lui demande en conséquence de préciser le calendrier prévu pour le déblocage des financements attendus dans le cadre du dispositif I-OSC et les modalités de confirmation de l'octroi des projets programmés à hauteur de 62 millions d'euros. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement concernant les modalités de décaissement de l'enveloppe budgétaire, notamment l'éventuelle organisation en deux temps des crédits, ainsi que les garanties prévues pour permettre à l'AFD de s'engager sur la totalité des financements annoncés dès le début de l'exercice, afin de garantir la pérennité des associations concernées et la continuité des actions de solidarité internationale portées par la France.

Politique extérieure

Maintien par l'Autorité palestinienne des paiements aux terroristes islamistes

15669. – 2 juin 2026. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la poursuite des versements effectués par l'Autorité Palestinienne au bénéfice de terroristes condamnés et de

familles de Palestiniens décédés lors de la commission d'attentats terroristes, malgré les engagements pris par l'Autorité palestinienne auprès de la France à l'occasion de la reconnaissance de l'État de Palestine. Le 22 septembre 2025, le Président de la République avait annoncé, à la tribune des Nations unies, la reconnaissance par la France de l'État de Palestine. Cette décision avait notamment été présentée comme reposant sur des engagements écrits pris par le Président Mahmoud Abbas dans un courrier daté du 9 juin 2025, parmi lesquels figuraient la condamnation des attaques terroristes islamistes du 7 octobre 2023, la démilitarisation du Hamas, son exclusion de la future gouvernance de Gaza, ainsi que la fin du système de paiements (le *pay-for-slay*) aux prisonniers condamnés pour actes terroristes et aux familles dites de « martyrs ». Or le Département d'État américain a publié, à la fin du mois d'avril 2026, son rapport annuel au Congrès au titre du *Taylor Force Act*, législation américaine conditionnant l'aide à l'Autorité palestinienne à la cessation effective de ces versements. Ce rapport établit qu'en 2025 l'Autorité palestinienne a versé environ 156 millions de dollars à des terroristes condamnés et aux familles de Palestiniens tués lors de la commission d'attentats terroristes. Il précise également que plusieurs bénéficiaires identifiés figurent parmi les prisonniers libérés lors des échanges intervenus en février 2025 avec le Hamas. Selon ce même rapport, les modifications administratives et le transfert de ces paiements vers une structure dénommée « Fondation nationale palestinienne pour l'autonomisation économique » ne se seraient pas traduits par une suppression effective du dispositif, mais par un simple changement de dénomination. Le ministre des finances de l'Autorité palestinienne, M. Estephan Salameh, l'a lui-même reconnu publiquement en février 2026, déclarant qu'aucun « prisonnier », qu'aucune famille de « martyrs » n'avait été abandonné. Par ailleurs, la Commission européenne a elle-même indiqué, en novembre 2025, regretter qu'un versement ait été effectué au bénéfice de familles de prisonniers sur la base du mécanisme antérieur et ce, alors même que l'Union européenne demeure le principal bailleur de fonds de l'Autorité palestinienne, notamment dans le cadre du mécanisme PEGASE financé au titre du règlement NDICI. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les démarches que le Gouvernement entend engager afin d'obtenir la vérification effective de la cessation de ces versements, savoir si la France envisage de conditionner ou de suspendre son aide bilatérale à l'Autorité palestinienne dans l'attente d'un audit indépendant des flux financiers concernés et quelle position la France entend défendre auprès de ses partenaires européens afin de garantir l'application effective de la conditionnalité prévue par le règlement NDICI au décaissement des financements européens versés à l'Autorité palestinienne.

Politique extérieure

Peine de mort pour les Palestiniens (Knesset)

15670. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'adoption, le 30 mars 2026, par la Knesset, d'une loi instaurant la peine de mort pour les Palestiniens reconnus coupables d'actes qualifiés de « terroristes », mesure présentée comme visant spécifiquement cette population. Ce texte, adopté par 62 voix contre 48 avec le soutien du premier ministre Benjamin Netanyahou, a suscité de vives préoccupations sur la scène internationale. De nombreux États européens, dont la France, avaient appelé en amont à son abandon, estimant qu'il était susceptible de remettre en cause les engagements démocratiques d'Israël ainsi que ses obligations au regard du droit international. Le Conseil de l'Europe a, pour sa part, dénoncé un « grave recul », tandis que l'Autorité palestinienne a évoqué un risque de légitimation d'exécutions extrajudiciaires. Au-delà de ces réactions, cette loi soulève des préoccupations majeures quant au respect des principes fondamentaux du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment en raison de son caractère potentiellement discriminatoire et de l'irréversibilité de la peine capitale. Alors qu'elle intervient dans un contexte régional déjà extrêmement dégradé, elle est marquée par une recrudescence des violences et une fragilisation des perspectives de règlement politique du conflit israélo-palestinien. Une telle évolution pourrait mener à une cristallisation des tensions, à renforcer les dynamiques de radicalisation et compromettre les efforts diplomatiques en faveur d'une solution durable. Dans un contexte conflictuel entre Israël et la Palestine, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour condamner la mise en place de cette loi. Il souhaite savoir quels moyens seront mis en œuvre pour promouvoir le respect du droit international et des droits fondamentaux des populations concernées et évaluer l'impact de cette décision sur les relations bilatérales entre la France et Israël. Il l'interroge également sur les initiatives diplomatiques que la France pourrait porter, notamment au sein des instances européennes et internationales, afin de prévenir toute escalade et de contribuer à la stabilité régionale.

Politique extérieure
Recours à des influenceurs dans le cadre de la cellule « French Response »

15671. – 2 juin 2026. – **M. Bastien Lachaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le recours à des influenceurs dans le cadre de la cellule *French Response*. Depuis septembre 2025, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a lancé le compte X *French Response*. *French Response* est présenté comme un outil de riposte et de guerre informationnelle, destiné à lutter contre les ingérences et les campagnes de désinformation alimentées par les États étrangers. Selon la presse, la cellule de riposte du Quai d'Orsay s'appuie sur une coopération étroite avec une nébuleuse d'influenceurs, auxquels elle fait notamment parvenir des éléments de veille ou suggère des réactions. Cependant, le fonctionnement de *French Response* interroge, par son opacité comme par les risques qu'il soulève de détournement de ressources publiques et de conflits d'intérêts. Le choix de recourir à une coopération avec des influenceurs pose question dans son principe, dès lors qu'il revient à mettre des moyens publics à la disposition de personnes privées, qui peuvent les utiliser à des fins propres ou en tirer un avantage symbolique, voire financier, à travers l'augmentation de leur audience sur les réseaux et la conclusion de partenariats à leur bénéfice. Ce choix pose également question dans ses modalités, dès lors qu'il n'existe aucune transparence sur les critères qui président à la sollicitation de certains influenceurs plutôt que d'autres et sur la nature du soutien qui leur est apporté. Ainsi, certains des influenceurs présentés par la presse comme associés à *French Response* multiplient sur X les prises de positions outrancières et hostiles à des personnalités et des mouvements politiques français, notamment la France insoumise. Certains revendiquent publiquement avoir signé une collaboration avec les autorités de Taïwan. En somme, des influenceurs soutenus par le Gouvernement participent au dénigrement d'opposants politiques français en période pré-électorale, ou revendiquent travailler avec un pouvoir étranger. Une telle situation ne peut que soulever des inquiétudes. La lutte contre les ingérences étrangères doit être menée avec sérieux et transparence. Elle ne peut servir de prétexte à détourner les ressources de l'État pour promouvoir une galaxie d'influenceurs aux intérêts incertains, ou pour mener des campagnes partisanes visant des opposants politiques. M. le député demande donc à M. le ministre de faire une entière transparence sur les critères de recrutement des influenceurs mobilisés par *French Response*, la nature du lien que le Gouvernement entretient avec eux, les éventuels conflits d'intérêts politiques ou personnels et les liens avec des gouvernements étrangers. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour garantir que la stratégie de riposte numérique de la France ne soit pas détournée au profit d'intérêts partisans ou privés.

Traités et conventions
Coopération médicale franco-cambodgienne

15702. – 2 juin 2026. – **M. Thomas Lam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le blocage administratif inédit qui fige actuellement l'accord de coopération médico-chirurgicale franco-cambodgienne. Depuis 27 ans, ce partenariat d'excellence permet à des étudiants en médecine de Phnom Penh d'occuper pendant un an des postes de faisant fonction d'interne (FFI) dans les CHU français au cours de leur troisième année de spécialité *via* le dispositif du diplôme de formation médicale spécialisée (DFMS). Ce système exemplaire, qui a formé plus de 1 800 praticiens sans aucun incident et avec un retour quasi systématique des professionnels au Cambodge, profite directement aux hôpitaux en comblant le manque d'internes dans plusieurs spécialités sous tension. Or, pour la première fois, l'administration de Strasbourg a refusé l'ensemble des candidatures en raison d'un litige technique portant sur la « licence de sciences médicales ». Ce blocage national émane directement du ministère de l'intérieur : sous l'effet des critères durcis de la récente loi « immigration » sur le statut des praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE), les préfectures exigent désormais que les candidats soient déjà titulaires de leur thèse et de leur diplôme de docteur en médecine (*via* le dispositif DFMSA) pour leur délivrer un titre de séjour et une autorisation de travail, paralysant ainsi les candidats cambodgiens, mais aussi vietnamiens et chinois. En appliquant strictement la grille restrictive du contingent national à des étudiants qui relèvent pourtant d'accords de coopération d'État à État, le ministère de l'intérieur court-circuite l'action diplomatique du ministère des affaires étrangères, qui finance et soutient pourtant ces programmes *via* ses ambassades, des bourses et l'opérateur Campus France. Ce durcissement engendre une rupture brutale du parcours pédagogique, pénalise les services hospitaliers et affaiblit l'influence de la France, alors même que la diplomatie française prône le développement de la francophonie et que le prochain Sommet de la francophonie doit se tenir à Phnom Penh en novembre 2026. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de débloquer la délivrance des titres de séjour de ces étudiants et de faire respecter la spécificité des accords de coopération bilatéraux.

INDUSTRIE

Aide aux victimes

Dommages miniers : indemnisation intégrale des maisons sinistrées en Moselle-Est

15520. – 2 juin 2026. – **M. Kévin Pfeffer** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la situation des propriétaires de maisons affectées par des dommages miniers consécutifs à la méthode d'exploitation dite du « foudroyage sans remblayage ». De nombreuses communes en Moselle, telles que Rosbruck, Cocheren et Morsbach, subissent depuis quarante ans un affaissement cumulé du sol pouvant atteindre 16 mètres, entraînant des déclivités du bâti atteignant 3 %, soit un niveau cinq fois supérieur au seuil d'inhabitabilité d'une maison qui est de 0,6 % selon les normes. Des dizaines de familles vivent par conséquent dans des « maisons qui penchent » et sont dans l'impossibilité de céder leur bien immobilier, lequel constitue pour beaucoup l'essentiel de leur patrimoine. Or cet affaiblissement du sol est la conséquence de la méthode de « foudroyage sans remblayage » utilisée délibérément par l'ancien EPIC Charbonnages de France. Pour autant, le dispositif de gestion des dommages s'apparente à une justice à deux vitesses. D'un côté, l'État indemnise une agglomération en quelques mois seulement pour l'affaissement d'un talus public. À l'inverse, les particuliers sont enlisés dans des procédures judiciaires depuis 2007 contre l'État qui multiplie les recours et conteste l'inhabitabilité des lieux, en dépit de l'arrêt de la Cour d'appel de Metz du 14 mai 2024 (n° RG 10/04434) qui déclare l'État responsable des dégâts des maisons. En outre, l'interprétation arbitraire de la loi de 2003 exclut du Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) 80 % des sinistres survenus avant le 1er septembre 1998, condamnant ces victimes à des offres dérisoires, parfois limitées à 18 000 euros pour des maisons totalement dépréciées. Au-delà du préjudice matériel, il s'agit d'un enjeu de santé et de sécurité des habitants puisque des expertises médicales leur ont reconnu un préjudice physique et moral permanent (noté 2/7 sur l'échelle de Dintilhac) lié à la vie en pente, provoquant des vertiges et des troubles de l'équilibre. Les fissures structurelles favorisent également l'infiltration de gaz Radon, augmentant les risques de cancers pulmonaires. Enfin, l'État tente de requalifier le risque d'inondation, causé par l'affaissement minier et la remontée de la nappe phréatique, en « risque naturel » (PPRN) afin de transférer la charge financière des mesures de sécurité aux habitants, plutôt que d'assumer sa responsabilité *via* un plan de prévention des risques miniers (PPRM). Au regard de l'ensemble de ces éléments, M. le député demande au Gouvernement s'il envisage de mettre fin au refus du FGAO d'indemniser tous les sinistrés sur le fondement de son barème. Il demande également la mise en place d'une expertise indépendante du bâti en pente, l'intervention d'une commission nationale de lutte contre l'habitat indigne et la mise en place d'une prise en charge totale des sinistrés. Enfin, il lui demande s'il compte substituer aux procédures contentieuses en cours des protocoles transactionnels amiables garantissant la prise en charge intégrale des préjudices subis, selon des modalités analogues à celles appliquées aux collectivités locales.

Industrie

Industrie verte : pourquoi la lysine reste-t-elle exclue ?

15614. – 2 juin 2026. – **M. François Ruffin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur l'exclusion de la lysine du dispositif de compensation indirecte carbone. Ce mécanisme permet de compenser le coût élevé de l'électricité pour les industries européennes exposées à la concurrence internationale. Il vise à limiter les risques de fuite de carbone liés au système européen de quotas d'émission. Dans une communication du 5 janvier 2026, la Commission européenne a réintroduit l'éligibilité des acides aminés à ce dispositif. Toutefois, la lysine demeure exclue. Cette exclusion pénalise fortement l'entreprise Eurolysine. L'enjeu financier est estimé à 5 millions d'euros par an dès aujourd'hui. Il pourrait dépasser 10 millions d'euros par an à partir de 2029. Cette échéance correspond à la mise en service d'une chaudière électrique innovante destinée à décarboner la production du site. Ce projet, soutenu par l'État dans le cadre des « grands projets industriels de décarbonation », permettra de réduire de plus de 40 % les émissions de l'entreprise. Les États membres peuvent ajouter des produits à la liste des secteurs éligibles, sous réserve du respect de critères précis. La lysine remplit ces critères. Il lui demande s'il entend notifier à la Commission européenne de l'ajout de la lysine à la liste des produits éligibles à la compensation indirecte carbone. Il souhaite également savoir si le Gouvernement prévoit d'intégrer formellement la lysine et les autres acides aminés produits par fermentation dans le dispositif français.

Industrie

Souveraineté industrielle européenne et avenir du véhicule autonome

15615. – 2 juin 2026. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur le décrochage industriel et technologique préoccupant de l'Union européenne et de la France en particulier, dans le secteur stratégique des véhicules autonomes. Alors que les États-Unis d'Amérique (à travers des acteurs comme Waymo ou Tesla) et la Chine (portée par Baidu, AutoX ou BYD) déploient désormais à grande échelle des flottes de robotaxis et des systèmes de conduite autonome de niveaux avancés sur leurs réseaux routiers, l'Europe apparaît à la peine, subissant un retard technologique majeur. Ce constat est d'autant plus alarmant que l'industrie automobile représente l'un des piliers historiques de l'économie et de l'emploi sur le continent. Ce déficit de compétitivité ne relève pas d'un manque de compétences scientifiques, mais d'une lenteur structurelle dans le passage de la recherche à l'industrialisation, de barrières réglementaires fragmentées à l'échelle européenne et d'un déficit d'investissements massifs dans les technologies clefs comme l'intelligence artificielle embarquée, les puces électroniques de haute puissance et les infrastructures connectées. En se laissant distancer, l'Europe s'expose à une dépendance technologique inéluctable vis-à-vis des écosystèmes logiciels américains et asiatiques, menaçant directement sa souveraineté industrielle et la sécurité des données de mobilité. Face à ce risque de relégation au second plan d'un marché mondial estimé à plusieurs centaines de milliards d'euros, les initiatives actuelles semblent trop timorées et dispersées pour inverser la tendance. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend défendre, tant au niveau national qu'européen, pour doter la filière automobile des leviers industriels, financiers et réglementaires nécessaires afin de refaire le retard, de protéger les constructeurs et de garantir l'indépendance de l'Europe sur le marché de la mobilité de demain.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Numérique

Sécurité numérique : défense contre les cyberattaques

15646. – 2 juin 2026. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur le nombre exponentiel d'actes de cybercriminalité commis en France, notamment ces deux dernières années en considérant les cyberattaques majeures perpétrées à l'encontre des serveurs d'institutions administratives et bancaires, de services gouvernementaux, laissant ainsi fuir et circuler des millions de données personnelles et confidentielles d'administrés. En France, ce sont près de 11,7 millions de comptes qui seraient concernés par la fuite de données après que l'agence nationale des titres sécurisés a fait l'objet d'une attaque le 15 avril 2026. La direction générale des finances publiques annonçait une violation de données bancaires de 1,2 million de contribuables, post cyberattaque du Fichier central des comptes bancaires entre le 28 janvier et le 13 février 2026. À ces délits cyber viennent s'ajouter les piratages quotidiens de serveurs des services publics en territoires français, d'associations nationales reconnues d'utilité publique, de centaines de PME au quotidien. L'intelligence artificielle générative permet désormais aux attaquants les moins compétents de duper l'utilisateur et de contourner les contrôles. La conséquence de ces vols de données engendre une multiplication d'escroqueries à l'hameçonnage dont les leurres sont de plus en plus crédibles pour les particuliers, même avertis. En ce début d'année 2026, la France a été annoncée comme le deuxième pays au monde concerné par les fuites de données. D'après une étude réalisée par l'ANSSI, le coût moyen d'une cyberattaque s'élève à 466 000 euros pour les TPE et les PME, 13 millions d'euros pour les ETI et 135 millions d'euros pour les grandes entreprises. 90 % des Français font l'objet de vol de données personnelles. Les conséquences pour certains sont aggravées avec des vols commis sur comptes bancaires de dizaines de milliers d'euros. Force est de constater que l'ère du tout numérique et de la dématérialisation a fragilisé les administrations alors qu'elle était annoncée comme l'outil miracle et peu consommateur de temps. En réalité, elle impose aux victimes une absence de considération humaine et d'accompagnement ; de devoir gérer les conséquences des failles sécuritaires des administrations publiques et bancaires et de faire face à la complexité de procédures pour dénoncer une usurpation d'identité. Le vol des données personnelles, bancaires et identitaires de millions de personnes soulève plusieurs questions majeures. Parmi elles, de savoir si la France est suffisamment dotée en matière de moyens, de ressources et de compétences pour faire face à la multiplication des vols de données, de piratages et d'hameçonnages informatiques. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend engager pour garantir une pleine sécurité numérique des informations confidentielles des administrés ou clients des entreprises

françaises telles qu'exigées lors des procédures administratives dématérialisées des services de l'État ; et connaître les dispositions qu'il entend prendre pour lutter avec efficience contre cette constante volonté, souvent extérieure, de déstabiliser les services publics et les institutions françaises et *a fortiori* les citoyennes et les citoyens, piliers de la démocratie.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 5965 Thomas Ménagé ; 6469 Mme Marine Hamelet ; 13217 Thomas Ménagé.

Associations et fondations
Alerte sur les atteintes récurrentes aux libertés associatives

15527. – 2 juin 2026. – **M. Raphaël Arnault** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les atteintes récurrentes aux libertés associatives. La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association consacre la liberté d'association, reconnue comme un principe fondamental par le Conseil constitutionnel et protégée au titre des libertés publiques. À ce titre, toute restriction aux actions des associations doit être strictement encadrée, proportionnée et justifiée par des raisons d'intérêt général ou de préservation de l'ordre public. Or depuis l'adoption de la loi confortant le respect des principes de la République, dite loi « séparatisme », et la mise en œuvre du contrat d'engagement républicain (CER), de nombreux signaux concordants témoignent d'un durcissement des pratiques administratives répressives à l'égard des associations antiracistes, écologistes, ou jugées trop militantes. Dès 2021, dans son avis relatif au décret d'application instaurant le contrat d'engagement républicain, le Haut Conseil à la vie associative (HCVA) a explicitement alerté sur le fait que ce dispositif conférait à l'administration un pouvoir d'interprétation et une place à l'arbitraire trop importante. Il soulignait les risques d'un tel mécanisme, susceptible de porter atteinte à la liberté d'association et à la liberté d'expression. Ces inquiétudes ont été confirmées par les pratiques observées. Le CER est appliqué de manière divergente selon les territoires et donne lieu à des décisions ou des pressions, notamment en matière de subventions publiques dont les critères et motifs d'attributions ou de non attribution sont opaques. Le CER fait l'objet d'interprétations extensives et arbitraires par les autorités administratives, en particulier les préfets. Plusieurs juridictions administratives ont d'ailleurs été conduites à censurer ces usages. C'est le cas de l'association Alternatiba Poitiers, où le tribunal administratif a annulé la demande de remboursement de subvention fondée sur une interprétation abusive du dispositif. Aussi, quand il n'est pas expressément utilisé, il fonctionne le reste du temps comme une menace administrative envers les associations qui ont un objet associatif trop politique ou militant. Plus récemment, 102 associations issues de toute la France ont saisi le HCVA pour dénoncer une multiplication des atteintes aux libertés associatives. Elles pointent notamment des pressions croissantes de la part des pouvoirs publics depuis la mise en place du CER, qui se traduisent par des retraits de subventions, des mises en cause publiques ou des menaces de sanctions liées à leurs prises de position. Par ailleurs, plusieurs éléments concordants font état de pratiques administratives particulièrement préoccupantes dans le cadre de l'attribution des financements publics. Des témoignages d'agents publics indiquent que, depuis plusieurs années, des instructions conduiraient à transmettre en amont aux services de renseignement territorial la liste des associations candidates à des subventions, notamment au titre du Fonds de développement de la vie associative (FDVA), afin d'écarter celles jugées « trop militantes ». Si de telles pratiques étaient avérées, elles soulèveraient de sérieuses questions au regard des principes d'égalité devant les aides publiques, de transparence administrative et de neutralité de l'État. Au-delà de ces cas particuliers, c'est un réel tournant autoritaire qui est à l'œuvre : l'instauration progressive d'une forme d'injonction à la neutralité des associations, incompatible avec leur rôle reconnu de contre-pouvoirs dans une démocratie. L'État doit renoncer à réprimer toutes les formes d'expression et d'auto-organisation qui ne vont pas dans son sens. Rétrécir l'espace civique et ne laisser aucune place à la critique est une dérive inquiétante en matière de vitalité démocratique. Face à ces différentes dérives, M. le député souhaiterait qu'il soit porté à sa connaissance la confirmation de l'existence des directives relatives au filtrage des associations dans le cadre de l'attribution des subventions publiques, notamment dans le cadre du FDVA. Il souhaiterait également savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à toutes formes de répressions envers les associations et garantir l'effectivité de leurs droits et de leur liberté d'expression.

Collectivités territoriales

Hausse de la dotation 2026 allouée aux CADA en BFC

15544. – 2 juin 2026. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse considérable et insoutenable de la dotation allouée par l'État aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) implantés en Bourgogne-Franche-Comté, telle qu'elle résulte de l'arrêté publié le 13 mai 2026 fixant pour chaque année la dotation allouée à l'hébergement des demandeurs d'asile. Pour la seule région Bourgogne-Franche-Comté, cette dotation atteint en 2026 le montant de 33,8 millions d'euros, soit une hausse de 5 millions d'euros par rapport à 2025, équivalant à 18 % d'augmentation en une seule année. Cette progression est d'autant plus contestable que le coût par habitant supporté en Bourgogne-Franche-Comté est désormais deux fois plus élevé que la moyenne nationale des autres régions, faisant de ce territoire la principale cible budgétaire d'une politique d'implantation accélérée de demandeurs d'asile, contre la volonté manifeste de ses habitants. Cette hausse intervient dans un contexte régional marqué par une désertification croissante : désertification médicale, avec un nombre de communes sans médecin traitant en constante augmentation ; désertification industrielle, alors que la région perd des emplois productifs année après année ; et désertification scolaire, avec la fermeture programmée de près de 200 classes dans les écoles bourguignonnes et franc-comtoises pour la rentrée 2026. Dans le même temps, l'État impose aux communes, départements et région des efforts budgétaires majeurs au nom de la maîtrise des dépenses publiques. La hiérarchie des priorités budgétaires ainsi affichée par le Gouvernement est inacceptable. Alors que les Français sont sommés de consentir à toujours plus de sacrifices, en pleine inflation des prix de l'énergie et du carburant, le Gouvernement a procédé en une même semaine au renoncement à la hausse des frais d'inscription des étudiants étrangers, qui coûtent à la collectivité 300 millions d'euros par an et à l'augmentation massive de l'hébergement des demandeurs d'asile, à hauteur de 73 millions d'euros supplémentaires au niveau national. L'arbitrage est limpide : toujours plus d'argent public pour l'accueil de migrants clandestins, toujours moins pour les Français, leurs écoles, leurs hôpitaux, leur pouvoir d'achat. Il lui demande, en conséquence, sur quels critères objectifs le Gouvernement a fondé une hausse de 18 % de la dotation CADA en Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2026, pourquoi le coût par habitant supporté par cette région est deux fois supérieur à la moyenne nationale, comment il justifie cette augmentation au regard des fermetures de classes, de la désertification médicale et des efforts budgétaires imposés aux collectivités locales du même territoire et s'il entend revenir sur cet arbitrage budgétaire pour le réorienter en faveur des priorités vitales de la région et des Français qui y vivent.

Crimes, délits et contraventions

Reconnaissance juridique des citoyens luttant contre la pédocriminalité en ligne

15551. – 2 juin 2026. – **Mme Maud Petit** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mieux reconnaître et protéger les « chasseurs de pédocriminels », citoyens, collectifs et associations qui traquent la pédocriminalité sur internet. En mai 2026, la médiatisation de l'action du streameur « Finnyzyy », qui piégeait des prédateurs présumés en se faisant passer pour une mineure, a conduit au placement en détention provisoire d'un homme de 56 ans, ancien professeur déjà condamné en 2025 pour détention d'images pédopornographiques. Cette situation a relancé le débat sur le manque de protection juridique et de statut des citoyens qui alertent en ligne, malgré les avancées de ces dernières années. Mme la députée travaille ce sujet depuis plusieurs années. Le 2 juin 2020, elle alertait déjà le Gouvernement, par la question écrite n° 29984, sur la forte augmentation de la pédocriminalité en ligne durant la période de confinement. Le 8 juin 2021, elle interpellait Éric Dupond-Moretti, alors garde des sceaux, par la question orale n° 1522, sur la situation du collectif citoyen « Team Moore », qui sollicitait un cadre légal pour collaborer avec les forces de l'ordre et les services judiciaires. Le 13 mars 2023, à sa demande, Jean-Noël Barrot, alors ministre du numérique, a reçu ce collectif et évoqué la piste du statut de lanceur d'alerte pour protéger ses membres, régulièrement menacés. La même année, M. le ministre de l'intérieur a lui-même été à l'initiative de la création de l'Office des mineurs (Ofmin). Ces avancées demeurent toutefois insuffisantes. Si le statut de lanceur d'alerte existe en France et constitue un outil de protection, la Défenseure des droits, dans son rapport bisannuel du 25 septembre 2024, a souligné son manque de reconnaissance et l'absence de communication gouvernementale sur ce dispositif. Dans les faits, aucun cadre clair ne protège aujourd'hui les collectifs et associations rigoureux, tels que la Team Moore, 211 Organisation ou WantedPedo. Ces collectifs appliquent pourtant une méthodologie stricte de travail : pas de provocation au délit, pas de diffusion sauvage et transmission des éléments aux autorités compétentes, avec lesquelles plusieurs brigades collaborent déjà de manière informelle. Cette situation expose les collectifs rigoureux à des poursuites au même titre que les initiatives individuelles aux méthodes contestables et prive les autorités d'un appui citoyen pourtant précieux face à un fléau

dont l'ampleur ne cesse de croître. Il n'est pas question, ici, de se substituer à la justice, mais d'être aide et relais, une force supplémentaire dans la lutte contre la pédocriminalité sur internet. En conséquence, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour mieux reconnaître et protéger les « chasseurs de pédophiles » engagés dans la lutte contre la pédocriminalité en ligne. Elle souhaite également savoir de quelle manière une articulation pourra être pensée avec l'Office des mineurs.

Élections et référendums

Élections dans les communes de moins de 1 000 habitants

15555. – 2 juin 2026. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le changement du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants. La récente réforme du scrutin pour les communes de moins de 1 000 habitants a introduit la parité et on peut se réjouir de voir les femmes représenter la moitié des membres des exécutifs locaux. Cette réforme a également mis fin au panachage avec l'impossibilité de rayer des noms. Pour les électeurs, cette pratique offrait une facilité, celle de composer l'équipe municipale idéale, du moins choisie pour chacun de ses membres. Force est de constater que ce nouveau scrutin a en réalité engendré une augmentation des listes uniques et la démission d'élus dès le début du mandat du fait d'une représentation au sein des conseils municipaux, souvent très inéquitable au regard de la répartition des suffrages. Cette réforme a provoqué le désintérêt de nombreux électeurs (la liste unique étant assuré de l'emporter) et également décourager de possibles candidats peinant à constituer une liste complète. L'abstention, qui touchait moins les petites communes jusqu'à présent, a augmenté considérablement, avec son corollaire, la perte de légitimité de ces nouveaux élus. Cette situation représente un grand danger pour la démocratie locale française, précisément où celle-ci résistait au déclin qu'elle connaît d'année en année dans les grandes villes. Afin de remobiliser les électeurs et les volontés démocratiques, élus et habitants de son territoire souhaitent que l'harmonisation des modes de scrutin entre petites et grandes communes soit globale. Ainsi, ils réclament une méthode permettant de composer la future équipe municipale à partir des candidates et candidats, le fléchage sur le bulletin de vote des représentants à l'intercommunalité et le remboursement d'un forfait au titre des frais de campagne. Il lui demande donc ce qui est envisagé pour tirer les enseignements de ces élections et de faire évoluer en conséquence cette réforme.

Élections et référendums

Organisation des bureaux de vote communaux

15556. – 2 juin 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par des élus locaux quant à une éventuelle évolution du cadre applicable à l'organisation des bureaux de vote. Alors que les maires assurent depuis de nombreuses années l'organisation matérielle des scrutins avec un souci constant de proximité, d'accessibilité et de bon fonctionnement démocratique, des réflexions récentes visant à harmoniser plus strictement le nombre de bureaux de vote selon des critères démographiques suscitent des interrogations au sein des collectivités territoriales. Si l'objectif d'assurer une bonne organisation des opérations électorales peut être pleinement partagé, certains élus craignent qu'une approche trop uniforme ne tienne pas suffisamment compte des réalités locales, notamment dans les communes rurales, périurbaines ou géographiquement étendues. L'implantation des bureaux de vote répond en effet à des considérations concrètes liées aux distances, aux déplacements des habitants, à l'accessibilité des personnes âgées ou encore à l'équilibre territorial entre les différents quartiers et villages d'une même commune. Les maires rappellent à cet égard leur attachement à une organisation souple, adaptée aux spécificités de chaque territoire, ainsi qu'au maintien d'un dialogue de confiance avec les services de l'État dans la préparation des scrutins. Ils soulignent également l'intérêt des retours d'expérience et recommandations formulés par les associations représentatives d'élus locaux, dans une logique d'accompagnement plutôt que de contrainte. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de préserver la capacité des communes à organiser les bureaux de vote en fonction des réalités de terrain et des besoins de leurs administrés, dans le respect du bon déroulement des opérations électorales et de la participation citoyenne.

Enfants

Augmentation préoccupante des disparitions de mineurs en France

15570. – 2 juin 2026. – **Mme Sophie Blanc** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation préoccupante des disparitions de mineurs en France. Selon les données publiées par la fondation Droit d'enfance à l'occasion de la journée internationale des enfants disparus, 40 953 signalements de disparitions de mineurs ont été enregistrés

en 2025, soit une hausse de 6,4 % en un an. Ce chiffre rompt avec la tendance à la baisse observée depuis 2021 et signifie qu'en France, ce sont désormais 112 enfants qui disparaissent chaque jour. Cette recrudescence est principalement liée à l'augmentation des fugues, qui représentent plus de 95 % des signalements effectués auprès des forces de l'ordre, avec 38 706 cas recensés en 2025. Parmi eux, près de 38 % concernent des mineurs de moins de 15 ans. Plus alarmant encore, les disparitions dites « inquiétantes » ont progressé de 18,6 % en un an, atteignant 1 629 cas, dont près de la moitié concernent également des enfants de moins de 15 ans. Ces disparitions inquiétantes recouvrent des situations dans lesquelles l'intégrité ou la sécurité du mineur apparaît menacée : exploitation sexuelle, emprise psychologique, violences intrafamiliales, errance, réseaux criminels, cyberprédation ou encore risques suicidaires. Les professionnels de la protection de l'enfance alertent sur le fait que des enfants toujours plus jeunes se retrouvent en situation de grande vulnérabilité et de danger. Cette situation met également en lumière les limites des dispositifs de prévention, de repérage et d'accompagnement des mineurs en souffrance, ainsi que les difficultés rencontrées par certaines familles pour signaler rapidement une disparition ou obtenir une prise en charge adaptée. Face à ce constat particulièrement préoccupant, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la prévention des fugues et des disparitions de mineurs, améliorer le repérage des situations à risque, renforcer les moyens alloués aux forces de l'ordre et aux associations spécialisées et mieux protéger les enfants les plus vulnérables, notamment les mineurs de moins de 15 ans dont les disparitions connaissent une hausse particulièrement inquiétante.

Étrangers

Plateforme ANEF : l'État doit agir au plus vite !

15597. – 2 juin 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les réponses qu'il compte apporter suite à la décision du Conseil d'État, en date du 5 mai 2026, enjoignant à l'État de garantir un accès normal à la plateforme en ligne de l'ANEF. L'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) est le service public en ligne mis en place par l'État pour permettre aux usagers étrangers d'effectuer leurs démarches relatives au séjour de manière dématérialisée. Cette plateforme permet notamment de déposer une demande de titre de séjour ou de renouvellement, de transmettre des pièces justificatives et de suivre l'avancement de son dossier. Dès 2024, la Défenseure des droits avait dressé un bilan sévère à propos de ce portail en ligne par lequel un usager a l'obligation depuis 2021 de déposer sa demande ou son renouvellement de titre de séjour. Les anomalies et manquements constatés ont des conséquences dramatiques pour les personnes concernées : perte d'emploi, endettement, expulsion des logements. Saisi par plusieurs associations, le Conseil d'État leur donne raison et conclut à des dysfonctionnements majeurs de l'ANEF entravant le service et qui sont de nature à limiter de façon anormale le droit d'accès des usagers ou à compromettre l'exercice par ces derniers des droits qui leur sont reconnus par la loi. Ainsi, le Conseil d'État fixe trois objectifs à atteindre au plus vite pour améliorer la situation des usagers : premièrement, dans l'attente d'un renouvellement de titre de séjour, une attestation temporaire doit être délivrée et garantir des droits. En effet, dans de nombreux cas, cette attestation n'est ni délivrée, ni renouvelée en temps utile, entraînant des ruptures dans le droit au séjour ; deuxièmement, des demandes de titre de séjour relevant de différentes catégories doivent pouvoir être déposées simultanément. Aucune disposition du droit ne fait obstacle à une telle possibilité, qui demeure ouverte pour les démarches hors ANEF. Pourtant, aujourd'hui, le refus d'une première demande peut entraîner une obligation de quitter le territoire et empêcher l'examen d'un autre droit au séjour ; troisièmement, corriger et compléter son dossier doit être possible. L'impossibilité actuelle a, là encore, des conséquences importantes sur le droit au séjour et sur l'examen de la demande. En République, l'égalité devant la loi et dans l'accès aux droits est un principe sacré. Le Gouvernement est tenu de se conformer aux injonctions du Conseil d'État. Il lui demande donc quelles mesures concrètes seront mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'État et quel calendrier est aujourd'hui envisagé pour la mise en œuvre opérationnelle de ces mesures.

Étrangers

Plus d'argent public pour les demandeurs d'asile, moins pour les écoles

15598. – 2 juin 2026. – **M. Aurélien Dutremble** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation continue des crédits consacrés à l'accueil des demandeurs d'asile en Bourgogne Franche-Comté, dans un contexte de forte contraction des moyens alloués aux services publics de proximité et aux collectivités territoriales. L'arrêté publié par le Gouvernement prévoit en effet une dotation de 33,8 millions d'euros pour les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de Bourgogne Franche-Comté en 2026, soit une hausse de près de 5 millions d'euros par rapport à 2025. Cette augmentation intervient alors même que les habitants de Saône-et-

Loire subissent, depuis plusieurs années, une dégradation constante des services publics de proximité essentiels. Pour la seule rentrée de septembre 2026, le projet de carte scolaire prévoit la suppression de 22 classes dans le département. Depuis 2016, plus de 289 classes ont disparu en Saône-et-Loire, département pourtant parmi les plus ruraux de Bourgogne Franche-Comté, pour des raisons budgétaires. Dans le même temps, les collectivités territoriales sont appelées à participer au redressement des finances publiques à travers la réduction des dépenses locales, la contraction de certaines dotations et la diminution de plusieurs dispositifs de soutien financier de l'État. Plusieurs associations d'élus et organismes spécialisés alertent d'ailleurs sur les conséquences de ces restrictions budgétaires, qui pèsent sur les communes et intercommunalités rurales, déjà fragilisées par l'inflation et la hausse des charges de fonctionnement. Dans de nombreuses communes de Saône-et-Loire, les maires doivent désormais arbitrer entre la rénovation d'un équipement communal, le soutien à la vie associative ou l'abandon de certains investissements structurants. Cette situation nourrit une incompréhension croissante chez les habitants, qui constatent que l'État exige toujours davantage d'efforts des territoires ruraux tout en augmentant fortement les dépenses liées à l'accueil des demandeurs d'asile. Aussi, il lui demande quelles raisons précises justifient l'augmentation significative des crédits consacrés aux CADA en Bourgogne Franche-Comté ; quels critères ont conduit à cette hausse budgétaire dans la région et comment le Gouvernement entend justifier, auprès des habitants de Saône-et-Loire, des arbitrages consistant à supprimer des classes, à réduire les capacités d'investissement des collectivités rurales et à demander toujours plus d'efforts aux communes, tout en augmentant parallèlement les moyens consacrés aux politiques migratoires.

Immigration

Circulaire relative au Pacte européen sur la migration et l'asile

15612. – 2 juin 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire relative au Pacte européen sur la migration et l'asile qu'il s'apprête à mettre en œuvre. À l'occasion de l'entrée en vigueur du paquet législatif européen sur le Pacte européen sur la migration et l'asile, le Gouvernement entend procéder aux adaptations des transpositions européennes dans le droit français par voie réglementaire. Les nouvelles dispositions induites par le droit européen auront une conséquence sur 40 % du droit des étrangers ; elles vont avoir des effets notables pour le pays, notamment avec la prise en charge de 3 000 demandeurs d'asile. Elle lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement entend légiférer sur ce thème affectant durablement les Français par voie d'ordonnances en lieu et place d'un texte présenté devant les parlementaires.

Nationalité

Simplification preuve nationalité personnes nées en France de parents étrangers

15642. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité juridique qui frappe de nombreux citoyens nés en France de parents étrangers lors du renouvellement de leurs titres d'identité. Un cas récent illustre ce problème. Un homme de 80 ans, né en France en 1944, a perdu ses documents d'identité. Il a travaillé, cotisé et voté toute sa vie sur le territoire national. L'administration lui exige pourtant un certificat de nationalité française. Pour l'obtenir, il doit produire les actes de naissance de ses parents, nés à l'étranger. Ces documents sont souvent impossibles à obtenir. Résultat : cet homme se retrouve privé de ses droits à la retraite et à la santé. Cette situation peut toucher tout citoyen né en France dont les parents sont nés à l'étranger. L'État a déjà reconnu la nationalité de ces personnes en leur délivrant par le passé une carte d'identité ou un passeport. Les contraindre à recommencer cette preuve est injuste. La possession d'état, prévue à l'article 21-13 du code civil, devrait suffire à garantir le renouvellement de leurs titres. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître un titre d'identité antérieur comme preuve suffisante de nationalité, sans qu'un certificat de nationalité puisse être exigé sauf fraude manifeste, d'appliquer de plein droit la possession d'état pour les personnes dont le parcours atteste leur appartenance à la Nation et de maintenir les droits sociaux durant toute instruction de nationalité, afin qu'aucun citoyen né en France ne se retrouve en situation d'indigence administrative.

Nationalité

Sur la réintégration dans la nationalité française des citoyens algériens

15643. – 2 juin 2026. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les évolutions nécessaires de la réglementation relative à la réintégration dans la nationalité française des personnes nées en France avant l'indépendance de l'Algérie. À la suite de l'indépendance de l'Algérie, intervenue le

5 juillet 1962 et de l'entrée en vigueur, en 1963, des dispositions relatives à la nationalité, les règles applicables ont conduit à des situations complexes et parfois inéquitables. Si certaines personnes ont pu conserver ou se voir reconnaître la nationalité française, d'autres, pourtant nées en Algérie alors placée sous souveraineté française, en ont été privées ou n'ont pas été en mesure d'en faire reconnaître le bénéfice. En particulier, l'article 1er de la loi nº 66-945 du 20 décembre 1966, modifiant l'ordonnance nº 62-825 du 21 juillet 1962, a encadré de manière restrictive les conditions d'exercice du droit d'option pour la nationalité française. Dans certains cas, ces dispositions n'ont pas permis aux personnes concernées d'exercer effectivement ce droit dans des conditions équivalentes à celles prévues pour d'autres catégories de population. Il en résulte aujourd'hui une situation pouvant être perçue comme une double inégalité. D'une part, entre des personnes nées en France avant 1962 et ayant perdu ou n'ayant pas pu faire reconnaître leur nationalité française et d'autres personnes qui, bien que nées de parents étrangers, peuvent accéder à la nationalité française selon des modalités plus favorables. D'autre part, entre les membres d'une même fratrie, selon leur date de naissance ou les démarches accomplies à l'époque, certains ayant conservé la nationalité française tandis que d'autres en ont été privés. Par ailleurs, les procédures actuellement applicables conduisent ces personnes à devoir solliciter une réintégration ou une naturalisation, ce qui peut apparaître comme ne prenant pas pleinement en compte leur situation particulière au regard de la nationalité française. Mme la députée indique avoir été saisie par une administrée de sa circonscription illustrant concrètement ces difficultés, notamment au regard du droit au respect de la vie privée et familiale. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à ces situations d'inégalité et d'étudier la possibilité d'adapter les dispositifs existants, notamment en facilitant la reconnaissance ou la réintégration dans la nationalité française des personnes concernées, au regard de leur situation particulière.

Numérique

Piratage de l'ANTS

15644. – 2 juin 2026. – **M. Jocelyn Dessigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les défaillances structurelles de l'État en matière de cybersécurité, illustrées de façon particulièrement grave par le piratage de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Le 15 avril 2026, le portail moncompte.ants.gouv.fr, plateforme régalienne centralisant les demandes de passeports, cartes d'identité, permis de conduire et titres de séjour, a été victime d'une cyberattaque. Entre 12 et 18 millions de lignes de données auraient été exfiltrées puis proposées à la vente sur des forums cybercriminels. La faille exploitée (une vulnérabilité IDOR basique sur une API) a été qualifiée par le *hacker* (âgé de seulement 15 ans) lui-même de « vraiment stupide » : il suffisait de modifier un chiffre dans une requête pour accéder aux données d'un autre citoyen. Ce n'est pas une attaque sophistiquée d'un État ennemi. C'est une faille élémentaire, qui n'aurait jamais dû exister sur un système gouvernemental gérant les documents d'identité de dizaines de millions de Français. Depuis le début de l'année 2026, les cyberattaques contre les administrations françaises se multiplient à un rythme alarmant : en janvier, le fichier FICOBA du ministère de l'économie a été piraté avec 1,2 million de comptes bancaires compromis ; en février, la CAF a été frappée avec environ 70 000 dossiers RSA exfiltrés ; en mars, les bulletins de 3,5 millions d'élèves ont été mis en vente sur le *dark web* après le piratage d'EduConnect. L'espace numérique de l'État français est devenu une passoire. La stratégie nationale de cybersécurité 2026-2030, présentée en janvier 2026, ne mentionne aucun chiffre budgétaire, un point qui cristallise les critiques des experts du secteur. Le rapport ANSSI publié le 11 mars 2026 révèle que près de 29 % des vulnérabilités exploitées en 2025 l'ont été le jour même de leur publication ou avant et que plus de 6 200 actifs en France restaient encore vulnérables fin 2025 à des failles connues depuis 2023 ou 2024. La lenteur dans l'application des correctifs est systémique. Elle n'est pas une fatalité : c'est un choix de gestion. Face au scandale, M. le Premier ministre a qualifié la situation de « casse du siècle » qui aurait lieu « pratiquement tous les mois » et annoncé une enveloppe de 200 millions d'euros. Pour autant, des annonces budgétaires réactives, formulées après chaque scandal, ne constituent pas une politique de sécurité. Les Français sont en droit d'exiger mieux que des rustines post-incident sur des systèmes qui gèrent leurs données les plus sensibles. Il lui demande quelles mesures structurelles, et non conjoncturelles, il entend mettre en œuvre pour garantir la sécurité des systèmes d'information régaliens ; quel calendrier d'audit obligatoire est prévu pour l'ensemble des plateformes gouvernementales traitant des données personnelles et comment l'État entend rendre compte aux citoyens dont les données ont été compromises des suites données à ces incidents répétés.

Organisations internationales

Maintien à la vice-présidence de la FIDH d'un soutien revendiqué du Hezbollah

15648. – 2 juin 2026. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inadmissible présence sur le territoire français et au sein d'une organisation internationale basée à Paris d'un ancien président de l'Association marocaine des droits humains (AMDH), élu en octobre 2025 vice-président de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). Sous couvert d'une fonction prestigieuse de défense des droits humains, il a multiplié, pendant des années, les déclarations de soutien à l'organisation terroriste Hezbollah, qualifiée par ses soins de mouvement de « résistance » qu'il « soutient et soutiendra toujours ». Il a posé la main sur une banderole à la mémoire de Hassan Nasrallah, ancien secrétaire général du Hezbollah éliminé en septembre 2024, lors d'une cérémonie publique. Il a revendiqué sa connaissance personnelle de ce dernier et aurait déclaré avoir rendu des « services » à de hauts cadres du Hezbollah. Il a également pris publiquement la défense du Corps des gardiens de la révolution islamique, bras armé du régime des *mollahs*, organisation dont l'inscription sur la liste européenne des organisations terroristes est réclamée de longue date par la France elle-même. À ces alignements idéologiques s'ajoutent des publications glorifiant les attaques terroristes du 7 octobre 2023, qui ont fait 1 200 morts en Israël, ainsi que des propos antisémites visant des touristes juifs à Marrakech. Au Maroc, il fait par ailleurs l'objet de poursuites pour la diffusion de contenus numériques susceptibles d'inciter à la commission de crimes, d'actes à caractère antisémite et d'actes terroristes. Confronté à la révélation publique de ces éléments par un article du *Point*, l'intéressé n'a pas répondu sur le fond, mais s'est empressé de supprimer ses comptes sur les réseaux sociaux, comportement qui en dit long sur sa propre conscience de la gravité de ses prises de position. La FIDH, citée par le même article, a reconnu l'existence de publications « évidemment contraires » à ses valeurs, mais n'a tiré aucune conséquence statutaire de cet aveu, choisissant de maintenir à la deuxième fonction de l'organisation un homme dont les positions publiques constituent l'exact opposé des principes qu'elle prétend défendre. Il y a là une atteinte directe aux intérêts fondamentaux de la France. Le pays accueille, héberge et reconnaît une organisation internationale dont la deuxième tête, installée à Paris, défend publiquement des organisations terroristes ciblant l'Occident et l'État d'Israël. L'apologie du terrorisme, réprimée par l'article 421-2-5 du code pénal, ne peut tolérer aucune exception ni aucune immunité, fût-elle dissimulée derrière le label des droits humains. Que la France laisse prospérer une telle situation sur son sol et au sein d'une organisation pour partie financée par des fonds publics français et européens est inacceptable. Il lui demande combien de temps encore le Gouvernement tolérera qu'un partisan revendiqué du Hezbollah, organisation terroriste responsable de la mort de soldats et de civils français, occupe la vice-présidence d'une organisation hébergée par la République et bénéficiant de fonds publics et à quelle échéance il entend prononcer son interdiction du territoire national et suspendre tout financement à la FIDH tant que cette situation perdurera.

Outre-mer

Lutte contre le narcotrafic international (Antilles françaises)

15651. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre le narcotrafic international à la suite de l'arrestation, le 29 mars 2026 au Panama, de Joël Soudron, présenté par les services de police comme l'un des principaux narcotrafiquants français et recherché depuis son évasion en 2018. Cette interpellation, rendue possible grâce à la coopération internationale et à l'action d'Interpol et d'Europol, met en lumière le haut niveau d'organisation de ces réseaux criminels, capables d'opérer à l'échelle mondiale, d'utiliser de fausses identités, des circuits financiers *offshore* et de s'implanter durablement dans plusieurs États. Elle souligne également les difficultés persistantes à localiser et interpeller des individus particulièrement mobiles, ainsi qu'à assurer leur traduction effective devant la justice française. Par ailleurs, cette affaire s'inscrit dans un contexte de forte progression du narcotrafic, en particulier dans les territoires ultramarins. Les Antilles françaises constituent aujourd'hui un point de passage stratégique entre l'Amérique latine et l'Europe. Selon les données des autorités douanières et de l'Office antistupéfiants, les saisies de cocaïne ont connu une hausse spectaculaire ces dernières années : elles sont passées d'environ 23 tonnes en 2023 à plus de 53 tonnes en 2024, soit une augmentation de plus de 130 % et cette tendance s'est encore accélérée avec plus de 70 tonnes déjà saisies en 2025, dépassant largement les records précédents. Au-delà de ces chiffres fracassants, se démarque également une forte hausse des quantités saisies puisqu'elles ont été multipliées par plus de six depuis le début des années 2000. Au travers de ces fortes augmentations en l'espace d'un court laps de temps, les Antilles occupent une place centrale dans ces flux. En effet, une part importante de la cocaïne transite par la zone caraïbe, avec des opérations maritimes atteignant des volumes inédits, notamment 34 tonnes saisies dans la zone Antilles en 2024. En Guadeloupe et en Martinique, les services de l'État constatent ainsi une intensification des flux, une professionnalisation des réseaux et une

augmentation des violences associées à ces trafics. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend renforcer la coordination opérationnelle avec les agences européennes telles qu'Europol et les autorités étrangères afin de mieux démanteler ces réseaux criminels internationaux. Il l'interroge également sur les moyens envisagés pour garantir que les trafiquants interpellés à l'étranger soient effectivement extradés et jugés sur le sol français. Enfin, il souhaite savoir quelles actions spécifiques sont prévues pour lutter contre l'essor du narcotrafic dans les Antilles françaises, tant en matière de contrôle des flux, de coopération régionale que de lutte contre les circuits financiers illicites, afin de répondre à une menace devenue structurelle pour la sécurité et l'économie des territoires concernés.

Papiers d'identité

Absence de réponse de l'ANTS aux interpellations parlementaires

15654. – 2 juin 2026. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence persistante de réponse de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) aux interpellations parlementaires qu'il lui adresse en soutien d'administrés de sa circonscription. Depuis son élection en tant que député, il a été amené à saisir régulièrement l'ANTS afin d'accompagner des usagers confrontés à différentes difficultés administratives relatives à l'obtention ou à la rectification de titres sécurisés. À ce jour, l'ensemble des courriers adressés à l'Agence dans ce cadre, malgré plusieurs relances, sont demeurés sans réponse. Ces interpellations parlementaires concernent principalement des situations dans lesquelles les administrés se trouvent confrontés à des délais de traitement particulièrement longs, à des demandes demeurées sans suite ou à des difficultés liées à des erreurs figurant sur des titres délivrés. Elles interviennent généralement lorsque les voies ordinaires de contact ou de suivi n'ont pas permis d'obtenir de réponse satisfaisante ou dans des situations présentant un caractère d'urgence particulier. Derrière ces dossiers se trouvent souvent des situations humaines complexes et des difficultés ayant des conséquences concrètes importantes sur la vie quotidienne des personnes concernées. Certains administrés se retrouvent empêchés d'accéder à un emploi, de poursuivre une activité professionnelle, d'accomplir certaines démarches administratives essentielles ou encore de faire valoir certains droits. Dans ce contexte, les parlementaires sont régulièrement sollicités afin de faciliter le suivi des démarches et d'assurer un relais entre les usagers et l'administration. Si les contraintes opérationnelles auxquelles l'ANTS peut être confrontée sont pleinement comprises, l'absence systématique de réponse aux sollicitations parlementaires interroge sur les modalités de dialogue entre l'Agence et les élus dans l'exercice de leur mandat, ainsi que sur les moyens mis à disposition afin d'assurer un traitement efficace des situations signalées. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de réduire les délais de traitement des demandes adressées à l'ANTS, de renforcer le suivi des dossiers rencontrant des difficultés particulières, d'améliorer les canaux de communication entre l'Agence, les usagers et les parlementaires et de garantir qu'un traitement effectif puisse être apporté aux interpellations parlementaires adressées dans le cadre de l'accompagnement des administrés.

Papiers d'identité

Généralisation de l'application France Identité dans les contrôles du quotidien

15655. – 2 juin 2026. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés persistantes liées à l'acceptation de l'application France Identité dans de nombreux établissements et services du quotidien. Lancée afin de moderniser les démarches administratives et de renforcer la sécurisation de l'identité numérique des Français, l'application France Identité constitue une avancée majeure en matière de simplification et de souveraineté numérique. Elle permet notamment aux citoyens titulaires de la nouvelle carte nationale d'identité électronique de disposer d'un justificatif d'identité numérique sécurisé directement sur leur téléphone portable. Alors que plusieurs millions de Français sont désormais équipés de la nouvelle carte nationale d'identité au format électronique et que le Gouvernement encourage activement le développement des usages numériques sécurisés, les contrôles d'identité effectués dans de nombreux établissements et infrastructures continuent pourtant d'exiger systématiquement la présentation physique d'un titre d'identité. C'est notamment le cas de l'ensemble des casinos ainsi que des plateformes aéroportuaires françaises, où la présentation de l'application France Identité ne permet toujours pas, à ce jour, de remplacer la présentation matérielle d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport. Il en va également de même dans les bureaux de vote lors des élections, où la présentation de l'identité numérique *via* l'application France Identité n'est pas reconnue comme justificatif d'identité valable. Cette absence d'harmonisation crée une incompréhension croissante chez les usagers, qui pensaient pouvoir bénéficier d'un véritable équivalent numérique de leur pièce d'identité. Elle limite fortement l'intérêt concret du dispositif et freine son adoption massive, malgré les investissements publics engagés pour son

déploiement. Dans un contexte où plusieurs États européens accélèrent la reconnaissance des identités numériques, notamment dans le cadre du futur portefeuille européen d'identité numérique, il lui demande quelles évolutions réglementaires, techniques et opérationnelles le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre une reconnaissance pleine et entière de France Identité dans les contrôles d'identité du quotidien, notamment dans les casinos, les transports, les infrastructures aéroportuaires et les opérations électorales.

Police

Effectifs de police de la division sud à Marseille, actualisation et répartition

15665. – 2 juin 2026. – **Mme Monique Griseti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des effectifs de police à Marseille et plus particulièrement sur la situation de la division sud. En effet, à la suite de la publication du rapport de la Cour des comptes en date du 21 octobre 2024, plusieurs éléments chiffrés mettent en lumière des disparités significatives dans la répartition des forces de sécurité au sein de la cité phocéenne. Selon ce rapport, les effectifs de police à Marseille s'élevaient, à la fin de l'année 2023, à 4 129 agents. Les divisions regroupaient quant à elles entre 549 et 585 agents chacune, représentant un total de 1 694 policiers. À ces effectifs s'ajoutent ceux relevant de la direction départementale et zonale de la sécurité publique, qui compte 1 264 agents, de la police judiciaire avec 466 agents, ainsi que de la police aux frontières avec 695 agents. Toutefois, une analyse plus fine de ces données révèle un déséquilibre notable entre les différentes divisions, au détriment de la division sud. Cette dernière, qui couvre notamment les 8e, 9e, 10e, 11e et 12e arrondissements de Marseille, ainsi que les communes de Plan-de-Cuques et d'Allauch, regroupe une population particulièrement importante, estimée à 363 125 habitants. Or elle ne dispose que de 490 agents de police, soit un ratio d'environ 1,35 policier pour 1 000 habitants. À titre de comparaison, d'autres divisions présentent des ratios sensiblement plus favorables, avec par exemple 517 policiers pour 237 683 habitants, soit près de 2 policiers pour 1 000 habitants. Une telle différence interroge quant à l'équité territoriale dans l'affectation des moyens de sécurité. Il est vrai que ces autres divisions ont un taux de criminalité plus élevé. Aussi, elle souhaite connaître, d'une part, le nombre actualisé des effectifs de police déployés à Marseille, toutes directions confondues et, d'autre part, la répartition précise de ces effectifs par division territoriale. Elle l'interroge également sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rééquilibrer cette répartition et de renforcer les moyens alloués à la division sud, afin de garantir un niveau de sécurité équitable pour l'ensemble des Marseillais.

Police

Recrutement de directeurs de la police municipale dans des communes moyennes

15666. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions restrictives encadrant actuellement le recrutement des responsables de police municipale de catégorie A, en particulier les directeurs de police municipale, telles que prévues par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale. En l'état du droit, la nomination d'un directeur de police municipale est subordonnée à l'existence d'un service comprenant au moins 40 agents. Ce seuil, historiquement conçu pour des structures de grande taille, conduit en pratique à réserver ces emplois de direction aux seules très grandes collectivités, généralement au-delà de 80 000 habitants si l'on se réfère à la moyenne nationale d'environ 5 policiers municipaux pour 10 000 habitants selon les données de l'INSEE. Il en résulte que de nombreuses communes de taille intermédiaire, pourtant confrontées à des enjeux de tranquillité publique croissants, ne disposent pas des cadres de haut niveau nécessaires à la structuration et au pilotage stratégique de leur police municipale. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale au regard des évolutions législatives récentes, notamment le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres. Ce texte renforce significativement les compétences opérationnelles des polices municipales, y compris en matière de coordination renforcée avec les forces de sécurité de l'État et, dans certains cas, d'attributions élargies en matière de police judiciaire sous conditions strictes de formation et d'encadrement. Ces évolutions impliquent mécaniquement un besoin accru de cadres dirigeants qualifiés, capables d'assurer la mise en œuvre sécurisée, juridique et opérationnelle de ces nouvelles compétences. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale afin d'abaisser le seuil de création de ces postes dans les collectivités, notamment pour permettre à des communes de taille intermédiaire, telles que celles d'environ 20 000 habitants, de recruter des responsables de catégorie A. Il lui demande également si une

adaptation réglementaire rapide, notamment par modification du décret précité, est envisagée afin d'accompagner effectivement les nouvelles ambitions opérationnelles assignées aux polices municipales et de garantir un encadrement à la hauteur des responsabilités désormais exercées par ces services.

Police

Réserve de la police municipale

15667. – 2 juin 2026. – **M. Frank Giletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de créer un mécanisme permettant à des policiers nationaux volontaires d'apporter ponctuellement leur concours aux polices municipales, selon une logique comparable à celle de la réserve opérationnelle existante. La police municipale connaît depuis plusieurs années une montée en puissance constante de ses effectifs et de ses missions. Entre 2014 et 2024, les effectifs sont ainsi passés de 20 448 à 28 846 agents selon les données du ministère de l'intérieur. Cette évolution traduit le rôle désormais essentiel joué par les communes dans la préservation de la tranquillité publique, de la sécurité du quotidien et du lien de proximité avec la population. Toutefois, de nombreuses communes, notamment dans les territoires fortement touristiques, font face à des besoins ponctuels particulièrement importants en matière de sécurité. Dans le département du Var, dont l'attractivité entraîne chaque année une forte hausse de fréquentation durant la période estivale, de nombreuses communes, y compris rurales, voient leur population parfois multipliée de manière très significative. Cette réalité crée une pression importante sur les effectifs municipaux, alors même que les maires demeurent en première ligne pour garantir l'ordre public local et la tranquillité des habitants comme des visiteurs. Dans ce contexte, la création d'un dispositif souple et fondé sur le volontariat permettant à des policiers nationaux de consacrer quelques jours par an au renfort des polices municipales pourrait constituer une réponse utile et pragmatique aux besoins des territoires. Une telle possibilité permettrait d'apporter un soutien opérationnel aux communes confrontées à des pics d'activité, tout en favorisant une meilleure coopération entre forces de sécurité intérieure. Cette perspective semble d'autant plus envisageable que les policiers nationaux peuvent déjà intégrer certains dispositifs de réserve, notamment au sein de la gendarmerie nationale. Dès lors, l'extension d'une logique comparable au bénéfice des polices municipales pourrait s'inscrire dans une démarche de complémentarité entre les différents acteurs de la sécurité publique. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend étudier la possibilité de créer un mécanisme volontaire permettant à des policiers nationaux de renforcer temporairement les polices municipales, notamment dans les territoires ruraux et touristiques confrontés à des besoins accrus de sécurité.

Sécurité des biens et des personnes

Protéger le parc de logements face aux incendies de batteries et chargeurs

15698. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence d'incendies violents à Massy, comme dans de nombreuses zones urbaines denses, provoqués par l'explosion de batteries de trottinettes, d'aspirateurs et de chargeurs de téléphones. Alors que les citoyens souffrent déjà cruellement des difficultés de logement et que l'accès à un toit est devenu un combat quotidien, certaines familles se voient brutalement exclues de leur propre logement suite à des produits défectueux qui ne devraient pas se trouver sur le marché français. Bien que des normes de sécurité et le règlement européen 2023/1542 existent déjà, le manque de contrôle effectif sur les plateformes de vente en ligne laisse circuler de véritables « bombes à retardement » domestiques. Le droit au logement est bafoué par l'impunité de vendeurs qui importent des matériels sans protection thermique, au mépris des certifications CE ou NF. Face à cette urgence sociale et sécuritaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les normes existantes soient réellement appliquées et que les produits non conformes soient systématiquement saisis avant d'entrer dans les foyers français. Il souhaite également savoir quels seront les moyens mis à disposition afin de contraindre les sites de vente en ligne à assumer leur responsabilité financière et juridique totale en cas d'incendie causé par un produit vendu *via* leur interface. Enfin, la protection des victimes étant un enjeu fondamental, il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend proposer pour que les vendeurs de batteries défectueuses soient contraints de réparer le préjudice subi par les familles qui perdent leurs biens à cause de ces produits.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des feux de Bengale en intérieur et contact alimentaire

15700. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'utilisation des feux de Bengale en intérieur dans les établissements recevant du public. À la suite du drame

survenu à Crans-Montana, qui a mis en lumière les risques graves liés à l'usage de dispositifs pyrotechniques en milieu clos, plusieurs voix se sont élevées pour demander un renforcement de la réglementation applicable à ces produits. Cet évènement a rappelé la nécessité d'une vigilance accrue concernant l'utilisation d'engins pyrotechniques dans des espaces accueillant du public. Les feux de Bengale, dispositifs produisant une lumière intense accompagnée d'étincelles pendant plusieurs minutes, sont aujourd'hui largement utilisés dans un cadre festif, notamment lors d'évènements privés, dans les établissements de restauration ou encore dans certains lieux recevant du public. Bien qu'ils relèvent de la catégorie des artifices de divertissement, leur usage apparaît particulièrement répandu et banalisé, sans qu'il n'existe de données précises permettant d'en mesurer l'ampleur sur le territoire national. Pourtant, ces dispositifs présentent des risques avérés : départs de feu, brûlures et dégagement de fumées potentiellement toxiques, particulièrement en milieu clos ou insuffisamment ventilé. Par ailleurs, leur utilisation fréquente à proximité immédiate de denrées alimentaires, notamment dans la restauration ou lors de célébrations, soulève des interrogations en matière de sécurité sanitaire. Leur composition chimique et leur nature pyrotechnique les rendent incompatibles avec tout contact alimentaire, ce qui pourrait exposer les consommateurs à des risques insuffisamment évalués. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de restreindre, voire d'interdire l'usage des feux de Bengale en intérieur dans les établissements recevant du public, afin de prévenir tout risque d'accident. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour clarifier et renforcer les règles relatives à leur utilisation à proximité des denrées alimentaires, notamment en excluant tout contact avec les produits destinés à la consommation, ainsi que sur les dispositifs de suivi permettant de mieux documenter leur usage et leurs effets.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13153 Mme Marine Hamelet.

État civil

Changement de nom pour les enfants n'ayant qu'un parent

15595. – 2 juin 2026. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité offerte aux citoyens de changer de nom par une procédure simplifiée en mairie et de porter ainsi le nom de leur père, ou de leur mère, ou d'accoler les deux. Cette loi pleine de bon sens permet à chacun davantage de liberté. Néanmoins, elle ne s'applique pas aux personnes n'ayant légalement qu'un parent (abandon, PMA, décès avant la reconnaissance, adoption par une seule personne, nées sous X) et qui souhaiteraient porter le nom de leurs grands-parents. Cette démarche peut être justifiée par une mauvaise entente avec un parent, par un préjudice lié au nom, par un investissement important des grands-parents dans le rôle éducatif. Il serait juste que les personnes ayant subi une défaveur de naissance bénéficient des mêmes droits que les personnes ayant eu leurs deux parents. La loi doit être accessible à tous alors même que sur le sujet les personnes n'ayant qu'un parent en sont exclues. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Français de l'étranger

Certificat de nationalité : instruction adaptée aux parcours franco-allemands

15609. – 2 juin 2026. – **M. Frédéric Petit** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés croissantes rencontrées par des descendants de ressortissants français nés ou établis en Allemagne pour obtenir un certificat de nationalité française. Il est de plus en plus fréquemment saisi par des Français établis en Allemagne, ou par leurs descendants, qui se voient refuser la délivrance d'un certificat de nationalité française, alors même qu'ils font valoir un lien familial, historique et parfois continu avec la France. Ces difficultés sont d'autant plus sensibles que la France et l'Allemagne entretiennent une relation historique, politique et humaine d'une intensité particulière. Cette relation a été réaffirmée par la signature, le 22 janvier 2019, du traité d'Aix-la-Chapelle, qui vise notamment à renforcer la coopération franco-allemande et à rapprocher les sociétés civiles des deux pays. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de mieux prendre en compte la réalité des parcours franco-allemands dans l'examen des demandes de certificat de nationalité française, en particulier lorsque les demandeurs sont issus de familles françaises établies durablement en Allemagne et que leur situation s'inscrit dans l'histoire

singulière des relations entre les deux pays. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une instruction plus adaptée, plus lisible et plus équitable des demandes de certificat de nationalité française présentées par les descendants de ressortissants français nés ou établis en Allemagne. Il souhaite également savoir comment la relation étroite entre la France et l'Allemagne, réaffirmée par le traité d'Aix-la-Chapelle, pourrait être mieux prise en considération dans l'appréciation administrative et juridique de ces dossiers, sans remettre en cause les exigences du droit de la nationalité française.

Justice

Mise en place d'un timbre fiscal de 50 euros pour saisir les prud'hommes

15618. – 2 juin 2026. – **M. Bérenger Cernon** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rétablissement d'un timbre fiscal de 50 euros pour saisir le conseil de prud'hommes et les juridictions civiles depuis le 1er mars 2026, en application de l'article 128 de la loi de finances pour 2026. Cette mesure constitue une nouvelle barrière financière à l'accès au juge pour les salariés, notamment les plus précaires, qui saisissent les prud'hommes afin d'obtenir le paiement de salaires dus, de contester un licenciement abusif ou de faire reconnaître une discrimination. Pour de nombreux justiciables, notamment lorsque les sommes réclamées sont modestes, cette contribution représente une charge dissuasive. Plusieurs organisations syndicales et professionnelles ont d'ailleurs dénoncé une atteinte au droit effectif d'accès à la justice. Or ce dispositif n'est pas inédit. Entre 2011 et 2014, un droit de timbre de 35 euros avait déjà été instauré avant d'être supprimé par la loi de finances pour 2014. À l'époque, la Cour des comptes avait souligné que le coût de gestion et de recouvrement de cette contribution était particulièrement élevé, au point de réduire fortement le rendement réel du dispositif, tandis que ses effets dissuasifs sur l'accès au juge étaient, eux, bien réels. Dans ce contexte, il lui demande quel rendement budgétaire prévisionnel le Gouvernement attend du rétablissement de cette contribution de 50 euros ; quelle estimation a été réalisée concernant le coût administratif de gestion, de contrôle et de recouvrement de ce timbre fiscal ; si le Gouvernement dispose d'une étude d'impact sur les conséquences de cette mesure en matière d'accès aux prud'hommes, notamment pour les salariés modestes et, enfin, si le Gouvernement envisage de revenir sur ce dispositif, dont l'expérimentation passée avait déjà démontré le caractère à la fois inefficace budgétairement et injuste socialement.

Lieux de privation de liberté

Sécurisation procédures de libération et authenticité documents administratifs

15619. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les vulnérabilités des procédures de libération des personnes détenues, mises en lumière par des faits récents ayant conduit à une évasion particulièrement préoccupante au sein de la maison d'arrêt de Villepinte. Selon les éléments portés à la connaissance de la représentation nationale, un détenu aurait pu quitter l'établissement pénitentiaire en se fondant sur un document de levée d'écrou transmis sous format numérique (PDF), présenté comme authentique et ayant permis l'exécution d'une mesure de libération sans vérification suffisante de sa validité. Cette situation met en évidence une faille dans la chaîne de contrôle des décisions judiciaires et administratives, lorsque celles-ci reposent sur des documents dématérialisés susceptibles d'être falsifiés ou détournés par des réseaux criminels organisés. Dans un contexte où les administrations publiques ont engagé une transition numérique profonde, cette affaire interroge sur l'efficacité des dispositifs d'authentification des actes juridictionnels transmis entre les juridictions, les greffes et les établissements pénitentiaires. Elle soulève également la question de la sécurisation des échanges dématérialisés lorsqu'ils emportent des conséquences irréversibles sur la liberté des personnes détenues, en particulier lorsque ces échanges ne reposent pas sur des standards de signature électronique pleinement sécurisés. Plus largement, cette situation met en évidence un décalage entre, d'une part, la sophistication croissante des moyens de fraude utilisés par la criminalité organisée et, d'autre part, la dépendance persistante à des procédures reposant sur des documents numériques pouvant être interceptés, modifiés ou reproduits sans garantie suffisante d'authenticité. Elle pose ainsi la question de la résilience des circuits administratifs de levée d'écrou face à des tentatives de contournement de plus en plus élaborées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la sécurisation et l'authentification des ordres de libération transmis aux établissements pénitentiaires, notamment entre les juridictions et les services de greffe. Il lui demande également s'il envisage de généraliser l'usage de dispositifs de signature électronique sécurisée répondant aux standards de référence (RGS) pour l'ensemble des

actes de levée d'écrou. Enfin, il souhaite savoir si la mise en place d'un mécanisme systématique de double authentification, incluant une vérification indépendante, est envisagée afin de prévenir toute exécution de libération fondée sur un document frauduleux.

MER ET PÊCHE

Sécurité des biens et des personnes
Quels moyens pour faire face aux risques en mer ?

15699. – 2 juin 2026. – **Mme Julie Lechanteux** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur l'augmentation préoccupante des noyades et des accidents en mer, ainsi que sur les moyens alloués au sauvetage maritime et au soutien de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Le décès récent d'un plongeur de 55 ans au large de Porquerolles, dans le département du Var, ayant nécessité une importante opération de recherche, rappelle tragiquement les risques auxquels sont confrontés les usagers de la mer et l'engagement quotidien des acteurs du secours maritime. Ce drame intervient dans un contexte particulièrement préoccupant. Selon les données publiées par Santé publique France, 1 418 noyades ont été recensées en France durant l'été 2025, soit une hausse de 14 % par rapport à l'année précédente. Parmi elles, 409 ont entraîné un décès, en augmentation de 16 %. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur demeure particulièrement touchée, concentrant à elle seule 332 noyades. Face à cette évolution, la SNSM occupe une place essentielle dans le dispositif national de secours maritime. Grâce à l'engagement de plusieurs milliers de bénévoles, elle assure chaque année des milliers d'interventions au profit des plaisanciers, plongeurs, pêcheurs et usagers du littoral. Toutefois, l'augmentation des coûts de fonctionnement, le renouvellement des embarcations, les besoins croissants en formation et la hausse du prix des carburants pèsent lourdement sur les moyens des stations de sauvetage. Dans certains territoires, cette hausse a même conduit à réduire le nombre d'exercices en mer, pourtant indispensables au maintien de la préparation opérationnelle des sauveteurs. Alors que la SNSM repose encore largement sur les dons, le mécénat et l'engagement bénévole pour assurer une mission essentielle de sécurité publique, de nombreuses interrogations demeurent quant à la pérennité de son modèle économique et à sa capacité à faire face à l'augmentation des besoins de secours en mer. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer durablement les moyens humains, matériels et financiers de la SNSM face à l'augmentation des interventions de secours en mer. Elle lui demande si un plan national spécifique de soutien au sauvetage maritime est envisagé afin d'accompagner le renouvellement des embarcations, des équipements et la formation des bénévoles ; mais aussi si le Gouvernement envisage de faire évoluer le modèle de financement de la SNSM afin de garantir à long terme les ressources nécessaires à l'exercice de ses missions d'intérêt général. Enfin, elle lui demande également quelles actions sont prévues pour renforcer la prévention des noyades et des accidents en mer ainsi que la coordination entre les services de l'État, les collectivités territoriales et les acteurs du secours maritime à l'approche de la saison estivale.

OUTRE-MER

Outre-mer
Crise économique en Nouvelle-Calédonie

15649. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** alerte **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation économique particulièrement préoccupante en Nouvelle-Calédonie. Les acteurs économiques du territoire tels que les chefs d'entreprise, artisans et agriculteurs alertent aujourd'hui sur une dégradation rapide et profonde de la conjoncture locale. Selon une enquête récente menée auprès de 776 entreprises par les chambres consulaires et organisations professionnelles, une entreprise sur deux ne disposerait plus que de trois mois de trésorerie, tandis qu'un quart des structures envisagerait une cessation d'activité à court terme. Par ailleurs, près de 52 milliards de francs CFP, soit environ 430 millions d'euros d'investissements, seraient actuellement suspendus en raison d'un manque de visibilité institutionnelle. Dans ce contexte, de nombreuses voix locales soulignent que l'instabilité politique et institutionnelle fragilise durablement le tissu productif, entraînant une perte de compétences, la destruction progressive d'emplois et un risque d'effondrement économique difficilement réversible. Si les dispositifs d'aide de l'État permettent d'amortir temporairement les effets de cette crise, ils ne semblent pas faire le poids et ne suffisent pas quant à enrayer une dynamique de dégradation continue. Ainsi, dans un contexte que les acteurs locaux

qualifient de « point de non-retour » potentiel, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de restaurer la visibilité et la stabilité économique en Nouvelle-Calédonie, de soutenir durablement les entreprises locales et de prévenir un effondrement structurel du tissu productif calédonien.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Consommation
Financement des CTRC

15549. – 2 juin 2026. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'inquiétude légitime du Réseau des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) quant à la pérennité de leurs financements publics. Il apparaît que les orientations budgétaires envisagées ciblent en priorité les structures nationales parisiennes ainsi que le Centre européen des consommateurs (CEC). Une telle centralisation se ferait au détriment direct du tissu associatif local et de proximité. Les CTRC, présents de manière exemplaire dans beaucoup des régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine) accomplissent au quotidien des missions d'utilité majeures. Ils agissent concrètement sur le terrain dans de nombreux objectifs (éducation financière, lutte contre la désinformation, prévention des fraudes et accompagnement des consommateurs). Le renvoi exclusif des citoyens vers des outils numériques (IA, applications) ou des centrales parisiennes accentuerait l'exclusion numérique et la mise à l'écart des consommateurs les plus vulnérables, alors même que les collectivités territoriales touchées par la baisse de leurs propres dotations ne peuvent plus compenser un désengagement de l'État. Une baisse brutale ou une suppression de ces subventions menacerait de nombreux emplois et détruirait un maillon essentiel de l'économie sociale et solidaire à l'échelle locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte déployer pour garantir une protection effective, juste et équitable des consommateurs sur l'ensemble du territoire national et s'il entend sanctuariser un niveau de dotation minimal pour les CTRC régionaux.

Consommation
Situation des CTRC

15550. – 2 juin 2026. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la situation des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Les CTRC sont environ une dizaine et leurs missions permettent de défendre, d'informer et de représenter les consommateurs de leur région depuis des dizaines d'années. Ils assurent une protection effective, juste et équitable des citoyens, notamment des plus vulnérables. Le budget de l'État alloué à la consommation a diminué de 2 millions d'euros entre 2025 et 2026. Il semblerait que les dotations soient désormais fléchées, en priorité, vers les associations nationales et le Centre européen de la consommation, délaissant les consommateurs les plus éloignés des structures parisiennes et donnant ainsi l'impression d'abandonner les territoires. Aussi, elle souhaite savoir quelle politique il a l'intention de mettre en œuvre au sujet de la consommation. Elle lui demande en particulier si l'objectif de cette diminution des dotations est de renvoyer les citoyens vers des applications numériques et des outils d'intelligence artificielle au détriment de l'humain.

Hôtellerie et restauration
Interdiction des siphons en cuisine

15611. – 2 juin 2026. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur une demande formulée par certains professionnels du secteur de la cuisine de l'interdiction des siphons en cuisine. Ces siphons équipés de cartouches non renouvelables de protoxyde d'azote sont trop détournés vers des usages addictionnels pouvant entraîner de graves dommages cérébraux, sans compter les accidents qu'ils occasionnent, notamment de la route. Beaucoup de professionnels du secteur de la cuisine constatent que l'utilisation d'un compresseur et d'un dispensateur conduit au même résultat culinaire, sans cartouches (non durables) et sans protoxyde d'azote, leur faisant réaliser de surcroît des économies. Aussi, il lui demande si une telle interdiction peut être prochainement envisagée.

Marchés publics
Pour un meilleur accès à la commande publique des TPE PME

15633. – 2 juin 2026. – **M. Éric Pauget** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés financières rencontrées par les très petites entreprises dans le cadre de leur accès aux marchés publics. Les marchés publics constituent un levier essentiel de développement économique pour les entreprises locales, en particulier pour les très petites structures qui disposent souvent d'un savoir-faire reconnu, d'une grande réactivité et d'une compétitivité réelle. Pourtant, dans la pratique, ces entreprises peuvent se trouver fragilisées lorsqu'elles candidatent à des marchés publics, notamment en raison des délais de règlement qui peuvent atteindre un, deux, voire trois mois selon les situations. Ces délais, même lorsqu'ils s'inscrivent dans un cadre administratif régulier, peuvent générer une période de carence financière particulièrement préjudiciable pour les plus petites entreprises. Celles-ci disposent en effet rarement de la trésorerie suffisante pour avancer durablement les frais liés à l'exécution d'un marché, qu'il s'agisse de l'achat de fournitures, de matériaux, de charges de personnel ou de frais logistiques. Cette situation peut affecter directement leur équilibre financier et, dans certains cas, menacer leur viabilité économique. De plus, ces contraintes de trésorerie sont susceptibles d'éloigner les plus petites entreprises de la commande publique. Nombre d'entre elles peuvent renoncer à candidater, non par manque de compétence ou de compétitivité, mais par crainte de ne pas pouvoir supporter financièrement les délais séparant l'exécution de la prestation de son règlement effectif. Cette situation apparaît d'autant plus regrettable que l'accès des TPE aux marchés publics permettrait aux acteurs publics de bénéficier d'offres diversifiées, de proximité, souvent adaptées aux besoins des territoires. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place, ou de renforcer, un mécanisme permettant aux acheteurs publics d'accorder plus facilement des acomptes aux très petites entreprises titulaires de marchés publics, afin de limiter les tensions de trésorerie pesant sur ces structures. Par ailleurs, il lui demande quelles évolutions le Gouvernement entend mettre en œuvre prochainement afin de favoriser un meilleur accès des très petites entreprises aux marchés publics, de simplifier leurs démarches de candidature et de sécuriser leur participation à la commande publique.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Énergie et carburants
Décarbonation - Quel avenir pour le mix énergétique ?

15563. – 2 juin 2026. – **M. David Taupiac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur la place accordée au mix énergétique dans la stratégie de décarbonation de l'économie. Si l'objectif de neutralité carbone fait aujourd'hui largement consensus, sa mise en œuvre semble de plus en plus reposer sur une logique de forte électrification des usages. Cette orientation soulève plusieurs interrogations. D'une part, les besoins futurs en électricité apparaissent considérables au regard du développement du véhicule électrique, de la croissance attendue des infrastructures numériques et des centres de données, notamment dans le contexte du déploiement de l'intelligence artificielle et des enjeux de souveraineté technologique. Certaines expériences étrangères ont mis en évidence les limites que peuvent rencontrer les réseaux électriques lorsqu'ils ne sont pas dimensionnés pour absorber ces nouveaux besoins. D'autre part, la résilience énergétique du pays face aux aléas climatiques et aux tensions d'approvisionnement conduit à s'interroger sur la place accordée aux autres vecteurs énergétiques. À cet égard, le développement du biométhane ces dernières années illustre le rôle que peut continuer à jouer le gaz dans une stratégie globale de décarbonation. Dans ce contexte, plusieurs acteurs s'interrogent sur la capacité de la France à maintenir une approche fondée sur la diversification des sources d'énergie, alors même que certaines chaînes d'approvisionnement liées aux technologies électriques présentent des niveaux élevés de dépendance internationale. Il lui demande donc si le Gouvernement entend confirmer son attachement au principe du mix énergétique comme fondement de la stratégie française de décarbonation et préciser comment elle entend garantir, dans la durée, la sécurité d'approvisionnement, la compétitivité économique et la résilience énergétique du pays sans concentrer exclusivement les efforts sur l'électrification des usages.

Énergie et carburants
Effondrement en cours de la filière éolienne en mer

15564. – 2 juin 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur les contradictions entre les ambitions affichées de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) et l'effondrement en cours de la filière éolienne en mer et sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour garantir la souveraineté énergétique de la France. La France est le seul pays de l'Union européenne à ne pas atteindre ses objectifs en matière d'énergies renouvelables. Leur développement massif est pourtant une condition indispensable à la souveraineté énergétique, ainsi qu'à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles importées françaises et à la réponse à l'urgence climatique. L'éolien en mer, filière d'avenir à fort potentiel industriel et d'emploi, devrait en être un pilier central. Le Gouvernement l'affiche lui-même dans sa PPE3 : 15 gigawatts (GW) d'éolien en mer installés en 2035, 45 GW en 2050, une trajectoire de 33 867 emplois dans la filière à l'horizon 2030 et l'engagement d'une « forte empreinte industrielle française » à travers la création de pôles de fabrication et d'assemblage sur chaque façade maritime. Des ambitions qui supposent une planification publique stable, des mises en chantiers régulières et un investissement massif dans la formation des travailleurs. La réalité contredit frontalement ces engagements. Selon l'Observatoire des énergies de la mer, la filière a perdu 559 emplois en 2025 et n'en compte plus que 7 695, soit un écart de 26 172 emplois avec la trajectoire 2030 que le Gouvernement s'est lui-même fixée. Le chiffre d'affaires de la filière a chuté de 20 %. L'entreprise GE Vernova a supprimé près de 300 postes en Loire-Atlantique et RWE a licencié ses équipes dédiées à l'éolien en mer en France, alors même qu'il venait de remporter un appel d'offres. La cause est identifiée par les professionnels du secteur eux-mêmes : l'irrégularité des appels d'offres publics, directement imputable aux tergiversations de ce Gouvernement, fragilisent l'ensemble de la chaîne de valeur. La PPE3 en apporte elle-même la preuve la plus éclatante en reconnaissant que l'appel d'offres AO7 (appel d'offres relatif au parc situé en Sud-Atlantique au large de l'île d'Oléron) a été déclaré inefficace en septembre 2025, faute de candidats. Alors que le groupe de La France insoumise proposait dès 2023, dans la proposition de loi n° 705, d'introduire des critères de contenu local dans les appels d'offres et un moratoire sur le rachat des PME stratégiques par des investisseurs étrangers pour protéger précisément cette chaîne de valeur, le Gouvernement n'a jamais mis ces mesures à l'ordre du jour. La contradiction est tout aussi flagrante sur la formation. La PPE3 reconnaît qu'il faudra former au moins 2,8 millions de personnes en dix ans et que le secteur est déjà « en tension et en manque de main-d'œuvre ». Le pacte éolien en mer, signé entre la filière et l'État, prévoit plus de 20 000 emplois en 2035. Pourtant, l'unique action concrète présentée dans la PPE3 pour répondre à cet enjeu colossal se résume à la création d'un tableau de bord de suivi annuel. Aucun plan de financement, aucune planification publique de la formation, aucune protection des segments industriels stratégiques face à la concurrence internationale, pendant que la filière s'effondre. Enfin, le choix du Gouvernement de concentrer les financements publics sur la relance du nucléaire prive les filières renouvelables des moyens nécessaires à leur développement industriel, là où ils produiraient le plus rapidement des résultats en matière d'emplois et de souveraineté. Elle lui demande donc les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour garantir la régularité du déploiement de l'éolien en mer, planifier et financer la formation des travailleurs de la filière et assurer une véritable empreinte industrielle française dans l'éolien en mer, alors qu'il documente lui-même, dans sa propre PPE3, l'échec de sa politique.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 967 Thomas Ménagé ; 997 Thomas Ménagé ; 1013 Thomas Ménagé ; 2325 Thomas Ménagé ; 2574 Mme Anne-Cécile Violland ; 3757 Thomas Ménagé ; 4919 Thomas Ménagé ; 6024 Mme Anne-Cécile Violland ; 7126 Thomas Ménagé ; 7920 Thomas Ménagé ; 8043 Mme Anne-Cécile Violland ; 8866 Thomas Ménagé ; 9949 Thomas Ménagé ; 10210 Mme Anne-Cécile Violland ; 10315 Thomas Ménagé ; 10676 Guillaume Gouffier Valente ; 10741 Mme Constance Le Grip ; 11001 Laurent Baumel ; 12368 Mme Anne-Cécile Violland ; 12369 Mme Anne-Cécile Violland ; 12401 Mme Anne-Cécile Violland ; 12685 Thomas Ménagé ; 12728 Thomas Ménagé ; 12851 Thomas Ménagé ; 12885 Guillaume Gouffier Valente ; 13074 Mme Christine Loir ; 13192 Mme Christine Loir.

Aide aux victimes
Fin de l'exclusion des victimes d'accidents médicaux avant le 5 septembre 2001

15521. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des victimes d'accidents médicaux survenus avant le 5 septembre 2001. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a ouvert un droit à indemnisation pour les victimes d'accidents médicaux non fautifs via l'ONIAM. Toutefois, l'article L. 1142-1 du code de la santé publique limite ce dispositif aux actes réalisés à compter du 5 septembre 2001. Les victimes d'accidents antérieurs à cette date sont donc exclues de toute indemnisation. Beaucoup vivent aujourd'hui avec des séquelles lourdes et des soins coûteux à vie, sans aucune reconnaissance de la solidarité nationale. La seule voie qui leur reste est le contentieux judiciaire, souvent voué à l'échec faute de preuves ou en raison de la prescription. Cette différence de traitement selon la date de l'accident crée une rupture d'égalité devant la loi. Le handicap et les besoins en soins de ces personnes sont pourtant identiques à ceux des victimes postérieures à 2001. Cette situation pèse lourdement sur les finances des familles concernées et sur les budgets de l'action sociale des départements. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend supprimer la barrière du 5 septembre 2001 pour permettre aux victimes d'accidents médicaux antérieurs de saisir l'ONIAM, créer un fonds de solidarité ou un dispositif de rattrapage pour les victimes de dommages corporels lourds subis avant la loi Kouchner et garantir une prise en charge à 100 % des soins liés à ces séquelles, indépendamment de la reconnaissance d'une faute médicale.

Assurance maladie maternité
Autisme-Transports

15529. – 2 juin 2026. – **M. Matthieu Marchio** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences particulièrement préoccupantes de la nouvelle convention nationale des taxis conclue avec l'assurance maladie concernant le transport d'enfants français en situation de handicap accueillis dans des établissements spécialisés en Belgique. De nombreuses familles du département du Nord, dont les enfants atteints notamment de troubles du spectre autistique sont pris en charge dans des structures belges faute de solutions adaptées disponibles en France, alertent sur une remise en cause progressive de la prise en charge de leurs transports quotidiens par les taxis conventionnés. Selon les informations transmises aux familles, plusieurs demandes de transport seraient désormais laissées en attente dans l'attente de nouvelles directives administratives de l'assurance maladie. Dans le même temps, les nouvelles modalités issues de la convention nationale applicable aux taxis conventionnés semblent profondément modifier les conditions économiques de ces trajets, en particulier pour les transports transfrontaliers vers la Belgique. La baisse du tarif kilométrique, les difficultés liées à la prise en charge des kilomètres parcourus à vide ainsi que les nouvelles contraintes de tarification rendent ces transports de moins en moins viables pour de nombreux chauffeurs. Plusieurs professionnels indiqueraient déjà ne plus être en mesure d'assurer ces prestations, créant une situation extrêmement inquiétante pour les familles concernées. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que l'accueil de ces enfants dans des établissements belges résulte avant tout du manque persistant de places adaptées sur le territoire français. Les familles n'ont pas choisi cette solution par convenance, mais faute d'alternative permettant à leur enfant de bénéficier d'un accompagnement éducatif et médico-social adapté à son handicap. À terme, cette situation pourrait compromettre la continuité de la scolarisation et du suivi de nombreux enfants particulièrement vulnérables, tout en plaçant leurs parents dans une impasse matérielle et financière insoutenable. Il lui demande donc si le Gouvernement entend garantir la continuité effective de la prise en charge des transports des enfants français en situation de handicap accueillis dans des établissements spécialisés belges faute de solution adaptée en France et s'il envisage la mise en place d'une adaptation spécifique ou de consignes claires à destination des caisses primaires d'assurance maladie afin d'éviter toute rupture de prise en charge pour les familles concernées.

Assurance maladie maternité
Déremboursement des prescriptions des médecins exerçant en secteur 3

15530. – 2 juin 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1er janvier 2027, le déremboursement par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie

et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins : tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Elle méconnaît en cela le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques consacré par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que l'exigence de protection de la santé issue du Préambule de 1946. La mesure pénalise en outre les patients de l'ensemble du territoire national. Dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage ARS n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai inférieur à 48 heures, là où les délais d'attente en secteur 1 ou 2 atteignent couramment trois semaines. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner de recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'ARS, à l'instar du département de la Loire. Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1 126 médecins non-conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous-denses et 88 % d'entre eux y exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, le déremboursement constituerait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient contre-productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Elle souhaite par conséquent savoir comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir au 1er janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

Assurance maladie maternité
Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés

15531. – 2 juin 2026. – **M. Alexandre Portier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, Celui-ci prévoit, à compter du 1er janvier 2027, le déremboursement par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations prescrits par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition subordonne désormais la prise en charge par l'assurance maladie au statut conventionnel du prescripteur et non plus à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale. M. le député a été sollicité par des praticiens en secteur 3, qui estiment que, dès lors qu'ils sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et disposent de la même liberté de prescription que leurs confrères conventionnés, cette mesure introduit une rupture d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, au sens des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Ils soulignent également les conséquences potentielles de ce déremboursement sur l'accès aux soins. D'une part, dans les zones dites normalement dotées, la saturation de l'offre médicale engendre des délais d'attente importants pour les soins courants. Les médecins de secteur 3 constituent alors une alternative permettant une prise en charge plus rapide, en complément de l'offre assurée par les médecins des secteurs 1 et 2. D'autre part, ces praticiens sont implantés à hauteur de 56,7 % dans des zones sous-denses, où ils représentent parfois le seul accès aux soins dans un périmètre raisonnable. Dans ces situations, les patients se verraient privés de toute alternative accessible et contraints d'assumer l'intégralité du coût de leurs prescriptions, y compris pour des médicaments ou examens relevant habituellement du droit commun du remboursement. Selon ces professionnels, plus d'un million de patients pourraient être concernés par l'absence de remboursement de leurs prescriptions. Une telle évolution soulève ainsi des enjeux majeurs tant en matière d'équilibre budgétaire que d'accès effectif aux soins. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant aux conséquences qu'entraînerait le déremboursement des prescriptions émanant de médecins non conventionnés, notamment au regard du principe d'égalité entre les praticiens et de la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

Assurance maladie maternité
Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés (secteur 3)

15532. – 2 juin 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1er janvier 2027, le déremboursement par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur, alors que tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement. Dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage ARS n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai inférieur à 48 heures, là où les délais d'attente en secteur 1 ou 2 sont plus longs. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner de recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'ARS. Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1 126 médecins non-conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous-denses et 88 % d'entre eux y exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, le déremboursement constituerait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient contre-productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir au 1er janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

Assurance maladie maternité
Déremboursement des produits de santé, actes et prestations en secteur 3

15533. – 2 juin 2026. – **Mme Anne-Laure Blin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Cette disposition prévoit, dès le 1er janvier 2027, le déremboursement par l'assurance maladie des produits de santé, actes et prestations prescrits par des médecins exerçant en secteur 3 (non conventionnés). Désormais, la prise en charge d'un soin ne dépendrait plus de sa nature ni de sa nécessité médicale, mais du seul statut de son prescripteur. Ainsi, deux patients souffrant de la même pathologie et recevant la même ordonnance obtiendront des remboursements radicalement différents selon que leur médecin soit conventionné ou non. Cette rupture d'égalité ne repose sur aucun critère de qualité ou de sécurité des soins. Tous les médecins, quel que soit leur secteur d'exercice, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques. Ils partagent également la même liberté de prescription, garantie par le code de la sécurité sociale (art. L. 162-2) et le code de la santé publique (art. R. 4127-8 et R. 4127-53). Dans les zones normalement dotées, l'accès aux secteurs 1 et 2 est saturé : les praticiens n'acceptent plus de nouveaux patients ou affichent des délais d'attente incompatibles avec des soins courants. Les médecins de secteur 3 jouent alors un rôle crucial : plus de 54 % d'entre eux reçoivent sous 48 heures. Priver ces patients de remboursement revient à les punir d'avoir eu recours au seul professionnel disponible. La situation s'avère encore plus critique dans les déserts médicaux. Selon les données d'Ameli et du syndicat des médecins de secteur 3 ; 56,7 % des 1 126 praticiens non conventionnés exercent dans des zones qualifiées de « sous-denses » par les ARS et 88 % d'entre eux s'y consacrent exclusivement aux soins de premier recours. Pour ces populations, le déremboursement agira comme une double peine : elles subiront à la fois l'absence d'alternatives de proximité et un reste-à-charge intégral, y compris pour des médicaments ou examens pourtant essentiels. Au total, plus d'un million d'assurés se verraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Les renoncements aux soins et les reports massifs vers des urgences hospitalières déjà saturées qui en

découleront s'avéreront contre-productifs, tant sur le plan sanitaire que budgétaire. En conséquence, elle lui demande comment elle entend garantir l'égalité de traitement de tous et préserver l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire face à l'entrée en vigueur de cette mesure au 1er janvier 2027.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des capteurs de glucose en continu

15534. – 2 juin 2026. – **M. Christophe Marion** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le besoin de prise en charge des capteurs de glucose en continu pour toutes les personnes âgées atteintes de diabète. Dans sa circonscription de Loir-et-Cher comme dans les sollicitations nationales qu'il reçoit, M. le député constate, des différences d'interprétation du droit existant quant au remboursement de ces dispositifs pour les personnes résidant en Ehpad. Certaines Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) refusent de considérer que ces capteurs sont compris dans le tarif journalier afférent aux soins des établissements prévu par l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles tandis que d'autres l'acceptent. Sur le forum de l'assurance maladie pour les assurés, une experte Ameli affirme pourtant que « le dispositif médical Freestyle libre est considéré comme inclus dans le forfait de soins des Ehpad sans pharmacie à usage intérieur » même si elle ajoute la précision suivante : « dans l'attente d'une position claire du ministère ». Cet appel d'une conseillère de l'assurance maladie rejoint celui formulé par les patients eux-mêmes, leurs familles, leurs Ehpad, leurs représentants associatifs et leurs élus nationaux. Depuis plus d'un an, ils attendent tous une clarification qui mette un terme à l'inégalité actuelle de traitement entre les personnes diabétiques hébergées à domicile, dont la prise en charge des capteurs de glucose en continu est garantie par l'assurance maladie et les personnes diabétiques résidant en Ehpad, qui en viennent à renoncer à ces outils faute de financement. Sachant que ces dispositifs médicaux assurent une meilleure qualité de vie et de soin des malades tout en facilitant le travail des personnels qui les accompagnent, il demande au Gouvernement de reconnaître officiellement et juridiquement leur prise en charge pour toutes les personnes atteintes de diabète, quel que soit leur âge et leur mode d'hébergement.

Assurance maladie maternité

Remboursement actes et prestations établis par médecins exerçant en secteur 3

15535. – 2 juin 2026. – **M. Pascal Jenft** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 du projet de loi de finances pour 2026. Ce dernier prévoit qu'à partir du 1er janvier 2027 seront déremboursés par la Caisse Nationale d'assurance maladie (CNAM) les produits de santé, actes et prestations établis par un les médecins exerçant en secteur 3. Ainsi, deux patients atteints de la même pathologie et recevant la même ordonnance, ne bénéficieront pas du même remboursement si l'un consulte un médecin conventionné en secteur 1 ou 2 et l'autre en secteur 3. Cela constituerait une rupture d'égalité, pourtant inscrite dans notre bloc de constitutionnalité ; d'autant plus que tous les médecins sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et ce, peu importe qu'ils soient conventionnés ou non, selon les articles L. 162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Cette mesure pénalisera tous les patients de l'ensemble du territoire national. En effet, dans les zones normalement dotées, la majorité des médecins en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients et les médecins en secteur 3 remplissent alors une fonction d'accès aux soins courants. Dès lors, priver ces patients du remboursement revient à les sanctionner de recourir au seul praticien disponible. Cette réalité sera plus aiguë dans les zones reconnues comme sous-denses, selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1 126 médecins non-conventionnés exercent dans ces zones. Au total, plus d'un million de Français seront privés du remboursement de leurs prescriptions, les renoncements aux soins et le report vers les services d'urgences - déjà saturés - ne seraient pas soutenables, tant sur le plan sanitaire que budgétaire. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend garantir une égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire national à partir du 1er janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

Enfants

Accroissement des disparitions de mineurs

15569. – 2 juin 2026. – **Mme Marie-France Lorho** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accroissement des disparitions de mineurs. Pour l'année 2025, ce sont 40 953 disparitions de mineurs qui ont été signalées en France, soit près de 112 enfants par jour. Un chiffre

inquiétant révélé par le ministère de l'intérieur et en hausse de 6 % par rapport à l'année passée. Avec 38 706 signalements, les disparitions pour fugue sont largement majoritaires et connaissent une hausse de 6,2 %. Elles concernent des mineurs de moins de 15 ans dans 38 % des cas. De même, les « disparitions inquiétantes » connaissent un progrès de 18,6 % (représentant 1 629 signalements). Sachant que ces mineurs s'exposent dans de nombreux cas à des risques d'exploitation sexuelle, elle l'interroge sur les moyens mis en œuvre pour faire face à de telles disparitions.

Établissements de santé

Adaptation des critères d'attribution aides à l'immobilier des maisons de santé

15592. – 2 juin 2026. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les critères d'éligibilité au dispositif de soutien aux projets immobiliers des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), versé par les agences régionales de santé. Dans la 3e circonscription de la Charente, la MSP des Trois Vallées, située à Nanteuil-en-Vallée, s'est récemment vue refuser le bénéfice de cette aide malgré des charges financières importantes. Le motif invoqué est l'absence d'au moins deux médecins âgés de moins de 55 ans parmi les professionnels de la structure. Or cette condition s'avère particulièrement difficile à satisfaire dans les territoires ruraux les plus touchés par la désertification médicale, précisément là où le besoin de soutien est le plus fort. Il apparaît ainsi que les critères actuels peuvent paradoxalement exclure du dispositif les structures situées dans les zones les plus en tension, au moment même où elles cherchent à se développer et à maintenir une offre de soins de proximité. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter les critères d'éligibilité aux aides au soutien aux projets immobiliers des MSP afin de mieux prendre en compte la réalité des territoires en sous-densité médicale et de permettre aux structures qui y exercent de bénéficier d'un accompagnement financier à la hauteur des enjeux.

Établissements de santé

Besoin urgent de moyens pour la psychiatrie

15593. – 2 juin 2026. – **M. Maxime Laisney** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de l'agression d'un infirmier survenue le 12 avril 2026 dans le cadre de l'exercice de ses missions à l'hôpital Édouard-Toulouse. Les représentants des personnels soulignent que cet évènement ne constitue pas un fait isolé mais s'inscrit dans un contexte durable de tension lié au manque d'effectifs, à la saturation des services et à la détérioration des conditions de prise en charge. La dégradation continue des conditions de travail des agents et l'insuffisance des effectifs médicaux et paramédicaux mettent en danger les travailleuses et travailleurs de l'hôpital public ainsi que les patients. Les syndicats dénoncent la diminution constante des moyens alloués aux soins psychiatriques et l'abandon de ce secteur par les pouvoirs publics. Les patients ne peuvent pas bénéficier de l'attention et des soins dont ils ont besoin du fait de la réduction des budgets qui induit des fermetures de lits et un manque de personnel qualifié. Selon le rapport d'information parlementaire sur la prise en charge des urgences psychiatrique déposé le 11 décembre 2024, les passages aux urgences pour motif psychiatrique ont augmenté de 21 % entre 2019 et 2023, avec une hausse particulièrement marquée chez les adolescents et les jeunes adultes. Il y a donc urgence à permettre aux soignants d'exercer leurs missions essentielles dans ce contexte d'explosion des besoins de soins psychiatriques. En outre, les moyens sont insuffisants pour rendre le secteur de la psychiatrie attractif pour les internes. En 2025, sur 554 postes ouverts, seuls 468 ont été pourvus, laissant 15 % des postes vacants. Cette pénurie témoigne de la perte d'attractivité d'un secteur pourtant essentiel à la santé publique. Patients et soignants méritent mieux que des effets d'annonce vidés de leur substance en l'absence d'allocation de moyens supplémentaires. Il lui demande donc quelles mesures immédiates elle entend prendre afin de renforcer les effectifs en psychiatrie, garantir la sécurité des personnels et des patients et assurer un financement à la hauteur des besoins croissants en santé mentale.

Étrangers

Conséquences des réformes récentes AME sur les victimes de violences conjugales

15596. – 2 juin 2026. – **M. Guillaume Gouffier Valente** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les évolutions récentes de l'aide médicale de l'État (AME) et leurs conséquences concrètes sur l'accès aux soins des personnes en situation administrative précaire, en particulier des femmes. Deux décrets publiés en février 2026 (décret n° 2026-66 et 67) ont substantiellement modifié les conditions d'accès à ce dispositif. Le premier renforce les exigences en matière de pièces justificatives, notamment

d'identité, dans un objectif affiché de lutte contre la fraude, tandis que le second élargit l'accès aux données des bénéficiaires à un plus grand nombre d'administrations. Ces mesures s'inscrivent dans une logique d'économies budgétaires estimées à environ 180 millions d'euros. Par ailleurs, plusieurs pistes de réforme, telles que la prise en compte des ressources du conjoint ou encore la restriction du panier de soins, demeurent régulièrement évoquées dans le débat public et parlementaire. Ces évolutions appellent une vigilance particulière au regard de leurs effets différenciés sur les femmes, notamment sur les femmes migrantes. Le renforcement des exigences administratives constitue en effet un facteur supplémentaire d'exclusion pour des publics déjà fortement exposés au non-recours. De nombreuses femmes, en particulier celles confrontées à des situations de violences, d'exploitation ou de dépendance, ne disposent pas toujours des documents requis, ou peuvent en être privées dans le cadre d'une rétention administrative. Dans ces conditions, l'accès aux soins, qui représente souvent un premier point d'entrée vers la protection, l'accompagnement et le signalement, se trouve fragilisé. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les premières évaluations des conséquences de ces décrets sur l'accès effectif à l'AME, en particulier pour les femmes en situation de vulnérabilité. Il souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de prévenir une aggravation du non-recours aux soins et ses effets en matière de santé publique. Il l'interroge, par ailleurs, sur l'existence ou la mise en place d'une analyse d'impact genrée de ces réformes. Enfin, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant d'éventuelles évolutions du panier de soins ou l'introduction de nouvelles restrictions d'accès à l'AME, ainsi que les raisons de l'absence de débat parlementaire approfondi sur des mesures aux effets structurels pour l'accès aux soins.

Fonction publique hospitalière
Équité statutaire et indemnitaire pour les D3S

15601. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme End** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation indemnitaire et statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique engagée depuis l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021. La réforme de la haute fonction publique initiée en 2023 a conduit, à compter du 1er janvier 2026, à une revalorisation significative de la carrière des directeurs d'hôpitaux. Le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) demeure quant à lui à ce jour exclu de cette revalorisation, ce qui suscite une incompréhension profonde au regard des missions qui leur sont confiées au service de l'intérêt général. Le Centre national de gestion a d'ailleurs reconnu que les responsabilités qu'ils exercent étaient comparables à celles des directeurs d'hôpitaux. Les directeurs et directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux assurent la direction d'hôpitaux de proximité, d'établissements pour personnes âgées dépendantes et de structures relevant du champ du handicap ou de la protection de l'enfance. Ils pilotent des budgets importants, conduisent des transformations organisationnelles complexes, assurent le dialogue social et déclinent concrètement les politiques publiques sur l'ensemble du territoire, au plus près des publics les plus vulnérables. À l'heure où les enjeux liés au vieillissement, à la santé mentale, à l'inclusion et à la cohésion sociale occupent une place centrale dans le débat public et les travaux parlementaires, il semble essentiel que les cadres qui portent ces politiques, souvent dans des structures de petite taille et avec des moyens contraints, bénéficient d'une reconnaissance à la hauteur de leurs responsabilités. Il s'agit, au-delà d'une situation statutaire, d'un enjeu d'équité, de cohérence, mais aussi d'attractivité, les effectifs en exercice dans le corps des D3S diminuant d'année en année et la part de ceux choisissant de se détacher vers le corps des DH progressant continuellement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour intégrer les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans la mise en œuvre de la réforme de la haute fonction publique et pour garantir une équité statutaire et indemnitaire entre leur corps et celui des directeurs d'hôpitaux.

Fonction publique hospitalière
Reclassement des ambulanciers SMUR en catégorie B

15602. – 2 juin 2026. – **M. Julien Limongi** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation statutaire des ambulanciers exerçant au sein des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Ces professionnels demeurent classés en catégorie C de la fonction publique hospitalière, alors que leurs missions excèdent largement le périmètre de cette catégorie. Au-delà de la conduite des véhicules d'intervention, les ambulanciers SMUR assurent la gestion, la vérification et la préparation de l'ensemble du matériel médical embarqué à savoir les dispositifs de *monitoring*, l'oxygénothérapie, la ventilation, l'immobilisation et la perfusion. Sur le terrain, ils participent activement à la prise en charge des

patients en posant les électrodes, en préparant le matériel de diagnostic, en surveillant les constantes vitales et en assurant le brancardage. Ils constituent ainsi un maillon essentiel de la chaîne de soins d'urgence pré-hospitaliers, aux côtés des médecins et des infirmiers. Ce niveau de technicité, de responsabilité et d'exposition aux risques, qu'ils soient routiers, physiques ou liés aux situations d'urgence vitale, justifierait une reconnaissance statutaire accrue. Un reclassement en catégorie B soignante permettrait d'aligner leur situation sur la réalité de leur exercice professionnel et leur ouvrirait l'accès au dispositif de retraite spécifique attaché aux emplois actifs. Dans un contexte de tension hospitalière et de difficultés de recrutement, cette évolution constituerait un signal fort en faveur de l'attractivité de ce métier. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de conduire une étude d'opportunité sur le reclassement des ambulanciers SMUR en catégorie B, incluant une évaluation du nombre de professionnels concernés sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'une estimation du coût budgétaire d'une telle mesure, tant sur le plan indiciaire que sur celui des droits à retraite.

Maladies

Application de la loi relative à la prise en charge du covid long

15630. – 2 juin 2026. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnes atteintes de covid long, en l'absence de mise en œuvre effective des dispositions votées par le Parlement à ce sujet. Près de quatre ans après l'adoption de la loi dite « Zumkeller », aucun décret d'application n'a encore été publié, malgré l'urgence sanitaire que représente cette pathologie. Cette situation nourrit une profonde incompréhension chez les patients, les professionnels de santé et les associations engagées sur ce sujet de santé publique majeur. En effet, près de deux millions de personnes en France sont concernées par des symptômes prolongés liés au covid-19, dont environ 700 000 souffriraient de formes sévères ayant des conséquences importantes sur leur vie personnelle, familiale et professionnelle. Alors même que le Parlement a adopté des dispositions destinées à améliorer la reconnaissance et la prise en charge du covid long, les patients continuent de faire face à des parcours de soins insuffisamment structurés, à de fortes disparités territoriales, ainsi qu'à des difficultés persistantes de reconnaissance médicale, sociale et professionnelle. Le délai laissé à l'État pour prendre les décrets d'application prévus par la loi arrive à échéance en juillet 2026, ce qui renforce encore l'urgence d'une clarification du Gouvernement sur ses intentions et sur le calendrier effectivement retenu. Par ailleurs, plusieurs programmes de recherche ont été financés depuis 2023 par l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales - maladies infectieuses émergentes (ANRS-MIE) ainsi que par la Fondation pour la recherche médicale afin d'améliorer la compréhension des mécanismes physiopathologiques du covid long et d'identifier des pistes thérapeutiques. Dans ce contexte, il lui demande de préciser le calendrier exact de publication des décrets d'application prévus par la loi, ainsi que l'état d'avancement de la stratégie nationale de prise en charge du covid long. Il souhaite également connaître les principaux résultats scientifiques et cliniques issus des projets de recherche financés depuis 2023 et savoir quelles mesures seront mises en œuvre afin de garantir une prise en charge homogène des patients sur l'ensemble du territoire.

Maladies

Mesures de prévention face à l'épidémie d'Ebola variant Bundibugyo en RDC

15631. – 2 juin 2026. – **M. Thierry Frappé** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la propagation de l'épidémie Ebola actuellement active en République démocratique du Congo. Cette épidémie a été déclarée urgence sanitaire internationale par l'OMS. Le variant en question, Bundibugyo, sévit dans le nord-est de la RDC et des cas ont été rapportés en Ouganda. Le 19 mai 2026, 131 décès et 513 cas suspects avaient été rapportés. La riposte est d'autant plus difficile que la souche Bundibugyo n'a pour l'heure ni vaccin, ni traitement, à la différence de la souche Zaïre à l'origine des précédentes grandes flambées. Bien que le Gouvernement se soit déclaré « très attentif » à la situation et a fait savoir qu'il avait pris des premières mesures de précaution notamment à Mayotte, bien que le risque d'importation en France métropolitaine soit jugé très faible. Une réunion de coordination interministérielle a été convoquée à Matignon le 18 mai 2026 afin de déterminer la marche à suivre des autorités sanitaires, diplomatiques et de sécurité. Il lui demande quels dispositifs de surveillance en matière de frontières et sur les territoires ultramarins, notamment à Mayotte, ont été mis en place, si des stocks de moyens de protection et de traitement symptomatique ont été rassemblés et de quelle manière la France entend contribuer à la réponse internationale sous la coordination de l'OMS.

Maladies

Politique d'accès aux nouvelles thérapies et de prévention contre le cancer

15632. – 2 juin 2026. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les politiques d'accès aux nouvelles thérapies et de prévention dans la lutte contre le cancer. L'oncologie constitue historiquement un territoire d'excellence pour le pays, porté par une expertise médicale reconnue et un écosystème de recherche clinique dynamique associant acteurs publics et privés. Pourtant, cette excellence ne se traduit plus pleinement dans l'accès des patients aux traitements innovants : selon le *Patients W.A.I.T. Indicator 2024* publié par l'EFPIA, seuls 63 % des traitements anticancéreux autorisés dans l'Union européenne entre 2020 et 2023 sont remboursés en France, contre 96 % en Allemagne. Parallèlement, l'attractivité de la France s'érode en matière de production pharmaceutique et de recherche clinique, avec des conséquences concrètes sur les options thérapeutiques disponibles, l'expertise médicale et la vitalité des centres de recherche. S'agissant du dépistage, le cancer du sein demeure un enjeu majeur de santé publique : le taux de participation au dépistage organisé n'atteint que 47 %, bien en deçà de l'objectif de 75 % recommandé par le Conseil de l'Union européenne. La Cour des comptes a récemment souligné la nécessité de renforcer l'efficacité de ces politiques et la Haute Autorité de santé a été saisie afin d'évaluer l'évolution des tranches d'âge concernées. Dans ce contexte, il lui demande, d'une part, quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour consolider la position de la France en oncologie, tant en matière de recherche clinique que d'accès effectif des patients aux thérapies innovantes et, d'autre part, quelles mesures il envisage pour augmenter significativement la participation au dépistage du cancer du sein, notamment par des actions complémentaires de sensibilisation et d'organisation.

Médecine

Accès à la gynécologie médicale

15634. – 2 juin 2026. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accès à la gynécologie médicale. Le rétablissement de cette spécialité en 2003 a été l'aboutissement d'un long combat, témoignant de son importance dans le suivi spécifique de la santé des femmes. Depuis lors, les besoins n'ont cessé de croître, comme en attestent notamment les travaux et échanges auxquels il a pu participer dans le cadre de la commission relative à la natalité. Dans ce contexte, la décision de stabilisation, voire de réduction, du nombre de postes ouverts en 2025, fixé à 80, suscite des interrogations. À ce jour, M. le député ne dispose pas d'éléments précis quant aux positions exprimées par les doyens des facultés de médecine sur ce sujet, ni sur l'autorité à l'origine de cette décision. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les fondements de cette orientation et de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mieux prendre en compte les besoins en gynécologie médicale et de garantir un accès renforcé ainsi qu'une prise en charge optimale de la santé des femmes sur l'ensemble du territoire.

Médecine

Déserts médicaux dans le nord mosellan

15635. – 2 juin 2026. – **M. Laurent Jacobelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénurie critique de médecins généralistes dans le nord mosellan et plus particulièrement dans la vallée de la Fensch. À Fameck, le départ à la retraite imminent d'un médecin généraliste prévu pour juin 2026 laissera la charge d'un cabinet entier à un unique praticien, lui-même en cumul emploi-retraite depuis dix-huit mois. À court terme, la fermeture redoutée de ce cabinet pourrait priver brutalement plus de 2 500 patients de médecin traitant, aggravant la désertification médicale sur le territoire. Le Val de Fensch ne compte plus que 40 praticiens pour 71 000 habitants, le territoire ayant perdu 19 médecins généralistes en l'espace de dix ans. Si l'offre de soins subsiste, c'est uniquement grâce à l'engagement palliatif des élus locaux : À Hayange, une unité de médecine générale a dû être ouverte au sein du centre hospitalier, animée quasi exclusivement par des praticiens retraités volontaires. Preuve de la saturation, selon le Centre hospitalier régional (CHR) de Metz Thionville, en 2025, cette structure a assuré 10 264 consultations, soit une moyenne de 42 par jour. La démographie médicale de la vallée de la Fensch est au point de rupture : plus de 45 % des généralistes en exercice ont aujourd'hui plus de 60 ans. Le classement de la zone en « intervention prioritaire » (ZIP) par l'agence régionale de santé (ARS) s'avère impuissant à endiguer l'hémorragie médicale, accentuée par la fuite des jeunes diplômés vers le Luxembourg voisin. Les plans successifs de lutte contre les déserts médicaux ayant échoué à atteindre leurs objectifs, la situation des usagers comme des praticiens seniors devient intenable. En

conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre pour inciter concrètement et durablement les jeunes médecins à s'installer dans le nord mosellan. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de se saisir des propositions législatives pour favoriser le cumul emploi-retraite et ainsi soulager les professionnels de santé de la pression démographique qui pèse injustement sur leur fin d'exercice.

Médecine

Effectivité du Pacte de lutte contre les déserts médicaux

15636. – 2 juin 2026. – **M. Thierry Frappé** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en œuvre du Pacte pour lutter contre les déserts médicaux, annoncé par le Gouvernement. 87 % du territoire national été classé en zone de vulnérabilité médicale en 2026 et plus de 6 millions de Français n'ont pas de médecin traitant. Selon le baromètre 2026 de France Assos santé, 4 Français sur 10 affirment avoir du mal à obtenir un rendez-vous chez un médecin, les délais s'allongent, les cabinets refusent de nouveaux patients et certains sont même obligés de quitter leur domicile. Si le pacte gouvernemental prévoit notamment la mise en place d'antennes de formation médicale dans chaque département à partir de la rentrée 2026, ainsi que la répartition sur le territoire de plus de 3 700 internes en 4e année de médecine générale, les effets concrets des mesures peinent à arriver pour les résidents des régions les plus isolées. À titre d'exemple, entre 2010 et 2026, la Creuse a perdu près de 19 % de ses médecins d'exercice régulier comme dans d'autres départements et 400 000 patients en affection longue durée se retrouvent désormais sans médecin traitant. Il lui demande le premier bilan que le Gouvernement peut dresser du déploiement de ce pacte et les mesures additionnelles qu'il envisage de prendre afin de garantir un accès effectif aux soins dans les territoires les plus déshérités d'ici la fin de l'année 2026.

Mutualité sociale agricole

Négociations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la MSA

15640. – 2 juin 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les négociations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre les ministères de tutelles et la Mutualité sociale agricole (MSA). Cette négociation intervient dans un contexte particulièrement sensible pour le monde agricole et les territoires ruraux : crises économiques et climatiques répétées, fragilités sociales croissantes, tensions sur l'accès aux soins, vieillissement des populations agricoles, difficultés de renouvellement des générations et montée des situations de mal-être. Dans le département des Ardennes, les filières sont confrontées à la hausse des coûts de production, des tensions sur la ressource en eau et à l'instabilité des prix. Par ailleurs, la FCO a profondément affecté le secteur bovin et les producteurs ovins doivent faire face au loup. Ces difficulté, à la fois conjoncturelles et structurelles, rendent indispensable un accompagnement renforcé des exploitants et des salariés agricoles, pour préserver la vitalité des territoires ruraux et soutenir des filières stratégiques. Pour mener à bien ses différentes missions de protection sociale de proximité au service du monde agricole et de la cohésion des territoires ruraux, la MSA doit disposer de moyens adaptés : des ressources humaines suffisantes pour accompagner les ressortissants fragilisés et des outils (notamment informatiques) permettant d'améliorer sa performance. Malheureusement, le dernier arbitrage interministériel - qui prévoit une baisse de 950 ETP sur la durée de la COG - suscite de légitimes inquiétudes alors que les différentes crises ont montré que le soutien aux éleveurs et aux agriculteurs, en particulier, nécessite des équipes mobilisées et disponibles. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre en adéquation les moyens alloués aux MSA face aux besoins d'accompagnement du monde agricole et rural fragilisé par la récurrence des crises, en particulier dans les Ardennes.

Outre-mer

Gestion du risque épidémique d'Ebola à Mayotte et urgence sanitaire

15650. – 2 juin 2026. – **M. Yoann Gillet** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les récentes alertes sanitaires concernant la progression de l'épidémie d'Ebola en République démocratique du Congo et sur ses risques potentiels de propagation jusqu'à Mayotte, département ultramarin de la République française particulièrement exposé aux flux migratoires en provenance de la région des Grands Lacs africains. Au nom des habitants de Mayotte et des professionnels de santé qui exercent dans des conditions d'une extrême fragilité, M. le député entend confronter les assurances gouvernementales à la réalité du terrain et à la vulnérabilité structurelle de ce territoire. S'agissant du risque épidémique, la République

démocratique du Congo fait face à sa 17e épidémie d'Ebola depuis 1976. Le foyer actuel se concentre dans une province frontalière de l'Ouganda et du Soudan du Sud, soumise à d'intenses mouvements de population liés à l'activité minière. Selon les autorités congolaises, le bilan s'élève à au moins 91 morts. Le professeur Xavier Lescure, infectiologue et responsable de la Coordination opérationnelle épidémique et biologique, estime que le risque de propagation à Mayotte demeure « possible ». Il souligne par ailleurs qu'il convient d'être « vigilant et en anticipation ». Africa CDC estime quant à elle que ce risque, pour les pays d'Afrique de l'Est frontaliers de la RDC, est « élevé ». M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur la situation sanitaire et migratoire de Mayotte. Comme le souligne la députée de la collectivité française Estelle Youssouffa, Mayotte est une terre d'accueil de milliers d'immigrés clandestins chaque année, dont une part significative est en provenance des Comores, dont notamment des zones de contaminations potentielles. Des milliers de ressortissants viennent de ces espaces à risque, transitent par les Comores avant d'arriver à Mayotte sans que les porteurs potentiels du virus se présentent aux autorités ou déclarent un risque. Le système sanitaire de l'île est décrit par ses propres représentants comme « extrêmement fragile » et « en posture difficile » face à une épidémie de cette nature. Les bidonvilles, qui concentrent une part importante de la population immigrée dans des conditions d'entassement favorables à une transmission virale, constituent un facteur aggravant considérable. Par ailleurs, M. le député souligne que la souche identifiée est le variant Bundibugyo, pour lequel il n'existe ni vaccin, ni traitement spécifique. La lutte repose donc exclusivement sur l'identification rapide des cas et l'application des mesures barrière, deux leviers particulièrement difficiles à actionner dans un territoire où une part importante de la population vit dans l'illégalité et évite tout contact avec les autorités sanitaires représentantes de l'appareil étatique. Comme le rappelle l'épidémiologiste Mircea Sofonea, la fermeture des frontières, réclamée par la représentante de Mayotte à l'Assemblée nationale, est une option que l'OMS ne recommande pas, au motif que les arrivées clandestines détournent les personnes contaminées vers des routes encore moins traçables, retardant davantage le recours aux soins. Enfin, sur les capacités de réponse de l'État, le risque d'un cas à Mayotte reste, selon les experts, faible mais non nul. Une incubation exceptionnellement longue ou un cas asymptomatique suffirait à introduire le virus sur le territoire sans détection immédiate. Or un seul cas dans un système hospitalier sous tension chronique pourrait déclencher une chaîne de contamination particulièrement difficile à contenir. Réduire cette menace à une simple probabilité statistique, sans engager de protocoles renforcés de surveillance aux points d'entrée et sans renforcer les capacités d'accueil sanitaire de l'île, reviendrait à ignorer la réalité d'un territoire que l'État a trop longtemps laissé au bord de la rupture. Il lui demande donc si le Gouvernement va mettre en œuvre des mesures fortes de protection des frontières, renforcer la surveillance sanitaire, adapter le dispositif de veille épidémique aux spécificités migratoires du territoire et garantir que les personnels de santé et les habitants de l'île disposent des moyens nécessaires pour faire face à une éventuelle introduction du virus sur le sol français.

Personnes handicapées
Difficultés autour de l'AAH

15656. – 2 juin 2026. – **M. Matthieu Bloch** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de grande précarité dans laquelle demeurent de nombreuses personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En dépit des revalorisations intervenues ces dernières années, le montant maximal de cette allocation, établi à un peu plus de 1 030 euros mensuels pour une personne seule, demeure inférieur au seuil de pauvreté estimé en France. De nombreuses associations, ainsi que plusieurs citoyens directement concernés, alertent sur l'écart croissant entre ce niveau de ressources et le coût réel de la vie, dans un contexte marqué par une inflation durable, une hausse soutenue des dépenses contraintes et des charges spécifiques liées au handicap. Nombre de bénéficiaires de l'AAH indiquent ainsi rencontrer des difficultés majeures pour accéder à des conditions de vie dignes, qu'il s'agisse du logement, de l'alimentation, des transports, de l'accès aux soins ou encore des dépenses indispensables liées à leur situation de handicap. Cette réalité nourrit un profond sentiment d'abandon et d'incompréhension chez des personnes qui rappellent qu'elles ne sollicitent ni privilège, ni traitement particulier, mais l'effectivité du principe de dignité auquel la République est attachée. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage une revalorisation substantielle et pérenne de l'allocation aux adultes handicapés afin de garantir un niveau de vie compatible avec les exigences élémentaires de dignité et d'autonomie. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mieux prendre en considération les coûts supplémentaires induits par le handicap et de lutter plus efficacement contre la précarisation des personnes concernées.

Personnes handicapées
Réforme du cumul AAH-Revenus pour les travailleurs indépendants handicapés (TIH)

15660. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs indépendants handicapés (TIH) bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Le statut d'indépendant constitue, pour de nombreuses personnes en situation de handicap, la seule modalité d'activité professionnelle compatible avec les contraintes liées à leur état de santé, notamment en matière de fatigue, de soins ou d'aménagement du temps de travail. Toutefois, les règles actuelles de cumul entre l'AAH et les revenus issus d'une activité non salariée apparaissent particulièrement complexes et peu lisibles, générant une forte insécurité financière pour les intéressés. Il apparaît en outre que ces modalités de calcul peuvent produire des effets de seuil importants, dans lesquels une légère augmentation des revenus d'activité entraîne une diminution significative de l'AAH, sans amélioration réelle du niveau de vie global. Cette situation conduit certains travailleurs à limiter volontairement le développement de leur activité afin de préserver un équilibre économique minimal, alors même que leurs charges liées au handicap demeurent incompressibles. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme du dispositif de cumul entre l'AAH et les revenus des travailleurs indépendants handicapés, notamment afin de sécuriser les parcours professionnels et d'éviter les ruptures de droits liées aux effets de seuil. Il lui demande également si une simplification des règles de calcul et une meilleure prise en compte de la spécificité des situations d'indépendance choisie pour raisons de santé sont à l'étude, afin de garantir un système de solidarité plus lisible et plus incitatif à l'activité.

Personnes handicapées
Simplification renouvellement des droits MDPH pour les handicaps irréversibles

15661. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la lourdeur des procédures de renouvellement des droits au sein des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Des avancées législatives ont permis l'attribution de certains droits sans limitation de durée, notamment pour l'AAH ou la CMI. Pourtant, de nombreux usagers dont le handicap est définitif se voient encore imposer des renouvellements périodiques. Ils doivent fournir à nouveau l'intégralité des pièces justificatives et des certificats médicaux. Cette charge administrative est épuisante pour des personnes déjà fragilisées. Elle contribue par ailleurs à l'engorgement des services, allongeant les délais de traitement pour tous les usagers, parfois au-delà de douze mois dans certains départements. Face à cette situation, un changement de paradigme s'impose. Il convient de passer d'une logique de contrôle systématique à une logique de confiance pour les situations stabilisées. Cela permettrait de concentrer les moyens sur les dossiers complexes nécessitant une évaluation approfondie. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend généraliser l'attribution à vie de l'AAH, de la CMI et de la PCH dès lors que l'irréversibilité du handicap est établie, sans laisser cette décision à la seule appréciation de chaque MDPH, mettre en place un formulaire de renouvellement simplifié fondé sur une déclaration sur l'honneur pour les handicaps stables et automatiser la prolongation des droits en cas de retard de traitement, afin d'éviter toute rupture de ressources pour l'usager.

Pharmacie et médicaments
Approvisionnement des officines en médicaments

15662. – 2 juin 2026. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'approvisionnement des pharmacies d'officine en médicaments et sur le respect effectif des obligations de service public imposées aux grossistes-répartiteurs. En effet, le code de la santé publique impose aux grossistes-répartiteurs d'assurer, sur leur territoire de répartition, un approvisionnement continu du marché national afin de couvrir les besoins des patients. Or plusieurs pharmaciens d'officine font état de difficultés croissantes d'approvisionnement, de stocks insuffisants chez certains grossistes-répartiteurs et de conditions de commande de plus en plus restrictives. Des professionnels signalent également la réduction des stocks d'avance détenus par certains répartiteurs ainsi que le développement de circuits de distribution parallèles au schéma traditionnel de répartition, susceptibles de conduire à des conditions d'approvisionnement moins favorables pour les officines, en particulier dans les territoires ruraux ou déjà fragilisés par les difficultés d'accès aux soins. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le cumul, au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe, d'une activité de grossiste-répartiteur soumise à des obligations de service public et d'une activité de dépositaire agissant pour le compte de laboratoires pharmaceutiques est suffisamment encadré

afin de prévenir tout risque de priorisation commerciale au détriment de l'approvisionnement régulier, continu et non discriminatoire des pharmacies d'officine. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend renforcer l'encadrement de ce cumul d'activités, garantir un contrôle effectif et régulier du respect des obligations de service public applicables aux grossistes-répartiteurs et améliorer la transparence des suites administratives ou sanctions prononcées en cas de manquements susceptibles d'affecter l'accès des patients aux médicaments.

Pharmacie et médicaments

Difficultés d'accès à certains traitements recommandés pour les TSPT

15663. – 2 juin 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés croissantes d'accès à certains traitements pharmacologiques recommandés dans la prise en charge du trouble de stress post-traumatique (TSPT). Depuis les attentats de 2015, la France a renforcé son dispositif de prise en charge des psycho-traumatismes (CUMP, centres régionaux, CN2R) et cette dynamique s'inscrit dans la grande cause nationale « santé mentale » 2025-2026. Pourtant, un décalage préoccupant existe entre cette ambition affichée et la réalité thérapeutique : plusieurs molécules recommandées en première intention ou en adjonction dans le traitement du TSPT connaissent des difficultés majeures d'accès, voire ont disparu du marché français. La prazosine en est l'exemple le plus frappant : indiquée notamment pour les cauchemars et troubles du sommeil liés au TSPT, elle n'est plus commercialisée sur le territoire national et sa forme alternative n'est plus remboursée. D'autres traitements sont également concernés par des tensions d'approvisionnement, compliquant concrètement la pratique des soignants. Dans un contexte international marqué par la multiplication des conflits armés, le TSPT constitue un enjeu majeur de santé publique pour les populations civiles comme pour les forces armées. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour prévenir la disparition, les ruptures d'approvisionnement ou le déremboursement de ces molécules et comment il entend garantir l'accès effectif des patients à ces traitements, en cohérence avec ses priorités en matière de santé mentale.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments

15664. – 2 juin 2026. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la persistance des pénuries de médicaments qui compromettent la continuité des soins, fragilisent les parcours de patients et génèrent des surcoûts pour l'assurance maladie comme pour les établissements et les officines. Ce phénomène, antérieur à la crise sanitaire, s'est aggravé sous l'effet de la pandémie de covid-19 et des tensions géopolitiques, dans un contexte de forte dépendance de la France et de l'Europe à des chaînes d'approvisionnement mondialisées. Cette dépendance résulte en grande partie de décennies de délocalisation industrielle, alors même que la France ne produit plus qu'une part limitée des médicaments qu'elle consomme. Cette situation est particulièrement préoccupante, d'autant plus que la santé est devenue la première préoccupation des Français : des tensions ou ruptures touchent des antidépresseurs, anxiolytiques et antipsychotiques, avec des alternatives parfois inexistantes ou inadaptées. Certaines molécules ont même totalement disparu du marché français. Les pharmaciens hospitaliers et d'officine sont en première ligne pour limiter les conséquences de ces ruptures, en procédant, lorsque cela est possible, à des substitutions. Cependant, la gestion de ces remplacements s'avère extrêmement chronophage pour les professionnels, qui doivent identifier et valider des alternatives souvent complexes. Connaissant l'implication de Mme la ministre sur ces enjeux, elle souhaiterait connaître les mesures structurelles envisagées par le Gouvernement pour sécuriser plus fortement les stocks des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et renforcer la transparence et la prévention des ruptures. Enfin, elle souhaiterait également connaître les actions engagées pour soutenir la relocalisation en France des productions pharmaceutiques stratégiques, condition indispensable pour réduire la dépendance géopolitique et garantir la souveraineté sanitaire du pays.

Professions de santé

Déplacements des infirmiers libéraux et continuité des soins

15676. – 2 juin 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des infirmiers libéraux et en particulier sur les difficultés croissantes liées aux déplacements nécessaires à l'exercice des soins à domicile. Dans un contexte où près de six millions de Français ne disposent pas d'un accès effectif à un médecin généraliste et où le vieillissement de la

population va mécaniquement accroître les besoins en soins à domicile, le rôle des infirmiers libéraux apparaît plus que jamais essentiel. En effet, ils assurent chaque jour la prise en charge de patients fragiles, dépendants ou atteints de pathologies chroniques, contribuant à éviter des hospitalisations coûteuses et à garantir la continuité des soins. Pourtant, ces professionnels se heurtent à une difficulté majeure : le niveau du forfait de déplacement, fixé à 2,75 euros, apparaît totalement déconnecté de la réalité des coûts. Depuis plus de deux décennies, cette indemnité n'a connu que des évolutions marginales, alors même que les charges liées aux déplacements ont fortement augmenté. Dans certains territoires, notamment ruraux ou de montagne comme dans la 5e circonscription des Alpes-Maritimes, les tournées peuvent atteindre plusieurs centaines de kilomètres par jour. Alors, ces déplacements deviennent économiquement difficilement soutenables. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'avenant 11 à la convention nationale ne prévoit pas de revalorisation de cette indemnité et que son entrée en vigueur n'interviendra pas avant novembre 2026 au minimum. Ce décalage entre les réalités du terrain et les réponses contribue à fragiliser l'exercice du métier et alimente un risque réel de réduction de l'offre de soins à domicile. Par ailleurs, les infirmiers libéraux constituent pourtant un levier reconnu pour le système de santé. En guise d'exemple, la prise en charge de certaines pathologies à domicile par un infirmier libéral s'avère significativement moins coûteuse que dans d'autres structures. De même, l'accompagnement des patients permet de limiter le gaspillage médicamenteux, estimé à plus d'un milliard d'euros par an. Dans ce contexte, le maintien de leur activité sur le territoire constitue un enjeu majeur de santé publique mais également de soutenabilité financière. Face à la hausse durable du coût des carburants, plusieurs pistes sont aujourd'hui avancées par la profession, telles que la revalorisation du forfait de déplacement, son éventuelle indexation, la mise en place de dispositifs de compensation inspirés du remboursement partiel de la TICPE, ou encore des mesures d'urgence afin de soutenir les professionnels les plus exposés. Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour adapter le forfait de déplacement des infirmiers libéraux à la réalité économique actuelle et s'il envisage la mise en place de dispositifs de soutien ou de compensation afin de garantir la continuité des soins à domicile, notamment dans les territoires les plus fragiles.

Professions de santé

Extension du CTI Ségur aux AMP faisant fonction d'aide-soignant

15677. – 2 juin 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur une situation d'iniquité de traitement qui frappe de nombreux professionnels du secteur médico-social et plus particulièrement les aides médico-psychologiques (AMP) exerçant des fonctions d'aide-soignant. Le complément de traitement indiciaire (CTI), issu des accords du Ségur de la santé, a légitimement permis de revaloriser les carrières des personnels soignants. Si l'accès à ce dispositif a été progressivement élargi par différents décrets, des exclusions injustifiées subsistent sur le terrain, notamment au sein de certains établissements et services médico-sociaux (ESMS) d'accompagnement ou de structures autonomes. Dans ces établissements, en raison de la pénurie systémique de personnel, de nombreux AMP sont contractuellement ou de fait affectés à des postes de « faisant fonction » d'aide-soignant. Ils effectuent quotidiennement, au lit du patient ou auprès des résidents, les mêmes tâches lourdes de soins, de *nursing* et d'accompagnement que leurs collègues diplômés d'aide-soignant. Pourtant, sous prétexte d'une interprétation stricte des textes réglementaires ou de l'intitulé de leur diplôme d'origine, le bénéfice du CTI ou de son indemnité équivalente leur est encore régulièrement refusé par les services de ressources humaines. Cette situation engendre un sentiment profond d'injustice chez ces agents qui, à compétences et missions égales, subissent une discrimination salariale. Alors que le secteur médico-social traverse une crise d'attractivité sans précédent, une telle disparité fragilise la cohésion des équipes soignantes et décourage ces professionnels pourtant indispensables. Par souci de justice sociale et de reconnaissance de la réalité du travail accompli, il souhaite savoir si le Gouvernement entend clarifier et harmoniser la réglementation afin de garantir l'octroi automatique et systématique du CTI Ségur à l'ensemble des AMP exerçant la fonction d'aide-soignant, indépendamment du statut juridique ou de la nature de leur établissement de rattachement.

Professions de santé

Nécessaire maintien des places en formation sanitaires et sociales

15678. – 2 juin 2026. – **M. Mickaël Bouloux** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la suppression programmée de 230 places en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) en Bretagne, à laquelle s'ajoute la disparition de 68 places d'accompagnants éducatifs et sociaux (AES) en 2026, ainsi que de places d'aides-soignants déjà perdues l'année précédente. Ces 230 places avaient été

créées dans le cadre du Ségur de la santé. Le président du conseil régional de Bretagne a indiqué ne pouvoir en garantir le maintien, l'État n'ayant pas assuré le financement de l'intégralité du parcours de trois ans prévu par le protocole État-régions. La région ne peut pas se substituer durablement à l'État pour assumer seule cette charge. La Bretagne n'est pas isolée : au moins quatre autres régions (Hauts-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie) se trouvent dans la même situation. L'État doit respecter ses engagements et apporter des garanties financières. Cette décision intervient dans un contexte de tension extrême sur les ressources humaines du secteur sanitaire et médico-social. Par exemple, en Bretagne, le secteur privé non lucratif de la santé, du social et du médico-social (3SMS) emploie 52 640 salariés, dont plus de 10 000 ont 55 ans ou plus, signe d'une vague de départs à la retraite imminente. Or 37 % des établissements du secteur déclarent déjà des difficultés de recrutement. La suppression de ces places réduirait l'offre régionale de formation de près de 15 %, compromettant directement la continuité des soins et l'activité des établissements sanitaires, médico-sociaux et des structures de soins à domicile. Cette trajectoire inacceptable est d'autant plus incohérente que plusieurs réformes récentes - passage des aides-soignants en catégorie B, évolution du référentiel métier des infirmiers, mise en œuvre de l'obligation légale de ratio personnels/patients - appellent précisément une augmentation du nombre de professionnels formés et non une réduction. L'annonce gouvernementale de 5 000 places supplémentaires et 215 millions d'euros de crédits supplémentaires ne saurait constituer une réponse satisfaisante : il s'agit d'une offre déjà existante, simplement reconduite dans le projet de loi de finances 2026, sans financement pérenne garanti pour les places ouvertes dans le cadre du Ségur. Il lui demande en conséquence : quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir, dans le cadre du protocole État-régions, un financement pérenne et sécurisé des 230 places IFSI du Ségur en Bretagne et plus largement de l'ensemble des places supprimées ou menacées dans les autres régions concernées ; et selon quel calendrier des engagements clairs et pluriannuels seront transmis aux conseils régionaux afin de permettre aux instituts de formation de préparer les rentrées à venir dans des conditions satisfaisantes.

Professions de santé

Reconnaissance et structuration de la profession d'ergothérapeute

15679. – 2 juin 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la reconnaissance et le cadre d'exercice des ergothérapeutes dans le système de santé français. Les ergothérapeutes jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'autonomie, la prévention des complications, l'accompagnement du handicap et l'adaptation des environnements de vie des patients. Leur action s'inscrit pleinement dans les priorités actuelles de santé publique, notamment le virage domiciliaire, la prévention de la perte d'autonomie, l'accès aux soins et la réponse au défi démographique. Pourtant, de nombreux professionnels et usagers soulignent aujourd'hui les difficultés persistantes rencontrées dans l'accès aux prises en charge en ergothérapie. Les délais d'attente peuvent être particulièrement importants dans certains territoires et les modalités de financement demeurent fragmentées et peu lisibles, selon les dispositifs ou les pathologies concernées. Cette organisation conduit parfois à des restes à charge pour les patients et peut accentuer les inégalités territoriales d'accès aux soins. Alors même que l'ergothérapie bénéficie d'une reconnaissance croissante au travers des recommandations de la Haute Autorité de santé et des pratiques fondées sur les données probantes, la profession ne dispose pas aujourd'hui d'un cadre de conventionnement national comparable à celui d'autres professions paramédicales. Les représentants de la profession estiment qu'une meilleure structuration permettrait de renforcer la coordination des parcours, d'améliorer la lisibilité des financements et de contribuer à une utilisation plus efficiente des ressources du système de santé. Dans ce contexte, plusieurs pistes d'évolution sont régulièrement évoquées, notamment la mise en place d'un conventionnement national permettant d'harmoniser les modalités de prise en charge, ainsi qu'une réflexion sur les outils de régulation et de garantie de la qualité des pratiques professionnelles. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de mieux reconnaître le rôle des ergothérapeutes dans le parcours de soins et d'accompagner l'évolution de leur cadre d'exercice, dans l'objectif d'améliorer l'accès des patients à ces accompagnements essentiels.

Professions de santé

Statut des assistants en santé bucco-dentaire

15680. – 2 juin 2026. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de la formation des assistants en santé bucco-dentaire. La loi n° 2023-379 du 19 mai 2023, dite loi « Rist », a créé le statut d'assistant dentaire de niveau 2 afin de

permettre à ces professionnels, sous la responsabilité du chirurgien-dentiste, de participer à certains actes techniques, notamment en matière d'imagerie diagnostique, de prophylaxie, d'orthodontie et de soins post-chirurgicaux. Ce statut était très attendu par la profession. Toutefois, une difficulté juridique liée à l'inscription de cette formation au répertoire national des certifications professionnelles a empêché la publication des textes d'application et rendu le dispositif inopérant. Afin de remédier à cette situation, une proposition de loi créant la profession d'assistant en santé bucco-dentaire, accompagnée d'une formation reconnue au niveau bac +2 a été déposée puis adoptée au Sénat en fin d'année 2025. Ce texte permettrait de sécuriser juridiquement la formation attendue par la profession et de répondre aux besoins croissants des cabinets dentaires ainsi qu'aux enjeux de prévention et d'accès aux soins bucco-dentaires. Or, à ce jour, cette proposition de loi n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, suscitant une vive incompréhension parmi les professionnels concernés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend inscrire ce texte à l'ordre du jour.

Professions de santé
ZFRR - Difficultés liées à l'exonération fiscale

15681. – 2 juin 2026. – **M. Thierry Liger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par certains professionnels, notamment de santé, s'installant directement au sein de structures de type maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) ou société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA), y compris lorsque ces structures sont situées en zone France ruralités revitalisation (ZFRR). Alors même que la loi prévoit des dispositifs d'exonérations fiscales destinés à encourager l'installation dans ces territoires, des retours de terrain font état d'un refus de ces avantages en cas de contrôle fiscal. L'argument avancé par les services des impôts serait que cette modalité d'installation, jugée « trop directe », constituerait une simple extension d'une activité préexistante (celle de la MSP, de la SCM ou de la SISA), ne permettant pas de caractériser une création ou reprise d'activité ouvrant droit aux dispositifs de faveur. Cette interprétation apparaît contraire à l'objectif initialement souhaité, visant précisément à renforcer l'attractivité des territoires ruraux et à soutenir l'installation de professionnels dans des structures coordonnées afin de répondre à la problématique de désertification médicale. Aussi, elle lui demande son avis sur ce sujet et ses intentions afin de faire évoluer le dispositif pour toute installation d'un professionnel de santé en ZFRR.

Professions et activités sociales
Mobilisation des salariés des Ehpad de Vivalto Vie

15683. – 2 juin 2026. – **M. Stéphane Peu** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des salariés de deux Ehpad implantés à Poitiers - Les Feuillants et la Rose d'Aliénor- appartenant au groupe Vivalto Vie. Depuis le 17 mars 2026, plus d'une vingtaine de salariés - principalement des femmes - se sont mis en grève afin d'exiger de leur direction de meilleures conditions de travail et de rémunération. Soutenus par des collègues d'autres établissements du même groupe, ils demandent davantage de matériel pour pouvoir exercer leur métier ainsi qu'une revalorisation de 1,50 euro du taux horaire brut, soit environ 225 euros bruts supplémentaires par mois, justifiées par leur charge de travail. Depuis le début de la grève, la direction du groupe Vivalto Vie refuse d'accéder aux revendications des salariés, ou même d'ouvrir de véritables discussions, malgré plusieurs journées de mobilisation. Le 7 mai encore, une délégation, composée de grévistes et de représentants syndicaux, s'est rendue devant le siège du groupe à Paris afin d'être reçue, en vain. Le groupe Vivalto Vie, présent dans trois pays européens, détient de nombreux établissements dans le secteur médico-social et assure la gestion d'environ 26 Ehpad en France et bénéficie de financements publics pour assurer ses missions d'intérêt général. À ce titre au moins, il se doit de garantir des conditions de travail et de rémunération décentes. M. le député tient à rappeler que les salariés des Ehpad exercent un métier essentiel d'accompagnement et de soins auprès des aînés. Entre longues journées, manque de moyens et faibles rémunérations, les revendications portées par les salariés du groupe Vivalto Vie sont légitimes. Instaurée en 2020, la prime Ségur avait pour objectif de revaloriser les salaires à travers une augmentation de 183 euros et de reconnaître notamment le rôle essentiel des professionnels des Ehpad, particulièrement mis en lumière durant la crise du covid-19. Or, aujourd'hui, la majorité des gestionnaires de ces établissements « profitent » de cette prime pour maintenir de bas salaires. Il soutient les revendications de ces salariés grévistes et souhaite savoir si le Gouvernement entend agir afin de permettre l'ouverture d'un dialogue social, notamment par la mise en place d'un médiateur social entre le groupe Vivalto Vie et les représentants des salariés mobilisés.

Professions et activités sociales

Prime « Ségur » aux travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale

15684. – 2 juin 2026. – **Mme Sandrine Nosbé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de profonde iniquité salariale dont sont victimes les travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment au sein des caisses d'allocations familiales (CAF), des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la Mutualité sociale agricole (MSA). Bien qu'ils accomplissent des missions de service public essentielles à la mise en œuvre des politiques de solidarité nationale, ces professionnels demeurent injustement exclus du bénéfice des mesures dite « Ségur/Laforcade » (183 euros nets mensuels). Par ailleurs, ils ne bénéficient toujours pas de l'application effective d'une grille de rémunération correspondant à leur diplôme d'État, désormais reconnu au niveau 6 (grade licence) du cadre européen des certifications. Cette situation engendre une rupture d'égalité manifeste avec leurs homologues exerçant au sein des conseils départementaux ou de la fonction publique hospitalière. L'écart de rémunération peut ainsi dépasser 10 % en début de carrière et atteindre plus de 500 euros mensuels en fin de parcours professionnel. Ce décrochage salarial fragilise l'attractivité de ces métiers, pourtant en première ligne pour l'accompagnement des publics les plus fragiles. En janvier 2026, la mobilisation nationale historique des travailleurs sociaux de ces organismes a d'ailleurs témoigné de l'exaspération de ceux qui se qualifient désormais comme les « oubliés du Ségur ». Ces travailleurs se sont à nouveau fortement mobilisés le 2 avril 2026. Mme la ministre les a reçus mais n'a pas accédé à leur demande. En outre, la nouvelle classification des emplois de la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1er juin 2025, a suscité une vive déception : elle n'a pas permis la revalorisation attendue, maintenant ces professionnels au niveau 5 de la classification interne malgré la reconnaissance académique de leur diplôme au niveau 6. Cette disparité de traitement est d'autant plus préjudiciable que les besoins d'accompagnement social s'intensifient, particulièrement dans les territoires ruraux frappés par la crise. Dans la 9e circonscription de l'Isère, les travailleurs sociaux jouent un rôle crucial auprès des usagers en situation de détresse psychologique et économique ; leur expertise ne saurait être durablement sous-évaluée. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre si le Gouvernement entend mettre fin à cette discrimination de traitement en étendant sans délai le bénéfice du complément de traitement de 183 euros nets mensuels à l'ensemble des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale. Elle souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour garantir la mise en conformité des grilles salariales avec le niveau 6 de qualification, afin de reconnaître à sa juste valeur l'engagement de ces professionnels au service de la cohésion sociale.

Santé

Accès aux soins et permanence des soins nocturne en Charente

15688. – 2 juin 2026. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la dégradation préoccupante de l'accès aux soins dans le département de la Charente et particulièrement dans le Nord-Charente. De nombreux habitants peinent à obtenir un rendez-vous médical ou à accéder à un médecin traitant, notamment dans les zones rurales. Cette situation fragilise l'égalité d'accès aux soins et accentue le sentiment d'abandon d'une partie de la population. À cette problématique s'ajoutent des inquiétudes sur la permanence des soins nocturne. Le président de l'Association pour la permanence des soins de Charente (APPSC) a alerté les élus sur les difficultés à assurer l'ensemble des créneaux de régulation en nuit profonde au CHA Girac. Une solution de régulation déportée est envisagée, qui, si elle peut constituer une réponse à court terme, soulève des interrogations sur la connaissance du territoire par les régulateurs et la qualité du suivi des patients. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer durablement l'offre de soins en Charente, garantir la pérennité de la permanence des soins nocturne au CHA Girac et accompagner les professionnels de santé face aux difficultés de recrutement et d'organisation des gardes.

Santé

Blocage de l'accès aux soins des personnes trans

15689. – 2 juin 2026. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur le droit et l'accès effectif aux soins pour les personnes engagées dans un parcours de transition de genre. En droit, les personnes trans peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre des affections de longue durée dites « hors liste » (ALD 31). Elle est possible dès lors que sont réunis les critères rappelés par la

circulaire du 8 octobre 2009. Le droit positif permet donc, déjà, en théorie, la prise en charge des traitements hormonaux, les consultations spécialisées, les actes médicaux ainsi que les examens médicaux directement liés au parcours de transition. Pourtant, de très nombreux témoignages concordants d'associations, de professionnels de santé et de personnes concernées démontrent que l'obstacle principal réside moins dans l'existence du droit que dans son application concrète et homogène sur le territoire. En effet, les modalités d'accès à l'ALD 31 apparaissent particulièrement variables selon les médecins prescripteurs ou les services hospitaliers concernés. Cette absence d'harmonisation produit de fortes inégalités territoriales et place les patients dans une situation d'incertitude administrative et financière permanente. Ces obstacles créent un déséquilibre grave et une mise en danger réelle. Les personnes trans bénéficiant d'un traitement hormonal se retrouvent parfois contraintes à l'automédication. Ensuite, le rapport du Défenseur des droits rapporte que les personnes trans se heurtent régulièrement à des refus de consultation au motif de leur identité de genre, les équipes soignantes s'estimant parfois d'emblée non compétentes, y compris pour la réalisation d'examens courants. De plus, cette situation contribue à renforcer une pénurie déjà importante de professionnels. Une enquête réalisée en 2025 par l'association Fransgenre indiquait que, parmi 1 670 endocrinologues contactés, 85 % refusaient la prise en charge de personnes trans. Ces refus de prise en soins discriminatoires touchent l'ensemble des spécialités et doivent être combattus. Par ailleurs, plusieurs professionnels de santé impliqués dans la prise en charge des personnes trans alertent sur de récentes pressions et menaces menées par des collectifs et *lobbies* transphobes tels que l'Observatoire de la petite sirène et Ypomoni. Des praticiens font ainsi l'objet de plaintes répétées visant explicitement leur activité de prise en charge des personnes trans, alors même que celles-ci sont légales et s'inscrivent dans le cadre des recommandations de la HAS. Certains médecins et praticiens révèlent avoir renoncé à pratiquer certains actes en raison de cet acharnement/harcèlement judiciaire transphobe. Ces méthodes d'intimidation systématiques ne peuvent être tolérées en République. De plus, cette situation contribue à renforcer une pénurie déjà importante de professionnels. En considérant l'ensemble de ces éléments, elle lui demande comment elle compte diffuser et mettre en place les recommandations du rapport de la Haute Autorité de santé à l'échelle nationale et ainsi garantir l'effectivité de l'accès aux soins pour tous.

Santé

Contamination au cadmium dans l'alimentation

15690. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la contamination au cadmium dans l'alimentation et ses implications en matière de santé publique et de politiques agricoles. Le cadmium, métal lourd classé cancérogène avéré, constitue aujourd'hui un enjeu sanitaire majeur. Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), les Français présentent des niveaux d'imprégnation trois à quatre fois supérieurs à ceux observés dans la plupart des autres pays européens. L'alimentation représente jusqu'à 98 % de l'exposition chez les non-fumeurs, notamment *via* des produits de consommation courante tels que le pain, les pâtes ou les pommes de terre. Les enfants apparaissent particulièrement vulnérables, avec 23 à 27 % d'entre eux dépassant les seuils sanitaires recommandés, contre environ 1,5 % des adultes. Cette contamination trouve principalement son origine dans l'utilisation d'engrais phosphatés, qui introduisent du cadmium dans les sols agricoles, où il s'accumule durablement avant d'être absorbé par les cultures. Malgré ces constats, la France maintient un seuil réglementaire de 90 mg/kg de cadmium dans les engrais, supérieur au plafond européen fixé à 60 mg/kg et bien au-dessus des recommandations antérieures de l'Anses préconisant un seuil de 20 mg/kg. Dans ce contexte, le débat relatif à l'agriculture biologique soulève des interrogations importantes. Si l'Anses indique que celle-ci serait « potentiellement tout aussi impactée » que l'agriculture conventionnelle, cette conclusion est contestée par plusieurs travaux scientifiques. Des études montrent en effet que, pour certains produits (tomates, pommes de terre, oignons, carottes), les teneurs en cadmium peuvent être de deux à quatre fois inférieures en agriculture biologique. Par ailleurs, les pratiques agricoles diffèrent sensiblement : l'agriculture biologique limite fortement le recours aux engrais phosphatés et n'introduit pas de cadmium supplémentaire dans les sols, contrairement aux pratiques conventionnelles. Des critiques ont également été formulées quant à la prise en compte partielle de certaines données scientifiques dans les travaux récents de l'Anses, suscitant des interrogations sur la transparence et l'exhaustivité de l'expertise publique dans ce domaine. Dans un contexte où cette pollution est qualifiée de « bombe sanitaire » par certains professionnels de santé et alors même que des instruments juridiques existent pour agir, cette situation appelle des réponses publiques fortes et cohérentes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour réduire l'exposition des Français au cadmium, notamment par un abaissement rapide des seuils autorisés dans les engrais phosphatés et un renforcement du contrôle des denrées alimentaires. Il l'interroge également sur les actions envisagées pour mieux encadrer les

importations agricoles au regard des normes sanitaires européennes. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement entend reconnaître et soutenir davantage le rôle de l'agriculture biologique dans la réduction de ce risque sanitaire, notamment en intégrant pleinement les données scientifiques disponibles dans les politiques publiques et en favorisant les pratiques agricoles limitant l'introduction de cadmium dans les sols.

Santé

Détermination des zones sous-dotées en matière d'accès aux soins

15691. – 2 juin 2026. – **M. Corentin Le Fur** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'opportunité d'une révision de la méthodologie applicable pour la détermination des zones sous-dotées en matière d'accès aux soins. En application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, les directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) déterminent tous les deux ans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Ces zonages permettent aux praticiens de santé de bénéficier de dispositifs d'aide (prime à l'installation, exonérations) visant à résorber les fractures territoriales en matière d'accès aux soins. À la veille de la révision desdits zonages, notamment en Bretagne pour le zonage médecins, la pertinence et l'adéquation de certains critères de la méthodologie applicable méritent d'être interrogées, notamment la part des populations régionales qui peuvent être classées en zones d'intervention prioritaire (ZIP) et en zones d'action complémentaire (ZAC). En effet, en application de l'annexe de l'arrêté du 9 mai 2025 fixant la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination desdites zones, la part des populations régionales classées en ZIP et en ZAC ne peut pas dépasser un certain seuil. À titre d'exemple, pour la Bretagne, 16,4 % de la population peut au maximum être classée en ZIP tandis que 46,6 % de la population peut au maximum être classée en ZAC. Ces parts sont régulièrement revues puisque, pour la Bretagne, l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 prévoyait que 11,5 % de la population régionale pouvait au maximum être classée en ZIP tandis que 50,3 % de la population régionale pouvait au maximum être classée en ZAC. Dans la mesure où les plafonds qui trouvent actuellement à s'appliquer sont parfois atteints, certains territoires, pourtant confrontés à la désertification médicale, sont privés du bénéfice des dispositifs ZIP ou ZAC. Cette situation suscite une forte incompréhension chez les élus locaux et les professionnels de santé concernés, dès lors que des communes objectivement touchées par une raréfaction de l'offre médicale sont exclues de ces dispositifs pour des motifs tenant uniquement à des plafonds démographiques régionaux devenus inappropriés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer cette méthodologie, notamment les plafonds de population pouvant être classés en ZIP ou en ZAC, afin de permettre une meilleure prise en compte des réalités territoriales et des besoins effectifs des populations.

Santé

Disponibilité de l'hélium et impact sur le système de santé

15692. – 2 juin 2026. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la disponibilité de l'hélium à l'échelle nationale et son impact sur le système de santé. La crise géopolitique actuelle au Moyen-Orient fragilise significativement l'approvisionnement mondial en hélium. À l'inverse du pétrole, il n'existe pas de réserve stratégique nationale d'hélium en France, notamment en raison des difficultés de stockage, dont la technique actuelle la plus efficace repose sur la cryogénie. Aujourd'hui, la dépendance aux importations de cette ressource est massive : près de 40 % de l'hélium de l'Union européenne provient du Qatar, 29 % de l'Algérie et 21 % des États-Unis d'Amérique. Or le recours à l'hélium est indispensable dans de nombreuses hautes technologies médicales, notamment pour le fonctionnement des appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM). L'impact négatif sur le parcours de soins est réel, d'autant que 30 % de la consommation mondiale d'hélium est associée aux usages médicaux des IRM. Il convient de transformer cette période de crise en un levier de transformation au bénéfice d'une production d'hélium française et européenne. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer la sécurisation et la continuité de fonctionnement du parc d'IRM existant, tout en intégrant pleinement la dépendance à l'hélium dans les dispositifs nationaux d'anticipation et de gestion de crise.

Santé

Exposition des fleuristes et des consommateurs aux résidus de pesticides

15693. – 2 juin 2026. – **M. Denis Fégné** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exposition des fleuristes et des consommateurs aux résidus de pesticides présents dans les fleurs coupées importées. Selon un rapport publié en février 2026 par l'association Agir pour l'environnement intitulé « Fleurs de la Saint-Valentin : pesticides, mon amour », 27 bottes et bouquets de fleurs achetés à l'occasion de la Saint-Valentin et de la Fête des mères ont été analysés. Cette enquête révèle la présence de 99 pesticides différents, dont 46 substances interdites ou non autorisées actuellement en France, parmi lesquelles 6 néonicotinoïdes. Le rapport souligne également que les concentrations totales de résidus mesurées atteignent jusqu'à 62,22 mg/kg dans certaines bottes de roses importées d'Équateur, lesquelles contenaient jusqu'à 35 molécules différentes. Parmi les substances identifiées figurent 13 substances cancérogènes, 22 reprotoxiques, 2 mutagènes ainsi que 14 substances toxiques ou mortelles par inhalation. L'étude indique par ailleurs que les fleurs importées contiennent en moyenne 19 résidus différents contre 5,5 seulement pour les fleurs françaises et de saison, avec des concentrations résiduelles près de dix fois inférieures pour ces dernières. Deux bouquets de fleurs françaises et de saison ne présentaient même aucun résidu détectable. Ces résultats sont particulièrement préoccupants pour les 22 938 fleuristes recensés en France, travaillant souvent dans des espaces clos et peu ventilés et exposés quotidiennement à ces cocktails chimiques. Le rapport rappelle notamment que plusieurs pathologies professionnelles liées à cette exposition indirecte aux pesticides sont désormais reconnues et évoque la reconnaissance, en octobre 2024, du décès d'une enfant exposée *in utero* aux pesticides manipulés par sa mère fleuriste. Or il n'existe actuellement ni limites maximales réglementaires de résidus pour les fleurs coupées, ni obligation d'étiquetage de l'origine des fleurs, ni contrôle systématique des pesticides présents sur les fleurs importées. Face à cette situation sanitaire et environnementale préoccupante, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'instaurer un étiquetage obligatoire et contrôlé de l'origine des fleurs coupées vendues en France ; de mettre en place des contrôles systématiques sur les fleurs importées afin d'interdire la commercialisation de fleurs contenant des pesticides interdits sur le territoire national ; et de définir des limites maximales de résidus applicables aux fleurs coupées. Enfin il lui demande si elle va soutenir durablement les filières françaises de fleurs locales et de saison, dont les analyses montrent qu'elles sont nettement moins contaminées par les pesticides.

Santé

Pesticides dans l'air - danger invisible sans réglementation

15695. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la présence de pesticides dans l'air, qui constitue une pollution diffuse encore insuffisamment encadrée. Les travaux récents de Atmo France, notamment à travers la plateforme PhytAtmo Dataviz lancée en mars 2026, mettent en évidence une présence généralisée de résidus de pesticides dans l'air sur l'ensemble du territoire national. Ces données, issues de campagnes de mesures menées depuis plusieurs années, confirment que certaines substances, y compris interdites depuis longtemps, persistent dans l'environnement et sont encore détectées dans l'atmosphère. Alors que cette situation peut engendrer des complications pour la santé, en l'état actuel du droit, aucun seuil réglementaire n'encadre la concentration de pesticides dans l'air, contrairement à d'autres polluants atmosphériques. Il n'existe pas à ce jour de véritable plan national structuré de surveillance continue. Cette absence de cadre normatif limite la capacité des pouvoirs publics à évaluer précisément les risques sanitaires, à informer les populations et à mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées. Dans ce contexte, la question de l'exposition chronique des populations, notamment dans les zones rurales ou à proximité des activités agricoles, suscite une inquiétude croissante, tant du point de vue de la santé publique que de la transparence environnementale. Il lui demande donc si le Gouvernement entend généraliser la surveillance de la qualité de l'air concernant les pesticides, notamment en renforçant les dispositifs de mesure sur l'ensemble du territoire, et s'il envisage de fixer des seuils réglementaires contraignants, fondés sur les connaissances scientifiques disponibles, afin de mieux protéger les populations contre ce risque invisible en forte augmentation.

Santé

Pour un blocage des prix des produits essentiels de santé sexuelle

15696. – 2 juin 2026. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences, pour la santé publique, des répercussions internationales du conflit en Iran sur l'approvisionnement et l'accessibilité financière des préservatifs. Depuis le déclenchement du conflit à la fin du mois de février 2026 et les perturbations affectant le détroit d'Ormuz, plusieurs acteurs industriels du secteur ont signalé une hausse brutale des coûts de production et de transport des préservatifs. Le groupe malaisien Karex, premier producteur mondial avec plus de cinq milliards d'unités fabriquées chaque année, a notamment annoncé une augmentation prochaine de ses tarifs de 20 à 30 %, en raison du renchérissement des matières premières issues de la pétrochimie, des lubrifiants, des matériaux d'emballage ainsi que de l'allongement des délais logistiques. Ces évolutions font peser un risque sérieux sur l'accessibilité économique de ces produits en France, tant pour les particuliers que pour les dispositifs publics de prévention et d'approvisionnement. Or les préservatifs constituent un instrument essentiel de santé publique, en ce qu'ils demeurent le seul moyen de contraception permettant simultanément la prévention des infections sexuellement transmissibles et des grossesses non planifiées. Dès lors, leur disponibilité continue, leur accessibilité tarifaire et leur diffusion effective sur l'ensemble du territoire relèvent d'un impératif sanitaire majeur. Toute augmentation significative de leur coût est susceptible de remettre en cause les politiques publiques de gratuité ou de remboursement, d'accroître les charges pesant sur les structures sanitaires, sociales et associatives et, à terme, de réduire leur utilisation, en particulier parmi les jeunes, les publics précaires et les populations les plus exposées. Dans un contexte où la lutte contre les infections sexuellement transmissibles, la prévention en santé sexuelle, la garantie effective des droits sexuels et reproductifs et la réduction des risques constituent des priorités constantes de santé publique, cette situation appelle une vigilance immédiate ainsi qu'une réponse anticipée de l'État. À cet égard, M. le député rappelle que l'article L. 410-2, alinéa 3, du code de commerce habilite le Gouvernement à réglementer temporairement les prix par décret en Conseil d'État, en cas de crise, de perturbations graves des marchés ou de circonstances exceptionnelles. Ce dispositif a déjà été mobilisé avec succès durant la pandémie de covid-19, afin de bloquer les prix des gels hydroalcooliques et des masques de protection, produits alors devenus essentiels à la protection de la santé publique et exposés à des phénomènes spéculatifs comparables à ceux qui se dessinent aujourd'hui pour les préservatifs. Le recours à ce mécanisme légal constituerait une réponse proportionnée, immédiatement opérationnelle et juridiquement fondée, permettant de prévenir toute dérive tarifaire susceptible de compromettre l'accès universel à ces biens de première nécessité sanitaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence elle entend mettre en œuvre afin de garantir la stabilité des prix, y compris par l'activation du mécanisme de blocage prévu à l'article L. 410-2, alinéa 3, du code de commerce, de sécuriser les capacités nationales d'approvisionnement, de préserver les dispositifs de gratuité et de remboursement existants et d'assurer la continuité d'accès aux préservatifs sur l'ensemble du territoire. Il l'interroge également sur l'existence d'une stratégie, à court, moyen et long terme, visant à sécuriser durablement les chaînes d'approvisionnement françaises en produits essentiels de santé sexuelle, à renforcer la souveraineté sanitaire et industrielle nationale et européenne dans ce domaine et à réduire la dépendance à des chaînes d'approvisionnement extérieures particulièrement exposées aux crises géopolitiques, énergétiques et logistiques, afin de prémunir durablement la France contre toute rupture ou dégradation de l'accès à ces biens de première nécessité sanitaire.

Santé

Recrudescence des cas de rougeole en France et insuffisance couverture vaccinale

15697. – 2 juin 2026. – **M. Thierry Frappé** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la forte augmentation du nombre de cas de rougeole en France révélée par le bilan annuel de la maladie publié le 18 mai 2026 par Santé publique France. La France a notifié 873 cas de rougeole en 2025, dont 128 importés, soit une hausse de 80 % par rapport à 2024. Plus de 300 cas ont été hospitalisés et sept décès ont été rapportés. 60,3 % des cas signalés en 2025 concernaient des individus non vaccinés ou partiellement vaccinés et 116 foyers épidémiologiquement liés ont été répertoriés sur le territoire, dont 30 foyers comptant cinq cas ou plus. L'âge médian de ces cas était de 16,7 ans et les adolescents âgés de 15 à 19 ans représentaient la part la plus élevée avec 12 % des cas, ce qui montrait que la rougeole ne frappe plus uniquement les jeunes enfants. Face à ce constat, Santé publique France invite à renforcer les efforts de rattrapage vaccinal, notamment en direction des adolescents et jeunes adultes et propose d'associer le vaccin ROR aux campagnes déjà existantes dans les collèges. Il lui demande de lui préciser quelles sont les actions concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour atteindre le taux de couverture vaccinale de 95 % nécessaire

pour éradiquer la maladie, s'il est prévu d'organiser une campagne nationale de rattrapage vaccinal destinée aux adolescents et de quelle manière le Gouvernement entend lutter contre la méfiance vaccinale, qui constitue la source de cette réapparition.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Jeunes

Parcours d'engagement citoyen

15617. – 2 juin 2026. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la suppression du service national universel (SNU) depuis le 1er janvier 2026. L'article 25 de la loi nº 2021-1539 du 30 novembre 2021 a prévu que le SNU intègre un module de sensibilisation à l'éthique animale et au respect des animaux de compagnie, notamment à destination des jeunes âgés de 15 à 17 ans. Or le service national universel a depuis été supprimé. En complément d'un éventuel service militaire volontaire (SMV), une réflexion sur la création d'un futur « parcours d'engagement citoyen » a été évoquée par le Gouvernement. Dans ce contexte, elle l'interroge afin de connaître les délais prévus pour la création de ce « parcours d'engagement citoyen » et de savoir si un module de sensibilisation à l'éthique animale et au respect des animaux de compagnie y sera intégré, comme cela était prévu dans le cadre du SNU par la loi nº 2021-1539 du 30 novembre 2021.

Personnes handicapées

Handicaps invisibles et sport de haut niveau

15658. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'inclusion des sportifs porteurs de handicaps invisibles dans les disciplines collectives de haut niveau. Si des avancées importantes ont été réalisées ces dernières années en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap moteur, notamment à travers le développement du handisport et des disciplines adaptées, les personnes porteuses de handicaps invisibles - troubles neurodéveloppementaux, troubles dys, troubles du spectre de l'autisme, troubles psychiques ou maladies chroniques - demeurent encore insuffisamment prises en compte dans les sports collectifs. Pourtant, ces situations représentent près de 80 % des handicaps en France. Dans les clubs dits « valides », de nombreux sportifs concernés disposent des capacités physiques et techniques nécessaires pour évoluer à haut niveau, mais se heurtent à des méthodes d'entraînement standardisées et à un manque d'accompagnement adapté à leurs besoins spécifiques. Faute de formation des encadrants et de dispositifs appropriés, nombre de ces sportifs rencontrent des difficultés d'intégration et d'accès aux filières d'excellence. Cette situation soulève un enjeu majeur d'égalité d'accès à la pratique sportive et à la performance, ainsi que de prévention de l'exclusion de talents sportifs pourtant capables d'évoluer au plus haut niveau. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir financièrement les fédérations sportives pour la création de sections spécifiques ou de dispositifs de « sport partagé » dédiés aux handicaps invisibles dans les sports collectifs, de généraliser la formation des éducateurs sportifs et des cadres techniques à l'accueil et à l'accompagnement des troubles cognitifs, neurodéveloppementaux et psychiques et d'encourager l'intégration de critères relatifs à l'inclusion du handicap invisible dans les cahiers des charges des clubs professionnels et des centres de formation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Bois et forêts

Garanties de gouvernance liées au contrat État-ONF 2026-2030 en Île-de-France

15540. – 2 juin 2026. – **Mme Julie Ozenne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur la préparation du futur contrat État-ONF 2026-2030, dont les orientations structureront les priorités de gestion des forêts domaniales. Dans l'Essonne et plus largement en Île-de-France, les massifs périurbains constituent des espaces de nature majeurs et très fréquentés, qui participent directement à la qualité de vie, à la santé publique et à la biodiversité. Conformément à l'article L. 212-2 du code forestier, la gestion de ces forêts doit prioriser la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations. Si les citoyens comprennent la nécessité d'une gestion active face au changement climatique, ils attendent en retour une lisibilité

accrue des interventions, la protection durable des fonctions écologiques et un contrôle effectif des prélèvements. Or une inquiétude grandissante s'exprime, notamment par la voix du collectif Plaidoyer pour les forêts publiques d'Île-de-France, face à une transformation profonde des modalités de commercialisation des bois. La part des ventes par contrats d'approvisionnement de long terme progresse de manière significative, représentant désormais près de la moitié des volumes issus des forêts publiques. Cette contractualisation massive, souvent opaque, s'accompagne d'un manque de visibilité sur les critères d'attribution, les volumes réels coupés et la destination finale des bois (bois d'œuvre ou filières de chauffage industrielles à fort impact carbone). Cette logique de productivité, dictée par la nécessité pour l'ONF de financer son budget par la vente de bois, entre en contradiction avec la préservation du puits de carbone et le respect des écosystèmes. Alors que le contrat État-ONF 2021-2025 arrive à échéance, elle lui demande si le futur contrat 2026-2030 prévoira un cadre d'engagements clairement identifié garantissant la publication systématique et accessible, en *open data*, des données relatives à ces contrats d'approvisionnement. Elle lui demande également si ce contrat intégrera des indicateurs publics déclinés à l'échelle de chaque massif pour assurer les missions d'intérêt général, une révision à la baisse des objectifs de prélèvements en Île-de-France, ainsi que les modalités précises d'association des élus locaux, des scientifiques et des associations environnementales à sa gouvernance et à son suivi.

Énergie et carburants

Pompes à chaleur et bruits de voisinage

15567. – 2 juin 2026. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les conséquences, pour les constructeurs de maisons individuelles, des contentieux de voisinage liés à l'installation de pompes à chaleur. Dans le cadre de la réglementation environnementale RE2020 et des objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment, les pouvoirs publics encouragent fortement le recours aux pompes à chaleur pour le chauffage des maisons individuelles neuves, au point qu'elles tendent à devenir la solution de référence pour respecter les exigences de performance énergétique. Un arrêt récent de la cour d'appel de Nancy (5 février 2026, n° RG 23/01039) a cependant condamné une propriétaire pour trouble anormal de voisinage du fait des nuisances sonores générées par la pompe à chaleur de sa maison, tout en jugeant que le constructeur devait la garantir intégralement et prendre à sa charge le déplacement de l'unité extérieure, au motif que l'implantation de l'équipement ne respectait pas les préconisations du fabricant et les bonnes pratiques acoustiques vis-à-vis du voisinage. Ce type de décision fait peser sur les constructeurs une responsabilité et des coûts significatifs (expertises, travaux de modification, indemnisations), alors même qu'ils appliquent les choix techniques rendus quasi obligatoires par le cadre réglementaire et les objectifs nationaux en matière de transition énergétique. Elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur la cohérence entre la forte promotion des pompes à chaleur en maison individuelle neuve et la responsabilité accrue qui pèse sur les constructeurs au titre des troubles de voisinage. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre, en lien avec la filière, pour sécuriser juridiquement et assurantiellement les professionnels (clarification des règles d'implantation, guides techniques opposables, éventuelles adaptations du cadre réglementaire) afin que le développement des pompes à chaleur ne se traduise pas par une insécurité croissante pour les entreprises de construction.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7936 Mme Anne-Cécile Violland.

Automobiles

ZFE : l'urgence d'alternatives accessibles

15537. – 2 juin 2026. – **M. Idir Boumertit** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences sociales de la remise en application des zones à faibles émissions (ZFE). Si les enjeux sanitaires et environnementaux liés à la pollution de l'air sont majeurs, celle-ci causant près de 40 000 décès prématurés chaque année dans le pays, les

dispositifs actuels de ZFE font peser une charge insupportable sur des millions de Français déjà fragilisés par la précarité sociale et territoriale. Aujourd'hui, près de 15 millions de personnes sont en situation de précarité mobilité : faibles revenus, dépendance à la voiture individuelle, hausse continue du coût des carburants, absence ou insuffisance de transports en commun adaptés. Dans de nombreux bassins de vie, les habitants n'ont tout simplement aucune alternative crédible à l'usage de leur véhicule personnel pour aller travailler, se soigner, accompagner leurs enfants ou effectuer les actes essentiels du quotidien. Dans ces conditions, les ZFE, telles qu'elles sont actuellement mises en œuvre, reviennent à exclure une partie de la population des centres urbains et à restreindre leur liberté de circulation, sans accompagnement suffisant ni solution de remplacement. Cette écologie punitive est socialement injuste et politiquement inefficace. Le 11 mars 2025, le groupe parlementaire La France insoumise a déposé une proposition de loi visant à suspendre l'application des ZFE tant que des alternatives accessibles, efficaces et financées ne seront pas proposées à l'ensemble de la population : développement massif des transports en commun, renforcement du ferroviaire, aides réellement accessibles au changement de véhicule, infrastructures pour les mobilités douces et tarification sociale des transports. Dès lors, il lui demande si elle entend enfin engager un véritable plan d'investissement public en faveur des transports collectifs et des mobilités du quotidien, permettant de garantir à chacune et chacun une alternative réelle à la voiture individuelle. Il l'interroge également sur les raisons pour lesquelles l'État continue, année après année, de réduire les moyens alloués aux collectivités territoriales pourtant en première ligne pour financer, organiser et développer les transports publics, alors même que ces investissements sont indispensables pour répondre à l'urgence climatique, sanitaire et sociale.

Bâtiment et travaux publics

Crise énergétique dans le secteur du BTP

15539. – 2 juin 2026. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la crise traversée par le secteur du BTP s'agissant notamment des difficultés liées à la gestion des déchets. En effet, les défaillances du dispositif actuel sont dénoncées à la fois par les collectivités et les acteurs économiques concernés. Le processus de refondation lancé par le Gouvernement doit donc impérativement prendre en compte leurs nombreuses revendications dont une reprise sans frais des petits volumes de déchets triés jusqu'à 3 mètres cube et un maillage territorial des points de collecte de déchets. En effet, si les déchets matures dits « inertes » (béton, mortier) sont à 80 % repris directement sur les chantiers, 78 % des autres types de déchets matures (bois, métal, plâtre) sont eux essentiellement apportés en points de collecte par les entreprises artisanales, dont 50 % en déchèteries publiques. L'accueil des artisans dans les 3 500 déchèteries publiques et la reprise sans frais de leurs petits volumes de déchets sont donc essentiels. Enfin, le montant des éco-contributions réclamé aux entreprises artisanales en constante augmentation inquiète aussi les professionnels, alors même que le dispositif n'est toujours pas au point. Elle lui demande donc les engagements qu'elle entend prendre pour rassurer les acteurs du BTP sur ces deux points.

Catastrophes naturelles

Consolidation d'une association de prévention des risques climatiques

15541. – 2 juin 2026. – **M. Fabrice Barusseau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le climat et la nature sur la consolidation d'une association de prévention des risques climatiques. Le rapport de mission « Langreney » sur l'assurabilité des risques climatiques a été remis au Gouvernement le 2 avril 2024. Ce rapport met en avant l'importance de la prévention des risques climatiques afin de réduire le coût de la sinistralité. D'après la Caisse centrale de réassurance, réassureur public sur les catastrophes naturelles, un euro investi dans la prévention des risques climatiques permet d'éviter jusqu'à huit euros de sinistre. Aujourd'hui, bien que ces mesures de préventions soient efficaces, elles restent peu répandues et ne permettent pas de contribuer efficacement à une baisse du coût de la sinistralité en France. Le rapport indique par ailleurs que cet angle mort provient, en partie, de raisons sociales ou économiques, du fait du poids financier de cette prévention. Le rapport de la commission des finances du Sénat de 2023 sur le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles indique que les mesures de prévention « verticales » (sur le bâti) représentent plusieurs dizaines de milliers d'euros d'investissements. Pour les mesures « horizontales » (sur l'environnement du bâti), le rapport établit leur coût entre 5 000 et 35 000 euros, selon le nombre de mesures réalisées, avec une moyenne se situant autour de 10 000 euros. L'Association française pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques (AFPCNT), reconnue d'intérêt général depuis mai 2024, tente d'instaurer et de diffuser depuis sa création une culture du risque. Néanmoins, cette association peine à s'imposer et ses actions ne permettent pas de limiter suffisamment le coût de la sinistralité. En effet, le

rapport « Langreney » établit que l'impact de la sinistralité climatique est en partie dû au manque voire à l'ineffectivité des mesures de prévention des risques. Ceci peut consister en un manque d'investissements particuliers ou collectifs dans l'application des règlements et des mesures réglementaires. Par ailleurs, l'objectif numéro 8 du rapport « Langreney » propose de calquer le fonctionnement de l'AFPCNT sur le fonctionnement de l'association Prévention routière. Cette dernière est en partie financée par les assureurs, puisqu'au moins 0,5 % du montant des primes d'assurance de responsabilité civile automobile est obligatoirement reversé à cette association. Ces ressources permettent de financer des missions de prévention et de sensibilisation aux risques routiers. En reproduisant ce fonctionnement, cela permettrait à l'AFPCNT de disposer d'un budget plus important pour pouvoir financer ses différentes missions et permettre une meilleure résilience face aux conséquences du changement climatique. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur la consolidation de cette association, dans l'intérêt du financement de la prévention des risques climatiques.

Déchets

Cahier des charges relatif à la REP emballages et déchets d'emballages en carton

15552. – 2 juin 2026. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le cahier des charges relatif à la REP emballages et déchets d'emballages professionnels. Ce cahier des charges semble créer de nouvelles taxes qui vont des millions de nouvelles dépenses contraintes dans un contexte économique fortement dégradé en raison du conflit au Moyen-Orient. Avec ce cahier des charges, la France dépasse encore une fois les objectifs de recyclage fixés par l'Union européenne. En effet, le règlement européen PPWR (UE) 2025/40, applicable au 12 août 2026, reconnaît cette performance en exemptant les emballages en carton des objectifs obligatoires de réemploi. Or le cahier des charges de la REP emballages professionnels impose de consacrer 5 % de leurs contributions au développement de solutions de réemploi dont le carton est précisément exempté par le droit européen. Le secteur de l'emballage en carton financera donc, avec l'application de ce cahier des charges, des infrastructures dont il ne bénéficiera pas ou des entreprises qui sont leurs concurrents de leur propre modèle circulaire. Par ailleurs, le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne transpose, entre autres, le règlement européen sur les emballages et déchets d'emballages qui exempte les emballages en carton des objectifs obligatoires du réemploi, reconnaissant ainsi leur impossibilité de participer au marché du réemploi et la supériorité environnementale du recyclage pour ce matériau. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures seront mises en œuvre pour répondre aux préoccupations de la filière de l'emballage en carton afin de ne pas la mettre en péril au regard de la situation économique et internationale actuelle.

Déchets

Réglementation contre les dépôts sauvages de déchets

15553. – 2 juin 2026. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les incohérences existantes au sein de la réglementation encadrant les dépôts sauvages de déchets. Alors que cette pratique est malheureusement en constante augmentation, provoquant des atteintes importantes à la salubrité publique et à la sécurité, le cadre réglementaire ne semble pas pleinement adapté à une action efficace et immédiate des élus locaux et des pouvoirs publics. En effet, la procédure administrative prévoit une phase contradictoire incompressible de dix jours, durant laquelle l'auteur présumé peut présenter ses observations et éventuellement procéder à l'enlèvement des déchets. Si ce principe répond à des exigences liées aux droits de la défense, il est incontestable que ce délai nuit à l'efficacité de l'action publique et à l'urgence environnementale de retrait de certains déchets. Plus largement, il favorise l'aggravation des dépôts par un effet d'accumulation, dû à la présence de premiers déchets déposés de manière illicite. Bien que ce sujet implique différents enjeux, notamment sur l'accessibilité des déchetteries, une évolution du cadre juridique et réglementaire relatif aux dépôts sauvages de déchets serait opportun, notamment en donnant la possibilité de sanction administrative immédiate dès que l'infraction est constatée ou en supprimant le délai contradictoire lorsque les faits sont établis de manière certaine. Il lui demande ainsi quelles sont les intentions du Gouvernement pour lutter plus efficacement contre les dépôts sauvages de déchets, en lien avec les collectivités territoriales qui sont les premiers maillons concernés par cette politique publique.

Enseignement

Grandes chaleurs à l'école : le Gouvernement doit agir !

15575. – 2 juin 2026. – **M. Antoine Léaument** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les vagues de chaleur que connaît le pays actuellement. Depuis le lundi 25 mai 2026, la France traverse une vague de chaleur inédite pour un mois de mai, avec des températures prévues cette semaine de 33 à 36 degrés Celsius. Les services de Météo France ont activé les premières vigilances canicule au sein de 13 départements. Ces chaleurs s'expliquent par l'inaction climatique des gouvernements successifs et impacte l'intégralité des pans de la société, notamment les écoles. Face à cette situation, les moyens mobilisés sont insuffisants. Dans la circonscription de M. le député en Essonne, le groupe scolaire de Buisson à Morsang-sur-Orge a bénéficié de seulement quatre ventilateurs pour douze classes. L'école Jean Macé à Brétigny-sur-Orge compte, quant à elle, quatre ventilateurs pour dix-sept classes. Ainsi, dans un communiqué du 26 mai 2026, la Fédération des conseils de parents d'élèves de l'Essonne a tiré la sonnette d'alarme. Dans la même lignée, M. Bruno Bobkiewicz, secrétaire général du Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale, affirme qu'il faut « admettre qu'on n'avance pas assez vite sur ces questions ». Il confirme que la seule solution réside dans des « investissements financiers très importants ». Et pour cause, ce phénomène provoque un impact significatif sur la vie quotidienne des élèves. D'une part, sur le plan éducatif, les travaux d'Harvard sur l'entrave à l'apprentissage par l'exposition à la chaleur sont non équivoques, ils démontrent qu'elle perturbe l'apprentissage des enfants, réduit la vitesse de lecture, la compréhension et les performances en mathématiques. D'autre part, sur le plan sanitaire, ces vagues de chaleur aggravent des pathologies chroniques, provoquent des insolations et impactent la santé mentale des élèves. Dans le même temps, la ministre de la santé affirme à ce sujet qu'il « n'y a pas d'urgence ». Le manque de moyens en faveur des politiques publiques pour la transition écologique a des conséquences sur les élèves, les parents ainsi que les professeurs. La chute drastique des investissements permettant de financer la rénovation thermique des écoles est la grande responsable de ce bilan. Le rapport Demarcq de mars 2020 sur la rénovation énergétique des bâtiments scolaires avait pourtant affirmé la nécessité d'allouer un budget de 40 milliards d'euros. Or le groupe parlementaire de la France insoumise propose de mettre en œuvre un plan d'urgence de rénovation des établissements scolaires avec une isolation contre la chaleur. Aussi, M. le député propose de réorganiser les cours de récréation pour permettre leur végétalisation. De plus, il est absolument nécessaire de mettre en place des mesures de transition telles que la création d'îlots de fraîcheur, l'aménagement du temps scolaire ou encore la distribution de matériel d'urgence financé par l'État (ventilateurs à eau, rideaux occultant, gourdes isothermes pour tous les élèves). Enfin, il défend l'égal accès de ces mesures quelle que soit la situation financière locale. Effectivement, le poids de ces investissements ne doit, en aucun cas, peser uniquement sur les budgets des collectivités territoriales. En somme, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux enfants d'étudier dans les meilleures conditions face au défi climatique et comment il compte répondre aux besoins urgents des écoles.

Mer et littoral

Transparence sur le coût de l'UNOC-3

15637. – 2 juin 2026. – **M. Jean-Louis Roumégas** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le coût réel de l'organisation de la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC-3), organisée à Nice en juin 2025. Présentée comme un moment majeur de diplomatie environnementale, cette conférence a surtout donné lieu à des annonces largement contestées par les ONG et les scientifiques, notamment sur les aires marines protégées. Un an plus tard, la carte que le Gouvernement s'était engagé à publier afin de démontrer la réalité des nouvelles zones effectivement protégées n'a toujours pas été rendue publique, renforçant le sentiment d'une opération de communication et de *greenwashing* davantage que d'une avancée concrète pour la protection de l'océan. Dans le même temps, plusieurs enquêtes de presse ont révélé l'ampleur du coût financier de cet évènement. Alors qu'une réunion interministérielle avait initialement fixé un budget maximal de 47,7 millions d'euros, une enquête de Mediapart évoque finalement des dépenses comprises entre 52 et 70 millions d'euros, en additionnant les coûts de la « zone bleue » et de la « zone verte ». Si les montants avancés étaient confirmés, ces dépenses particulièrement élevées susciteraient des interrogations, d'autant que les retombées concrètes de cet évènement en matière de protection des océans apparaissent aujourd'hui très limitées. Dans un souci de transparence sur l'engagement des finances publiques, il lui demande donc de préciser le coût total final de l'organisation de l'UNOC-3, en détaillant la part financée par l'État, les collectivités territoriales et les autres contributeurs publics ou privés.

Outre-mer

Préparation des pouvoirs publics face à l'activité sismique aux Antilles

15653. – 2 juin 2026. – **M. Marcellin Nadeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la préparation des pouvoirs publics face à l'activité sismique persistante observée sous la montagne Pelée en Martinique. Selon les dernières données communiquées par l'Observatoire volcanologique et sismologique de Martinique (OVSM), 336 séismes d'origine volcanique ont été enregistrés entre le 1er et le 8 mai 2026 sous la montagne Pelée, après 494 la semaine précédente, portant à 1 801 le nombre total de séismes observés au cours des quatre dernières semaines. Si le niveau d'alerte volcanique demeure fixé à « jaune vigilance » et qu'aucun scénario éruptif à court terme n'est actuellement retenu, l'OVSM souligne néanmoins qu'une évolution de la situation à moyen terme « ne peut être exclue ». Cette activité persistante rappelle la vulnérabilité particulière des territoires des dits outre-mer exposés à des risques naturels majeurs et l'importance d'une politique publique fondée sur l'anticipation, la prévention et la résilience territoriale. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement a procédé récemment à une évaluation actualisée des capacités d'évacuation et de mise à l'abri des populations du nord de la Martinique en cas de dégradation de l'activité volcanique et quelles mesures ont été engagées afin de garantir la résilience des infrastructures essentielles (établissements de santé, réseaux d'eau et d'électricité, voies de communication, télécommunications) dans les zones potentiellement exposées, sachant par exemple que seuls quatre châteaux d'eau sur la centaine que compte la Martinique seraient aux normes parasismiques. De même, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un renforcement des moyens alloués à la surveillance scientifique, à la culture du risque et à l'information préventive des populations. Enfin, et c'est ce qui lui paraît le plus important compte tenu de l'urgence, il lui demande si une stratégie spécifique de résilience des territoires des dits outre-mer face aux risques naturels majeurs existe bien ou est à l'étude. Il rappelle en effet que la prévention des risques naturels constitue un impératif de sécurité publique mais également un enjeu majeur d'égalité territoriale pour les populations dans les dits outre-mer et devrait à ce titre être la « colonne vertébrale » de toute initiative de développement dans ces îles et collectivités territoriales. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Santé

Insuffisance des équipements de climatisation dans les bâtiments publics

15694. – 2 juin 2026. – **M. Bernard Chaumeil** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'insuffisance des équipements de climatisation dans les bâtiments publics accueillant des publics fragiles. Dans l'Hérault, ce sont les lieux d'enseignements (les écoles maternelles, primaires, les collèges et lycées), les hôpitaux, les Ehpad : autant de lieux accueillant des Français particulièrement sensibles à la chaleur qui ne disposent pas des équipements nécessaires pour garantir leur sécurité et leur santé. Cette situation apparaît d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement demande parfois à des familles de cesser leur activité professionnelle faute de pouvoir accueillir leurs enfants dans des écoles inadaptées aux fortes chaleurs. Face à cette situation, il lui demande quand un grand plan national d'équipement en climatisation des bâtiments publics et des établissements accueillant des personnes vulnérables sera mis en place afin de s'adapter aux épisodes caniculaires de plus en plus fréquents.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10940 Thomas Ménagé.

Énergie et carburants

Facturation des bornes électriques : mettre fin à l'arrondi au kWh supérieur

15565. – 2 juin 2026. – **M. Stéphane Viry** alerte **M. le ministre des transports** sur les pratiques de facturation appliquées par certains opérateurs de recharge de véhicules électriques sur les bornes ouvertes au public. Alors que les pouvoirs publics encouragent le développement de la mobilité électrique et accompagnent les Français dans la transition vers des modes de transport moins émetteurs, plusieurs usagers alertent sur des pratiques tarifaires qui interrogent tant sur leur lisibilité que sur leur équité. En effet, certains opérateurs de recharge appliqueraient un

système d'arrondi automatique au kilowattheure supérieur lors de la facturation de l'électricité délivrée sur borne. Plusieurs mentions tarifaires accessibles aux consommateurs indiquent notamment : « Un arrondi au kWh supérieur est appliqué pour la facturation » ou encore : « Cette facturation est automatiquement ajustée en fonction du kWh supérieur ». De telles pratiques peuvent ainsi conduire à facturer à l'usager une quantité d'énergie supérieure à celle effectivement consommée. Si elles peuvent relever de modalités contractuelles propres à certains opérateurs, elles soulèvent néanmoins une interrogation légitime en matière de transparence, de protection du consommateur et d'équité tarifaire. Cette situation apparaît d'autant plus incompréhensible qu'elle intervient dans un contexte où la puissance publique cherche à rendre l'usage du véhicule électrique plus attractif, plus accessible et économiquement soutenable pour les ménages. Faire peser des coûts additionnels, parfois répétés à chaque recharge, fragilise l'acceptabilité de la transition écologique et peut nourrir un sentiment de défiance à l'égard de la mobilité électrique. Cette question revêt une importance particulière dans un contexte économique marqué par une forte préoccupation des Français quant à leur pouvoir d'achat. Alors que les tensions géopolitiques au Moyen-Orient ont contribué à accentuer la volatilité et la hausse des prix des carburants, de nombreux ménages ont fait le choix du véhicule électrique afin de réduire leurs dépenses contraintes et d'accompagner la transition énergétique. Dans ce contexte, il n'est pas acceptable que des pratiques commerciales conduisant à facturer une énergie non effectivement consommée viennent pénaliser financièrement des usagers qui ont justement fait le choix de solutions de mobilité plus durables et plus économiquement soutenables. Par ailleurs, il semblerait qu'aucun encadrement suffisamment explicite n'interdise aujourd'hui ce type de facturation par arrondi supérieur, laissant apparaître un vide juridique ou, à tout le moins, une insuffisante clarification du cadre applicable aux opérateurs de recharge. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire afin d'interdire la facturation de kilowattheures non effectivement consommés sur les bornes de recharge ouvertes au public, garantir que seule l'énergie réellement délivrée et utilisée soit facturée à l'usager et préciser les mesures de contrôle et de sanction qu'il entend mettre en œuvre afin de s'assurer du respect de cette règle par l'ensemble des opérateurs concernés.

Transports ferroviaires

Renouvellement des trains de nuit et égalité entre les territoires

15703. – 2 juin 2026. – **Mme Pauline Cestrières** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la mise en œuvre effective du programme de modernisation du matériel roulant destiné aux lignes Intercités de nuit. L'appel d'offres publié le 18 février 2025 portant sur 180 voitures-couchettes et 27 locomotives destinées aux lignes Intercités de nuit constitue une étape structurante pour assurer la pérennité et la modernisation du réseau national des trains de nuit. Le parc actuellement en circulation, dont l'ancienneté est particulièrement élevée, appelle en effet un renouvellement indispensable afin de garantir la continuité, la fiabilité et la qualité du service public ferroviaire. Pour des territoires éloignés des infrastructures à grande vitesse, tels que l'Aveyron, la liaison Paris-Rodez revêt une importance particulière au regard des objectifs d'aménagement du territoire, d'égalité d'accès au service public et de cohésion nationale. La qualité de cette desserte dépend directement de la disponibilité, de la fiabilité et des performances du matériel roulant affecté aux lignes de nuit. La loi de finances pour 2026 adoptée, elle souhaite donc savoir à quelle échéance interviendra la notification des marchés publics issus de la procédure engagée en février 2025 ; quel calendrier prévisionnel de livraison, d'homologation et de mise en service des nouvelles rames est envisagé ; selon quels critères sera organisée leur répartition entre les différentes lignes Intercités de nuit, et quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'assurer, dans l'intervalle, la continuité, la régularité et la fiabilité du service sur les liaisons structurantes desservant les territoires les plus éloignés des grands axes ferroviaires.

Transports par eau

Effectivité de la loi luttant contre le dumping social sur le transmanche

15704. – 2 juin 2026. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'effectivité de la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le *dumping* social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime. Les textes d'application de ce dispositif étant pleinement en vigueur depuis juillet 2024, les acteurs du secteur - opérateurs transmanche, salariés et organisations syndicales - demeurent attentifs aux conditions concrètes de mise en œuvre de cette réforme, notamment en matière de contrôle du respect des obligations sociales prévues par la loi. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître les premières évaluations réalisées par le Gouvernement concernant l'application de ce dispositif. Il interroge M. le ministre notamment sur le nombre d'opérations de contrôle menées depuis l'entrée en vigueur des textes d'application,

ainsi que sur les principales difficultés éventuellement identifiées dans leur mise en œuvre. Il souhaite également savoir si des manquements ont été constatés à ce jour concernant notamment les règles relatives à la rémunération des personnels, aux temps de repos, ou aux obligations applicables en matière de sécurité et de certification et quelles suites ont pu être données lorsque cela a été nécessaire. Enfin, il l'interroge sur les moyens humains et techniques mobilisés par les services compétents sur la façade Manche - mer du Nord afin d'assurer un suivi adapté de ce dispositif et garantir une concurrence loyale entre les opérateurs du secteur.

Transports routiers
Circulation en France des poids lourds européens

15705. – 2 juin 2026. – **M. Marc de Fleurian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le comportement de certains conducteurs de poids lourds étrangers, tentés de se soustraire aux écotaxes mises en place en Allemagne ou en Suisse - à titre d'exemples -, en empruntant les routes frontalières françaises sans intention de livrer leur marchandise en France, où l'écotaxe nationale a été suspendue dans son application. Ce report de trafic sur des routes françaises a non seulement un coût lié à l'entretien du réseau, mais ne peut qu'aggraver les nuisances dues à la pollution et à la sécurité de la circulation. Il est important de trouver une solution car le long des routes nationales et plus encore des routes départementales, les petits villages traversés sont confrontés à l'insécurité routière et à d'importantes nuisances. La mise en place d'une écotaxe régionale affectant exclusivement les poids lourds immatriculés à l'étranger n'est pour l'heure pas autorisée par le droit européen. La mise en place d'une écotaxe sur tous les poids lourds y compris français pèserait sur la compétitivité des grossistes et distributeurs nationaux, avec un effet inflationniste mécanique particulièrement fort sur les produits de première nécessité. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour maîtriser les détours par la France des poids lourds européens qui ont pour objet un évitement des écotaxes dans les pays frontaliers de la France.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 7774 Thomas Ménagé ; 10766 Mme Andrée Taurinya ; 13137 Pierre Cordier ; 13201 Mme Marine Hamelet ; 13205 Matthieu Bloch.

Assurance maladie maternité
Accès au remboursement des tests de dépistage du cadmium

15528. – 2 juin 2026. – **Mme Mathilde Hignet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions d'accès au remboursement des tests de dépistage du cadmium, dont la mise en place est annoncée à compter de l'été 2026. Selon les informations rendues publiques à la suite des travaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), ce dépistage - réalisé par analyse sanguine ou urinaire sur prescription médicale - pourra faire l'objet d'un remboursement partiel par l'assurance maladie, mais uniquement pour certaines catégories de population considérées comme « à risque », notamment en raison de leur activité professionnelle ou de leur lieu de résidence. Ce ciblage interroge toutefois au regard de situations locales particulièrement préoccupantes. À titre d'exemple, la carrière de Quéhougat, située sur le territoire de la commune de Val d'Anast (Ille-et-Vilaine), fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant l'enfouissement de déchets contenant des métaux lourds, dont le cadmium. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les habitants, qui redoutent des conséquences sur l'environnement et la santé publique liées à d'éventuelles pollutions des sols et des nappes. Dans ce contexte, de nombreux riverains souhaitent pouvoir accéder à un dépistage afin d'évaluer leur niveau d'exposition au cadmium. Or les critères actuellement envisagés pour le remboursement de ces tests apparaissent restrictifs et pourraient exclure des populations pourtant potentiellement exposées du fait de leur proximité avec des installations autorisées à accueillir des déchets contenant ce métal lourd. Aussi, elle lui demande de préciser si les habitants de communes accueillant des sites d'enfouissement bénéficiant de dérogations pour des déchets contenant du cadmium, à l'instar de la commune de Val d'Anast avec la carrière de Quéhougat, seront éligibles au remboursement des tests de dépistage. Elle lui

demande également si le Gouvernement envisage d'élargir les critères de prise en charge afin d'intégrer les populations résidant à proximité de sites susceptibles de générer une exposition environnementale aux métaux lourds, dans un objectif de prévention et de transparence en matière de santé publique.

Économie sociale et solidaire

Taxe d'apprentissage pour les structures de l'insertion

15554. – 2 juin 2026. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de l'évolution récente du périmètre de la taxe d'apprentissage pour les structures de l'insertion par l'activité économique, notamment les associations intermédiaires et les ateliers et chantiers d'insertion. À la suite de la modification de l'article L. 6241-1 du code du travail par la loi de finances pour 2026, certaines structures jusqu'alors exonérées de taxe d'apprentissage se voient désormais considérées comme redevables de cette contribution par les organismes de recouvrement. Cette évolution suscite une vive inquiétude parmi les acteurs de l'économie sociale et solidaire, qui découvrent parfois en cours d'exercice budgétaire l'application de nouvelles charges financières qu'ils n'avaient pas anticipées. Les associations intermédiaires et les ateliers et chantiers d'insertion remplissent pourtant une mission essentielle d'accompagnement vers l'emploi de publics particulièrement éloignés du marché du travail. Leur modèle économique demeure fragile et repose largement sur des financements contraints. Dans ce contexte, l'assujettissement à la taxe d'apprentissage représente pour certaines structures une charge supplémentaire de plusieurs milliers d'euros susceptible de fragiliser leur équilibre financier et, par conséquent, leur capacité d'action sur les territoires. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant cette évolution du régime applicable à la taxe d'apprentissage pour les structures de l'insertion par l'activité économique et savoir si des mesures de clarification ou d'adaptation sont envisagées afin de préserver l'équilibre économique de ces acteurs essentiels de l'insertion professionnelle.

Entreprises

Agissements de l'entreprise Chubb Fire &Security France

15587. – 2 juin 2026. – **M. Aurélien Taché** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les agissements de l'entreprise Chubb Fire et Security France, dont le siège social est situé à Cergy, dans sa circonscription. Cette entreprise, propriété du groupe américain APi depuis 2021, pratique depuis plusieurs années des réductions d'effectifs massives. Si une partie de ces départs s'est inscrite dans un cadre légal, notamment *via* une rupture conventionnelle collective conclue en 2023, il apparaît qu'un grand nombre d'autres départs ont été organisés en dehors de tout cadre légal, sous couvert d'un projet interne tenu secret, dénommé « Optima ». Ce projet consiste à faire partir méthodiquement des salariés de tous profils et de toutes fonctions, avec la caractéristique expresse que leurs postes ne seront pas pourvus et seront supprimés. Des licenciements sont prononcés sur des motifs fallacieux, assortis de transactions individuelles dont le montant budgété atteignait plus de 900 000 euros pour la seule année 2024. Des cadres dirigeants ont été contraints de signer des engagements de confidentialité pour les empêcher de s'exprimer sur ces pratiques. Ces agissements constituent selon toute vraisemblance des licenciements économiques collectifs déguisés, réalisés en violation des articles L.1233-8, L. 1233-28, L. 2312-8 et L. 2312-39 du code du travail, qui imposent la consultation du comité social et économique et l'information de l'inspection du travail. Un rapport d'enquête interne, produit par le cabinet d'avocats Voltaire en février 2025, confirme ces pratiques et documente également de graves atteintes à la santé physique et mentale des salariés résultant de ces méthodes managériales. L'inspection du travail de la DRIEETS Île-de-France a été saisie en avril 2025, mais aucune suite n'a été portée à la connaissance des parties concernées à ce jour, alors que les pratiques dénoncées concernent l'ensemble des sites de l'entreprise sur le territoire national et se poursuivent. En conséquence, il lui demande s'il compte saisir la direction générale du travail ainsi que l'ensemble des DRIEETS compétentes sur les territoires abritant une entité de Chubb Fire et Security France, afin qu'une enquête nationale coordonnée soit diligentée. Il lui demande également s'il envisage, si les faits sont confirmés, une transmission au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Entreprises

Cabinets d'aisance mixtes : adapter le code du travail aux petites entreprises

15588. – 2 juin 2026. – **M. Guillaume Bigot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'inadaptation flagrante et la rigidité de l'article R. 4228-10 du code du travail relatif aux installations sanitaires

dans les petites entreprises. Cet article impose la stricte séparation des cabinets d'aisance pour les hommes et les femmes dans les établissements employant un personnel mixte. Or si l'article R. 4228-16 du même code prévoit bien des dérogations pour les vestiaires, lavabos et douches en cas d'impossibilité technique ou architecturale, aucune souplesse n'est prévue pour les toilettes. Cette faille réglementaire conduit aujourd'hui à des situations ubuesques sur le terrain. À titre d'exemple, dans le Territoire de Belfort, un commerçant de longue date subit actuellement les injonctions de l'inspection du travail. Faute de pouvoir repousser les murs pour créer un second cabinet d'aisance, l'administration lui suggère d'envoyer une partie de ses salariés utiliser les toilettes publiques du centre commercial. Cette injonction est symptomatique d'une bureaucratie hors-sol qui harcèle les très petites entreprises (TPE) et les commerçants pour des motifs absurdes. Selon un rapport du Sénat sur la simplification administrative, la sur-réglementation et l'inflation normative coûtent chaque année plus de 80 milliards d'euros à notre économie, asphyxiant la compétitivité et le moral de ceux qui créent de l'emploi. Exiger des travaux impossibles ou imposer des solutions dégradantes aux salariés pour satisfaire une règle stricte de séparation des toilettes, alors même qu'un cabinet unique fermant à clé garantit parfaitement l'intimité, l'hygiène et la dignité de chacun, relève du dogmatisme administratif. Les artisans et commerçants, déjà lourdement pénalisés par le contexte économique actuel, ont besoin de pragmatisme, pas de tracasseries d'un autre temps. Face à ce constat, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette aberration. Il lui demande notamment s'il compte réviser d'urgence l'article R. 4228-16 du code du travail afin d'y inclure une dérogation de bon sens pour les cabinets d'aisance, permettant ainsi aux TPE disposant de locaux exigus ou anciens de conserver des sanitaires uniques sans craindre les foudres de l'administration.

Entreprises

Réduction générale dégressive unique sur la revalorisation du SMIC au 010626

15590. – 2 juin 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions d'application de la récente revalorisation du SMIC au 1 juin 2026 et les discussions concernant la réduction générale dégressive unique (RGDU) de cotisations patronales. Dans un contexte marqué par une inflation durable, une hausse continue du coût de la vie et des difficultés croissantes rencontrées par de nombreux ménages pour faire face aux dépenses du quotidien, la revalorisation du SMIC au 1er juin constitue une nécessité pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Cette augmentation est attendue par de nombreux salariés, notamment ceux dont les revenus ne permettent plus de couvrir sereinement leurs charges essentielles. Si l'objectif de justice sociale et de soutien au pouvoir d'achat est largement partagé, les chefs entreprises expriment une inquiétude concernant les discussions autour de la réduction générale dégressive unique (RGDU) de cotisations patronales, faisant craindre une augmentation brutale du coût du travail sans mécanisme d'accompagnement adapté. Dans une période économique déjà tendue, les entreprises ont besoin de stabilité et de visibilité pour organiser leur trésorerie et établir leurs budgets. Dans de nombreux secteurs, le coût du travail représente la principale charge. Une hausse du coût du travail peut donc avoir des conséquences importantes sur l'équilibre économique des entreprises, particulièrement pour les petites et moyennes structures déjà fragilisées par la hausse récente des coûts de l'énergie et des carburants. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de concilier l'indispensable soutien au pouvoir d'achat des Français, notamment des salariés les plus modestes, avec la nécessité de garantir aux entreprises la visibilité et les dispositifs d'accompagnement nécessaires pour préserver l'emploi et l'activité économique dans les territoires.

Fonctionnaires et agents publics

Prime Ségur pour les personnels du CDEF

15608. – 2 juin 2026. – **Mme Ségolène Amiot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'exclusion des personnels techniques et administratifs du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) du dispositif de revalorisation salariale dit « prime Ségur ». Les agents administratifs et techniques de la CDEF jouent un rôle essentiel au sein de la fonction publique hospitalière et territoriale. En assurant la gestion et le soutien logistique de ces structures, ils permettent le maintien d'un cadre solide indispensable pour que les professionnels du soin et de l'accompagnement social exercent leurs missions dans les meilleures conditions. Pourtant, malgré des compétences et des missions comparables à celles de leurs collègues du privé, ces agents demeurent exclus de toute mesure de revalorisation salariale. L'agrément de l'accord du 4 juin 2024 portant extension du Ségur, confirmé par l'arrêté du 5 août 2024, a certes marqué une avancée attendue en généralisant cette prime au sein de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privées à but non lucratif (BASSMS). Toutefois, cette avancée exclut de fait les structures publiques, créant ainsi une rupture d'égalité

flagrante et injustifiée pour des professionnels exerçant des fonctions strictement identiques dans le secteur public. Outre l'impact sur les rémunérations des personnels concernés, cette situation pénalise lourdement l'attractivité des CDEF, structures de droit public chargées d'une mission de service public essentielle à la protection de l'enfance. Elle lui demande donc si une intégration des travailleurs administratifs et techniques des CDEF dans le périmètre de ces revalorisations est envisagée à court terme ou, à défaut, si un dispositif indemnitaire dédié est à l'étude afin de garantir le principe d'équité salariale et de mettre fin à cette rupture d'égalité professionnelle entre secteur public et privé.

Jeunes

Dégradation du chômage des 15-24 ans

15616. – 2 juin 2026. – **M. Thierry Frappé** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation très préoccupante du chômage des jeunes en France. Au premier trimestre 2026, le taux de chômage national s'élève à 8,1 %, son plus haut niveau depuis 2021, en hausse de 0,7 point en glissement annuel. Mais ce sont les jeunes qui sont les plus pénalisés : le taux de chômage des 15-24 ans se situe à 21,1 %, en hausse de 2 points sur un an, plus d'un jeune actif sur cinq est sans emploi. Ce nombre reflète un marché du travail où l'incorporation des jeunes, notamment des moins qualifiés, est structurellement difficile. Par ailleurs, la situation est encore aggravée par le pessimisme des employeurs : seuls 9 % d'entre eux envisagent d'accroître leurs effectifs dans les douze mois à venir. La France est un peu au-dessus de la moyenne dans la zone euro, loin derrière l'Allemagne, avec un niveau de chômage de 3,9 % qui interroge sur la véritable efficacité des politiques de l'emploi. Il l'interroge sur les mesures concrètes qui pourraient être mises en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, sur les éventuels renforts du dispositif France Travail permettant une meilleure accompagnement et sur la manière dont la France entendrait rattraper son retard européen sur une thématique qui engage directement l'avenir d'une génération entière.

Professions et activités sociales

Difficultés rencontrées par les assistantes maternelles impayées

15682. – 2 juin 2026. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des assistantes maternelles confrontées à des impayées de leurs employeurs. Les assistantes maternelles ont un statut particulier dans le secteur des services à la personne puisqu'elles exercent à leur compte tout en étant salariées des parents des enfants qu'elles accueillent. Bien qu'un contrat de travail les lie à leurs employeurs, elles sont régulièrement confrontées à des impayés de salaire, sans disposer de recours efficaces. Le dispositif Pajemploi+ constitue, certes, une avancée pour les assistantes maternelles en renforçant la garantie contre les impayés de salaire mais ce mécanisme demeure encore insuffisant en dépit de l'adoption de l'article 42 *quinquies* du PLFSS 2026. Si, en cas de conflit, la justice donne souvent raison aux assistantes maternelles, les frais de procédure sont tels que les salaires recouvrés servent à peine à les rembourser. Aussi, afin de mieux protéger les assistantes maternelles, de nombreux professionnels proposent la mise en place d'un dispositif inspiré de l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), permettant le recouvrement des salaires impayés par l'intermédiaire de la CAF, ou bien encore la création d'un fonds de garantie des salaires dédié à la profession afin d'assurer le versement des rémunérations en cas de défaut de paiement des employeurs. Il souhaite donc savoir si Gouvernement entend se saisir de ces propositions.

Retraites : généralités

Prise en compte des périodes de TUC dans le dispositif carrière longue

15685. – 2 juin 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la prise en compte des périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) pour l'accès au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue. La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis une avancée importante en ouvrant la possibilité de valider les périodes de TUC au titre de la retraite, répondant ainsi à une attente ancienne de nombreux anciens bénéficiaires de ces dispositifs. Cette mesure a constitué une reconnaissance bienvenue de l'engagement de plusieurs générations de jeunes ayant exercé une activité au service de l'intérêt collectif dans les années 1980 et 1990. Toutefois, si ces périodes sont désormais reconnues comme des périodes assimilées dans le calcul des droits à la retraite, elles ne sont pas considérées comme des trimestres cotisés au titre du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue. Cette distinction conduit certains assurés ayant commencé à travailler très jeunes à demeurer exclus du bénéfice d'un départ anticipé, malgré

des parcours professionnels longs et continus. Dans plusieurs rapports parlementaires consacrés aux droits à la retraite des anciens bénéficiaires des TUC et dispositifs assimilés, la question de l'équité entre assurés a été soulignée, notamment pour les personnes ayant connu des carrières débutées précocement et marquées par des périodes d'activité modestement rémunérées. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les règles applicables afin que les trimestres validés au titre des TUC puissent également être réputés cotisés dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, afin de mieux prendre en compte la réalité des parcours professionnels concernés.

Retraites : généralités
Réforme des retraites : absence de décret pour les mères de deux enfants et plus

15686. – 2 juin 2026. – **M. Lionel Duparay** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'absence persistante de publication du décret d'application de la loi du 30 décembre 2025 relative au nouveau mode de calcul du salaire annuel moyen pour les mères de deux enfants et plus. Au 29 mai 2026, le décret d'application instaurant le calcul de la pension de retraite sur les 23 meilleures années pour les mères de deux enfants et plus n'a toujours pas été publié, alors même que le Gouvernement avait annoncé une parution prochaine. Cette absence de texte réglementaire crée une insécurité juridique majeure pour les assurées concernées, qui doivent déterminer leur date de départ en retraite dans les semaines à venir. En l'état, aucune source officielle ne permet de confirmer si la réforme s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2026, conformément à la pratique habituelle en matière de retraite, ou seulement à compter du 1er septembre 2026, date évoquée lors des débats préparatoires mais non étayée par un texte exécutoire. La doctrine majoritaire considère que, sauf disposition contraire du décret, la règle générale d'application aux pensions liquidées à partir du 1er janvier 2026 devrait prévaloir. Toutefois, cette interprétation demeure incertaine tant que le décret n'est pas publié. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la jurisprudence rappelle que les modifications du calcul des pensions s'appliquent, sauf période transitoire, à la date d'effet de la pension ou à la date de la demande de liquidation. L'absence de décret expose ainsi les assurées à un risque contentieux important, notamment pour les dossiers déposés entre janvier et septembre 2026, et empêche tout conseil fiable quant à la date optimale de départ. Aussi, il lui demande à quelle date précise le décret d'application sera publié ; si la réforme s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2026, conformément à la logique habituelle des réformes des retraites, ou si le Gouvernement entend retenir une entrée en vigueur différée au 1er septembre 2026, comme évoqué lors des débats préparatoires et, enfin, quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité juridique des assurées, éviter les contentieux et permettre aux mères concernées de prendre une décision éclairée quant à leur départ en retraite.

Services à la personne
Exonération de cotisations patronales liées à l'âge

15701. – 2 juin 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du décret no 2026-261 du 10 avril 2026 modifiant les modalités d'application de l'exonération de cotisations patronales prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile. Ce décret relève de 70 à 80 ans le seuil d'âge ouvrant droit à cette exonération pour les particuliers employeurs autonomes. Cette décision affecte directement près de 348 000 personnes âgées de 70 à 79 ans qui emploient une aide à domicile afin de préserver leur autonomie et leur maintien à domicile. Concrètement, le reste à charge pour ces ménages passerait de 10,62 euros à 12,21 euros par heure déclarée, soit une augmentation de près de 15 %. Dans un contexte marqué par la hausse du coût de la vie, cette mesure suscite une vive inquiétude tant chez les particuliers concernés que parmi les salariés du secteur de l'aide à domicile. Selon les estimations de l'Observatoire de l'emploi à domicile, cette réforme pourrait entraîner la suppression de 5,7 millions d'heures de travail déclarées, soit l'équivalent de 3 086 emplois à temps plein. Elle fait également craindre une hausse du travail non déclaré ainsi qu'un renoncement à l'accompagnement à domicile pour de nombreuses personnes âgées pourtant encore autonomes. Ainsi, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure ou, à défaut, mettre en place des dispositifs correctifs afin de préserver l'emploi déclaré dans le secteur de l'aide à domicile et garantir le maintien à domicile des personnes âgées concernées.

VILLE ET LOGEMENT

Logement
Application de la loi Elan - dispotif garant financier

15620. – 2 juin 2026. – **Mme Anne-Cécile Violland** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés d'interprétation et d'application de l'article L.261-10-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'administrateur *ad hoc* désigné dans le cadre d'une garantie financière d'achèvement en VEFA. Issu de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN, ce dispositif permet au garant financier d'achèvement de solliciter la désignation d'un administrateur *ad hoc* chargé d'assurer l'achèvement d'un programme immobilier en cas de défaillance du promoteur. Toutefois, plusieurs décisions récentes mettent en évidence des divergences d'interprétation importantes quant à l'étendue des pouvoirs et des responsabilités attachés à cette mission. En particulier, la formulation selon laquelle l'administrateur *ad hoc* « dispose des pouvoirs du maître de l'ouvrage » semble conduire certaines juridictions à lui reconnaître non seulement une mission technique d'achèvement de l'ouvrage, mais également des prérogatives financières et juridiques normalement attachées au promoteur ou au garant financier d'achèvement. Cette interprétation soulève plusieurs difficultés. D'une part, elle tend à créer une confusion entre la maîtrise technique de l'achèvement des travaux et la maîtrise financière de l'opération, qui relève normalement du garant financier d'achèvement. D'autre part, certaines décisions semblent engager la responsabilité personnelle de l'administrateur *ad hoc* pour des situations antérieures à sa désignation ou résultant de stipulations contractuelles et techniques qu'il n'a ni définies ni choisies. Une telle lecture interroge au regard du principe selon lequel le mandataire agit au nom et pour le compte d'autrui ; de la jurisprudence constante relative à l'absence de responsabilité personnelle du mandataire hors faute détachable et de l'économie générale du mécanisme de garantie financière d'achèvement. Ces incertitudes apparaissent aujourd'hui de nature à fragiliser le dispositif instauré par la loi ELAN, en dissuadant certains professionnels d'accepter des missions d'administrateur *ad hoc* faute d'un cadre juridique suffisamment sécurisé. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement considère que l'administrateur *ad hoc* prévu à l'article L.261-10-1 du code de la construction et de l'habitation dispose d'un pouvoir autonome de gestion financière de l'opération ou si son intervention doit être regardée comme limitée à une mission fonctionnelle et technique d'achèvement des travaux, le financement relevant exclusivement du garant financier d'achèvement. Elle lui demande enfin si le Gouvernement envisage une clarification législative ou réglementaire afin de sécuriser le régime juridique et la responsabilité applicable à ces administrateurs *ad hoc*.

Logement
Caution hypothècaire pour les sociétés d'habitat participatif

15621. – 2 juin 2026. – **Mme Isabelle Rauch** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par les projets d'habitat participatif constitués en sociétés civiles immobilières d'attribution (SCIA) ou en sociétés civiles coopératives de construction (SCCC) pour obtenir des financements bancaires lors des cessions de parts sociales ouvrant droit à la jouissance d'un lot d'habitation. Ces sociétés, fiscalement transparentes et régies notamment par les articles L. 212-1 et suivants (pour les SCIA) et L. 213-1 et suivants (pour les SCCC) du code de la construction et de l'habitation (CCH), peuvent, en application de l'article L. 212-7 du même code, consentir une caution hypothécaire pour garantir les emprunts de leurs associés. Le cautionnement hypothécaire, permettant souvent d'obtenir une réponse positive à une demande de prêt, est en effet primordial pour le bon fonctionnement des sociétés type SCIA et SCCC et la cession de leurs parts. Or la doctrine administrative issue du BOFiP prévoit que le recours à une telle caution hypothécaire, lorsqu'elle intervient à l'occasion d'une cession de parts, entraîne la perte de la transparence fiscale de ces sociétés, considérant qu'elles exercent une activité économique, ce qui ne correspond pas à la réalité des habitats participatifs dont l'objet est la gestion d'un habitat commun et non une activité marchande. Cette interprétation bloque de fait le recours à la caution hypothécaire pour les mutations liées aux aléas de la vie (séparation, mobilité professionnelle, décès), limitant ainsi fortement l'accès au crédit des acquéreurs et compromettant les objectifs de pérennité, de mixité sociale et intergénérationnelle portés par ces montages. Elle souhaite dès lors savoir si le Gouvernement envisage d'adapter la doctrine fiscale afin de permettre aux SCIA et aux SCCC d'utiliser la caution hypothécaire prévue par le CCH lors des cessions de parts, sans perte de transparence fiscale et de préciser, le cas échéant, les évolutions réglementaires ou législatives qu'il entend proposer pour sécuriser durablement ces formes d'habitat participatif.

Logement

Décence des bailleurs sociaux et pouvoirs de contrôle des maires

15622. – 2 juin 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les manquements graves aux obligations de décence constatés dans le parc locatif social, en particulier dans le département de l'Oise. Des visites de terrain auprès de locataires de logements sociaux dans la circonscription ont mis en évidence des situations inacceptables : systèmes de chauffage défaillants du fait d'une installation inadaptée, fuites non réparées depuis plusieurs mois, parties communes à l'entretien manifestement négligé depuis de nombreuses années. L'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de l'Oise enregistre un nombre croissant de signalements de locataires ne trouvant plus de réponse auprès de leur bailleur social, tandis que les signalements sanitaires adressés à l'agence régionale de santé (ARS) se multiplient. Ces situations ne constituent pas des cas isolés. La question orale n° 187 posée par M. Arnaud Saint-Martin, député de la première circonscription de Seine-et-Marne, en février 2025, portait sur des constats comparables à Melun : des enfants contraints de faire leurs devoirs avec un manteau, des escaliers dangereux, des défauts de chauffage chroniques. La récurrence géographique de ces signalements révèle un problème systémique et non conjoncturel. Cette situation a des conséquences directes sur l'attractivité des territoires. Alors que le Parlement examine actuellement la proposition de loi relative au logement des agents publics, portée par M. David Amiel, il serait contradictoire d'ouvrir des droits prioritaires d'attribution à des enseignants ou des soignants tout en maintenant dans ces logements des conditions d'indécence qui en feront fuir les candidats. La qualité du parc social est indissociable de l'attractivité des services publics. Le droit en vigueur impose aux bailleurs sociaux le respect de critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Pourtant, les mécanismes de contrôle restent insuffisants : les procédures de mise en demeure sont longues, les sanctions financières inexistantes dans les faits et les maires, qui sont souvent les premiers interlocuteurs des locataires en détresse, ne disposent d'aucun levier direct pour contraindre les organismes défaillants. En conséquence, elle lui demande, d'une part, si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire un contrôle périodique de la décence des logements dans le parc social, avec publication des résultats par bailleur et, d'autre part, si des dispositions législatives ou réglementaires sont à l'étude pour doter les maires de pouvoirs de mise en demeure et de sanction financière directe à l'encontre des bailleurs sociaux manquant à leurs obligations, afin de garantir que la dignité des locataires ne soit plus tributaire du seul bon vouloir des organismes concernés.

Logement

Difficultés des élus locaux face à la crise du logement et aux ZAN

15623. – 2 juin 2026. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés croissantes rencontrées par les élus locaux pour poursuivre l'objectif de sobriété foncière lorsque le développement économique implique d'augmenter le parc de logements, comme c'est le cas dans le Cambrésis, territoire dont il est élu. Ce territoire connaît en effet une dynamique de réindustrialisation et d'investissement bienvenue, portée notamment par les travaux de percement du canal Seine-Nord Europe, la création du port intérieur de Marquion-Cambrai, l'implantation prochaine d'une usine agroalimentaire ainsi que le développement annoncé de plusieurs centres de données. Ces projets devraient générer plusieurs centaines d'emplois à court et moyen terme, renforçant significativement l'attractivité du territoire et entraînant des besoins accrus et immédiats en logements. Or cette dynamique se heurte à une tension immobilière déjà très forte. Le reclassement récent de Cambrai en zone B1 illustre le déséquilibre entre l'offre et la demande. Difficulté d'accès au logement, hausse des loyers, raréfaction de l'offre locative, vacance d'un parc ancien dégradé et désengagement des investisseurs privés en raison du coût des travaux de rénovation énergétique : autant de facteurs qui aggravent une crise devenue structurelle. Dans le même temps, les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre un cadre législatif profondément renouvelé par la loi « Climat et résilience », qui a inscrit dans le code de l'urbanisme l'objectif de zéro artificialisation nette des sols (ZAN) à l'horizon 2050, avec une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031. Cette trajectoire, déclinée dans les documents de planification territoriale, restreint fortement les possibilités d'extension urbaine et impose aux élus de privilégier la densification, la reconversion des friches et la rénovation du bâti existant, dans des délais souvent contraints. Si ces objectifs environnementaux répondent à un impératif de long terme, leur articulation avec les besoins immédiats en logements dans des territoires en mutation économique soulève des difficultés opérationnelles majeures. Les élus locaux se trouvent ainsi placés dans une situation paradoxale, devant à la fois limiter l'artificialisation des sols et répondre à une demande croissante de logements liée à l'arrivée de nouveaux actifs. Ce paradoxe est renforcé par le fait que, dans le cadre de certains projets d'intérêt national, notamment les jeux Olympiques d'hiver de 2030, des

dérogations significatives sont prévues : simplification des procédures, aménagement des règles d'urbanisme et adaptations des contraintes environnementales. Cette différenciation dans l'application des normes suscite une incompréhension croissante parmi les élus d'autres territoires, comme le Cambrésis, qui doivent, pour leur part, composer avec un cadre strict sans bénéficier de marges de manœuvre comparables. Par conséquent, il lui demande quelles évolutions concrètes du cadre législatif et réglementaire le Gouvernement entend engager pour permettre aux collectivités locales de répondre efficacement à la crise du logement tout en respectant les objectifs de zéro artificialisation nette, notamment dans les territoires comme le Cambrésis et comment il entend garantir une application cohérente et équitable des règles d'urbanisme et environnementales entre les projets locaux et les projets d'intérêt national, en particulier au regard des dérogations accordées dans le cadre des jeux Olympiques d'hiver 2030.

Logement

Indicateur de référence - attribution logements sociaux aux ménages modestes

15624. – 2 juin 2026. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'utilisation du premier quartile comme indicateur de référence pour l'attribution aux ménages les plus modestes des logements sociaux situés hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Un plaidoyer de l'Union sociale pour l'habitat Bourgogne-Franche-Comté datant de mai 2026 relate des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'objectif du titre II de la loi « égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017 visant à favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat. À ce titre, il propose de substituer au premier quartile le seuil de pauvreté, un indicateur moins technique et plus universel, permettant de rendre les résultats de l'attribution des logements plus lisibles. De plus, rendre les EPCI pleinement acteurs du pilotage territorial permettrait un allègement des procédures et une meilleure prise en compte des caractéristiques locales. En conséquence, elle lui demande s'il va considérer le remplacement du premier quartile par le seuil de pauvreté comme référence nationale afin de mieux cibler les ménages concernés par l'action publique en matière de mixité sociale.

Logement

Lutte contre les réseaux de corruption les manquements dans le logement social

15625. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les dérives graves constatées dans le processus d'attribution des logements sociaux, où des pratiques de corruption directe se doublent de violations manifestes des procédures réglementaires. Dans certains organismes de logement social, des réseaux organisés exigent des demandeurs des sommes allant de 2 500 à 5 000 euros pour garantir l'obtention d'un logement. Au-delà de l'aspect financier, ces fraudes reposent sur un contournement délibéré des règles de fonctionnement des Commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL). En particulier, il est rapporté que lors de certaines séances, les agents instructeurs ne présentent qu'un seul dossier par logement, supprimant de fait toute possibilité de mise en concurrence et de choix pour la commission. Cette pratique contrevient directement à l'obligation légale de présentation de trois candidatures par logement disponible. Par ailleurs, il est signalé que le quorum et le nombre de membres requis pour la tenue de ces commissions ne sont pas systématiquement respectés, transformant une instance de décision collégiale en une simple chambre d'enregistrement de décisions prises unilatéralement en amont. Ces manquements graves privent les demandeurs prioritaires, notamment ceux reconnus au titre du DALO, de leurs droits les plus élémentaires au profit de personnes non prioritaires ayant les moyens de corrompre le système. En conséquence, il lui demande quelles directives il entend donner aux préfets pour renforcer le contrôle de la légalité des décisions des CALEOL et s'il envisage de rendre obligatoire la traçabilité numérique de l'ordre de présentation des dossiers afin d'empêcher qu'un agent ne puisse isoler arbitrairement une seule candidature.

Logement

Rénovation énergétique des hébergements pour aînés gérés par des associations

15627. – 2 juin 2026. – **Mme Alix Fruchon** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur les financements destinées aux structures associatives gestionnaires d'hébergements pour les personnes âgées. Les obligations de la loi « climat et résilience » ont un impact significatif sur ces structures, notamment les villages-retraite qui doivent engager la rénovation énergétique de parcs immobiliers parfois anciens. Volontaires et désireuses de participer aux enjeux environnementaux découlant de la loi, elles ne disposent cependant pas des

capacités économiques suffisantes alors qu'elles fonctionnent en totale autonomie financière. Malgré de nombreux dispositifs existants avec l'ANAH, l'ADEME ou encore la Banque des territoires, aucune solution ne convient au modèle défendu par ces associations sauf à passer sur un modèle de logement social, ce qui ne constitue pas leur modèle reposant sur la mixité sociale et la liberté d'accueil. Mme la députée alerte donc sur l'avenir de ces structures qui risquent de fermer alors qu'elles mènent des missions d'intérêt général, notamment dans les départements ruraux. Elle lui demande si une adaptation des dispositifs existants sera étudiée pour permettre à ces associations de bénéficier d'aides à la rénovation énergétique.

Logement

Réparations structurelles de dégâts miniers

15628. – 2 juin 2026. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la situation de nombreux propriétaires confrontés à des désordres structurels graves de leur habitation à la suite dommages causés par l'activité minière locale. La loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers a modifié l'article L. 155-3 du code minier afin de prévoir la garantie de l'État pour la réparation des dommages miniers en cas de disparition ou de défaillance du responsable. Dans plusieurs dossiers, les juridictions ont en effet reconnu le droit des propriétaires à une réparation intégrale des préjudices subis. Toutefois, certaines décisions se heurtent ensuite à d'importantes difficultés d'exécution : solutions techniques contestées, impossibilité pour les entreprises d'intervenir, désaccords entre experts ou encore inadéquation des travaux prescrits au regard de l'état réel du bâtiment. Mme la députée est notamment saisie de situations dont la justice a reconnu des désordres importants, mais pour lesquelles aucune entreprise n'accepte de réaliser les travaux préconisés dans le cadre des expertises judiciaires ; les experts exprimant des réserves importantes sur la pertinence des solutions retenues au regard de l'état global des structures. Alors même qu'un droit à réparation a été reconnu par la justice, certaines familles se retrouvent ainsi dans l'impossibilité concrète de faire exécuter les travaux ordonnés ou de retrouver des conditions normales d'occupation de leur logement. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les dispositifs permettant la réévaluation technique des solutions de réparation lorsqu'elles apparaissent manifestement inadaptées ou inexécutables, s'il est envisagé de faciliter le recours à des expertises complémentaires indépendantes dans ce type de situation et quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin de garantir l'effectivité réelle des décisions de justice reconnaissant un droit à réparation dans les dossiers de désordres structurels affectant les habitations.

Logement : aides et prêts

Dispositif prêt social location-accession (PSLA)

15629. – 2 juin 2026. – **Mme Danièle Carteron** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conséquences des clauses anti-spéculatives du dispositif prêt social location-accession (PSLA) lors de la revente d'un bien. Instauré par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le PSLA est un dispositif d'accession sociale à la propriété destiné aux ménages aux ressources modestes. Le dispositif repose sur une convention, passée entre un opérateur et l'État ou la collectivité délégataire des aides à la pierre, par laquelle l'opérateur s'engage à construire, acheter ou, depuis 2020, à réhabiliter des logements, afin de les vendre à des ménages sous conditions de ressources dans le cadre d'un contrat de location- accession. Chaque opération est agréée par l'État ou son délégataire. Le dispositif est rendu d'autant plus attractif qu'il permet au projet de bénéficier de nombreux avantages financiers et fiscaux. Alertée par des citoyens de sa circonscription, Mme la députée souhaite connaître les effets de la clause anti-spéculative qui interdit, pendant une période pouvant atteindre 35 ans, de revendre le logement à un prix supérieur à son prix d'achat. Bien qu'efficace pour contenir les prix du logement, cette disposition entre en contradiction avec la pratique retenue par les notaires qui retiennent, en cas de donation, la valeur vénale du bien au moment de la donation. Elle relaie ainsi l'exemple d'une famille de sa circonscription qui a, dans le secteur de La Clusaz, acheté un logement dans le cadre du dispositif PSLA en 2005. La clause anti-spéculative s'applique jusqu'à 2040. Or les notaires retiennent pour le bien de cette famille cluse, qui souhaite en faire une donation aujourd'hui, la valeur vénale qui dépasse de 160 % la valeur d'achat. Cette contradiction entre la valeur de vente plafonnée par le dispositif et la valeur retenue par les notaires au moment de la donation constitue un frein majeur à la donation de biens achetés dans le cadre du dispositif PSLA. Elle lui demande quelles mesures il prévoit de prendre pour lever ce frein à la donation et la valeur qu'il prévoit de retenir afin que l'accès au logement *via* le dispositif PSLA soit rendu le plus juste possible.

Ruralité
Opah-RR

15687. – 2 juin 2026. – **M. Matthieu Bloch** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales dans la mobilisation des dispositifs d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, notamment les Opah de renouvellement rural (Opah-RR), pour revitaliser les centres-bourgs anciens. L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (Opah) constitue aujourd'hui le principal outil d'intervention publique sur les territoires confrontés à des difficultés liées à l'habitat privé. Ces opérations répondent à un projet global porté par les collectivités, à la fois urbain, social et économique, à l'échelle d'un quartier, d'un centre-ville ou d'un bourg. Déployées sur des périodes de trois à cinq ans, elles accompagnent les propriétaires dans leurs projets de rénovation en agissant contre la précarité énergétique, l'habitat indigne ou dégradé, la vacance des logements, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou encore les difficultés spécifiques des copropriétés. Dans le cadre des Opah-RU, des opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable (RHI) ou de traitement de l'habitat insalubre remédiable et des opérations de restauration immobilière (Thirori) peuvent également être engagées. Ces outils permettent de traiter les situations les plus critiques lorsque les dispositifs incitatifs classiques et les procédures de police administrative ne suffisent plus. Toutefois, dans de nombreux territoires ruraux, notamment dans les centres-bourgs anciens de Pays-de-Clerval, Rougemont, L'Isle-sur-le-Doubs et d'autres dans la circonscription de M. le député, la dégradation progressive du bâti ancien, la vacance commerciale et résidentielle ainsi que les difficultés de rénovation du patrimoine ancien constituent des enjeux majeurs d'aménagement du territoire. Ces bourgs ruraux, souvent structurés autour d'un cœur historique ancien, disposent pourtant de moyens humains, techniques et financiers limités pour porter de telles opérations. Les montages administratifs demeurent complexes, tandis que les restes à charge pour les propriétaires restent parfois dissuasifs malgré les aides existantes. De nombreux élus locaux s'interrogent également sur l'adaptation réelle des dispositifs actuels aux spécificités des centres-bourgs ruraux, qui ne disposent pas des mêmes capacités d'ingénierie que les grandes villes. Par ailleurs, les dispositifs complémentaires tels que les programmes d'intérêt général (PIG), les plans de sauvegarde (PDS) ou encore les opérations de requalification des copropriétés dégradées (Orcod), créées notamment par la loi ALUR, démontrent la volonté de l'État de traiter globalement les difficultés liées à l'habitat ancien. Néanmoins, leur déclinaison concrète dans les territoires ruraux demeure encore inégale. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'accompagnement des communes rurales dans la mise en œuvre des Opah-RU et Opah-RR, de simplifier les procédures administratives applicables, d'améliorer l'ingénierie territoriale à disposition des petites collectivités et d'augmenter les moyens financiers mobilisables afin d'accélérer la revitalisation des centres-bourgs anciens, enjeu essentiel pour l'attractivité, le maintien des services et la cohésion territoriale dans les espaces ruraux.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 17 novembre 2025
N° 8351 de M. Christian Baptiste ;

lundi 1 décembre 2025
N° 10014 de M. Idir Boumertit ;

lundi 5 janvier 2026
N° 10763 de Mme Nadège Abomangoli ;

lundi 12 janvier 2026
N° 10593 de M. Philippe Gosselin ;

lundi 23 février 2026
Nos 11211 de M. Pierre Cordier ; 11861 de Mme Corinne Vignon ;

lundi 23 mars 2026
N° 12288 de Mme Sarah Legrain ;

lundi 27 avril 2026
N° 12832 de M. Yannick Monnet ;

lundi 4 mai 2026
Nos 9722 de Mme Émeline K/Bidi ; 13341 de M. Thomas Portes ;

lundi 25 mai 2026
N° 12877 de M. Didier Le Gac.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abadie-Amiel (Audrey) Mme : 12503, Intérieur (p. 4890).

Abomangoli (Nadège) Mme : 10763, Europe et affaires étrangères (p. 4856).

Alfandari (Henri) : 13088, Transition écologique (p. 4973).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 12325, Europe et affaires étrangères (p. 4864).

B

Ballard (Philippe) : 13417, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4955).

Baptiste (Christian) : 8351, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4948) ; **13959,** Europe et affaires étrangères (p. 4884).

Barnier (Michel) : 10661, Europe et affaires étrangères (p. 4856).

Batho (Delphine) Mme : 12217, Intérieur (p. 4889) ; **12492,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4968) ; **14060,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4929).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 6433, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4917).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 1313, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4946).

Belhaddad (Belkhir) : 12220, Intérieur (p. 4889) ; **13030,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 4970).

Bellay (Béatrice) Mme : 13957, Europe et affaires étrangères (p. 4883) ; **14911,** Autonomie et personnes handicapées (p. 4833).

Benoit (Thierry) : 13717, Mer et pêche (p. 4908).

Bergantz (Anne) Mme : 12673, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4843).

Berrios (Sylvain) : 12827, Europe et affaires étrangères (p. 4872).

Bex (Christophe) : 14332, Europe et affaires étrangères (p. 4885) ; **14446,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4936).

Bigot (Guillaume) : 11617, Travail et solidarités (p. 4988).

Blanc (Sophie) Mme : 13368, Transports (p. 4980).

Bloch (Matthieu) : 12712, Armées et anciens combattants (p. 4817) ; **14915,** Autonomie et personnes handicapées (p. 4834).

Boccaletti (Frédéric) : 13390, Mer et pêche (p. 4905).

Bonnet (Sylvie) Mme : 11210, Intérieur (p. 4886) ; **13577,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4923).

Bothorel (Éric) : 12880, Mer et pêche (p. 4899).

Boulogne (Anthony) : 9931, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4839).

Bouloux (Mickaël) : 12991, Autonomie et personnes handicapées (p. 4831).

Boumertit (Idir) : 10014, Travail et solidarités (p. 4984).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 13066, Mer et pêche (p. 4902) ; **13108,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4953).

Bourouaha (Soumya) Mme : 13339, Travail et solidarités (p. 4995).

Bouyx (Bertrand) : 13247, Mer et pêche (p. 4903) ; **14206,** Mer et pêche (p. 4913).

Brard (Jean-Michel) : 13063, Mer et pêche (p. 4900).

Buchou (Stéphane) : 13149, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4954) ; **14205,** Mer et pêche (p. 4912).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 12647, Europe et affaires étrangères (p. 4864).

Capdevielle (Colette) Mme : 11077, Ville et Logement (p. 4999).

Carbonnel (Pierre-Henri) : 13333, Éducation nationale (p. 4849).

Carrière (Sylvain) : 8998, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4918) ; **13064,** Mer et pêche (p. 4901) ; **13391,** Mer et pêche (p. 4907) ; **14250,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4935).

Cathala (Gabrielle) Mme : 10791, Europe et affaires étrangères (p. 4857).

Chikirou (Sophia) Mme : 12015, Europe et affaires étrangères (p. 4862).

Christophle (Paul) : 14568, Armées et anciens combattants (p. 4823).

Chudeau (Roger) : 7211, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4814).

Clavet (Bruno) : 11129, Éducation nationale (p. 4845).

Clouet (Hadrien) : 13250, Transports (p. 4979).

Corbière (Alexis) : 13177, Europe et affaires étrangères (p. 4868).

Cordier (Pierre) : 11211, Intérieur (p. 4887) ; **13583,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4927).

Corneloup (Josiane) Mme : 10706, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4962).

Criaud (Michel) : 13065, Mer et pêche (p. 4901).

Croizier (Laurent) : 13761, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4956).

D

Daubié (Romain) : 966, Autonomie et personnes handicapées (p. 4824) ; **12457,** Travail et solidarités (p. 4990).

Delannoy (Sandra) Mme : 4004, Autonomie et personnes handicapées (p. 4826).

Delaporte (Arthur) : 13911, Éducation nationale (p. 4850).

Delpech (Julie) Mme : 14252, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4958).

Descoeur (Vincent) : 12866, Transports (p. 4979).

Diaz (Edwige) Mme : 14203, Mer et pêche (p. 4912).

D'Intorni (Christelle) Mme : 4774, Ville et Logement (p. 4998) ; **6971,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4813) ; **12792,** Autonomie et personnes handicapées (p. 4829).

Dufau (Peio) : 6794, Europe et affaires étrangères (p. 4853).

Duplessy (Emmanuel) : 12488, Europe et affaires étrangères (p. 4865) ; **13493,** Autonomie et personnes handicapées (p. 4831).

Dutremble (Aurélien) : 13142, Éducation nationale (p. 4846) ; **14319,** Culture (p. 4837).

E

Engrand (Christine) Mme : 14062, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4930).

Erodi (Karen) Mme : 12814, Éducation nationale (p. 4848).

Eskenazi (Romain) : 8436, Autonomie et personnes handicapées (p. 4828) ; **13784,** Travail et solidarités (p. 4996) ; **13826,** Europe et affaires étrangères (p. 4881).

F

Fait (Philippe) : 10303, Mer et pêche (p. 4895).

Falcon (Frédéric) : 987, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4945).

Faure (Olivier) : 13001, Europe et affaires étrangères (p. 4875).

Ferrer (Sylvie) Mme : 12029, Intérieur (p. 4888).

Fleurian (Marc de) : 11229, Transports (p. 4976).

Florquin (Guillaume) : 14066, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4932).

Frappé (Thierry) : 9340, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4838) ; **11446,** Travail et solidarités (p. 4987) ; **12582,** Éducation nationale (p. 4846) ; **13582,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4926).

Fruchon (Alix) Mme : 14065, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4931) ; **15261,** Europe et affaires étrangères (p. 4886).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 10518, Mer et pêche (p. 4896).

Garot (Guillaume) : 11798, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4961).

Gery (Jonathan) : 14070, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4957).

Giletti (Frank) : 14054, Armées et anciens combattants (p. 4821).

Girard (Damien) : 12645, Europe et affaires étrangères (p. 4867) ; **14625,** Mer et pêche (p. 4905).

Godard (Océane) Mme : 12025, Travail et solidarités (p. 4989).

Gosselin (Philippe) : 10593, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4816).

Goulet (Florence) Mme : 13269, Transition écologique (p. 4974) ; **14058,** Transition écologique (p. 4975).

Guedj (Jérôme) : 7526, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4918) ; **13832,** Europe et affaires étrangères (p. 4882) ; **14435,** Armées et anciens combattants (p. 4823).

Guibert (Julien) : 6903, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4947).

Guiniot (Michel) : 12841, Europe et affaires étrangères (p. 4873).

H

Hamelet (Marine) Mme : 9944, Justice (p. 4893) ; **13045,** Relations avec le Parlement (p. 4944).

Herouin-Léautey (Florence) Mme : 14662, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4940).

Hervieu (Catherine) Mme : 12609, Éducation nationale (p. 4847) ; **12662,** Travail et solidarités (p. 4991).

Houssin (Timothée) : 14105, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4934).

Huyghe (Sébastien) : 13207, Travail et solidarités (p. 4994).

J

Jacques (Jean-Michel) : 13270, Mer et pêche (p. 4907) ; **14025,** Mer et pêche (p. 4909).

Jolivet (François) : 13932, Ville et Logement (p. 5000).

Jolly (Alexis) : 15012, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4942).

K

K/Bidi (Émeline) Mme : 9722, Europe et affaires étrangères (p. 4855).

Klinkert (Brigitte) Mme : 12565, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4842) ; **13107,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4952).

L

Lachaud (Bastien) : 12310, Europe et affaires étrangères (p. 4863).

Lahmar (Abdelkader) : 12648, Europe et affaires étrangères (p. 4870).

Laisney (Maxime) : 9692, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4919).

Lakrafi (Amélia) Mme : 12874, Europe et affaires étrangères (p. 4874).

Le Feur (Sandrine) Mme : 13248, Mer et pêche (p. 4904).

Le Gac (Didier) : 2883, Autonomie et personnes handicapées (p. 4825) ; **12522,** Europe et affaires étrangères (p. 4866) ; **12877,** Mer et pêche (p. 4898).

Le Meur (Annaïg) Mme : 13728, Armées et anciens combattants (p. 4819).

Le Nabour (Christine) Mme : 11369, Travail et solidarités (p. 4986) ; **13893,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4956).

Lechanteux (Julie) Mme : 10775, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4963).

Legrain (Sarah) Mme : 12288, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4966).

Lenoir (Bartolomé) : 13286, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4955).

Lepvraud (Murielle) Mme : 6158, Autonomie et personnes handicapées (p. 4827) ; **14447,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4938).

Liégeon (Eric) : 10444, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4961) ; **12408,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4967).

Limongi (Julien) : 11473, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4965) ; **12485,** Intérieur (p. 4890).

Liso (Brigitte) Mme : 14238, Armées et anciens combattants (p. 4822).

Loir (Christine) Mme : 13017, Travail et solidarités (p. 4992).

Lorho (Marie-France) Mme : 13041, Europe et affaires étrangères (p. 4876).

Lottiaux (Philippe) : 11125, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4951) ; **12665,** Transports (p. 4978) ; **13114,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4954).

M

Mandon (Emmanuel) : 7254, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4947).

Marchio (Matthieu) : 12237, Transports (p. 4977) ; **13409,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4920).

Martin (Élisa) Mme : 13685, Travail et solidarités (p. 4993).

Martin (Patrice) : 139, Mer et pêche (p. 4894).

Martineau (Éric) : 9662, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4959).

Mathiasin (Max) : 12809, Europe et affaires étrangères (p. 4871) ; **12813,** Autonomie et personnes handicapées (p. 4831).

Maurel (Emmanuel) : 11883, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4841).

Mazaury (Laurent) : 13385, Europe et affaires étrangères (p. 4878) ; **13578,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4924).

Meizonnet (Nicolas) : 14401, Mer et pêche (p. 4916).

Ménaché (Yaël) Mme : 13123, Éducation nationale (p. 4849).

Ménagé (Thomas) : 13694, Transports (p. 4981).

Mercier (Estelle) Mme : 13464, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 4844).

Michoux (Éric) : 9467, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4815) ; **14400,** Transition écologique (p. 4976).

Minard (Christelle) Mme : 14364, Intérieur (p. 4893).

Molac (Paul) : 13249, Mer et pêche (p. 4904).

Monnet (Yannick) : 12832, Autonomie et personnes handicapées (p. 4832).

Morel (Louise) Mme : 12574, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4952).

N

Nosbé (Sandrine) Mme : 12103, Intérieur (p. 4888).

O

Odoul (Julien) : 10602, Culture (p. 4836).

Ozenne (Julie) Mme : 8523, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4950).

P

Pantel (Sophie) Mme : 14784, Transports (p. 4982).

Pélichy (Constance de) Mme : 13110, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4953).

Petit (Frédéric) : 12772, Intérieur (p. 4891) ; **13176,** Europe et affaires étrangères (p. 4877) ; **13652,** Europe et affaires étrangères (p. 4879).

Peu (Stéphane) : 10671, Ville et Logement (p. 4999).

Peytavie (Sébastien) : 13581, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4925).

Pic (Anna) Mme : 12824, Europe et affaires étrangères (p. 4872) ; **14920,** Europe et affaires étrangères (p. 4857).

Pilato (René) : 226, Transition écologique (p. 4971).

Piquemal (François) : 9649, Europe et affaires étrangères (p. 4854).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 13418, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4956).

Plassard (Christophe) : 13100, Mer et pêche (p. 4903) ; **14208,** Mer et pêche (p. 4914) ; **14209,** Mer et pêche (p. 4915).

Portarrieu (Jean-François) : 10113, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4960).

Portes (Thomas) : 10906, Europe et affaires étrangères (p. 4859) ; **10910,** Europe et affaires étrangères (p. 4861) ; **12646,** Europe et affaires étrangères (p. 4867) ; **13341,** Europe et affaires étrangères (p. 4878) ; **14329,** Europe et affaires étrangères (p. 4868).

R

Rambaud (Stéphane) : 15011, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4941).

Rancoule (Julien) : 11213, Intérieur (p. 4887) ; **12845,** Intérieur (p. 4892).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 13799, Europe et affaires étrangères (p. 4880).

Ricourt Vaginay (Sophie) Mme : 8501, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4815).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 12811, Relations avec le Parlement (p. 4944).

Rolland (Vincent) : 12905, Transition écologique (p. 4973).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 10812, Mer et pêche (p. 4897) ; **14454,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4939).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 15093, Autonomie et personnes handicapées (p. 4835).

Sanquer (Nicole) Mme : 14019, Armées et anciens combattants (p. 4820).

Saulignac (Hervé) : 13096, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4969) ; **13565,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 4921).

Simion (Arnaud) : 14139, Éducation nationale (p. 4851).

Sorre (Bertrand) : 11399, Intérieur (p. 4888) ; **12133,** Mer et pêche (p. 4897) ; **12878,** Mer et pêche (p. 4899) ; **13831,** Travail et solidarités (p. 4997) ; **14201,** Mer et pêche (p. 4910).

Sother (Thierry) : 14653, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 4852).

Soudais (Ersilia) Mme : 11055, Europe et affaires étrangères (p. 4859).

T

Taché (Aurélien) : 12996, Europe et affaires étrangères (p. 4874).

Taché (Emmanuel) : 13067, Mer et pêche (p. 4902) ; **14202,** Mer et pêche (p. 4911) ; **15295,** Transports (p. 4983).

Taupiac (David) : 13895, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4957).

Thomin (Mélanie) Mme : 9033, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4951).

Travert (Stéphane) : 11178, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4964).

V

Vignon (Corinne) Mme : 11861, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 4817).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 9992, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 4960).

W

Wauquiez (Laurent) : 12639, Travail et solidarités (p. 4990).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Campagne sur les accidents du travail : stigmatisation injuste des entreprises, **11617** (p. 4988).

Action humanitaire

Aide humanitaire insuffisante de la France au Soudan, **10791** (p. 4857) ;
État de l'aide humanitaire française apportée en Birmanie, **13041** (p. 4876).

Agriculture

Etude de la loi d'urgence agricole à l'Assemblée Nationale, **13045** (p. 4944).

Ambassades et consulats

Procédure simplifiée pour les conjoints de Français à Madagascar, **12874** (p. 4874).

Anciens combattants et victimes de guerre

Prise en charge des militaires originaires blessés à leur retour en Polynésie, **14019** (p. 4820).

Animaux

Compétences des maires pour lutter contre la maltraitance animale, **11861** (p. 4817) ;
Révision de la catégorie 2 de la liste ESOD, **14400** (p. 4976).

Aquaculture et pêche professionnelle

Aide aux entreprises de mareyage suite à la baisse de quota du maquereau, **12133** (p. 4897) ;
Augmentation du prix du carburant pour la filière conchylicole, **14201** (p. 4910) ;
Avenir de la filière conchylicole, **13063** (p. 4900) ;
Conchyliculture en crise face à l'envolée des coûts, **14202** (p. 4911) ;
Conchyliculture et prix du carburant, **14203** (p. 4912) ;
Concilier protection des espaces marins et soutien à la filière conchylicole, **13064** (p. 4901) ;
Conséquence du déploiement de jachères sur les estrans pour la conchyliculture, **12877** (p. 4898) ;
Conséquences des mesures de protection des milieux sur la conchyliculture, **14625** (p. 4905) ;
Conséquences pour la conchyliculture du déploiement de jachères sur les estrans, **13065** (p. 4901) ;
Contribution fiscale des navires battant pavillon français, **10303** (p. 4895) ;
Crise des pêcheurs, **14401** (p. 4916) ;
Déploiement de jachères sur les estrans, **13247** (p. 4903) ;
Filière conchylicole française face à la hausse des prix du carburant, **14205** (p. 4912) ;
Filière conchylicole : déploiement de jachères sur les estrans, **13066** (p. 4902) ;
Hausse du coût des carburants pour la filière conchylicole, **14206** (p. 4913) ;
Impact des jachères d'estrans dans les ZPF, **12878** (p. 4899) ;
Impact des zones de protection forte des estrans sur la conchyliculture, **13248** (p. 4904) ;
Impacts des jachères et ZPF sur la filière conchylicole, **13249** (p. 4904) ;
Inquiétude de la conchyliculture sur le projet de jachères pour les estrans, **12880** (p. 4899) ;

Jachères littorales et protection forte : impacts sur la conchyliculture, **13067** (p. 4902) ;
Mareyage confronté aux tensions énergétiques, **14025** (p. 4909) ;
Prix du carburant et conséquences sur la conchyliculture, **14208** (p. 4914) ;
Prix du carburant et situation économique de la pêche, **14209** (p. 4915) ;
Situation économique des pêcheurs français, **139** (p. 4894).

Armes

Armement abusif des agents ferroviaires, **13250** (p. 4979).

Associations et fondations

Avenir de la Fédération nationale de la maison des potes, **10671** (p. 4999).

Audiovisuel et communication

Fin de l'émission "Face aux Territoires" sur TV5 Monde, **13385** (p. 4878).

B

Bâtiment et travaux publics

Flambée des prix du GNR et difficultés des entreprises du BTP, **13565** (p. 4921).

C

Chasse et pêche

Circulaire du 26 décembre 2025, **13269** (p. 4974) ;
Déclaration obligatoire des captures pour les pêcheurs de loisirs en mer, **10518** (p. 4896) ;
Déploiement de jachères sur les estrans, **13390** (p. 4905) ;
Encadrement de la pêche de loisir au maquereau, **13270** (p. 4907) ;
Menaces sur la pêche de loisir, **10812** (p. 4897) ;
Mise en place de quotas de maquereaux pour les pêcheurs amateurs, **13717** (p. 4908) ;
Quotas de maquereaux pour la pêche amateure face à la pêche industrielle, **13391** (p. 4907).

Chômage

Pertinence des recommandations algorithmiques de France Travail, **11446** (p. 4987).

Climat

Financement français des bombes climatiques, **8998** (p. 4918).

Collectivités territoriales

Baisse de la dotation de l'État pour les communes, **9467** (p. 4815) ;
Étude d'impact pluriannuelle, **8501** (p. 4815) ;
Marges anormalement élevées des délégataires de services publics locaux, **11883** (p. 4841).

Communes

EPCI - fonds de concours obligatoires, **6971** (p. 4813).

D

Déchets

Égalité territoriale face aux anciennes décharges polluées, **13088** (p. 4973) ;
Gestion et stockage des déchets inertes en zones de montagne, **12905** (p. 4973) ;
Moratoire sur la construction de nouveaux incinérateurs, **226** (p. 4971).

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de la médaille militaire, **12712** (p. 4817).

Défense

Armes aériennes low cost dans l'armée française, **13728** (p. 4819) ;
Conditions d'intégration et de formation des réservistes spécialistes, **14238** (p. 4822) ;
Mise en œuvre de l'indemnité de garnison (IGAR) sur les familles de militaires, **14054** (p. 4821) ;
StravaLeaks, **14435** (p. 4823).

Discriminations

Nécessité de renforcer la lutte contre la diffusion de propos racistes, **14653** (p. 4852).

E

Eau et assainissement

Absence de données sur le raccordement au réseau public d'eau potable en France, **13096** (p. 4969).

Économie sociale et solidaire

Accès à la commande publique des structures de l'économie sociale et solidaire, **12565** (p. 4842).

Élevage

Conséquences sur la conchyliculture du déploiement de jachères sur les estrans, **13100** (p. 4903) ;
Indemnisation des dommages causés aux troupeaux par le loup, **14058** (p. 4975).

Énergie et carburants

Aide d'urgence pour les infirmières et aides à domicile, **14060** (p. 4929) ;
Blocage des prix du carburant, **14446** (p. 4936) ;
Conséquences de la guerre au Moyen-Orient sur le prix du carburant, **13577** (p. 4923) ;
Conséquences de la hausse des prix des carburants sur l'économie française, **14447** (p. 4938) ;
Conséquences de la hausse des prix du carburant pour les PME, **14662** (p. 4940) ;
Développement de la filière hydrogène décarboné, **7526** (p. 4918) ;
Énergie-Hausse des prix, **13409** (p. 4920) ;
Explosion du prix des carburants, **14062** (p. 4930) ;
Explosion injustifiée des prix des carburants et spéculation, **13578** (p. 4924) ;
Hausse des prix du carburant : la ruralité en première ligne !, **13581** (p. 4925) ;
Hausse du prix des carburants, **14065** (p. 4931) ; **14066** (p. 4932) ; **15011** (p. 4941) ; **15012** (p. 4942) ;
Impact du conflit au Moyen-Orient sur les prix des carburants en France, **13582** (p. 4926) ;
Nécessaire plafonnement des taxes sur le carburant, **13583** (p. 4927) ;

Périmètre du mécanisme de partage de valeur territorial, **9692** (p. 4919) ;
Prix des carburants et conséquences sur le pouvoir d'achat, **14454** (p. 4939) ;
Situation urgente des prix du carburant, **14250** (p. 4935) ;
Soutien au développement de l'énergie marémotrice, **6433** (p. 4917).

Enfants

Application et conséquences du décret n° 2025-304, **9033** (p. 4951) ;
Décret micro-crèches en application au 01/09/2026, **13417** (p. 4955) ;
Décret relatif à l'accueil du jeune enfant, **13418** (p. 4956) ;
Difficultés d'application du décret du 2 avril 2025 relatif aux micro-crèches, **13107** (p. 4952) ;
Difficultés des micro-crèches, **13108** (p. 4953) ;
Difficultés engendrées par le nouveau décret encadrant les micro-crèches, **13286** (p. 4955) ;
Formation et qualification des personnels de micro-crèches, **13110** (p. 4953) ;
Micro-crèches, **14252** (p. 4958) ;
Mise en œuvre de la réforme des micro-crèches, **11125** (p. 4951) ;
Mise en œuvre du décret n° 2025-304, **13893** (p. 4956) ;
Nouvelles règles applicables aux micro-crèches à partir du 1er septembre 2026, **12574** (p. 4952) ;
Pénurie d'assistants maternels et inégalités territoriales dans l'accompagnement, **10706** (p. 4962) ;
Prévention de l'exposition au plomb dans les établissement recevant des enfants, **8523** (p. 4950) ;
Reconnaissance des assistantes maternelles, **12408** (p. 4967) ;
Réduction des horaires d'ouverture dans les micro-crèches, **14070** (p. 4957) ;
Réforme des micro-crèches et décret du 1er avril 2025, **13114** (p. 4954) ;
Risque place d'accueil décret micro-crèches, **13895** (p. 4957) ;
Sécuriser l'ASE pour protéger les enfants des réseaux de prostitution, **11473** (p. 4965).

Enseignement maternel et primaire

Harcèlement scolaire dès l'école primaire, **12582** (p. 4846).

Enseignement secondaire

Incidents recensés dans les collèges et lycées du Pas-de-Calais, **11129** (p. 4845) ;
Manque de places en ULIS au collège de Roisel (Somme), **13123** (p. 4849).

Examens, concours et diplômes

Valorisation de la pratique sportive dans le calcul des points du DNB, **13911** (p. 4850).

F

Famille

Congé supplémentaire de naissance et situation de certains parents, **12288** (p. 4966).

Finances publiques

Dérapage incontrôlé de la charge des intérêts de la dette française, **9931** (p. 4839) ;
Hausse du coût de la dette française et perte de confiance des marchés, **9340** (p. 4838).

Frontaliers

Apprentissage transfrontalier, **6794** (p. 4853) ;

Procédure d'échange des permis de conduire entre la France et l'Allemagne, **12772** (p. 4891).

G

Gens du voyage

Prise en charge des dégradations sur les aires d'accueil des gens du voyage, **7211** (p. 4814).

H

Harcèlement

Harcèlement scolaire : encore combien de drames avant d'agir ?, **13142** (p. 4846) ;

Implication des associations dans la lutte contre le harcèlement scolaire, **12609** (p. 4847).

I

Impôts et taxes

Conséquences budgétaires de l'accord OCDE du 5 janvier 2026, **13464** (p. 4844) ;

Estimation du surplus de recettes fiscales lié à la hausse des prix du carburant, **14105** (p. 4934).

Institutions sociales et médico sociales

Décret nº 2025-304 du 1er avril 2025, **13149** (p. 4954) ;

Impact du décret de 2025 sur l'avenir des micro-crèches et leur maintien, **13761** (p. 4956).

J

Justice

Renforcement des moyens de la justice des mineurs en Tarn-et-Garonne, **9944** (p. 4893).

L

Logement

Permis de louer - simplification, **13932** (p. 5000).

Logement : aides et prêts

Plan d'épargne entreprise pour les travaux d'assainissement collectifs, **12457** (p. 4990).

M

Maladies

Prise en charge des patients atteints d'un covid long, **11178** (p. 4964) ;

Soutien à la recherche pour les enfants atteints de neuropathie à axones géants, **12792** (p. 4829) ;

Virus West Nile en Haute-Garonne, **10113** (p. 4960).

Mort et décès

Droit à sépulture après crémation, **10593** (p. 4816).

O

Outre-mer

Franchise de taxe des colis postaux à destination et au départ des outre-mer, **9722** (p. 4855) ;
Retards de paiements : les ESAT de Martinique souffrent, **14911** (p. 4833) ;
Risques de pression migratoire en Guadeloupe et en Martinique, **12809** (p. 4871) ;
Sur la situation alarmante de la protection de l'enfance en Guadeloupe, **8351** (p. 4948) ;
Transit obligé par les Etats-Unis pour se rendre en Polynésie française, **12310** (p. 4863).

P

Parlement

Avenir de la proposition de loi facilitant le don du sang, **12811** (p. 4944).

Patrimoine culturel

Autun : des remparts romains menacés par l'inaction des pouvoirs publics, **14319** (p. 4837) ;
Insécurité patrimoniale et incurie gouvernementale, **10602** (p. 4836).

Personnes handicapées

Baisse des aides aux entreprises adaptées et emploi des personnes handicapées, **13493** (p. 4831) ;
Compatibilité entre l'APA, le CESU et l'avance immédiate mensuelle, **966** (p. 4824) ;
Crédits affectés aux entreprises adaptées dans le budget 2026, **12813** (p. 4831) ;
Déficit d'AESH sur le temps méridien, **13333** (p. 4849) ;
Difficultés d'insertion professionnelle pour personnes en situation de handicap, **12639** (p. 4990) ;
École inclusive et reconnaissance des AESH, **14139** (p. 4851) ;
École inclusive : effectivité de l'aide humaine et stabilisation du métier AESH, **12814** (p. 4848) ;
Garantir l'évolution de carrière des travailleurs en situation de handicap, **13784** (p. 4996) ;
Manque de places en IME, **14915** (p. 4834) ;
Retards récurrents de versement des aides dans les ESAT, **15093** (p. 4835) ;
Situation budgétaire des entreprises adaptées, **12991** (p. 4831) ;
Situation du projet de décret modifiant l'article D. 5212-23 du code du travail, **11369** (p. 4986) ;
Soutenir l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, **13339** (p. 4995).

Pharmacie et médicaments

Quid de la liberté des résidents d'EHPAD à choisir leur officine, **4004** (p. 4826).

Police

Renforcement des effectifs de la BAC de Provins, **12485** (p. 4890).

Politique extérieure

Abstention France : résolution ONU esclavage plus grave crime contre l'humanité, **13957** (p. 4883) ;
Abus des droits humains et partenariat stratégique avec l'Inde, **13341** (p. 4878) ;
Action diplomatique française et situation politique au Togo, **12824** (p. 4872) ;
Alerte accord du 29 janvier 2026 entre Damas et les forces syriennes kurdes, **14329** (p. 4868) ;

Communications de l'ONG "Prisoners Defenders" auprès de médias et décideurs, **12996** (p. 4874) ;
Embargo sur les armes et paix au Soudan, **10906** (p. 4859) ;
Garanties d'autonomie et de sécurité pour les kurdes au Rojava, **12645** (p. 4867) ;
Géorgie : administration Ossétie du Sud et protection des déplacés, **13176** (p. 4877) ;
Libération de Christophe Gleizes, **15261** (p. 4886) ;
Menaces d'escalade militaire états-unienne contre le Venezuela, **12015** (p. 4862) ;
Mission de l'OSCE concernant la situation des droits de l'homme en Géorgie, **13652** (p. 4879) ;
Non-respect des libertés fondamentales au Vietnam, **12827** (p. 4872) ;
Position de la France à la suite de l'adoption d'une résolution, **13959** (p. 4884) ;
Préserver la stabilité, la paix et la démocratie colombienne face aux menaces, **12488** (p. 4865) ;
Relations de la France avec la junte guinéenne et respect des droits humains, **10910** (p. 4861) ;
Sanctions américaines contre le Juge Guillou de la Cour Pénale Internationale, **14332** (p. 4885) ;
Sécurité des ressortissants français en Iran, **12325** (p. 4864) ;
Siège d'El-Fasher au Soudan, vers une catastrophe humanitaire, **10763** (p. 4856) ;
Situation alarmante des populations kurdes en Syrie, **13177** (p. 4868) ;
Situation dramatique au Soudan : cessez-le-feu et embargo sur les armes, **11055** (p. 4859) ;
Situation d'urgence des Kurdes en Syrie, **12646** (p. 4867) ;
Situation en Iran, **12647** (p. 4864) ;
Situation humanitaire critique au Soudan, **14920** (p. 4857) ;
Sort d'Ilham Tohti, **13001** (p. 4875) ;
Souvenir du meurtre de Brice Taton, **9649** (p. 4854) ;
UNRWA : Sanctionner Israël, seul moyen de défendre le droit international !, **12648** (p. 4870).

Pollution

Risques pour la santé liés à la contamination aux PFAS de l'eau de cuisson, **12492** (p. 4968).

Prestations familiales

Maintien des avantages sociaux en cas de perte d'un enfant, **987** (p. 4945) ;
Modalités de contrôle du versement de l'allocation de rentrée scolaire, **1313** (p. 4946).

Produits dangereux

Création d'un organisme administrativement indépendant chargé du désamiantage, **7254** (p. 4947).

Professions de santé

Exclus du Ségur et financement du CTI, **6158** (p. 4827) ;
Indemnité forfaitaire de risque pour les personnels des services de psychiatrie, **11798** (p. 4961) ;
Périmètre d'application de l'IFR, **10444** (p. 4961) ;
Revalorisation du métier d'aide médico-psychologique, **12832** (p. 4832).

Professions et activités sociales

Exclusion des cotisations sociales des véhicules mis à disposition aux aidants, **2883** (p. 4825) ;
La situation préoccupante des professionnels du secteur social et médico-social, **8436** (p. 4828).

Professions judiciaires et juridiques

Suppression des sièges prud'homaux des particuliers employeurs, **12025** (p. 4989).

R

Réfugiés et apatrides

Demande d'asile des soldats syriens de l'État islamique, **12841** (p. 4873) ;

Statut des réfugiés climatiques, **13799** (p. 4880).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Avenir du Conseil permanent des retraités militaires, **14568** (p. 4823).

Retraites : généralités

Bonification de la retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, **12503** (p. 4890) ;

Bonification de retraite des sapeurs-pompiers volontaires, **12217** (p. 4889) ;

Date de parution du décret relatif à la réforme des retraites pompiers, **11399** (p. 4888) ;

Décret pour la bonification de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, **11210** (p. 4886) ; **11211** (p. 4887) ;

Decret sapeurs-pompiers volontaires et bonification, **12103** (p. 4888) ;

Effets du décret sur la retraite des sapeurs-pompiers volontaires, **13017** (p. 4992) ;

Insuffisance du décret fixant une bonification retraite aux pompiers volontaires, **11213** (p. 4887) ;

Portée réelle de la majoration retraite aux sapeurs-pompiers volontaires, **12845** (p. 4892) ;

Retraite des sapeurs-pompiers volontaires, **12220** (p. 4889) ;

Trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, **12029** (p. 4888).

S

Santé

Actions de prévention de santé mises en œuvre par les entreprises, **13207** (p. 4994) ;

Chikungunya : quelles mesures pour enrayer la progression du moustique tigre ?, **10775** (p. 4963) ;

Enjeux de santé-environnement, **9992** (p. 4960) ;

Étude concernant les effets secondaires associés aux vaccins contre la covid-19, **6903** (p. 4947) ;

Soutien à la production nationale de gants à usage médical, **9662** (p. 4959).

Sécurité des biens et des personnes

Évolution du régime de la NPFR, **13685** (p. 4993) ;

Prise en compte des situations de transplantation dans le SIGYCOP, **14364** (p. 4893).

Sports

Protection du modèle sportif européen, **13030** (p. 4970).

Syndicats

Représentativité des organisations syndicales de l'emploi à domicile, **12662** (p. 4991).

T

Taxis

Conséquences de la non-cessibilité des licences de taxi en zone rurale, **13694** (p. 4981).

Traités et conventions

Échange du permis de conduire français et du permis de conduire thaïlandais, **12522** (p. 4866).

Transports

Mobilisation des chauffeurs de VTC, **12665** (p. 4978).

Transports aériens

Révision du règlement (CE) nº 261/2004 sur les droits des passagers aériens, **13826** (p. 4881).

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements de la ligne de train de nuit Aurillac-Paris, **12866** (p. 4979) ;

Relance du service Autotrain face à la hausse des coûts du carburant, **15295** (p. 4983) ;

Situation préoccupante du réseau ferroviaire français, **13368** (p. 4980) ;

Transports-Trains, **12237** (p. 4977).

Transports par eau

Contrôles d'identité des équipages naviguant sur la liaison transmanche, **11229** (p. 4976).

Travail

Pérennisation des CDD multi-remplacements, **13831** (p. 4997) ;

Santé et sécurité au travail : le bilan alarmant des politiques macronistes, **10014** (p. 4984).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Insécurité juridique et redressements fiscaux des SASU à l'IR, **12673** (p. 4843).

U

Union européenne

Adhésion de la Géorgie à l'UE : entre soulèvement politique et influence russe, **13832** (p. 4882) ;

Extension du programme Erasmus aux pays méditerranéens, **10661** (p. 4856).

Urbanisme

Étude géotechnique liée au retrait-gonflement des sols argileux, **11077** (p. 4999) ;

Permis de construire modificatif dans le cadre d'une demande d'AEC, **4774** (p. 4998).

V

Voirie

Projet de contournement de Langogne sur la RN88, **14784** (p. 4982).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Communes

EPCI - fonds de concours obligatoires

6971. – 27 mai 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la législation relative aux fonds de concours entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres, prévus à l'article L. 5124-16 du code général des collectivités territoriales. Plus particulièrement, Mme la députée s'interroge sur la légalité des fonds de concours versés par les communes membres à leur EPCI à fiscalité propre. Elle rappelle qu'en application des principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) qui régissent l'intercommunalité, le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement des communes membres dans le champ des compétences transférées. Ces principes impliquent par conséquent que le budget des communes membres ne puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI. Plusieurs dérogations à ces principes ont été introduites successivement par la loi (loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'État ; loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité, qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI. Cette solidarité, cette aide apportée par les EPCI à fiscalité propre à leurs communes membres, se réalise par le truchement de mécanismes appelés fonds de concours. Les EPCI, à l'aide de fonds de concours, peuvent ainsi aider les communes membres. Mme la députée constate que le mécanisme des fonds de concours est dévoyé par certains EPCI à fiscalité propre, qui en renversent l'application. En effet, certains EPCI à fiscalité propre, à l'instar de la métropole Nice Côte d'Azur dans les Alpes-Maritimes, imposent désormais des fonds de concours à leurs communes membres afin de les obliger à cofinancer des travaux qui sont pourtant de compétence exclusivement métropolitaine. L'EPCI impose donc des délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI actant la participation financière des communes au titre des fonds de concours à hauteur de 50 % du projet global. Faute pour les communes d'accepter ces fonds de concours, l'EPCI à fiscalité propre se désengage purement et simplement, bien qu'il s'agisse de ses compétences propres et exclusives. Mme le député s'interroge sur la légalité de telles pratiques, qui sont devenues la norme pour certains EPCI à fiscalité propre. C'est ainsi le cas pour la métropole NCA depuis le débat d'orientation budgétaire 2023, tous les travaux de compétence métropolitaine induiront une participation financière de la commune à hauteur de 50 % du prix total. Or elle rappelle que le législateur n'a pas prévu qu'une commune puisse verser une participation à un EPCI à fiscalité propre dont elle est membre pour une compétence qu'elle lui a transférée. Elle précise que dès lors qu'un transfert de compétences préalable a été réalisé, il est juridiquement impossible d'admettre la participation concomitante d'un EPCI et d'une de ses communes membres à un même projet compte tenu du fait que l'EPCI a reçu à la fois la compétence mais aussi les financements liés à la réalisation de ce projet. Or cette pratique malheureusement répandue est de nature à bouleverser l'aménagement des territoires par la création de « zones blanches d'aménagement du territoire ». En effet, accepter que les communes puissent participer financièrement au financement de compétences propres à l'EPCI revient inéluctablement à priver ces petites communes, au budget annuel de fonctionnement limité, de la possibilité de réaliser effectivement ces travaux, faute d'avoir les moyens de financer ces fonds de concours impératif. Elle a été confrontée à cette difficulté alors qu'elle administrait la commune de Rimplas, petit village rural au budget annuel de fonctionnement de 220 000 euros. La métropole NCA, EPCI à fiscalité propre, a souhaité lui imposer un fonds de concours de 30 % sur des travaux de rénovation des rues et des réseaux d'assainissement, compétence exclusive de la MNCA, évalués à 340 000 euros. Soit une participation de 100 000 euros imposée à la commune de Rimplas. Or cette somme représentait 45 % de son budget de fonctionnement. La commune n'a pas pu assumer cette charge au demeurant non subventionnable par les autres collectivités (région, département) car ayant trait à des compétences exclusives de l'EPCI. Les travaux n'ont donc jamais été réalisés. Bon nombre de communes rurales dépourvues de budget

sont contraintes de renoncer à aménager leur territoire car elles ne peuvent pas assumer la charge des fonds de concours imposés par les EPCI à fiscalité propre. De telles pratiques créent une rupture d'égalité entre les petites communes rurales et les grandes villes. En conséquence, elle lui demande, d'une part, de confirmer que les fonds de concours entre les communes et l'EPCI à fiscalité propres pour tout ce qui a trait aux compétences préalablement transférées à l'EPCI est illégal et, d'autre part, s'il entend limiter de manière restrictive les fonds de concours à une aide financière apportée par les EPCI à fiscalité propre à l'une de leurs communes membres.

Réponse. – En application des principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent l'intercommunalité, le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement des compétences des communes membres dans le champ transféré. Ces principes impliquent par conséquent que le budget des communes membres ne puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Toutefois, plusieurs dérogations à ces principes ont été introduites successivement par le législateur, notamment via le fonds de concours. La participation d'une commune à un fonds de concours est encadrée. Il faut une délibération de la commune pour verser une participation au fonds de concours de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre et que cette délibération concorde avec la propre délibération de l'EPCI. Le fonds de concours peut financer l'EPCI à fiscalité propre sans lien obligatoire avec une compétence qu'il exerce. Enfin, le financement doit porter sur la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, au sens comptable de ce terme. Le montant total du fonds de concours ne peut être supérieur à la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Un abaissement du seuil des fonds de concours entre collectivités aurait pour conséquence de limiter les moyens de financement de nombreuses opérations et pourrait compromettre l'équilibre financier d'un certain nombre de ces opérations d'investissement.

Gens du voyage

Prise en charge des dégradations sur les aires d'accueil des gens du voyage

7211. – 3 juin 2025. – **M. Roger Chudeau** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences financières supportées par les collectivités locales à la suite des dégradations constatées sur les aires d'accueil des gens du voyage. Les communes et intercommunalités ont l'obligation légale d'aménager et de gérer des aires d'accueil destinées aux gens du voyage, en application de la loi du 5 juillet 2000. Cette responsabilité est assumée par de nombreuses collectivités qui, soucieuses de respecter les exigences de la République, ont investi dans des équipements adaptés. Cependant, force est de constater que ces aires font fréquemment l'objet de dégradations importantes : destruction d'équipements sanitaires, branchements sauvages, dépôts illégaux de déchets, usages non prévus. Ces dégradations, parfois répétées, nécessitent des remises en état coûteuses, à la seule charge des collectivités. Aucun dispositif de soutien financier spécifique, ni de mécanisme de responsabilisation ou de caution à l'égard des usagers, n'est aujourd'hui prévu par les textes. Cet état de fait alimente un profond découragement chez les élus locaux, dont la volonté de respecter la loi se heurte à l'absence de soutien effectif de l'État. Il lui demande si le Gouvernement envisage de créer un fonds d'indemnisation spécifique pour couvrir les dégradations, de mettre en place un mécanisme de garantie ou de caution applicable à l'entrée sur les aires, ou encore d'ouvrir une concertation nationale associant élus, représentants de l'État et associations des gens du voyage, afin de restaurer un cadre de responsabilité équilibré. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. En cas de trouble constaté, une action civile en responsabilité du fait personnel peut être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation. Par ailleurs, lors de l'installation d'un groupe sur une aire d'accueil, la collectivité peut imposer un dépôt de garantie, lequel pourra être conservé pour faire face aux frais de réparation d'éventuelles dégradations De plus, un modèle de convention d'occupation temporaire a été édicté par arrêté du 8 juin 2021 pour les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs. Il prévoit notamment un dépôt de garantie acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts. Enfin, une proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage a été adoptée, en première lecture, au Sénat, le 10 février 2026.

Elle contient des dispositions créant une « redevance d'accès aux aires d'accueil des personnes dont l'habitat principal est constitué d'une résidence mobile terrestre » pour contribution au financement des aires d'accueil, ainsi qu'aux réparations et remises en état des terrains en cas d'occupation irrégulière.

Collectivités territoriales
Étude d'impact pluriannuelle

8501. – 15 juillet 2025. – **Mme Sophie Ricourt Vaginay** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les incertitudes juridiques entourant l'application de l'article L. 1611 du code général des collectivités territoriales. Ce texte impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements de présenter une étude d'impact pluriannuelle sur les dépenses de fonctionnement lorsque le coût prévisionnel d'un projet d'investissement excède un seuil défini en pourcentage des recettes de fonctionnement. Or deux points d'interprétation demeurent à ce jour imprécis, ce qui engendre des divergences de lecture entre collectivités. En premier lieu, la notion de « recettes de fonctionnement » n'est pas expressément définie. Il n'est pas établi si elle doit être entendue comme se rapportant au seul budget principal, ou s'il convient d'y inclure également les budgets annexes, dans une approche consolidée. En second lieu, pour les établissements publics de coopération intercommunale, la population de référence permettant de déterminer la strate démographique applicable et donc le seuil de déclenchement de l'étude, n'est pas explicitement précisée. Certaines structures s'interrogent ainsi sur le fait de savoir si cette population correspond à celle du groupement dans son ensemble, ou à celle de la commune membre la plus peuplée. Dans un souci de sécurité juridique et d'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de clarifier ces deux points, soit par voie réglementaire, soit au moyen d'une circulaire ou d'instructions précises adressées aux services préfectoraux et aux collectivités territoriales.

Réponse. – L'article L. 1611-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose dans son premier alinéa que « *Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.* » Cette étude permet à l'assemblée délibérante de mieux envisager la capacité de la collectivité à financer cette opération qui génère, outre des dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation du projet, par exemple d'un équipement, des dépenses de fonctionnement tout au long de la vie de celui-ci. L'article D. 1611-35 du CGCT précise les modalités d'application de cette étude et détaille, par catégorie de collectivité et par tranche de population, à quel seuil de recettes réelles de fonctionnement cette étude est rendue obligatoire. Les recettes réelles de fonctionnement doivent être entendues dans une approche consolidée entre le budget principal et les budgets annexes. Le dernier alinéa de l'article précité précise ainsi que « *Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire.* ». Il n'y a donc pas lieu d'opérer une restriction au seul budget principal. Pour les EPCI, la population de référence doit s'entendre, conformément aux dispositions du 1° au 5°, comme celle de l'ensemble du territoire. Par opposition, au dixième alinéa, « *les établissements publics définis aux livres IV, V, VI et VII de la cinquième partie appliquent les dispositions correspondant au seuil de la collectivité membre de l'établissement public ayant la population la plus importante.* ». Les EPCI étant définis au livre II de la cinquième partie, ils ne sont pas inclus dans les établissements publics mentionnés au dixième alinéa.

Collectivités territoriales
Baisse de la dotation de l'État pour les communes

9467. – 2 septembre 2025. – **M. Éric Michoux** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la baisse de la dotation de l'État pour les communes. En effet, les annonces pour le budget 2026 prévoient une diminution de 5,3 milliards d'euros de la contribution de l'État aux collectivités locales. Ce phénomène n'est pas récent et il s'accentue au fil des années. Ainsi, l'État a délégué des missions aux communes et a progressivement arrêté leur financement. Ce sont les collectivités locales qui doivent chaque année se serrer la ceinture et diminuer leurs investissements afin de pouvoir maîtriser leurs budgets. Pourtant, la décision du Gouvernement ne prend pas en compte les pistes proposées par les acteurs de terrain en indiquant des économies à faire sur les dépenses et notamment celles imposées par l'État. Cette décision inquiète tout particulièrement les petites communes en milieu rural. Les élus locaux se sentent abandonnés par l'État alors même qu'ils sont les

sentinelles de la République. À terme, c'est l'investissement dans les territoires qui est menacé avec une telle baisse. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter une baisse de la dotation aux collectivités locales et assurer des économies en concertation avec les acteurs concernés.

Réponse. – Dans un contexte de nécessité de la maîtrise des finances publiques, l'ensemble des acteurs publics dont les collectivités territoriales sont appelés à contribuer à cet effort. Le projet initial de loi de finances prévoyait 5,3 milliards d'euros de contribution des collectivités qui a été ramené dans un premier temps à 4,6 milliards d'euros, et le Gouvernement a souhaité recherché un compromis. Celui-ci passe par une contribution nette des collectivités territoriales de 2 milliards d'euros. Ainsi, la loi de finances pour 2026 a réduit l'effort des collectivités qui se concentre essentiellement sur le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (740M€), l'application d'un coefficient de minoration sur le prélèvement sur recettes créé pour compenser la baisse des valeurs locatives des établissements industriels dans la limite du plafond de 2% des recettes réelles de fonctionnement de chaque collectivité, ainsi que la minoration des variables d'ajustement. En outre, la loi de finances sécurise les piliers de la solidarité territoriale : stabilité de la dotation globale de fonctionnement après trois années de hausse pour un montant de 790 M€, abondement du fonds de sauvegarde des départements atteignant 600M€, maintien des dotations comme les aménités rurales (110M€) ou encore la dotation d'équipement des territoires ruraux, hausse de la dotation de solidarité pour les évènements climatiques (DSEC) pour atteindre 70 M€, renforcement des Maisons France Service pour atteindre 2 900 sites en 2026 puis 3 000 en 2027. Par ailleurs, l'Etat procèdera le mois prochain comme le Premier Ministre s'y est engagé au reversement d'un tiers du dispositif de lissage conjoncturel de la contribution réalisée en 2025 à destination des collectivités contributrices, et pour la part qui leur revient de par la loi aux fonds de péréquation concernés. Ainsi, le Gouvernement a souhaité cibler et mesurer l'effort des collectivités, tout en maintenant son soutien à l'action locale et à la solidarité entre les territoires.

Mort et décès

Droit à sépulture après crémation

10593. – 28 octobre 2025. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du droit à sépulture après crémation. La crémation concerne aujourd'hui plus de 40 % des obsèques en France et devrait représenter la moitié des cérémonies funéraires d'ici à 2030. Or de nombreuses familles ignorent que les cendres issues de la crémation constituent des restes corporels et doivent, à ce titre, bénéficier d'un traitement funéraire encadré par la loi. L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un emplacement gratuit pour la dispersion ou le dépôt des cendres doit être proposé aux familles par les communes lorsque le défunt y était domicilié ou y est décédé. Toutefois, cette obligation est inégalement appliquée, certains maires n'accordant pas systématiquement un lieu de sépulture aux cendres. Cette situation prive nombre de proches d'un lieu de recueillement et crée une inégalité de traitement entre citoyens face au deuil. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une application homogène de ces dispositions sur l'ensemble du territoire et de mieux informer les familles endeuillées sur leurs droits à l'issue d'une crémation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. En vertu de cette disposition, les cendres issues de la crémation peuvent être soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site, soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire, ou en pleine nature, sauf sur les voies publiques. Le législateur a imposé aux collectivités territoriales et à leurs groupements de disposer d'équipements destinés à accueillir les cendres des personnes dont le corps a donné lieu à crémation. Tout d'abord, l'article L. 2223-1 du CGCT prévoit que chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit disposer d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts. Dans la mesure où il n'y a pas lieu de distinguer entre l'inhumation d'un cercueil et l'inhumation d'une urne, cette disposition garantit à toutes les personnes bénéficiant d'un droit à sépulture dans un cimetière communal un droit à l'inhumation de leur urne. En outre, le législateur impose à certaines communes de se doter d'équipements spécifiquement destinés à l'accueil ou à la dispersion des cendres. En ce sens, l'article L. 2223-1 précité contraint les communes et EPCI de plus de 2 000 habitants à disposer d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. En vertu de l'article L. 2223-2 du même code, ces sites cinéraires comprennent un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces

concédés pour l'inhumation des urnes. La méconnaissance de l'obligation de création d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, introduit par les proches des défunts dont le corps a donné lieu à crémation disposant d'un droit à sépulture dans la commune concernée. Les communes et EPCI comprenant moins de 2 000 habitants n'ont pas l'obligation de créer un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées. Dans ces territoires, la loi dispose ainsi que la création d'un site cinéraire est laissée à la libre appréciation de la commune ou de l'EPCI compétent. Le Gouvernement considère qu'il convient de maintenir cette libre appréciation pour les communes de moins de 2000 habitants.

Animaux

Compétences des maires pour lutter contre la maltraitance animale

11861. – 23 décembre 2025. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les limites des compétences du maire en matière de lutte contre la maltraitance animale. Dans de nombreuses communes, les habitants se tournent spontanément vers le maire lorsqu'ils sont témoins de situations de maltraitance animale. Or en l'état du droit, ce dernier ne dispose que de compétences très limitées dans ce domaine, la répression relevant essentiellement des services de l'État et de l'autorité judiciaire. Face à une sensibilité croissante des concitoyens à la condition animale, les maires se retrouvent en première ligne, sans moyens juridiques clairement identifiés ni outils opérationnels adaptés pour agir efficacement ou orienter les signalements, ce qui peut conduire l'élu local à un sentiment d'impuissance. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique afin de mieux associer les maires à la prévention et au signalement des faits de maltraitance animale, notamment par un renforcement de leurs prérogatives, une clarification de leurs pouvoirs ou une amélioration de la coordination avec les forces de l'ordre, les services vétérinaires et les associations de protection animale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime « *interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* ». Aux termes de l'article 521-1 du code pénal, « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ». Ces mauvais traitements comprennent la privation de nourriture ou d'eau, l'abandon, l'absence de soins en cas de blessure ou de maladie, des atteintes sexuelles ou l'utilisation de dispositifs pouvant provoquer des blessures ou des souffrances. En cas de maltraitance avérée, le maire est tenu d'informer sans délai le procureur de la République en vertu de l'article L. 2211-2 du code général des collectivités territoriales. Néanmoins, le constat de ces maltraitances suppose de connaître les besoins physiologiques des animaux, leurs caractéristiques biologiques ou encore la nature précise des soins qui doivent leur être apportés, qu'il s'agisse d'espèces domestiques ou d'animaux sauvages détenus en captivité. Aussi, afin de lutter plus efficacement contre la maltraitance animale, une division nationale de lutte contre la maltraitance animale a été créée au sein de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), armée de gendarmes, policiers et vétérinaires. Sur le terrain, pour accompagner au mieux les maires en cas de maltraitance animale, chaque commissariat et brigade de gendarmerie dispose d'un référent en maltraitance animale, spécialement formé à ces violences. Par ailleurs, lorsque l'infraction est difficile à caractériser, le maire peut, par le biais des autorités préfectorales, solliciter les agents des services de l'Etat identifiés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime et alerter la direction départementale de la protection des populations, dont les agents disposent, outre leur pouvoir de police judiciaire, des compétences techniques et ont également la possibilité de prendre des mesures de police administrative. Afin d'améliorer la coordination de leurs services avec les forces de l'ordre, les maires peuvent agir en nommant un agent municipal en tant que référent et sensibiliser les autres agents municipaux qui pourraient constater des maltraitances dans le cadre de leur activité.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de la médaille militaire

12712. – 10 février 2026. – **M. Matthieu Bloch** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** au sujet des modalités d'instruction et de réexamen des dossiers de candidature à l'attribution de la médaille militaire. Il souhaite attirer son attention sur les situations dans lesquelles des dossiers de candidature,

après avoir été constitués par les associations habilitées et transmis par la voie hiérarchique à la grande chancellerie de la Légion d'honneur puis au bureau des décorations du ministère des armées, ne sont finalement pas présentés à la commission du conseil de l'ordre, au motif notamment d'une appréciation jugée insuffisante des faits ou services exposés. Dans certains cas, ces dossiers concernent pourtant d'anciens militaires au parcours reconnu, titulaires de décorations telles que la croix de guerre ou la carte et la croix du combattant et aujourd'hui fortement engagés dans le monde combattant, notamment par leur participation active à la vie associative et au devoir de mémoire. Il souhaite donc savoir quelle est la portée exacte du placement d'un dossier dans le « vivier » du bureau des décorations, quelles en sont les conséquences juridiques et administratives et de surcroît, selon quelles conditions ou procédures un tel dossier peut être réexaminé ultérieurement en vue d'une éventuelle présentation à la commission compétente. Il lui demande enfin si des garanties existent afin d'assurer une prise en compte homogène et transparente des parcours militaires et de l'engagement post-service des anciens combattants dans l'instruction des candidatures à la médaille militaire.

Réponse. – Selon les mêmes modalités que celles prévalant pour la préparation et la publication des décrets relatifs aux promotions militaires dans les ordres nationaux, la concession de la Médaille militaire donne lieu à deux promotions annuelles, dans la limite d'un contingent annuel fixé par décret du Président de la République pour une période de trois ans. La fixation des contingents étant une prérogative exclusive du Grand maître, il est seul compétent pour déterminer l'évolution du nombre des croix et des médailles pouvant être dévolues. Peuvent prétendre à la Médaille militaire, les militaires non officiers ayant été cités à l'ordre de l'armée, ou, sous réserve de justifier de huit années de services militaires, ayant reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé, ou s'étant signalés par une action d'éclat ou par un acte de courage et de dévouement méritant récompense, ou ayant accompli un parcours opérationnel et professionnel remarquable. Ces conditions d'attribution, prévues par l'article R. 136 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, peuvent être cumulées pour établir la sélection des meilleurs profils, tenant compte du nombre et de la qualité des candidatures ainsi que de la limite posée par le contingent des médailles. Dès lors, selon l'appréciation des mérites militaires, et au regard des circonstances de l'accomplissement des services militaires ou de la qualité des actions remarquables, sont éligibles les profils pouvant être retenus pour fonder la proposition de leurs candidatures par la ministre des Armées et des Anciens combattants, lesquelles sont soumises à l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, compétent pour statuer sur les propositions faites pour la concession de la Médaille militaire, aux termes des articles R. 142 et R. 144 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite. S'agissant du personnel n'appartenant pas à l'armée active, le contingent annuel est fixé à 740 médailles militaires par le décret n° 2024-262 du 25 mars 2024 fixant les contingents de Médailles militaires pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026. Ces dispositions permettent d'instaurer une limite du nombre des récipiendaires, de façon à ne pas dévaluer le prestige attaché à une haute décoration militaire et à récompenser les profils présentant les mérites attendus, au regard des critères d'appréciation du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur dont les décisions souveraines s'imposent à la ministre des armées et des anciens combattants. En particulier, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur considère que les mérites déjà récompensés par l'admission dans un ordre national, tenant compte des services militaires ou des faits de guerre, citations avec croix ou blessures de guerre, ne peuvent donner lieu à la concession de la Médaille militaire, en l'absence de mérites nouveaux. Ces principes ont pour objet de se conformer à l'égalité de traitement entre les générations du feu, ce qui conduit à réserver le même traitement à l'ensemble des anciens combattants par la prise en compte de leurs faits de guerre ou de leurs parcours militaires. Il en découle une grande sélectivité applicable à l'ensemble des candidatures des anciens combattants, de toutes les générations du feu, laquelle vise à préserver la valeur de cette décoration qui ne peut donc pas être décernée de manière systématique à l'ensemble des anciens combattants, sans en discriminer préalablement les mérites individuels. À cet égard, les profils présentant des mérites honorables mais insuffisants peuvent, à titre conservatoire, faire l'objet d'un réexamen ultérieur, dans le cadre de la préparation des promotions suivantes. Ce dispositif de gestion des candidatures est toutefois sans la moindre portée juridique et administrative, dans la mesure où l'octroi des décorations revêt un caractère facultatif, l'administration n'étant en aucun cas en situation de compétence liée. Toutefois, conformément aux orientations de la ministre des armées et des anciens combattants, toute candidature pouvant remplir les critères précités fait l'objet d'un examen systématique et rigoureux, dans le cadre de la préparation des promotions annuelles. Les services compétents chargés d'administrer les dossiers des anciens combattants veillent, avec une rigueur toute particulière, à fournir aux associations ou aux particuliers des observations dûment explicitées et motivées sur les motifs d'insuffisance des candidatures ne pouvant pas être retenues, garantissant ainsi une prise en compte homogène et transparente des parcours des anciens combattants, adéquate à la plus juste valeur de leurs mérites militaires.

Défense

Armes aériennes low cost dans l'armée française

13728. – 24 mars 2026. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'adaptation de l'armée française face à la généralisation des drones et des munitions rôdeuses à bas coût. Les conflits récents, notamment la guerre en Ukraine et les affrontements actuels dans le Golfe persique, ont démontré l'ampleur de la transformation des menaces aériennes. L'emploi massif de drones bon marché et de munitions rôdeuses, parfois produits en très grand nombre, permet à certains acteurs de saturer les systèmes de défense adverses. Dernièrement, l'exercice militaire Hedgehog en Estonie a montré la vulnérabilité à ces nouveaux moyens militaires. Or non seulement ces moyens sont quasi inexistants dans les armées françaises, mais les principaux moyens de défense anti-aérienne actuellement déployés par les armées occidentales reposent largement sur des systèmes de missiles dont le coût unitaire peut atteindre plusieurs centaines de milliers, voire plusieurs millions d'euros, pour neutraliser des vecteurs parfois dix à cent fois moins coûteux. Ce déséquilibre économique crée un risque de désavantage capacitaire et budgétaire, en particulier face à des stratégies d'attrition reposant sur l'attrition et la saturation par le nombre. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles sont les décisions actuellement prises pour équiper l'armée française de systèmes d'armes offensives et défensifs soutenables sur les plans économiques et opérationnels, en lien avec ces nouvelles formes de guerre aérienne.

Réponse. – La complexité de la menace posée par les drones et les munitions rôdeuses tient à leur large diffusion, couvrant un spectre allant du nano-drone jusqu'au drone de type *Shahed*, à la dualité de leurs usages civils et militaires, ainsi qu'à la rapidité des évolutions technologiques. Dans ce contexte, le ministère des armées et des anciens combattants élabore une réponse cohérente face à une double problématique, distinguant les théâtres d'opérations extérieures du territoire national, en raison de cadres d'emploi et de niveaux de menace différents. En opération extérieure, la menace est avérée, actuelle et clairement identifiée. Côtoyant sur certains théâtres des systèmes et des armements du haut du spectre dont le rôle n'est pas remis en question (missiles balistiques, missiles de croisière, chasseurs et avions radars), la dronisation de l'espace de conflictualité se traduit par l'usage de plusieurs types de drones aériens : drones OWA – *One Way Effectors* (*Shahed ouGeran 2-3* ; > 150 kg) employés en très grand nombre pour saturer les défenses. Leur emploi est combiné à des missiles de haute technologie chargés d'exploiter les ouvertures créées et d'accroître les effets ; drones *Gerbera*, copies simplifiées des *Geran 2*, utilisés comme leurres pour saturer les défenses, contribuer à l'attrition des moyens d'interception et à la désorganisation du C2 adverse ; drones de contact commerciaux modifiés (< 30 kg) mis en œuvre quotidiennement pour harceler les troupes ennemies. Sur le territoire national, la caractérisation de la menace est plus complexe et évolutive, et notamment constituée par les mini et micro-drones. Après le succès en matière de lutte anti-drones lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il s'agit d'anticiper l'émergence d'une menace plus marquée. À ce titre, le niveau de protection des sites du ministère dépend de leur sensibilité. Tirant les leçons des opérations et des crises récentes, l'effort sur la lutte anti-drone (LAD) a été renforcé dans le projet de loi d'actualisation de la programmation militaire (LPM) 2024 - 2030. Celui-ci prévoit un supplément de 300 millions d'euros qui permettra d'accélérer la mise à disposition de nouvelles capacités, comme les roquettes guidées laser sur Rafale à l'été 2026, ou les drones intercepteurs de drones à court terme. A la suite de la crise au Proche et Moyen-Orient de nombreuses livraisons seront effectuées dès 2026 : *Parade*, *Proteus*, amélioration de la conduite de tir Rafale, roquettes guidées laser sur Rafale et Tigre, systèmes de drones intercepteurs de drones, moyens LAD pour la Marine nationale, entre autres. Au-delà de l'enjeu financier, l'enjeu est aussi technique : l'expertise de la direction générale de l'armement et le retour d'expérience des forces armées a permis de lever des verrous technologiques et de rendre possible un passage à l'échelle. La stratégie d'équipement repose notamment sur les axes suivants : répondre immédiatement aux besoins des forces engagées, en accélérant la capacité d'interception de drones. L'actualisation de la LPM prévoit de renforcer les investissements pour accroître rapidement les capacités existantes tout en visant une massification croissante ; maintenir un effort soutenu de développement (armes à énergie dirigée). Une continuité entre la LAD et la défense sol-air est nécessaire. Cet effort se traduit par des expérimentations et par le déploiement de solutions plus économiques ; renforcer l'effet dissuasif du cadre juridique sur le territoire national par des poursuites pénales et assouplir les conditions d'emploi des moyens de neutralisation. Dans le domaine offensif, le ministère poursuit une stratégie de massification et de généralisation de l'emploi des drones en s'appuyant sur des processus d'acquisition agiles et adaptés. En ce qui concerne les drones dit « du combattant » (nano et micro drones), l'objectif est de massifier leur emploi au sein des armées et de permettre le remplacement en flux de ces équipements considérés comme des consommable. La démarche capacitaire et d'acquisition repose sur un compromis entre le besoin et l'existant et la mise en place d'accords-cadres. Les acquisitions de ce type de drones ont ainsi été multipliées par quatre entre 2024 et 2025, et le seront à nouveau entre 2025 et 2026 grâce à l'actualisation de la LPM. Sur le segment des drones d'appui tactique et

d'appui dans la profondeur, la combinaison entre le développement de capacités pérennes et l'acquisition rapide de capacités intérimaires disponibles sur étagère, permet de combler rapidement le besoin capacitaire tout en préparant l'équipement des forces sur le long terme. Enfin, les drones de théâtre font l'objet d'une stratégie de montée en compétence de nos industriels et d'un appui au développement d'une solution souveraine grâce à des subventions. Concernant les munitions téléopérées (MTO), le calendrier distingue trois segments : les MTO de courte portée qui sont en cours de déploiement dans les forces, les MTO de longue portée dont une première capacité est attendue à l'horizon 2027 et les MTO de moyenne portée, attendues également à l'horizon 2028. Les MTO sont considérées comme des armes à bas coût qui doivent pouvoir être produites en masse. Elles bénéficient du dynamisme de la filière drones et des processus capacitaires efficaces et innovants mis en œuvre dans ce domaine. Sur l'ensemble des segments de MTO, les besoins de production en masse sont pris en compte dès la conception des équipements et la contractualisation auprès des industriels, qui doivent faire la démonstration de leur capacité à répondre aux besoins des forces. Plusieurs initiatives visent par ailleurs à rapprocher les industriels « dronistes » d'industriels possédant des capacités de production en masse. C'est notamment le cas du projet Chorus, qui porte sur la production par l'entreprise Renault d'un vecteur aérien productible en masse et à bas coût.

Anciens combattants et victimes de guerre

Prise en charge des militaires originaires blessés à leur retour en Polynésie

14019. – 7 avril 2026. – **Mme Nicole Sanquer** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la prise en charge des militaires originaires blessés, à leur retour en Polynésie française. Chaque année, entre 500 et 600 jeunes Polynésiens s'engagent au service de la Nation au sein des armées françaises, témoignant ainsi d'un attachement profond aux valeurs de la République et d'un esprit de sacrifice exemplaire. Lorsqu'ils sont blessés en opération, ces militaires bénéficient, dans l'Hexagone et dans les départements et régions d'outre-mer, de dispositifs spécifiques d'accompagnement, de reconnaissance et de réinsertion. Toutefois, le statut du militaire blessé n'existe pas en Polynésie française et les dispositifs dédiés ne trouvent pas toujours à s'y appliquer, créant ainsi une rupture d'égalité dans l'accompagnement des blessés de guerre. Cette situation est susceptible d'entraîner des difficultés importantes pour les militaires concernés, tant sur le plan médical que social et professionnel, au moment de leur retour au *Fenua*. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir un accompagnement adapté, pérenne et équitable des militaires polynésiens blessés, notamment lors de leur retour en Polynésie française, et si des dispositifs spécifiques ou des adaptations des mécanismes existants sont envisagés pour répondre aux particularités institutionnelles et sociales de ce territoire.

Réponse. – Les militaires ou anciens militaires blessés résidant en Polynésie française bénéficient de droits qui sont communs à l'ensemble des militaires et anciens militaires. Ainsi, s'ils le souhaitent, leur prise en charge médicale peut être effectuée par le service de santé des armées (SSA), dont la mission principale est d'assurer le soutien médical des forces armées et des formations rattachées en toutes circonstances et en tous lieux, qui est représenté en Polynésie française par une cinquantaine de personnes. La prise en charge des militaires blessés est assurée par deux antennes médicales du SSA, situées à Arue et Faa'a sur les îles du Vent. Ces antennes pratiquent les soins de premier recours, organisent les parcours de soins et médico-administratifs des blessés militaires en service et fournissent un conseil médico-administratif pour les anciens militaires blessés. Le SSA participe également au centre médical de suivi, composé de personnel du SSA, sous l'autorité de la direction de la santé. Les militaires d'active, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants, bénéficient des soins physiques et psychiques militaires du SSA. Les soins spécialisés reposent, quant à eux, sur l'offre civile de santé. En cas d'affection présumée imputable au service, ils bénéficient des mêmes droits qu'en métropole et peuvent être exemptés de l'avance des frais. Les blessés en congé longue maladie ou congé longue durée pour maladie bénéficient de l'accompagnement de leur cellule d'aide aux blessés ou d'un correspondant du commandant supérieur (COMSUP) selon leur armée. Le SSA contribue à la mise en œuvre des mesures du plan d'action ministériel d'accompagnement des blessés 2023-2027. De nombreuses mesures visent à améliorer l'accès aux droits, la prise en charge des soins et la simplification des démarches médico-administratives comme la création d'un annuaire partagé des acteurs de l'accompagnement des blessés et l'amélioration de la prise en charge du rapatriement des blessés hors métropole. La mise en place d'un conseiller blessé auprès des COMSUP, pour une meilleure prise en charge des besoins ultramarins, est actuellement à l'étude. Des collaborations sont également tissées entre le SSA et les acteurs civils de la santé pour faciliter et fluidifier les parcours de soins. La direction interarmées du service de santé a récemment proposé aux médecins généralistes, psychologues et psychiatres civils polynésiens de suivre une formation en ligne (MOOC), élaborée par l'académie de santé des armées, sur les particularités militaires des troubles psychiques post-

traumatiques (TPST). Cette formation permet une meilleure connaissance des TPST des militaires et des spécificités du parcours des militaires blessés (modalités administratives, acteurs institutionnels du ministère, droits spécifiques). Néanmoins, certains dispositifs, relevant du ministère des armées et des anciens combattants ou non, présents en métropole n'existent pas en Polynésie française, qui a un régime social qui lui est propre. Les travaux menés par le ministère dans le cadre du Plan blessés intègrent cette difficulté. Une analyse globale des blessés résidants outre-mer va être menée afin d'identifier les différents problèmes qui peuvent se présenter. Ce travail permettra de proposer les évolutions nécessaires afin de résoudre les difficultés recensées. Le ministère demeure tout particulièrement attaché à ce que les militaires blessés puissent bénéficier de droits identiques, quel que soit leur lieu de résidence, dans un souci d'équité. Les difficultés rencontrées par certains militaires blessés résidant outre-mer sont ainsi prises en compte par le ministère des armées et des anciens combattants qui leur accorde une attention spécifique et systématique dans tous ses projets.

Défense

Mise en œuvre de l'indemnité de garnison (IGAR) sur les familles de militaires

14054. – 7 avril 2026. – **M. Frank Giletti** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conséquences de la mise en œuvre de l'indemnité de garnison (IGAR) sur les familles de militaires. Le 25 mars 2026, le Gouvernement annonçait devant la représentation nationale l'octroi d'une enveloppe supplémentaire de quelque 8 milliards d'euros, dédiée aux commandes de munitions entre 2026 et 2030. Si cette décision peut être saluée, elle occulte une réalité plus pénible, la baisse drastique des aides publiques accordées aux familles militaires avec la création de l'IGAR. Participant directement de la nouvelle politique de rémunération des militaires, l'« indemnité de garnison » est mise en œuvre à la fin de l'année 2023 dans le but de compenser les contraintes spécifiques des militaires résultant du fait que le lieu et la durée de leur affectation leur sont imposés par le commandement. Se substituant à une pluralité de primes, l'IGAR est conçue pour renforcer l'attractivité des carrières militaires et faciliter le recrutement dans un contexte géopolitique particulièrement belligène. Or depuis 2025, les familles de militaires semblent avoir perdu l'éligibilité à pléthore d'aides (chèques CESU, PAJE, CMG, aides sociales départementales). Sous prétexte d'améliorer avec l'IGAR de quelques dizaines d'euros par mois le traitement des militaires, l'État a en réalité remplacé des primes non fiscalisables par une nouvelle prime, cette fois fiscalisée, avec pour conséquence une augmentation du revenu fiscal de référence. Résultat : un quotient familial qui augmente et avec lui, le tarif de la crèche ou de la restauration scolaire, tandis que les indemnités de rentrée scolaire, les bourses étudiantes et les aides liées au handicap diminuent. Ce sont ainsi 300, 500, parfois 800 euros nets par mois et par foyer de dépenses supplémentaires au titre du nouveau calcul du revenu fiscal de référence. Alors même que l'injonction est faite aux conjoints, souvent des femmes, de militaires de travailler, il est légitime de s'interroger sur la raison qui incite le Gouvernement à leur retirer les moyens de garde d'enfants et de subsistance nécessaires pour y parvenir, voire pour réaliser un projet d'épanouissement personnel. Dans des familles où l'un des parents est absent six mois par an, ces dispositifs ne sont pas un caprice, ils sont vitaux. À la difficulté de faire fonctionner seul un foyer s'ajoutent désormais la détresse financière et le sentiment d'abandon. Alors que 30 000 militaires sont actuellement engagés sur des théâtres d'opérations et que le taux d'effort atteint des sommets inégalés pour les armées, fragiliser leurs familles revient à affaiblir indirectement l'ensemble de l'institution. Aussi, il lui demande quels dispositifs, quelles mesures compensatoires le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de corriger cette situation et garantir un soutien adapté aux familles de militaires.

Réponse. – L'indemnité de garnison (IGAR) a été créée à partir de la part dédiée au logement versée au titre de l'ancienne indemnité pour charges militaires (ICM défiscalisée) et de la majoration d'indemnité pour charges militaires (MICM fiscalisée). L'IGAR, en tant qu'indemnité de *garnison*, ne correspond plus à une indemnité représentative de frais et est donc fiscalisée. La partie universelle correspondant aux précédents taux « logés » de l'ICM est devenue l'indemnité d'état militaire (IEM) et demeure exonérée d'impôts. Une indemnité compensatrice transitoire (ICT), fiscalisée, a été mise en place pour combler, le cas échéant, l'écart entre les montants perçus d'ICM et de MICM et ceux versés au titre de l'indemnité de l'IEM et de l'IGAR. L'intégration dans l'assiette fiscale d'une partie de l'indemnitaire précédemment exclu a été nativement et globalement compensée. À la suite de travaux interministériels, une mesure de périmètre de 47,5 millions d'euros a été prévue par la loi de finances initiale pour l'année 2023 qui précise que « dans le cadre de la troisième marche de la nouvelle politique de rémunération des militaires, une partie de l'actuelle indemnité pour charge militaire sera fondue dans l'indemnité de garnison. Cette dernière sera fiscalisée, et générera un surcroît d'imposition pour les militaires, et de recettes fiscales pour l'État (estimé à 37 millions d'euros). Cette fiscalisation, à périmètre constant, générera par ailleurs une baisse (estimée à 10,5 millions d'euros), pour les militaires concernés, des prestations

sociales dont ils bénéficient aujourd'hui. Afin de compenser les effets de cette fiscalisation de l'IGAR, une mesure de périmètre d'un montant équivalent est mise en place (47,5 millions d'euros en année pleine). » L'effort budgétaire dédié (100 millions d'euros) et la mesure de périmètre précitée (47,5 millions d'euros) ont ainsi permis, hors cas couverts par l'ICT (et donc d'une conservation du montant indemnitaire perçu), de revaloriser de manière significative cette partie de l'indemnitaire dédié au militaire. À titre d'illustration, peuvent être cités les exemples suivants : un officier supérieur, en couple avec 2 enfants, propriétaire en zone A bis : + 1 331 € ; un officier subalterne, en couple avec 2 enfants, propriétaire, en zone A bis : + 909 € ; un sous-officier supérieur, en couple avec 2 enfants, non propriétaire, logé dans un « bâtiment pour cadres célibataires » (BCC), en zone A bis : + 932 € ; un sous-officier subalterne, en couple avec 2 enfants, propriétaire, en zone B1 : + 465 € ; un officier supérieur, en couple avec 3 enfants, locataire d'un logement« défense », en zone A bis : + 730 €. Cette mesure a, en outre, été accompagnée d'un relèvement des plafonds d'accès aux prestations de l'action sociale des armées. Les plafonds des prestations suivantes ont ainsi été relevés de 15 000 euros à 16 500 euros : participation de l'ASA au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » pour les familles d'enfants handicapés ; prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques ; aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire ; prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile. Le plafond de la prestation éducation a été relevé de 10 000 euros à 16 500 euros. Conformément à l'article 7 de la loi de programmation militaire 2024-2030, un bilan complet de la nouvelle politique de rémunération des militaires sera présenté au Parlement avant la fin de l'année 2026. Dans ce cadre, les services du ministère, en lien étroit avec la direction générale des finances publiques, mènent une analyse approfondie pour identifier et objectiver les cas où les militaires, à situation égale, pourraient être pénalisés fiscalement en raison de l'indemnité de garnison. Les conclusions de cette étude, ainsi que les propositions d'ajustements éventuels, seront intégrées dans ce bilan transmis à la représentation nationale.

Défense

Conditions d'intégration et de formation des réservistes spécialistes

14238. – 14 avril 2026. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les réservistes spécialistes au sein des armées et plus particulièrement sur les conditions de leur intégration et leur formation initiale. En effet, le recours à des compétences issues du monde civil constitue un atout indéniable pour les armées, notamment dans des domaines techniques ou spécialisés. Toutefois, certains réservistes spécialistes, recrutés sans formation militaire préalable aux fondamentaux de la vie militaire, se trouvent confrontés à un décalage important entre les exigences du cadre militaire et leur niveau de préparation initiale. Le port de l'uniforme et l'intégration dans une organisation hiérarchisée, structurée par le respect de règles et d'usages spécifiques, supposent une acculturation qui ne semble pas toujours suffisamment accompagnée. Cette situation peut placer les intéressés dans une position délicate, malgré la qualité de l'accueil qui leur est réservé. Elle est d'autant plus marquée que leur statut comporte certaines limites, notamment l'impossibilité de participer à certaines missions, de porter une arme, ou de bénéficier de formations associées, ce qui peut, dans certains cas, entraîner une forme de mise à l'écart involontaire lors des temps de cohésion. Dès lors, ces difficultés interrogent à la fois l'efficacité du dispositif de réserve, son attractivité pour des profils issus de la société civile, ainsi que les conditions d'une intégration réussie de ces compétences au sein des forces armées. Plusieurs pistes d'évolution sont ainsi évoquées, telles que la mise en place d'une formation militaire initiale courte mais adaptée, ou une clarification des conditions de port de l'uniforme pour ces réservistes, qui pourrait tendre vers son interdiction. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre applicable aux réservistes spécialistes, afin de renforcer leur formation, d'améliorer leur intégration et de garantir une utilisation optimale de leurs compétences au service des armées.

Réponse. – Le recrutement des réservistes spécialistes demeure exceptionnel et s'effectue en fonction des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions déterminées répondant aux besoins de l'institution militaire. La compétence technique justifiant le recrutement, aucune formation militaire n'est exigée, même si certains réservistes spécialistes peuvent se prévaloir d'une expérience militaire préalable. Les réservistes spécialistes se voient attribuer un grade lié à l'exercice de leurs fonctions pour la durée de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR). En cas de non renouvellement de contrat, ils perdent le grade initialement attribué. Ils peuvent, s'ils souscrivent un nouveau contrat d'ESR, se voir attribuer un grade supérieur à celui qu'ils détenaient, sous réserve de satisfaire aux critères de progression de niveau d'expertise ou de responsabilités. Ces réservistes ne sont pas éligibles à des formations de cursus. Pour autant, sur demande argumentée de leur employeur, ils peuvent bénéficier de formations d'adaptation pour l'exercice de leurs fonctions. Sous la responsabilité du commandement local, à des fins d'acculturation et d'intégration, et en fonction des disponibilités

et des ressources, une instruction sur quelques savoir-faire militaires de base peut leur être dispensée. Afin de faciliter leur intégration au sein des unités et développer leur capacité à exercer leurs fonctions, il est apparu utile de faire acquérir à ces réservistes, via une formation en ligne (MOOC) développée par l'état-major des armées, des connaissances de base sur l'organisation, les missions et les valeurs des armées. L'objectif est d'assurer un socle commun de compréhension entre réservistes et militaires d'active. Cette formation est obligatoire depuis le 1er septembre 2025 pour tous les nouveaux réservistes spécialistes. Un réserviste spécialiste peut demander à souscrire un contrat d'ESR au titre de la réserve opérationnelle de premier niveau et recevoir à ce titre une formation militaire adaptée.

Défense

StravaLeaks

14435. – 21 avril 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les failles de sécurité révélées par l'enquête dite « StravaLeaks », ayant permis de localiser en temps réel le porte-avions français Charles-de-Gaulle grâce à l'utilisation d'une application sportive par un militaire. En effet, selon les révélations de la presse, un officier de la marine nationale a publié, *via* une montre connectée reliée à l'application Strava, les données de son activité sportive, rendant accessibles publiquement des informations de géolocalisation précises. Ces données ont permis de situer précisément le groupe aéronaval français en Méditerranée orientale, dans un contexte de fortes tensions internationales, notamment au Moyen-Orient. Si la présence du porte-avions dans la région était connue, la diffusion de sa position précise en temps réel constitue une vulnérabilité majeure susceptible de compromettre la sécurité des forces françaises engagées à l'étranger, d'autant plus que des attaques ont récemment visé des intérêts militaires français dans la région. Ces révélations s'inscrivent dans une série d'incidents similaires mettant en cause l'usage d'applications connectées par des personnels militaires ou de sécurité, malgré des cas similaires en 2020, touchant des militaires français déployés au Sahel. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la sécurité numérique des forces armées, notamment en matière d'utilisation des objets connectés et des applications de géolocalisation par les militaires en opération. Il l'interroge également sur les dispositifs de contrôle, de sensibilisation et de sanction envisagés pour prévenir le renouvellement de telles pratiques, ainsi que sur l'évaluation des risques que ces fuites d'informations peuvent représenter pour la sécurité des opérations et des personnels engagés. Enfin, il souhaite savoir si une doctrine plus stricte, voire une interdiction encadrée de certains usages numériques en zone d'opération, est à l'étude afin de garantir la protection des intérêts stratégiques de la France.

Réponse. – La protection des emprises militaires, de leurs activités et du personnel civil et militaire qui y travaille repose sur une approche globale prenant en compte les champs cybernétique et informationnel. Des contrôles réguliers sont effectués au sein des emprises les plus sensibles afin d'assurer leur sécurité, ainsi que celle des opérations et des personnels. Préalablement à tout déploiement, des consignes strictes sont transmises aux militaires. Des rappels et des contrôles sont effectués. Le personnel du ministère des armées et des anciens combattants, ainsi que celui des industriels et des sous-traitants partenaires, est régulièrement sensibilisé aux impératifs de discrétion. Un guide du bon usage des réseaux sociaux a été diffusé au sein des armées, directions et services afin de permettre à chacun d'adopter les bonnes pratiques. Des campagnes de sensibilisation ont été menées pour rappeler aux agents du ministère la nécessité de discrétion sur les supports numériques, afin de garantir leur sécurité et ainsi que celle des opérations. Le non-respect des consignes de sécurité peut donner lieu à des sanctions individualisées et proportionnées. Le cloisonnement des informations et le secret entourant les activités opérationnelles des armées permettent de garantir leur sécurité ainsi que celle des agents y participant. A bord des unités de surface de la Marine, le risque de divulgation d'informations de position temps réel par des objets connectés est faible du fait de l'absence de réseau GSM au large. Concernant le cas du porte-avions, les informations de géolocalisation ont été transmises en temps différé, à un moment où le commandement a autorisé l'équipage à se connecter (ce qui se pratique uniquement lorsque le bateau n'est pas menacé). La position dévoilée, non temps réel, n'aurait pas permis de cibler le bâtiment. Ce dernier n'a ainsi jamais été mis en danger par la divulgation de cette information. Néanmoins, une consigne a été enfreinte, ce qui a occasionné une sanction.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Avenir du Conseil permanent des retraités militaires

14568. – 21 avril 2026. – **M. Paul Christophle** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les inquiétudes exprimées par plusieurs associations de retraités militaires quant à l'avenir du

Conseil permanent des retraités militaires (CPRM), instance de concertation dédiée aux retraités au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire. Ces associations, qui représentent plusieurs dizaines de milliers d'adhérents, soulignent le rôle essentiel joué par le CPRM comme espace d'expression et de dialogue institutionnel pour les quelque 400 000 retraités des armées. Elles s'inquiètent de toute réforme qui conduirait à affaiblir ou à dissoudre cette instance, estimant qu'elle constitue une garantie fondamentale de la prise en compte de leurs spécificités dans le dialogue social militaire. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions concernant la pérennité du CPRM et les éventuelles évolutions envisagées pour la représentation des retraités militaires au sein des instances de concertation du ministère.

Réponse. – Si le principe de participation des militaires retraités à la concertation est consacré à l'article L. 4124-1 du code de la défense, les modalités d'organisation de cette participation relèvent du pouvoir réglementaire (articles R. 4124-3 et R. 4124-26 relatifs au Conseil permanent des retraités militaires (CRPM)). Aucune disposition législative ne garantit le maintien d'une instance spécifique, dès lors que le principe de participation est conservé. Le dispositif rénové de concertation s'articule autour du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), dont le rôle de point nodal est renforcé. Le secrétariat général du CSFM, subordonné à la ministre des armées et des anciens combattants, verra ses attributions étendues pour prendre en charge les sujets afférents aux retraités militaires et leurs familles : inscription des sujets à l'ordre du jour ; instruction en lien avec les services compétents ; organisation de groupes de travail ; remontée des sujets au niveau ministériel. Ce cadre vise à assurer une prise en compte structurée, continue et effective des préoccupations exprimées. La participation des retraités militaires demeure pleinement garantie, conformément aux exigences de l'article L. 4124-1 du code de la défense, au sein d'un dispositif rénové visant à améliorer la cohérence et la portée de la concertation. Cette organisation garantit une prise en compte effective et suivie des préoccupations des retraités militaires dans un cadre unifié et renforcé. Cette réforme répond à la nécessité de simplifier et renforcer la concertation, pour en améliorer la cohérence d'ensemble. Plusieurs réunions ont eu lieu entre la direction des ressources humaines du ministère et les représentants des retraités militaires entre décembre 2025 et mars 2026. Ces réunions ont été précédées de la transmission des documents préparatoires nécessaires à la tenue d'échanges éclairés. Les représentants des retraités militaires ont eu l'occasion de formuler leurs observations et commentaires. Le ministère des armées et des anciens combattants est attaché à la concertation avec les retraités militaires, qui contribuent pleinement à la diffusion de l'esprit de défense et de citoyenneté, dans un contexte marqué par un besoin soutenu de lien armée-Nation. Le CSFM constitue le cadre central de ce dispositif rénové, au sein duquel seront garanties l'expression et la prise en compte effective des préoccupations des militaires retraités.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées
Compatibilité entre l'APA, le CESU et l'avance immédiate mensuelle

966. – 15 octobre 2024. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la compatibilité des chèques emploi service universel (Cesu) et l'avance immédiate mensuelle pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Il n'est plus utile de rappeler que la population française vieillit, entraînant de nombreuses difficultés pour les citoyens, notamment financières. Les coûts liés aux soins de santé et à l'assistance quotidienne s'accumulent et mettent une pression financière sur les individus et leurs familles. Depuis plus de 20 ans maintenant, l'allocation personnalisée d'autonomie vient en soutien à ces dépenses et permet de réduire les frais liés à l'emploi des aides médicales. Toutefois, le reste à charge reste conséquent pour ces familles. Aussi, elles ont la possibilité de déduire de leur impôts 50 % du reste à charge. Mais ce décalage entre le paiement et la prise en compte des charges déductibles au niveau des impôts ne permet pas aux familles d'avoir un équilibre financiers solide, malgré l'avance de 60 % versée en janvier de l'année N+1. Depuis 2023, les utilisateurs du Cesu bénéficient de l'avance immédiate mensuelle, mais malheureusement cette disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'APA. Aussi, il souhaite lui demander si le Gouvernement à l'intention d'ouvrir ce dispositif aux bénéficiaires de l'APA pour redonner un peu d'aisance financière à ces ménages. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 20 de la Loi n° 2019-1446 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (LFSS), dans sa version modifiée par la LFSS pour 2024, prévoit que les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH) disposent d'un mécanisme d'avance immédiate du crédit d'impôt sur le revenu pour l'emploi d'un salarié à domicile d'ici le 1er juillet 2027. Ce calendrier pourra toutefois être revu au regard de la complexité technique intrinsèque du projet pour répondre aux enjeux de

fiabilisation des données, de la multiplicité des acteurs à coordonner et des travaux de rénovation de certains systèmes d'information dont le dispositif est dépendant. L'extension de l'avance immédiate aux bénéficiaires de l'APA est en effet conditionnée au système d'information unique pour la gestion de l'APA à domicile, prévu par l'article L. 232-21-5 du code de l'action sociale et des familles et à une solution ad hoc praticable par tous les départements sur la PCH. Dans cette attente, la majorité de la solvabilisation des ménages continuera d'être assurée par le versement contemporain de l'APA et de la PCH et le versement du crédit d'impôt via des acomptes en début d'année.

Professions et activités sociales

Exclusion des cotisations sociales des véhicules mis à disposition aux aidants

2883. – 17 décembre 2024. – **M. Didier Le Gac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les professionnels des services à la personne intervenant à domicile. Dans le but d'accroître l'attractivité des métiers du domicile, particulièrement en tension, la Fédération des entreprises de services à la personne et de proximité (Fédésap), 1ère fédération de chefs d'entreprise du secteur rassemblant plus de 4.000 structures, pointe une possibilité d'action en excluant de l'assiette des cotisations sociales les véhicules mis à la disposition permanente des intervenants à domicile par leur employeur afin d'effectuer leurs tournées aux domiciles des personnes âgées en perte d'autonomie ou des personnes en situation de handicap. En effet, les personnes ne disposant pas de véhicule ne sont que peu employable dans ce secteur. En l'état actuel du droit, seule la mise à disposition d'un véhicule à un salarié pour un usage exclusivement professionnel n'est pas soumise à charges sociales ; le salarié devant ramener le véhicule de service, chaque soir, à l'entreprise. *A contrario*, l'utilisation exclusive à titre privatif d'un véhicule mis à la disposition du salarié de façon permanente (véhicule de fonction) constitue un avantage en nature. En effet, lorsqu'un employeur met à la disposition permanente d'un salarié un véhicule dont il est propriétaire ou locataire, l'utilisation privée qui en est faite représente un avantage en nature soumis à cotisations et est donc considéré comme un revenu imposable pour le salarié. Il lui demande dont de préciser si le Gouvernement envisage d'exclure des bases de cotisations de sécurité sociale - et en conséquence de la base de revenu imposable - les véhicules mis à disposition par les structures d'aide à domicile à leurs salariés, sans distinction des périodes d'utilisation professionnelles et non professionnelles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient de rappeler que, conformément à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, tout avantage en nature constitue un élément de rémunération assujetti à cotisations et contributions sociales. Cette règle garantit que le salarié dispose librement de sa rémunération et de ses droits sociaux, et contribue au financement de notre système de sécurité sociale. En ce sens, il n'est pas possible d'exclure de manière générale un avantage en nature de l'assiette sociale, ni de créer une dérogation spécifique au profit d'un secteur professionnel particulier. Une telle mesure serait contraire aux principes d'équité et fragile sur le plan juridique, aucun autre secteur ne bénéficiant d'une telle exception. Afin de soutenir les professionnels de l'aide à domicile tout en respectant le cadre légal, des dispositifs existent pour prendre en charge les frais de déplacement des salariés. Ces remboursements de frais professionnels sont exclus de l'assiette des cotisations et contributions sociales et permettent de faciliter la mobilité des intervenants sans porter atteinte au principe général. Conscient des difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement a mis en place, par le décret n° 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques, pris pour application de l'article 20 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour la société du bien-vieillir et de l'autonomie, un fonds de 75 millions d'euros par an. Ainsi, il est prévu : - un programme général de soutien à la mobilité, quel que soit le mode de transport, individuel ou collectif, des professionnels des services autonomie à domicile intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap. Ce programme inclut, pour au moins 50 % de son montant, un plan de soutien à l'achat ou à la location de véhicules d'entreprise à faibles émissions ou très faibles émissions mis à disposition de ces professionnels. L'aide est plafonnée à 20 000 euros par véhicule en cas d'achat et 350 euros par mois en cas de location ; - un programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, afin de renforcer la coopération et améliorer l'attractivité du métier. L'aide annuelle allouée à chaque département et collectivité territoriale unique est déterminée en tenant compte, d'une part du nombre d'heures d'activité des services autonomie à domicile en 2023 dans le département ou la collectivité territoriale unique et d'autre part, de la part des habitants en zone rurale du département. Ainsi, par ce mécanisme, l'État apporte une réponse structurelle aux enjeux de mobilité des professionnels travaillant dans les services autonomie à domicile et contribue à améliorer leurs conditions de travail, au bénéfice des usagers qu'ils accompagnent au quotidien.

Pharmacie et médicaments
Quid de la liberté des résidents d'EHPAD à choisir leur officine

4004. – 11 février 2025. – **Mme Sandra Delannoy** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la liberté des résidents d'EHPAD à choisir l'officine qui fournit leurs médicaments. En effet, Mme le député a l'exemple dans sa circonscription d'une commune dans laquelle un EHPAD s'est installé. Dans cette commune se trouve également une pharmacie. Jusqu'à ce que les personnes âgées de la commune ne choisissent de rejoindre l'EHPAD, celles-ci se procuraient majoritairement leurs médicaments à la pharmacie du village. Lors de l'admission d'un nouveau résident à l'EHPAD, un contrat d'environ 70 pages est proposé à la signature au néo résident. Au milieu de ce contrat à la lecture fastidieuse, se trouve une page sur laquelle il est précisé que le patient « a la possibilité de conserver le libre choix de sa pharmacie et la faculté de demander par écrit que son approvisionnement soit assuré par l'officine de son choix ». Outre la formulation peu claire de cette possibilité que Mme le député ne relèvera pas plus, il apparaît que suite à un appel d'offre, dont l'une des conditions d'obtention du marché que représente l'EHPAD, fut finalement que l'officine ait un système automatisé de préparation de doses administrées (PDA). L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes a choisi d'établir une convention avec la pharmacie de la ville voisine, équipée dudit système. Cependant, le système PDA est seulement recommandé par l'agence régionale de santé (ARS) et l'observatoires des médicaments, dispositifs médicaux et innovations thérapeutiques (OMEDIT), pas obligatoire. De fait, dans la mesure où les patients ont selon l'article L. 1110-8 du Code de santé publique, le droit au libre choix du mode de prise en charge, principe fondamental de la législation sanitaire, le bon sens voudrait que, si le patient avait en plus fait savoir qu'il souhaitait conserver un approvisionnement émanant de la pharmacie du village, l'EHPAD installé dans une commune se fournisse en médicaments dans l'officine de la commune. Elle souhaiterait connaître son avis quant à savoir s'il vaut mieux faire prévaloir une pharmacie plus éloignée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, quitte à bafouer le droit des patients à choisir leur mode de prise en charge, préférant la praticité des installations, ou boien privilégier, dans un contexte national de fragilisation des officines, l'officine présente dans la commune, quand bien même elle n'aurait pas le système PDA recommandé par l'ARS et l'OMEDIT. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon l'article L. 1110-8 du code de la santé publique, chaque résident d'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) a la possibilité de choisir les modalités de sa prise en charge sanitaire et notamment la pharmacie d'officine et le pharmacien qui lui délivrera ses médicaments. Dans le cas d'espèce cette possibilité est toujours offerte aux nouveaux résidents qui peuvent s'approvisionner en médicaments au sein de l'officine de la commune, s'ils en font la demande. Leur liberté de choix est donc ainsi préservée. La Préparation des doses à administrer (PDA), selon l'Académie nationale de pharmacie, « consiste à préparer, dans le cas où cela contribue à une meilleure prise en charge thérapeutique du patient, les doses de médicaments à administrer, de façon personnalisée, selon la prescription et donc, par anticipation, du séquencement et des moments des prises, pour une période déterminée. Cette méthode vise à renforcer le respect et la sécurité du traitement et la traçabilité de son administration. » Cette activité, qui n'est qu'une étape dans la dispensation des médicaments, doit selon la réglementation faire l'objet d'une convention entre l'EHPAD et l'officine et doit être soumise à l'ordre des pharmaciens. Des procédures disciplinaires de conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens ont déjà conclu que le fait pour un titulaire d'officine de répondre à un appel d'offres, lancé par un EHPAD, qui le conduit à effectuer la préparation des doses à administrer en piluliers de façon conforme aux exigences requises (ni systématique ni généralisée à l'ensemble des patients, respectant le libre choix du pharmacien, la traçabilité des médicaments, et la durée de 7 jours ; et pour des officines suffisamment proches de l'EHPAD) ne caractérise pas un acte de concurrence déloyale. La PDA participe ainsi à sécuriser le circuit du médicament en EHPAD, à limiter le risque iatrogène associé à la prise de médicaments et le Gouvernement a à cœur de soutenir cette démarche. Ces exigences requises peuvent ne pas permettre à toutes les officines de répondre à l'appel d'offres des EHPAD et donc entraine parfois un éloignement de l'officine dans laquelle les médicaments des résidents sont dispensés. Pour autant, les résidents de ces EHPAD peuvent toujours manifester leur choix et leur liberté de s'approvisionner dans une autre officine s'ils le souhaitent et un compromis est ainsi trouvé entre libre choix des résidents et exigence de qualité vis-à-vis du circuit du médicament.

Professions de santé
Exclus du Ségur et financement du CTI

6158. – 22 avril 2025. – **Mme Murielle Lepvraud** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation persistante des « exclus du Ségur » et sur les nombreuses difficultés liées à l'application concrète de l'extension du Ségur de la santé aux agents de la fonction publique hospitalière et aux salariés du secteur médico-social privé non lucratif. Bien que le Ségur de la santé ait été présenté comme une reconnaissance de l'engagement des soignants, de nombreux professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux autonomes, qu'ils relèvent du public ou du privé non lucratif, restent exclus du complément de traitement indiciaire (CTI) ou de sa prime équivalente dans le privé. Beaucoup d'agents, notamment dans les services supports ou les secteurs en tension, ne bénéficient pas de cette revalorisation. Cette exclusion touche en particulier le personnel des maisons de retraite, des établissements pour personnes handicapées ou des structures privées à but non lucratif, pourtant en première ligne durant la crise sanitaire et essentiels à l'accompagnement des personnes vulnérables. Depuis l'accord du 4 juin 2024, actant l'extension du Ségur, les salariés relevant de la convention collective BASSM (secteur sanitaire, social, médico-social à but non lucratif) sont désormais bénéficiaires de la prime Ségur. Cependant, de nombreux employeurs déclarent ne pas être en capacité de verser la prime, faute de financements effectifs. Ce sont ainsi des milliers de salariés qui, bien qu'éligibles, ne reçoivent toujours rien à ce jour. Le financement annoncé par le Gouvernement (600 millions d'euros en année pleine) repose en partie sur les départements (à hauteur de 170 millions d'euros), qui pour beaucoup ont refusé de participer à l'effort, dénonçant l'absence de compensation par l'État. Si la branche autonomie a effectivement financé une part (environ 291 millions d'euros *via* les agences régionales de santé), aucune transparence n'existe à ce jour sur la répartition des crédits, les structures financées, ni les besoins encore non couverts. De plus, les annonces récentes du Gouvernement indiquent qu'aucun engagement global ne sera pris, les situations devant être examinées « point par point » en 2025. Dans ce contexte, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'extension effective du CTI ou de la prime Ségur à l'ensemble des personnels concernés, dans la fonction publique hospitalière comme dans le secteur non lucratif et demande également si le Gouvernement s'engage à compenser intégralement les départements qui appliquent l'extension, afin d'éviter que les salariés ne soient pénalisés selon leur lieu de travail. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros. Cette mesure a concerné près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Il convient de rappeler tout d'abord qu'au sein de la fonction publique hospitalière, l'ensemble des agents administratifs et techniques évoluant dans un Établissement ou service social ou médico-social (ESSMS) public rattaché à un établissement public de santé ou un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public bénéficient du Complément de traitement indiciaire (CTI). Dans une décision n° 2023-1084 QPC du 21 mars 2024, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur a pu réserver le bénéfice du CTI aux seuls agents publics visés par l'article 48 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, sans l'étendre à tous les agents des ESSMS. Le Conseil constitutionnel a considéré que cette distinction opérée par l'article 48 de la LFSS pour 2021 était conforme à la Constitution, la différence de traitement étant justifiée par une différence de situation. Ensuite, l'accord du 4 juin 2024 a étendu le Ségur à l'ensemble des professionnels de la Branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) qui n'en avait pas bénéficié. La branche autonomie de la sécurité sociale, en tant que financeur majoritaire des ESSMS, a d'ores et déjà financé la mise en œuvre de cet accord à hauteur de 300 M€ dès juillet 2024. Cet accord a été agréé conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, après consultation de la commission nationale d'agrément. Cet agrément rend le « Ségur pour tous » opposable aux différents financeurs des ESSMS relevant de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale qu'il s'agisse de la sécurité sociale, l'Etat et les conseils départementaux. Le Gouvernement a pris en compte les difficultés de financement de l'accord du 4 juin par certains départements sur le périmètre des ESSMS. Aussi, le Gouvernement et Départements de France sont parvenus à un compromis sur le financement de l'accord agréé du 4 juin 2024 de la BASS dit "Ségur pour tous" lors du comité des financeurs des politiques sociales le 29 avril 2025. Ainsi, l'article 93 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoit le versement par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie d'une aide financière annuelle et pérenne de 85 millions d'euros aux départements, au titre de la mise en œuvre de l'accord du 4 juin 2024, avec effet au 1er janvier 2025.

Professions et activités sociales

La situation préoccupante des professionnels du secteur social et médico-social

8436. – 8 juillet 2025. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante des professionnels du secteur social et médico-social, notamment les éducateurs spécialisés, confrontés à un fort *turnover* et pénalisés par une reconnaissance salariale largement inférieure à l'engagement qu'exige leur métier. Ces professions sont aujourd'hui à un point de bascule. Pourtant, elles constituent une double réponse stratégique à deux enjeux majeurs pour la société : endiguer durablement la délinquance juvénile et offrir un véritable horizon d'émancipation aux publics fragilisés. Le travail des éducateurs spécialisés, des professionnels de la prévention et de l'insertion permet au quotidien de désamorcer les conflits à la racine, de prévenir les ruptures scolaires et familiales et d'accompagner les jeunes dans des parcours de reconstruction. Ce sont des métiers de lien, d'écoute et d'exigence. Ils interviennent également auprès des personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse d'enfants, d'adolescents ou d'adultes, pour les accompagner dans leurs projets de vie, favoriser leur autonomie et leur inclusion. Là où la réponse répressive échoue à traiter les causes structurelles de la délinquance, leur présence sur le terrain agit en amont - dans les quartiers, les foyers, les centres d'action sociale ou les établissements socio-éducatifs - avec une efficacité reconnue, mais encore trop peu soutenue. En parallèle, ces professionnels jouent un rôle fondamental d'accompagnement à l'insertion sociale et économique. Leur action quotidienne – vers l'autonomie, l'accès à la formation, à l'emploi, au logement ou à la citoyenneté – constitue un véritable outil de justice sociale. Ils rendent possible l'émancipation de personnes que le modèle français laisse trop souvent à la marge et incarnent ainsi l'incapacité collective à ne laisser personne de côté. Pourtant, malgré cette utilité cruciale pour la société, leurs conditions salariales restent indignes d'un tel engagement humain, social et éthique. Un éducateur spécialisé débutant perçoit en moyenne 1477 euros nets par mois, soit un revenu à peine supérieur au SMIC, bien éloigné de la reconnaissance que devrait appeler la technicité, la responsabilité et la pénibilité de sa mission. Ce décrochage de rémunération, qui touche de plein fouet des professionnels pourtant détenteurs de diplômes d'État et souvent engagés dans une démarche vocationnelle, engendre un désenchantement profond, un découragement massif et un exode silencieux vers d'autres secteurs. Il alimente un déficit d'attractivité structurel, aux conséquences particulièrement graves : près de 50 000 postes sur 850 000 seraient aujourd'hui vacants dans le secteur social, médico-social et de l'insertion, soit environ 6 % des effectifs, avec des taux de vacance allant jusqu'à 17 % dans les dispositifs d'accueil et d'hébergement. Ce chiffre n'est pas seulement un indicateur statistique : il signifie que des milliers de personnes vulnérables, souvent en situation d'urgence sociale, ne sont tout simplement plus accompagnées. Et la situation risque d'empirer, avec 150 000 départs à la retraite prévus d'ici 5 ans, soit 200 000 postes vacants potentiels à la fin de la décennie. Finalement, le manque d'attractivité de la branche se fait sentir dès la formation, avec parfois 10 % des étudiants qui abandonnent avant même d'entrer dans la profession. Dans ce contexte, il lui demande si elle envisage de garantir un financement intégral, stable et pérenne par l'État des revalorisations salariales décidées dans les conventions collectives, de manière à ne pas fragiliser davantage les associations délégataires de service public qui assurent des missions essentielles. Il souhaite également connaître les mesures structurelles que le Gouvernement prévoit pour revaloriser substantiellement les salaires, stabiliser les effectifs et offrir des perspectives de carrière à la hauteur de l'importance sociale et républicaine de ces métiers. Il l'interroge enfin sur sa volonté de reconnaître officiellement ces professions comme des leviers stratégiques de prévention de la délinquance et d'émancipation sociale et de les intégrer pleinement aux politiques de sécurité globale, de cohésion territoriale et de lutte contre les inégalités. Il souhaite savoir quels dispositifs de suivi, d'évaluation et de concertation avec les acteurs de terrain seront mis en place afin d'adapter les politiques publiques aux réalités locales, d'objectiver l'impact des revalorisations engagées et d'améliorer durablement les conditions d'exercice de ces métiers essentiels. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de ces personnels. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation etc. Il a pour cela pu s'appuyer notamment sur les recommandations produites par le livre blanc du travail social, paru en novembre 2023. Concernant en premier lieu les rémunérations, en partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été prises en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de

la filière socio-éducative. Ces mesures successives ont contribué à renforcer considérablement l'attractivité d'un secteur qui en avait grandement besoin. L'accord du 4 juin 2024 vient poursuivre cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale. Consciente de son rôle clé en tant que principal financeur des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la branche autonomie a d'ores et déjà engagé un financement de 300 millions d'euros dès juillet 2024 pour assurer la mise en œuvre de cet accord. Concernant la formation, le Gouvernement a pris des mesures qui ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 13 500 places supplémentaires ouvertes entre 2020 et 2025). Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). Sur le sujet particulier du recrutement, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emploi effectivement et rapidement satisfaites. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la qualité de vie au travail, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. Et afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche accidents de travail et maladies professionnelles de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Enfin, pour améliorer l'image et la connaissance des métiers du grand âge, le Gouvernement a lancé en novembre 2024 une campagne de communication nationale pour sensibiliser aux métiers et permettre un meilleur appariement entre l'offre et la demande d'emploi dans le secteur. Dans le cadre de la mobilisation France autonomie annoncée par la Ministre Camille Galliard-Minier, une attention particulière sera portée à la question de la valorisation des métiers de l'autonomie.

Maladies

Soutien à la recherche pour les enfants atteints de neuropathie à axones géants

12792. – 10 février 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnes atteintes de neuropathie à axones géants, une maladie génétique extrêmement rare, évolutive et aujourd'hui incurable, qui touche des enfants dès le plus jeune âge. Cette pathologie entraîne une dégénérescence progressive du système nerveux, provoquant une perte graduelle des capacités motrices, de l'autonomie et, à terme, une issue souvent fatale à l'âge adulte. Pour les familles concernées, le diagnostic est un choc brutal, suivi d'un combat quotidien fait d'angoisse, de soins constants et d'un profond sentiment d'isolement face à une maladie encore trop peu connue. À Nice, le témoignage d'Émilie Voiron, maman du jeune Léon, atteint de cette neuropathie dégénérative, met en lumière la réalité humaine qui se cache derrière ces maladies rares : une mère qui refuse de renoncer, une famille qui se bat pour transformer l'épreuve en espoir et un enfant pour lequel chaque avancée de la recherche peut représenter une chance supplémentaire de vivre plus longtemps et dans de meilleures conditions. Si des pistes de recherche existent, notamment dans le domaine de la thérapie génique, elles demeurent encore expérimentales et insuffisamment financées. Comme trop souvent pour les maladies rares, la faiblesse du nombre de patients freine l'investissement, alors même que les enjeux humains et scientifiques sont immenses. Ce manque de moyens ralentit l'espoir de traitements et laisse les familles dans une attente douloureuse, dépendantes de mobilisations associatives, comme l'association Editions Léozan, ou de dons privés pour faire avancer la recherche. Au-delà de la recherche, ces familles se heurtent également à des difficultés d'accompagnement, à un accès inégal aux soins spécialisés et à une prise en charge encore trop fragmentée, notamment dans les territoires. En effet, il existe une lenteur structurelle criante dans la mise en place des aides prévues qui conduit à laisser sur le carreau des familles pendant de nombreux mois après l'annonce de la maladie et qui se couple à un déficit grave d'AESH qui conduit à la mise à l'écart de certains élèves handicapés ou malades. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer le soutien public à la recherche sur la neuropathie à axones géants et, plus largement, sur les maladies rares pédiatriques. Elle l'interroge également sur les actions envisagées afin d'améliorer l'accompagnement des enfants malades et de leurs familles, tant sur le plan médical que social et de garantir que l'espoir de traitements ne repose pas uniquement sur la mobilisation citoyenne mais bien sur un engagement fort et durable de l'État. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La neuropathie à axones géants est une maladie rare génétique complexe, sévère et lourdement évolutive en termes de handicap. La gravité de cette pathologie, qui débute dès l'enfance, justifie bien une prise en charge précoce, coordonnée et pluridisciplinaire, impliquant étroitement les familles et plaçant l'enfant et ses proches au centre des décisions qui le concernent, dans le respect de son projet de vie, de ses choix et de son autodétermination. Depuis 2004, la France s'est dotée d'une politique structurée en faveur des maladies rares à travers la mise en œuvre de quatre Plans nationaux maladies rares (PNMR). Ces plans ont permis la création et la consolidation des centres de référence maladies rares et des filières de santé maladies rares, qui assurent une expertise médicale de haut niveau et un accompagnement coordonné des patients dans une logique d'offre de services coordonnée, lisible et décloisonnée. Le PNMR4, lancé le 25 février 2025, s'inscrit dans cette continuité. Il s'agit de renforcer les actions en faveur du diagnostic précoce, de l'amélioration des parcours de vie et de soins, de la réduction des inégalités territoriales mais aussi de soutenir le développement de la recherche. Ces actions sont coordonnées au sein des ministères sociaux afin de faire avancer les priorités de la politique du handicap, notamment la question de la fluidité des parcours et la prévention des ruptures. La neuropathie à axones géants relève de la filière FILNEMUS, en charge des maladies neuromusculaires. Au sein de cette filière, les centres de référence et de compétence assurent le suivi médical des patients, participent à des projets de recherche clinique et translationnelle, et contribuent à l'amélioration des connaissances sur l'histoire naturelle de la maladie, en lien avec des collaborations européennes, notamment au sein du réseau ERN NMD. Ces travaux en réseau sont indispensables compte tenu de la rareté extrême de ces pathologies. La prévalence de la neuropathie à axones géants est aujourd'hui inconnue ; seules une cinquantaine de familles ont été décrites, cette fréquence pouvant être sous-estimée du fait de formes cliniques incomplètes. En matière de recherche, la France soutient l'innovation thérapeutique à travers plusieurs leviers, notamment les financements de l'agence nationale de la recherche, de l'institut national de la santé et de la recherche médicale, du programme France 2030 et des programmes européens (ERDERA, JARDIN). Les travaux portant sur des approches innovantes, telles que la thérapie génique, font l'objet d'un intérêt soutenu, tout en nécessitant des phases d'évaluation scientifique rigoureuses avant toute application clinique. Les mobilisations associatives et citoyennes constituent un appui précieux à cette dynamique, en complément des financements publics. L'amélioration de l'accompagnement des enfants malades et de leurs familles constitue un axe central du PNMR4 et s'inscrit pleinement dans la transformation de l'offre médico-sociale vers des services coordonnés, flexibles et sans rupture. Les plateformes d'expertise et de coordination maladies rares/plateformes de coordination Outre-mer (PEMR/PCOM) ont vocation à structurer, sur l'ensemble du territoire, des parcours de soins et de vie individualisés, en lien étroit avec les professionnels de santé, les maisons départementales des personnes handicapées et les acteurs du secteur médico-social. Ces dispositifs participent à l'objectif de « zéro rupture de parcours », en particulier lors des transitions clés, et visent à réduire les délais d'accès aux aides et aux droits. Sur le champ de la scolarité, le déploiement et la généralisation des pôles d'appui à la scolarité permettent au médico-social d'intervenir directement au sein de l'école, afin d'éviter l'isolement des familles et les situations d'exclusion liées au handicap. Ces pôles constituent un levier majeur pour garantir la continuité des apprentissages et limiter les ruptures liées au manque d'accompagnement humain. L'accompagnement social et médico-social des enfants atteints de maladies rares neuro-évolutives et de leurs familles constitue un enjeu majeur, notamment dans les mois qui suivent l'annonce du diagnostic. Les politiques portées par la direction générale de la cohésion sociale et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie viennent compléter les dispositifs sanitaires, dans une logique de parcours global, coordonné et fondé sur les aspirations des personnes. La démarche de « réponse accompagnée pour tous » vise à mobiliser l'ensemble des acteurs afin d'apporter des solutions adaptées aux situations complexes et évolutives, en évitant les ruptures d'accompagnement. Les Communautés 360 contribuent également à renforcer l'accès aux droits, à l'information et à l'orientation des familles confrontées à des situations particulièrement complexes. Par ailleurs, le plan « 50 000 solutions » vise à développer de nouvelles réponses adaptées pour les personnes en situation de handicap complexe, y compris celles touchées par des maladies rares sévères, afin d'éviter les situations de non-réponse. Les mesures de simplification issues du Tour de France des maisons départementales des personnes handicapées, telles que le formulaire simplifié d'accès aux droits et la modernisation des systèmes d'information, concourent également à réduire les délais et la complexité des démarches administratives pour les familles. Enfin, la situation des aidants familiaux, souvent fortement mobilisés au quotidien auprès de ces enfants, fait l'objet d'une attention particulière des politiques publiques. Leur accompagnement, leur accès aux droits, aux solutions de répit et aux dispositifs de soutien, ainsi que la reconnaissance de leur rôle, constituent des leviers essentiels pour sécuriser durablement les parcours de vie des enfants atteints de maladies rares et de leurs familles. La perspective de la mise en place d'un interlocuteur unique départemental pour les aidants vise notamment à simplifier leurs démarches et à prévenir l'épuisement. Plus largement, les actions engagées en matière d'accessibilité universelle, de bientraitance et de

valorisation des métiers du médico-social contribuent à sécuriser les parcours de vie des personnes en situation de handicap rare, conformément à l'engagement du Gouvernement de permettre à chacun de vivre la vie qu'il a choisie.

Personnes handicapées

Crédits affectés aux entreprises adaptées dans le budget 2026

12813. – 10 février 2026. – **M. Max Mathiasin*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les crédits et les effectifs dédiés aux entreprises adaptées dans le budget pour 2026. Le nombre de personnes en situation de handicap inscrites à France travail a augmenté de 16 %, soit 72 290 personnes supplémentaires, entre décembre 2022 et août 2025. Alors que les besoins en poste des entreprises adaptées sont croissants, le projet de loi de finances pour 2026 avait réduit leurs crédits de 22,3 millions d'euros et leurs effectifs de 2 988 personnes. Ces baisses étaient d'autant plus incompréhensibles que le retour sur investissement et le gain social que génère l'investissement de l'État dans les emplois au sein de ces entreprises ont été démontrés. En outre, elles étaient en totale contradiction avec les engagements de l'État en faveur du renforcement des politiques de soutien à l'emploi des personnes en situation de handicap. Des amendements émanant des différents bancs de l'Assemblée nationale visaient à rétablir le budget des entreprises adaptées. Il lui demande quels crédits sont effectivement dédiés aux entreprises adaptées et combien d'effectifs supplémentaires sont prévus dans le budget 2026 pour accompagner l'augmentation des demandes d'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Situation budgétaire des entreprises adaptées

12991. – 17 février 2026. – **M. Mickaël Bouloux*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la situation budgétaire des entreprises adaptées (EA) à la suite de l'adoption définitive du projet de loi de finances pour 2026. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, des amendements adoptés de manière transpartisane, tant en commission des finances qu'en séance publique, avaient permis de rétablir les crédits des entreprises adaptées à hauteur de 22,3 millions d'euros, soit un retour au niveau du budget 2025. Ces votes traduisaient une volonté claire du Parlement de sécuriser le modèle économique des entreprises adaptées, de garantir la continuité des engagements pluriannuels de l'État et de renforcer les politiques publiques en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap. Toutefois, les arbitrages gouvernementaux intervenus en fin de navette parlementaire ont conduit à l'annulation de ces avancées et seules les structures d'insertion par l'activité économique et les missions locales ont finalement bénéficié d'un renforcement budgétaire. Cette situation suscite une vive incompréhension, d'autant plus que les mesures en faveur des entreprises adaptées avaient recueilli un large consensus politique et répondaient à des enjeux sociaux majeurs. À défaut d'une inflexion rapide dans les modalités d'exécution budgétaire, le maintien des crédits initiaux risque d'entraîner, dès 2026, des destructions d'emplois au sein des entreprises adaptées, alors même que le chômage des personnes en situation de handicap demeure particulièrement élevé et tend à augmenter. Selon l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph), en 2023, le taux de chômage des personnes en situation de handicap s'élevait à environ 12 %, contre 7 % pour l'ensemble de la population active, soit un niveau de près de deux fois plus élevé que pour les personnes sans handicap. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la préservation du budget des entreprises adaptées en 2026, soit par une revalorisation des crédits, soit, *a minima*, par l'absence de mise en réserve budgétaire, afin d'assurer la pérennité de ces structures et la continuité de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

Personnes handicapées

Baisse des aides aux entreprises adaptées et emploi des personnes handicapées

13493. – 10 mars 2026. – **M. Emmanuel Duplessy*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la baisse de 22 millions d'euros prévue dans le budget 2026 au détriment des entreprises adaptées. Cette diminution intervient alors même que le nombre de demandeurs d'emploi en situation de handicap continue d'augmenter, avec plus de 60 000 personnes supplémentaires inscrites depuis 2022 et que leur taux d'emploi demeure très inférieur à celui de l'ensemble de la population (41 % contre 69 % en 2024). Dans ce contexte, la réduction des aides au poste soulève une question

de cohérence au regard des objectifs affichés en matière d'inclusion professionnelle. Dans le Loiret, dix entreprises adaptées sont implantées et emploient près de 500 salariés. À Orléans, l'Association pour l'insertion et la réinsertion professionnelle des handicapés (ANRH) emploie à elle seule 80 personnes. Pour beaucoup, ces structures constituent la seule possibilité d'accès ou de maintien dans l'emploi. Toute fragilisation de leur modèle économique ferait peser un risque immédiat sur ces parcours professionnels et sur l'équilibre du tissu économique local. Au niveau national, l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA) indique que près de 40 % des entreprises adaptées sont aujourd'hui en situation déficitaire ou fragile et alerte sur un risque pouvant concerner près de 3 000 postes. Aussi, il lui demande combien d'aides au poste seront effectivement supprimées en 2026 ; combien d'emplois sont estimés menacés, notamment dans le Loiret ; si une étude d'impact a été réalisée sur les conséquences sociales et budgétaires de ces suppressions, en particulier au regard des dépenses d'assurance chômage et de prestations sociales ; et si le Gouvernement entend sécuriser une trajectoire budgétaire pluriannuelle garantissant la stabilité et la pérennité des entreprises adaptées. Il lui demande enfin comment le Gouvernement entend atteindre son objectif d'augmentation du taux d'emploi des personnes en situation de handicap tout en réduisant les moyens d'un dispositif qui, sur le terrain, constitue l'un des principaux leviers d'accès à l'emploi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les entreprises adaptées constituent un acteur structurant dans la rénovation de notre politique d'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap. Elles ont vu leur rôle profondément renforcé depuis la réforme engagée en 2019 et consolidée par la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023. Leur action contribue à l'accès et au maintien dans l'emploi durable des personnes en situation de handicap, dans des conditions adaptées, et s'inscrit pleinement dans les priorités du Gouvernement. La loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026, marquée par la nécessaire maîtrise des finances publiques, maintient des moyens significatifs pour les entreprises adaptées et entreprises adaptées de travail temporaire. Avec 476,23 millions d'euros, les crédits disponibles permettent une continuité des objectifs. Le Gouvernement a contenu les ajustements demandés aux entreprises adaptées, en réduisant dans le cadre de la programmation de ses crédits, de moitié l'effort qui était attendu, tout en soutenant la revalorisation des aides au poste au 1er janvier 2026 pour tenir compte de l'évolution du Smic. Le Gouvernement, dans la continuité de la réforme de 2019, soutient la diversification des solutions de mise en emploi favorisant les transitions professionnelles vers les autres employeurs, en préservant les crédits des contrats à durée déterminée Tremplin et des entreprises adaptées de travail temporaire. Le fonds d'inclusion dans l'emploi facilite en outre la fongibilité des moyens entre les dispositifs qui le composent. A cet effet, le dialogue est étroit et régulier avec les représentants des entreprises adaptées et les services déconcentrés dans les régions, afin d'assurer l'utilisation optimale des crédits au regard des besoins des territoires. Ainsi, le Gouvernement restera pleinement attentif aux besoins des territoires en 2026 afin de mobiliser les moyens disponibles et réaffirme son action en faveur des entreprises adaptées et de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Professions de santé
Revalorisation du métier d'aide médico-psychologique

12832. – 10 février 2026. – **M. Yannick Monnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le métier d'aide médico-psychologique (Amp) à l'hôpital public, dont les missions principales sont centrées sur l'accompagnement psychologique, éducatif et relationnel dans les services de psychiatrie et gériatrie. L'Amp a un rôle d'éveil, d'encouragement et de soutien de la communication, il peut ainsi stimuler la mémoire d'une personne âgée ou encourager un enfant handicapé à s'exprimer ; le métier d'aide-soignant étant quant à lui davantage centré sur le soin somatique et l'hygiène au sein d'une équipe soignante sous la responsabilité de l'infirmier. Ces deux métiers partagent la même vocation, à savoir l'accompagnement des personnes fragilisées avec bienveillance en répondant à leurs besoins physiques, psychiques et sociaux. Ils sont complémentaires et indispensables à la qualité des soins hospitaliers. Le métier d'Amp appartient au corps des accompagnants éducatifs et sociaux de la catégorie C dont les grilles indiciaires ont été revalorisées avec le décret 2021-1827 du 24 septembre 2021 (Ségur de la santé), mais sans modification de la catégorie. *À contrario*, le métier d'aide-soignant a été revalorisé statutairement avec de nouvelles grilles indiciaires et le passage de la catégorie C à B au 1er octobre 2021 (Ségur de la santé). C'est pourquoi il appelle son attention sur ce sujet, dans la mesure où une évolution de la règlementation permettrait une équité de rémunération entre les métiers à l'hôpital et serait un levier d'attractivité et de fidélisation des professionnels, particulièrement sur les territoires ruraux. Il lui demande sa position à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La profession et le diplôme d'accompagnant éducatif et social et d'aides médico-psychologiques, qui n'ont pas fait l'objet d'une réingénierie de leur formation, sont d'un niveau infra-baccalauréat, ce qui ne permet pas un reclassement statutaire en catégorie B au sein de la Fonction publique hospitalière (FPH), cette catégorie correspondant à un niveau de qualification au moins égal au baccalauréat. Pour autant, afin de reconnaître le rôle majeur que jouent les Accompagnants éducatifs et sociaux (AES) et les Accompagnements médicaux en procréation assistée (AMP) de la Fonction publique hospitalière (FPH), le complément de traitement indiciaire d'environ 190 euros net par mois leur est versé dès lors qu'ils exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Par ailleurs, compte tenu des différentes revalorisations du salaire minimum interprofessionnel de croissance, l'indice minimum de traitement de la fonction publique a été revalorisé à plusieurs reprises depuis 2022 passant de l'indice majoré 343 au 1er janvier 2022 à l'indice majoré 361 au 1er mai 2023 et 366 au 1er janvier 2024. Ce dispositif assurant le maintien du pouvoir d'achat vise tout particulièrement les personnels de la catégorie C dont relèvent les AMP et les AES dans la FPH. Enfin, conscient des enjeux actuels d'attractivité, de rémunération et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement a mis en place depuis le 1er juillet 2023 plusieurs mesures de revalorisation : - revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice ; - rehaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires ; - versement au 2ème semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 € brut par mois ; - rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1er janvier 2024 ; - versement depuis 2024 d'une indemnité différentielle pour les agents en dessous de l'indice minimum de traitement.

Outre-mer

Retards de paiements : les ESAT de Martinique souffrent

14911. – 5 mai 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dysfonctionnements récurrents observés dans le versement des aides au poste par l'Agence de services et de paiement (ASP) en Martinique, ainsi que sur leurs conséquences pour les établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). De nombreux acteurs du secteur font état de retards réguliers dans le versement de leurs financements. Cela fragilise la trésorerie de structures dont l'équilibre repose en grande partie sur ces aides publiques. Si ces décalages ont pu, par le passé, être absorbés par certaines structures, la dégradation récente de leur situation financière ne leur permet plus d'y faire face. La situation de l'Association pour la préparation et la promotion des artistes handicapés de la Martinique (APPAHM), gestionnaire d'un ESAT accueillant des travailleurs en situation de handicap, constitue une situation particulièrement préoccupante. Cela fait plusieurs mois, qu'il y a du retard dans les versements des aides, cette structure se trouve aujourd'hui dans l'incapacité d'assurer pleinement sa mission, faisant peser un risque direct sur la continuité de l'accompagnement proposé et sur la stabilité des parcours de vie des personnes concernées. Au-delà de ce cas, ces retards interrogent sur le caractère structurel des difficultés rencontrées dans le circuit de financement des ESAT et sur les garanties offertes aux établissements pour assurer la continuité de leur mission. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les raisons des retards constatés dans le versement des aides au poste par l'ASP et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser et régulariser ces versements dans la durée, et si des dispositifs spécifiques sont envisagés afin de prévenir les ruptures de trésorerie des ESAT confrontés à ces décalages, notamment dans les territoires ultramarins. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière au modèle des 1 500 Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT), structures médico-sociales au sein desquelles évoluent près de 120 000 personnes en situation de handicap, et n'ignore pas la situation financière délicate de certains de ces établissements que la mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a mis en exergue dans le cadre de son dernier rapport de 2024. Il est essentiel que les ESAT puissent continuer à contribuer à l'autonomie et à l'inclusion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi, et à leur offrir des opportunités d'évolutions de parcours et de statut, via une employabilité et des compétences et qualifications accrues. Pour cela, ils doivent continuer à se transformer, dans la poursuite des travaux engagés depuis plusieurs années. La modernisation de leur outil de production, les partenariats avec le milieu ordinaire et le développement d'activités pérennes vont dans le sens d'un meilleur accompagnement des travailleurs et d'une plus grande adaptation des ESAT à la vie économique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé

d'accompagner la déclinaison du plan ESAT, coconstruite avec le secteur, des mesures de soutien budgétaire suivantes : - la création du fonds d'accompagnement de la transformation des ESAT en 2022, reconduit en 2025 avec, dans la loi de finances de 2025, une dotation de 16 millions d'euros, qui est abondée par des crédits du fonds d'intervention régional à la main des Agences régionales de santé (ARS). Son cahier des charges national, publié le 14 août 2024 par voie de circulaire, permet aux ARS de lancer un appel à projets auprès des 1 500 ESAT ; - la prise en charge à compter de 2025 de la moitié de la dépense de l'ESAT pour la complémentaire santé de ses travailleurs, nouveau droit introduit par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Pour ce faire, la loi de finances pour 2025 a comporté une mesure nouvelle et pérenne à hauteur de 18 millions d'euros. Pour ce qui concerne l'Agence de services et de paiement (ASP), les difficultés signalées concernent un problème ponctuel de trésorerie et non un problème de financement du dispositif et elles sont directement liées au contexte budgétaire très particulier de cette année 2025. En effet, en l'absence de vote de la Loi de finances initiale (LFI) 2025 avant le 31 décembre 2024, la gestion a été initiée dans le cadre du régime des « services votés », sur la base des crédits ouverts en LFI 2024 (inférieurs à ceux ouverts en LFI 2025), dont 75 % ont été gelés par arrêté du 30 décembre 2024 relatif à la gestion budgétaire pendant la période de mise en œuvre de la loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Le premier versement de crédits 2025 à l'ASP a donc dû être minoré pour ne porter que sur le premier trimestre. Après l'adoption en février 2025 de la LFI 2025, est intervenu un surgel de crédits de 30 M€ sur le programme 157, retardant le deuxième versement de crédits à l'ASP dans l'attente d'un arbitrage sur sa ventilation au sein du programme. Au début du second semestre 2025, un nouveau versement est intervenu, permettant à l'ASP la reprise du paiement de l'aide au poste auprès des établissements. L'ensemble des parties prenantes de la convention de mandat qui confie à l'ASP le versement de l'aide au poste est sensibilisé aux impacts concrets pour les ESAT des fluctuations budgétaires. Dans le cadre de la préparation de la prochaine convention triennale pour 2026-2028, des pistes sont activement étudiées afin de limiter les effets de ces aléas sur le financement des aides.

Personnes handicapées

Manque de places en IME

14915. – 5 mai 2026. – **M. Matthieu Bloch** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante du manque de places en instituts médico-éducatifs (IME) sur l'ensemble du territoire national. De nombreuses familles d'enfants en situation de handicap se trouvent aujourd'hui confrontées à une insuffisance structurelle de l'offre d'accompagnement médico- social. Malgré des notifications d'orientation délivrées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), un nombre significatif d'enfants demeure sans solution adaptée, faute de places disponibles dans les établissements spécialisés. Cette situation conduit, dans certains cas, à des orientations par défaut vers le milieu ordinaire, sans que les conditions d'accompagnement nécessaires ne soient réunies, ou à des ruptures de parcours préjudiciables au développement de l'enfant. Une telle réalité interroge directement le respect des principes fondamentaux garantis par le droit, notamment le droit à la compensation du handicap et à une prise en charge adaptée aux besoins de chacun. Elle met également en lumière les tensions persistantes entre les objectifs d'inclusion scolaire et les moyens effectivement alloués au secteur médico-social. Par ailleurs, cette carence de solutions pèse lourdement sur les familles, qui se trouvent souvent contraintes de pallier elles-mêmes les insuffisances du système, avec des conséquences importantes sur leur vie professionnelle, personnelle et sociale. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour résorber durablement le manque de places en IME, réduire les délais d'attente et garantir l'effectivité des décisions d'orientation prononcées par les MDPH. Il l'interroge également sur les actions envisagées pour renforcer l'articulation entre les secteurs sanitaire, médico-social et éducatif, afin d'assurer des parcours fluides, cohérents et adaptés pour les enfants en situation de handicap sur l'ensemble du territoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une politique d'inclusion, d'évolution et d'amplification de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Cette politique se traduit notamment par le développement de l'offre d'accompagnement médico-social à travers le « plan des 50 000 solutions », annoncé lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) d'avril 2023. Ce plan, doté d'un montant de 1,5 milliard d'euros programmés sur la période 2024-2030, a pour objectif de conforter l'offre d'accompagnement en volume, corriger les disparités territoriales constatées et accompagner la transformation de l'offre vers la transition inclusive. Dans ce cadre, le ministère chargé des personnes en situation de handicap a décliné cet engagement en portant une attention particulière aux territoires les moins dotés, dans une logique d'équité territoriale. Conformément à la circulaire du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de ce plan, issue de la CNH 2023, les agences régionales

de santé ont élaboré des programmations pluriannuelles pour la période 2024-2030. Celles-ci visent à la fois à faire évoluer l'offre existante et à améliorer la fluidité des parcours des personnes en situation de handicap, en cohérence avec des diagnostics territoriaux réalisés en amont, en lien étroit avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les associations représentatives et les départements, chefs de file de l'action sociale. Alors que l'objectif initial était de 15 000 solutions à l'horizon fin 2025, près de 17 500 solutions sont déjà opérationnelles au 1er janvier 2026 sur l'ensemble du territoire. En outre, un fonds d'appui à la transformation de l'offre, mobilisable dès l'année 2024, et doté d'un montant de 250 millions d'euros pour la période 2024-2027, permet en complémentarité du plan des « 50 000 solutions », d'appuyer les territoires dans l'ingénierie de projet (conception et développement de solutions d'accompagnement transformées) et de soutenir l'investissement des établissements (modernisation du parc immobilier, développement de systèmes d'information ou accompagnement de l'innovation) qui constitue un enjeu majeur pour la qualité d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Le Gouvernement poursuit ses travaux relatifs à la transformation de l'offre médico-sociale, afin d'améliorer l'accompagnement des personnes en situation de handicap, favorisant leur autodétermination et leur accompagnement en milieu ordinaire de vie. Lors du dernier comité de pilotage relatif à la transformation de l'offre du 27 novembre 2025, la priorité a ainsi été donnée à la généralisation d'une offre de services coordonnés, visant à favoriser des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes accompagnés par les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux concernés, en articulation avec leurs parcours scolaires.

Personnes handicapées

Retards récurrents de versement des aides dans les ESAT

15093. – 12 mai 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les retards récurrents de versement des aides au poste dans les établissements et services d'accompagnement par le travail, les ESAT. Ces aides constituent un pilier essentiel du modèle économique des ESAT. Elles permettent de financer une partie de la rémunération garantie des travailleurs en situation de handicap et contribuent directement à l'équilibre financier de structures dont la mission est d'offrir un cadre de travail adapté, sécurisé, professionnalisant et inclusif. Or depuis plusieurs mois, de nombreux ESAT font état de retards de versement importants. Si certaines situations semblent avoir été partiellement ou ponctuellement régularisées, les difficultés demeurent structurelles. Dans un courrier adressé à la ministre le 4 mai 2026, plusieurs fédérations et organisations représentatives du secteur, dont l'ANDICAT, la Fédération APAJH, APF France handicap, la FEHAP, le GEPSo, Hosmoz, Nexem, l'Unapei et l'Uniopss alertent sur la persistance de ces dysfonctionnements. Ces retards ont des conséquences lourdes pour les établissements. Ils fragilisent leur trésorerie, peuvent entraîner des ruptures de paiement auprès des fournisseurs et partenaires, limitent certains investissements indispensables à la qualité de l'accompagnement, peuvent conduire au paiement d'agios et font peser un risque sur la continuité ou le développement de certaines activités. Ils affectent également les projets professionnels et d'insertion des travailleurs accompagnés, alors même que ces établissements jouent un rôle majeur dans l'accès au travail des personnes en situation de handicap. Les acteurs du secteur rappellent qu'une enquête menée collectivement en 2025 faisait état d'un montant cumulé de retards estimé à 98 millions d'euros pour les ESAT répondants. Ils soulignent également que, selon l'Observatoire des achats inclusifs produit par Hosmoz, 47 % des ESAT seraient en déficit ou tout juste à l'équilibre en 2025, soit 15 points de plus que deux ans auparavant. Ces données traduisent une fragilisation préoccupante du secteur. Dans ce contexte, les organisations signataires demandent notamment le versement des aides au poste en retard pour les structures encore concernées, l'établissement d'un calendrier clair et fiable de paiement pour les mois à venir, le renforcement du dialogue entre les pouvoirs publics et les principaux acteurs du secteur protégé, ainsi que l'ouverture de discussions sur les compensations financières liées aux impacts subis. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le versement rapide des aides au poste encore dues aux ESAT, sécuriser durablement le calendrier de paiement de ces aides, prévenir la répétition de tels retards et accompagner les établissements fragilisés par les conséquences financières de ces dysfonctionnements. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière au modèle des 1 500 Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT), structures médico-sociales au sein desquelles évoluent près de 120 000 personnes en situation de handicap, et n'ignore pas la situation financière délicate de certains de ces établissements que la mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a mis en exergue dans le cadre de son dernier rapport de 2024. Il est essentiel que les ESAT puissent continuer à contribuer à l'autonomie et à l'inclusion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi, et à

leur offrir des opportunités d'évolutions de parcours et de statut, via une employabilité et des compétences et qualifications accrues. Pour cela, ils doivent continuer à se transformer, dans la poursuite des travaux engagés depuis plusieurs années. La modernisation de leur outil de production, les partenariats avec le milieu ordinaire et le développement d'activités pérennes vont dans le sens d'un meilleur accompagnement des travailleurs et d'une plus grande adaptation des ESAT à la vie économique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'accompagner la déclinaison du plan ESAT, coconstruite avec le secteur, des mesures de soutien budgétaire suivantes : - la création du fonds d'accompagnement de la transformation des ESAT en 2022, reconduit en 2025 avec, dans la loi de finances de 2025, une dotation de 16 millions d'euros, qui est abondée par des crédits du fonds d'intervention régional à la main des Agences régionales de santé (ARS). Son cahier des charges national, publié le 14 août 2024 par voie de circulaire, permet aux ARS de lancer un appel à projets auprès des 1 500 ESAT ; - la prise en charge à compter de 2025 de la moitié de la dépense de l'ESAT pour la complémentaire santé de ses travailleurs, nouveau droit introduit par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Pour ce faire, la loi de finances pour 2025 a comporté une mesure nouvelle et pérenne à hauteur de 18 millions d'euros. Pour ce qui concerne l'Agence de services et de paiement (ASP), les difficultés signalées concernent un problème ponctuel de trésorerie et non un problème de financement du dispositif et elles sont directement liées au contexte budgétaire très particulier de cette année 2025. En effet, en l'absence de vote de la Loi de finances initiale (LFI) 2025 avant le 31 décembre 2024, la gestion a été initiée dans le cadre du régime des « services votés », sur la base des crédits ouverts en LFI 2024 (inférieurs à ceux ouverts en LFI 2025), dont 75 % ont été gelés par arrêté du 30 décembre 2024 relatif à la gestion budgétaire pendant la période de mise en œuvre de la loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Le premier versement de crédits 2025 à l'ASP a donc dû être minoré pour ne porter que sur le premier trimestre. Après l'adoption en février 2025 de la LFI 2025, est intervenu un surgel de crédits de 30 M€ sur le programme 157, retardant le deuxième versement de crédits à l'ASP dans l'attente d'un arbitrage sur sa ventilation au sein du programme. Au début du second semestre 2025, un nouveau versement est intervenu, permettant à l'ASP la reprise du paiement de l'aide au poste auprès des établissements. L'ensemble des parties prenantes de la convention de mandat qui confie à l'ASP le versement de l'aide au poste est sensibilisé aux impacts concrets pour les ESAT des fluctuations budgétaires. Dans le cadre de la préparation de la prochaine convention triennale pour 2026-2028, des pistes sont activement étudiées afin de limiter les effets de ces aléas sur le financement des aides.

CULTURE

Patrimoine culturel

Insécurité patrimoniale et incurie gouvernementale

10602. – 28 octobre 2025. – **M. Julien Odoul** interroge **Mme la ministre de la culture** à la suite du cambriolage surréaliste survenu au musée du Louvre, le 19 octobre 2025, en pleine journée, et qui a conduit à la destruction et au vol de plusieurs joyaux de la Couronne impériale. Ce vol, opéré en quelques minutes, en plein Paris, dans le musée le plus visité au monde, révèle une faille sécuritaire majeure, indigne d'un pays comme la France. Ce scandale survient un mois presque jour pour jour après un autre vol au Muséum national d'histoire naturelle, où des pépites d'or ont été dérobées selon un mode opératoire tout aussi ahurissant. Ces faits, loin d'être isolés, traduisent une insécurité structurelle dans les musées français, que les alertes internes, nombreuses et répétées, n'ont manifestement pas permis d'endiguer. Et pourtant, en juin 2025, quelques mois avant ce vol, le Président de la République présentait, dans ces mêmes murs, la « Nouvelle Renaissance » du Louvre, projet fastueux à hauteur de 800 millions d'euros, symbole d'un pouvoir plus soucieux de communication que de conservation. Le chef de l'État déclarait à propos de la rénovation du musée du Louvre : « rien ne sera oublié : sécurité et sûreté des collections ». L'État s'affiche aux côtés du patrimoine, mais ne le protège plus. M. le député demande donc à Mme la ministre comment expliquer que de tels vols puissent être commis dans des institutions aussi symboliques et aussi stratégiques sans que les dispositifs de sécurité n'aient été adaptés, renforcés ou même révisés depuis des années. Il lui demande pourquoi les nombreuses alertes lancées en interne par les agents du Louvre et d'autres établissements publics n'ont pas donné lieu à des mesures concrètes. Enfin, il lui demande quelles conséquences administratives et politiques seront tirées de cette double faillite, à la fois sécuritaire et symbolique, qui expose l'histoire nationale et le patrimoine français à la prédation et la France à l'humiliation.

Réponse. – Le ministère de la culture souhaite indiquer que les cambriolages survenus au musée du Louvre le 19 octobre 2025, ainsi qu'au Muséum national d'histoire naturelle quelques semaines plus tôt, présentent une gravité exceptionnelle. À cet égard, il mesure l'ampleur de ces événements et continue de déployer des dispositifs

permettant de garantir la sécurité et la sûreté des institutions culturelles. Le ministère de la culture a pleinement mesuré la nécessité des travaux de rénovation et de modernisation dont le palais du Louvre a besoin, plus de trente ans après l opération du « Grand Louvre », qui n avait pas couvert l ensemble des installations techniques et des besoins en matière de sûreté. C est pourquoi une réflexion globale sur la sécurité du musée a été engagée, avec le déploiement d un schéma directeur des équipements de sûreté conçu pour répondre aux besoins structurels du palais. Ce schéma, en cours de déploiement, permet de penser la sûreté de manière transversale, en intégrant l ensemble des espaces et des agents qui y travaillent. Il s articule par ailleurs avec d autres schémas directeurs techniques, déjà en uvre, afin de garantir une approche cohérente et durable de la modernisation du Louvre. Pour financer ces travaux prioritaires, le ministère de la culture a obtenu, dans la loi de finances pour 2025, une mesure nouvelle de 10 millions d euros, reconduite en 2026. Ces crédits supplémentaires s ajoutent aux financements annuels déjà alloués par l État pour l entretien du palais. Afin de dégager des ressources complémentaires, une tarification différenciée entre résidents et non-résidents de l espace économique européen (EEE) a été instaurée dès le mois de janvier 2026 au musée du Louvre. L ensemble des leviers disponibles pour assurer la protection et la valorisation du patrimoine ont ainsi été mobilisés. Par ailleurs, le ministère de la culture assure un suivi rigoureux de la sûreté de ses établissements, notamment à travers la mise en uvre de schémas directeurs de travaux et d échanges réguliers entre les musées et la mission de la sécurité, de la sûreté et de l audit (MISSA). À la suite des événements récents, un comité de sûreté ad hoc, associant le secrétaire général du ministère de la culture et la directrice générale des patrimoines et de l architecture, a été spécifiquement créé pour le musée du Louvre. Son objectif n est pas de désigner des responsables, mais de comprendre les dysfonctionnements et d y apporter des réponses concrètes et immédiates, afin d accompagner le musée. Les conclusions de l enquête menée par l inspection générale des affaires culturelles (IGAC) ont déjà permis d identifier des failles dans les dispositifs de sécurité et de mettre en place, dès le 7 novembre 2025, un plan d urgence comprenant dix-sept mesures immédiates. Parmi celles-ci figurent la création d un poste de coordonnateur sûreté, la mise en place d un comité de pilotage dédié et le déploiement de dispositifs anti-intrusion. Ces actions s inscrivent dans une démarche plus large de refonte des protocoles de sécurité, qui sera poursuivie. Le ministère de la culture, en étroite collaboration avec le ministère de l intérieur, reste pleinement mobilisé pour garantir la protection des patrimoines. Toutes les mesures nécessaires ont été prises, et continueront de l être, pour éviter que les événements récents ne se reproduisent.

Patrimoine culturel

Autun : des remparts romains menacés par l'inaction des pouvoirs publics

14319. – 14 avril 2026. – **M. Aurélien Dutremble** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation particulièrement préoccupante liée à la gestion des eaux pluviales à Autun, en Saône-et-Loire, et ses conséquences graves sur la préservation du patrimoine historique. En effet, à la suite de travaux réalisés en 2007 aux abords de la cathédrale Saint-Lazare et du jardin Gislebertus, l'équilibre hydraulique ancien du site a été profondément et durablement déstabilisé. Là où les sols absorbaient naturellement les eaux de pluie, celles-ci sont désormais artificiellement concentrées et violemment rejetées vers la voie publique, générant un ruissellement massif, anormal et parfaitement prévisible. Comme le soulignent plusieurs observateurs du patrimoine, cette situation relève moins d'une fatalité que d'une erreur manifeste d'aménagement, jamais corrigée depuis près de vingt ans. Pire encore, l'absence d'intervention traduit une forme d'aveuglement administratif face à des désordres pourtant parfaitement identifiés. Cette gestion défaillante a déjà produit des conséquences lourdes : des effondrements partiels du rempart gallo-romain en 2010 puis en 2020, ainsi qu'une dégradation accélérée de l'hôtel d'Éguilly, bâtiment inscrit à l'inventaire des monuments historiques, aujourd'hui menacé de ruine et rendu inhabitable. Il ne s'agit plus d'un risque théorique, mais d'une dégradation en cours, visible et documentée. L'enceinte antique d'Autun, édifiée à partir de la fin du Ier siècle avant Jésus-Christ, constitue pourtant l'un des ensembles fortifiés les plus remarquables de l'Occident romain. Longue de plus de six kilomètres et englobant près de 200 hectares, elle est en grande partie classée au titre des monuments historiques. À ce titre, elle devrait bénéficier d'une vigilance et d'une protection exemplaire, ce qui est manifestement loin d'être le cas aujourd'hui. Plusieurs expertises techniques ont établi sans ambiguïté l'origine des désordres : une gestion inadaptée des eaux pluviales. Elles ont également identifié des solutions simples, connues et éprouvées, telles que la création d'un bassin de rétention ou la réhabilitation du réseau d'évacuation. Pourtant, malgré ce diagnostic clair, aucune action structurante n'a été engagée, laissant perdurer une situation que certains qualifient désormais de carence grave des pouvoirs publics. Cette inertie interroge d'autant plus qu'elle concerne un site classé, soumis à des obligations légales strictes en matière de conservation. Elle révèle surtout une défaillance préoccupante dans la coordination entre les différents acteurs publics : État, collectivités territoriales et services patrimoniaux, chacun semblant se renvoyer la

responsabilité pendant que le patrimoine se dégrade. Au-delà du cas d'espèce, cette situation illustre une dérive plus large : celle d'une gestion fragmentée et inefficace des risques pesant sur des monuments historiques pourtant reconnus comme exceptionnels. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser : les mesures urgentes que l'État entend prendre afin de mettre fin aux désordres hydrauliques constatés à Autun ; le calendrier précis et contraignant des travaux nécessaires, notamment la création d'un dispositif de rétention des eaux pluviales ; les responsabilités respectives des différents acteurs publics dans ce dossier et les éventuelles défaillances constatées ; les moyens concrets que l'État entend mobiliser afin de garantir, enfin, la préservation durable de ce patrimoine exceptionnel.

Réponse. – Les remparts romains de la ville d Autun sont protégés au titre des monuments historiques : certaines parcelles sont classées, d autres seulement inscrites. Par ailleurs, les différentes parcelles sur lesquelles sont situés ces remparts appartiennent à de nombreux propriétaires différents (commune, particuliers, sociétés, etc.). À la suite de l effondrement d une partie de ces remparts, le maire a pris un arrêté de péril à l encontre du propriétaire du jardin soutenu par la partie effondrée. À ce jour, plusieurs contentieux sont pendants devant le juge judiciaire et devant le juge administratif, afin notamment de déterminer la propriété de cette portion de rempart. S agissant de la situation sanitaire, les éléments techniques disponibles confirment l existence d un désordre hydraulique ancien et structurel. Toutefois, les expertises les plus récentes, notamment celles conduites sous l égide de l architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent, indiquent que la situation apparaît globalement stabilisée à court terme, notamment grâce aux dispositifs de confortement mis en place, même si ceux-ci nécessiteront des travaux de reprise à moyen terme. S agissant de la circulation des eaux pluviales, des circuits hydrauliques et de la prévention des désordres, il convient de rappeler que les polices des immeubles menaçant ruine, de la voirie ou encore de la gestion des eaux pluviales relèvent de la compétence du maire. Dans ce contexte, les services de l État, notamment le préfet de département et la direction régionale des affaires culturelles, entretiennent des échanges réguliers avec la commune afin de dégager des solutions permettant de remédier à cette situation. Les services de l État sont pleinement mobilisés pour assurer leur mission d appui et de conseil.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Finances publiques

Hausse du coût de la dette française et perte de confiance des marchés

9340. – 12 août 2025. – **M. Thierry Frappé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le niveau alarmant des taux d'intérêt auxquels la France emprunte actuellement sur les marchés financiers. Depuis juillet 2025, la France se finance à un coût supérieur à celui de l'Italie, alors même que cette dernière présente une dette publique plus importante. Les obligations françaises à cinq ans offrent désormais un rendement de 2,67 %, contre 2,65 % pour leurs équivalents italiens. Cette situation, inédite depuis plus de vingt ans, témoigne d'une perte de confiance des investisseurs dans la trajectoire budgétaire de la France. Cette évolution intervient dans un contexte marqué par un déficit public structurel élevé, supérieur à 5 % du produit intérieur brut. Le service de la dette atteint déjà 67 milliards d'euros en 2025, devenant le premier poste budgétaire de l'État, et les prévisions évoquent un montant pouvant approcher les 100 milliards d'euros d'ici trois ans. Ce renchérissement du coût de la dette constitue une menace pour le financement des politiques publiques, pour l'investissement dans les priorités nationales et pour la soutenabilité à long terme du modèle social français. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour restaurer la crédibilité budgétaire de la France, contenir le déficit public et enrayer la hausse du coût de financement de la dette. Il l'interroge également sur les garanties apportées quant au respect des engagements européens de la France dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, en dépit d'un contexte politique incertain.

Réponse. – 1- Au sujet de la dette de la France Dans un contexte international incertain, marqué par des tensions géopolitiques et économiques, la France doit relever des défis structurels qui exigent une stratégie ambitieuse de réformes et d'investissements. Il s'agit à la fois de préserver notre modèle social, de renforcer notre autonomie stratégique et de financer nos priorités telles que la santé, la défense, les transitions écologique et numérique, tout en maintenant une marge de manœuvre budgétaire suffisante face à d'éventuelles crises. Ce double impératif est d'autant plus crucial que la dette publique atteint effectivement désormais un niveau élevé, à 115,6 % du PIB à fin juin 2025, conséquence des déficits passés et des crises successives, lors desquelles nous avons tous, collectivement, fait le choix de protéger les ménages et les entreprises françaises. Ce constat appelle une priorité, celle du redressement de nos finances publiques, car c'est la condition première et préalable pour dégager des marges de manœuvre budgétaires et garantir notre souveraineté budgétaire et financière. L'objectif du Gouvernement est de

retrouver une trajectoire de finances publiques permettant de ramener progressivement notre déficit sous les 3% du PIB d'ici 2029, ce qui amorcerait la décrue du ratio de dette à partir de 2028. Cet objectif est cohérent avec nos engagements européens, et devra être atteint pour préserver notre crédibilité et pour que la voix de la France continue de porter en Europe. Cette trajectoire est d'autant plus ambitieuse que notre niveau de dette et de déficit nous singularise, et crée des tensions sur les taux d'intérêt auquel nous nous finançons, comme vous le mentionnez. Depuis deux ans, notre écart de taux d'intérêt à 10 ans avec l'Allemagne est passé de 0,5 % à un niveau compris entre 0,7 et 0,8 % au cours de l'année. Nous empruntons aujourd'hui plus cher que nos voisins espagnols ou portugais, et aussi cher que nos voisins italiens qui ont tous su redresser leurs comptes publics. Cette dégradation a un coût et s'ajoute à la hausse généralisée des taux d'intérêt qui matérialise le poids de notre dette sur nos budgets, année après année. La charge de la dette pourrait ainsi atteindre 80 Md€ en 2028, soit 30 Md€ de plus qu'en 2025. Cette situation est sérieuse, mais elle ne doit pas faire oublier les atouts de la France. Elle s'appuie sur une économie solide et diversifiée. L'inflation a été combattue avec succès et elle s'est réduite de façon plus rapide que prévue. L'équation du redressement de nos comptes publics doit être résolue tout en préservant cette croissance économique. La stratégie de finances publiques doit s'appuyer avant tout sur une amélioration pérenne, porté par un effort en dépenses et en recettes assumé par tous : Etat, collectivités territoriales et sécurité sociale. Nous bénéficions d'une stratégie de financement claire et la France n'éprouve pas de difficultés à se financer. L'Etat émet la dette au meilleur coût pour le contribuable et dans les meilleures conditions de sécurité. La stratégie d'émission repose sur des principes de régularité et de prévisibilité et sur un marché structuré de la dette de l'État, animé par des intermédiaires bancaires que l'on appelle les spécialistes en valeurs du Trésor. Ces principes sont mis en œuvre pour permettre d'attirer une demande dynamique pour nos titres. Au cœur de notre stratégie de financement, la diversification de nos investisseurs est un atout considérable et la commission des finances du Sénat l'a d'ailleurs récemment rappelé dans un rapport du sénateur Albéric de Montgolfier : elle permet de nous financer à moindre coût, par la mise en concurrence de ces investisseurs, et dans les meilleures conditions de sécurité car elle nous prévient d'un choc économique qui frapperait une zone géographique ou un type d'investisseur particulier. Cette diversification est un gage de souveraineté et prouve sa résilience : à chaque émission, de nombreux investisseurs achètent notre dette, sur toutes les maturités de 3 mois aux maturités les plus longues, jusqu'à cinquante ans. La demande des investisseurs est trois fois supérieure en 2025 à ce que nous émettons (un ratio en hausse par rapport à 2024), illustration de l'attrait de la dette française. La France, souvent pionnière en zone euro sur les stratégies d'émission de dette a été le premier Etat souverain à émettre des obligations vertes en 2017 ; la plupart des pays européens en font aujourd'hui. Cette stratégie de financement, fondée sur une base d'investisseurs solides et une offre de produits diversifiée, simple et stable, a encore une fois prouvé son efficacité cette année car, à l'heure où je m'adresse à vous, plus de 95 % du programme de financement est déjà mis en œuvre. Pour contribuer à la qualité de notre signature et continuer à nous financer, la stratégie de redressement de nos comptes a été donnée : maitriser les dépenses de l'Etat, redresser les comptes sociaux pour préserver notre modèle face au défi démographique, réduire le poids des normes en miroir d'une participation juste des collectivités locales à l'effort de redressement, lutter contre la fraude pour préserver le pacte républicain. 2- Au sujet du respect des engagements européens de la France Dans le cadre de son évaluation des projets de plans budgétaires transmis par les États membres de la zone euro, la Commission européenne a estimé que l'ampleur de l'effort présenté par le Gouvernement dans son projet de loi de finances pour 2026 était conforme aux règles budgétaires européennes. Elle a ainsi estimé que la France respectait à ce stade la trajectoire de correction prescrite dans le cadre de la procédure pour déficit excessif ; aucune mesure de montée en charge de la procédure n'est prise à ce stade, mais la procédure reste ouverte tant que le déficit n'est pas durablement sous la valeur de 3 % du PIB. Cette évaluation favorable confirme la pertinence de l'effort prévu dans le projet de loi de finances pour 2026 ainsi que la nécessité de respecter un objectif de déficit public inférieur à 5 % du PIB en 2026. Le respect de ces objectifs s'avère essentiel pour la soutenabilité de la dette française, le retour de notre déficit sous les 3 % de PIB en 2029 et pour conserver notre crédibilité auprès de nos partenaires européens. La Commission précise toutefois que cette conclusion est entourée d'un haut degré d'incertitude compte tenu des discussions budgétaires en cours au Parlement, susceptibles de modifier significativement l'ampleur de la consolidation prévue.

Finances publiques

Dérapage incontrôlé de la charge des intérêts de la dette française

9931. – 30 septembre 2025. – **M. Anthony Boulogne**, député de Meurthe-et-Moselle et membre de la commission des finances, alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le dérapage incontrôlé de la charge des intérêts de la dette et ses conséquences sur la souveraineté budgétaire de la France. Dans ses deux rapports consacrés à la situation et les perspectives des finances publiques

(publiés en février et juillet 2025), la Cour des comptes sonne l'alerte sur l'emballement des dépenses publiques et la hausse constante des intérêts de la dette française. En 2024, la charge des intérêts de la dette française (pour l'ensemble des administrations publiques) a progressé de 14 %, passant de 52,9 milliards d'euros en 2023 à 60,2 milliards d'euros en 2024. En seulement cinq années, le montant des intérêts de la dette française a doublé. La progression des intérêts de la dette française découle directement de l'augmentation du stock de celle-ci : fin 2024, l'endettement public du pays a atteint un niveau record de 3 305 milliards d'euros (113,2 % du produit intérieur brut), soit une hausse de 918 milliards du stock de la dette par rapport à 2019. Pour financer la hausse des dépenses publiques, l'État émet de nouveaux titres de dette, mais à des taux supérieurs à ceux arrivés à échéance, aggravant d'autant le montant des intérêts à payer. Selon la Cour des comptes : « Cet effet du refinancement progressif du stock de dette à des taux plus élevés va monter en puissance au cours des prochaines années, aggravé par la hausse prévue du ratio de dette publique ». L'incapacité du pays à réduire son endettement a des conséquences directes sur sa capacité à continuer de financer ses autres postes de dépenses. La charge de la dette constitue un poste budgétaire inutile pour la France et son avenir, ne servant qu'à rembourser ses créanciers : il s'agit donc d'argent public n'étant pas mobilisé pour la défense et l'autonomie stratégique du pays, pour l'école de la République ou les domaines clés de la recherche et de l'innovation. Il y a donc urgence à reprendre le contrôle des comptes publics, ne serait-ce que pour conserver des marges de manœuvre en matière budgétaire. Les perspectives financières établies par la Cour des comptes pour les prochaines années sont inquiétantes : en 2025, la charge des intérêts atteindrait 2,3 points de PIB (67,6 milliards d'euros, soit 7,4 milliards d'euros supplémentaires par rapport à l'année précédente). À trajectoire budgétaire constante, la charge de la dette pourrait grimper à 3,2 points de PIB en 2029 (soit 107 milliards d'euros) et 3,5 points de PIB en 2031 (124 milliards d'euros). Les magistrats financiers notent à cet égard que la charge de la dette publique « devrait devenir le premier poste de dépense de l'État d'ici la fin de la décennie, devant l'éducation nationale et la défense ». M. le député demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement compte sérieusement réduire le ratio de dette publique du pays, élément indispensable pour garantir, à défaut de sa réduction, la stabilisation du montant des intérêts de la dette publique acquitté chaque année par la France au profit de ses créanciers. Il lui demande également si les services de Bercy ont anticipé, dans leurs prévisions budgétaires, la hausse annoncée de la charge des intérêts de la dette tricolore, qui diminuera mécaniquement les ressources budgétaires disponibles pour conduire les politiques publiques de la Nation.

Réponse. – Dans un contexte international incertain, marqué par des tensions géopolitiques et économiques, la France doit relever des défis structurels qui exigent une stratégie ambitieuse de réformes et d'investissements. Il s'agit à la fois de préserver notre modèle social, de renforcer notre autonomie stratégique et de financer nos priorités telles que la santé, la défense, les transitions écologique et numérique, tout en maintenant une marge de manœuvre budgétaire suffisante face à d'éventuelles crises. Ce constat appelle une priorité, celle du redressement de nos finances publiques, car c'est la condition première et préalable pour dégager des marges de manœuvre budgétaires et garantir notre souveraineté budgétaire et financière. L'objectif du Gouvernement est de retrouver une trajectoire de finances publiques permettant de ramener progressivement notre déficit sous les 3% du PIB d'ici 2029, ce qui amorcerait la décrue du ratio de dette à partir de 2028. Cet objectif est cohérent avec nos engagements européens, et devra être atteint pour préserver notre crédibilité et pour que la voix de la France continue de porter en Europe. Cette trajectoire est d'autant plus ambitieuse que notre niveau de dette et de déficit nous singularise, et crée des tensions sur les taux d'intérêt auquel nous nous finançons, comme vous le mentionnez. Depuis deux ans, notre écart de taux d'intérêt à 10 ans avec l'Allemagne est passé de 0,5 % à un niveau compris entre 0,7 et 0,8 % au cours de l'année. Nous empruntons aujourd'hui plus cher que nos voisins espagnols ou portugais, et aussi cher que nos voisins italiens qui ont tous su redresser leurs comptes publics. Cette dégradation a un coût et s'ajoute à la hausse généralisée des taux d'intérêt qui matérialise le poids de notre dette sur nos budgets, année après année. La charge de la dette de l'Etat pourrait ainsi atteindre 80 Md€ en 2028, soit 30 Md€ de plus qu'en 2025. Nous bénéficions d'une stratégie de financement claire et la France n'éprouve pas de difficultés à se financer. L'Etat émet la dette au meilleur coût pour le contribuable et dans les meilleures conditions de sécurité. La stratégie d'émission repose sur des principes de régularité et de prévisibilité et sur un marché structuré de la dette de l'État, animé par des intermédiaires bancaires que l'on appelle les spécialistes en valeurs du Trésor. Ces principes sont mis en œuvre pour permettre d'attirer une demande dynamique pour nos titres. Au cœur de notre stratégie de financement, la diversification de nos investisseurs est un atout considérable et la commission des finances du Sénat l'a d'ailleurs récemment rappelé dans un rapport du sénateur Albéric de Montgolfier : elle permet de nous financer à moindre coût, par la mise en concurrence de ces investisseurs, et dans les meilleures conditions de sécurité car elle nous prévient d'un choc économique qui frapperait une zone géographique ou un type d'investisseur particulier. Cette diversification est un gage de souveraineté et prouve sa

résilience : à chaque émission, de nombreux investisseurs achètent notre dette, sur toutes les maturités de 3 mois aux maturités les plus longues, jusqu'à cinquante ans. La demande des investisseurs est trois fois supérieure en 2025 à ce que nous émettons (un ratio en hausse par rapport à 2024), illustration de l'attrait de la dette française. La France, souvent pionnière en zone euro sur les stratégies d'émission de dette a été le premier Etat souverain à émettre des obligations vertes en 2017 ; la plupart des pays européens en font aujourd'hui. Cette stratégie de financement, fondée sur une base d'investisseurs solides et une offre de produits diversifiée, simple et stable, a encore une fois prouvé son efficacité cette année car, à l'heure où je m'adresse à vous, plus de 95 % du programme de financement est déjà mis en œuvre. Pour contribuer à la qualité de notre signature et continuer à nous financer, la stratégie de redressement de nos comptes a été donnée : maitriser les dépenses de l'Etat, redresser les comptes sociaux pour préserver notre modèle face au défi démographique, réduire le poids des normes en miroir d'une participation juste des collectivités locales à l'effort de redressement, lutter contre la fraude pour préserver le pacte républicain.

Collectivités territoriales

Marges anormalement élevées des délégataires de services publics locaux

11883. – 23 décembre 2025. – **M. Emmanuel Maurel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les marges nettes très élevées de certains groupes privés délégataires de services publics locaux. Ce constat s'appuie notamment sur plusieurs exemples récents documentés par l'enquête du nº 1497 de Marianne tels que le Grand Poitiers, qui concède l'exploitation de ses crématoriums au groupe FuneCap, lequel dégage une marge nette de 28 % ; le réseau de chaleur de Brest Métropole, confié au groupe Dalkia, qui affiche une marge nette de 19 %, contre une moyenne sectorielle de 4 % ou la situation du groupe Keolis, qui a bénéficié d'une erreur non corrigée dans un appel d'offres, entraînant un écart significatif entre le résultat net prévisionnel (0,7 %) et le résultat réel (7,1 %). Loin d'être isolés, ces exemples interrogent les moyens à disposition des collectivités territoriales pour assurer la bonne utilisation des fonds publics. La Cour des comptes soulignait dans son rapport de décembre 2024 le manque de transparence et d'encadrement des délégations de service public, regrettant une mise en concurrence non optimale, des asymétries d'information entre collectivités et opérateurs et des difficultés persistantes à connaître les marges réelles dégagées. La Cour des comptes relève ainsi que la concurrence est réduite à une ou deux offres pour près de 80 % des appels d'offres, du fait de la structure oligopolistique de certains secteurs. La Cour souligne par ailleurs que les collectivités se retrouvent contraintes à recourir à des cabinets de conseil afin de pallier l'asymétrie d'information dont elles souffrent face aux grands opérateurs. À cet égard, la Cour déplore l'absence de mise en œuvre effective des missions confiées à l'Observatoire économique de la commande publique (OECP), censé depuis 2019 recenser et publier des données de synthèse sur les concessions de service public. L'inexistence de ce recensement nourrit l'opacité du secteur et prive les collectivités des informations indispensables pour prendre des décisions éclairées. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour garantir la transparence des marges et des comptes d'exploitation des délégataires de service public ; renforcer la concurrence effective lors des appels d'offres et prévenir les rentes de situation ; mettre pleinement en œuvre l'Observatoire économique de la commande publique afin qu'il remplisse sa mission de recensement et de publication des données relatives aux délégations de service public et permettre aux collectivités territoriales d'exercer un contrôle effectif, sans dépendre du recours systématique à des cabinets de conseil privés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, celles-ci peuvent confier à un opérateur économique la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité par une convention de délégation de service public conformément aux dispositions du code de la commande publique applicables aux contrats de concession. À la différence du titulaire d'un marché public, le délégataire tire sa rémunération de l'exploitation du service public dont il assume une part significative du risque. Le délégataire est exposé aux aléas du marché, de sorte que, dans des conditions d'exploitations normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts d'exploitation du service qu'il a supportés. En l'absence d'un tel risque, les conditions de qualification délégation de service publique ne sont pas réunies et le contrat encours le risque d'être requalifié en marché public. Ainsi, l'article L. 3114-6 du code de la commande publique dispose que « *le contrat détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution* ». La jurisprudence administrative prévoit que la fixation des tarifs à la charge des usagers et de leurs modalités d'évolution constitue une clause obligatoire dans les contrats de concession, de nature réglementaire, (CAA., Bordeaux, 24 oct. 2016, nº 13BX02542, *Sté Groupe Partouche*), qui ne peut être fixée librement par le seul délégataire (CAA Lyon, 20 mai 1999, nº 95LY00795, *SA Comalait industries*). Il en ressort que l'autorité délégante joue un rôle central en ce qu'il lui appartient de fixer les tarifs du service délégué et d'en arrêter les modalités

d'évolution, afin d'éviter que le titulaire de la convention de délégation de service public fixe un prix excessif au regard du service rendu. En outre, en vertu de l'article L. 3114-7 du code de la commande publique, si l'autorité concédante négocie librement la durée du contrat de délégation de service public, elle doit tenir compte de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire. Lorsque la durée dépasse cinq ans, elle ne doit pas excéder le « *temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements* » réalisés pour l'exploitation du service (article R. 3114-2 du code de la commande publique). Dès lors, pour éviter une durée excessive des contrats au profit d'entreprises délégataires, il appartient à l'autorité délégante de porter une attention particulière au cours de la procédure de passation du contrat à la durée nécessaire à l'amortissement des investissements et éviter les rentes de situation et les dérives qu'elles sont susceptibles de générer. La limitation de la durée des conventions de délégation de service public est une garantie essentielle des principes de transparence et de libre concurrence. Par ailleurs, les articles L. 3131-1 et suivants du code de la commande publique imposent aux délégataires des obligations de transparence et d'information des autorités délégantes propres à permettre à ces dernières d'exercer le pouvoir de contrôle de l'exécution du contrat dont elles disposent en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs dégagées par la jurisprudence administrative et codifiées à l'article L. 6 du code. Ainsi, d'une part, les délégataires de service public sont tenus de fournir à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. D'autre part, le rapport annuel d'information prévu à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique permet à l'autorité délégante d'avoir une vision complète et actualisée de l'exécution de la convention de délégation, tant sur le plan financier que sur la qualité du service rendu, vise à garantir la transparence, le contrôle et l'évaluation de l'exécution des contrats. Enfin, concernant les missions confiées à l'observatoire économique de la commande publique (OECP), le Gouvernement est pleinement mobilisé pour optimiser la collecte des données relatives aux contrats de concession et sensibiliser les autorités concédantes sur le rôle central de ces données dans le pilotage de leurs politiques publiques et la transparence de l'action publique. La gouvernance de la commande publique par la donnée est un axe central des missions confiées au conseil national de la commande publique en cours d'installation. Succédant à l'OECP, cette nouvelle instance sera garante d'un pilotage stratégique, partagé et transparent de la commande publique avec tous les acteurs pertinents, notamment les collectivités locales.

Économie sociale et solidaire

Accès à la commande publique des structures de l'économie sociale et solidaire

12565. – 3 février 2026. – **Mme Brigitte Klinkert** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur les difficultés rencontrées par les structures associatives d'interprétariat et de médiation sociale dans le cadre des marchés publics, du fait de leur non-assujettissement à la TVA. Ces structures accompagnent les hôpitaux, collectivités, départements et services publics dans leurs missions auprès des personnes étrangères et jouent un rôle essentiel dans l'accès aux droits, aux soins et à l'information des publics vulnérables. Cependant, ces structures de l'économie sociale et solidaire ne sont pas assujetties à la TVA et ne peut donc pas la récupérer. Cette situation, neutre dans la plupart des champs associatifs, crée une distorsion majeure dans le cadre des marchés publics puisque ses offres apparaissent mécaniquement plus élevées en TTC, alors même que ses coûts réels sont identiques ou inférieurs à ceux d'opérateurs privés. Il en résulte que certaines directions juridiques et services d'achats publics estiment ces offres non compétitives lorsqu'elles sont comparées à des montants présentés en hors taxe par d'autres opérateurs. De fait, cette situation fragilise l'accès des acteurs associatifs à la commande publique, alors qu'ils assurent des missions d'intérêt général indispensables. Dans ce contexte, plusieurs acteurs appellent à une réforme du code de la commande publique afin d'intégrer explicitement la nécessité d'une comparaison TTC, ou de prévoir un mécanisme correctif permettant de garantir une concurrence équitable entre opérateurs privés assujettis à la TVA et acteurs associatifs non assujettis. Aussi, elle lui demande quelles mesures il envisage pour sécuriser juridiquement les marchés publics impliquant des structures non assujetties à la TVA, pour garantir une réelle équité entre opérateurs dans les procédures d'achat public et pour soutenir les acteurs associatifs et de l'économie sociale et solidaire dont les missions d'intérêt général risquent d'être fragilisées par cette distorsion structurelle.

Réponse. – L'accès à la commande publique des acteurs associatifs et de l'économie sociale et solidaire est une préoccupation constante du Gouvernement, au même titre que la diffusion des bonnes pratiques auprès des acheteurs afin de sécuriser leurs procédures d'achat. Si le code de la commande publique ne fixe pas d'obligation en matière d'analyse du prix hors taxes (HT) ou toutes taxes comprises (TTC), la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers préconise clairement, dans ses actions d'accompagnement des acheteurs,

une analyse TTC. Ainsi, tant la fiche technique « *L'examen des offres* » que le guide pratique de l'observatoire économique de la commande publique « *Le prix dans les marchés publics* »précisent que « *les montants à prendre en considération pour l'évaluation des offres sont les montants TTC (taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes autres taxes)* ». En effet, la régularité de l'évaluation du critère du prix lors de la phase d'analyse des offres s'apprécie sans considération de la situation particulière de chacun des soumissionnaires et ne saurait donc dépendre, en principe, de leur situation fiscale respective au regard de la TVA. Cette méthode de notation du critère du prix permet d'attribuer la meilleure note au candidat ayant proposé le prix le plus bas, sur la base du prix qui sera effectivement payé par l'acheteur. Il est préférable que cette appréciation porte sur la somme réellement à la charge de l'acheteur pour acquérir la prestation, y compris en cas de coexistence d'offres qui émanent à la fois d'opérateurs économiques soumis à la TVA et d'autres qui en sont, en partie ou en totalité, exonérés. Par ailleurs, l'analyse TTC permet de ne pas remettre en cause les avantages fiscaux conférés par le législateur à certaines structures pour compenser leur désavantage concurrentiel structurel (associations, très petites entreprises). Si ces régimes peuvent, *a priori*, être perçus comme de nature à générer des avantages concurrentiels, le respect des différences de régimes fiscaux n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement des candidats, en vertu du principe d'indépendance des législations. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'il n'appartient pas à l'acheteur de corriger ou compenser les avantages concurrentiels des opérateurs économiques qui sont soumis à un coût du travail moindre que celui applicable au lieu d'exécution de la prestation (CJCE, 3 avril 2008, *Dirk Rüffert contre Land Niedersachsen*, aff. C-346/06, ; CJUE, 18 septembre 2014, *Bundesdruckerei GmbH contre Stadt Dortmund*, aff. C-549/13). Il découle de ces règles que, lorsque l'acheteur relève d'un régime fiscal qui ne lui permet pas de déduire la TVA, en présence d'offres d'assujettis et de non-assujettis à cette dernière, il est recommandé de comparer les offres TTC. Si une modification du code de la commande publique sur ce point était initialement envisagée dans le cadre du projet de décret de simplification de décembre 2025, les observations recueillies à l'occasion de la consultation publique ont révélé que cette mesure suscitait des craintes et interrogations et conduit à renoncer à cette mesure. Il a toutefois été demandé aux services de mettre en place un groupe de travail avec l'ensemble des parties prenantes afin de poursuivre la réflexion sur ce sujet et d'identifier les solutions propres à garantir l'accès des acteurs associatifs et de l'économie sociale et solidaire à la commande publique dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires. Selon ses conclusions, le fruit de ces travaux pourra, le cas échéant, venir enrichir la doctrine technique mise à disposition des acheteurs.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Insécurité juridique et redressements fiscaux des SASU à l'IR

12673. – 3 février 2026. – **Mme Anne Bergantz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'insécurité juridique croissante affectant les dirigeants de sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (SASU) ayant opté pour l'impôt sur le revenu. Conformément aux dispositions du code général des impôts, les bénéfices réalisés par ces sociétés sont imposés directement entre les mains de l'associé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) lorsque celui-ci exerce personnellement, directement et de manière continue l'activité. Pourtant, il apparaît que, dans le cadre de nombreux contrôles fiscaux récents menés depuis l'été 2025, l'administration fiscale assimile désormais ces bénéfices à des revenus du patrimoine soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, au motif que le président de SASU n'est pas affilié à la sécurité sociale des indépendants. Cette interprétation administrative soulève l'interrogation chez de nombreux dirigeants concernés, dès lors qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit explicitement l'assujettissement des bénéfices professionnels d'une SASU à l'impôt sur le revenu aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Elle conduit, en pratique, à des redressements rétroactifs et à la remise en cause de situations déclaratives admises depuis plusieurs années, créant une insécurité juridique et fiscale significative pour ces entrepreneurs. Elle lui demande en conséquence de préciser le fondement juridique exact sur lequel repose cette position de l'administration fiscale, d'indiquer si le Gouvernement considère que les bénéfices des SASU - ainsi que des SAS - ayant opté pour l'impôt sur le revenu doivent, par principe, être qualifiés de revenus du patrimoine pour l'application des prélèvements sociaux et de faire connaître les intentions du Gouvernement quant à une clarification législative ou doctrinale destinée à sécuriser durablement le régime social applicable à ces entreprises et à leurs dirigeants.

Réponse. – L'article 206-1 du code général des impôts (CGI) dispose que les sociétés anonymes (auxquelles sont fiscalement assimilées les sociétés par actions simplifiées -SAS) sont en principe passibles de l'impôt sur les sociétés (IS). Par dérogation, l'article 239 *bis* AB du CGI permet à certaines sociétés de capitaux, dont les SAS, qui ont une activité principale de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et toutes autres conditions

remplies par ailleurs, d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du CGI. L'option entraîne l'imposition personnelle des actionnaires, à l'impôt sur le revenu (IR) s'il s'agit d'une personne physique, ou à l'IS s'il s'agit d'une personne morale, sur la quote-part de résultat leur revenant. Une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), ayant pour actionnaire unique une personne physique, soumise à l'impôt sur le revenu (IR) sur option, voit la quote-part de ses bénéfices imposée directement au nom dudit actionnaire selon l'activité exercée, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices agricoles (BA). En vertu des dispositions de l'article L.136-6 du code de la sécurité sociale (CSS), sont passibles de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine (et par renvoi des articles 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et 235 *ter* du CGI, respectivement de la CRDS et du prélèvement de solidarité de 7,5 %), « *tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5* » (f du I de l'article L.136-6 précité). Ainsi, si les bénéfices revenant à l'actionnaire unique de la SASU n'entrent pas dans le champ d'application matériel des contributions sociales (CS) sur les revenus d'activité, ils entrent nécessairement dans le champ d'application matériel des prélèvements sociaux (PS) sur les revenus du patrimoine dont l'assiette, le contrôle et le recouvrement sont assurés selon les mêmes règles que l'IR par la direction générale des finances publiques (cf III de l'article L.136-6 précité). S'agissant du champ d'application des CS sur les revenus d'activité dont l'assiette, le contrôle et le recouvrement incombent aux organismes chargés du recouvrement des régimes de sécurité sociale, l'article L.311-2 du CSS précise que sont obligatoirement affiliées au régime social général les personnes percevant une rémunération d'un ou plusieurs employeurs, quels que soient sa nature, son montant, leur contrat ou statut. Le 23° de l'article L.311-3 du CSS prévoit que les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées (SAS) relèvent du régime général. Par une circulaire n° 2002-004 du 30 janvier 2002, l'Organic devenu RSI, précisait que l'obligation d'affiliation ne concerne que les dirigeants de SAS percevant à ce titre une rémunération, et que les CS ne sont assises que sur cette base. Ainsi, les dirigeants de SASU qui ne sont pas rémunérés au titre de cette activité de dirigeant, ne relèvent pas du régime de protection sociale des travailleurs assimilés salariés, ni du régime des travailleurs non-salariés. En conséquence, l'intégralité du bénéfice de la SASU imposable en leur nom propre à l'IR est passible des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine en vertu du f du I de l'article L.136-6 du CSS.

Impôts et taxes

Conséquences budgétaires de l'accord OCDE du 5 janvier 2026

13464. – 10 mars 2026. – **Mme Estelle Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences budgétaires de l'accord d'ensemble convenu le 5 janvier 2026 au sein du cadre inclusif OCDE/G20 (BEPS), relatif à la mise en place d'une solution dite « juxtaposée » en matière de fiscalité internationale des multinationales. Cet accord consacre une exemption *de facto* des multinationales américaines du champ du pilier 2 de l'OCDE (dit « accord sur la taxation minimale des multinationales à 15 % »), faisant suite au retrait des États-Unis d'Amérique du pilier 2 de l'OCDE, début 2025. Un tel accord intervient alors que le pilier 2 présente déjà de sérieuses limites, dans sa capacité à constituer une solution efficace contre la concurrence fiscale déloyale et les transferts artificiels de bénéfices. D'une part, les mécanismes d'exemption de substance (*carve-outs*) et les modalités de calcul retenues permettent en pratique à certaines multinationales d'acquitter un taux effectif nettement inférieur à 15 %, voire nul dans certains cas, ce qui interroge la réalité de l'objectif de taxation minimale affiché. D'autre part, le seuil de chiffre d'affaires fixé à 750 millions d'euros limite l'application du pilier 2 à une fraction restreinte des entreprises multinationales, estimée à environ 15 % d'entre elles au niveau mondial, réduisant d'autant son efficacité et son rendement fiscal. Mme la députée souligne également que le recours à l'impôt national complémentaire conforté par un tel accord constitue déjà une brèche majeure dans l'application du pilier 2, en donnant la priorité aux juridictions à faible fiscalité pour percevoir le complément d'impôt jusqu'à 15 %, afin d'empêcher les États du siège d'exercer la règle d'inclusion du revenu affaiblissant ainsi la capacité à taxer les profits déplacés. Dans un contexte où la lutte contre l'évasion fiscale est plus que jamais nécessaire, l'accord du 5 janvier 2026 fragilise durablement le cadre fiscal de l'OCDE. En consacrant un avantage compétitif durable aux groupes multinationaux américains, il risque non seulement d'accentuer les pertes fiscales, mais aussi de réduire significativement les recettes que la France pouvait espérer de la mise en œuvre du pilier 2, tout en affaiblissant davantage la coopération fiscale internationale. Elle l'interroge sur les évaluations actualisées des recettes attendues de la mise en œuvre du pilier 2 pour la France, telles qu'elles résultent du cadre actuellement applicable et sur la prise en compte, dans ces évaluations, de la solution dite « juxtaposée » ainsi que des nouveaux mécanismes de *safe harbor*. Elle souhaite également l'interroger sur les

modalités d'association du Parlement à la définition, à la mise en œuvre et au suivi de la position française dans ces négociations multilatérales, compte tenu de leurs enjeux structurants pour la souveraineté fiscale et les finances publiques de la France.

Réponse. – Les règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (Global anti-Base Erosion, GloBE) développées par le cadre inclusif OCDE/G20, constituent un système coordonné d'imposition visant à faire en sorte que les groupes d'entreprises réalisant plus de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires paient un niveau minimal d'impôt sur les bénéfices d'au moins 15 % dans chacune des juridictions où ils exercent une activité. Ce dispositif, communément appelé imposition minimale mondiale à 15 % ou Pilier 2, sera mis en œuvre en 2026 par plus de 50 États ou territoires, dont les États membres de l'Union européenne pour lesquels l'adoption de la directive européenne (UE) 2022/2523 du Conseil du 22 décembre 2022 assure une mise en oeuvre coordonnée. Cette dernière a notamment été transposée en droit français aux article 223 VJ et suivants du Code général des impôts. Afin de préserver cet acquis et en raison de la nouvelle position de l'administration américaine exprimée en janvier 2025 un accord dit de solution « juxtaposée » a été approuvé le 5 janvier 2026 pour les 147 membres du cadre inclusif. Cet accord, permet de conserver l'approche multilatérale, l'intégrité du pilier 2 et de préserver la stabilité du système fiscal international. A ce titre, il instaure ainsi un système de protection *(« safe harbor »)* pour les entités mères d'un groupe situées dans un État dont le système de taxation présente des caractéristiques suffisamment robustes pour être considéré comme équivalent au système de l'imposition minimale mondiale. C'est notamment le cas pour les États-Unis. Il n'en demeure pas moins que chaque pays reste pleinement souverain pour taxer l'ensemble des entités situées sur son territoire (par l'impôt national complémentaire) et l'ensemble des filiales de ses multinationales qui seraient situées dans un État qui n'assurerait pas une taxation de 15 % (par la règle de l'inclusion du bénéfice). Cette solution juxtaposée fera l'objet d'un bilan par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'horizon 2029 pour s'assurer que sa mise en œuvre n'a pas modifié ou obéré l'intégrité du système fiscal international ou la compétitivité de certains groupes multinationaux au premier desquels les groupes européens. En cas de modification substantielle de la législation américaine ce bilan serait d'ailleurs effectué immédiatement. L'OCDE proposera des mesures correctives en tant que de besoin. S'agissant du rendement budgétaire, la dernière évaluation disponible et présentée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026 prévoit une recette fiscale de 500 millions d'euros pour 2026. Les premiers flux déclaratifs et financiers, prévus pour juin 2026, permettront de disposer des données nécessaires pour déterminer le rendement de l'impôt minimum en France. Le Gouvernement peut donc vous assurer qu'il suit attentivement les évolutions du cadre fiscal international, et veillera à défendre une mise en œuvre coordonnée, juridiquement sécurisée et économiquement équilibrée de la solution juxtaposée.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire

Incidents recensés dans les collèges et lycées du Pas-de-Calais

11129. – 25 novembre 2025. – **M. Bruno Clavet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre d'incidents (violences, insultes, agressions, menaces) recensés dans les collèges et lycées de la 3e circonscription du Pas-de-Calais au cours de l'année 2024. Il souhaite obtenir, pour cette période, le nombre total d'incidents recensés par les établissements concernés dans cette circonscription, la ventilation de ces incidents par type (violences physiques, violences verbales/insultes, menaces) et le nombre d'élèves et de personnels concernés par ces faits.

Réponse. – Garantir un climat scolaire serein est essentiel pour permettre aux élèves de se concentrer sur leurs apprentissages et aux équipes éducatives d'assurer leurs missions. Aucun acte qui porterait atteinte à la sécurité et au bien-être des personnels et des élèves ne saurait être toléré, pas plus qu'aucune violence, menace, pression, contestation d'enseignement n'a sa place au sein de l'école de la République. Le ministère de l'éducation nationale est engagé au quotidien pour que la sécurité de chacun soit en permanence assurée au sein des établissements. Le traitement des sujets de sécurité et la coordination avec les autres services de l'État et partenaires ont été renforcés par la création des services de défense et de sécurité académiques par le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025. De même, des mesures ont été adoptées à travers les plans ministériels pour la sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires d'avril 2024 et pour la tranquillité scolaire de décembre 2024. La politique de signalements des faits les plus graves a été également renforcée, notamment grâce à l'utilisation de l'application « Faits établissement », destinée à recueillir les signalements effectués par les chefs d'établissement et les directeurs d'école ou les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré (IEN). Le décret

n° 2025-542 du 16 juin 2025 relatif au recueil et au traitement des signalements des faits de violence dans les établissements d'enseignement privés a introduit dans le code de l'éducation l'obligation pour les chefs d'établissement privé sous contrat et hors contrat d'informer sans délai les services compétents de l'éducation nationale « de tout fait de violence dont les élèves ou les personnels de l'établissement sont victimes ainsi que de tout fait grave impliquant une mise en danger de la sécurité ou de l'intégrité physique ou morale des élèves ou des personnels ». Cette information s'effectue via l'application Faits établissement. Le dialogue avec les recteurs et rectrices d'académie permet d'échanger sur les enjeux de sécurité et sur l'action menée localement par les services de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire

Harcèlement scolaire dès l'école primaire

12582. – 3 février 2026. – **M. Thierry Frappé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la persistance du harcèlement scolaire dès l'école primaire. Selon les premiers résultats de l'enquête nationale « harcèlement » 2023 publiée par la DEPP, 5 % des élèves du CE2 au CM2 déclarent être victimes de harcèlement. M. le député demande à M. le ministre quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la prévention dès le premier degré, améliorer la détection et le traitement rapide des signalements et garantir un accompagnement effectif des victimes et des familles. Il demande également quels objectifs chiffrés et quels indicateurs de suivi seront retenus afin d'évaluer l'efficacité des actions engagées.

Harcèlement

Harcèlement scolaire : encore combien de drames avant d'agir ?

13142. – 24 février 2026. – **M. Aurélien Dutremble*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les défaillances de l'État dans la lutte contre le harcèlement scolaire, une nouvelle fois révélées par le suicide de la jeune Camélia en janvier 2026. Selon les éléments rendus publics, cette lycéenne de 17 ans avait alerté à plusieurs reprises sur sa souffrance et évoqué des faits de harcèlement ; pourtant, l'enquête a été classée sans suite, le parquet estimant que les faits n'étaient pas caractérisés faute de témoignages suffisants. Cette décision suscite l'incompréhension de la famille, qui dénonce un manque d'écoute, alors que la jeune fille se sentait isolée et insuffisamment soutenue. Ce drame s'inscrit dans une série de tragédies comparables, renforçant le sentiment d'impunité. Plus largement, la situation demeure alarmante : environ un élève sur dix est victime de harcèlement chaque année et, malgré les annonces du Gouvernement, les dispositifs apparaissent insuffisants et mal appliqués. Dans une récente lettre aux parents d'élèves, M. le ministre a lui-même appelé à un « sursaut collectif », affirmant que « l'École fait beaucoup mais ne peut pas tout ». Cette déclaration interroge sur la capacité de l'État à assurer pleinement la protection des élèves et sur le risque de transférer la responsabilité vers les familles. En Saône-et-Loire, les collectivités ont dû prendre l'initiative face aux carences de l'État. Des actions ont concerné plus de 5 000 collégiens dès 2021 et 2022, illustrant la mobilisation locale. Pourtant, enseignants, parents et personnels dénoncent un manque de moyens, une minimisation des faits et l'absence de sanctions rapides. La mise en œuvre du programme PHARE (plan de prévention du harcèlement à destination des écoles, des collèges et des lycées), pourtant obligatoire depuis 2023, demeure très inégale. Face à cette situation, il lui demande : pourquoi les dispositifs annoncés n'ont pas permis d'enrayer la progression du harcèlement scolaire ; si le Gouvernement entend instaurer une responsabilité claire des chefs d'établissement ; quelles mesures garantiront l'application effective du programme PHARE ; si les moyens humains seront renforcés dans les établissements ; enfin, si une réforme législative est prévue afin d'assurer un suivi judiciaire renforcé dans les affaires ayant conduit à des suicides.

Réponse. – La lutte contre le harcèlement scolaire constitue une priorité absolue du ministère de l'éducation nationale et le programme de lutte contre le harcèlement (Phare) est devenu obligatoire dans tous les établissements d'enseignement publics depuis la rentrée 2023. Ce dispositif couvre à la fois la prévention et le traitement des situations de harcèlement survenant dans le premier et le second degrés. Il implique l'ensemble de la communauté éducative : sensibilisation de tous les élèves à toutes les formes de harcèlement (y compris en ligne) et à ses conséquences pour les victimes et les auteurs, développement de leurs compétences psychosociales, dispositif d'élèves ambassadeurs dans les collèges et les lycées ; formation de tous les personnels au moyen d'un parcours hybride d'une durée de six heures, parcours de formation spécifiques pour les personnels de direction et les membres des équipes ressources chargés de traiter les situations au sein des établissements ; mise à disposition des parents d'élèves, depuis novembre 2024, d'une plateforme d'auto-formation intitulée « Non au harcèlement - Des clés pour les familles » pour leur permettre de détecter les signaux faibles et d'identifier leurs moyens d'agir

dans le cas où leur enfant serait victime ou témoin de harcèlement à l'école. Les moyens humains ont été considérablement renforcés avec la désignation d'un coordonnateur dans chaque établissement du second degré bénéficiant d'une indemnité pour mission particulière, ainsi que le recrutement en 2024 de 150 responsables académiques et départementaux dédiés à temps plein au déploiement de Phare et au traitement des situations les plus complexes. En outre, le ministère a subventionné à hauteur de deux millions d'euros l'association e-Enfance qui opère la plateforme nationale de signalement 3018, au titre de l'année 2025. Un protocole national de prise en charge, en vigueur et en ligne depuis novembre 2023, est mis en œuvre par les équipes ressources Phare. Il encadre l'ensemble des étapes, de l'identification des situations à leur résolution effective, en précisant notamment les mesures de protection immédiates à prendre à l'égard des victimes. En outre, l'arsenal des sanctions a été complété, à la fois au plan disciplinaire (décret n° 2023-782 du 16 août 2023) et au plan pénal (loi n° 2022-299 du 2 mars 2022). À ce jour, près de 100 % des écoles, collèges et lycées publics sont dotés d'une équipe ressource Phare et plus de 120 000 élèves se sont portés volontaires pour être ambassadeurs de la lutte contre le harcèlement dans leur établissement. Pour évaluer l'efficacité des actions engagées, le ministère s'appuie sur les enquêtes de climat scolaire et le baromètre sur le harcèlement en milieu scolaire, menés périodiquement par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) du ministère, auprès des élèves du CE2 à la terminale. D'après le baromètre harcèlement réalisé en novembre 2024 auprès de 36 000 élèves, 3 % des écoliers, 5 % des collégiens et 3 % des lycéens se trouvaient alors en situation de harcèlement scolaire, chiffres très légèrement inférieurs aux résultats de l'année précédente. Par ailleurs, une note conjointe de la Depp et du service statistique du ministère de la justice souligne que la progression des affaires de harcèlement scolaire enregistrées par les parquets « s'apparente plus, à la fois, à une prise de conscience accrue et à une judiciarisation plus importante des faits de harcèlement scolaire, qu'à une réelle augmentation du phénomène sur la période ». Dans ce contexte, et à l'appui d'une vigilance toujours accrue, le ministère entend inscrire son action dans la durée et renforcer les dispositifs existants plutôt que d'engager de nouvelles évolutions législatives. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale est pleinement mobilisé à poursuivre avec détermination la lutte contre le harcèlement et entend amplifier son action en plaçant l'amélioration du climat scolaire au cœur de ses priorités de la rentrée 2026.

Harcèlement

Implication des associations dans la lutte contre le harcèlement scolaire

12609. – 3 février 2026. – **Mme Catherine Hervieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faible implication des associations dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre le harcèlement scolaire. Le harcèlement scolaire est défini à l'article 222-33-2-2 du code pénal comme des comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime, se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. Ces comportements peuvent être le fait d'un élève ou d'un professionnel exerçant au sein de l'établissement scolaire. Ce phénomène est massif. Selon les données du ministère, en 2023, 5 % des élèves de tous cycles confondus se déclaraient victimes de harcèlement scolaire, soit environ 611 000 enfants et adolescents. Pour y répondre, le Gouvernement a mis en place en 2021 le programme Phare, généralisé à l'ensemble des établissements scolaires à la rentrée 2023. Ce programme prévoit notamment la constitution d'équipes de référents, composées d'élèves et de professionnels, chargées de mettre en œuvre un protocole de prévention et de traitement des situations de harcèlement, notamment *via* la plateforme Pharos. Cependant, il apparaît que les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes, la médiation scolaire ou la sensibilisation ne sont que marginalement associées à ce dispositif. Leur rôle semble se limiter à des campagnes de subventions, sans réelle intégration dans les protocoles d'intervention ou les actions de terrain. Or ces associations jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des victimes et de leurs familles, dans la formation des personnels éducatifs, et dans la prise en compte de ce problème par les pouvoirs publics. De plus, ces associations peuvent contribuer à la pérennisation du dispositif dans les établissements en palliant le *turn-over* des enseignants et des référents formés souvent constaté. Elle souhaite donc savoir s'il envisage de renforcer la place des associations dans le programme Phare, en leur accordant un véritable rôle opérationnel, afin de mieux coordonner les efforts de lutte contre le harcèlement scolaire.

Réponse. – La lutte contre le harcèlement en milieu scolaire constitue une priorité absolue de l'action du ministère de l'éducation nationale. Elle s'inscrit dans une approche globale, continue et interministérielle visant à garantir à chaque élève un environnement scolaire protecteur, serein et respectueux. Généralisé à toutes les écoles et tous les établissements depuis la rentrée 2023, le dispositif Phare mobilise l'ensemble des personnels de l'éducation nationale pour préserver les élèves de toutes les formes de harcèlement. Formées au repérage des situations et à leur prise en charge, les équipes ressources assurent à la fois la sensibilisation des élèves et de leurs parents, la détection et le traitement des situations. Les associations ont toute leur place dans la lutte contre le harcèlement entre élèves,

en particulier sur le volet préventif et sur l'accompagnement des victimes. Leurs interventions auprès de la communauté éducative sont encouragées dès lors qu'elles disposent d'un agrément académique ou national et qu'elles interviennent en complément des actions déjà assurées par les personnels de l'éducation nationale. À titre d'exemple, l'association e-Enfance a développé une activité complémentaire à celle du ministère. Celle-ci se traduit à la fois par des interventions en direction des élèves et de leur famille sur le cyberharcèlement, et par la gestion de la plateforme de signalement 30 18. L'association Marion Fraisse, la main tendue, intervient quant à elle fréquemment auprès des académies pour porter des actions complémentaires à celles de l'éducation nationale. Outre ces associations spécialisées dans la lutte contre le harcèlement, de nombreuses associations partenaires ont intégré la prévention du harcèlement entre élèves à leur champ d'action. Parmi elles, les associations d'éducation populaire occupent une place particulière dans le déploiement de cette politique. Enfin, la question du climat scolaire a fait l'objet de plusieurs échanges, au cours de l'année 2024-2025, avec les fédérations d'associations représentant les parents d'élèves, FCPE, PEEP et APEL. Localement, les associations de parents sont souvent à l'initiative d'actions de sensibilisation ou bien apportent leur concours à des actions initiées par les établissements. Cette alliance éducative est primordiale pour faire face à ce fléau qui se poursuit souvent en dehors du temps scolaire. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale encourage toutes leurs actions portées par les associations partenaires de l'École s'inscrivant en cohérence avec le dispositif Phare et dans le respect du principe de complémentarité aux enseignements.

Personnes handicapées

École inclusive : effectivité de l'aide humaine et stabilisation du métier AESH

12814. – 10 février 2026. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'écart persistant entre les notifications d'accompagnement humain décidées pour des élèves en situation de handicap et leur mise en œuvre effective, ainsi que sur l'organisation de l'accompagnement (PIAL et dispositifs expérimentaux de type pôles d'appui). M. le ministre affirme ne pas vouloir conduire l'inclusion scolaire selon une logique comptable, mais plusieurs rapports publics ont établi que l'organisation actuelle repose encore trop souvent sur un ajustement aux moyens disponibles, ce qui se traduit par des discontinuités d'accompagnement, des tensions au sein des équipes et une fragilisation des conditions de scolarisation. La succession de mesures de revalorisation ou d'annonces de créations de postes ne répond pas, à elle seule, aux points organisationnels qui déterminent concrètement l'effectivité des droits notifiés et la continuité du service. C'est pourquoi Mme la députée souhaite savoir quelles obligations nationales et quels indicateurs vérifiables le ministère entend fixer et publier afin de mesurer, par département, l'écart entre heures notifiées et heures effectivement assurées, ainsi que les délais de mise en œuvre et les ruptures d'accompagnement. Les garanties prévues pour assurer la continuité en cas d'absence longue, de poste vacant ou de départ, notamment par des solutions de remplacement dédiées et sur les garde-fous posés pour que les évolutions d'organisation (PIAL/PAS) ne conduisent ni à contourner l'effectivité des décisions MDPH, ni à une gestion « à moyens constants » déterminée par l'offre disponible. Enfin, elle souhaite connaître les mesures envisagées pour stabiliser durablement le métier d'AESH, devenu le deuxième corps de l'éducation nationale et très majoritairement féminisé, en permettant un temps complet structuré, à l'image des métiers enseignants et en ouvrant une réforme statutaire incluant la création d'un corps de fonctionnaires de catégorie B, ou tout dispositif équivalent de titularisation. À cet égard, les raisons pour lesquelles la fonctionnarisation serait réputée « inadaptée » interrogent, alors même qu'elle permettrait de stabiliser un métier pérenne du service public et de garantir l'effectivité des droits des élèves, sans exclure, le cas échéant, le recours à des contractuels pour répondre aux besoins immédiats. Elle lui demande sa position à ce sujet.

Réponse. – La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité constante du Gouvernement. Aujourd'hui, parmi les 550 000 élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, 350 000 bénéficient d'une notification d'aide humaine notifiée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ces accompagnements sont mis en œuvre dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) rédigé par la MDPH. L'accompagnement des élèves en situation de handicap ne repose pas uniquement sur l'intervention d'un accompagnant. Il s'inscrit d'abord dans une démarche pédagogique d'accessibilisation des apprentissages et des environnements scolaires. Lorsque les aménagements pédagogiques ne suffisent pas, un accompagnement humain par un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) peut être notifié par la MDPH. Les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ont été créés afin d'améliorer l'organisation et la continuité des accompagnements au plus près des besoins des élèves. Leur objectif n'est pas de gérer les ressources à moyens constants, mais de mieux articuler l'augmentation progressive des moyens humains avec les besoins identifiés, afin d'apporter une réponse à la fois plus qualitative et plus réactive, dans le respect des orientations du PPS. Les pôles d'appui à la scolarité (PAS), qui remplacent et transforment progressivement les PIAL renforcent cette logique en

articulant les aménagements pédagogiques et les interventions des AESH, et en mobilisant l'ensemble des ressources du territoire pour répondre de manière plus adaptée aux besoins de tous les élèves. Afin de répondre à l'augmentation constante des notifications d'accompagnement humain, l'État poursuit le renforcement des moyens : 2 000 équivalents temps plein (ETP) d'AESH ont été créés en 2025, portant leur nombre total à 90 502 ETP, soit une augmentation de 67 % en huit ans. Cet effort se poursuivra avec la création de 2 000 ETP supplémentaires en 2026. Parallèlement, les conditions d'emploi des AESH ont été améliorées. Le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 a facilité l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) après trois ans d'exercice ; à la rentrée 2024, près de 65 % des AESH bénéficiaient ainsi d'un CDI. Une revalorisation salariale engagée depuis septembre 2023 représente par ailleurs plus de 240 millions d'euros en année pleine. Le pilotage de la politique inclusive prend appui sur les données académiques transmises par les territoires et les indicateurs de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance concernant la scolarisation des élèves en situation de handicap, et qui font l'objet de diverses publications, dont les Repères et références statistiques.

Enseignement secondaire

Manque de places en ULIS au collège de Roisel (Somme)

13123. – 24 février 2026. – **Mme Yaël Ménaché** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la saturation de la classe ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) du collège de Roisel, dans le département de la Somme. Plusieurs familles signalent un manque de places conduisant à des listes d'attente ou à des orientations vers des établissements plus éloignés, alors même que des notifications d'orientation ou d'accompagnement ont pu être délivrées par la MDPH. Cette situation provoque des ruptures de parcours et une forte désorganisation pour les élèves concernés, alourdit les contraintes quotidiennes des familles (trajets, fatigue, absentéisme) et fragilise, dans les faits, l'égalité d'accès à l'école inclusive sur le territoire. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser l'état réel des besoins non couverts au collège de Roisel (places disponibles et notifications restant sans solution effective), les mesures que l'État entend prendre, en lien avec le rectorat d'Amiens et la DSDEN de la Somme, pour résorber la saturation constatée, ainsi que les décisions envisagées pour la prochaine rentrée en matière d'ouverture de places supplémentaires et de renforcement des moyens humains indispensables au dispositif (coordonnateur ULIS et accompagnants d'élèves en situation de handicap), avec le calendrier et les modalités d'arbitrage correspondants.

Réponse. – À la rentrée 2025, près de 550 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire, dont 126 920 avec l'appui d'un dispositif d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). 11 391 dispositifs ULIS sont déployés sur l'ensemble du territoire national, dont 5 826 dans le second degré, avec une moyenne de 300 nouveaux dispositifs créés chaque année. Dans l'académie d'Amiens, il existe 187 dispositifs ULIS répartis sur 151 collèges. Le département de la Somme totalise à lui seul 67 dispositifs ULIS, répartis sur 52 collèges, dont 7 établissements privés. Si ces éléments traduisent un effort réel et soutenu de l'État en faveur de la scolarisation de tous les élèves en situation de handicap, des tensions peuvent néanmoins apparaître localement, notamment dans certains établissements où la demande est particulièrement forte. Ces situations peuvent conduire à des listes d'attente ou à des affectations plus éloignées, auxquelles les services académiques portent une attention constante. Le 11 février 2026, Madame la députée a été reçue à la direction des services départementaux de l'éducation nationale afin d'examiner les situations signalées. À l'issue de cet échange et au regard des besoins identifiés, le directeur académique des services de l'éducation nationale envisage, dans le cadre de la préparation de la rentrée 2026, la transformation du demi-dispositif ULIS concerné en dispositif à temps plein. Cette évolution s'accompagnera d'une attention particulière portée aux moyens humains nécessaires au bon fonctionnement du dispositif au sein du collège de Roisel, notamment en matière de coordination pédagogique et d'accompagnement des élèves. Plus largement, les services départementaux de l'éducation nationale demeurent pleinement mobilisés pour ajuster l'offre de scolarisation aux besoins du territoire, en lien étroit avec les maisons départementales des personnes handicapées. L'objectif du Gouvernement reste constant : garantir une scolarisation effective, continue et de qualité pour tous les élèves en situation de handicap.

Personnes handicapées

Déficit d'AESH sur le temps méridien

13333. – 3 mars 2026. – **M. Pierre-Henri Carbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les défaillances constatées dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap, particulièrement dans le département du Tarn-et-Garonne. Il souligne, en premier lieu, une application restrictive et préoccupante de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024. Alors que ce texte consacre la responsabilité de l'État sur le temps méridien, de

nombreux services départementaux semblent limiter l'intervention des AESH aux seuls gestes techniques liés à la prise des repas. Cette interprétation, qui réduit l'accompagnement à une prestation alimentaire, occulte la dimension sociale et éducative de la pause scolaire. Elle crée une rupture d'égalité pour les élèves dont les besoins d'inclusion et de surveillance s'étendent à l'intégralité du temps de vie collective, les privant d'un accueil complet et sécurisé. En second lieu, il attire son attention sur la pénurie persistante d'AESH qui fragilise structurellement la scolarisation et crée une situation de rupture d'égalité. Dans le Tarn-et-Garonne, le manque de personnels disponibles conduit à des notifications de la MDPH non pourvues ou partiellement exécutées, plaçant les familles dans des situations d'épuisement et d'exclusion scolaire de fait. Le morcellement des missions et la précarité des contrats nuisent à l'attractivité de la fonction, empêchant de répondre aux besoins croissants des élèves, notamment ceux atteints de handicaps rares ou complexes. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour garantir que l'accompagnement sur la pause méridienne ne soit plus réduit arbitrairement au seul temps du repas et quelles solutions concrètes il compte déployer pour pallier le déficit d'AESH afin d'assurer à chaque enfant une scolarisation digne et continue.

Réponse. – Lors de la conférence nationale pour le handicap du 26 avril 2023, le Président de la République a rappelé que la scolarisation des élèves en situation de handicap demeure plus que jamais une priorité. À la rentrée 2025, parmi les 550 000 élèves en situation de handicap scolarisés dans les écoles et les établissements scolaires, 350 000 bénéficient d'une notification pour un accompagnement humain sur temps scolaire, dont 1 274 dans le département du Tarn-et-Garonne. Pour répondre à ce besoin croissant, l'État a engagé un effort durable en matière de ressources humaines : 2 000 équivalents temps plein (ETP) d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés en 2025, portant à 90 502 ETP le nombre total d'AESH sur l'ensemble du territoire, soit 67 % d'augmentation sur les huit dernières années. Cet effort se poursuit avec le projet de création de 2 000 ETP supplémentaires en 2026. Malgré ces efforts, des difficultés persistent : au 31 octobre 2025, 90 % des élèves disposant d'une notification bénéficiaient d'un accompagnement effectif au niveau national, 95 % dans le département du Tarn-et-Garonne, laissant subsister des situations d'accompagnement partiel ou absent, particulièrement sensibles pour les élèves et les familles concernés. Des recrutements d'AESH complémentaires permettent d'améliorer le taux de couverture des notifications et donc les conditions de scolarisation des élèves. La mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 relative à la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain durant la pause méridienne est également un enjeu majeur de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur tous les temps de la journée de l'enfant. L'éducation nationale expertise, en lien avec les familles et les collectivités territoriales, le besoin d'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps méridien dans ses dimensions sociales et éducatives, pour le temps dévolu au repas et celui hors repas. L'expertise de chaque situation prend appui sur une « fiche navette pour l'évaluation des besoins en vue d'un accompagnement humain sur la pause méridienne », disponible sur le site Éduscol. Elle précise les gestes professionnels attendus de l'AESH. Si tous les élèves accompagnés sur le temps scolaire n'ont pas un besoin d'accompagnement par un AESH sur le temps méridien, les services départementaux de l'éducation nationale s'attachent à prévenir les risques de rupture et conforter une école accessible à tous. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer à chaque élève l'accompagnement qui lui est nécessaire, sur le temps scolaire comme sur le temps méridien.

Examens, concours et diplômes

Valorisation de la pratique sportive dans le calcul des points du DNB

13911. – 31 mars 2026. – **M. Arthur Delaporte** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte des sections sportives dans l'attribution des points au diplôme national du brevet (DNB). Des parents d'élèves de la section voile du collège Jean Monnet d'Ouistreham (Calvados) ont souhaité attirer son attention sur l'absence de valorisation de cet engagement sportif dans le calcul des points du DNB. En effet, l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du DNB prévoit, dans son article 8, l'octroi de points supplémentaires pour certains enseignements facultatifs tels que le latin, les sections européennes ou encore la chorale. En revanche, les élèves inscrits dans des sections sportives ne bénéficient d'aucune bonification, alors même que leur engagement représente souvent un investissement conséquent, pouvant atteindre environ trois heures hebdomadaires intégrées à leur emploi du temps. Dans un contexte où la pratique sportive des jeunes est régulièrement présentée comme une priorité des politiques publiques, cette absence de reconnaissance apparaît en décalage avec les objectifs affichés. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités d'attribution du diplôme national du brevet afin que les sections sportives puissent bénéficier d'une valorisation comparable aux autres enseignements facultatifs.

Réponse. – L'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet (DNB) prévoit l'octroi de points supplémentaires aux candidats ayant suivi un enseignement facultatif, en chant choral, en langue et culture de l'Antiquité, en langue et culture européenne, ainsi qu'en langue des signes française. Cette disposition a été mise en place pour valoriser certains enseignements spécifiques. La circulaire du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves rappelle que les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires, avec l'accord de leurs représentants légaux, un volume de pratique supplémentaire dans une ou plusieurs activités physiques, sportives ou artistiques. Elles ont pour objet de contribuer à la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de favoriser, le cas échéant, l'émergence de vocations d'éducateur, d'arbitre, d'officiel ou de dirigeant. Les sections sportives scolaires relèvent d'un dispositif d'aménagement de la scolarité et ne constituent pas un enseignement au sens réglementaire du terme. Elles ne disposent pas à proprement parler de programme, de niveau attendu ni même d'évaluation chiffrée. Elles ne peuvent donc être assimilées aux enseignements facultatifs prévus à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements au collège, lesquels s'appuient sur des contenus identifiés et font l'objet d'une évaluation des acquis des élèves. En conséquence, les sections sportives scolaires ne peuvent prétendre au nom d'enseignement facultatif et ne peuvent par conséquent donner lieu à une bonification particulière de points pour le DNB. Pour autant, l'engagement des élèves en section sportive scolaire (SSS) peut et doit être reconnu. Au collège, la SSS contribue à l'acquisition des compétences du socle commun et une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l'élève. Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif, notamment dans le cadre de la procédure d'affectation dans l'enseignement supérieur.

Personnes handicapées

École inclusive et reconnaissance des AESH

14139. – 7 avril 2026. – **M. Arnaud Simion** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens alloués à l'effectivité de l'école inclusive, en particulier la reconnaissance du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une exigence fondamentale de la République, consacrée notamment par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances. Depuis lors, le nombre d'élèves accueillis à l'école ordinaire a fortement augmenté, traduisant une volonté politique largement partagée. Toutefois, cette progression quantitative ne saurait masquer les difficultés persistantes rencontrées sur le terrain. De nombreux acteurs éducatifs alertent sur un écart croissant entre l'ambition affichée d'une école inclusive et les moyens réellement mobilisés pour la rendre effective. Au cœur de ces difficultés se trouve la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), dont le rôle est pourtant indispensable à la réussite de cette politique publique. Aujourd'hui encore, ces professionnels exercent dans des conditions marquées par la précarité, avec des contrats souvent à temps incomplet, une rémunération insuffisante, des perspectives d'évolution limitées et une formation initiale et continue qui demeure inégale selon les territoires. Cette situation fragilise à la fois les parcours professionnels des AESH et la continuité de l'accompagnement des élèves, au détriment de l'effectivité du droit à l'éducation inclusive. Elle pèse également sur les équipes pédagogiques, qui doivent composer avec des moyens humains insuffisants ou instables. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour reconnaître pleinement le métier d'AESH, notamment en matière de revalorisation salariale, de sécurisation des parcours professionnels, d'accès à des contrats à temps complet et de renforcement de la formation. Il lui demande également quelles actions seront engagées pour garantir une présence suffisante et stable d'AESH dans les établissements, afin d'assurer des conditions d'apprentissage adaptées pour les élèves concernés et des conditions de travail soutenables pour les personnels éducatifs.

Réponse. – À la rentrée 2025, près de 550 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire, dont un peu plus de 350 000 bénéficient d'une notification d'accompagnement humain délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées. Afin de répondre à cette augmentation constante, l'État a engagé un effort durable en matière de ressources humaines : 2 000 équivalents temps plein (ETP) d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés en 2025, portant à 67 % l'augmentation du nombre d'ETP sur les huit dernières années. Cet effort se poursuit avec le projet de création de 2 000 ETP supplémentaires en 2026. Malgré ces efforts, des difficultés persistent : au 31 décembre 2025, 91,3 % des élèves disposant d'une notification bénéficiaient d'un accompagnement effectif, laissant subsister des situations d'accompagnement partiel ou absent, particulièrement sensibles pour les élèves et les familles concernés. Les difficultés de recrutement tendent à s'estomper au fur et à mesure de l'année scolaire, mais certains territoires souffrent d'un vivier d'AESH insuffisant. Pour assurer aux AESH des conditions de travail améliorées, le Gouvernement a engagé d'importantes

mesures. Depuis septembre 2023, une revalorisation salariale représentant plus de 240 millions d'euros en année pleine a conduit à une augmentation de 13 % de la rémunération, avec une grille indiciaire débutant à l'indice majoré 366, complétée par une indemnité de fonction annuelle de 1 529 euros bruts, dans un contexte où les AESH exercent majoritairement à temps incomplet. Le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 a par ailleurs facilité l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) après un premier contrat de trois ans : à la rentrée 2024, près de 65 % des AESH bénéficiaient d'un CDI, contribuant à réduire la précarité en début de carrière et à renforcer la stabilité des accompagnements. En outre, tous les AESH bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de 60 heures, complétée par un renforcement de la formation continue dans le cadre des programmes de formation départementaux et académiques, ainsi que par des modules de formation d'initiative nationale. Des formations croisées AESH / équipes enseignantes sont encouragées afin d'améliorer la complémentarité des missions de chacun au bénéfice des élèves. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer à chaque élève l'accompagnement qui lui est nécessaire. Le renforcement des effectifs d'AESH, l'amélioration de l'attractivité de leur poste et le renforcement de leur formation continue sont les leviers d'un accompagnement humain efficace et adapté aux besoins de chaque élève.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations

Nécessité de renforcer la lutte contre la diffusion de propos racistes

14653. – 28 avril 2026. – **M. Thierry Sother** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité de renforcer la lutte contre la diffusion de propos racistes et d'en améliorer la prise en charge par les pouvoirs publics. À l'occasion de travaux récents portés par la Fédération nationale des maisons des potes, plusieurs propositions ont été formulées en faveur de la mise en place d'un plan national structuré de lutte contre la parole raciste, complémentaire des dispositifs existants en matière de lutte contre les discriminations. Ces travaux mettent en évidence un décalage entre le nombre de faits signalés ou vécus et le faible nombre de procédures judiciaires engagées, traduisant des difficultés de qualification juridique, un accompagnement insuffisant des victimes et un manque de coordination entre les acteurs concernés. Ils soulignent également la dispersion des données disponibles, ce qui limite la capacité des pouvoirs publics à appréhender pleinement ces phénomènes. Face à cela, la Fédération nationale des maisons des potes formule plusieurs propositions. Elle préconise d'abord de renforcer l'accompagnement des victimes, en facilitant l'accès à un conseil juridique en amont et en développant des permanences associatives territorialisées, notamment au sein des maisons de la justice et du droit. Ensuite, elle appelle à renforcer la répression contre la diffusion de propos racistes dans les espaces numériques par le soutien aux actions d'investigation associative, le développement des opérations de *testing* et l'engagement systématique de poursuites judiciaires envers les auteurs de ces propos. Enfin, elle souligne la nécessité d'un effort accru en matière de prévention, grâce à la formation des acteurs publics et privés, le développement d'une culture du signalement et l'amélioration des outils de qualification et de preuve des discriminations, ainsi que sur une augmentation des moyens alloués aux associations engagées dans ce domaine. Une proposition phare consiste en la création d'un observatoire national de la parole raciste, qui constituerait l'un des axes structurants du dispositif proposé. Il aurait vocation à assurer la coordination entre les différents acteurs impliqués : représentants de la DILCRAH, associations, chercheurs universitaires, professionnels du droit, acteurs éducatifs et experts des usages numériques. Il aurait également pour mission la centralisation et l'agrégation des données, la production d'analyses quantitatives et qualitatives, ainsi que la cartographie nationale et numérique du phénomène. Cet observatoire permettrait ainsi d'orienter l'action publique grâce à la production de rapports et de recommandations, mais aussi d'améliorer la connaissance des dynamiques de diffusion de la parole raciste, d'identifier les publics et territoires les plus exposés et d'évaluer l'efficacité des politiques mises en œuvre. Dans ce contexte, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à l'ensemble de ces propositions et s'il envisage, en particulier, la création d'un observatoire national de la parole raciste, ainsi que les moyens qu'il entend mobiliser au service de la lutte contre le racisme.

Réponse. – Madame Aurore Bergé, ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, partage la préoccupation exprimée sur la nécessité de renforcer la lutte contre la diffusion de propos racistes et d'améliorer leur prise en charge par les pouvoirs publics. Les propos racistes, qu'ils s'expriment dans l'espace public ou, de manière croissante, dans l'espace numérique, ne sauraient être banalisés. Ils portent atteinte aux principes fondamentaux de la République en remettant en cause l'égalité en droit et la dignité de

chacun. C est notamment la raison pour laquelle le Président de la République, dans son discours en hommage à Ilan Halimi, a appelé au renforcement de la formation des magistrats, à l amélioration du suivi statistique des condamnations, au durcissement des peines encourues, et à l instauration d'une peine d'inéligibilité pour les auteurs d'actes ou de propos racistes, antisémites ou discriminatoires. La ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations présentera, dans le courant du mois de juin, un projet de loi visant à traduire ces orientations et à renforcer l'arsenal juridique afin de mieux prévenir et sanctionner les discours de haine. Ce projet de loi sera accompagné d'un nouveau Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine. Les travaux préparatoires à ce nouveau plan ont été engagés dès le mois de janvier 2026. Une demande de contribution a été adressée aux 110 associations, lieux de mémoire, musées, fondations et acteurs soutenus par la DILCRAH dans le cadre de son appel à projets national. Une synthèse de cette première phase de consultation a été présentée lors du comité de suivi interministériel du 9 avril dernier, à l'occasion duquel a également été annoncé le lancement d'une seconde phase de concertation sous forme de réunions thématiques. La Fédération nationale des maisons des potes participe à ces travaux et la proposition visant à créer un observatoire national de la parole raciste fera l'objet d'un examen dans ce cadre, au même titre que l'ensemble des contributions et préconisations formulées par les associations participantes. Le nouveau plan s'inscrira dans la continuité des actions déjà engagées par le Gouvernement, selon les quatre principes directeurs qui ont guidé le PRADO 2023-2026 : objectiver, signaler, former, sanctionner. Il tiendra également compte des enseignements issus des Assises nationales de lutte contre l'antisémitisme, dont les préconisations nourriront à la fois le projet de loi en préparation et les futures mesures du plan interministériel. Le Gouvernement est pleinement mobilisé afin de renforcer l'efficacité de l'action publique dans ce domaine, en consolidant les dispositifs existants, en corrigeant les limites identifiées et en adaptant les réponses aux évolutions des phénomènes de haine et de discrimination. L'objectif demeure inchangé : garantir une protection effective contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination, afin qu'aucune personne ne soit visée en raison de son origine, de ses convictions ou de son identité.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Frontaliers
Apprentissage transfrontalier

6794. – 20 mai 2025. – **M. Peio Dufau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'accélérer la mise en place de l'apprentissage transfrontalier entre la France et l'Espagne. Alors qu'il n'existe pas encore de cadre commun à l'échelle de l'Union européenne pour la reconnaissance des diplômes de la formation professionnelle, l'ordonnance n° 2022-1607 du 22 décembre 2022 relative à l'apprentissage transfrontalier ouvre désormais la voie à la conclusion d'accords bilatéraux entre États membres voisins. La récente adoption par l'Assemblée nationale, le 13 février 2025, de la proposition de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-allemand en matière d'apprentissage transfrontalier (T.A. n° 50) constitue une avancée majeure, qui doit désormais servir de référence pour des initiatives analogues, notamment avec l'Espagne. Dans les territoires frontaliers, où les jeunes aspirent à se former et à travailler des deux côtés de la frontière dans un espace de vie intégré, le développement de l'apprentissage transfrontalier répond à un besoin concret, à la fois pour les apprenants, les entreprises et les acteurs de la formation. Il souhaite ainsi connaître les perspectives de négociation d'un accord franco-espagnol en la matière et les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire avancer ce dossier dans les meilleurs délais.

Réponse. – La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a créé un cadre légal pour le développement de l'apprentissage transfrontalier. Cette forme d'apprentissage est conditionnée à la conclusion préalable d'un accord entre les deux Etats qui en précise les modalités, notamment les certifications professionnelles pouvant être préparées par la voie de l'apprentissage transfrontalier, les territoires concernés ou le financement. Le premier accord relatif à l'apprentissage transfrontalier a été conclu avec l'Allemagne au regard de la coopération historique entre nos deux pays sur ce sujet. Il est entré en vigueur le 1er mars 2025 et constitue une première réalisation qui a vocation à être transposée à d'autres pays. La conclusion d'un accord de ce type avec l'Espagne répondrait aux aspirations des jeunes qui vivent à la frontière franco-espagnole ainsi qu'aux besoins économiques de ces territoires. Pour les jeunes, cette expérience interculturelle est une occasion unique d'enrichir leur parcours de formation et

d'améliorer leur employabilité. Aussi, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères souhaite poursuivre, en lien avec le ministère du travail et des solidarités, la mise en œuvre de l'apprentissage transfrontalier, notamment dans le cadre de la coopération franco-espagnole et sera attentif à l'avancée de ces travaux dans les mois qui viennent.

Politique extérieure

Souvenir du meurtre de Brice Taton

9649. – 9 septembre 2025. – **M. François Piquemal** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la réaction française à la présence d'un meurtrier dans les cortèges de soutien au président serbe. Le 29 septembre 2009, il y a bientôt seize ans, Brice Taton était assassiné à Belgrade par un supporter nationaliste serbe. Partis soutenir le Toulouse Football Club à l'occasion de la Ligue Europa, les Indians Tolosa et certains membres du club Forza Viola FC font la rencontre malheureuse de supporters du Partizan venus dans l'objectif affiché et assumé de déverser leur violence contre des toulousains, quels qu'ils soient. Les liens entre criminalité organisée, pouvoirs publics locaux corrompus et groupuscules de *hooligans* sont alors bien connus. Pris en étau dans un hasard tragique, Brice ne se remettra pas du passage à tabac subi ce jour-là. Blessé à la tête et au thorax, frappé à coups de barres de fer, projeté d'un escalier, jamais il n'aurait pu imaginer subir de tels sévices pour avoir voulu rendre fière la ville de Toulouse et lui afficher son soutien. La détresse qui l'a traversé ce soir-là s'est depuis répercutée sur le club. De vibrants hommages lui sont rendus chaque année, tout particulièrement dans le virage des tribunes du Stadium qui porte aujourd'hui son nom. Sa mémoire vit jusque dans les tifos des supporters d'équipes adverses qui partagent la douleur des Toulousains et leur témoignent régulièrement de leur compassion, comme l'ont fait les supporters de l'Olympique Lyonnais venus afficher une banderole en son honneur durant un match en septembre 2024. Il rend fiers les Toulousains à leur tour, lui qui s'est tant investi pour son club. En France, Brice anime les valeurs du sport et du football, des valeurs de solidarité qui mettent de côté, au moins un temps, les rivalités compétitives pour s'unir dans notre humanité et notre douleur commune. En Serbie, néanmoins, le souvenir de sa mort est entaché par l'abnégation politique dont ont fait part les soutiens de son meurtrier. Le meurtrier de Brice Taton a été condamné en 2011 à 35 ans de prison alors qu'il avait fui la Serbie. Depuis rattrapé, sa peine n'a cessé de s'alléger, pour tomber à 10 ans en 2018 avant d'être finalement libéré en 2021 grâce au soutien de réseaux politiques. Alors que le meurtre de Brice aurait dû lui coûter sa liberté jusqu'en 2046, cet individu agit désormais librement comme bras armé du pouvoir serbe dans le but d'intimider les oppositions et de maintenir le nationalisme autoritaire en place. Le 13 août 2025, il était aperçu dans le cortège de partisans du régime ayant agressé les manifestants pacifistes anti-corruption, aidant à la répression aux côtés de la police et des milices pour passer à tabac les activistes citoyennes et citoyens. Régulièrement en Serbie, ces cortèges de *hooligans* d'extrême droite s'en prennent aux marches des Fiertés ou affichent leur soutien à Vladimir Poutine. La présence du meurtrier de Brice Taton dans ces cortèges et son impunité totale sont une insulte à la mémoire de Brice, à sa famille et à tous les supporters toulousains qui partagent encore l'émotion de sa disparition. Ceux qui ont attaqué Brice attaquent aujourd'hui la liberté de toutes et tous, en veulent à la démocratie et rappellent que partout le nationalisme est meurtrier. Partout, il pervertit les valeurs sur lesquelles on s'est construit, d'inclusion et de partage, qui sont au fondement de la culture sportive et de la vie en société que l'on veut construire. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si M. le ministre prévoit d'agir vis-à-vis du gouvernement serbe et de lui demander des explications quant à la présence du meurtrier d'un ressortissant français parmi les soutiens du régime en place. Il lui demande s'il est prévu de convoquer l'ambassadrice de Serbie en France afin d'obtenir une condamnation officielle des actes commis il y a seize ans tout comme ceux d'il y a seize jours et d'exiger des sanctions à l'encontre du meurtrier de Brice Taton qui, après avoir commis l'irréparable en l'assassinant, déferle aujourd'hui sa violence sur d'autres innocents.

Réponse. – Brice Taton a été sauvagement agressé le 17 septembre 2009 par un groupe de supporteurs de football dans le centre de Belgrade. Il s'était rendu dans la capitale serbe pour assister à une rencontre opposant le Partizan de Belgrade à l'équipe de Toulouse. Grièvement blessé, Brice Taton est décédé le 29 septembre. Son décès a suscité une émotion immense en France et en Serbie, ainsi que de nombreux témoignages de sympathie et de soutien dans les deux pays. Les autorités françaises ont marqué auprès des autorités serbes leur demande ferme que les auteurs de cet homicide soient dûment déférés devant la justice et condamnés. Notre ambassade à Belgrade a accompagné la famille de Brice Taton dans ses démarches avant et pendant le procès. Une plaque à la mémoire de Monsieur Taton a été apposée en 2010 dans la capitale, tandis que les meurtriers ont été condamnés en première instance, en janvier 2011, à des peines allant de 4 à 35 ans d'emprisonnement. En 2012, la peine de Dorde Prelic a été réduite en appel à quinze ans de prison à l'issue d'un procès par contumace. Extradé en Serbie depuis l'Espagne en juin 2014, il a été condamné en 2017 à douze ans de prison. Sa peine a été commuée à dix ans de prison en 2018. Il a été libéré sous conditions après huit ans de détention, en 2021. Dorde Prelic a été vu lors de rassemblements

de nature politique où des épisodes de violence ont été signalés, dans le contexte d'un mouvement de contestation de grande ampleur en Serbie. La France saisira l'occasion de ses prochains échanges avec les autorités serbes pour les interroger à ce sujet. La France suit avec attention la situation en Serbie, consécutive à l'accident de la gare de Novi Sad le 1er novembre 2024 et a condamné tout forme de violence et de discours de haine. Dans le cadre de son dialogue politique avec les autorités serbes au plus haut niveau, la France appelle à créer les conditions d'un dialogue respectueux de tous.

Outre-mer

Franchise de taxe des colis postaux à destination et au départ des outre-mer

9722. – 16 septembre 2025. – **Mme Émeline K/Bidi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conclusions de la mission *flash* sur l'augmentation des prix des colis postaux menée au sein de la délégation aux outre-mer. Le 24 juin 2025, la mission *flash* sur l'augmentation des prix des colis postaux révélait les incohérences et injustices subies par les usagers ultramarins. S'agissant particulièrement du seuil des franchises de TVA et d'octroi de mer, le rapport indique que : « de l'Hexagone vers les Drom, les ventes commerciales sont exonérées jusqu'à 22 euros inclus ; des Drom vers l'Hexagone, en cas d'absence de transaction commerciale, cette franchise s'applique jusqu'à 45 euros inclus ; enfin, en matière d'envoi non commercial de l'Hexagone vers les Drom, cette franchise s'élève à 400 euros ». Un colis envoyé par un particulier ultramarin vers l'Hexagone est donc taxé si sa valeur excède 45 euros. En revanche, un particulier habitant sur le territoire hexagonal et souhaitant envoyer un colis en outre-mer sera exonéré de taxe si le colis n'excède pas 400 euros. La franchise est 9 fois plus élevée pour les usagers ultramarins que pour ceux de l'Hexagone. Le rapport de la délégation aux outre-mer pointe du doigt la législation européenne. Elle souhaite donc savoir si la France a sollicité les instances européennes pour harmoniser les franchises de taxes applicables aux colis postaux échangés entre particuliers et ainsi mettre fin à la rupture d'égalité subie par les usagers ultramarins. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour lutter contre la vie chère en outre-mer. En outre-mer, la TVA relève d'un régime particulier et bénéficie de taux plus faibles que dans l'hexagone ; les taux applicables à l'importation sont plus faibles que ceux applicables en métropole, soit 2,1 % pour le taux réduit (au lieu de 5,5 % ou 10 %) ou 8,5 % pour le taux normal (au lieu de 20 %). Exceptés les cas où une franchise de droits et taxes peut s'appliquer, la TVA est due à l'importation pour les marchandises en provenance de l'hexagone ou d'un autre État membre de l'Union européenne (UE) au taux applicable dans les départements et régions d'Outre-Mer (DROM). Dans le sens inverse, en provenance des DROM et à destination de l'hexagone, la TVA est due à l'importation selon le taux applicable dans l'hexagone. La mesure « paquet TVA e-commerce » mise en place à compter du 1er juillet 2021 a pour objectif de lutter contre le fractionnement des colis qui échappent ainsi à la taxation. Elle s'applique aux relations commerciales entre particuliers via des plateformes. Ainsi, les ventes à distance de biens situés en dehors de l'UE de moins de 22 euros ne sont plus exonérées de TVA dans l'hexagone du fait de la suppression du titre IV de la directive TVA 2009/132/CE. En revanche, ces directives européennes ne s'appliquant pas outre-mer, cette exonération a été conservée pour les DROM de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion (cf. article 50 *octies* de l'annexe IV au CGI). S'agissant des envois non commerciaux de colis de marchandises ayant un caractère occasionnel, pour un usage personnel ou familial, en provenance de pays tiers à l'UE vers un Etat de l'UE ou vers un DROM (à l'exception de la Guyane et de Mayotte où la TVA ne s'applique pas), ils sont indistinctement exonérés de taxes (TVA et/ou droits de douane) dès lors que la valeur est inférieure ou égale à 45 euros. Il en va de même pour les envois en provenance des DROM vers un pays de l'UE. Les droits de douane sont eux exemptés en application de la franchise douanière applicable aux envois de valeur négligeable jusqu'à 150 euros. En outre, afin de lutter contre la vie chère en outre-mer et permettre plus d'échanges vers les DROM, l'article 16 de loi de finances pour 2023 a permis, afin de tenir de l'inflation, de rehausser le seuil d'exonération de 205 euros à 400 euros à compter du 1er avril 2023 pour les petits envois non-commerciaux en provenance d'un Etat membre de l'UE, permettant leur importation en franchise de TVA et en franchise d'octroi de mer. Il s'agit d'une augmentation importante, le seuil étant doublé (modifiant l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi no 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer). La protection et le renforcement du pouvoir d'achat des habitants des outre-mer demeure une priorité du Gouvernement. Dans le cadre du projet de loi vie chère en débat devant le Parlement, il s'est ainsi engagé à lutter contre les causes structurelles de la cherté de la vie dans les outre-mer, notamment en faisant baisser les effets de l'éloignement sur les prix à la consommation. La réduction des frais postaux et l'harmonisation du montant d'exonération des frais de TVA sur les envois postaux constituent à cet égard l'un des leviers mis en avant par la mission flash sur l'augmentation des prix des colis postaux afin d'améliorer le pouvoir d'achat des habitants ultramarins. Afin d'être mise en œuvre, cette harmonisation nécessite de réviser la directive 2006/79/CE du Conseil du 5 octobre 2006 précitée. Dans le respect du cadre juridique

européen, le Gouvernement est cependant attentif à une telle proposition, pourvu qu'elle permette effectivement de renforcer le pouvoir d'achat des habitants ultramarins. Plus généralement, et en complément des initiatives parlementaires en ce sens, le Gouvernement est enfin pleinement mobilisé afin que le montant des frais postaux ne constitue pas un obstacle à l'accès au service public postal tout en assurant sa pérennité et sa qualité dans le temps.

Union européenne

Extension du programme Erasmus aux pays méditerranéens

10661. – 28 octobre 2025. – **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la proposition de la vice-présidente de la Commission européenne et haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité d'élargir à l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Lybie, le Maroc, la Palestine, la Syrie et la Tunisie le programme d'échange universitaire Erasmus. Dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques à tous les niveaux, M. le député interroge M. le ministre sur la pertinence d'un tel élargissement et ses conséquences éventuelles sur les programmes de soutien aux échanges et à l'enseignement supérieur au sein des pays membres de l'Union européenne. Il l'interroge également sur la position actuelle du gouvernement britannique, dont le pays avait en 2021 refusé de poursuivre avec l'Union européenne ce programme Erasmus dont il bénéficiait évidemment avant le Brexit. Il lui demande ainsi si la position britannique a évolué depuis cette époque.

Réponse. – La Méditerranée est un espace stratégique pour la France ainsi que pour l'Union européenne (UE), dans lequel nous faisons face à un nombre conséquent de défis partagés, en termes de sécurité, de lutte contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains, d'environnement et de climat. Ces défis partagés appellent des réponses communes que seul le renforcement du dialogue régional sera en mesure d'apporter. La Commission européenne, à la suite d'un processus de consultation des États membres, des pays du Sud de la Méditerranée et d'autres partenaires de la région, a proposé, le 16 octobre dernier, un « Pacte pour la Méditerranée », sous la forme d'une communication non contraignante. Elle constitue une mise à jour du cadre politique et contient des propositions visant à moderniser nos relations d'investissements, renforcer et sécuriser les interconnexions énergétiques, physiques et numériques, ainsi qu'à renforcer la coopération avec ces pays en matière migratoire, y compris en matière de retours et de réadmission et de lutte contre les trafics. Le Pacte pour la Méditerranée prévoit également un approfondissement des Partenariats de talents et la création d'une Université méditerranéenne. Ces deux initiatives s'inscrivent dans le cadre du renforcement de l'intégration régionale dans le domaine de l'investissement, de l'économie et de l'emploi sur chacune des deux rives, et demeurent conditionnées aux objectifs de l'UE et subordonnées aux compétences nationales en la matière. Ce projet d'Université méditerranéenne, dont l'objectif principal est de soutenir le développement des certifications diplômantes davantage harmonisées, ne recouvre en aucun cas la modification des frontières du programme Erasmus+, qui restera limité aux États membres de l'UE et aux six pays partenaires que sont la Macédoine du Nord, la Serbie, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Turquie. Si une coopération dans le cadre d'Erasmus+ existe entre l'UE et les pays du voisinage Sud depuis 2014, tout comme avec le reste du monde, celle-ci ne concerne qu'un nombre limité d'actions du programme, et par conséquent un nombre limité de projets et de personnes. L'Algérie bénéficie, comme ses voisins et selon le même cadre restreint, d'une coopération sur certaines actions bien définies d'Erasmus+, dont des mobilités étudiantes et de personnels académiques. Ces mouvements, comme tous les mouvements de personnes entre nos pays, sont contrôlés et s'inscrivent dans un cadre précis, défini au niveau national et européen. S'agissant du Royaume-Uni, la position du gouvernement britannique sur le retour dans le programme Erasmus+ a largement évolué puisque la possibilité d'un tel retour a été agréée dans la Convention d'entente sur un programme renouvelé de coopération adoptée lors du sommet UE-Royaume-Uni du 19 mai 2025. La Commission européenne a annoncé le 17 décembre avoir conclu la négociation avec le Royaume-Uni en vue de sa réintégration dans le programme pour l'année universitaire 2027-2028, qui doit encore être adoptée par le Conseil.

Politique extérieure

Siège d'El-Fasher au Soudan, vers une catastrophe humanitaire

10763. – 4 novembre 2025. – **Mme Nadège Abomangoli*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la catastrophe humanitaire vécue par les civils d'El-Fasher et par l'ensemble de la population soudanaise. Les paramilitaires soudanais ont affirmé avoir pris le contrôle de la ville d'El-Fasher, assiégée depuis mai 2024, le dimanche 26 octobre 2025. Si cette annonce doit encore être confirmée, elle témoigne d'une grave crise vécue par la population civile de la ville. Plusieurs sources humanitaires font état de frappes de bombes

incendiaires, d'attaques au gaz toxique et d'une situation de quasi famine à El-Fasher. L'ONU demande un passage sûr pour les civils piégés dans le siège. Réunis ce vendredi 24 octobre 2025, les États-Unis d'Amérique, l'Arabie saoudite, l'Égypte et les Émirats arabes unis ont relancé une proposition de cessez-le-feu et de transition vers un gouvernement civil, proposition rejetée par les belligérants. Cela intervient dans un contexte de baisse des crédits du ministère de l'Europe et des affaires étrangères avec 15 millions d'euros en moins de contribution de la France à l'ONU et ses agences ainsi que 25 millions en moins pour le Fonds d'urgence humanitaire et de stabilisation. Elle lui demande quels moyens exceptionnels sont actuellement mobilisés par le Gouvernement français pour porter assistance aux organisations humanitaires présentes à El-Fasher, particulièrement les *Emergency response rooms*. Elle demande quelles actions sont prévues par le Gouvernement français, au sein des instances internationales, pour élargir l'embargo sur les armes à l'ensemble du Soudan et bloquer les ingérences étrangères au conflit. Elle constate que les coupes budgétaires dans la diplomatie sont inacceptables au regard de la multiplication des crises et demande dans quelle mesure l'aide humanitaire d'urgence sera ainsi sacrifiée. Enfin, elle demande quels moyens sont mis en œuvre pour s'assurer qu'aucune arme de fabrication française ne soit utilisée au Soudan. **– Question signalée.**

Action humanitaire

Aide humanitaire insuffisante de la France au Soudan

10791. – 11 novembre 2025. – **Mme Gabrielle Cathala*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dramatique que traverse le Soudan et sur l'insuffisance de la réponse française face à l'ampleur de la catastrophe humanitaire et des violations des droits humains qui s'y déroulent. Depuis avril 2023, une guerre fratricide oppose les forces armées soudanaises, dirigées par le général Abdel Fattah al-Burhan, aux Forces de soutien rapide (FSR) du général Mohamed Hamdan Dagalo, dit Hemedti. Ce conflit, dans ce pays de 44 millions d'habitants, a déjà causé plus de 150 000 morts, provoqué le déplacement de plus de 13 millions de personnes. La moitié des Soudanais sont au bord de la famine, selon les Nations Unies, plongeant le pays dans l'une des pires crises humanitaires de la planète. Les récentes offensives des FSR à El Fasher, capitale du Darfour du Nord, ont entraîné de nouvelles atrocités : exécutions sommaires, attaques contre les civils, viols systématiques et destructions d'infrastructures vitales. Le bureau du Secrétaire général de l'ONU a confirmé la persistance de violences sexuelles massives, tandis que le bureau des affaires humanitaires (OCHA) dénonce le blocage de l'aide humanitaire par les FSR, en violation du droit international. Les femmes et les filles sont délibérément prises pour cibles. Selon un rapport conjoint d'ONU Femmes et d'OCHA, les violences sexuelles, les enlèvements, la traite, les grossesses forcées et les détentions arbitraires sont devenus des pratiques systématiques. Des témoignages recueillis par des organisations locales dirigées par des femmes font état de détentions prolongées, de viols collectifs et de décès de femmes des suites de ces violences. Selon l'ONG Médecins sans frontières, 56 % des victimes de violences sexistes traitées dans le Darfour du Sud ont été agressées par des non-civils (militaires, policiers ou membres de groupes armés). Les attaques contre les hôpitaux ont rendu quasiment impossible l'accès aux soins maternels et reproductifs, aggravant encore la détresse des survivantes. L'OCHA rappelle le 3 novembre 2025 que le plan humanitaire pour le Soudan n'est financé qu'à 28 %, soit 1,17 milliard de dollars reçus sur les 4,16 milliards nécessaires. Le montant de 2 milliards d'euros décaissé (2,3 milliards de dollars) annoncé par M. le ministre lui-même en réponse à la question au Gouvernement de Mme Nadège Abomangoli le 4 novembre 2025 est donc erroné. Les acteurs humanitaires locaux et internationaux soulignent que les financements promis par les pays donateurs ne couvrent qu'une fraction des besoins, compromettant gravement la capacité d'intervention sur le terrain. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite connaître les mesures que la France a l'intention de prendre pour renforcer de manière urgente son aide humanitaire et financière au Soudan, en particulier en direction des femmes et des enfants victimes de violences. Elle voudrait également savoir comment la France entend soutenir les organisations locales dirigées par des femmes, qui assurent un travail de protection et de prise en charge des survivantes. Elle lui demande enfin quelles initiatives diplomatiques la France prévoit de prendre pour obtenir un cessez-le-feu immédiat, garantir l'accès humanitaire et appuyer les enquêtes de la Cour pénale internationale sur les crimes commis au Darfour.

Politique extérieure

Situation humanitaire critique au Soudan

14920. – 5 mai 2026. – **Mme Anna Pic*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire critique au Soudan. Cette crise, qui perdure depuis maintenant près de quatre ans et qui est malheureusement occultée par d'autres conflits internationaux, est pourtant considérée par l'Organisation des

nations unies (ONU) comme « la pire crise humanitaire et de déplacement au monde ». En effet, depuis avril 2023, date du déclenchement des affrontements entre les Forces armées soudanaises (FAS) et les Forces de soutien rapide (FSR), plus de 13 millions de personnes ont été contraintes au déplacement et 16,5 millions d'enfants sont privés d'accès à l'éducation. Par ailleurs, alors que 70 % des hôpitaux ne sont désormais plus opérationnels, des maladies graves telles que la dengue, le paludisme et le choléra se propagent dangereusement. Ainsi, en l'espace de quelques années seulement, la guerre a fait reculer l'économie soudanaise et près de 34 millions de personnes, dont la moitié sont des enfants, ont aujourd'hui besoin d'une aide humanitaire urgente. Dans ce contexte, le Soudan ne peut, seul, faire face à une telle catastrophe. Le Plan de réponse humanitaire 2026 de l'ONU, qui nécessite 2,9 milliards de dollars pour venir en aide à plus de 20 millions de personnes, n'est à ce jour financé qu'à hauteur de 16 % et, même s'il constitue une première réponse primordiale, demeure malgré tout insuffisant au regard des besoins. Ainsi, à l'issue de la Confédération internationale de Berlin sur le Soudan, organisée le 15 avril 2026 et co-présidée par la France, l'Union européenne et ses États membres ont annoncé une contribution de 811 millions d'euros, tandis que les bailleurs internationaux se sont engagés à hauteur de 1,5 milliard d'euros. Cependant, ces engagements restent encore une fois en deçà des financements nécessaires. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions supplémentaires le Gouvernement français entend mettre en œuvre, d'une part, pour contribuer à combler le déficit de financement humanitaire et, d'autre part, pour renforcer l'action diplomatique de la France en faveur d'une cessation des hostilités et d'un accès humanitaire sûr, sans entrave et effectif aux populations civiles soudanaises.

Réponse. – La France a condamné avec fermeté l'extension et l'intensification de l'offensive des forces de soutien rapide (FSR) en octobre 2025 à El-Fasher (Nord-Darfour), dont le siège a provoqué une crise humanitaire dramatique. Elle a également condamné avec fermeté les atrocités à caractère ethnique perpétrées par les FSR à El-Fasher, comprenant des exécutions sommaires, des massacres, des viols, des attaques contre des travailleurs humanitaires, des pillages, des enlèvements et des déplacements forcés. Depuis le début du conflit soudanais et malgré un contexte budgétaire contraint, la France a mobilisé 188,5 millions d'euros (M€) d'aide humanitaire, dont 61,5 M€ en 2025, pour soutenir les populations soudanaises au Soudan et réfugiées dans la région. En 2025, 18,5 M€ ont été versés aux agences des Nations unies (Programme alimentaire mondial (PAM), Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), Bureau de coordination des Affaires humanitaires (BCAH)) et au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour des actions de protection des populations et d'aide alimentaire d'urgence. En décembre 2025, la France a contribué, dans le cadre du pont aérien humanitaire de l'Union européenne (UE), à l'acheminement de 23,5 tonnes de produits d'alimentation thérapeutique, destinés au traitement de la malnutrition aiguë sévère parmi les populations déplacées au Nord-Darfour, avec le soutien d'ONG partenaires. Elle soutient également, via le HCR en particulier, l'accueil des réfugiés soudanais dans les pays hôtes voisins (Tchad, Ethiopie, Egypte, Soudan du Sud et République centrafricaine). En novembre 2025, en réponse aux conséquences des attaques autour d'El-Fasher (Nord-Darfour), la France a mobilisé 2 millions d'euros supplémentaires pour permettre une réponse d'urgence, via le déploiement de cliniques mobiles le long de la route reliant Tawila à El-Fasher, et la facilitation d'un accès à l'eau vers les sites de déplacés et les structures de santé. La responsabilité de la communauté internationale est de tout mettre en œuvre pour favoriser les conditions d'un règlement négocié du conflit. La France exhorte tous les acteurs étrangers à respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes au Darfour et à ne pas apporter un soutien militaire aux parties. Ces ingérences sont inacceptables et ne doivent pas être ignorées. Il est grand temps que ceux qui alimentent le conflit arrêtent de faire obstacle aux efforts de paix. La France se mobilise diplomatiquement pour que l'embargo sur les armes au Darfour soit mis en œuvre et soutient toute initiative visant à sanctionner les individus qui violeraient cet embargo. Le conflit dépasse désormais cette région. La France en a tiré les conséquences. Lors du renouvellement du régime de sanctions, elle a proposé au Conseil de sécurité d'étendre l'embargo à l'ensemble du territoire soudanais. A ce stade, certains pays s'y opposent. Mais la France continuera à défendre une adaptation de ce cadre désormais dépassé. La France se conforme scrupuleusement à l'embargo sur les ventes d'armes de l'UE et des Nations unies visant respectivement le Soudan et le Darfour. Elle n'autorise aucune exportation qui serait en violation de ses engagements européens et internationaux. Un rapport sur les exportations d'armement est adressé annuellement au Parlement, et est publié. L'édition 2025 de ce rapport mentionne deux licences dans la ligne correspondant au Soudan (annexe 6, page 81). La première, délivrée en 2016, concerne une livraison au profit de la Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD), de pièces de rechange pour des véhicules. La seconde, délivrée en 2024, concerne une livraison au profit de l'Union africaine d'équipements de protection individuelle (casques et gilets pare-balles), encore une fois à la demande des Nations unies. La France ne délivre donc aucune licence d'exportation ou de réexportation en direction du Soudan.

Politique extérieure
Embargo sur les armes et paix au Soudan

10906. – 11 novembre 2025. – **M. Thomas Portes*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les mesures concrètes prises par la France en faveur de la paix au Soudan. Depuis avril 2023, le Soudan est ravagé par une guerre dévastatrice opposant l'armée du général Abdel Fattah Al-Burhan aux Forces de Soutien Rapides (FSR) dirigées par Mohamed Hamdan Dagalo, dit Hemedti. Ce lundi 27 octobre, les FSR ont pris d'assaut la ville d'El Fasher, commettant des massacres qui s'apparentent à un nettoyage ethnique. Les premiers témoignages et images parvenus d'El Fasher font état de violations graves du droit international humanitaire et de violations sérieuses du droit international des droits de l'homme : exécutions arbitraires, violences sexuelles, viols, actes de torture, pillages et attaques délibérées contre les civils. Ces crimes prolongent des décennies de violences au Darfour, au Kordofan et au Soudan du Sud, qui ont déjà coûté la vie à plus de 150 000 personnes, contraint près de 13 millions d'habitants à l'exil et plongé plus de la moitié du peuple soudanais dans la famine. Les rapports des différentes organisations internationales font état d'une longue succession de crimes de guerre, voire de crimes contre l'humanité perpétrés à la fois par l'armée régulière et par les FSR. Malgré la mise en place d'un embargo sur les armes par l'Union européenne, plusieurs enquêtes ont fait état de l'utilisation de matériel émirati intégrant des composants européens et français. Selon Amnesty international, des véhicules de transport de troupes Nimr Ajban fabriqués aux Emirats arabes unis par le groupe national Edge sont utilisés par les paramilitaires des FSR, notamment dans la région du Darfour qui fait l'objet d'un embargo de l'ONU sur les armes depuis 2004. Ces blindés sont équipés du système d'autoprotection Galix, conçu par KNDS France et Lacroix. Alors que les Emirats arabes unis ont un long passif connu de violations de l'embargo sur les armes en Libye et au Soudan, la France a malgré tout vendu des armes à ce pays pour plus de 2,6 milliards d'euros en 10 ans. Le 9 octobre 2023, le Conseil de l'UE a adopté la décision (PESC) 2023/2135 concernant des mesures restrictives en raison d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan. Le Conseil a ensuite adopté des séries successives de mesures restrictives à l'encontre de personnes et d'entités appartenant ou affiliées aux FAS et aux FSR, en janvier, juin et décembre 2024 et en juillet 2025. Ces sanctions visent au total 10 personnes et 8 entités aujourd'hui. Pourtant, ni Abdel Fattah Al-Burhan ni Mohamed Hamdan Dagalo ne figurent dans cette liste malgré leurs responsabilités respectives dans la déstabilisation politique du Soudan. Les États-Unis d'Amérique ont quant à eux pris des sanctions ciblant directement ces deux dirigeants dès janvier 2025. Il y a plus d'un an, la France accueillait à Paris la Conférence humanitaire internationale pour le Soudan et les pays voisins. Lors de celle-ci, le Président de la République a indiqué que la France allait apporter en 2024 une aide humanitaire de plus de 110 millions d'euros pour le Soudan, portant à plus de 150 millions d'euros la réponse française depuis le début du conflit. M. le député souhaiterait ainsi connaître la nature, les destinataires, les programmes et les montants exacts de l'aide humanitaire apportée par la France au Soudan en 2024. Il l'interroge sur les actions concrètes que le Gouvernement compte mettre en place pour veiller à ce que Lacroix Défense et KNDS France cessent immédiatement de fournir des systèmes d'armement aux Emirats arabes unis afin de faire respecter l'embargo sur les armes. Il l'interroge également sur le soutien de la France à une demande d'extension de l'embargo du Conseil de sécurité de l'ONU sur les armes au reste du Soudan et au renforcement des mécanismes de surveillance et de vérification. Enfin, il lui demande si la France compte soutenir la prise de sanctions envers Abdel Fattah Al-Burhan et Mohamed Hamdan Dagalo tant au niveau de l'Union européenne comme au Conseil de sécurité de l'ONU.

Politique extérieure
Situation dramatique au Soudan : cessez-le-feu et embargo sur les armes

11055. – 18 novembre 2025. – **Mme Ersilia Soudais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la grave situation humanitaire au Soudan et notamment suite aux massacres d'El Fasher. Depuis avril 2023, le Soudan est ravagé par une guerre civile entre l'armée du général Abdel Fattah Al-Burhan et les « Forces de soutien rapide » (FSR) dirigées par Mohamed Hamdan Dagalo, dit Hemetti. L'affrontement entre ces deux forces, qui avait auparavant mené en 2021 à un coup d'État contre le Gouvernement civil issu de la révolution soudanaise de 2018-2019, a à ce jour causé la mort de plus de 150 000 personnes. La semaine dernière, un nouveau palier a été franchi. Après un siège de plus d'un an, les FSR ont pris d'assaut la ville d'El Fasher. Elles y mettent en œuvre un nettoyage ethnique. Les journalistes locaux parlent même de génocide. Les FSR se sont déchainés sur la population civile, commettant des crimes de masse souvent filmés : torture, viols, exécutions de civils. Plusieurs centaines de personnes ont été massacrées en une semaine (dont au moins 400 dans un hôpital selon l'Association des médecins soudanais). Ces crimes prolongent des décennies de crimes de masse au Darfour,

au Kordofan et au Soudan du Sud. Selon le Haut-Commissariat aux réfugiés de l'ONU, 7,5 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays et 4 millions ont fui vers les pays voisins. 26,4 millions de personnes sont en situation d'insécurité alimentaire. Malgré l'embargo de l'ONU sur les individus et entités non-gouvernementales, entré en vigueur au Darfour depuis 2005 (résolution 1556 du Conseil de sécurité de l'ONU) et celui de l'UE sur toutes les armes à destination du Soudan depuis 2014 (décision du Conseil 2014/450/PESC), les forces armées en présence arrivent à détourner ces embargos grâce au soutien de pays limitrophes ou alliés. On peut noter, par exemple, l'aide majeure à l'armement apportée par les Émirats Arabes Unis (EAU), qui livrent sans discontinuer des armes et du matériel médical aux FSR. Pire, des équipements militaires européens vendus aux EAU (700 millions d'euros de commande de matériel militaire à la France en 2024) ont été identifiés parmi ceux utilisés par les FSR. En effet, en novembre 2024, Amnesty international a identifié des équipements français sur des blindés légers émiriens fournis aux FSR. Des équipements britanniques, canadiens et bulgares ont également été identifiés par différents médias (*The Guardian*, *France 24*) parmi les rangs des FSR. Les États de l'UE sont pourtant tenus de faire respecter l'embargo qu'ils ont eux-mêmes décrété sur le Soudan, ainsi que celui de l'ONU ; cette volonté est pour l'instant totalement absente. Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en place pour accéder enfin à un cessez-le-feu immédiat au Soudan, ainsi que ce qu'il prévoit comme sanctions auprès des acteurs (entreprises ou pays) qui permettent la vente ou le transit d'armes françaises au sein de pays sous embargo.

Réponse. – Un an après le début du conflit, la France a co-organisé, avec l'Allemagne et l'Union européenne (UE), une conférence internationale pour le Soudan et les pays voisins, le 15 avril 2024. Dans ce cadre, la France a annoncé une contribution à hauteur de 110 millions d'euros pour l'année 2024. La France a décaissé l'ensemble de ses engagements financiers humanitaires, soit 75 millions d'euros, pour soutenir les projets conduits par les Nations unies, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des ONG nationales et internationales dans des secteurs tels que la protection, les abris, la santé, la sécurité alimentaire, la nutrition, l'éducation et la lutte contre les violences basées sur le genre, au Soudan et dans les pays voisins (Soudan du Sud, Tchad, Centrafrique, Egypte et Ethiopie). Parmi les crédits alloués en 2024, la France a soutenu les organisations internationales et agences onusiennes à hauteur de 36,6 millions d'euros en 2024. Ces contributions ont permis de financer des actions de protection des populations civiles et des services de santé (CICR, BCAH), la lutte contre l'épidémie de choléra (OMS), l'aide aux réfugiés et aux déplacés au Soudan comme dans les pays voisins (Tchad, Soudan du Sud, RCA, Ethiopie, Egypte) et de couvrir une partie des besoins en termes de nutrition - en particulier au bénéfice des enfants, via le PAM et l'UNICEF (en partie en mobilisant les crédits disponibles au titre de l'IFSAN - l'Initiative française pour la sécurité alimentaire et la nutrition) au bénéfice d'environ 15,6 millions de personnes. En complément de ces financements, sur le volet humanitaire, la France a également participé à deux ponts aériens humanitaires européens (envoi de bâches et tentes en juin 2024 à l'est du Tchad et de 15 tonnes de matériel d'eau, hygiène et assainissement au Darfour occidental en octobre 2024). Le reste des engagements financiers pris par la France en 2024 porte sur des projets de développement, qui sont décaissés sur un temps plus long bien qu'inscrits dans un horizon temporel proche. Alors que le conflit s'inscrit dans la durée, la France demeure pleinement mobilisée. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a co-présidé, en avril 2025, la Conférence de Londres aux côtés du Royaume-Uni, de l'Union africaine, de l'UE et de l'Allemagne. En 2025, l'aide humanitaire française au profit des populations soudanaises au Soudan et déplacées dans la région s'est élevée à 61,5 millions d'euros. S'ajoutent nos engagements continus en matière de développement, dont 9,5 millions d'euros en 2025. Le 15 avril 2026, le ministre a co-présidé la Conférence de Berlin sur le Soudan, où il annoncé une contribution portant à 275 millions d'euros l'appui de la France depuis le début du conflit. Il a reçu, la veille, une vingtaine de jeunes soudanaises et soudanais afin d'entendre leurs revendications et de s'en faire l'écho lors de la conférence de Berlin. La France se conforme scrupuleusement à l'embargo sur les ventes d'armes de l'UE et des Nations unies visant respectivement le Soudan et le Darfour. Elle n'autorise aucune exportation qui serait en violation de ses engagements européens et internationaux. L'exportation d'armement est normée, encadrée et nos procédures sont strictes. A ce titre, les allégations auxquelles font référence certains médias ont été prises très au sérieux et ont fait l'objet d'une analyse détaillée. Les consultations approfondies réalisées, y compris avec l'industriel français Etienne Lacroix, n'ont pas permis d'établir la réalité de cette présence. La France engage tous les pays à respecter scrupuleusement l'embargo, et exhorte régulièrement tous les acteurs étrangers à cesser d'apporter un soutien militaire aux parties. De plus, un rapport sur les exportations d'armement est adressé annuellement au Parlement, et est publié. L'édition 2025 de ce rapport mentionne deux licences dans la ligne correspondant au Soudan (annexe 6, page 81). La première, délivrée en 2016, concerne une livraison au profit de la MINUAD (Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour), de pièces de rechange pour des véhicules. La seconde, délivrée en 2024, concerne une livraison au profit de l'Union africaine d'équipements de protection individuelle (casques et gilets pare-balles), encore une fois à la demande des Nations Unies. La France ne délivre

donc aucune licence d'exportation ou de réexportation en direction des parties au conflit au Soudan. La responsabilité de la communauté internationale est de tout mettre en œuvre pour favoriser les conditions d'un règlement négocié du conflit. La France exhorte tous les acteurs étrangers à respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes au Darfour et à ne pas apporter un soutien militaire aux parties. Ces ingérences sont inacceptables et ne doivent pas être ignorées. Il est grand temps que ceux qui alimentent le conflit arrêtent de faire obstacle aux efforts de paix. La France se mobilise sur le plan diplomatique pour que l'embargo sur les armes au Darfour soit mis en œuvre et soutient toute initiative visant à sanctionner les individus qui violeraient cet embargo. Le conflit dépasse désormais cette région. La France en a tiré les conséquences. Lors du renouvellement du régime de sanctions, elle a proposé au Conseil de sécurité d'étendre l'embargo à l'ensemble du territoire soudanais. A ce stade, certains pays s'y opposent. Mais la France continuera à défendre une adaptation de ce cadre désormais dépassé. La France, aux côtés de ses partenaires, a soutenu l'adoption de sanctions contre les FAS, les FSR et leurs alliés respectifs par l'Union européenne et le Conseil de sécurité des Nations unies. Six paquets de mesures restrictives ont été adoptés par l'UE à l'encontre des parties au conflit en janvier 2024, en juin 2024, en décembre 2024, en juillet 2025, en novembre 2025 et en janvier 2026, contre dix-huit individus et huit entités. En novembre 2025, la France a notamment été à l'initiative de la mise sous sanctions par l'UE du commandant en second des Forces de soutien rapide (FSR), Abdelrahim Daglo. Au Conseil de sécurité des Nations unies, la France a également appuyé la mise sous sanctions de deux généraux des FSR en novembre 2024. De nouvelles discussions sont en cours à Bruxelles et à New York. Toutes les options restent sur la table.

Politique extérieure
Relations de la France avec la junte guinéenne et respect des droits humains

10910. – 11 novembre 2025. – **M. Thomas Portes** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les relations de la France avec la Guinée au regard des graves alertes concernant des violations des droits humains perpétrées par la junte militaire au pouvoir. Depuis son accession au pouvoir par la force suite à un coup d'État, Mamadi Doumbouya, chef de la junte militaire et président par intérim de la Guinée, règne d'une main de fer. Malgré la promesse de rendre rapidement le pouvoir au peuple et d'engager le pays dans un processus de transition démocratique, il a au contraire conçu une nouvelle constitution favorisant la confiscation du pouvoir et l'autorisant à se présenter à la prochaine élection présidentielle. De nombreuses associations internationales ont alerté sur la multiplication des mesures répressives mises en place par la junte pour restreindre les libertés individuelles et collectives telle que l'interdiction des manifestations, la fermeture de médias, la dissolution de partis politiques d'opposition ou encore la suspension de la délivrance des agréments aux associations et aux organisations non gouvernementales. À cela s'ajoute la multiplication des enlèvements des militants ou journalistes critiques du pouvoir. C'est ainsi que deux militants du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) ont été enlevés par un groupe d'hommes cagoulés en tenues militaires en juillet 2024, pour être emmenés de force vers un lieu inconnu. Depuis, ils demeurent introuvables. Peu de temps après, le 3 décembre 2024, un journaliste guinéen administrateur général du site d'informations *Le Révélateur 224*, a lui aussi été enlevé en pleine rue, de nuit, par des gendarmes. Depuis lors, il n'a plus donné signe de vie. Le coordinateur du Forum des Forces sociales de Guinée a été enlevé à son domicile le 19 février 2025. Il a par la suite été retrouvé le soir-même, non loin d'une base militaire de la junte. Il avait été torturé et ne peut plus se servir de ses membres supérieurs depuis. Plus récemment, en septembre 2025, un journaliste guinéen en exil a annoncé l'enlèvement de son père par des inconnus. Pourtant, malgré ces exactions, il semble que la France continue de soutenir la junte, notamment sur le plan économique et financier par l'octroi d'aides publiques au développement. À la fin mars 2024, le portefeuille actif de l'Agence française de développement (AFD) compte 28 projets en exécution orienté à 37 % dans le secteur des énergies. La Guinée bénéficie aussi de prêts de la Banque publique d'investissement (BPI) pour soutenir par exemple le déploiement de la TNT à hauteur de 66 millions d'euros. L'entreprise française Thales a quant à elle remporté un contrat de 39 millions d'euros financé par la BPI (37 millions) et la Société générale (2 millions) pour installer un système de surveillance aérien à l'aéroport de Conakry comprenant notamment la création d'un « centre militaire *Skyview* ». Les encours de créances de la France en Guinée ont par ailleurs quasiment doublé depuis la prise de pouvoir de la junte passant d'environ 127 millions à plus de 197 millions d'euros. M. le député souhaiterait ainsi connaître la nature et les montants exacts des investissements publics en soutien à des projets mis en œuvre par le Gouvernement en Guinée, notamment *via* la BPI et l'AFD. M. le député interroge M. le ministre sur les actions que le Gouvernement compte mettre en place afin de favoriser le respect des droits du peuple guinéen, notamment à travers le conditionnement des aides publiques au respect strict des droits humains. Enfin, il lui demande les mesures que la France compte mettre en place pour s'assurer de la bonne tenue des élections à

venir en Guinée et souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement compte solliciter les instances internationales pour mettre en place une mission d'observation électorale à l'heure où toutes les associations de droits humains rapportent des actes de répression féroce à l'encontre des oppositions et du pluralisme politique.

Réponse. – La France continue de suivre avec la plus grande attention la situation en Guinée. Elle maintient un dialogue suivi tant avec les autorités qu'avec les forces politiques et la société civile guinéennes, dans le respect de la souveraineté de ce pays avec lequel nous entretenons un partenariat nourri. La France et l'Union européenne ont fait part à plusieurs reprises aux autorités guinéennes, y compris par la voix du porte-parole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, de leurs attentes et de leurs vives préoccupations, s'agissant notamment des faits de disparitions forcées et de violences ayant touché des responsables politiques et des membres de la société civile. Par ailleurs, la France et ses partenaires ont plusieurs fois appelé à un processus électoral libre, transparent et inclusif, gage d'un retour apaisé à l'ordre constitutionnel. A cet égard, nous avons observé avec satisfaction la tenue du référendum du 21 septembre 2025, qui a permis aux Guinéens de se choisir une constitution, texte auquel désormais les autorités doivent se conformer. Enfin, l'élection présidentielle du 28 décembre dernier, validée par la Cour suprême de la République de Guinée le 4 janvier, a vu la victoire de Mamadi Doumbouya, ce que nous avons salué. Cette élection a été organisée dans le calme et d'une manière ordonnée et sereine, comme l'ont souligné l'ensemble des observateurs internationaux (Union africaine, Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Organisation internationale de la Francophonie, ainsi que des organisations de la société civile). Cette étape était essentielle, mais il en reste quelques-unes à franchir pour achever la transition, notamment la tenue des élections législatives et locales. Par ailleurs, l'Union africaine puis la CEDEAO, les 22 et 28 janvier 2026 respectivement, soit quelques jours après l'investiture du Président Mamadi Doumbouya, ont pleinement réintégré la Guinée au sein de leurs organes de décision, signe de l'importance à leurs yeux de cette étape présidentielle, et de la place que doit désormais retrouver cet Etat dans la communauté internationale.

Politique extérieure

Menaces d'escalade militaire états-unienne contre le Venezuela

12015. – 23 décembre 2025. – **Mme Sophia Chikirou** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dangereuse escalade provoquée par les annonces de coercition maritime du président des États-Unis d'Amérique visant les pétroliers entrant ou sortant du Venezuela, mesure unilatérale qui constitue une grave remise en cause du droit international. En effet, depuis le 16 décembre 2025, l'administration américaine a franchi un palier supplémentaire dans sa stratégie de coercition contre le Venezuela, le président Donald Trump ayant publiquement annoncé un « blocus total » visant les pétroliers entrant ou sortant du pays, au motif de sanctions unilatérales américaines. Derrière le vocabulaire, il s'agit d'un retour assumé à la diplomatie du canon : empêcher par la force un État de commercer librement, en transformant la mer en zone de contrôle politique américain. Les effets d'intimidation ont été immédiats : des navires auraient modifié leur route ou attendu au large, comme si Washington prétendait décider unilatéralement qui peut naviguer, où, et avec qui commercer. Un blocus, même prétendument « ciblé », installe une mécanique explosive : interceptions, arraisonnements, pressions sur des pavillons tiers, risques d'erreurs d'identification et de ripostes. Dans une zone déjà sous tension, la probabilité d'un incident maritime devient un instrument politique : on crée un prétexte, on accuse l'autre camp, puis on justifie l'escalade. Ce scénario met en danger non seulement les populations vénézuéliennes, mais plus largement la stabilité régionale et la sécurité maritime dans les Caraïbes, au mépris des principes élémentaires de prévention des conflits. Le terme même de « blocus » n'est pas anodin : en droit, il renvoie à une mesure de force et à une entrave délibérée à la liberté de navigation. En l'absence de mandat du Conseil de sécurité de l'ONU, cette démarche ressemble à une tentative de substituer l'ordre international par un ordre unilatéral, où le droit devient la simple extension des sanctions américaines et de leur application armée. C'est précisément ce point que les Nations unies ont rappelé par l'intermédiaire du Secrétaire général António Guterres, qui a appelé à la retenue et à la désescalade, en renvoyant explicitement à l'obligation de respecter le droit international et la Charte de l'ONU. L'ONU rappelle ainsi qu'il n'est pas possible de normaliser des pratiques qui s'apparentent à une police maritime mondiale exercée par un seul État. La présidente mexicaine Claudia Sheinbaum a eu le courage d'appeler publiquement les Etats-Unis à éviter toute effusion de sang, et d'appeler les Nations unies à s'opposer à toute intervention américaine. Cette prise de position exprime une exigence largement partagée en Amérique latine, notamment par le Président brésilien Lula. Il ne faut pas laisser se réinstaller la logique des « arrière-cours » et des coups de force, mais défendre la souveraineté et la paix, par la voie diplomatique. Dans ce contexte, elle lui demande quelle est la position officielle de la France sur l'annonce de ce blocus et sur les menaces d'escalade militaire visant le Venezuela, si la France entend condamner toute mesure de blocus et toute action susceptible de constituer un usage illégal de la force, ainsi que toute escalade militaire mettant en danger la population vénézuélienne et la

stabilité régionale et si elle prendra l'initiative, à l'image de l'appel de Claudia Sheinbaum, de saisir les Nations unies afin d'exiger la désescalade, le respect de la souveraineté et du droit international, et la priorité à une solution diplomatique. Elle lui demande enfin quelles démarches la France compte engager au niveau européen et onusien pour protéger la sécurité maritime et prévenir tout incident dans la zone Caraïbe, où vivent par ailleurs de nombreux ressortissants français.

Réponse. – La position de la France a été constante : l'opération ayant conduit à la capture de Nicolás Maduro a contrevenu au droit international et aux principes de la Charte des Nations unies. L'usage de la force dans les relations internationales doit être encadré par des règles, sans quoi le monde est soumis à la loi du plus fort. La France continuera à plaider pour le respect des principes de la Charte des Nations unies, parce que ce sont les seuls qui peuvent garantir la paix et la stabilité à long terme. La France l'a rappelé au Conseil de sécurité des Nations unies le 5 janvier, ainsi que lors du Conseil permanent extraordinaire de l'Organisation des États Américains le 6 janvier. Dans ce cadre, la France a également appelé à une transition démocratique, soulignant qu'aucune solution politique durable ne saurait être imposée de l'extérieur au Venezuela. Il appartient au peuple vénézuélien de trouver une voie pacifique et démocratique pour l'avenir et la prospérité du pays. La France, dont notre ambassade à Caracas n'a jamais fermé ses portes, restera présente et engagée au Venezuela. Sur le plan humanitaire, la France a poursuivi son appui en matière d'assistance alimentaire (distributions de repas dans les cantines scolaires) et de santé (prévention des cancers, formation médicale). Sur le plan culturel, nos actions ne se sont jamais interrompues, notamment sur le plan de l'apprentissage du français et à travers le réseau actif d'Alliances françaises.

Outre-mer

Transit obligé par les Etats-Unis pour se rendre en Polynésie française

12310. – 20 janvier 2026. – **M. Bastien Lachaud** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les citoyens français pour se rendre en Polynésie française, du fait de l'obligation, dans la plupart des cas, de transiter par les États-Unis, notamment via l'aéroport de Los Angeles. La quasi-totalité des liaisons aériennes reliant la métropole à la Polynésie française impose en effet une escale sur le territoire américain. Or même lorsqu'il s'agit d'un simple transit sans sortie de la zone internationale, les passagers sont soumis aux exigences des autorités américaines en matière de visas ou d'autorisations électroniques de voyage, ainsi qu'à des contrôles renforcés impliquant la transmission de données personnelles étendues. Le durcissement récent de ces procédures, dans un contexte international marqué par une restriction accrue des conditions d'entrée et de transit sur le sol américain, expose désormais de nombreux ressortissants français à des refus de transit, à des délais importants, voire à des atteintes disproportionnées à leur vie privée. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne des déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la République. En effet, le fait qu'un État tiers soit en mesure, par ses seules décisions administratives, de conditionner ou d'entraver l'accès à une collectivité française d'outre-mer pose une difficulté majeure de principe. Cela interroge directement la capacité de l'État à garantir la continuité territoriale de la République, l'égalité des citoyens devant le service public des transports, ainsi que l'effectivité de la liberté d'aller et venir sur l'ensemble du territoire national. Cette dépendance au transit américain soulève en outre de graves enjeux en matière de protection des données personnelles. Les autorités américaines exigent désormais de l'Union européenne l'accès à certaines bases de données biométriques, notamment les empreintes digitales et les données faciales, comme condition au maintien du régime d'exemption de visa pour les citoyens européens. Un tel partage, actuellement en cours de négociation au niveau européen, constituerait une ingérence d'une ampleur inédite dans les droits fondamentaux des citoyens, alors même que ces derniers n'ont pas vocation à se rendre aux États-Unis mais y transitent de manière contrainte pour accéder à un territoire français. Dans ce contexte, la perspective de voir des ressortissants français soumis à des dispositifs de collecte, de croisement et de conservation de données sensibles par un État tiers, sans garanties claires ni contrôle démocratique effectif, apparaît incompatible avec les exigences européennes en matière de protection des données et avec les principes fondamentaux de la République. Il lui demande donc de préciser les actions que le Gouvernement entend engager pour garantir de manière effective la continuité territoriale entre la métropole et la Polynésie française, réduire la dépendance des liaisons aériennes à des États tiers et assurer que les citoyens français ne soient ni soumis à des contraintes disproportionnées ni exposés à des atteintes à leurs droits fondamentaux, en particulier en matière de protection des données personnelles, lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur du territoire national. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les titulaires de passeports biométriques français sont exemptés de visa pour des courts séjours et des transits aux Etats-Unis, la France bénéficiant pour ses ressortissants du *Visa waiver program (VWP)*. Il leur faut

néanmoins obligatoirement solliciter une autorisation de voyage au moins 72h avant le départ (ESTA). Un voyageur n'entrant pas strictement dans le cadre du VWP ou n'ayant pu obtenir l'ESTA doit solliciter un visa. Ces mesures relèvent strictement de la compétence des autorités américaines. Si l'administration américaine a annoncé le 10 décembre 2025 son intention de faire évoluer les modalités de demandes d'ESTA pour renforcer ses contrôles préalables à l'entrée sur le territoire américain, cette proposition de réforme, qui a fait l'objet d'une consultation du public jusqu'au 9 février 2026, n'est toutefois pas entrée en vigueur. Il s'agit encore à ce stade de propositions à l'étude, susceptibles d'évoluer, ou d'être amendées. De ce fait, les modalités définitives de cette réforme, son calendrier d'entrée en vigueur et les modalités du contrôle qui serait exercé par l'administration américaine ne sont pas encore connus. Ces mesures, si elles étaient adoptées en l'état, susciteraient des préoccupations légitimes de la part de nos concitoyens au regard de la communication et du traitement de leurs données personnelles. La France attache une importance particulière au respect de la protection des données personnelles. C'est d'ailleurs pourquoi, concernant le partenariat renforcé pour la sécurité des frontières (*EBSP-Enhanced Border Security Partnerships*) en cours de négociation entre les Etats-Unis et l'Union européenne, la France a été motrice dans l'élaboration d'une approche commune à l'échelon européen pour, d'une part, limiter les incidents sur la politique commune des visas, en évitant que certains États membres ne se voient appliquer un régime moins favorable, et, d'autre part, garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection des données personnelles par les accords EBSP. En vue de l'élaboration du mandat de négociation de la Commission sur la conclusion d'un accord-cadre entre l'Union européenne et les États-Unis, la France a initié et défendu de nombreuses propositions au Conseil de l'Union européenne qui ont été retenues : exigence de réciprocité des échanges de données qui découleraient de l'accord ; respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; exclusion des transferts de données aux entreprises privées américaines ; possibilité de refuser une demande de transfert de données qui serait contraire au droit européen ou qui compromettrait des enquêtes en cours. Dans ce contexte, la France suit attentivement l'évolution de la situation pour nos concitoyens en transit aux Etats-Unis et adaptera notamment en tant que de besoin ses conseils aux voyageurs. Aucune consigne ne s'applique à ce stade toutefois, la réglementation n'ayant pas changé. Nous continuerons d'être particulièrement exigeants sur la protection des données personnelles des citoyens européens.

Politique extérieure

Sécurité des ressortissants français en Iran

12325. – 20 janvier 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français en Iran. Depuis une semaine, les autorités ont instauré une coupure nationale de l'accès à internet, plaçant la population dans un isolement numérique total. Cette mesure intervient alors que de larges manifestations traversent le pays. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement français entend prendre pour assurer la sécurité effective des compatriotes présents en Iran ainsi que le maintien des contacts avec leurs éventuels famille en France.

Politique extérieure

Situation en Iran

12647. – 3 février 2026. – **M. Pierre-Yves Cadalen*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation très préoccupante en Iran. Les manifestations des dernières semaines ont été sévèrement réprimées par le régime en place, faisant plusieurs milliers de morts. Dans un entretien au *Monde* daté du 26 janvier 2026, Mme Mai Sato, rapporteuse des Nations unies sur l'Iran, indiquait qu'il « pourrait y avoir des dizaines de milliers de victimes ». En prenant appui sur l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, il est tout à fait possible de qualifier les exactions commises par le régime iranien de crimes contre l'humanité. Dans ce contexte de répression sanglante, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour contribuer à faire cesser les massacres en Iran et protéger les ressortissants français qui vivent dans ce pays.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est pleinement mobilisé pour assurer la sécurité de la communauté française en Iran. Le 29 décembre dernier, dès le déclenchement du mouvement de contestation en Iran, l'ambassade de France à Téhéran a diffusé un message à la communauté française, recommandant de se tenir à distance des rassemblements, de s'abstenir de toute prise de photographie et de faire preuve de la plus grande prudence dans ses déplacements. Ce message a également été diffusé aux Français de passage inscrits sur le portail Fil d'Ariane. Le 8 janvier 2026, ces consignes ont été rappelées aux mêmes destinataires. L'ambassade a tenu plusieurs réunions du comité de sécurité depuis début janvier 2026 (dont le dernier, à la mi-avril). Ce poste

diplomatique entretient un lien constant avec les chefs d'îlots, qui sont ses relais auprès de la communauté française pour l'aider à réagir en situation de crise. Face à l'ampleur des manifestations et de la répression, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a publié le 11 janvier 2026 un message « dernière minute » sur le site France Diplomatie, rappelant qu'il était formellement déconseillé de se rendre en Iran et appelant les Français de passage à quitter immédiatement le pays et temporairement pour les résidents. Pour ceux qui souhaitaient rester, outre le respect des consignes de sécurité, il était souligné qu'une grande vigilance était de rigueur. Ces consignes ont également été rappelées par l'ambassade à la communauté française en Iran. Dès le déclenchement de la guerre, le 28 février 2026, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a publié un message « dernière minute » sur le site France Diplomatie rappelant que les ressortissants français devaient s'abstenir de tout déplacement en Iran, quel qu'en soit le motif, et que ceux qui seraient encore présents sur place devaient limiter leurs déplacements et se tenir à l'écart de tout rassemblement. Le 4 mars, le ministère a de nouveau publié un message appelant les Français à quitter l'Iran et leur proposant de se signaler à l'ambassade afin de bénéficier d'un accompagnement à distance durant leur trajet par la route. Ces messages ont également été diffusés sur le Fil d'Ariane. En outre, l'ambassade de France en Iran et le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont reçu de nombreux messages de personnes inquiètes pour leurs proches en Iran, dont elles étaient sans nouvelles du fait de la coupure du réseau internet décrétée par les autorités iraniennes. Ayant conservé un accès au réseau, l'ambassade a pu répondre en contactant les Français en Iran et ainsi faire le lien avec leurs proches en France. De plus, l'ambassade a pris l'initiative, dès le début de la crise en janvier, d'appeler toutes les personnes majeures inscrites au registre des Français de l'étranger (environ 900 personnes) afin de prendre de leurs nouvelles et de leur rappeler les consignes de sécurité. Cette campagne d'appel a été réitérée au mois d'avril. L'ensemble des équipes de l'ambassade de France à Téhéran et du CDCS restent à ce jour pleinement mobilisées afin d'assurer la sécurité de la communauté française dans un contexte où le niveau de tensions en Iran et dans la région demeure élevé.

Politique extérieure

Préserver la stabilité, la paix et la démocratie colombienne face aux menaces

12488. – 27 janvier 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les risques que fait peser l'évolution récente de la situation internationale sur la stabilité politique, la souveraineté et la sécurité de la Colombie, ainsi que, plus largement, de l'ensemble des pays d'Amérique latine. Dans un contexte marqué par l'affaiblissement du multilatéralisme, la recrudescence des tensions géopolitiques et le retour de politiques unilatérales fondées sur des rapports de force, plusieurs États de la région font l'objet de pressions accrues de la part de puissances extérieures. La Colombie, partenaire de la France et acteur central en Amérique du Sud, apparaît particulièrement exposée à ces dynamiques, alors même qu'elle s'est engagée dans des politiques visant à consolider la paix et à affirmer une diplomatie indépendante. Des déclarations publiques et des menaces de sanctions laissent craindre une fragilisation des équilibres internes et régionaux, susceptible de porter atteinte à la stabilité politique et au respect du droit international. En tant que vice-président du groupe d'amitié France-Colombie à l'Assemblée nationale, M. le député est régulièrement alerté par des interlocuteurs institutionnels et associatifs colombiens sur les conséquences potentielles de telles orientations pour la région. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réaffirmer la position de la France en faveur du respect du droit international, de la souveraineté des États et du multilatéralisme en Amérique latine et préciser les initiatives diplomatiques envisagées pour soutenir la stabilité, la paix et la démocratie colombienne. Il lui demande également quelles actions la France entend porter, au niveau bilatéral, européen et multilatéral, afin de prévenir toute déstabilisation de l'ensemble de la région latino-américaine résultant de pressions extérieures accrues.

Réponse. – Face à la brutalisation du monde, la position de la France a été constante : l'usage de la force dans les relations internationales doit être encadré par des règles, sans quoi, le monde est soumis à la loi du plus fort. La France continuera de rappeler, dans les instances internationales et européennes, son attachement au multilatéralisme et au respect des principes de la Charte des Nations unies, car ce sont les seuls qui peuvent garantir la paix et la stabilité à long terme. L'affaiblissement du multilatéralisme et des règles de droit international doit exhorter la France et l'Union européenne (UE) à approfondir leur dialogue avec des partenaires de confiance, notamment en Amérique latine. La participation du ministre de l'Europe et des affaires étrangères au IV^{e} Sommet entre l'UE et la Communauté des Etats latino-américains et caribéens (CELAC), organisé en novembre dernier à Santa Marta, en Colombie, a permis de témoigner notre attachement à nos relations avec l'Amérique latine et les Caraïbes et de resserrer les liens de coopération avec cette région. La paix, la stabilité et la prospérité de nos deux régions passent notamment par une lutte plus efficace et concertée contre les défis sécuritaires, au premier rang desquels le narcotrafic. Lors de sa visite en Colombie en novembre, le ministre a présenté le premier volet de son

plan de lutte contre le narcotrafic. Il a fait part des attentes de la France à ses partenaires de la région et œuvré à renforcer notre coopération afin de lutter plus efficacement contre les trafics. Cette séquence a en outre permis de rappeler que, de par sa présence dans les Antilles et en Guyane, la France est aussi un pays des Amériques. A cet égard, elle partage les enjeux et les défis propres à cette région. La France et la Colombie entretiennent des relations bilatérales anciennes et denses, qui se sont considérablement développées ces dernières années, à la faveur d'entretiens réguliers entre Présidents de la République et d'une série de visites ministérielles. Notre dialogue politique et notre coopération sont notamment centrés sur le soutien au processus de paix colombien, que la France appuie depuis ses débuts, tant politiquement que financièrement. Sur le plan politique, nous soutenons chaque année le renouvellement du mandat de la Mission de vérification des Nations unies au Conseil de sécurité des Nations unies. Sur le plan technique et financier, la France est devenue un partenaire clé de la Colombie dans le domaine agraire, qui est au fondement d'une paix durable et inclusive. En tant que « pays accompagnateur » du Chapitre 1 de l'Accord de paix de 2016, la France a ainsi engagé de nombreuses actions de coopération, en particulier dans le domaine de l'enseignement agricole. La France est et restera aux côtés de la Colombie sur le chemin exigeant de la paix et de la stabilité. Alors que le pays s'apprête à vivre un cycle électoral important en 2026, la France accompagnera la démocratie colombienne, en participant activement à la mission d'observation électorale déployée par l'UE lors des deux scrutins. Enfin, la brutalisation du monde rend nécessaire l'approfondissement de notre dialogue politique sur les crises régionales et internationales. A ce titre, la France poursuivra son étroite coopération avec la Colombie au Conseil de Sécurité, où cette dernière a entamé son mandat en tant que membre élu en janvier 2026.

Traités et conventions
Échange du permis de conduire français et du permis de conduire thaïlandais

12522. – 27 janvier 2026. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'équivalence entre le permis de conduire français et le permis de conduire obtenu en Thaïlande. Sollicité à ce sujet par un habitant de sa circonscription, M. le député a pris connaissance de l'impossibilité pour l'épouse de cet habitant d'échanger son permis de conduire obtenu en Thaïlande, pays dont elle a la nationalité, contre un permis de conduire français. Alors qu'il est possible pour des ressortissants d'autres pays d'Asie du Sud-Est (Chine, Japon, Corée du Sud, Vietnam, Philippines, Birmanie…) d'échanger leur permis obtenus dans leur pays contre un permis français, cet échange n'est pas possible avec un permis délivré en Thaïlande. C'est pourquoi il lui demande s'il est prévu que la France et la Thaïlande envisagent prochainement de signer un accord bilatéral de pratiques réciproques d'échange des permis de conduire, ce qui faciliterait l'exercice de leur activité professionnelle dans le pays des étrangers résidant légalement dans le pays et titulaires d'un permis obtenu en Thaïlande.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est favorable à la mise en place d'une pratique réciproque d'échange de permis de conduire avec la Thaïlande, qui devrait être matérialisée par la conclusion d'un accord bilatéral. L'engagement de discussions techniques et de négociations avec la Thaïlande n'est toutefois pas envisageable à brève échéance. Cependant, même en l'absence de pratique ou d'accord d'échange de permis de conduire, les titulaires de permis thaïlandais de passage (moins d'un an) en France peuvent conduire avec leur permis, si besoin accompagné d'un permis de conduire international (ou d'une traduction officielle). Pour conduire au-delà d'un an en France, ils sont tenus de repasser les examens théoriques et pratiques du permis de conduire français. Ils bénéficient d'une dispense du volume horaire minimal d'heures de conduite (en vertu de l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé) si les droits du permis d'origine sont valides. Les étudiants et diplomates bénéficient, pour leur part, de la reconnaissance de leur permis étranger pour l'entière durée de leurs études ou mission. Par ailleurs, l'article 15 paragraphe 6 de la directive européenne 2025/2205 relative au permis de conduire prévoit que la Commission puisse déterminer qu'un pays tiers, disposant d'un cadre en matière de transport routier garantissant, en tout ou en partie, un niveau de sécurité routière comparable à celui de l'Union européenne, pourrait bénéficier d'un échange, valable dans toute l'Union européenne, des permis de conduire délivrés par ce pays tiers. Il appartiendra à la Commission européenne de déterminer, le moment venu, si les permis délivrés par la Thaïlande peuvent être concernés par ce dispositif.

Politique extérieure
Garanties d'autonomie et de sécurité pour les kurdes au Rojava

12645. – 3 février 2026. – **M. Damien Girard*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Kurdes en Syrie. La récente offensive du pouvoir syrien, dirigé par Ahmed Al-Charaa, le 13 janvier 2026, contre les Kurdes du Rojava rompt l'accord d'intégration signé en mars 2025. Elle déstabilise une région déjà exsangue, tant par la reprise des affrontements que par la libération de fait de plusieurs centaines de combattants islamistes qui étaient jusqu'alors détenus par l'administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (AANES). La contribution décisive des Kurdes dans la lutte contre Daech ne peut être oubliée. La France doit demeurer loyale à ses alliés, contribuer à la crédibilisation du cessez-le-feu et jouer pleinement son rôle de médiatrice. Elle doit s'engager, dans toute la mesure de ses moyens, afin qu'une solution politique soit trouvée, permettant le retour de la paix et le respect des droits fondamentaux des Kurdes de Syrie. L'Union européenne a également un rôle à jouer, notamment en mobilisant le levier commercial pour exercer des pressions. La fin des affrontements doit aboutir à des garanties effectives de sécurité et d'autonomie, assurant le respect des droits fondamentaux des Kurdes. Il s'agit d'une condition indispensable à une paix durable et à la reconstruction du territoire syrien. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin que ses prises de position en faveur des Kurdes se traduisent en actes concrets et en garanties réelles.

Politique extérieure
Situation d'urgence des Kurdes en Syrie

12646. – 3 février 2026. – **M. Thomas Portes*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation alarmante des Kurdes en Syrie. Le 10 mars 2025, un accord historique a été signé entre les Forces démocratiques syriennes (FDS) et les troupes d'Ahmad Al-Charaa, président intérimaire de la Syrie depuis la fin du régime de Bachar al-Assad en 2024. Cet accord visait à réunifier un pays fragmenté par quatorze années de guerre, en intégrant les institutions civiles et militaires kurdes dans l'appareil d'État, tout en garantissant une autonomie locale aux régions à majorité kurde. L'accord ouvrait ainsi la voie à la participation des forces dirigées par les Kurdes, qui contrôlent un quart du territoire syrien, ainsi que des administrations régionales, sous supervision internationale. Toutefois, les tensions entre les FDS et le gouvernement de Damas se sont intensifiées, pour atteindre un point culminant le 6 janvier 2026, lorsque l'armée syrienne, appuyée par des milices alliées et par la Turquie, a lancé une offensive dans les quartiers kurdes de Cheikh Maqsoud et Achrafieh d'Alep. Ces offensives ont causé la mort de 105 personnes au moins, dont 45 civils d'après l'Observatoire syrien des droits de l'Homme (OSDH). En parallèle, le gouvernement de Damas a entrepris une invasion militaire dans le nord et l'est de la Syrie. Un cessez-le-feu a par la suite été conclu entre les parties, malgré lequel diverses sources constatent qu'une partie du territoire du Rojava est toujours soumise aux assauts et que la ville de Kobané reste encerclée, sous siège, sans accès à l'eau ou à l'électricité. Des milliers de Kurdes se trouvent ainsi en danger de mort imminente, aux mains d'une armée ayant manifestement déjà commis de nombreux crimes de guerre parmi lesquels des déplacements forcés, des attaques contre des personnes ou infrastructures civiles ainsi que des exécutions sommaires. En parallèle, divers lieux d'incarcération jadis sous contrôle des Kurdes et abritant des personnes ayant des liens présumés avec Daesh sont progressivement repris par l'armée syrienne, dans des assauts permettant des évasions massives. Le camp d'Al-Hol, les prisons de Raqqa et celles de la région de Deir ez-Zor au seins desquels sont détenus plusieurs centaines de milliers d'individus liés à Daech, ont notamment été le théâtre d'affrontements violents entre les deux forces armées dans les derniers jours. Cette situation comporte des risques majeurs pour la sécurité intérieure, en France et plus largement en Europe. La République d'Irak, vers laquelle ont été acheminés une partie de ces prisonniers, a exhorté chaque pays d'Europe à rapatrier ses ressortissants. M. le député interroge M. le ministre sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de protéger les vies des Kurdes de Syrie, qui ont payé un lourd tribut dans la lutte contre l'État Islamique dans les années 2010. Il l'interroge sur le rôle que la France compte jouer pour obtenir d'urgence un cessez-le-feu permanent qui protège les vies civiles. Il l'interpelle sur la nécessité de tenir une force internationale sous égide onusienne prête à intervenir en cas de reprise des hostilités. Il l'interroge ainsi sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de minimiser le risque inhérent à la libération massive de djihadistes détenus dans des camps ou prisons anciennement contrôlés par les Kurdes. Il l'interroge sur le rôle que la France compte jouer dans la reprise des pourparlers de paix en Syrie et notamment pour préserver l'unique contrat social du Rojava, qui a permis depuis 2012 une coexistence active et pacifique en Syrie entre Arabes, Syriaques et Kurdes, fondée sur l'égalité entre les genres, la participation citoyenne et de forts principes écologiques. Il l'interroge sur la position de la France quant à la reconnaissance de l'autonomie et des droits des Kurdes dans la Constitution syrienne, alors que la

reconnaissance symbolique des langues et de l'existence culturelle des Kurdes en Syrie, actée par décret par Ahmad Al-Charaa le 16 janvier 2026 ne saurait garantir durablement les droits du peuple kurde. Il l'interpelle sur l'urgence à accueillir et à protéger les Kurdes de France et en France, afin de préserver l'intégrité culturelle du plus grand peuple apatride du monde. Enfin, il l'interroge sur les mesures que la France entend mettre en œuvre afin de garantir le respect effectif des droits humains fondamentaux, notamment par l'accès libre et sécurisé de l'aide humanitaire, des journalistes et des observateurs internationaux et afin de prévenir tout risque de nettoyage ethnique des Kurdes dans la région.

Politique extérieure

Situation alarmante des populations kurdes en Syrie

13177. – 24 février 2026. – **M. Alexis Corbière*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation extrêmement préoccupante des populations kurdes dans le nord et le nord-est de la Syrie. Depuis plusieurs semaines, de nombreuses informations concordantes font état de violences graves commises à l'encontre de civils kurdes à la suite d'opérations militaires et de recompositions territoriales impliquant les forces syriennes, des groupes armés alliés tolérés par la Turquie, ainsi que des factions djihadistes. Ces exactions interviennent dans un contexte d'accords locaux censés garantir la sécurité des populations et la cessation des combats, accords dont le non-respect répété fait craindre une aggravation rapide de la situation humanitaire. M. le député rappelle que les forces kurdes syriennes, réunies au sein des Forces démocratiques syriennes (FDS), ont joué un rôle décisif dans la lutte contre l'organisation État islamique, au prix de pertes humaines considérables. La France, engagée militairement et politiquement au sein de la coalition internationale contre Daech, a elle-même reconnu à plusieurs reprises l'importance stratégique et morale de cet engagement kurde dans la défaite territoriale de l'organisation terroriste. À cet égard, M. le député s'interroge sur la position et les actions concrètes de la France face aux menaces actuelles pesant sur un peuple qui fut l'un des principaux acteurs dans la lutte contre l'État islamique sur le terrain. Il rappelle que la France dispose de leviers diplomatiques, tant dans ses échanges avec les autorités syriennes que dans ses relations avec la Turquie et ses partenaires internationaux et qu'elle se revendique d'une diplomatie fondée sur la défense des peuples opprimés, du droit international humanitaire et de la protection des civils. Dans ce contexte, il souhaite savoir : quelles démarches diplomatiques la France a engagées ou entend engager afin d'exiger le respect des accords de cessez-le-feu et la protection effective des populations kurdes civiles ; si la France entend conditionner ses relations diplomatiques avec les autorités syriennes et ses partenaires régionaux au respect des droits fondamentaux du peuple kurde ; et quelles initiatives la France compte porter, notamment au niveau de l'Europe et de l'ONU pour prévenir un nouveau massacre et garantir que les alliés de la coalition internationale contre l'État islamique ne soient pas abandonnés.

Politique extérieure

Alerte accord du 29 janvier 2026 entre Damas et les forces syriennes kurdes

14329. – 14 avril 2026. – **M. Thomas Portes*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dans le nord et l'est de la Syrie et le processus d'intégration en cours entre le gouvernement de transition à Damas, les Forces démocratiques syriennes (FSD) et l'Administration autonome du nord et de l'est de la Syrie (AANES). Il souhaite alerter le Gouvernement dans un contexte où la France entendait jouer un rôle diplomatique dans la région, notamment à la suite de la réception, en mai 2025, par le Président de la République Emmanuel Macron, de Ahmed al-Charaa, ainsi que du soutien exprimé par la diplomatie française, par un communiqué officiel, à l'accord conclu le 29 janvier 2026 entre les autorités de Damas et les forces kurdes syriennes. Or les derniers développements font apparaître des défis graves menaçant une mise en œuvre équilibrée de cet accord ainsi que la stabilité régionale. Les difficultés s'accumulent et fragilisent les avancées obtenues ces dernières années, suscitant de profondes inquiétudes parmi les acteurs concernés. Les données de terrain et administratives révèlent des déséquilibres croissants dans les mécanismes de mise en œuvre, menaçant de compromettre le principe de partenariat et d'inclusion sur lequel est fondé l'accord du 29 janvier 2026. Si ce processus représente une opportunité importante pour renforcer la stabilité, sa trajectoire actuelle soulève des inquiétudes qui exigent un suivi rigoureux et une intervention rapide. En premier lieu, il apparaît une absence d'engagements concrets et des déséquilibres dans la mise en œuvre de la part des autorités de Damas. Alors que les acteurs locaux ont respecté leurs engagements, notamment en matière de redéploiement, de soutien aux forces de sécurité et de coopération concernant les ressources et les postes frontières, plusieurs engagements fondamentaux restent non appliqués ou très partiellement mis en œuvre, créant un déséquilibre affectant directement la confiance

entre les parties. En deuxième lieu, des indicateurs croissants d'érosion du partenariat sont constatés. Sur le plan institutionnel, le recours à des mécanismes de nomination directe, au détriment de processus participatifs, entraîne un affaiblissement de la confiance locale, une baisse de l'efficacité des institutions et une contestation sociale croissante. Sur le plan politique, aucun progrès tangible n'est observé dans le lancement du processus constitutionnel ni dans la mise en place d'organes représentatifs. Par ailleurs, la diminution de l'inclusion du personnel local dans les nouvelles structures affaiblit la stabilité institutionnelle et le sentiment de partenariat. En troisième lieu, des questions humanitaires prioritaires demeurent sans réponse. Les retards persistants dans le dossier des prisonniers, malgré les engagements antérieurs, exacerbent les tensions sociales. De même, la lenteur du retour des personnes déplacées, en dépit de conditions parfois favorables, limite les perspectives de stabilisation et aggrave la situation humanitaire. En quatrième lieu, ces blocages ont des impacts directs sur la stabilité. Le retard dans l'ouverture des points de passage, ainsi que l'absence de progrès dans certains secteurs essentiels, notamment l'éducation, exercent une pression croissante sur la situation économique et sociale, avec des risques de déstabilisation accrue. En cinquième lieu, l'analyse de la tendance générale indique que le processus de mise en œuvre risque d'évoluer d'un processus d'intégration fondé sur le partenariat vers un processus aux résultats déséquilibrés, ce qui nuirait à la confiance et réduirait les chances de succès de l'accord en tant que voie vers une stabilité durable. En outre, des préoccupations émergent concernant l'enseignement supérieur, le gouvernement de transition ne semblant pas, à ce stade, manifester une volonté claire de reconnaître les diplômes délivrés dans les universités du nord et de l'est de la Syrie, notamment ceux issus d'un enseignement en langue kurde développé depuis plusieurs années au Rojava. Par ailleurs, le recours à des nominations administratives fondées sur des critères de loyauté suscite des interrogations quant au respect des principes d'inclusion. Enfin, un certain attentisme est relevé dans un contexte régional marqué par de fortes incertitudes géopolitiques, notamment liées aux tensions entre les États-Unis d'Amérique, Israël et Iran. Dans ce contexte, la phase actuelle appelle un rôle plus actif des partenaires internationaux et des pays amis, dont la France, notamment pour garantir une mise en œuvre équilibrée de l'accord, encourager des mécanismes participatifs dans la gestion des institutions civiles, accélérer le règlement des questions humanitaires, en particulier celle des prisonniers, soutenir le lancement d'un processus politique fondé sur une représentation réelle et renforcer les mesures de confiance, notamment par l'ouverture des points de passage et l'amélioration des services. En conséquence, il demande quelles initiatives concrètes le Gouvernement entend prendre pour soutenir l'Administration autonome du nord et de l'est de la Syrie, contribuer à une mise en œuvre équilibrée de l'accord du 29 janvier 2026 et garantir un processus politique inclusif, conforme aux principes de stabilité et de représentation des populations locales.

Réponse. – Depuis la chute du régime criminel de Bachar al-Assad, le 8 décembre 2024, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a amorcé la reprise d'un dialogue avec les autorités syriennes de transition. Nous avons, dans ce cadre, continuellement insisté sur l'impératif d'une transition politique respectueuse des droits de tous les Syriens, quelle que soit leur communauté d'appartenance. En organisant la Conférence internationale de Paris pour la Syrie, le 13 février 2024, la France s'est très tôt mobilisée pour assurer le soutien de la communauté internationale à l'unité, à la stabilité et à la réintégration de la Syrie dans son environnement régional. Lors des épisodes de violences sur la côte syrienne, qui ont particulièrement touché la communauté alaouite en mars 2025, puis dans la province à majorité druze de Souweïda, en juillet 2025, le ministre a personnellement pris l'attache de son homologue syrien pour rappeler aux autorités syriennes de transition l'impératif d'assurer la protection des populations civiles et de poursuivre et sanctionner les auteurs de violences. C'est à son initiative que la France a fait adopter par l'Union européenne, en mai 2025, de nouvelles sanctions contre trois groupes armés responsables de violations de droits de l'Homme. C'est avec autant d'attention que nous suivons l'évolution de la situation à Alep et dans le Nord-Est syrien, depuis les affrontements de janvier entre l'armée gouvernementale et les Forces démocratiques syriennes. A Alep, dans les jours qui ont précédé l'accord de cessez-le-feu du 9 janvier, nous nous sommes mobilisés, avec nos partenaires américains, auprès de l'ensemble des acteurs pour encourager la désescalade, faciliter la signature d'un accord entre les parties et assurer la protection des populations civiles. Grâce à notre mobilisation, des corridors humanitaires ont pu être mis en place pour évacuer les civils des quartiers de Cheikh Maqsoud et d'Achrafiyeh. Ces derniers ont désormais pu retourner chez eux. Au Nord-Est syrien, lors de l'offensive de l'armée syrienne, nous avons agi avec la même détermination pour œuvrer à un cessez-le-feu, qui a abouti à l'accord du 29 janvier entre Damas et les Forces démocratiques syriennes. En étroite coordination avec nos partenaires arabes et européens, nous portons à présent nos efforts diplomatiques sur la pleine mise en œuvre de l'accord concernant l'intégration progressive des forces démocratiques syriennes et des Asayesh, respectivement dans l'armée nationale syrienne et dans les forces de sécurité intérieure, l'octroi de garanties politiques et sécuritaires pour les populations kurdes - le décret présidentiel n° 13 du 17 janvier est à ce propos un pas dans la bonne direction - et la mise en place d'une gouvernance locale dans les villes à majorité kurde. Nous avons salué les

premières matérialisations de cet accord et continuons d'encourager sa pleine mise en œuvre auprès de nos interlocuteurs syriens. La France prête une attention très particulière aux potentielles conséquences des développements en Syrie pour sa sécurité nationale et nous surveillons de près la question des détenus affiliés à l'État islamique. Conformément à leurs engagements internationaux en tant que membre de la coalition internationale contre Daesh depuis novembre 2025, les autorités de Damas se sont engagées à combattre la résurgence de l'État islamique et la violence djihadiste sur leur territoire. La France suit par ailleurs de près la question des camps et prisons dans le Nord-Est syrien et des ressortissants français détenus en Syrie et en Irak. C'est dans cet esprit que le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est rendu en Irak et en Syrie les 5 et 6 février 2026, pour rencontrer les autorités syriennes et les représentants des Forces démocratiques syriennes et aborder les priorités françaises. A cette occasion, il a rappelé à ses interlocuteurs l'importance d'assurer la sécurité des camps et des prisons dans le Nord-Est syrien et de combattre fermement toute forme de résurgence de Daesh. Il leur a également fait part de l'attachement de la France à une transition pacifique et inclusive en vue de l'unification et de la stabilisation de la Syrie. Dans cette optique, il a réaffirmé le soutien continu de la France à la pleine mise en œuvre de l'accord du 29 janvier 2026.

Politique extérieure

UNRWA : Sanctionner Israël, seul moyen de défendre le droit international !

12648. – 3 février 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dramatique et réellement inquiétante de l'UNRWA, agence de l'ONU, à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est du fait des attaques scandaleuses et contraires au droit international menées par l'État d'Israël. Le 20 janvier 2026, les forces israéliennes ont donné l'assaut sur le siège de l'UNRWA à Jérusalem-Est avant de raser les locaux au bulldozer. Philippe Lazzarini, commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a réagi à cette attaque en ces termes : « Ce qui arrive aujourd'hui à l'UNRWA arrivera demain à toute autre organisation internationale ou mission diplomatique, que ce soit dans les Territoires palestiniens occupés ou ailleurs dans le monde. Le droit international est de plus en plus attaqué depuis trop longtemps et risque de devenir caduc en l'absence de réaction des États membres ». Cet évènement est en effet le dernier en date dans la longue liste des agressions israéliennes envers l'agence onusienne et les organisations d'aide humanitaire. Le 29 décembre 2025, le parlement israélien approuvait une loi renforçant les dispositions anti-UNRWA et coupant l'eau, l'électricité, les livraisons de carburant et les communications aux installations de l'agence. Le 12 janvier 2026, les forces israéliennes faisaient irruption dans le centre de santé de l'UNRWA à Jérusalem-Est avant d'en imposer la fermeture. Le 13 janvier, les autorités israéliennes décidaient de nouvelles restrictions à l'encontre de 37 ONG internationales œuvrant dans la bande de Gaza, ce qui pourrait conduire nombre d'entre elles à cesser leurs activités d'ici au 1er mars 2026. Rien ne semble pouvoir arrêter le pouvoir d'extrême-droite israélien qui agit en toute impunité. Mais comment s'en étonner lorsque les pays occidentaux se contentent de timides condamnations de ces actions barbares ? La République française enchaîne les communiqués de dénonciation creux et inefficaces alors qu'elle aurait les moyens d'agir en remettant en cause l'accord d'association entre l'Union européenne et l'État d'Israël, voire en rompant les relations diplomatiques avec l'État d'Israël et en décrétant un embargo sur les importations en provenance des colonies israéliennes. Alors que nombre d'instances internationales, d'ONG et d'universitaires apportent chaque jours les preuves qu'Israël continue de commettre un génocide à Gaza malgré le cessez-le-feu ; alors que la colonisation se poursuit et s'amplifie en Cisjordanie ; alors que les témoignages de traitements inhumains infligés aux prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes se multiplient ; alors que l'ensemble des Palestiniens de Cisjordanie et de Jérusalem-Est subissent chaque jour brimades, humiliation et violence coloniale, l'heure n'est plus aux demi-mesures et aux annonces sans lendemain. La République doit prendre ses responsabilités et poser des actes forts - des actes et pas des mots - pour sanctionner les violations répétées du droit international par Israël et défendre concrètement le droit du peuple palestinien à une vie digne, à l'autodétermination et à la non-discrimination. L'action du Gouvernement n'a que trop tardé. Il lui demande quand elle arrivera enfin.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée pour soutenir les acteurs humanitaires en Palestine, qu'il s'agisse des agences des Nations unies ou des ONG, et pour garantir le respect du droit international, y compris du droit international humanitaire. Elle a fermement condamné les démolitions conduites par les autorités israéliennes au siège de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à Jérusalem-Est. Avec dix partenaires internationaux, elle a appelé le gouvernement israélien à lever tous les obstacles à l'aide humanitaire et à coopérer avec l'ensemble des agences onusiennes, y compris l'UNRWA. La France a dénoncé à plusieurs reprises les pressions et attaques dirigées contre cette agence des Nations unies, notamment à la suite de l'adoption par la Knesset, le 29 décembre 2025, de dispositions visant à interdire ses

activités. Ces mesures sont contraires à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice le 22 octobre 2025, qui souligne les obligations d'Israël en matière d'aide humanitaire et de coopération avec les Nations unies en Palestine, ainsi que le rôle essentiel de l'UNRWA. Au-delà de ces condamnations, la France a toujours réaffirmé son soutien au travail indispensable de l'Office pour la protection et l'assistance aux populations palestiniennes. Elle a contribué au financement de ses activités à hauteur de 29 millions d'euros en 2025. Elle a accompagné ses efforts de réforme, engagés suite aux recommandations formulées en 2024 sous l'égide de Catherine Colonna. La France soutient également la réponse humanitaire en Palestine via le financement de projets d'ONG internationales, françaises et locales qui agissent dans le respect des principes du droit international humanitaire. En réaction à la décision d'Israël de retirer l'agrément de 37 ONG humanitaires internationales opérant à Gaza et en Cisjordanie, la France et ses partenaires européens notamment ont engagé plusieurs démarches auprès des autorités israéliennes afin que cette décision soit réexaminée, avec effet suspensif. La fin des activités à Gaza et en Cisjordanie de ces 37 ONG humanitaires internationales, dont dix sont des partenaires de premier plan de l'action humanitaire française en Palestine, créerait un vide opérationnel immédiat et entraînerait une dégradation rapide et durable de la situation humanitaire à Gaza et de celle de sa population civile. La France ne peut s'y résoudre. Depuis le 7 octobre 2023, la France a mobilisé 100 millions d'euros par an au bénéfice des agences des Nations unies, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'une dizaine d'ONG françaises, internationales et locales qui apportent des secours d'urgence et des services essentiels à la population palestinienne. De plus, plus de 1 700 tonnes de fret humanitaire ont été acheminées à destination de Gaza, dont près de 400 tonnes le 18 janvier dernier pour venir en aide à 42 000 enfants palestiniens, avec le soutien de la Fondation CMA CGM. Cette cargaison d'aide est arrivée à Port Saïd le 4 février et a été remise au Programme alimentaire mondial (PAM) qui doit en assurer l'acheminement vers Gaza puis la distribution. La France mène actuellement des démarches afin que cette aide puisse entrer dans Gaza dans les meilleurs délais. En Cisjordanie, la France réitère dans tous les forums pertinents sa ferme opposition à la politique de colonisation du gouvernement israélien, illégale au regard du droit international et qui constitue une menace directe pour la solution à deux États. La France, aux côtés de 85 Etats membres de l'Assemblée générale des Nations unies, a condamné les récentes décisions du cabinet de sécurité israélien visant à étendre le contrôle d'Israël sur la Cisjordanie. Elle a réaffirmé le 23 février, avec une vingtaine d'Etats, son engagement à prendre des mesures concrètes supplémentaires, conformément au droit international. La France a par ailleurs condamné les violences de colons extrémistes et adopté des sanctions à l'échelle nationale et européenne contre leurs auteurs. La France agit prioritairement dans un cadre européen et multilatéral, qui demeure le levier le plus efficace pour obtenir des résultats concrets. Nous soutenons les mesures de sanctions proposées par la Commission européenne qui ont permis de faciliter la conclusion du cessez-le-feu dans la bande de Gaza. La France continuera à mobiliser ses partenaires européens en réponse à l'accélération de la politique de colonisation israélienne. Enfin, la France poursuit ses efforts en faveur de la mise en œuvre de la solution à deux Etats qui doit passer par la réalisation d'un Etat palestinien souverain et indépendant, vivant en paix et en sécurité aux côtés de l'Etat d'Israël. C'est le seul horizon crédible pour une paix durable et la sécurité de tous dans la région, conformément à la Déclaration de New York adoptée en septembre 2025 à une très large majorité par l'Assemblée générale des Nations unies.

Outre-mer

Risques de pression migratoire en Guadeloupe et en Martinique

12809. – 10 février 2026. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les accords du 5 janvier 2026 entre les États-Unis d'Amérique et la Dominique et Antigua-et-Barbuda visant à envoyer vers ces États caribéens les étrangers arrivés sur le sol américain pour y demander l'asile. La Guadeloupe et la Martinique n'étant situées qu'à quelques kilomètres, les migrants arrivés en Dominique ou à Antigua-et-Barbuda pourraient être tentés de poursuivre leur parcours jusqu'aux territoires de la Guadeloupe et de la Martinique où les conditions de vie peuvent apparaître plus attractives. Les accords entre les États-Unis d'Amérique et la Dominique et Antigua-et-Barbuda seraient donc susceptibles de déstabiliser les flux migratoires caribéens et d'affecter les Antilles françaises. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour contrôler le risque de pression migratoire supplémentaire en Guadeloupe et en Martinique, en raison des accords d'accueil des demandeurs d'asile entre les États-Unis et la Dominique et Antigua-et-Barbuda.

Réponse. – Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères suivent avec attention les discussions ouvertes entre les Etats-Unis et les Etats caribéens, parmi lesquels la Dominique et Antigua-et-Barbuda, en vue d'aboutir à des accords permettant d'accueillir dans ces pays des personnes n'ayant pas obtenu l'asile aux Etats-Unis. Début mars, lors d'une conférence de presse, le Premier ministre de la Dominique a ainsi évoqué le chiffre de 7 personnes par trimestre susceptibles d'être reçues sur son territoire. Cette situation est suivie de près à la fois

par notre réseau diplomatique et par les Préfectures de Guadeloupe et Martinique, dans le cadre du dialogue bilatéral entretenu par les services de l'Etat avec les pays de la région. Les 10 et 11 mars derniers, le Préfet de Guadeloupe s'est rendu à la Dominique et y a rencontré la Présidente et le Premier ministre dominiquais. Ensemble, ils ont convenu de la tenue prochaine en Guadeloupe d'une nouvelle session de la Commission mixte de sécurité entre la France et la Dominique, lors de laquelle les questions migratoires seront abordées. Ces enjeux feront l'objet d'un suivi attentif, pour anticiper et prévenir tout risque de perturbation sur les territoires de Guadeloupe et de Martinique.

Politique extérieure

Action diplomatique française et situation politique au Togo

12824. – 10 février 2026. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'action diplomatique française au regard de la situation politique au Togo. Fin juin 2025, suite à l'adoption d'une réforme constitutionnelle visant à asseoir l'autorité du chef d'État Faure Gnassingbé, la ville de Lomé a été traversée par des manifestations violemment réprimées par les autorités togolaises. Ainsi, selon la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), Amnesty international et la coalition citoyenne « Tournons La Page », sept personnes y ont perdu la vie et plus d'une centaine ont été arrêtées, dont une cinquantaine seraient encore détenues par les autorités. Dans le même temps, des restrictions persistantes aux libertés fondamentales telles que des limitations strictes apportées à la liberté de réunion semblent persister, toujours dans l'objectif de préserver le pouvoir politique en place. Cette situation appelle une mobilisation internationale forte au sein de laquelle la France doit pouvoir jouer un rôle important afin d'obtenir la libération des personnes détenues ou, à défaut, l'octroi de garanties procédurales effectives permettant de garantir leurs droits et libertés fondamentaux. La politique française de coopération avec cet État pourrait, à titre exemple, être conditionnée à certaines exigences en la matière. Elle lui demande ses intentions et quelles actions ont déjà été menées en ce sens.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères suit la situation au Togo avec attention et entretient avec les autorités de ce pays un dialogue suivi sur de nombreux sujets, y compris sur ceux liés aux droits de l'Homme, dans le respect de la souveraineté togolaise. Cette thématique fait également l'objet d'échanges réguliers entre le Togo et l'Union européenne. Dans ce contexte, la France a marqué en 2025 son attachement à la liberté de manifestation et à la liberté de presse, qu'elle défend partout dans le monde, et appelé le Togo à faire la lumière sur les allégations de violence. La France soutient également des organisations de la société civile togolaises engagées dans la défense des droits de l'Homme. La visite du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères au Togo les 23 et 24 avril 2026 a permis de valoriser notre coopération bilatérale dans de nombreux domaines, au bénéfice des populations française et togolaise. Elle a permis de nourrir le dialogue que la France mène non seulement avec les autorités, mais également avec la société civile et la jeunesse togolaises. En outre, le Togo est un partenaire diplomatique important, avec qui la France travaille sur les enjeux régionaux et internationaux.

Politique extérieure

Non-respect des libertés fondamentales au Vietnam

12827. – 10 février 2026. – **M. Sylvain Berrios** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Dan Ding Bach, avocat vietnamien engagé sur les questions environnementales, détenu au Vietnam depuis le 24 juin 2021. Plusieurs organisations internationales dénoncent les conditions de sa condamnation et expriment de vives inquiétudes quant à ses conditions de détention, notamment au regard des violences qu'il subit, du respect de sa dignité et de son accès aux soins. L'organisation Amnesty international fait notamment état de restrictions de contacts et d'un suivi médical jugé insuffisant. Elle demande dès lors des garanties claires sur sa prise en charge et sur le respect de ses droits fondamentaux. Au-delà de ce cas individuel, cette situation s'inscrit dans un contexte plus large de préoccupations relatives au respect des libertés fondamentales au Vietnam, en particulier concernant la liberté d'expression et d'association, ainsi que la situation particulière des défenseurs de l'environnement. Dans ce contexte, M. le député demande à M. le ministre quelles démarches la France entend engager, aux niveaux bilatéral, européen et multilatéral, afin d'obtenir des garanties sur les conditions de détention et l'accès aux soins de M. Dan Ding Bach. Il interroge, plus généralement, sur les actions menées par la France en faveur du respect des droits humains et des libertés fondamentales au Vietnam.

Réponse. – La France entretient avec le Vietnam une relation de confiance, qui s'inscrit dans le cadre d'un partenariat stratégique global depuis 2024, et qui nous permet de poursuivre un dialogue franc, constant et exigeant sur les droits de l'Homme. Plusieurs évolutions positives ont pu être constatées ces dernières années : le

développement économique du pays s'accompagne d'avancées importantes dans les domaines sociaux en matière d'accès à l'éducation et à la santé. Des progrès sont observés en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment à travers des politiques éducatives et sanitaires favorisant l'autonomisation des femmes. Les droits des personnes LGBTI+ connaissent par ailleurs une évolution positive. L'interdiction du mariage entre personnes de même sexe a été levée en janvier 2015 et, en 2022. Le ministère vietnamien de la santé a officiellement reconnu que l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne constituaient pas des maladies, en conformité avec les standards internationaux. Depuis le 25 juin 2025, le nombre de crimes passibles de la peine capitale au Vietnam est en réduction : nous encourageons les autorités vietnamiennes à poursuivre leurs efforts en ce sens, conformément à l'objectif d'abolition universelle de la peine de mort, que la France défend avec constance. L'espace alloué à la société civile au Vietnam reste toutefois insuffisant à ce jour. Les restrictions portées à la liberté d'expression sont significatives et les cas individuels de personnes condamnées en raison de leurs opinions sont nombreux, en particulier s'agissant des défenseurs de l'environnement. La situation de Monsieur Dang Dinh Bach, détenu au Vietnam depuis juin 2021, fait l'objet d'un suivi tout particulier. Notre dialogue avec les autorités vietnamiennes sur la question des droits de l'Homme se poursuit également dans le cadre du dialogue entre l'Union européenne (UE) et le Vietnam, avec notamment le déplacement du Président du Conseil européen à Hanoï le 29 janvier 2026. La France est enfin très attentive au respect de ses engagements internationaux en matière de droits de l'Homme et de garanties de respect des libertés fondamentales par le Vietnam alors que celui-ci a été réélu au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies pour la période 2026-2028. La France poursuivra un dialogue respectueux mais exigeant avec le Vietnam sur ces problématiques, dans le cadre des échanges fréquents qu'elle entretient avec ce partenaire stratégique.

Réfugiés et apatrides

Demande d'asile des soldats syriens de l'État islamique

12841. – 10 février 2026. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile vis-à-vis des demandeurs d'asile syriens. Dans ce document, publié le 2 décembre 2025, on y apprend notamment en page 37 que les Syriens qui ont eu des liens avec l'État islamique doivent requérir une attention toute particulière lorsqu'ils émettent des demandes d'asile et le simple fait d'avoir résidé dans un territoire sous emprise islamique est suffisant pour l'agence pour établir un motif légitime d'asile politique. Les islamistes sont pourtant responsables de massacres avérés des communautés chrétiennes en Syrie et 80 % des 2 millions de chrétiens syriens auraient subi des persécutions durant les quatorze années de la guerre civile syrienne. Pourtant, en page 46, l'agence affirme que les chrétiens n'auraient fait l'objet que de rares persécutions et que chaque cas doit être examiné individuellement et que les dossiers doivent être examinés à l'aune de la peur de la persécution, non de l'acte. En somme, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile encourage le traitement des demandes d'asile des oppresseurs islamistes sur la base de présomption et maintient un haut niveau d'exigence de traitement pour les victimes. Il lui demande donc comment le Quai compte se positionner vis-à-vis de ces recommandations et s'il est en capacité de donner une estimation sur le nombre de soldats de l'État islamique qui pourraient être accueillis sur le sol européen et français suite à ces recommandations actualisées.

Réponse. – Dans les conditions fixées par le règlement européen n° 2021/2303 du 15 décembre 2021, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) contribue à assurer l'application efficace et uniforme du droit de l'Union européenne en matière d'asile. Notamment, elle recueille et analyse des informations sur la situation en matière d'asile, organise des activités et coordonne les efforts déployés par les États membres pour réaliser une analyse commune sur la situation dans les pays d'origine et élaborer des notes d'orientation. Cette activité n'affecte pas la compétence des autorités nationales chargées de statuer sur les demandes individuelles de protection internationale. En France, c'est l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui statue sur les demandes d'asile relevant de sa compétence, à l'issue d'un examen individuel des demandes. L'EUAA a publié en avril 2024 sa note d'observations sur la Syrie, qu'elle a actualisée en juin 2025 et en décembre 2025, pour prendre en compte les conséquences du changement de régime intervenu en décembre 2024. L'EUAA y indique notamment, à la page 37, que les personnes ayant un lien avec l'État islamique, en ce que ses membres ont pu commettre des actes conduisant à être exclu de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire, et les personnes ayant résidé dans des zones sous contrôle de l'Etat islamique, doivent faire l'objet d'un examen particulier à l'aune des règles d'exclusion en vigueur. En application de ces règles, les autorités nationales chargées de se prononcer sur une demande individuelle de protection internationale présentée par un ressortissant étranger ayant participé à un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, excluent le demandeur du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

Ambassades et consulats

Procédure simplifiée pour les conjoints de Français à Madagascar

12874. – 17 février 2026. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de délivrance des visas aux conjoints de Français résidant à Madagascar ayant déjà bénéficié, par le passé, d'un ou de plusieurs visas. Plusieurs Français établis à Madagascar font état de difficultés persistantes rencontrées par leurs conjoints, qui demeurent soumis à des procédures identiques à celles applicables à une première demande de visa, alors même que leur situation familiale est connue des services consulaires et que des antécédents consulaires existent. Si la comparution physique lors du dépôt du dossier constitue une exigence légitime, la nécessité d'une seconde comparution à Antananarivo pour la récupération du passeport après décision apparaît, dans certains cas, particulièrement contraignante. Dans un pays marqué par de fortes contraintes géographiques, où une part importante des usagers réside dans des provinces éloignées de la capitale, ces déplacements peuvent représenter plusieurs jours de trajet ou le recours à un transport aérien coûteux, assuré par une offre limitée, dont les difficultés sont bien identifiées par les services consulaires. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage, pour les conjoints de Français résidant à Madagascar et ayant déjà obtenu des visas par le passé, la mise en place ou l'extension d'une procédure simplifiée, en particulier s'agissant des modalités de restitution des passeports, et selon quel calendrier de tels dispositifs pourraient être déployés.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères accorde une attention particulière aux conjoints de Français partout dans le monde. S'agissant des conditions de délivrance des visas pour les conjoints de Français à Madagascar, les modalités de restitution des passeports des demandeurs permettent dès à présent de tenir compte des contraintes géographiques du pays. En effet, les modalités de restitution suivantes sont possibles à Tananarive et sont indiquées dans la fiche récapitulative délivrée à l'usager lors du dépôt de la demande de visa : remise en main propre au demandeur ; remise à une personne mandatée ; remise par un intermédiaire agréé ; envoi par courrier à la demande et aux frais du demandeur. S'agissant de la solution de l'intermédiaire agréé, un écrit du poste consulaire suffit. Pour ce qui est de l'expédition postale, le contrat établi avec le prestataire de services externalisé, qui est TLS pour Madagascar, prévoit la possibilité de choisir le retour passeport par courrier express moyennant le paiement par le demandeur de frais d'expédition. Depuis plus d'une dizaine d'années, la France, comme ses principaux partenaires européens, a mis en place diverses procédures d'externalisation des tâches liées aux visas afin de faire face à la hausse constante de la demande et d'offrir aux demandeurs de meilleures conditions d'accueil.

Politique extérieure

Communications de l'ONG "Prisoners Defenders" auprès de médias et décideurs

12996. – 17 février 2026. – **M. Aurélien Taché** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la diffusion en France, auprès de rédactions et de responsables publics, de documents émanant de l'ONG Prisoners Defenders, explicitement adressés à des responsables politiques européens et nationaux et susceptibles d'orienter le débat public relatif à Cuba. Cette diffusion intervient dans un contexte de forte dégradation de la situation économique et sociale cubaine. Soumise depuis plus de soixante ans à des sanctions américaines, qualifiées de blocus par une large majorité de la communauté internationale, Cuba subit des restrictions majeures d'accès aux marchés financiers, aux biens essentiels, aux médicaments, à l'énergie et aux transports, affectant directement les conditions de vie de la population. Ces effets sont régulièrement documentés par les agences des Nations unies et rappelés lors des votes annuels de l'Assemblée générale. Dans ce contexte, M. le député souligne que la parole d'organisations financées par des intérêts américains appelle une vigilance accrue, dès lors que leurs communications tendent à minimiser ou relativiser les effets du blocus et à promouvoir une lecture univoque de la situation cubaine dans le débat public européen. Il relève notamment qu'un document diffusé en 2024 par Prisoners Defenders auprès de médias français comporte un chapitre adressé à Pedro Sánchez et à Josep Borrell, dans lequel l'ONG affirme que les États-Unis d'Amérique seraient un « bienfaiteur » de Cuba et que la situation ne relèverait ni d'un embargo ni d'un blocus. Ces affirmations apparaissent en contradiction avec les positions multilatérales exprimées de façon constante aux Nations unies, y compris par la France depuis plus de trente ans. Par ailleurs, l'ONG a relayé dans l'espace public des chiffres spectaculaires, tels que l'existence de « 60 000 détenus utilisés comme esclaves » à Cuba, repris par certains médias, notamment dans un article du *Monde* publié le 15 septembre 2025, soulevant des interrogations sur la solidité des sources, la méthodologie employée et les biais éventuels de ces données. Ces communications sont de nature à relativiser l'impact réel des sanctions américaines, y compris dans leurs dimensions extraterritoriales et à contredire l'esprit des positions multilatérales régulièrement défendues par la France. M. le député s'inquiète plus largement de la capacité d'une

organisation étrangère à structurer une narration « clé en main » dans le débat public français et européen sans garanties suffisantes quant à la transparence des financements, à la rigueur méthodologique et aux intérêts en présence. Dans ce contexte, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur l'influence exercée en France par des organisations étrangères cherchant à structurer le débat public sur des questions sensibles de politique internationale ; comment le Gouvernement entend promouvoir, au niveau européen, des positions fondées sur des analyses pluralistes, contradictoires et vérifiables concernant Cuba, tenant compte des effets du blocus américain ; et enfin si le Gouvernement envisage d'engager une enquête sur les agissements de l'ONG Prisoners Defenders lorsque ceux-ci pourraient influencer le débat public français au bénéfice d'intérêts étrangers.

Réponse. – L'évolution rapide des modes d'information et le recours à la désinformation de masse comme instrument de politique étrangère de certains acteurs appellent une réaction forte de la diplomatie française et un renforcement du soutien à une information de qualité, libre, et plurielle. Dans ce contexte, la lutte contre les manipulations de l'information est devenue une priorité de notre politique étrangère qui mobilise une multitude d'acteurs au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). L'action du MEAE articule démarches politiques, dispositifs de soutien à l'écosystème des médias et lutte contre les manipulations de l'information. Le compte X *French Response* est l'un des outils dont dispose le ministère pour répondre aux attaques contre les valeurs et intérêts français et européens. Il permet de signaler nos lignes rouges à nos compétiteurs stratégiques et de protéger les initiatives diplomatiques entreprises par la France. Sur le modèle de *French Response*, tout notre réseau diplomatique est également mobilisé afin de lutter contre les manipulations de l'information dans le contexte international actuel de bataille des narratifs, tant dans les médias traditionnels que sur les réseaux sociaux. Nous soutenons également le développement des médias internationaux, notamment leurs dispositifs de *fact-checking*, afin de contribuer à la diffusion d'une information fiable et vérifiable à l'international comme en France, en vertu de notre feuille de route Médias et développement 2023-2027. S'agissant de Cuba, la France soutient chaque année depuis 1992 la résolution présentée par Cuba à l'Assemblée générale des Nations unies demandant la levée de l'embargo américain. Notre position dans les médias est sans équivoque et connue. Par ailleurs, le Gouvernement a, à plusieurs reprises, évoqué et dénoncé sans ambiguïté les conséquences de l'embargo sur la situation économique et sociale à Cuba devant la représentation nationale, notamment au Sénat les 4,18 et 25 février derniers.

Politique extérieure
Sort d'Ilham Tohti

13001. – 17 février 2026. – **M. Olivier Faure** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort de l'opposant ouïghour Ilham Tohti. Ce début d'année a marqué le 12e anniversaire de son arrestation arbitraire par le régime chinois. Malgré une mobilisation internationale et citoyenne symbolisée par le prix Sakharov pour la liberté de l'esprit décerné par le Parlement européen, l'étau ne s'est jamais desserré à l'encontre de ce professeur qui travaillait avec toutes les communautés. Ilham Tohti est devenu le cas emblématique des emprisonnements iniques, de la répression constante contre les Ouïghours et du sentiment d'impunité du régime chinois. Aussi, il souhaite savoir quand le Gouvernement français a évoqué son sort pour la dernière fois, étant entendu que nous n'avons plus de nouvelles de lui depuis 2017. Il souhaite également connaître les initiatives prises par la France pour que ce dossier ne soit pas refermé.

Réponse. – La France suit la situation de Monsieur Ilham Tohti, condamné en 2014 à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour « séparatisme ». Nous sommes mobilisés de manière constante sur son cas, qui est évoqué à l'occasion des entretiens bilatéraux de haut niveau avec les autorités chinoises. Le Président de la République a invité la Chine à un geste humanitaire en sa faveur lors de la visite du Président Xi Jinping en France en mai 2024. Nous avons également demandé la transmission d'informations sur le sort de Monsieur Tohti et appelé à sa libération. Son cas est régulièrement soulevé par l'ambassade de France à Pékin dans le cadre d'entretiens avec les autorités chinoises. Au-delà de la situation individuelle de Monsieur Tohti, la France suit de près la situation des droits de l'Homme en Chine, en apportant son soutien à la société civile et en dénonçant publiquement les violations des droits fondamentaux. Plus largement, la France fait part de ses inquiétudes sur la situation des droits de l'Homme au Xinjiang dans les enceintes multilatérales : lors de l'Examen périodique universel de la Chine de janvier 2024, nous avons ainsi recommandé à la Chine de garantir la protection de la liberté de religion, notamment pour les Ouighours et les Tibétains. Nous avons également soutenu la déclaration conjointe sur la situation des droits de l'Homme au Xinjiang et au Tibet prononcée par l'Australie en 3e Commission de l'Assemblée générale des Nations unies le 22 octobre 2024, appelant la Chine à permettre un accès sans entraves à des observateurs indépendants, dont ceux de l'ONU. Ces préoccupations sont également portées

par l'Union européenne (UE), qui a réitéré l'appel à la libération immédiate d'Ilham Tohti en septembre 2024 pour le 10e anniversaire de son arrestation, et lors du 40e dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme en juin 2025. L'UE a également rappelé ses préoccupations sur la situation des droits de l'Homme au Xinjiang lors de la 60e session du Conseil des droits de l'Homme le 23 septembre 2025.

Action humanitaire

État de l'aide humanitaire française apportée en Birmanie

13041. – 24 février 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état de l'aide humanitaire française apportée en Birmanie. La situation humanitaire en Birmanie ne cesse de s'aggraver depuis le coup d'État de la junte militaire du 1er février 2021 : 3,5 millions de personnes seraient déplacées et 20 millions en situation d'urgence humanitaire. En juin 2024, la France a dépêché un envoyé spécial pour la Birmanie qui doit notamment « assurer [une] meilleure coordination des différents outils aux niveaux national et européen afin de renforcer l'efficacité de notre soutien au peuple birman, notamment en matière humanitaire. » La France a également augmenté les montants de son aide humanitaire, pour atteindre 11 millions d'euros pour la Birmanie – sur les 46 millions d'aide de l'Union européenne. En premier lieu, elle l'interroge sur le bilan, un an et demi après sa nomination, tiré de l'envoyé spécial en Birmanie sur sa mission ; elle lui demande de lui transmettre, en sa qualité de membre du groupe d'amitié France - Birmanie, les conclusions éventuelles des rapports fournis par celui-ci dans un contexte d'acheminement de vivres et médicaments très compliqué pour les équipes humanitaires. En second lieu, elle lui demande la destination précise des 11 millions d'euros d'aides apportés par la France, alors que la junte militaire apparaît susceptible de bloquer les bénéfices de cette aide. En troisième lieu, elle lui demande si des efforts diplomatiques sont engagés en faveur d'une aide humanitaire transfrontalière destinée à faire rentrer dans le pays des biens de première nécessité en quantité, nécessaires au regard de la situation économique et humanitaire désastreuse du pays. Enfin, elle souhaite savoir si des associations françaises peuvent encore exercer sur le terrain birman.

Réponse. – La France est extrêmement préoccupée par la dégradation continue de la situation humanitaire en Birmanie, dont les populations civiles pâtissent depuis plus de cinq ans. Depuis le coup d'Etat du 1er février 2021, La France condamne régulièrement la poursuite des violences, les attaques indiscriminées de l'armée de Naypyidaw à l'encontre des populations et de cibles civiles (établissements éducatifs et de santé, lieux de culte…). La répression menée par la junte exacerbe considérablement les besoins en matière d'aide humanitaire dans un pays exposé aux catastrophes naturelles (typhons, séismes), en situation d'insécurité alimentaire chronique sévère, avec plus de 3 600 000 déplacés et plus de 45 % de la population dans le besoin d'une assistance humanitaire et de services de protection vitaux selon les Nations unies. La France appelle à la cessation immédiate des violences, et à l'ouverture d'un dialogue politique inclusif engageant l'ensemble des parties prenantes. Elle a, à ce titre, réaffirmé sans relâche son soutien aux initiatives multilatérales en faveur d'une résolution pacifique du conflit, notamment le consensus en cinq points porté par l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) et la résolution 2669 du Conseil de sécurité des Nations unies. En sus de ce soutien politique, la France apporte une aide directe aux populations. En 2024, la France était le 9e bailleur humanitaire en Birmanie, avec une enveloppe de 10,05 M€. Ce concours a notamment permis de soutenir les programmes portés par des ONG françaises (en particulier ACTED, Première Urgence International, Solidarités International…), ainsi que des agences des Nations unies (dont le Haut-Commissariat aux réfugiés, le Programme alimentaire mondial, et le Comité international de la Croix Rouge). Ces programmes, menés dans des zones particulièrement en difficulté, ont permis de subvenir à des besoins fondamentaux des populations, notamment en matière d'aide alimentaire, d'hygiène, de santé, ou encore d'éducation. Dans les zones les plus difficiles d'accès et face au risque de détournements politique et militaire de l'aide humanitaire par la junte, les ONG et programmes que nous soutenons ont su s'adapter afin de permettre l'acheminement et la distribution sans discrimination de leur aide à des populations dans le besoin. Tous les acteurs humanitaires font cependant face à des actions d'entraves majeures à leurs actions, qu'elles soient d'ordres réglementaires, politiques, économico-financières et sécuritaires. Alors que la répression du régime n'a cessé de s'aggraver, la France a poursuivi son engagement au bénéfice des populations birmanes au titre de 2025, en allouant 8,7 M€ d'aide humanitaire. La France s'est notamment mobilisée en soutenant les victimes du séisme de magnitude 7.7 qui a touché le centre du pays en mars 2025, en fournissant notamment 20 tonnes de biens de premières nécessités en partenariat avec le Centre de coordination de l'ASEAN pour l'assistance humanitaire en matière de gestion des catastrophes. En complément de son assistance bilatérale, la France soutient les initiatives de l'Union européenne, premier bailleur d'aide humanitaire en Birmanie (46 M€alloués en 2025), en faveur de la population civile en Birmanie et des réfugiés dans les pays frontaliers (63 M€ annoncés pour 2026, dont près d'un tiers dédié aux réfugiés Rohingyas au Bangladesh). C'est dans l'esprit de ces efforts qu'est intervenue la

nomination, en juin 2024, par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères d'un Envoyé spécial pour la Birmanie en appui des efforts internationaux. En relations avec l'Envoyée spéciale des Nations unies pour la Birmanie et les responsables des pays voisins, il dialogue étroitement avec les parties aux conflits pour aider la communauté internationale à appuyer des efforts de désescalade des violences et à la mise en œuvre d'aides humanitaires parvenant sans discriminations ethniques, politiques et religieuses aux populations dans le besoin. Dans un espace territorial birman très fragmenté et où se déroulent de nombreux affrontements armés de haute intensité, les voies transfrontalières d'acheminement de l'aide doivent être explorées mais leur mise en œuvre est très complexe. A ce titre, l'Envoyé spécial a effectué plusieurs déplacements dans les pays riverains de la Birmanie. Il a échangé avec les autorités locales et politiques compétentes et tenu des réunions avec les agences spécialisées des Nations unies et les acteurs caritatifs. Il s'est également rendu dans les camps de réfugiés et déplacés pour y évoquer les actions possibles. Il a enfin représenté la France au dialogue dit de « haut niveau sur les Rohingyas et autres minorités » tenu à New York dans le cadre de l'assemblée générale des Nations unies en 2025.

Politique extérieure
Géorgie : administration Ossétie du Sud et protection des déplacés

13176. – 24 février 2026. – **M. Frédéric Petit** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences de la suppression, adoptée le 17 décembre 2025 par le parlement géorgien, de l'administration des territoires de l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud - internationalement reconnus comme faisant partie de la Géorgie - en exil, sur la protection des minorités et des populations déplacées originaires de cette région. Cette administration, créée en 2007, avait pour mission de représenter les populations déplacées depuis les guerres de 1992-1993 et de 2008, de défendre leurs droits, notamment le droit au retour et l'accès à leurs biens et d'assurer la continuité de l'État géorgien dans les territoires occupés par la Russie et par l'entité dite République d'Ossétie-du-Sud-Alanie (république sécessionniste reconnue par seulement cinq États, dont la Russie). Sa révocation soulève des interrogations sur la capacité de la Géorgie à continuer de faire valoir, en son sein et dans les enceintes internationales, la protection des minorités et des populations déplacées, ainsi que leurs droits culturels, linguistiques et fonciers. Cette question est centrale dans la perspective d'adhésion de la Géorgie à l'Union européenne, puisque la protection de ces populations fait partie des valeurs fondamentales de l'ensemble politique européen (article 2 du traité sur l'Union européenne). Cette interrogation est renforcée par la toile de fond suivante : la réalité du pouvoir politique en Géorgie réside dans les mains de l'oligarque Bidzina Ivanichvili, allié du pouvoir russe contre son peuple pro-européen. Dans ce contexte, il souhaite connaître son analyse sur les conséquences de la révocation de cette administration en exil pour la protection des minorités et des personnes déplacées et savoir s'il estime que cette évolution peut avoir un impact sur la capacité de la Géorgie à se conformer aux critères d'adhésion à l'Union européenne (article 49 du traité sur l'Union européenne).

Réponse. – Cette unité administrative temporaire établie sur le territoire de l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud avait été créée en 2007 afin d'administrer cette partie du territoire se trouvant toujours sous le contrôle effectif de Tbilissi et ainsi de concurrencer le pouvoir *de facto* des autorités séparatistes qui s'étaient constituées à Tskhinvali. La région autonome d'Ossétie du Sud ayant été abolie par les autorités géorgiennes en 1991, cette unité administrative temporaire se superposait aux autres entités entre lesquelles le territoire de l'ancienne région avait été divisée. Depuis la guerre d'août 2008, cette administration se trouvait en exil à Tbilissi, sans pouvoir exercer ses compétences, n'ayant plus accès au territoire de la région séparatiste occupée. Les municipalités en exil du territoire de l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud poursuivent leur activité au profit des populations déplacées issues de cette région, tout comme le ministère pour les déplacés internes des territoires occupés, du travail, de la santé et des affaires sociales. La France est attachée à la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues. Nous avons dénoncé à plusieurs reprises la reconnaissance unilatérale par la Russie des autorités autoproclamées des régions séparatistes occupées d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, la militarisation de ces régions, ainsi que les obstacles mis aux relations entre celles-ci et le reste de la Géorgie. La France appelle la Russie à mettre pleinement en œuvre les engagements qu'elle a souscrits les 12 août et 8 septembre 2008. La France soutient également la plateforme des Discussions internationales de Genève (DIG), seul cadre de discussion qui permettra aux parties d'œuvrer en faveur d'une solution commune. Nous continuerons de soutenir la souveraineté de la Géorgie et les aspirations européennes et démocratiques de son peuple.

Politique extérieure

Abus des droits humains et partenariat stratégique avec l'Inde

13341. – 3 mars 2026. – **M. Thomas Portes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de renforcer la cohérence entre les valeurs portées par la France et les choix diplomatiques réalisés en matière de relations avec le Gouvernement indien. En effet, le 17 février 2026, M. le Président de la République se déplaçait en Inde et déclarait, devant le Premier ministre indien, qu'il n'y avait « pas de limite » au partenariat franco-indien. Ce déplacement, réalisé dans le cadre du partenariat stratégique et technologique entre deux États, n'a par ailleurs donné lieu à aucune condamnation claire des abus des droits humains et des exactions commises à l'encontre des minorités politiques indiennes, pourtant largement documentées par différents observateurs comme Freedom House, Amnesty international ou Human Rights Watch. En effet, les politiques nationalistes du Gouvernement actuellement en place en Inde s'appuient sur une conception religieuse de la citoyenneté et s'accompagnent de restrictions affectant les libertés publiques, la liberté de la presse et les droits des minorités religieuses. Depuis 1950, des sources concordantes indiquent que ces politiques ont mené à des violences de grande ampleur à l'encontre de minorités politiques, notamment les musulmans, les chrétiens et les dalits, faisant plusieurs milliers de morts. De surcroît, l'adoption en Inde de textes législatifs, tels que le *Citizenship amendment act* en 2019 et la mise en œuvre du *National register of citizens*, a eu pour effet de renforcer la discrimination envers ces groupes, les excluant partiellement de la citoyenneté. Enfin, des restrictions de délivrance de visas au niveau européen ont concerné le Premier ministre indien, en lien avec des violences de masse commises en 2002 dans l'État du Gujarat, alors placé sous son autorité administrative. Ainsi, M. le député alerte M. le ministre sur le silence de son ministère quant à ces abus du droit à la liberté de religion, garantie en France par les droits constitutionnels énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au cœur de nombreux engagement internationaux du pays. Il l'interroge sur les garanties obtenues des autorités indiennes en matière de respect des libertés publiques et de protection des minorités dans le cadre des divers partenariats commerciaux conclus. Il l'interroge également sur l'existence d'indicateurs chiffrés ou de rapports d'analyse internes à son ministère sur l'évolution des atteintes aux droits fondamentaux dans les pays qui sont aussi des partenaires stratégiques de la France. Enfin, il l'interroge sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer une cohérence effective entre les valeurs républicaines et démocratiques et la conduite de la politique étrangère de la France. **– Question signalée.**

Réponse. – Notre relation avec l'Inde qui est un partenaire stratégique, est fondée sur une confiance mutuelle qui nous permet d'évoquer tous les sujets. La France est attentive à la situation des droits de l'Homme et des minorités en Inde, comme partout ailleurs dans le monde. L'Union européenne dispose par ailleurs d'un dialogue dédié aux droits de l'Homme avec l'Inde, dont la prochaine édition est prévue cette année. L'Inde est une démocratie et un Etat de droit. Le pays est doté d'une Constitution garantissant des libertés fondamentales, le fonctionnement indépendant d'institutions démocratiques et d'une justice indépendante qui offre des voies de recours juridictionnels aux citoyens. Plusieurs Etats fédérés sont gouvernés par des partis d'opposition. La situation des droits de l'Homme en Inde fait par ailleurs l'objet d'une veille attentive de la société civile, particulièrement active, et de la presse locale, diversifiée et engagée. La France soutient les défenseurs des droits de l'Homme à travers le monde, y compris en Inde. A titre d'exemple, une chercheuse et avocate indienne dont le travail a contribué à l'évolution de la jurisprudence relative à la peine de mort en Inde, fait partie des lauréats de la promotion 2026 de l'Initiative Marianne lancée par le Président de la République en 2021. Le prix franco-allemand des droits de l'Homme a également été remis en 2025 à une militante emblématique de la cause LGBT+ qui a contribué au combat pour la dépénalisation de l'homosexualité dans son pays.

Audiovisuel et communication

Fin de l'émission "Face aux Territoires" sur TV5 Monde

13385. – 10 mars 2026. – **M. Laurent Mazaury** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la décision de la direction de TV5 Monde de supprimer l'émission politique « Face aux Territoires », qui menace à la fois la diversité de l'offre médiatique francophone, l'équilibre économique de la presse quotidienne régionale (PQR) et l'emploi des techniciens intermittents de la chaîne. Cette émission, coproduite et entièrement financée par la PQR, a été en effet brutalement supprimée en fin d'année dernière par la PDG Mme Kim Younes, au motif qu'elle ne s'inscrirait pas dans le « plan stratégique » de la chaîne. Pourtant, elle remplissait une mission de service public essentielle : elle offrait une tribune unique aux *leader* s politiques français pour s'adresser à la fois aux territoires (y compris d'outre-mer) et à l'international, grâce à sa diffusion sur TV5 Monde et sur les chaînes locales de la TNT, ainsi que sur les sites des quotidiens régionaux partenaires (Ouest-

France, La Provence, Nice Matin, La Voix du Nord, France-Antilles, etc.). Cette décision est d'autant plus surprenante que l'émission connaissait un réel succès d'exposition, procurait des revenus non négligeables à TV5 Monde et soutenait un écosystème médiatique régional déjà fragile, à l'approche des élections municipales et des prochaines élections présidentielles et législatives. Sa suppression prive les citoyens, en France et dans le monde, d'un espace politique inédit et accessible. Par ailleurs, la production de l'émission sur le plateau de TV5 Monde permettait de maintenir une activité pour les techniciens intermittents de la chaîne, aujourd'hui en souffrance. À la place, la direction a lancé une émission sur l'art contemporain, pour un coût de 1,4 million d'euros, qui ne semble faire une grande audience et est un « accident industriel » en matière de diffusion numérique. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il compte intervenir pour que « Face aux Territoires » soit réintégrée dans le plan stratégique de TV5 Monde.

Réponse. – TV5MONDE est un média international multilatéral de service public, doté d'une indépendance éditoriale totale, conformément à sa charte, ses statuts et aux principes qui régissent l'audiovisuel public. Les choix éditoriaux ne relèvent donc que de la responsabilité de la direction du groupe. En tant qu'Etat bailleur, nous restons toutefois attentifs à ce que TV5MONDE poursuive sa mission de service public et réponde à ses objectifs stratégiques, notamment en termes d'accroissement de son audience. Or, TV5MONDE nous signale que cette émission ne parvenait pas à rencontrer son public, avec seulement 278 vues par mois sur la plateforme TV5MONDE + entre janvier et juin 2025, et moins de 500 téléspectateurs dans les pays où l'audience est mesurée sur le linéaire. Ce ministère demeure attaché à la valorisation des territoires, de leur diversité et de leurs dynamiques, constituant un atout majeur pour l'attractivité et le rayonnement de la France dans le monde. Cet objectif continue d'être poursuivi à travers d'autres formats, par exemple dans le cadre de l'émission « 64'Débat ». Au second semestre 2025, cette émission a dédié 17 débats à des sujets de politique intérieure française, contre 10 au premier semestre, en conviant sur son plateau des élus aux profils variés : députés européens, députés nationaux, sénateurs, maires de grandes villes. En parallèle, TV5MONDE a engagé une réflexion avec la presse quotidienne régionale et les télévisions locales pour renforcer leurs liens et la valorisation de l'actualité des territoires.

Politique extérieure

Mission de l'OSCE concernant la situation des droits de l'homme en Géorgie

13652. – 17 mars 2026. – **M. Frédéric Petit** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation des droits de l'homme en Géorgie, dans le cadre du mécanisme de Moscou. Le 29 janvier 2026, l'OSCE annonce le déclenchement d'une mission d'expertise concernant la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'Homme depuis le printemps 2024 par les autorités géorgiennes. Celle-ci a entamé ses travaux le 11 février 2026. Le mécanisme de Moscou est un dispositif d'expertise et d'enquête relatifs au respect des droits de l'homme dans un des États participants à l'OSCE. Il existe depuis 1991. Selon son article 12, invoqué pour la présente mission, un État participant, qui estime qu'une menace particulièrement grave à la réalisation des dispositions de la dimension humaine de l'OSCE est apparue dans un autre État participant, peut, avec le soutien d'au moins neuf autres États participants, invoquer une mission de recherche de faits. La Géorgie connaît une crise politique et populaire intense depuis 2024 avec l'adoption de mesures liberticides, anti-démocratiques et anti-européennes par le parlement et le gouvernement. La réalité du pouvoir géorgien est exercée officieusement et notoirement par l'oligarque Bidzina Ivanichvili, relais du pouvoir russe, ancien premier ministre, fondateur et président honoraire du Rêve géorgien, parti dirigeant les institutions géorgiennes. Cette politique est menée contre la population géorgienne, dont plus des quatre-cinquièmes expriment de façon constante, au fil des ans, leur adhésion aux valeurs démocratiques et leur volonté de rejoindre l'Union européenne. Les Géorgiens manifestent continuellement dans la rue et y sont réprimés physiquement depuis la fraude massive aux élections législatives du 26 octobre 2024. C'est ce contexte qui a conduit 23 États membres de l'OSCE à demander le 29 janvier 2026 une mission d'expertise de l'OSCE. Ces États sont les suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine. Ils ont été rejoints rapidement par la Bosnie-Herzégovine. De façon surprenante, la France ne fait donc pas partie de ce groupe. Cette absence de la France semble incohérente avec ses prises de position récentes. Le 15 mai 2024, devant le Sénat, M. le minsitre, alors ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, condamnait « les violences contre les manifestations » et appelait « les autorités géorgiennes à faire respecter le droit de manifester pacifiquement et la liberté des médias » (question d'actualité au Gouvernement n° 0894G - 16e législature). Le 11 juillet 2025, La France, avec 19 autres ministres européens des affaires étrangères, relevait un « démantèlement de la démocratie en Géorgie » ainsi qu'« une transformation rapide en un régime autoritaire, en

contradiction avec les normes et valeurs européennes ». Le 10 février 2026, à l'adresse de l'Assemblée nationale, la France se disait « préoccupée par la dérive autoritaire du Rêve géorgien » qui dirige le pays (question écrite nº 11786 - 17e législature). Il est à craindre que cette absence de la France parmi le groupe d'États de l'OSCE ayant invoqué le mécanisme de Moscou soit interprétée comme une ambigüité vis-à-vis de la dérive autoritaire des autorités géorgiennes et du soutien à la population géorgienne qui aspire à un destin démocratique, souverain et européen. Ainsi, M le député souhaite savoir pourquoi la France n'a pas jugé utile de se joindre aux États de l'OSCE qui ont déclenché le mécanisme de Moscou concernant les droits de l'homme en Géorgie. Il lui demande également ses intentions quant à une éventuelle action à mener *a posteriori*, de concert avec ses partenaires de l'OSCE.

Réponse. – La France est attachée aux instruments de la dimension humaine de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE). A ce titre, depuis le début de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, nous avons soutenu à six reprises l'activation du mécanisme de Moscou à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie, à celles-ci s'ajoute une occurrence lors de laquelle nous n'avons pas pu participer à l'activation du fait de la désignation d'un rapporteur de nationalité française. Nous avons salué la publication de rapports dans le cadre de ce mécanisme, qui ont permis de constater de graves violations du droit international et atteintes aux libertés et droits fondamentaux dans les pays qui en ont fait l'objet. En décembre 2024, nous avions participé à l'activation du mécanisme de Vienne à l'encontre de la Géorgie, autre outil de la dimension humaine de l'OSCE, permettant à une coalition d'Etats participants d'interroger le gouvernement d'un autre Etat participant sur la situation des droits humains sur son territoire. Bien que partageant le constat de nos partenaires quant à la dégradation de la situation en Géorgie, nous avons fait le choix de ne pas nous associer à l'activation du mécanisme de Moscou de l'OSCE à l'encontre de ce pays. En effet, cette activation place la Géorgie sur le même plan que la Russie et la Biélorussie alors que d'autres Etats participants présentant une situation sensiblement plus dégradée en matière de respect des droits de l'Homme, tel que l'Azerbaïdjan ou le Turkménistan ne font pas l'objet d'une telle attention au sein de l'OSCE. Nous avons estimé que l'utilisation de ce mécanisme était peu susceptible d'avoir un effet réel sur la situation en Géorgie et risquait au contraire d'être instrumentalisée par le Rêve géorgien, en participant à son discours victimaire. L'absence de participation au déclenchement de ce mécanisme ne doit toutefois pas être considérée comme une approbation de la politique menée par les autorités géorgiennes. Dans notre dialogue bilatéral avec celles-ci, nos attentes en matière de respect des droits et libertés fondamentaux sont très clairement formulées. Parallèlement, nous avons exprimé à plusieurs reprises nos inquiétudes concernant la dégradation de la situation des libertés et droits fondamentaux en Géorgie, lors de déclarations conjointes prononcées dans les instances de l'OSCE. Nous partageons l'essentiel des préoccupations sur l'état de la démocratie et des libertés fondamentales en Géorgie exprimées dans le rapport rédigé dans le cadre du mécanisme de Moscou, ainsi que les recommandations adressées aux autorités géorgiennes. Avec ses partenaires, la France reste mobilisée en soutien des aspirations européennes et démocratiques du peuple géorgien.

Réfugiés et apatrides

Statut des réfugiés climatiques

13799. – 24 mars 2026. – **Mme Mereana Reid Arbelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'urgence d'engager une initiative diplomatique en vue de l'élaboration d'un cadre juridique international contraignant destiné à protéger les personnes déplacées en raison du changement climatique et sur la responsabilité particulière de la France à l'égard de ses ressortissants de Polynésie française directement exposés à la montée des eaux. En Polynésie française, le dérèglement climatique n'est plus une projection mais une réalité mesurable et immédiate. Dans plusieurs atolls des Tuamotu, dont l'altitude excède rarement un à deux mètres au-dessus du niveau de la mer, l'élévation du niveau marin, l'intensification des phénomènes météorologiques et la dégradation des récifs coralliens compromettent déjà les habitations, les infrastructures publiques et les ressources en eau douce. Les projections du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat confirment une hausse significative du niveau des mers d'ici la fin du siècle, tandis que des travaux du Centre national de la recherche scientifique soulignent la vulnérabilité structurelle des îles basses du Pacifique. Ces données scientifiques recouvrent une réalité humaine : des citoyens français risquent de perdre leur domicile, leurs terres, leurs lieux de mémoire et, à terme, la possibilité même de vivre sur leur territoire d'origine. L'anticipation ne peut donc être différée à demain. La Polynésie française subit de plein fouet les conséquences d'un dérèglement dont elle n'est pas responsable, ce qui fonde une exigence particulière de solidarité nationale. Or le droit international en vigueur, notamment la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ne reconnaît pas les déplacements liés au changement climatique comme un fondement autonome de protection. Cette lacune crée une insécurité juridique majeure à mesure que les déplacements environnementaux deviennent inévitables. La saisine pour avis consultatif

de la Cour internationale de justice sur les obligations des États face au changement climatique marque une évolution importante et tend à consacrer la protection des populations affectées comme une exigence du droit international. Dans ce contexte, la France, en tant que puissance du Pacifique, dont la Polynésie française constitue une partie intégrante, ne peut retarder l'anticipation de cette question. Que compte-t-elle faire de ses ressortissants français si certains territoires devenaient inhabitables ? Quelles initiatives entend-elle prendre pour faire évoluer le droit international et garantir, le moment venu, une protection juridique pleine et entière aux Polynésiens contraints de quitter leur île, afin qu'aucun d'entre eux ne soit laissé sans statut clair ni garantie effective de ses droits ? Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La Convention relative aux statuts des réfugiés de 1951 (Convention de Genève) ne reconnaît pas la qualité de « réfugié climatique ». En effet, la définition du « réfugié » à l'article 1er A2 de la Convention de Genève implique une persécution d'origine humaine, en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. Ce statut ne recouvre donc pas des déplacements liés à des dégradations environnementales ou liés aux effets des changements climatiques. En outre, la protection liée au statut de réfugié ne s'applique qu'à la condition que la personne concernée se trouve hors de son pays de nationalité, après avoir franchi une frontière, et uniquement à l'égard de ce pays. Or les déplacements de populations liés aux effets des changements climatiques ont très souvent lieu à l'intérieur des frontières. Par conséquent, cette convention ne peut être invoquée pour encadrer la situation des personnes déplacées en lien avec les dégradations de l'environnement et changements climatiques. Par ailleurs, dans son avis consultatif du 23 juillet 2025, la Cour internationale de Justice relève que « les changements climatiques pourraient créer des conditions susceptibles de mettre en danger la vie d'individus qui pourraient devoir chercher refuge dans un autre pays ou se trouver empêchés de retourner dans le leur. Elle est d'avis que les États ont des obligations découlant du principe de non-refoulement s'il existe des motifs sérieux de croire que le renvoi d'individus dans leur pays d'origine comporte un risque réel de préjudice irréparable au droit à la vie, en violation de l'article 6 du PIDCP ». S'il s'agit là d'une constatation importante, elle ne peut suffire pour la protection des personnes déplacées dans un contexte de changements climatiques. Dans ce contexte et ayant conscience des enjeux vitaux soulevés par les changements climatiques pour de très nombreuses personnes, la France participe activement aux différents processus politiques et juridiques en cours pour faire évoluer le droit international pertinent. La France a ainsi pris part aux travaux de la Commission du droit international (CDI) qui ont permis l'adoption, en 2016, d'un Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. La France suivra avec attention les négociations de la convention à venir sur ce sujet suivant le calendrier fixé par la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies le 24 novembre 2025 (résolution A/80/456). De même, la France a contribué aux travaux de la CDI ayant abouti, en 2025, à l'adoption d'un rapport final sur l'élévation du niveau de la mer qui constate notamment qu'en matière de protection des populations, les cadres juridiques existants sont fragmentés et non spécifiques, et recommande des outils adaptés tels que des accords de mobilité climatique et des mécanismes de prévention de l'apatridie, tout en protégeant la culture et l'identité des communautés concernées. Le 5 mars 2026, au sein du Groupe des amis pour le climat, la France s'est également prononcée en faveur d'une déclaration politique ambitieuse sur l'élévation du niveau de la mer qui reconnaîtrait notamment le caractère multidimensionnel de la menace que représente l'élévation du niveau de la mer, y compris en touchant à la sécurité humaine et aux déplacements forcés. En dehors des considérations juridiques, la France mène avec ardeur des actions pour endiguer la dégradation généralisée de l'environnement et du climat et afin d'en prévenir et d'en limiter les conséquences, notamment s'agissant de la mobilité humaine. Ainsi, la France poursuit son engagement sur le climat et la mobilité humaine selon 2 axes : d'une part, dans le cadre de son action d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ainsi que de réduction des risques de catastrophe et, d'autre part, via sa politique d'investissement solidaire et durable, à travers la réduction des vulnérabilités et le soutien à la résilience des communautés et des territoires, mais également à travers des programmes d'appui aux populations déplacées et hôtes de pays partenaires lorsque les déplacements contraints ne peuvent être évités.

Transports aériens

Révision du règlement (CE) nº 261/2004 sur les droits des passagers aériens

13826. – 24 mars 2026. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position défendue par la France concernant la révision du règlement (CE) nº 261/2004 relatif aux droits des passagers aériens. Le 21 janvier 2026, le Parlement européen a adopté à une écrasante majorité (632 voix) une position ferme visant à préserver les acquis fondamentaux des voyageurs : maintien du seuil d'indemnisation à trois heures de retard et garantie de la gratuité du bagage en cabine. À l'opposé, la position soutenue par le Gouvernement au Conseil prévoit de porter ce seuil à quatre heures. Ce recul constitue une

attaque frontale contre le pouvoir d'achat. Ce passage de 3 à 4 heures priverait de tout recours 60 % des passagers aujourd'hui éligibles, alors que le coût réel de cette protection pour les compagnies est estimé à moins d'un euro par billet. Cette vigilance est portée avec force par le groupe d'études « Aéronautique et espace » de l'Assemblée nationale. Dans un communiqué récent, le groupe d'études Aéronautique et espace de l'Assemblée nationale a rappelé que la protection des usagers est la condition de la confiance et de l'acceptabilité du secteur. Le maintien de la gratuité du bagage cabine, ainsi qu'un encadrement strict des circonstances extraordinaires, constituent des éléments essentiels de la dignité des passagers et de la transparence tarifaire. Alors que s'ouvre la phase de conciliation européenne, M. le député demande à M. le ministre de justifier la position du Gouvernement. Il souhaite savoir si la France compte enfin rejoindre la « ligne rouge » fixée par le Parlement européen et les députés du groupe d'études, afin d'assurer la défense effective des droits et du pouvoir d'achat des passagers français.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est conscient de l'importance de garantir un haut niveau de protection aux passagers aériens. La position constante de la France est de défendre un équilibre permettant de concilier le renforcement des droits des passagers, en particulier pour garantir qu'ils arrivent à leur destination dans les meilleures conditions, avec la nécessité de préserver la connectivité au sein du marché intérieur et des compagnies européennes souveraines, acteurs incontournables notamment pour assurer les réacheminements et la résilience des chaines d'approvisionnement en cas de crise. Dans ce contexte, il convient de veiller à ce que les transporteurs européens puissent rester compétitifs face à leurs concurrents issus de pays-tiers. S'agissant particulièrement du seuil de retard ouvrant droit à indemnisation, la négociation a été difficile au sein du Conseil, certains États membres dont l'économie dépend étroitement de la connectivité aérienne de leur territoire souhaitant, comme le proposait la Commission, relever largement ce seuil. La France, qui souhaitait une position plus favorable aux passagers sur cette question, s'est ralliée au compromis du Conseil, afin de préserver la trentaine de nouveaux droits qui bénéficieraient aux consommateurs. Parmi eux, il convient de noter l'obligation pour les compagnies aériennes de mettre tout en œuvre pour garantir l'acheminement des passagers à destination – et notamment la possibilité que ces derniers organisent eux-mêmes leur réacheminement aux frais du transporteur ; une amélioration générale de l'information à fournir aux passagers (en particulier sur leurs droits) ; la gratuité de l'emport en cabine de l'effet personnel ; la transmission de formulaires préremplis de demande d'indemnisation ; le renforcement de la prise en compte des besoins spécifiques de certains passagers (tels que les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite) ; l'interdiction partielle de la politique de « non-présentation » (politique d'annulation du vol retour après un vol aller non utilisé) ; l'instauration d'un délai maximal d'indemnisation ; la prise en charge des passagers à bord d'un avion en cas de retard sur le tarmac. En outre, le Gouvernement reste vigilant à la prise en compte dans la négociation des enjeux spécifiques des citoyens ultramarins. La phase de conciliation qui s'ouvre avec le Parlement européen sera essentielle et le Gouvernement assure de son engagement en vue de parvenir rapidement à un accord ambitieux et équilibré, en particulier sur les dispositions les plus sensibles du règlement.

Union européenne

Adhésion de la Géorgie à l'UE : entre soulèvement politique et influence russe

13832. – 24 mars 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France concernant le processus d'élargissement de l'Union européenne à la Géorgie, pays du Caucase ayant obtenu le statut de candidat en 2023. Bien que la Géorgie ait engagé certaines réformes dans la perspective d'un rapprochement avec l'Union européenne, le pays est plongé dans une situation politique et géopolitique complexe. Une partie de son territoire, notamment les régions d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, reste occupée par la Russie depuis le conflit de 2008, ce qui paralyse ces régions dans des tensions sans fin. La guerre russo-ukrainienne témoigne d'une dégradation des relations du gouvernement russe avec l'UE et une adhésion de la Géorgie pourrait être perçue par Moscou comme une provocation de la part des dirigeants européens. L'élection du nouveau président Mikheïl Kavelashvili fin décembre 2024 suscite des interrogations quant à l'orientation géopolitique du pays. Considéré comme étant un partisan de la politique russe, les relations entre son gouvernement et plusieurs partenaires occidentaux se sont dégradées ces derniers mois. Alors que la Géorgie est très critique envers la politique de l'UE, elle se maintient candidate quant à son adhésion. Dans le même temps, la Russie renforce son influence dans les territoires occupés, notamment en Abkhazie, à travers une intensification des contacts politiques avec les autorités locales et une intégration croissante de ces territoires dans l'espace économique et logistique russe. Alors que la Géorgie connaît également une période de fortes tensions internes, marquée par des manifestations pro-européennes récurrentes et par des critiques internationales concernant certaines évolutions politiques et législatives, ces éléments interrogent sur la capacité du pays à répondre pleinement aux critères politiques et institutionnels exigés par l'Union européenne. Dans ce contexte, il

souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité d'une éventuelle adhésion de la Géorgie à l'Union européenne dans le contexte géopolitique actuel. Il l'interroge notamment sur l'évaluation que fait la France des risques qu'un tel élargissement pourrait représenter en matière de stabilité régionale aux portes de l'Europe et des tensions qui pourraient potentiellement s'accroître avec la Russie. Il souhaite également savoir si la France envisage de privilégier une coopération politique, économique et institutionnelle avec la Géorgie sans perspective immédiate d'intégration, dans l'optique de stabiliser l'équilibre du pays afin d'éviter toute escalade de conflit dans une région déjà particulièrement exposée à un climat tendu.

Réponse. – En octroyant à la Géorgie le statut de pays candidat à l'Union européenne (UE), le 14 décembre 2023, le Conseil européen a répondu à la demande souveraine des autorités géorgiennes et à la profonde aspiration européenne du peuple géorgien. Toutefois, ce statut de pays candidat a été octroyé « pour autant » que des réformes importantes soient menées pour renforcer le cadre démocratique de la Géorgie, l'Etat de droit et la préservation de l'espace civique. Or, depuis 2024, la France est préoccupée par la dérive autoritaire à l'œuvre en Géorgie. Les lois répressives adoptées contreviennent aux valeurs de l'UE et enfreignent délibérément les engagements pris par la Géorgie envers l'UE, y compris dans le cadre de l'accord d'association avec celle-ci. Nous avons pu l'exprimer publiquement à plusieurs reprises. Ainsi, dès décembre 2024, le Président de la République avait indiqué à Bidzina Ivanichvili, Président honoraire du Rêve géorgien, qu'au regard de la dégradation de la situation, il était évident que la Géorgie s'était détournée de sa trajectoire européenne. Le 10 mars 2026, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a souligné dans une déclaration publiée conjointement avec ses homologues du triangle de Weimar que « la ligne de conduite du gouvernement géorgien depuis 2024 a interrompu de facto son processus d'adhésion à l'UE, comme l'ont démontré les conclusions du Conseil européen en 2024 et comme l'a confirmé la Commission européenne dans son rapport sur l'élargissement de 2025 ». Dans ces circonstances, sans engagement tangible des autorités géorgiennes à court terme, nous considérons que le processus d'adhésion de la Géorgie à l'UE est suspendu. Il ne peut y avoir de retour sur le chemin européen sans reprise du cours démocratique. Au-delà de la question de la perspective européenne qui cristallise les tensions entre la Géorgie et l'UE, notre boussole reste la défense des intérêts de la France. Nous avons ainsi conservé des coopérations techniques avec les autorités géorgiennes dans des domaines d'intérêt mutuel, tel que la sécurité intérieure et la défense. La France continue enfin de soutenir indéfectiblement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues, notamment face aux appétits de son voisin russe.

Politique extérieure

Abstention France : résolution ONU esclavage plus grave crime contre l'humanité

13957. – 31 mars 2026. – **Mme Béatrice Bellay*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France lors du vote, à l'Assemblée générale des Nations unies, de la résolution A/80/L. 48 portée par le Ghana, relative à la qualification de la traite transatlantique et de l'esclavage racialisé des Africains comme les plus graves crimes contre l'humanité. Cette résolution, adoptée à l'initiative de nombreux États africains et caribéens, réaffirme que ces crimes ont été à l'origine de ruptures historiques majeures, dont les conséquences perdurent aujourd'hui sous forme d'inégalités structurelles, de racisme systémique et de déséquilibres socio-économiques. Elle invite également les États membres à engager un dialogue international sur la justice réparatrice, incluant notamment des excuses officielles, des mesures de restitution, d'indemnisation et de garantie de non-répétition. Or la France a fait le choix de s'abstenir lors de ce vote. Cette position apparaît en contradiction avec les engagements constants du pays, qui a reconnu dès 2001, par la loi dite « Taubira », la traite et l'esclavage comme crime contre l'humanité et qui affirme encore, dans ses prises de parole officielles aux Nations unies, le caractère abominable de ces crimes ainsi que la nécessité d'en entretenir la mémoire et d'en tirer les conséquences dans la lutte contre les discriminations contemporaines. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les motivations précises ayant conduit la France à s'abstenir sur cette résolution alors même qu'elle a été l'une des nations les plus active dans la traite transatlantique et peut mesurer quotidiennement, en France, des effets ségrégationnistes persistants sur les populations africaines et afro-descendantes de la traite ; comment le Gouvernement justifie cette position au regard des engagements juridiques, mémoriels et diplomatiques de la France ; si la France entend participer, à l'avenir, aux initiatives internationales visant à structurer un dialogue sur la justice réparatrice, notamment avec les États africains et caribéens, et quelles actions concrètes le Gouvernement prévoit pour renforcer la cohérence de la position française en matière de reconnaissance historique, de lutte contre le racisme structurel et de coopération internationale sur ces enjeux.

Politique extérieure
Position de la France à la suite de l'adoption d'une résolution

13959. – 31 mars 2026. – **M. Christian Baptiste*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France à la suite de l'adoption, le 25 mars 2026, par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, d'une résolution reconnaissant l'esclavage et la traite transatlantique comme « le plus grave crime contre l'humanité ». Porté par le Ghana au nom de l'Union africaine et soutenu par plusieurs États africains et caribéens, ce texte a été adopté à une large majorité. Il vise notamment à reconnaître l'ampleur historique et les conséquences durables de la traite transatlantique et appelle les États concernés à engager un dialogue de bonne foi sur les questions de justice réparatrice. La France s'est abstenue lors de ce vote. Cette position interroge, alors même que le pays a reconnu par la loi du 21 mai 2001 que la traite et l'esclavage constituaient un crime contre l'humanité et qu'il affirme régulièrement son engagement en faveur de la mémoire et de la reconnaissance de ces crimes. Par ailleurs, la résolution adoptée ne crée aucune obligation juridique contraignante pour les États. Elle constitue avant tout une reconnaissance politique et mémorielle de l'ampleur historique de l'esclavage et de ses conséquences durables. Dans ce contexte, il lui demande quelles raisons ont conduit la France à s'abstenir lors de ce vote ; si le Gouvernement entend soutenir les initiatives internationales visant à reconnaître pleinement les conséquences historiques, économiques et sociales de l'esclavage et de la traite ; et si la France envisage d'engager ou de soutenir un dialogue international sur les questions de mémoire, de justice et de réparations, notamment avec les États africains et caribéens concernés.

Réponse. – La France se mobilise depuis plusieurs décennies pour la mémoire de l'esclavage, de ses victimes et de ceux qui l'ont combattu. Elle continue de porter ce combat abolitionniste dans le monde. Il y a vingt-cinq ans, avec l'adoption de la loi tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, dite loi « Taubira », la France a été le premier pays au monde à reconnaître officiellement, avec force et sans aucune ambiguïté, que la traite et l'esclavage, « perpétrés à partir du XV^e^ siècle, aux Amériques, aux Caraïbes, dans l'Océan Indien et en Europe, contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité ». Depuis 2019, la Fondation pour la mémoire de l'esclavage fait progresser la connaissance historique et entretient la mémoire des victimes et du combat pour les abolitions, contribuant à la lutte contre le racisme et les discriminations dans nos sociétés contemporaines. Un mémorial national des victimes de l'esclavage sera bientôt inauguré à Paris, au Trocadéro, à l'endroit même où la Déclaration universelle des droits de l'Homme a été adoptée. Cet engagement en matière mémorielle s'est aussi traduit par des partenariats muséaux, avec des projets au Togo, au Bénin, au Sénégal, emblématiques de la mémoire de l'esclavage. L'adoption, le lundi 13 avril 2026, à l'unanimité, du projet de loi relatif à la restitution de biens culturels provenant d'États qui, du fait d'une appropriation illicite, en ont été privés, s'inscrit dans la continuité de l'agenda de renouveau des relations franco-africaines mis en œuvre par la France depuis 2017. Au-delà de cette dimension muséale et culturelle, la France poursuit le dialogue avec ses collectivités ultramarines, les diasporas et avec ses partenaires africains et caribéens pour faire vivre cette mémoire de l'esclavage. La France s'est pleinement investie et de façon constructive avec ses partenaires européens dans les négociations du texte proposé par le Ghana à l'Assemblée générale des Nations unies. Avec ses partenaires de l'Union européenne, la France s'est abstenue en raison de la qualification, dans la résolution de la traite, comme « pire crime contre l'humanité ». Cette qualification établit une hiérarchie entre les crimes contre l'humanité, qui revient à mettre en concurrence des tragédies historiques qu'il n'y a pas lieu de comparer. En refusant toute hiérarchie entre les crimes contre l'humanité, loin de nier l'abomination historique qu'a été la traite négrière, la France entend préserver l'égale dignité des victimes et l'intégrité de leur mémoire, conformément à l'approche universaliste des droits de l'Homme qu'elle promeut. La France est engagée à dialoguer avec les Etats africains et caribéens sur ces enjeux mémoriels. Le Président de la République a échangé sur la résolution et la position française avec le Président ghanéen, lors de sa visite officielle à Paris le 8 avril dernier. Les deux présidents sont convenus d'étudier de futures pistes de réflexion commune. La récente tenue d'une troisième session du Dialogue stratégique entre l'Union africaine et la France, illustre les perspectives de dialogue en la matière. La France, Etat caribéen de par ses collectivités ultra-marines, entretient un dialogue régulier sur tous les sujets d'intérêt commun avec les Etats de la Caraïbe et avec la Communauté caribéenne (Caricom), auprès de laquelle elle dispose d'un ambassadeur accrédité. L'adhésion de la Collectivité territoriale de Martinique à la Communauté caribéenne en tant que membre associé, et celle prochaine de la Collectivité territoriale de Guyane renforceront les échanges entre la France et la Caraïbe.

Politique extérieure

Sanctions américaines contre le Juge Guillou de la Cour Pénale Internationale

14332. – 14 avril 2026. – **M. Christophe Bex** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation particulièrement préoccupante de M. Nicolas Guillou, juge français à la Cour pénale internationale (CPI), placé sous sanctions américaines le 20 août 2025 par le secrétaire d'État des États-Unis, M. Marco Rubio. Cette décision s'inscrit dans une série de mesures visant plusieurs magistrats de la CPI, dont le procureur M. Karim Khan, à la suite notamment de l'émission de mandats d'arrêt contre des responsables israéliens. Ces sanctions, qui relèvent de mesures coercitives non militaires assimilables à des pratiques de *lawfare*, ont des conséquences extrêmement concrètes et graves sur la vie personnelle et professionnelle du juge. En effet, M. Guillou se voit interdire l'accès au territoire américain, ses avoirs éventuels aux États-Unis sont gelés, et toute personne physique ou morale se trouve empêchée de lui fournir des services. Dans les faits, cela se traduit par la suppression de ses moyens de paiement, la fermeture de ses comptes sur des plateformes numériques majeures (telles qu'Amazon, Airbnb ou PayPal), l'impossibilité d'effectuer des transactions en ligne ou encore des blocages logistiques, y compris sur le territoire français. Plus largement, ces mesures affectent également le fonctionnement de la CPI elle-même, contrainte de rompre certains contrats avec des entreprises américaines, et participent d'une pression directe sur l'exercice indépendant de la justice internationale. Le juge Guillou, comme d'autres magistrats concernés, se retrouve ainsi dans une situation d'isolement et de grande vulnérabilité, incompatible avec les garanties nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Or le droit de l'Union européenne prévoit des instruments susceptibles de répondre à ce type de situation, notamment le règlement (UE) n° 2023/2675 du 22 novembre 2023 établissant un instrument anti-coercition, ainsi que le règlement de blocage visant à protéger les ressortissants européens contre les effets extraterritoriaux de sanctions adoptées par des États tiers. Ces outils s'inscrivent dans le cadre plus large du droit international, notamment des contre-mesures reconnues par les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États. Dans ce contexte, et faisant suite à une précédente question écrite restée sans réponse effective quant aux mesures concrètes engagées, M. le député souhaite savoir quelles actions précises le Gouvernement a mis en œuvre pour garantir à M. Nicolas Guillou la possibilité d'exercer ses fonctions dans des conditions normales et de mener une vie quotidienne digne. Il lui demande également pour quelles raisons la France et l'Union européenne n'ont, à ce stade, pas activé les dispositifs juridiques existants, en particulier le règlement de blocage, alors même que celui-ci vise explicitement à contrer ce type de sanctions extraterritoriales. Enfin, il souhaite savoir si la France entend porter au niveau européen une initiative visant à mettre en place un mécanisme renforcé de protection et de réciprocité, afin d'éviter qu'à l'avenir des magistrats français ou européens ne se retrouvent isolés face à des pressions exercées par des puissances étrangères dans le cadre de leurs fonctions judiciaires internationales.

Réponse. – La France est engagée en appui de la Cour pénale internationale (CPI), dont elle soutient l'action de manière déterminée. La CPI est la seule juridiction pénale internationale permanente et à vocation universelle. Elle joue un rôle fondamental et sans équivalent dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves pour que les victimes obtiennent justice et empêcher que ces crimes ne soient à nouveau perpétrés. Les attaques à l'encontre de la Cour et ses personnels, dont le juge français, Nicolas Guillou, visé par des sanctions américaines, sont inacceptables. La France a appelé publiquement les États-Unis à retirer toutes les sanctions prises sur le fondement du décret présidentiel du 6 février 2025, qui sont contraires au principe d'indépendance de la justice et constituent une atteinte envers la Cour, le multilatéralisme et l'ensemble des 125 États parties au Statut de Rome. Le Président de la République a écrit, en ce sens, à son homologue américain en février dernier. La France agit, en lien avec ses partenaires européens, pour que la Cour et ses personnels soient en mesure de continuer à remplir leur mission de manière indépendante et impartiale. Elle maintient un dialogue régulier avec le juge Nicolas Guillou, qui s'est entretenu, aux côtés de la Présidente de la CPI, avec le ministre de l'Europe et des affaires étrangères le 9 septembre 2025 à Paris, puis avec le Garde des Sceaux le 1er décembre 2025 à La Haye. Ces échanges permettent d'aborder les actions concrètes que mène la France en soutien à la Cour et son personnel dans le contexte des sanctions américaines, y compris les messages portés auprès de ses partenaires. A l'occasion de l'Assemblée des Etats parties de la CPI le 1er décembre dernier, le Garde des Sceaux a réitéré le soutien de la France à la CPI et à la justice pénale internationale et a condamné les sanctions et mesures coercitives contre la Cour, son personnel, dont le juge français, et les organisations de la société civile qui l'appuient. La France a, par ailleurs, accueilli le Greffier de la CPI à Paris en octobre 2025 et en mars 2026. La France soutient une approche coordonnée et efficace au niveau de l'Union européenne (UE) afin de continuer à soutenir le travail de la CPI et de limiter les impacts des sanctions américaines. Elle est favorable à l'activation du règlement de blocage de l'UE, qui constituerait un signal de soutien à la Cour et aux magistrats sanctionnés. Elle poursuit ses efforts afin de mobiliser la Commission européenne et sensibiliser les Etats membres sur son activation. Plusieurs autres pistes d'action sont

à l'étude pour renforcer notre souveraineté nationale et européenne et contenir l'impact des sanctions extraterritoriales à l'encontre de ressortissants français, dont Nicolas Guillou, y compris la promotion de l'utilisation de mécanismes alternatifs de paiements limitant l'exposition au dollar ou aux infrastructures financières susceptibles de relever de la juridiction américaine. Le soutien de la France à la CPI et au juge Nicolas Guillou se traduit également par un engagement concret et durable. La France est le troisième contributeur au budget de la Cour, avec une contribution obligatoire de 16 M€ pour 2025, complétée par 1,45 M€ de contributions volontaires depuis 2023. Elle promeut l'universalité du Statut de Rome et de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI, coopère pleinement avec la CPI, notamment en répondant à ses demandes de coopération judiciaire, et œuvre au maintien d'un dialogue constructif avec les Etats parties et non parties. La France continuera de soutenir la CPI et le juge Nicolas Guillou.

Politique extérieure

Libération de Christophe Gleizes

15261. – 19 mai 2026. – **Mme Alix Fruchon** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du journaliste sportif Christophe Gleizes retenu en Algérie. Arrêté à Tizi Ouzou le 28 mai 2024, il a été condamné à sept ans d'emprisonnement pour « apologie du terrorisme » et « possession de publications dans un but de propagande nuisant à l'intérêt national ». Cette peine a été confirmée en appel. Depuis et dans un contexte de relations tendues dans les relations diplomatiques avec l'Algérie, aucun signe ne donne l'espoir d'un accord et d'une libération rapide. Le lundi 11 mai 2026, Christophe Gleizes a reçu la visite de Bruno Clerc, consul de France à Alger, décidée lors de la rencontre entre le Président algérien, Abdelmadjid Tebboune et la ministre déléguée aux armées, Alice Rufo. Aussi, il devient nécessaire d'avoir une action forte auprès du régime algérien pour obtenir la libération de Christophe Gleizes. Elle souhaite donc l'interroger sur les suites réservées à la rencontre du lundi 11 mai 2026, et les actions que la diplomatie actionne pour permettre à Christophe Gleizes d'être libéré le plus rapidement possible.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) suit de près la situation de notre compatriote Christophe Gleizes depuis son arrestation en Algérie en mai 2024. Les services du MEAE sont pleinement mobilisés, à Alger comme à Paris, pour lui porter assistance et assurer à son égard la protection consulaire prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963. À ce titre, une première visite consulaire lui a été rendue le lundi 11 mai 2026 et a permis de s'assurer de ses conditions de détention et de son état de santé. La France a immédiatement réagi après la confirmation de sa condamnation en appel à une peine de sept ans de prison ferme, le 3 décembre 2025. Nous continuerons d'agir auprès des autorités algériennes pour obtenir sa libération et son retour en France. Des contacts étroits sont maintenus avec sa famille et ses soutiens dans cette période difficile. Le Ministre les a reçus à plusieurs reprises et les services du MEAE sont naturellement disposés à les recevoir de nouveau pour leur apporter tout le soutien et l'assistance possibles. La France rappelle son attachement à la liberté de la presse partout dans le monde.

INTÉRIEUR

Retraites : généralités

Décret pour la bonification de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

11210. – 25 novembre 2025. – **Mme Sylvie Bonnet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret visant à décliner l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 qui accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres de retraite supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Répondant à la question d'actualité du député de la Loire Dino Cinieri le 21 novembre 2023, le ministre de l'intérieur de l'époque s'était engagé à ce que le décret soit pris avant le 31 décembre 2023. L'absence prolongée de décret d'application prive les intéressés d'un avantage social légalement reconnu et porte atteinte au principe d'effectivité de la loi. Le premier projet de décret - qui a circulé en 2024 - aurait limité le bénéfice de cette mesure de reconnaissance aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière (périodes d'inactivité ou de chômage non indemnisé par exemple), ce qui aurait écarté la très grande majorité des 197 800 hommes et femmes engagés comme sapeurs-pompiers volontaires qui concilient cette activité altruiste au service du public avec une activité professionnelle. Le 10 octobre 2025, M. le Premier ministre a annoncé qu'un nouveau projet de décret a été

présenté aux caisses de retraite et transmis au Conseil d'État, prévoyant que les sapeurs-pompiers volontaires puissent bénéficier d'un trimestre de retraite supplémentaire à compter de quinze ans de service, puis d'un autre à compter de vingt ans et d'un troisième à compter de vingt-cinq ans. Ce n'est toutefois pas conforme à la volonté du législateur clairement exprimée dans les débats parlementaires de 2023, il y a presque 3 ans ! Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement va prendre en urgence un décret conforme à l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale à l'occasion des débats sur la réforme des retraites en 2023.

Retraites : généralités
Décret pour la bonification de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

11211. – 25 novembre 2025. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret visant à décliner l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 qui accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres de retraite supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Répondant à une question d'actualité le 21 novembre 2023, le ministre de l'intérieur s'était engagé à ce que le décret soit pris avant le 31 décembre 2023. L'absence prolongée de décret d'application prive les intéressés d'un avantage social légalement reconnu et porte atteinte au principe d'effectivité de la loi. Le premier projet de décret - qui a circulé en 2024 - aurait limité le bénéfice de cette mesure de reconnaissance aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière (périodes d'inactivité ou de chômage non indemnisé par exemple), ce qui aurait écarté la très grande majorité des 197 800 hommes et femmes engagés comme sapeurs-pompiers volontaires qui concilient cette activité altruiste au service du public avec une activité professionnelle. Le 10 octobre 2025, M. le Premier Ministre a annoncé qu'un nouveau projet de décret a été présenté aux caisses de retraite et transmis au Conseil d'État, prévoyant que les sapeurs-pompiers volontaires puissent bénéficier d'un trimestre de retraite supplémentaire à compter de quinze ans de service, puis d'un autre à compter de vingt ans et d'un troisième à compter de vingt-cinq ans. Ce n'est toutefois pas conforme à la volonté du législateur clairement exprimée dans les débats parlementaires de 2023, il y a presque trois ans. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre en urgence un décret conforme à l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale à l'occasion des débats sur la réforme des retraites en 2023. **– Question signalée.**

Retraites : généralités
Insuffisance du décret fixant une bonification retraite aux pompiers volontaires

11213. – 25 novembre 2025. – **M. Julien Rancoule*** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui a introduit dans le code de la sécurité sociale l'article L. 173-1-5 prévoyant l'attribution de trimestres supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Lors du dernier congrès national des sapeurs-pompiers de France, M. le Premier ministre a indiqué publiquement, notamment sur le réseau social X, que le décret d'application à venir fixerait une première attribution d'un trimestre seulement à partir de quinze ans d'ancienneté, puis d'un trimestre supplémentaire tous les cinq ans, dans la limite de trois trimestres. Cette orientation annoncée ne correspond ni au texte voté par le Parlement, qui ouvre explicitement le droit dès dix années de service, ni aux débats parlementaires, au cours desquels il avait été entendu qu'un droit à trois trimestres devait être reconnu dès dix ans d'ancienneté, puis complété d'un trimestre supplémentaire tous les cinq ans. M. le ministre de l'intérieur a précisé ce mardi 18 novembre lors de la séance des questions au Gouvernement que le projet de décret serait actuellement examiné par le Conseil d'État, sans que son contenu n'ait été rendu public à ce stade. Il souhaite par ailleurs rappeler que le plafonnement à trois trimestres ne valorise nullement les sapeurs-pompiers volontaires disposant de plus de 25 années d'engagement, alors même qu'ils constituent une ressource essentielle pour la continuité du service et la transmission des compétences. Une telle limitation apparaît en décalage avec la réalité de l'investissement demandé aux volontaires tout au long de leur parcours. Il souligne en outre que cette bonification n'a pas seulement vocation à reconnaître l'engagement volontaire, mais aussi à compenser des années d'activité opérationnelle, souvent exigeante physiquement et physiologiquement, venant s'ajouter à une activité professionnelle ou étudiante. Cet engagement cumulatif entraîne mécaniquement une usure plus rapide, que le législateur a précisément souhaité prendre en compte. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend respecter

l'intention clairement exprimée par le Parlement et garantir une traduction réglementaire conforme tant au texte qu'à l'esprit de la loi, afin de reconnaître pleinement l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Date de parution du décret relatif à la réforme des retraites pompiers

11399. – 2 décembre 2025. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attente persistante entourant la publication du décret relatif à la réforme des retraites des sapeurs-pompier, pourtant annoncée depuis plusieurs mois. Alors que se tiennent actuellement les cérémonies de la Sainte-Barbe dans les départements et notamment dans celui de la Manche, moment symbolique et essentiel pour les sapeurs-pompiers professionnels comme volontaires, le flou entourant la sortie de ce décret suscite une incompréhension dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les personnels attendent des précisions claires sur l'entrée en vigueur de ce dernier. Si une réponse de M. le ministre a été apportée, lors d'une séance de questions au Gouvernement, elle n'a toutefois pas permis de lever les incertitudes persistantes quant à la date effective de sa publication, ni de préciser son contenu définitif, notamment sur les mesures transitoires et l'impact attendu pour les agents déjà engagés dans leur carrière. Aussi, il souhaiterait connaître la date de publication du décret.

Retraites : généralités

Trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

12029. – 23 décembre 2025. – **Mme Sylvie Ferrer*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le décalage entre d'une part les dispositions de la loi du 14 avril 2023 prévoyant une bonification de 3 trimestres de retraite à partir de 10 années d'engagement, continues ou non, puis un trimestre supplémentaire tous les 5 ans, et d'autre part le décret d'application annoncé par le M. Premier ministre, qui prévoit seulement un trimestre supplémentaire de retraite au bout de 15 ans de service, deux trimestre dès 20 ans et trois à partir de 25 ans d'engagement. Ce décret, qui se fait attendre depuis plus de deux ans, est très en-deçà des mesures prévues par la loi initiale. Plus de 198 000 femmes et hommes assurent cette mission indispensable, souvent dans des conditions difficiles et parfois périlleuses. Les sapeurs-pompiers volontaires représentent la colonne vertébrale du modèle français de sécurité civile : ils constituent près de 80 % des effectifs opérationnels et garantissent la continuité des secours dans les territoires ruraux comme urbains. Leur engagement repose sur le bénévolat, le sacrifice personnel, la conciliation avec une activité professionnelle et une disponibilité qui ne cesse de s'intensifier face à la hausse du nombre d'interventions, notamment liées aux incendies, aux évènements climatiques extrêmes et aux urgences de proximité. Malgré ce rôle essentiel, les sapeurs-pompiers volontaires attendent toujours la traduction concrète des engagements pris par le législateur pour reconnaître la pénibilité et la valeur de leur engagement sur la durée. En adoptant un décret moins-disant, le Gouvernement renverrait un signal particulièrement négatif à ces femmes et ces hommes qui constituent un pilier du service public de secours. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant au respect de l'esprit et de la lettre de la loi, ainsi que le calendrier précis de publication d'un décret pleinement conforme aux engagements législatifs et à la reconnaissance due aux sapeurs-pompiers volontaires.

Retraites : généralités

Decret sapeurs-pompiers volontaires et bonification

12103. – 30 décembre 2025. – **Mme Sandrine Nosbé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le prochain décret que M. le Premier ministre s'est engagé à publier prochainement au sujet de l'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Ce dernier vise à reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires dès dix années de volontariat en prévoyant l'attribution de trois trimestres de retraite supplémentaires et un trimestre supplémentaire pour chaque période de cinq années supplémentaires de service. Or il apparaît qu'après deux ans et demi d'attente, le décret prochainement publié ne correspond pas à l'article adopté par la représentation nationale ci-dessus rappelé. En effet, la mesure n'octroierait la bonification que d'un seul trimestre après quinze ans d'engagement, puis un trimestre supplémentaire tous les cinq ans et plafonné à trois trimestres au total. Ainsi et contrairement à ce qui avait été voté initialement, alors qu'un sapeur-pompier volontaire après 40 ans d'engagement au service des français, aurait dû bénéficier d'une bonification de neuf trimestres de retraite, il n'en obtiendrait finalement que trois en reconnaissance de ses services rendus avec ce projet de décret. Au regard de cette annonce, ne

correspondant pas à la loi votée, elle lui demande des précisions sur le contenu exact envisagé par l'exécutif ainsi que la date de publication dudit décret. Elle lui demande également s'il entend prendre des mesures à la hauteur des attentes et du mérite des sapeurs-pompiers volontaires et pour que la volonté des parlementaires soit respectée.

Retraites : généralités
Bonification de retraite des sapeurs-pompiers volontaires

12217. – 13 janvier 2026. – **Mme Delphine Batho*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonification de retraite des sapeurs-pompiers volontaires. Plus de deux ans et demi après la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le décret prévu à l'article 24 prévoyant d'octroyer aux sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli dix années de service une bonification des trimestres dans le calcul de leur retraite n'est toujours pas publié. Le 10 octobre 2025, M. le Premier ministre avait confirmé « la mise en œuvre, en 2026, de l'attribution de trimestres supplémentaires pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires ». Cependant, M. le Premier ministre indiquait que « les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins quinze années de service bénéficieront ainsi d'un trimestre supplémentaire de retraite », ce qui est en contradiction avec la volonté du législateur d'accorder cette bonification aux sapeurs-pompiers ayant accompli « au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ». De plus, dans un courrier adressé à M. le député Yannick Favennec le 21 novembre 2025, il promettait « la parution du décret d'ici fin décembre ». Alors que l'année 2025 s'est achevée sans que ce décret ne soit publié, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers dénonce à juste titre une « situation inacceptable » qui « traduit un profond mépris ». Le 6 janvier 2026, M. le ministre a prétexté le respect de l'État de droit et l'avis du Conseil d'État sur le projet de décret, recommandant évidemment le respect de la loi, à savoir l'attribution d'un trimestre de retraite au bout de dix ans de service et non de quinze ans, pour justifier le retard de publication de ce décret. Il a aussi indiqué que cette bonification de retraite entrerait en vigueur le 1er juillet 2026, soit plus de trois ans après l'adoption de cette disposition par la représentation nationale. Cette mesure, promise depuis des années, est très attendue pour renforcer la reconnaissance du volontariat qui est le pilier du modèle français de sécurité civile. C'est pourquoi, alors que les pompiers n'ont plus confiance dans la parole des gouvernements successifs sur ce sujet, elle le prie de bien vouloir préciser la date exacte de publication du décret sur la bonification de retraite des sapeurs-pompiers volontaires et son contenu précis.

Retraites : généralités
Retraite des sapeurs-pompiers volontaires

12220. – 13 janvier 2026. – **M. Belkhir Belhaddad*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire publication du décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, accordant une bonification de trimestres aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Annoncée en 2021 par le Président de la République, prévue donc par la loi du 14 avril 2023 et maintes fois promise par les gouvernements successifs depuis 2023, la publication du décret d'application n'a toujours pas été mise en œuvre. Une situation incompréhensible et inacceptable compte tenu de la mission essentielle de secours et d'assistance assurée par les sapeurs-pompiers volontaires et l'engagement citoyen de ces 200 000 femmes et hommes, socle du modèle français de sécurité civile et qui permet de répondre sur l'ensemble du territoire aux crises et catastrophes de toutes natures. De plus, les SPV forment et sensibilisent aux comportements qui sauvent et font la promotion de l'engagement citoyen. La publication dans les meilleurs délais du décret d'application de l'article 24 de la loi du 14 avril 2023 serait une juste et concrète reconnaissance du rôle majeur des sapeurs-pompiers volontaires en matière de sécurité et de secours. Il est enfin nécessaire que les dispositions du décret respectent la volonté du législateur, qui permet le bénéfice d'une bonification de trimestres pour les SPV pouvant justifier d'au moins dix années de service. Ainsi, il lui demande des précisions quant aux dispositions du décret d'application de l'article 24 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 afin de s'assurer que ces dernières prévoient le bénéfice de la bonification de trimestres aux SPV pour celles et ceux justifiant d'au moins dix années de service et quant à la publication dans les meilleurs délais de ce décret.

Retraites : généralités

Bonification de la retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

12503. – 27 janvier 2026. – **Mme Audrey Abadie-Amiel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la publication du décret d'application de l'article 24 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires. Cet article, qui accorde au titre de la solidarité nationale des trimestres supplémentaires aux assurés justifiant d'au moins dix années d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV), a été adopté par la représentation nationale en 2023. Toutefois, près de trois ans après ce vote, le décret permettant son application n'a toujours pas été publié, privant ainsi les intéressés d'un droit légalement reconnu et portant atteinte au principe d'effectivité de la loi. En novembre 2023, l'ancien ministre de l'intérieur s'était engagé à publier ce décret avant le 31 décembre 2023. Depuis, plusieurs projets de texte ont circulé : un premier projet en 2024 limitant la mesure aux SPV ne disposant pas de tous leurs trimestres de cotisation, excluant de fait la très grande majorité des 197 800 volontaires conciliant engagement et activité professionnelle ; un second projet, annoncé le 10 octobre 2025 par M. le Premier ministre, prévoyant l'attribution d'un trimestre après quinze ans de service, puis d'un trimestre supplémentaire tous les cinq ans, dans la limite de trois trimestres. Or ces orientations s'écartent significativement de la volonté du législateur exprimée en 2023, qui prévoyait une bonification de trois trimestres dès dix années de service, puis un trimestre supplémentaire pour chaque période de cinq années supplémentaires, permettant par exemple à un SPV engagé depuis 40 ans de bénéficier de neuf trimestres de majoration et non trois. Les sapeurs-pompiers volontaires, qui constituent le socle du modèle ariègeois de sécurité civile et assurent quotidiennement secours, assistance, prévention et formation, attendent légitimement que la reconnaissance votée par le Parlement leur soit effectivement accordée. Elle lui demande donc quelles sont précisément les dispositions retenues dans le décret actuellement examiné, si celui-ci respectera l'esprit et la lettre de la loi votée par la représentation nationale, à quelle date sa publication interviendra enfin et, plus largement, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une reconnaissance à la hauteur de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et conforme à la volonté clairement exprimée du législateur en 2023.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attaché au modèle français de sécurité civile fondé, entre autres, sur la complémentarité des statuts de sapeur-pompier professionnel, militaire ou volontaire et qui a, une nouvelle fois, démontré sa résilience et sa solidité cet été notamment. Cet engagement des sapeurs-pompiers volontaires appelle des manifestations de reconnaissance, à la hauteur des efforts importants, voire des sacrifices, consentis par ces derniers dans leur vie professionnelle et privée, et de nature à les fidéliser dans leur engagement. L'attribution des trimestres de majoration de durée d'assurance supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires constitue une avancée importante et la mise en oeuvre d'un engagement du Gouvernement. Conformément à la volonté du législateur, le premier seuil d'attribution d'une majoration de durée d'assurance sera de dix ans d'engagement. Ainsi à compter du 1er juillet 2026, le dispositif permettra à ceux qui auront servi au moins dix ans en qualité de sapeur-pompier volontaire de bénéficier d'un trimestre de majoration, puis d'un trimestre supplémentaire à compter de vingt ans et enfin un dernier trimestre pour vingt-cinq années d'engagement.

Police

Renforcement des effectifs de la BAC de Provins

12485. – 27 janvier 2026. – **M. Julien Limongi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement préoccupante des effectifs et du fonctionnement de la brigade anticriminalité (BAC) de Provins. Les effectifs de la BAC de Provins sont aujourd'hui limités à trois fonctionnaires, alors qu'ils étaient encore de quatre en juillet 2025, avant le départ d'un collègue muté vers la ville de Saintes. Ce départ n'a, à ce jour, pas été compensé, malgré les demandes répétées formulées par les services de police locaux. Cette insuffisance d'effectifs a des conséquences directes sur le fonctionnement opérationnel de la BAC. Le service fonctionne actuellement selon un cycle dit « 4/2 », soit quatre jours de travail suivis de deux jours de repos, ce qui se traduit concrètement par deux jours sans présence de la BAC sur le territoire. Une telle situation est particulièrement problématique au regard des réalités locales en matière de sécurité. En effet, des faits récurrents de violences urbaines sont constatés à Provins, notamment dans le quartier de Champbenoist. Très récemment, lors de la finale de la Coupe d'Afrique des nations, les forces de police ont été la cible de tirs de mortiers, nécessitant l'intervention de renforts extérieurs, en particulier ceux de la BAC de Montereau. Ces évènements démontrent que la BAC de Provins est aujourd'hui sous-dimensionnée pour faire face à des épisodes de violences soudaines et intenses. Ce déficit tend à devenir structurel et nuit également à l'attractivité du service. À effectifs constants, il n'est pas possible d'envisager un cycle de travail plus attractif, de type « 2-2-3 », permettant une présence permanente de la BAC sur le territoire. Or un

tel fonctionnement nécessiterait un effectif d'au moins huit fonctionnaires et constituerait un levier essentiel pour renforcer à la fois l'efficacité opérationnelle et l'attractivité du service. Cette situation est d'autant plus préoccupante que Provins est une sous-préfecture, pôle urbain important, isolée des autres circonscriptions de la police nationale, étant entourée majoritairement de zones relevant de la gendarmerie nationale. Cette configuration géographique impose de disposer de moyens humains adaptés afin d'assurer efficacement le maintien de l'ordre, la sécurité publique et la tranquillité des habitants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage non seulement de compenser, dans les meilleurs délais, le départ intervenu en juillet 2025, mais également de renforcer significativement les effectifs de la brigade anticriminalité de Provins afin de permettre une présence permanente sur le territoire et de redonner à ce service l'attractivité nécessaire à son bon fonctionnement.

Réponse. – La circonscription de police nationale de Provins est la circonscription de police du département de Seine-et-Marne qui enregistre le moins de faits de délinquance. La délinquance enregistrée est stable voire en légère baisse (1 344 faits constatés en 2024 pour 1 313 en 2025). Elle n'est confrontée qu'à de rares épisodes de violences urbaines. La circonscription de police doit, en revanche, gérer de nombreuses festivités certaines fins de semaine, notamment, en juin, les fêtes médiévales. Elle bénéficie chaque fois que nécessaire de renforts d'unités de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) de Seine-et-Marne. La BAC nuit de Provins travaille sur un cycle 4/2 depuis de nombreuses années avec un groupe de 4 agents depuis 2022, et de 3 depuis septembre 2025. Un renfort a été sollicité par la DIPN dans le cadre du prochain mouvement de mutations dit « profilé » et 2 postes seront ouverts au profit de la BAC de Provins. En outre, est prévue l'arrivée d'un gardien de la paix en sortie d'école au mois de mai. L'objectif est de doter la BAC d'un effectif de 6 policiers sur un cycle 4/2, pour disposer d'un équipage opérationnel chaque nuit. La mise en place d'un cycle 2/2/3, comme évoqué dans la question écrite, nécessiterait un minimum de 10 agents pour constituer 2 brigades de 5 personnes, ce qui ne serait pas réellement jusitifié compte tenu des caractéristiques de la délinquance de voie publique locale, qui se concentre essentiellement, dans cette cirsoncription, en soirée et début de nuit. Il convient enfin de souligner que le nombre de gradés et de gardiens de la paix, qui sont les principaux policiers mobilisés sur la voie publique, a augmenté ces 3 dernières années, passant de 62 agents fin 2023 à 70 en janvier 2026. La circonscription bénéficiera en outre de l'arrivée de 4 policiers adjoints à compter de mai 2026 - qui compensera une baisse récemment enregistrée - et d'un officier de police judiciaire dans le cadre du mouvement de mutations dit « profilé ».

Frontaliers

Procédure d'échange des permis de conduire entre la France et l'Allemagne

12772. – 10 février 2026. – **M. Frédéric Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers franco-allemands dans le cadre de la procédure d'échange des permis de conduire entre la France et l'Allemagne. Il lui a été signalé que, lors de la phase finale de cette procédure, les usagers sont tenus de transmettre leur permis de conduire original à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), laquelle délivre une attestation provisoire autorisant la conduite exclusivement sur le territoire français. Cette attestation n'étant pas reconnue par les autorités allemandes, les personnes concernées se trouvent, pendant toute la durée de fabrication du permis définitif - laquelle peut s'étendre sur plusieurs mois - dans l'impossibilité de conduire légalement en Allemagne. Cette situation affecte particulièrement les travailleurs frontaliers, qui franchissent quotidiennement la frontière et dépendent de leur véhicule pour l'exercice de leur activité professionnelle. Elle constitue une contrainte importante et une source d'insécurité juridique, tout en entraînant une différence de traitement difficilement conciliable avec le principe de libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. Il lui demande en conséquence quelles sont les démarches envisagées en vue d'une reconnaissance transfrontalière des attestations provisoires délivrées par l'ANTS, de la mise en place d'une procédure accélérée spécifique pour les travailleurs frontaliers, ou de l'instauration d'un dispositif transitoire adapté, le cas échéant en concertation avec les autorités allemandes.

Réponse. – La délégation à la sécurité routière, ainsi que le service instructeur en charge des demandes d'échange issues des départements transfrontaliers de l'Allemagne, ont pris en considération dès 2024 les difficultés que pouvaient observer certains usagers transfrontaliers dans le délai de traitement de leur demande. En effet, un travail de coordination avec le réseau Infobest et la Direction Mobilités, Transport, Routes de la Regierungspräsidium Karlsruhe a été réalisé afin de répondre aux demandes d'amélioration de la procédure d'échange des permis de conduire des usagers transfrontaliers et d'aboutir à une meilleure fluidité dans l'instruction des demandes. Le service chargé de l'instruction des demandes met tout en œuvre pour traiter de manière prioritaire les demandes d'échange de permis européens et plus particulièrement les demandes émanant de départements transfrontaliers. L'article 11 de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, en vigueur jusqu'au 25 novembre 2029,

prévoit que "l'État membre qui procède à l'échange renvoie l'ancien permis aux autorités de l'État membre qui l'a délivré et communique les motifs de cette action". Cette obligation est reprise dans la réglementation française. Les usagers doivent ainsi transmettre l'original de leur permis de conduire soumis à l'échange à l'administration française. Ce n'est qu'à réception du titre original, et après vérification de son authenticité par les services anti-fraude, que la production du titre français peut être déclenchée. Une attestation permettant de circuler sur le territoire national est remise à l'usager le temps de la fabrication et de l'acheminement du titre. La nouvelle directive européenne 2025/2205 relative au permis de conduire prend en compte les difficultés liées à ce processus avec une application prévue au 26 novembre 2029. Son article 14 prévoit la mise en place par les États membres d'une attestation du droit de conduire pendant l'échange ou le remplacement du permis qui sera reconnue sur l'ensemble du territoire de l'Union. De plus, les États membres devront renseigner "sans délai les informations nécessaires sur le remplacement ou l'échange d'un permis de conduire dans le réseau des permis de conduire de l'UE", ce qui permettra une consultation en ligne par les forces de l'ordre des droits à conduire de l'usager sans devoir attendre la production du titre. Le déploiement du permis numérique au niveau européen permettra également de palier ces difficultés, l'usager pouvant disposer de son permis de conduire sur son smartphone dès validation finale de la demande d'échange par le service instructeur.

Retraites : généralités

Portée réelle de la majoration retraite aux sapeurs-pompiers volontaires

12845. – 10 février 2026. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la portée réelle de la majoration de durée d'assurance instaurée au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires par le décret du 20 janvier 2026 pris pour l'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Ce décret prévoit l'attribution d'un trimestre après dix ans d'engagement, de deux trimestres après vingt ans et de trois trimestres après vingt-cinq ans, applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2026. Si cette mesure était attendue depuis près de trois ans, sa portée apparaît très limitée, tant en matière de reconnaissance que d'incitation à la fidélisation. En effet, le dispositif prend la forme d'une majoration de durée d'assurance et non d'une bonification de trimestres, ce qui conduit à en réserver l'effet à la correction de situations de décote ou de proratisation liées à des carrières incomplètes. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire ayant validé une carrière complète, soit en règle générale 172 trimestres à l'âge légal de départ, ne tirera aucun bénéfice de cette majoration, ni en possibilité de départ anticipé, ni en augmentation du montant de sa pension. Par ailleurs, le plafond fixé à trois trimestres, y compris pour des engagements pouvant durer plusieurs décennies, apparaît très en deçà de l'objectif affiché lors du vote unanime de la mesure par le Parlement. Il lui demande donc quelle évaluation le Gouvernement a réalisée de l'impact concret de ce dispositif sur les départs à la retraite et sur le montant des pensions des sapeurs-pompiers volontaires, quelle proportion des 200 000 volontaires serait effectivement susceptible d'en tirer un bénéfice réel et s'il entend faire évoluer ce mécanisme afin qu'il constitue une véritable mesure de reconnaissance applicable à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, y compris ceux ayant une carrière complète.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attaché au modèle français de sécurité civile fondé, entre autres, sur la complémentarité des statuts de sapeur-pompier professionnel, militaire ou volontaire et qui a, une nouvelle fois, démontré sa résilience et sa solidité cet été notamment. Cet engagement des sapeurs-pompiers volontaires appelle des manifestations de reconnaissance, à la hauteur des efforts importants, voire des sacrifices, consentis par ces derniers dans leur vie professionnelle et privée, et de nature à les fidéliser dans leur engagement. Le décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sapeurs-pompiers professionnels précise les modalités d'application de la majoration de durée d'assurance votée par le législateur en 2023. Ainsi à compter du 1er juillet 2026, le dispositif permettra à ceux qui auront servi au moins dix ans en qualité de sapeur-pompier volontaire de bénéficier d'un trimestre de majoration, puis d'un trimestre supplémentaire à compter de vingt ans et enfin un dernier trimestre pour vingt-cinq années d'engagement. Ce nouveau dispositif vient en complément des autres outils de fidélisation tels que la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) ou l'abondement du compte d'engagement citoyen (CEC). Sans se limiter à des situations de décote ou de proratisation liées à des carrières incomplètes, il permet à des SPV ayant dépassé l'âge légal mais n'ayant pas tous leurs trimestres de partir jusqu'à 9 mois plus tôt. Toutefois, le système des retraites répondant à des logiques très individualisées, il n'est pas possible à ce stade d'évaluer le nombre de bénéficiaires de cette mesure.

Sécurité des biens et des personnes

Prise en compte des situations de transplantation dans le SIGYCOP

14364. – 14 avril 2026. – **Mme Christelle Minard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de prise en compte des situations de transplantation dans le référentiel médical dit « SIGYCOP » qui conditionne l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Le décret pris en date du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières ont fait évoluer l'appréciation des conditions de santé particulières pour permettre l'exercice des missions opérationnelles des sapeurs-pompiers. Ces nouvelles réglementations ont ainsi permis l'intégration des personnes diabétiques dans le corps des sapeurs-pompiers. La décision d'aptitude peut désormais être subordonnée à un suivi spécialisé régulier. La personne atteinte de cette pathologie doit pouvoir démontrer que son traitement est stabilisé et qu'elle est en capacité d'autogérer les risques liés à l'activité. Ces référentiels ainsi posés doivent permettre une réelle évaluation individuelle de l'aptitude et marquent ainsi un tournant important et positif : il formalise une prise en compte individuelle des situations en posant des critères précis d'aptitudes dans un cadre harmonisé au niveau national. Pourtant, des sapeurs-pompiers qui ont bénéficié d'une greffe rénale, hépatique ou cardiaque et dont l'état de santé est stabilisé se voient déclarés inaptes par les services médicaux. Or ces personnes bénéficiant d'un suivi régulier par un spécialiste ont été autorisées à reprendre une activité normale sans contre-indication particulière y compris pour des missions opérationnelles de secours à la personne. Il y a donc une inadéquation avec la médecine civile. Cette situation crée un malaise pour des personnes investies, engagées et volontaires depuis de nombreuses années et qui sont contraintes de quitter le corps des sapeurs-pompiers. Le référentiel a pu évoluer pour prendre en considération les personnes atteintes de maladies chroniques. Une souplesse est alors possible dans l'appréciation de l'état de santé de chacun des sapeurs-pompiers volontaires ou non. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend continuer dans cette voie dans la révision du référentiel « SIGYCOP » aux fins d'intégrer explicitement les situations de personnes transplantées et rendre ainsi efficiente une évaluation médicale individualisée de ces sapeurs-pompiers, volontaires et professionnels, dans la reconnaissance de leur engagement quotidien au service de la personne et permettre la continuité du service.

Réponse. – Les conditions de santé permettant d'exercer les différentes fonctions de sapeurs-pompiers doivent être appréciées selon chaque situation individuelle afin de vérifier que les missions des sapeurs-pompiers peuvent être menées à bien, sans sur-risque pour la santé de la personne amenée à les exécuter, et sans risque pour les autres sapeurs-pompiers ou les tiers. Le décret n° 2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires permettent précisément de répondre à cette exigence. En complément de ces textes, les médecins des services d'incendie et de secours disposent du référentiel national SIGYCOP définissant les modalités pratiques d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude exigée pour l'exercice des fonctions de sapeurs-pompiers, complété par les éléments de l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale pris en application du code de la défense. Ces évaluations au cas par cas et la différenciation des profils appliquée en fonction des activités réellement exercées répondent aux volontés d'accès aux fonctions de sapeurs-pompiers de candidats jusqu'à présent écartés, y compris pour les personnes transplantées. Il est cependant nécessaire de rappeler que les bénéficiaires d'une transplantation supportent un traitement médicamenteux immunosuppresseur qui peut être incompatible avec l'activité de sapeur-pompier du fait notamment de l'exposition au risque infectieux lors des activités de secours et de soins d'urgence aux personnes.

JUSTICE

Justice

Renforcement des moyens de la justice des mineurs en Tarn-et-Garonne

9944. – 30 septembre 2025. – **Mme Marine Hamelet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante de la justice des mineurs dans le département du Tarn-et-Garonne. Lors de l'audience solennelle de rentrée du tribunal judiciaire de Montauban, le 19 septembre 2025, le président a lancé un appel grave en faveur de la justice des mineurs, réclamant la création d'un troisième cabinet de juge pour enfant. Il a souligné la surcharge considérable des deux cabinets existants, qui compromet la célérité

des procédures et la prise en charge adaptée des mineurs concernés. La justice des mineurs, essentielle à la protection et à l'accompagnement des enfants en danger comme des mineurs délinquants, ne saurait souffrir de délais excessifs qui fragilisent familles, institutions et parcours éducatifs. Elle demande en conséquence au ministre quelles mesures il entend prendre pour répondre à cet appel et si le Gouvernement prévoit la création rapide d'un troisième cabinet de juge pour enfant à Montauban.

Réponse. – Grâce à l'engagement et à la détermination du Gouvernement pour faire de l'accroissement des moyens alloués au ministère de la justice une priorité nationale, la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 fait évoluer le budget de la justice de +2,2%, soit 700 millions d'euros de plus rapport au budget 2025. Cet effort budgétaire permettra d'avoir une création nette du nombre d'agents, fonctionnaires et de magistrats de 1 600 emplois. Mon ministère bénéficiera ainsi cette année, malgré le contexte budgétaire actuel, de la plus importante création d'emplois rapportée à son nombre total.Cet effort consolidera notamment l'objectif de création de 1 500 effectifs supplémentaires de magistrats et de 1 800 greffiers entre 2023 et 2027, tel que prévu par la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. Par ailleurs, 1 100 attachés de justice supplémentaires seront recrutés à la même échéance au soutien de l'activité juridictionnelle.S'agissant des postes de juges de enfants, la circulaire de localisation des emplois élaborée pour l'année 2025 a notamment permis la création de vingt-cinq postes de juges des enfants. Conformément aux annonces faites au titre de la loi 2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, 27 postes supplémentaires de juges des enfants et 15 postes de magistrats du parquet, seront créés dans la circulaire de localisation des emplois 2026. Ainsi, un troisième poste de juge des enfants et un poste de substitut du procureur supplémentaire seront créés au tribunal judiciaire de Montauban en 2026. A horizon 2027, la juridiction montalbanaise sera en outre renforcée d'un poste de juge non spécialisé supplémentaire. Je peux vous assurer que mes services sont pleinement mobilisés pour assurer le renfort des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Montauban à l'occasion des prochaines mobilités et mettre un terme aux difficultés sur lesquelles à juste titre vous m'alertez.

MER ET PÊCHE

Aquaculture et pêche professionnelle
Situation économique des pêcheurs français

139. – 8 octobre 2024. – **M. Patrice Martin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche**, sur la situation économique préoccupante des pêcheurs français. Le secteur de la pêche en France, qui emploie 12 407 professionnels et génère un chiffre d'affaires annuel de 1,9 milliard d'euros (FranceAgriMer), se positionne comme le troisième producteur de l'Union européenne. Cependant, des sous-secteurs clés tels que la pêche hauturière, la pêche au large et la grande pêche française sont gravement affectés par une concurrence perçue comme déloyale de la part de certains États voisins. Dans l'océan Atlantique et la Manche, les pêcheurs français doivent faire face à une concurrence accrue provenant de chalutiers géants étrangers, notamment néerlandais, capables de traiter jusqu'à 250 tonnes de poissons par jour, contre seulement 50 tonnes par an pour les chalutiers français. En 2021, la flotte française ne comptait qu'une trentaine de navires de plus de 40 mètres et 158 bateaux mesurant entre 24 et 40 mètres. Cette disproportion flagrante met en lumière une inégalité manifeste des moyens mis en œuvre par les États membres de l'Union européenne. Les pêcheurs français sont en outre soumis à des réglementations particulièrement strictes, souvent dépourvues de la flexibilité nécessaire à la préservation de leur activité. L'obligation de rejeter en moyenne 80 000 euros de poisson par bateau et par an, sous couvert de lutte contre la surpêche, s'avère économiquement contre-productive et représente une injustice flagrante. Ce contexte, aggravée par l'absence de contrôles efficaces chez certains voisins européens, a contribué à un sentiment croissant de frustration et de désespoir parmi les professionnels du secteur. Les effets post-Brexit continuent également de peser lourdement sur la filière. La reprise par le Royaume-Uni de sa zone économique exclusive, combinée à la fin de la politique commune de la pêche entre la France et le Royaume-Uni au profit du droit international de la mer, a fragilisé la compétitivité des pêcheurs français, déjà affaiblie par la concurrence des pays tiers et les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Cette conjoncture défavorable se traduit par un déficit commercial significatif de 5,568 milliards d'euros, illustrant le déséquilibre croissant entre les acteurs français et leurs concurrents européens. Face à cette situation, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre cette concurrence déloyale, relever les défis géopolitiques post-Brexit et soutenir efficacement la filière de la pêche française dans son ensemble. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La gestion commune des ressources halieutiques partagées entre plusieurs pays est indispensable pour assurer la durabilité des stocks, mais également éviter la concurrence déloyale. C'est dans cette perspective que les règles relatives à la gestion des ressources halieutiques relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne. Ces mesures générales de gestion et de contrôle, qui visent à assurer une exploitation durable des ressources, sont applicables à tous les navires pêchant dans les eaux européennes, indépendamment de leur pavillon. Le droit de l'UE laisse également la possibilité aux Etats membres d'adopter des mesures techniques tenant compte des spécificités régionales des pêcheries, tout en prévoyant la possibilité d'harmoniser ces mesures : si elles sont approuvées au niveau européen via le processus dit de « régionalisation » en application de l'article 18 du règlement (UE) nº 1380/2013, elles deviennent alors applicables à l'ensemble des flottilles, quel que soit le pavillon du navire, y compris les navires battant pavillon d'un Etat tiers, tel celui du Royaume-Uni. Enfin, les pêcheurs eux-mêmes peuvent s'entendre pour assurer une gestion commune de la ressource, comme en témoigne par exemple l'accord signé en octobre 2024 entre professionnels utilisant la senne démersale en Manche Est (aussi appelé « Gentlemen's Agreement »), qui concerne 24 navires néerlandais, 21 navires français et 4 navires belges. Compte tenu de sa situation géographique et du nombre et de la diversité des navires qui y pêchent, la zone Manche Est est particulièrement concernée par ces problématiques de cohabitation. C'est pourquoi le Gouvernement a lancé un travail d'état des lieux et de concertation avec les acteurs locaux, afin de déterminer des propositions concrètes et consensuelles qui peuvent être déployées immédiatement au niveau français, avant de les porter également au niveau européen. En ce sens, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable a été mandatée par le Gouvernement pour une mission d'organisation de cette concertation, dont les conclusions sont attendues à l'été. Enfin, l'Etat est particulièrement attentif aux relations avec le Royaume-Uni, avec lequel les enjeux en matière de pêche sont importants. A ce titre, les professionnels de la pêche français et européens ont pu conserver un accès aux eaux britanniques depuis le Brexit et celui-ci a été confirmé jusqu'en 2038. Plus largement, la coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni s'organise dans le cadre du comité spécialisé de la pêche, créé par l'accord de commerce et de coopération conclu fin 2020. L'harmonisation des mesures de gestion adoptées des deux côtés de la Manche et de la mer du Nord fait partie des engagements pris entre l'Union européenne et le Royaume-Uni dans ce cadre. Des travaux sont ainsi en cours pour un certain nombre de stocks ou de zones jugées prioritaires, tels que la coquille Saint-Jacques, la mer Celtique ou encore les stocks partagés de raies.

Aquaculture et pêche professionnelle
Contribution fiscale des navires battant pavillon français

10303. – 21 octobre 2025. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation des chalutiers battant pavillon français mais détenus majoritairement par des capitaux étrangers. Ces navires bénéficient des avantages attachés au pavillon français et d'aides publiques nationales. Pourtant, une part importante de leurs captures n'est pas systématiquement débarquée en France, ce qui limite fortement les retombées économiques locales et nationales, alors même que les ressources halieutiques exploitées appartiennent au domaine public maritime national. Dans le même temps, la pêche artisanale et côtière traverse une période de grande fragilisation et cette situation crée une distorsion de concurrence au détriment des flottilles locales. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire le débarquement en France de la totalité des captures effectuées par les navires battant pavillon français ; de préciser si ces navires, lorsqu'ils sont détenus par des capitaux étrangers, sont bien soumis en France à l'intégralité des obligations fiscales liées aux bénéfices tirés de leur activité et de renforcer, le cas échéant, les contrôles et la législation, afin que les retombées économiques et fiscales attachées au pavillon français profitent pleinement à la Nation et aux territoires littoraux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'éviter la captation des quotas français par ou pour des intérêts non établis sur le territoire national, le droit européen permet aux Etats membres de définir des règles d'attribution des possibilités et droits de pêche nationaux. Les activités générées par la pêche sont indispensables à la vitalité économique des régions littorales et à leur identité maritime. C'est pourquoi un cadre permettant la protection de ces intérêts a été mis en place *via* la définition du « lien économique réel avec le territoire français » dans l'article R. 921-4 du code rural et de la pêche maritime fin 2014. Ce lien a pour objectif de s'assurer que les bénéficiaires des quotas alloués à la France contribuent bien au dynamisme de l'économie nationale. Le « lien économique réel avec le territoire français » permet d'exiger une installation sur le territoire national et l'exercice, sur ce territoire, d'une activité économique attestée. Il est ainsi demandé que l'armateur ait sur le territoire national un établissement comportant les infrastructures ainsi que les moyens matériels et humains nécessaires à la gestion et à l'exploitation du navire. Il

faut également que l'établissement de l'armateur sur le territoire français ait pour objet l'exercice, sur ce territoire, d'une activité économique effective. De plus, il convient de rappeler que tous les navires de pêche battant pavillon français sont bien soumis à des obligations fiscales. Ce sujet essentiel figure dans le Contrat stratégique de la filière pêche maritime française signé en février 2025, qui prévoit deux objectifs : 1) Définir de manière consensuelle au sein de la filière la notion de lien économique au territoire ; 2) Adopter le décret d'application définissant le lien économique au territoire sur des critères adaptés en tenant compte de la valorisation des droits de pêches nationaux et des besoins de la filière, mais également de sa capacité effective à offrir des débouchés compétitifs aux producteurs. Le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) a constitué un groupe de travail pour étudier les éventuelles évolutions de la définition du lien économique réel avec le territoire et les impacts que cela pourrait générer. Le Gouvernement sera attentif aux propositions que ce groupe de travail pourra formuler.

Chasse et pêche

Déclaration obligatoire des captures pour les pêcheurs de loisirs en mer

10518. – 28 octobre 2025. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2026, d'une obligation européenne de déclaration des captures pour les pêcheurs de loisirs en mer. Cette obligation découle directement du règlement (UE) 2023/2842 du 22 novembre 2023, qui a modifié le règlement (CE) no 1224/2009 en introduisant à son article 55 des dispositions spécifiques sur les pêches récréatives. Son application a été précisée par le règlement d'exécution (UE) 2025/274 du 12 février 2025, qui fixe les modalités concrètes de déclaration des captures. Conformément à ces textes, l'ensemble des pêcheurs de loisirs en mer devront, à compter du 10 janvier 2026, enregistrer leurs prises dans un registre numérique harmonisé. Cette mesure, qui vise à améliorer la connaissance scientifique des stocks halieutiques, suscite une vive inquiétude parmi les associations de pêcheurs de loisirs. Celles-ci redoutent une assimilation injustifiée avec la pêche professionnelle, alors même que les volumes pêchés n'ont rien de comparable. Elles pointent également le risque d'une charge administrative lourde et de dispositifs de déclaration inadaptés aux pratiques de terrain. Si les pêcheurs de loisirs partagent l'objectif de préservation de la ressource, ils appellent à la mise en place d'outils simples et accessibles (applications numériques, plateformes dédiées) et à une réelle concertation avec leurs fédérations représentatives avant l'application de la mesure. Elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour accompagner la mise en œuvre de cette obligation, garantir sa faisabilité pour les pratiquants et assurer que la réglementation européenne n'ait pas pour effet de décourager la pêche récréative, qui constitue un loisir populaire et un vecteur de lien social dans de nombreux territoires littoraux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 55 du règlement (UE) 2023/2842 du 22 novembre 2023 prévoit l'obligation pour l'ensemble des pêcheurs de loisir européens de s'enregistrer et de déclarer certaines de leurs captures. Il s'agit d'espèces faisant déjà l'objet de mesures de gestion pour la pêche de loisir dans le droit européen ou national, telles que le thon rouge ou le bar. Cette mesure a pour but d'améliorer l'état des connaissances, en évaluant de manière plus précise l'impact de la pêche de loisir sur les stocks halieutiques. En effet, les estimations actuelles sur cette pêcherie, très méconnue et peu encadrée, sont souvent parcellaires. L'application RecFishing, développée par la Commission européenne, permettra aux pêcheurs de loisir de respecter cette obligation. Le comité spécialisé « Pêche de loisir » du Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML), co-présidé par les sénateurs Alain Cadec et Pierre Médevielle, a été régulièrement consulté sur la mise en œuvre au niveau national de cette mesure. Ce comité compte notamment dans ses membres la Confédération Mer et Liberté, en qualité de représentante des fédérations de pêche de loisir, qui a été tout particulièrement sollicitée pour la rédaction de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2025 et pour participer aux tests de l'application RecFishing, qui ont donné lieu à des évolutions pour la rendre plus ergonomique. Cette réforme a d'ailleurs été soutenue dans son principe par les représentants de la pêche de loisir présents au sein de ce comité, en tant qu'elle permettra de mieux adapter la gestion de cette pratique à la réalité de son impact. L'année 2026 sera une année d'accompagnement des pêcheurs de loisir dans ces nouvelles démarches. L'arrêté du 7 novembre 2025 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir dans le domaine maritime transpose strictement le contenu de l'article 55 du règlement (UE) 2023/2842 du 22 novembre 2023 et ne prévoit aucune restriction supplémentaire. Il vient préciser et clarifier certaines modalités d'application, comme l'âge minimum obligatoire pour s'enregistrer, de 16 ans. Tous les Etats membres de l'Union européenne disposant d'une façade maritime ont également pris des dispositions similaires pour transposer dans leur droit national cette mesure et l'application RecFishing sera utilisée par neuf autres Etats membres.

Chasse et pêche

Menaces sur la pêche de loisir

10812. – 11 novembre 2025. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les conséquences du nouveau règlement européen relatif à la pêche de loisir. À compter du 10 janvier 2026, tout pêcheur amateur âgé de plus de seize ans devra s'enregistrer avant chaque sortie *via* une application européenne, déclarer ses captures et identifier son matériel par des plaques réglementaires. Présentée comme un outil de préservation des ressources marines, cette réforme suscite de vives inquiétudes parmi les pêcheurs, tant cette mesure inventée par la technocratie des instances européennes complexifie à outrance la pratique de la pêche de loisirs. Les pêcheurs français sont une nouvelle fois soumis à une surtransposition réglementaire qui entrave toujours davantage leur pratique. Les autorités françaises, en surtransposant des normes coercitives européennes, imposent aux pêcheurs de loisir français des règles qui ne sont pas exigées aux autres pays voisins, dont les embarcations pêchent dans les mêmes zones maritimes. Si la préservation des espèces et de l'environnement est une priorité partagée par les pêcheurs de loisirs français, il convient de rappeler que les dommages environnementaux ne sont pas causés par la pêche de loisir, mais par certains chalutiers étrangers qui utilisent des filets massifs pour racler le fond sans aucune sélection des espèces. Mme la députée demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les pêcheurs français de loisirs ne subissent pas des restrictions qui ne s'imposent pas aux autres pêcheurs européens. Elle lui demande également si elle compte mettre fin à la pratique des surtranspositions qui pénalisent l'ensemble des pêcheurs français.

Réponse. – L'article 55 du règlement (UE) 2023/2842 du 22 novembre 2023 prévoit l'obligation pour l'ensemble des pêcheurs de loisir européens de s'enregistrer et de déclarer certaines de leurs captures. Il s'agit d'espèces faisant déjà l'objet de mesures de gestion pour la pêche de loisir dans le droit européen ou national, telles que le thon rouge ou le bar. Cette mesure a pour but d'améliorer l'état des connaissances, en évaluant de manière plus précise l'impact de la pêche de loisir sur les stocks halieutiques. En effet, les estimations actuelles sur cette pêcherie, très méconnue et peu encadrée, sont souvent parcellaires. L'application RecFishing, développée par la Commission européenne, permettra aux pêcheurs de loisir de respecter cette obligation. Le comité spécialisé « Pêche de loisir » du Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML), co-présidé par les sénateurs Alain Cadec et Pierre Médevielle, a été régulièrement consulté sur la mise en œuvre au niveau national de cette mesure. Ce comité compte notamment dans ses membres la Confédération Mer et Liberté, en qualité de représentante des fédérations de pêche de loisir, qui a été tout particulièrement sollicitée pour la rédaction de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2025 et pour participer aux tests de l'application RecFishing, qui ont donné lieu à des évolutions pour la rendre plus ergonomique. Cette réforme a d'ailleurs été soutenue dans son principe par les représentants de la pêche de loisir présents au sein de ce comité, en tant qu'elle permettra de mieux adapter la gestion de cette pratique à la réalité de son impact. L'année 2026 sera une année d'accompagnement des pêcheurs de loisir dans ces nouvelles démarches. L'arrêté du 7 novembre 2025 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir dans le domaine maritime transpose strictement le contenu de l'article 55 du règlement (UE) 2023/2842 du 22 novembre 2023 et ne prévoit aucune restriction supplémentaire. Il vient préciser et clarifier certaines modalités d'application, comme l'âge minimum obligatoire pour s'enregistrer, de 16 ans. Tous les Etats membres de l'Union européenne disposant d'une façade maritime ont également pris des dispositions similaires pour transposer dans leur droit national cette mesure et l'application RecFishing sera utilisée par neuf autres Etats membres.

Aquaculture et pêche professionnelle

Aide aux entreprises de mareyage suite à la baisse de quota du maquereau

12133. – 13 janvier 2026. – **M. Bertrand Sorre** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'évolution des quotas de maquereaux et la répercussion moins visible mais bien réelle sur l'activité des mareyeurs. Le 13 décembre 2025, l'Union européenne a décidé de réduire de 70 % les quotas de pêche au maquereau commun pour l'année 2026 afin d'en préserver la ressource : le stock de maquereaux en effet évalué à plus de 7 millions de tonnes en 2015 est désormais estimé à seulement 2,8 millions de tonnes. Plusieurs facteurs sont en cause parmi lesquels le réchauffement climatique mais aussi la surpêche dans les eaux plus au Nord où l'espèce migre sous l'effet du réchauffement de l'océan. Pourtant, quand l'Union européenne s'impose une baisse drastique de son quota, le Royaume-Uni, la Norvège, l'Islande et les Îles Féroé n'ont consenti à aucun effort. Cette nouvelle baisse de quota va donc affecter 1 300 bateaux français avec une répercussion sur toute la filière. L'Union du mareyage français

alerte sur les conséquences économiques qu'elle va subir et réclame un dispositif de soutien pour éviter les défaillances d'entreprises de ce secteur. Ainsi que l'écrivent MM. les députés Stéphane Buchou et Damien Girard dans leur récent rapport parlementaire, « le partage équitable de la ressource halieutique, bien commun en même temps que ressource exploitée par les pêcheurs, est au cœur des défis que doit relever la filière ». Ces deux parlementaires préconisent parmi leurs propositions d'allouer des quotas selon des critères sociaux et environnementaux, ce qui permettrait de revaloriser les droits des pêcheurs côtiers qui pratiquent une pêche artisanale vertueuse, qui font vivre les ports français et soutiennent l'économie locale, mais aussi toute une filière, dont le mareyage. Il lui demande donc quelles mesures de soutien envisage le Gouvernement pour permettre aux entreprises françaises du mareyage de compenser la perte d'activité et ainsi préserver le rôle que celles-ci assument pour contribuer à la souveraineté alimentaire nationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'état particulièrement dégradé des stocks de maquereau a conduit les scientifiques du Conseil International pour l'Exploitation de la Mer (CIEM) à recommander une baisse de possibilités de pêche de 70 % par rapport à 2025, après des baisses déjà importantes les années précédentes. Faute d'accord international sur la répartition du maquereau, les États membres de l'Union européenne se sont ainsi accordés, en décembre 2025, à abaisser provisoirement les totaux admissibles de capture (TAC) de 70% pour 2026. Toutefois, pour faciliter la reprise des négociations avec les États côtiers de l'Atlantique Nord-Est et maximiser nos chances de parvenir à un accord en faveur d'une gestion internationale du maquereau, l'Union européenne a finalement décidé de n'abaisser le quota de maquereau que de 48%. Ce scénario, également proposé par les scientifiques, permet de rehausser le quota des pêcheurs professionnels pour 2026. En lien avec l'ensemble de la filière, le Gouvernement a été vigilant à ce que des mesures de gestion soient prises pour limiter au maximum les conséquences économiques de cette baisse de quotas. Ainsi, les flottilles les plus fragiles économiquement ont bénéficié à titre exceptionnel de 400 tonnes de quotas supplémentaires, par transfert consenti par l'ensemble des organisations de producteurs (OP), afin de soutenir ces flottilles et maintenir leurs débarquements en halles à marée. Cette mesure de gestion permet ainsi de lisser la baisse de volume entre les criées auprès desquelles s'approvisionnent les entreprises de mareyage. L'État est particulièrement attentif à la situation des entreprises de mareyage dépendantes à la valorisation du maquereau. Les entreprises qui rencontreraient des difficultés conjoncturelles sont invitées à saisir le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour les aider à identifier les difficultés et solutions à mettre en place et, le cas échéant, à saisir la Commission départementales des chefs des services financiers (CSF) pour les accompagner dans la gestion de leurs dettes fiscales et sociales. Ces outils doivent contribuer à aider les entreprises à passer une période plus difficile. L'Etat attend également des partenaires bancaires qu'ils jouent pleinement leur rôle d'accompagnement des entreprises face aux difficultés conjoncturelles. De manière plus structurelle, les entreprises de mareyage peuvent également mobiliser les mesures régionales du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), qui permettent de financer les investissements nécessaires à la diversification de leurs activités, notamment si l'entreprise venait à faire le choix de travailler d'autres espèces halieutiques.

Aquaculture et pêche professionnelle

Conséquence du déploiement de jachères sur les estrans pour la conchyliculture

12877. – 17 février 2026. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. Mme la ministre a récemment confirmé le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont 10 % en protection forte d'ici 2030. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchylicoles diminuent déjà sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent, *de facto*, par une réduction durable de leurs zones de production. La filière conchylicole affirme soutenir les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais elle s'inquiète du cadre juridique des ZPF, présentées comme de simples labels alors qu'elles peuvent, à terme,

s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. Les professionnels soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes et demandent à être systématiquement associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. C'est pourquoi il souhaite savoir, tout d'abord, si le déploiement des jachères dans les estrans est susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il lui demande, ensuite, dans quelle mesure le Gouvernement peut garantir qu'aucune mesure de protection renforcée, de classement en zone de protection forte ou de mise en jachère ne conduira à une perte nette de surfaces conchylicoles. Enfin, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Aquaculture et pêche professionnelle
Impact des jachères d'estrans dans les ZPF

12878. – 17 février 2026. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. Mme la ministre a récemment confirmé le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont 10 % en protection forte d'ici 2030. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchylicoles diminuent déjà sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent, *de facto*, par une réduction durable de leurs zones de production. La filière conchylicole affirme soutenir les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais elle s'inquiète du cadre juridique des ZPF, présentées comme de simples labels alors qu'elles peuvent, à terme, s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. Les professionnels soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes et demandent à être systématiquement associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. En conséquence, il souhaite savoir si le déploiement des jachères dans les estrans est susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il lui demande également, dans quelle mesure le Gouvernement entend garantir qu'aucune mesure de protection renforcée, de classement en zone de protection forte ou de mise en jachère ne conduira à une perte nette de surfaces conchylicoles. Enfin, il aimerait connaître les dispositions envisagées par le ministère pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aquaculture et pêche professionnelle
Inquiétude de la conchyliculture sur le projet de jachères pour les estrans

12880. – 17 février 2026. – **M. Éric Bothorel*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. Mme la ministre a récemment confirmé le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont 10 % en protection forte d'ici 2030. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchylicoles diminuent déjà sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages

concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent, *de facto*, par une réduction durable de leurs zones de production. La santé des estrans dépend d'ailleurs beaucoup plus de la qualité et de la mise en conformité des assainissements collectifs et surtout non-collectifs. Il faut rappeler que, en 2022, 61 % des capacités d'épuration des stations d'épuration urbaines sont rejetées en mer et 12 % des capacités dans les estuaires. Estrans et conchyliculteurs sont les victimes d'une urbanisation qui ne prend pas suffisamment en compte les capacités épuratoires des territoires, surtout en période caniculaire ou de fortes précipitations. La filière conchylicole soutient par des actes les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais elle s'inquiète du cadre juridique des ZPF, présentées parfois comme de simples labels alors qu'elles peuvent, à terme, s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. Les professionnels soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes et demandent à être systématiquement associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. En conséquence, il souhaite savoir, tout d'abord, si le déploiement des jachères dans les estrans est susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il lui demande, ensuite, dans quelle mesure le Gouvernement peut garantir qu'aucune mesure de protection renforcée, de classement en zone de protection forte ou de mise en jachère ne conduira à une perte nette de surfaces conchylicoles. Enfin, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans. Député des Côtes d'Armor et donc des meilleures coquilles Saint-Jacques de France, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ces différents points. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aquaculture et pêche professionnelle
Avenir de la filière conchylicole

13063. – 24 février 2026. – **M. Jean-Michel Brard*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. Mme la ministre a récemment confirmé le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont 10 % en protection forte d'ici 2030. Ces orientations suscitent des inquiétudes parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchylicoles diminuent déjà sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent, *de facto*, par une réduction durable de leurs zones de production. Si la filière conchylicole soutient les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, elle s'inquiète néanmoins du cadre juridique des ZPF, présentées comme de simples labels alors qu'elles pourraient, à terme, s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. Les professionnels sont inquiets du manque de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes et demandent à être systématiquement associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. En conséquence, il souhaite savoir, tout d'abord, si le déploiement des jachères dans les estrans est susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il lui demande, ensuite, dans quelle mesure le Gouvernement peut garantir qu'aucune mesure de protection renforcée, de classement en zone de protection forte ou de mise en jachère ne conduira à une perte nette de surfaces conchylicoles. Enfin, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux auxquels tous les acteurs sont attachés avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aquaculture et pêche professionnelle
Concilier protection des espaces marins et soutien à la filière conchylicole

13064. – 24 février 2026. – **M. Sylvain Carrière*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité d'une véritable protection des espaces marins qui ne se fasse pas au détriment de la filière conchylicole. Mme la ministre a récemment confirmé le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont 10 % en protection forte d'ici 2030. Cependant, ces labels resteront inefficaces tant que des mesures contraignantes n'auront pas été mises en place pour interdire le chalutage de fond dans les zones sensibles, pratique toujours largement tolérée aujourd'hui. En février 2026, plusieurs ONG ont saisi le Conseil d'État pour contester l'absence d'interdiction du chalutage sur les sites Natura 2000. Une enquête publiée par Oceana en juin 2025 révèle que plus de 100 navires de pêche auraient pratiqué le chalutage de fond dans les 6 parcs nationaux maritimes en 2024, sans aucune conséquence. D'un autre côté, ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, la filière qui dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux. Les conchyliculteurs redoutent que ces mesures ne se traduisent par une réduction durable de leurs zones de production, alors que celles-ci diminuent déjà du fait de contraintes environnementales et d'usages concurrents. Les professionnels soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes et demandent à être systématiquement associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. En conséquence, M. le député souhaite savoir si le déploiement des jachères dans les estrans est susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour mettre en place une politique de protection des milieux littoraux qui soit juste, ambitieuse et qui ne se fasse pas contre le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans. Il lui demande enfin si elle compte rendre effective la politique de sauvegarde des espaces marins en interdisant le chalutage de fond dans toutes les zones protégées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aquaculture et pêche professionnelle
Conséquences pour la conchyliculture du déploiement de jachères sur les estrans

13065. – 24 février 2026. – **M. Michel Criaud*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature**, sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. Le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes, a été annoncé. Parallèlement, le Gouvernement entend développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchylicoles diminuent déjà sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent par une réduction durable de leurs zones de production. La filière conchylicole soutient les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais s'inquiète du cadre juridique des ZPF. Les professionnels soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes et demandent à être associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. Aussi, M. le député souhaite savoir si le déploiement des jachères dans les estrans est susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et comment le Gouvernement entend garantir qu'aucune mesure de protection renforcée, de classement en ZPF ou de mise en jachère ne conduira à une perte nette de surfaces conchylicoles. Enfin, il lui demande les dispositions envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aquaculture et pêche professionnelle
Filière conchylicole : déploiement de jachères sur les estrans

13066. – 24 février 2026. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. Mme la ministre a récemment confirmé le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont 10 % en protection forte d'ici 2030. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchylicoles diminuent déjà sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent, *de facto*, par une réduction durable de leurs zones de production. La filière conchylicole affirme soutenir les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais elle s'inquiète du cadre juridique des ZPF, présentées comme de simples labels alors qu'elles peuvent, à terme, s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. En l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes, les professionnels demandent à être systématiquement associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. En conséquence, il souhaite savoir, tout d'abord, si le déploiement des jachères dans les estrans est susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités. De plus, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut garantir qu'aucune mesure de protection renforcée, de classement en zone de protection forte ou de mise en jachère ne conduira à une perte nette de surfaces conchylicoles. Enfin, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aquaculture et pêche professionnelle
Jachères littorales et protection forte : impacts sur la conchyliculture

13067. – 24 février 2026. – **M. Emmanuel Taché*** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le climat et la nature sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives à la mise en place de jachères sur les estrans et à l'extension des zones de protection forte sur le littoral. Il a été saisi de cette situation par le Comité national de la conchyliculture, qui souhaite alerter sur les effets que ces orientations pourraient avoir sur les entreprises et les territoires concernés. Mme la ministre a récemment évoqué le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à instaurer des périodes de mise au repos de certains espaces afin de favoriser la régénération des écosystèmes. Par ailleurs, le Gouvernement a réaffirmé son objectif de porter à 30 % la part des espaces terrestres et marins protégés d'ici 2030, dont 10 % en protection forte, impliquant un renforcement des dispositifs existants. Si la filière conchylicole partage pleinement l'ambition de préservation de la biodiversité et de restauration des milieux littoraux, ces orientations suscitent de fortes préoccupations. En effet, les surfaces dédiées à la conchyliculture connaissent déjà une réduction progressive sous l'effet de contraintes réglementaires, environnementales et de conflits d'usages. Dans ce contexte, la mise en jachère de certaines zones ou leur classement en protection forte pourraient entraîner, directement ou indirectement, une diminution supplémentaire des espaces productifs, avec des conséquences économiques et territoriales significatives. La conchyliculture constitue pourtant une activité étroitement dépendante du bon état écologique des milieux, strictement encadrée sur le plan sanitaire et environnemental et contribuant à la vitalité des territoires littoraux ainsi qu'à la qualité des eaux. Dans ces conditions, il souhaite savoir : si les jachères envisagées sur les estrans sont susceptibles de concerner des zones actuellement affectées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quels critères et quelles modalités ; quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que l'extension des zones de protection forte ou la mise en jachère ne conduise pas à une perte nette de surfaces conchylicoles ; enfin, quelles mesures sont prévues pour assurer une conciliation durable entre les objectifs de protection renforcée des milieux

littoraux et le maintien, voire le développement, de la filière conchylicole. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ces différents points. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Élevage

Conséquences sur la conchyliculture du déploiement de jachères sur les estrans

13100. – 24 février 2026. – **M. Christophe Plassard*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. Mme la ministre a récemment confirmé le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont 10 % en protection forte d'ici 2030. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchylicoles diminuent déjà sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent, *de facto*, par une réduction durable de leurs zones de production. La filière conchylicole affirme soutenir les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais elle s'inquiète du cadre juridique des ZPF, présentées comme de simples labels alors qu'elles peuvent, à terme, s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. Les professionnels soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes et demandent à être systématiquement associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. En conséquence, il souhaite savoir si le déploiement des jachères dans les estrans est susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il souhaite également savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut garantir qu'aucune mesure de protection renforcée, de classement en zone de protection forte ou de mise en jachère ne conduira à une perte nette de surfaces conchylicoles. Enfin, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans.

Aquaculture et pêche professionnelle

Déploiement de jachères sur les estrans

13247. – 3 mars 2026. – **M. Bertrand Bouyx*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le climat et la nature sur les incidences que pourraient avoir, pour les entreprises conchylicoles, les récentes orientations gouvernementales relatives à la gestion des espaces littoraux. Le Gouvernement a confirmé son intention de mettre en œuvre des dispositifs de « jachères » sur certains estrans, consistant à suspendre temporairement des usages afin de favoriser la régénération naturelle des milieux. Dans le même temps, il a réaffirmé l'objectif d'atteindre, d'ici 2030, 30 % d'espaces terrestres et marins protégés, dont 10 % placés sous protection forte, impliquant le développement de nouvelles zones de protection forte (ZPF). Ces perspectives interviennent alors que la filière conchylicole connaît déjà une contraction progressive de ses surfaces d'exploitation, sous l'effet de contraintes réglementaires accrues, de pressions environnementales et de la concurrence d'autres usages du littoral. Les professionnels soulignent que leur activité, étroitement dépendante de la qualité écologique des estrans, participe elle-même à l'entretien des milieux et à la préservation de la qualité des eaux. Ils redoutent cependant que la multiplication des dispositifs de mise au repos ou de classement en protection renforcée ne se traduise, en pratique, par une réduction durable des surfaces disponibles pour la production. Si la filière indique partager pleinement les objectifs de protection de la biodiversité et de restauration des écosystèmes côtiers, elle s'interroge sur la portée juridique effective des ZPF. Présentées comme des outils de protection graduée, elles pourraient, à terme, entraîner des restrictions d'usage significatives, voire des interdictions d'exploitation. Dans ce contexte, il lui demande, en premier lieu, si les dispositifs de jachère envisagés sont susceptibles de s'appliquer aux zones actuellement exploitées par les

conchyliculteurs et, le cas échéant, selon quelles conditions et procédures. Il souhaite également savoir quelles assurances le Gouvernement peut apporter quant à l'absence de perte nette de surfaces conchylicoles résultant du déploiement de jachères ou du classement en zone de protection forte. Enfin, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'assurer, dans la durée, une articulation équilibrée entre l'ambition de protection renforcée des milieux littoraux et le maintien, voire le développement, d'une conchyliculture qui constitue un pilier économique, social et environnemental des territoires côtiers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aquaculture et pêche professionnelle
Impact des zones de protection forte des estrans sur la conchyliculture

13248. – 3 mars 2026. – **Mme Sandrine Le Feur*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. La France s'est engagée à protéger, d'ici à 2030, au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont un tiers sous protection forte (ZPF), soit 10 %. Pour répondre à cette ambition, le ministère a indiqué dans un communiqué que de nouvelles zones de protection forte seront labellisées dans les prochains mois. Il a été notamment indiqué que cette labellisation portera sur les écosystèmes fluviaux parmi les plus riches en biodiversité et les plus menacés. Un plan national de restauration des voies navigables et des berges des fleuves et rivières apparaît nécessaire pour y protéger la biodiversité et mieux gérer les crues. Sur le littoral, Mme la ministre a également confirmé le déploiement des jachères dans les estrans. Afin d'impulser une régénération naturelle des écosystèmes, il s'agit de mettre temporairement certaines zones au repos en suspendant certaines activités. La pêche à pied est explicitement concernée. Cette perspective suscite une vive inquiétude des professionnels de la conchyliculture, activité historique et emblématique des estrans, alors même que les surfaces conchylicoles sont en diminution ces dernières années. L'activité est en effet en tension sous l'effet de contraintes réglementaires, environnementales et de conflits d'usages. À ce jour, aucune garantie spécifique quant au maintien des surfaces conchylicoles existantes n'a été précisée ; aussi, ils craignent de nouvelles mesures susceptibles d'entraîner une mise au repos, même temporaire, ou une sanctuarisation de zones productives qui accentuerait une dynamique de réduction des surfaces exploitées, avec des conséquences économiques, sociales et territoriales importantes pour les bassins conchylicoles. Il convient de rappeler que la filière conchylicole participe à l'entretien des estrans et à la qualité des eaux. Elle soutient les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux dont les enjeux participent généralement de leur activité. Elle souhaite donc savoir comment seront traitées les zones conchylicoles dans le cadre d'un déploiement de jachères sur les estrans ; des précisions sont attendues quant au cadre juridique des ZPF, au maintien des surfaces d'exploitation conchylicole et aux moyens de concilier cette activité économique indispensable à la vitalité des territoires littoraux avec la mise en place de jachères. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aquaculture et pêche professionnelle
Impacts des jachères et ZPF sur la filière conchylicole

13249. – 3 mars 2026. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature**, sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. Mme la ministre a récemment confirmé le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont 10 % en protection forte d'ici 2030. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchylicoles diminuent déjà sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent, *de facto*, par une réduction durable de leurs zones de production. La filière conchylicole affirme soutenir les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais elle s'inquiète du cadre juridique des ZPF, présentées comme de simples labels alors qu'elles peuvent, à terme, s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. Les professionnels

soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes et demandent à être systématiquement associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. En conséquence, M. le député souhaite savoir, tout d'abord, si le déploiement des jachères dans les estrans est susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il lui demande, ensuite, dans quelle mesure le Gouvernement peut garantir qu'aucune mesure de protection renforcée, de classement en zone de protection forte ou de mise en jachère ne conduira à une perte nette de surfaces conchylicoles ? Enfin, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ces différents points. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chasse et pêche
Déploiement de jachères sur les estrans

13390. – 10 mars 2026. – **M. Frédéric Boccaletti*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. Mme la ministre a récemment confirmé le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont 10 % en protection forte d'ici 2030. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchylicoles diminuent déjà sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent, *de facto*, par une réduction durable de leurs zones de production. La filière conchylicole affirme soutenir les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais elle s'inquiète du cadre juridique des ZPF, présentées comme de simples labels alors qu'elles peuvent, à terme, s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. Les professionnels soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes et demandent à être systématiquement associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. En conséquence, il souhaite savoir, tout d'abord, si le déploiement des jachères dans les estrans est susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il demande, ensuite, dans quelle mesure le Gouvernement peut garantir qu'aucune mesure de protection renforcée, de classement en zone de protection forte ou de mise en jachère ne conduira à une perte nette de surfaces conchylicoles. Enfin, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ces différents points. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aquaculture et pêche professionnelle
Conséquences des mesures de protection des milieux sur la conchyliculture

14625. – 28 avril 2026. – **M. Damien Girard*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences potentielles, pour la conchyliculture, des mesures annoncées par le Gouvernement, notamment le déploiement de jachères sur les estrans et le renforcement de la protection de certains milieux littoraux. Mme la ministre a récemment annoncé la mise en place de jachères sur les estrans, consistant à placer temporairement certaines zones au repos afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Cette orientation s'inscrit dans une démarche ambitieuse et nécessaire de restauration et de préservation des milieux littoraux, dont chacun mesure aujourd'hui l'importance. Les estrans constituent en effet des écosystèmes fragiles et remarquables, abritant une biodiversité riche et contribuant au bon fonctionnement des chaînes alimentaires marines et littorales. Ils jouent également un rôle

essentiel en matière de lutte contre l'érosion, de filtration de l'eau et de stockage du carbone. Par ailleurs, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de placer 10 % de son territoire en zones de protection forte d'ici 2030, conformément à ses engagements internationaux. Dans ce contexte et tout en partageant pleinement les objectifs poursuivis, les conchyliculteurs expriment des inquiétudes quant aux conséquences concrètes de ces mesures sur leur activité. Ils redoutent que certaines modalités de mise en œuvre ne conduisent à une réduction de leurs zones de production. Or la conchyliculture constitue un secteur structurant pour l'équilibre socio-économique des territoires littoraux, représentant près de 20 000 emplois en France et reposant sur des savoir-faire traditionnels qu'il convient de préserver. En outre, directement dépendants de la qualité de l'eau et de la santé des écosystèmes, les conchyliculteurs jouent un rôle essentiel de sentinelle environnementale. Il lui demande, en premier lieu, si le déploiement de ces mesures est susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture. Il souhaite également connaître les modalités envisagées pour associer étroitement les professionnels de l'aquaculture à leur mise en œuvre, afin de garantir leur pleine adaptation aux réalités territoriales, ainsi que les dispositifs d'accompagnement ou de compensation prévus en cas d'impact sur l'activité conchylicole. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les zones de protection forte visent à assurer une protection renforcée des espaces terrestres et maritimes présentant des enjeux écologiques significatifs. Elles s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 et répondent à l'objectif national de protéger 30 % des écosystèmes terrestres et marins et 10 % sous protection forte. Une zone de protection forte est définie par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement comme « *une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.* » Il s'agit d'une labellisation permettant de reconnaître un haut niveau de protection qui est préalablement garanti par un outil règlementaire limitant ou supprimant les pressions humaines pouvant compromettre la conservation des habitats, espèces et services écosystémiques, de manière pérenne, comme par exemple un arrêté de protection de biotope, une réserve naturelle ou des réglementations permettant la mise en œuvre des documents d'objectifs de sites Natura 2000. Préalablement à leur adoption, ces outils réglementaires font l'objet d'une phase de concertation prévue par le code de l'environnement à laquelle les professionnels de la conchyliculture, mais aussi de la pêche à pied, tout comme les pêcheurs de loisir ou tout autre usager de ces espaces peuvent contribuer. Les zones de protection forte ne sont pas des espaces « sous cloche » : des activités humaines peuvent être présentes dans ces zones à condition qu'elles respectent les critères du décret n° 2022-527. Pour cela, l'instruction technique du 8 septembre 2025 relative à la reconnaissance des zones de protection forte des espaces maritimes précise qu'une analyse sera réalisée au cas par cas, et liste des activités jugées comme devant faire l'objet d'une vigilance et de limitations particulières. Bien que non exhaustive, cette liste ne mentionne pas les activités conchylicoles. Dans le cadre de la mise à jour des stratégies de façades maritimes en fin d'année dernière, les services de l'Etat en façade ont identifié des zones prioritaires pour le développement de la protection forte. Ces zones, qui ont fait l'objet de la décision ministérielle du 17 octobre 2024, ont été largement concertées lors du débat public « La Mer en débat » qui s'est tenu du entre novembre 2023 et avril 2024 sur les quatre façades maritimes métropolitaines. L'objectif de cet exercice de planification spatiale en mer est de concilier les différents usages de la mer et des littoraux dans le respect des écosystèmes. Il garantit le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires littoraux. La notion de jachère de l'estran repose sur la mise au repos temporaire de certaines zones de l'estran afin de favoriser la restauration des habitats naturels et la reconstitution de l'écosystème. Elle ne relève pas d'une nouvelle catégorie d'outils juridiques mais s'appuie sur des outils réglementaires existants qui ont fait l'objet d'une phase de concertation avant d'être adoptés, par exemple des arrêtés de protection de biotope, des arrêtés de protection des habitats naturels, des arrêtés d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel ou tout autre dispositif adapté aux spécificités du site entrainant une protection des habitats et espèces de l'estran, dont l'application peut être limitée dans le temps. Ainsi, la jachère de l'estran désignée sur l'île de Ré en janvier 2026 s'inscrit au sein de deux sites Natura 2000 identifiés pour le fort intérêt écologique de la zone, notamment pour la nidification du Gravelot à collier interrompu, et s'appuie sur la protection réglementaire associée. Le développement des activités ostréicoles fait l'objet dans ce cadre d'une évaluation d'incidences, telle que prévue par le code de l'environnement.

Chasse et pêche

Encadrement de la pêche de loisir au maquereau

13270. – 3 mars 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur le projet de limitation à cinq prises journalières pour le maquereau dans le cadre de la pêche maritime de loisir. La pêche récréative en mer concerne plusieurs millions de pratiquants et participe à la vitalité économique, associative et touristique de nombreux territoires littoraux. Si l'objectif de préservation durable des stocks halieutiques fait l'objet d'un large consensus, le seuil envisagé suscite des interrogations quant à sa proportionnalité et à ses fondements scientifiques, notamment au regard de la part respective des différents segments de pêche dans les prélèvements globaux et du cadre européen et international de gestion des stocks. Dans un contexte où l'adhésion des usagers constitue un levier essentiel pour la réussite des politiques publiques environnementales, une clarification des données mobilisées et un approfondissement du dialogue avec les représentants de la pêche de loisir pourraient contribuer à renforcer la confiance et la compréhension des décisions prises. Aussi, il lui demande, d'une part, sur quels éléments scientifiques et quelles évaluations d'impact repose la fixation du plafond envisagé à cinq captures journalières pour le maquereau et, d'autre part, si le Gouvernement envisage d'approfondir la concertation avec les représentants de la pêche de loisir afin d'examiner les modalités d'encadrement les plus adaptées, conciliant préservation de la ressource et équilibre entre les différents usages.

Réponse. – L'état particulièrement dégradé des stocks de maquereau a conduit les scientifiques du Conseil International pour l'Exploitation de la Mer (CIEM) à recommander une baisse de possibilités de pêche de 70 % par rapport à 2025, après des baisses déjà importantes les années précédentes. Faute d'accord international sur la répartition du maquereau, les États membres de l'Union européenne se sont ainsi accordés, en décembre 2025, à abaisser provisoirement les totaux admissibles de capture (TAC) de 70% pour 2026. Une répartition équitable des quotas entre les pêcheurs professionnels et la mise en œuvre de mesures de gestion pour les pêcheurs de loisir se sont donc révélées indispensables pour limiter l'impact pour les pêcheurs les plus vulnérables. C'est à ce titre et dans un esprit de solidarité entre pêcheurs que la limitation à cinq maquereaux par pêcheur de loisir et par jour a été présentée. Cette mesure s'appuie sur des données de l'Ifremer révélant qu'un panel de pêcheurs de loisirs expérimentés prélève en moyenne sept maquereaux par sortie. Elle s'accompagne par ailleurs d'un relèvement des possibilités de pêche du bar et du thon rouge pour les pêcheurs de loisir en 2026. Toutefois, pour faciliter la reprise des négociations avec les États côtiers de l'Atlantique Nord-Est et maximiser nos chances de parvenir à un accord en faveur d'une gestion internationale du maquereau, l'Union européenne a finalement décidé de n'abaisser le quota de maquereau que de 48% pour les pêcheurs professionnels. Ce scénario, également proposé par les scientifiques, permet de rehausser le quota des pêcheurs professionnels pour 2026. Au regard de cette révision des possibilités de pêche et des retours de la consultation publique sur le projet d'arrêté sur la pêche de loisir, qui s'est tenue du 20 février au 12 mars 2026, le Gouvernement décidé de réhausser les captures à dix spécimens par jour et par pêcheur de loisir, au lieu des cinq initialement proposés. Cette décision a été rendue effective par un arrêté publié le 1er avril 2026. Cette mesure de limitation étant fixée annuellement et l'état de la ressource pouvant évoluer, les avis scientifiques seront pris en compte pour réévaluer le cas échéant le seuil de capture au cours des prochaines années. La montée en puissance de l'utilisation de l'application RecFishing, obligatoire depuis le 12 février 2026 pour l'enregistrement des pêcheurs de loisirs et la déclaration des captures d'espèces sensibles, permettra par ailleurs de mieux suivre les captures et les résultats collectés favoriseront l'expertise scientifique sur la pêche de loisir.

Chasse et pêche

Quotas de maquereaux pour la pêche amateure face à la pêche industrielle

13391. – 10 mars 2026. – **M. Sylvain Carrière** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les limitations journalières pour les pêcheurs de loisir et le manque de concertation dans les prises de décision. L'effondrement de la population de maquereaux a conduit à la réduction de 70 % des quotas de pêche dans l'Union européenne pour les six premiers mois de l'année 2026. Dans ce contexte, Mme la ministre a annoncé l'instauration d'une limitation journalière de cinq maquereaux par pêcheur pour les pêcheurs amateurs. Intégrer la pêche de loisir dans la gestion globale des espèces n'est pas illégitime, cependant, la « solidarité » évoquée par Mme la ministre ne peut pas se faire constamment au détriment des petits pêcheurs. La pêche non-professionnelle ne représente qu'une fraction marginale par rapport aux flottes industrielles, elle ne structure donc

pas la pression halieutique. Pour développer un modèle de pêche durable qui puisse être concilié avec la protection des espèces, il est nécessaire de planifier une gestion annuelle structurée, fondée sur les données scientifiques. Or ces données n'existent pas pour la pêche de loisir puisque l'obligation de déclaration des prises des espèces sensibles n'est effective que depuis le 10 janvier 2026. Cette limitation ne semble donc se fonder sur aucune donnée scientifique. M. le député lui demande donc sur quelles données sont fondées les estimations mises en avant de sept maquereaux par jour et par pêcheur. Au-delà de ce cas particulier, de nombreux pêcheurs soulignent un manque flagrant de consultation et d'écoute dans les prises de décisions. En effet, cette annonce ne respecte pas les consultations menées avec les fédérations en décembre 2025. De plus, ces consultations n'ont été menées qu'avec les fédérations, qui ne représentent qu'une petite partie des pêcheurs amateurs. De nombreuses associations ne sont pas représentées dans la Commission nationale mer et littoraux et il en va de même pour les syndicats professionnels des moniteurs-guides de pêche, activité qui est pourtant fortement affectée par les décisions de la CNML. Les consultations publiques prévues par l'article 7 de la Charte de l'environnement constituent ainsi leur seul moyen de se faire entendre. Pourtant, elles ne peuvent être des outils démocratiques si elles ne servent qu'à valider des décisions déjà annoncées ou si elles ne sont simplement pas prises en compte. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer une meilleure représentation de tous les acteurs de la pêche de loisir et une meilleure prise en compte des consultations publiques. Il lui demande également si elle compte mettre en place des quotas annuels de maquereaux pour les pêcheurs plaisanciers plutôt que des limitations journalières, solution qui paraît plus adaptée, plus juste et plus efficace pour construire une gestion durable des espèces.

Réponse. – L'état particulièrement dégradé des stocks de maquereau a conduit les scientifiques du Conseil International pour l'Exploitation de la Mer (CIEM) à recommander une baisse de possibilités de pêche de 70 % par rapport à 2025, après des baisses déjà importantes les années précédentes. Faute d'accord international sur la répartition du maquereau, les États membres de l'Union européenne se sont ainsi accordés, en décembre 2025, à abaisser provisoirement les totaux admissibles de capture (TAC) de 70% pour 2026. Une répartition équitable des quotas entre les pêcheurs professionnels et la mise en œuvre de mesures de gestion pour les pêcheurs de loisir se sont donc révélées indispensables pour limiter l'impact pour les pêcheurs les plus vulnérables. C'est à ce titre et dans un esprit de solidarité entre pêcheurs que la limitation à cinq maquereaux par pêcheur de loisir et par jour a été présentée. Cette mesure s'appuie sur des données de l'Ifremer révélant qu'un panel de pêcheurs de loisirs expérimentés prélève en moyenne sept maquereaux par sortie. Elle s'accompagne par ailleurs d'un relèvement des possibilités de pêche du bar et du thon rouge pour les pêcheurs de loisir en 2026. Toutefois, pour faciliter la reprise des négociations avec les États côtiers de l'Atlantique Nord-Est et maximiser nos chances de parvenir à un accord en faveur d'une gestion internationale du maquereau, l'Union européenne a finalement décidé de n'abaisser le quota de maquereau que de 48% pour les pêcheurs professionnels. Ce scénario, également proposé par les scientifiques, permet de rehausser le quota des pêcheurs professionnels pour 2026. Au regard de cette révision des possibilités de pêche et des retours de la consultation publique sur le projet d'arrêté sur la pêche de loisir, qui s'est tenue du 20 février au 12 mars 2026, le Gouvernement décidé de réhausser les captures à dix spécimens par jour et par pêcheur de loisir, au lieu des cinq initialement proposés. Cette décision a été rendue effective par un arrêté publié le 1er avril 2026. Cette mesure de limitation étant fixée annuellement et l'état de la ressource pouvant évoluer, les avis scientifiques seront pris en compte pour réévaluer le cas échéant le seuil de capture au cours des prochaines années. La montée en puissance de l'utilisation de l'application RecFishing, obligatoire depuis le 12 février 2026 pour l'enregistrement des pêcheurs de loisirs et la déclaration des captures d'espèces sensibles, permettra par ailleurs de mieux suivre les captures et les résultats collectés favoriseront l'expertise scientifique sur la pêche de loisir.

Chasse et pêche

Mise en place de quotas de maquereaux pour les pêcheurs amateurs

13717. – 24 mars 2026. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur le projet d'arrêté qui prévoit que la pêche récréative du maquereau sera plafonnée à cinq poissons par personne et par jour. Cette décision fait suite à un accord européen en date du 13 décembre 2025 imposant une baisse de 70 % des quotas de prélèvement du maquereau pour les pêcheurs professionnels. Cette contraction brutale de l'offre pèse lourdement sur l'équilibre économique des flottilles concernées, en particulier celles fortement dépendantes de cette espèce. Dans ce contexte, le maintien d'une pêche de loisir sans plafond était perçu comme une distorsion, tant sur le plan économique que symbolique. Aussi, concernant les pêcheurs amateurs, le Gouvernement a décidé d'imposer aux pêcheurs amateurs un quota de cinq maquereaux par personne et par jour à toute embarcation de loisir. S'il est important de préserver la ressource, il

semble toutefois que cette mesure qui touche la pêche récréative a uniquement une portée symbolique et ne correspond nullement à une distorsion de concurrence avec les pêcheurs professionnels. Il lui demande si cette décision ministérielle fera l'objet d'un réexamen permettant d'objectiver les effets réels de la pêche amateur sur la ressource de maquereaux et si elle envisage les possibilités d'augmenter substantiellement le nombre de maquereaux pêchés par les pêcheurs amateurs.

Réponse. – L'état particulièrement dégradé des stocks de maquereau a conduit les scientifiques du Conseil International pour l'Exploitation de la Mer (CIEM) à recommander une baisse de possibilités de pêche de 70 % par rapport à 2025, après des baisses déjà importantes les années précédentes. Faute d'accord international sur la répartition du maquereau, les États membres de l'Union européenne se sont ainsi accordés, en décembre 2025, à abaisser provisoirement les totaux admissibles de capture (TAC) de 70% pour 2026. Une répartition équitable des quotas entre les pêcheurs professionnels et la mise en œuvre de mesures de gestion pour les pêcheurs de loisir se sont donc révélées indispensables pour limiter l'impact pour les pêcheurs les plus vulnérables. C'est à ce titre et dans un esprit de solidarité entre pêcheurs que la limitation à cinq maquereaux par pêcheur de loisir et par jour a été présentée. Cette mesure s'appuie sur des données de l'Ifremer révélant qu'un panel de pêcheurs de loisirs expérimentés prélève en moyenne sept maquereaux par sortie. Elle s'accompagne par ailleurs d'un relèvement des possibilités de pêche du bar et du thon rouge pour les pêcheurs de loisir en 2026. Toutefois, pour faciliter la reprise des négociations avec les États côtiers de l'Atlantique Nord-Est et maximiser nos chances de parvenir à un accord en faveur d'une gestion internationale du maquereau, l'Union européenne a finalement décidé de n'abaisser le quota de maquereau que de 48% pour les pêcheurs professionnels. Ce scénario, également proposé par les scientifiques, permet de rehausser le quota des pêcheurs professionnels pour 2026. Au regard de cette révision des possibilités de pêche et des retours de la consultation publique sur le projet d'arrêté sur la pêche de loisir, qui s'est tenue du 20 février au 12 mars 2026, le Gouvernement décidé de réhausser les captures à dix spécimens par jour et par pêcheur de loisir, au lieu des cinq initialement proposés. Cette décision a été rendue effective par un arrêté publié le 1er avril 2026. Cette mesure de limitation étant fixée annuellement et l'état de la ressource pouvant évoluer, les avis scientifiques seront pris en compte pour réévaluer le cas échéant le seuil de capture au cours des prochaines années. La montée en puissance de l'utilisation de l'application RecFishing, obligatoire depuis le 12 février 2026 pour l'enregistrement des pêcheurs de loisirs et la déclaration des captures d'espèces sensibles, permettra par ailleurs de mieux suivre les captures et les résultats collectés favoriseront l'expertise scientifique sur la pêche de loisir.

Aquaculture et pêche professionnelle

Mareyage confronté aux tensions énergétiques

14025. – 7 avril 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les difficultés rencontrées par la filière du mareyage, particulièrement structurante dans des régions littorales telles que la Bretagne. Acteur essentiel de la chaîne de valorisation des produits de la mer, cette filière, composée majoritairement de petites et moyennes entreprises, repose sur un équilibre économique étroit, fortement dépendant de l'activité de pêche et des volumes débarqués. Or plusieurs facteurs récents viennent fragiliser cet équilibre, notamment les fluctuations importantes des coûts énergétiques, ainsi que les périodes d'interruption ou de restriction de l'activité de pêche, qui peuvent désorganiser durablement l'approvisionnement des entreprises à terre. Dans ce contexte, ces entreprises font face à des incertitudes accrues quant à leur capacité à maintenir leur activité et les emplois associés, avec des conséquences potentielles sur l'ensemble de la filière halieutique et sur l'économie de territoires fortement dépendants de ces activités. Aussi, il souhaite connaître les orientations envisagées par le Gouvernement pour accompagner la filière du mareyage face à ces enjeux, notamment en matière de sécurisation de l'approvisionnement, de maîtrise des coûts énergétiques et de soutien aux entreprises dans un contexte de fortes tensions.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière aux entreprises de mareyage, maillons essentiels de la valorisation des produits halieutiques et acteurs économiques clés de nos territoires. Face aux difficultés rencontrées par le secteur, le Gouvernement apporte des réponses à plusieurs niveaux : S'agissant de la sécurisation de l'approvisionnement, le Gouvernement agit en concertation étroite avec les professionnels afin de garantir la continuité d'activité de l'ensemble de la filière et d'en préserver la viabilité économique. C'est le cas notamment dans la gestion des conséquences des baisses de quota mais aussi de la hausse des coûts du carburant : Face à la baisse drastique des quotas de maquereaux pour 2026, le Gouvernement a ainsi été vigilant à ce que des mesures de gestion soient prises pour limiter au maximum les conséquences économiques sur la filière. Ainsi, les flottilles

les plus fragiles économiquement ont pu bénéficier à titre exceptionnel de 400 tonnes de quotas supplémentaires, par transfert consenti par l'ensemble des organisations de producteurs (OP), afin de soutenir ces flottilles et maintenir leurs débarquements en halles à marée et donc lisser la baisse de volume entre les criées auprès desquelles s'approvisionnent les mareyeurs. Cette logique a été reprise dans le cadre de la hausse des cours du carburant. Conscient du poids du poste carburant dans les charges des entreprises de pêche, le Gouvernement a annoncé une aide dédiée à hauteur de 0,20 € par litre de carburant acheté entre le 1er et le 30 avril 2026 et de 0,35 € par litre de carburant acheté entre le 1er et le 31 mai. En soutenant l'amont de la filière pour que les navires continuent à sortir en mer, le Gouvernement entend assurer la continuité de l'approvisionnement de l'ensemble de la filière aval, dont les entreprises de mareyage constituent un débouché essentiel. En plus de ce dispositif d'aide au carburant, le Gouvernement a activé l'ensemble des outils à sa disposition visant à préserver la trésorerie des entreprises affectés par cette crise, dont celles du mareyage. Le report de cotisations sociales et l'étalement des échéances fiscales sans frais ni majoration font notamment partie des mesures prises. Le Gouvernement a également mis en place un prêt « Boost Carburant » porté par Bpifrance, avec un différé de remboursement pouvant aller jusqu'à 24 mois pour les entreprises qui n'auraient pas terminé de rembourser leur Prêt Garanti par l'Etat (PGE). Enfin, le Gouvernement a appelé le secteur bancaire à jouer pleinement son rôle d'accompagnement des entreprises face à la crise Le mareyage fait également face à la hausse du coût du transport, pour lequel le Gouvernement a annoncé une aide forfaitaire exceptionnelle pour les entreprises de transport public routier de marchandises. Cette aide doit permettre à ces entreprises de faire face à la hausse du coût du carburant et ainsi de limiter le surcoût facturé à leurs clients. Par ailleurs, pour la troisième année consécutive, le Gouvernement accompagne les entreprises de mareyage dans le cadre du plan de lutte contre les captures accidentelles de cétacés dans le Golfe de Gascogne, par un dispositif d'aide budgétaire qui ouvrira début juin. Enfin, le Gouvernement, avec l'ensemble de la filière ainsi que les Conseils Régionaux, porte un contrat stratégique de filière (CSF) qui doit renforcer la pérennité des différents maillons en les accompagnant dans leurs transitions. Le Gouvernement rappelle notamment qu'une réponse structurelle aux fragilités de la filière peut être recherchée via la mobilisation des mesures régionales du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) afin d'accompagner les entreprises de mareyage dans le financement des investissements nécessaires à la diversification de leurs approvisionnements, et ainsi renforcer leur résilience.

Aquaculture et pêche professionnelle

Augmentation du prix du carburant pour la filière conchylicole

14201. – 14 avril 2026. – **M. Bertrand Sorre** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la situation préoccupante de la filière conchylicole française face à la flambée récente des prix du carburant. Dans un contexte de fortes tensions géopolitiques au Moyen-Orient, le prix du gasoil maritime a connu, en quelques semaines, une hausse brutale, passant d'environ 0,62 euro le litre à plus de 0,82 euro, voire jusqu'à 1 euro dans certains ports, soit une augmentation pouvant dépasser 40 % selon les zones d'approvisionnement. Une telle évolution est difficilement soutenable pour les entreprises conchylicoles, dont l'activité dépend directement de l'usage du carburant pour les opérations en mer et les transports terrestres. Cette hausse intervient alors même que la filière est déjà fragilisée par une conjoncture particulièrement dégradée : répétition de fermetures sanitaires sur plusieurs bassins de production, recul de la consommation dans un contexte de tension sur le pouvoir d'achat et ralentissement global des débouchés commerciaux. À cette situation s'ajoute la répercussion de la hausse du gazole routier par les transporteurs, *via* des surcharges carburant, accentuant encore la pression économique sur les exploitations. Au-delà des producteurs, c'est l'ensemble de la chaîne de valeur (expéditeurs, transformateurs, transporteurs, distributeurs) qui est exposée à un effet domino, avec un risque réel de réduction d'activité, voire de cessation pour certaines entreprises et des conséquences directes sur l'emploi et la vitalité économique des territoires littoraux. Dans ce contexte, les professionnels appellent à la mise en œuvre de mesures d'urgence, notamment la création d'une aide directe sur le carburant indexée au litrage consommé, à l'image des dispositifs déjà adoptés par certains États membres de l'Union européenne, la mobilisation des outils du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), ainsi que la mise en place de dispositifs temporaires de soutien et de facilitation bancaire. Aussi, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière conchylicole face à cette hausse exceptionnelle des coûts du carburant et s'il envisage la mise en place d'un dispositif d'aide spécifique permettant de préserver la viabilité économique des exploitations et la souveraineté alimentaire nationale.

Réponse. – La guerre en Iran et la déstabilisation qu'elle entraîne au Proche et Moyen-Orient ont provoqué une forte augmentation des prix du carburant. Conscient de l'impact économique de cette crise, le Gouvernement a

mis en place une réponse rapide et à deux niveaux. D'une part, différents dispositifs visant à soulager la trésorerie des entreprises ont été mobilisés, notamment le report des cotisations sociales et l'étalement des échéances fiscales sans frais ni majorations, mais également la mise en place d'un prêt dédié « Boost Carburant » porté par Bpifrance. Le Gouvernement a également appelé le secteur bancaire à jouer pleinement son rôle d'accompagnement des entreprises face à la crise. D'autre part, le Gouvernement a annoncé des dispositifs ciblés sur les filières les plus impactées. Les conchyliculteurs sont ainsi éligibles à l'aide au gazole non-routier (GNR), qui consiste en la prise en charge du droit d'accise pour le GNR à hauteur de 0,0386 €/l pour le mois d'avril et 0,15 €/l pour le mois de mai. Le Gouvernement vient d'annoncer la prolongation de ce niveau d'aide pour trois mois supplémentaires, soit jusqu'à fin août. En dehors des dépenses directes de carburant, les entreprises conchylicoles font également face à la hausse du coût du transport routier. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en œuvre une aide au transport routier (décret du 17 avril 2026) qui doit permettre d'accompagner les transporteurs routiers et ainsi éviter que cette hausse des prix ne soit entièrement supportée par leurs clients. Le Gouvernement est attentif à ce que l'aide apportée aux transporteurs routiers soit correctement répercutée sur le coût des services de transport facturés, notamment aux entreprises conchylicoles. Le Gouvernement assure un suivi quotidien de l'impact économique de la crise sur les filières et entend adapter les outils mis en place à mesure son évolution.

Aquaculture et pêche professionnelle
Conchyliculture en crise face à l'envolée des coûts

14202. – 14 avril 2026. – **M. Emmanuel Taché** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la situation critique que traverse aujourd'hui la filière conchylicole française, après avoir été saisi par le Comité national de la conchyliculture. Cette alerte s'inscrit dans la continuité de la question écrite déjà déposée par M. le député, relative aux « jachères littorales et à la protection forte : impacts sur la conchyliculture » (du 24 février 2026), qui mettait en lumière les menaces croissantes pesant sur cette filière stratégique. Force est de constater qu'à ces inquiétudes structurelles s'ajoute désormais une urgence économique majeure. En effet, dans un contexte de fortes tensions géopolitiques au Moyen-Orient, le prix du gasoil maritime a connu en quelques semaines une hausse brutale, pouvant dépasser 40 %. Une telle explosion des coûts est tout simplement insoutenable pour des entreprises dont l'activité dépend directement du carburant pour travailler en mer et acheminer leur production. Cette nouvelle crise frappe une filière déjà fragilisée par la répétition des fermetures sanitaires, le recul de la consommation lié à la baisse du pouvoir d'achat des Français et le ralentissement des débouchés. À cela s'ajoute la hausse des coûts de transport, qui accentue encore la pression sur des exploitations souvent familiales, profondément enracinées dans les territoires. Aujourd'hui, c'est bien la survie d'une filière d'excellence, qui fait la fierté de la France, qui est en jeu. Derrière les producteurs, c'est tout un tissu économique et humain des littoraux qui est menacé : emplois locaux, savoir-faire, attractivité des territoires et souveraineté alimentaire. Face à cette situation, les professionnels, par la voix du Comité national de la conchyliculture, appellent à des mesures d'urgence : mise en place d'une aide directe sur le carburant, mobilisation du FEAMPA, dispositifs exceptionnels de soutien et accompagnement des entreprises en difficulté. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures immédiates et concrètes le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette crise et s'il compte enfin apporter un soutien à la hauteur des enjeux afin de préserver durablement la filière conchylicole française, fleuron du patrimoine maritime et pilier de la souveraineté alimentaire de la France.

Réponse. – La guerre en Iran et la déstabilisation qu'elle entraîne au Proche et Moyen-Orient ont provoqué une forte augmentation des prix du carburant. Conscient de l'impact économique de cette crise, le Gouvernement a mis en place une réponse rapide et à deux niveaux. D'une part, différents dispositifs visant à soulager la trésorerie des entreprises ont été mobilisés, notamment le report des cotisations sociales et l'étalement des échéances fiscales sans frais ni majorations, mais également la mise en place d'un prêt dédié « Boost Carburant » porté par Bpifrance. Le Gouvernement a également appelé le secteur bancaire à jouer pleinement son rôle d'accompagnement des entreprises face à la crise. D'autre part, le Gouvernement a annoncé des dispositifs ciblés sur les filières les plus impactées. Les conchyliculteurs sont ainsi éligibles à l'aide au gazole non-routier (GNR), qui consiste en la prise en charge du droit d'accise pour le GNR à hauteur de 0,0386 €/l pour le mois d'avril et 0,15 €/l pour le mois de mai. Le Gouvernement vient d'annoncer la prolongation de ce niveau d'aide pour trois mois supplémentaires, soit jusqu'à fin août. En dehors des dépenses directes de carburant, les entreprises conchylicoles font également face à la hausse du coût du transport routier. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en œuvre une aide au transport routier (décret du 17 avril 2026) qui doit permettre d'accompagner les transporteurs routiers et ainsi éviter que cette hausse des prix ne soit entièrement supportée par leurs clients. Le Gouvernement est attentif à ce que l'aide

apportée aux transporteurs routiers soit correctement répercutée sur le coût des services de transport facturés, notamment aux entreprises conchylicoles. Le Gouvernement assure un suivi quotidien de l'impact économique de la crise sur les filières et entend adapter les outils mis en place à mesure son évolution.

Aquaculture et pêche professionnelle
Conchyliculture et prix du carburant

14203. – 14 avril 2026. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la situation préoccupante de la filière conchylicole française face à la flambée récente des prix du carburant. Dans un contexte de fortes tensions géopolitiques moyen-orientales, le prix du gasoil maritime a connu, en quelques semaines, une hausse brutale, passant d'environ 0,62 euro le litre à plus de 0,82 euro, voire jusqu'à 1 euro dans certains ports, soit une augmentation pouvant dépasser 40 % selon les zones d'approvisionnement. Une telle évolution est difficilement soutenable pour les entreprises conchylicoles, dont l'activité dépend directement de l'usage du carburant pour les opérations en mer et les transports terrestres. Cette hausse intervient alors même que la filière est déjà fragilisée par une conjoncture particulièrement dégradée : répétition de fermetures sanitaires sur plusieurs bassins de production, recul de la consommation dans un contexte de tension sur le pouvoir d'achat et ralentissement global des débouchés commerciaux. À cette situation s'ajoute la répercussion de la hausse du gazole routier par les transporteurs, *via* des surcharges carburant, accentuant encore la pression économique sur les exploitations. Au-delà des producteurs, c'est l'ensemble de la chaîne de valeur (expéditeurs, transformateurs, transporteurs, distributeurs) qui est exposée à un effet domino, avec un risque réel de réduction d'activité, voire de cessation pour certaines entreprises et des conséquences directes sur l'emploi et la vitalité économique des territoires littoraux. Dans ce contexte, les professionnels appellent à la mise en œuvre de mesures d'urgence, notamment la création d'une aide directe sur le carburant indexée au litrage consommé, à l'image des dispositifs déjà adoptés par certains États membres de l'Union européenne, la mobilisation des outils du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), ainsi que la mise en place de dispositifs temporaires de soutien et de facilitation bancaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière conchylicole face à cette hausse exceptionnelle des coûts du carburant et si elle envisage la mise en place d'un dispositif d'aide spécifique permettant de préserver la viabilité économique des exploitations et la souveraineté alimentaire nationale.

Réponse. – La guerre en Iran et la déstabilisation qu'elle entraîne au Proche et Moyen-Orient ont provoqué une forte augmentation des prix du carburant. Conscient de l'impact économique de cette crise, le Gouvernement a mis en place une réponse rapide et à deux niveaux. D'une part, différents dispositifs visant à soulager la trésorerie des entreprises ont été mobilisés, notamment le report des cotisations sociales et l'étalement des échéances fiscales sans frais ni majorations, mais également la mise en place d'un prêt dédié « Boost Carburant » porté par Bpifrance. Le Gouvernement a également appelé le secteur bancaire à jouer pleinement son rôle d'accompagnement des entreprises face à la crise. D'autre part, le Gouvernement a annoncé des dispositifs ciblés sur les filières les plus impactées. Les conchyliculteurs sont ainsi éligibles à l'aide au gazole non-routier (GNR), qui consiste en la prise en charge du droit d'accise pour le GNR à hauteur de 0,0386 €/l pour le mois d'avril et 0,15 €/l pour le mois de mai. Le Gouvernement vient d'annoncer la prolongation de ce niveau d'aide pour trois mois supplémentaires, soit jusqu'à fin août. En dehors des dépenses directes de carburant, les entreprises conchylicoles font également face à la hausse du coût du transport routier. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en œuvre une aide au transport routier (décret du 17 avril 2026) qui doit permettre d'accompagner les transporteurs routiers et ainsi éviter que cette hausse des prix ne soit entièrement supportée par leurs clients. Le Gouvernement est attentif à ce que l'aide apportée aux transporteurs routiers soit correctement répercutée sur le coût des services de transport facturés, notamment aux entreprises conchylicoles. Le Gouvernement assure un suivi quotidien de l'impact économique de la crise sur les filières et entend adapter les outils mis en place à mesure de son évolution.

Aquaculture et pêche professionnelle
Filière conchylicole française face à la hausse des prix du carburant

14205. – 14 avril 2026. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la situation de la filière conchylicole française face à la hausse récente des prix du carburant. Si les annonces gouvernementales prévoyant une aide de 20 centimes par litre pour la filière pêche constituent une réponse pour le gazole maritime, les entreprises conchylicoles restent exclues du volet relatif

au transport routier. Or ces entreprises recourent au transport terrestre pour l'acheminement de leurs produits et supportent les surcharges carburant répercutées par les transporteurs. Cette situation intervient dans un contexte déjà fragilisé : fermetures sanitaires répétées sur plusieurs bassins de production, recul de la consommation et ralentissement des débouchés commerciaux. Le risque de réduction d'activité, voire de cessation pour certaines exploitations, est réel, avec des conséquences directes sur l'emploi dans les territoires littoraux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend étendre le dispositif d'aide carburant au transport routier pour les entreprises conchylicoles et s'il envisage de mobiliser les outils du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) afin de soutenir la viabilité économique de cette filière.

Réponse. – La guerre en Iran et la déstabilisation qu'elle entraîne au Proche et Moyen-Orient ont provoqué une forte augmentation des prix du carburant. Conscient de l'impact économique de cette crise, le Gouvernement a mis en place une réponse rapide et à deux niveaux. D'une part, différents dispositifs visant à soulager la trésorerie des entreprises ont été mobilisés, notamment le report des cotisations sociales et l'étalement des échéances fiscales sans frais ni majorations, mais également la mise en place d'un prêt dédié « Boost Carburant » porté par Bpifrance. Le Gouvernement a également appelé le secteur bancaire à jouer pleinement son rôle d'accompagnement des entreprises face à la crise. D'autre part, le Gouvernement a annoncé des dispositifs ciblés sur les filières les plus impactées. Les conchyliculteurs sont ainsi éligibles à l'aide au gazole non-routier (GNR), qui consiste en la prise en charge du droit d'accise pour le GNR à hauteur de 0,0386 €/l pour le mois d'avril et 0,15 €/l pour le mois de mai. Le Gouvernement vient d'annoncer la prolongation de ce niveau d'aide pour trois mois supplémentaires, soit jusqu'à fin août. En dehors des dépenses directes de carburant, les entreprises conchylicoles font également face à la hausse du coût du transport routier. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en œuvre une aide au transport routier (décret du 17 avril 2026) qui doit permettre d'accompagner les transporteurs routiers et ainsi éviter que cette hausse des prix ne soit entièrement supportée par leurs clients. Le Gouvernement est attentif à ce que l'aide apportée aux transporteurs routiers soit correctement répercutée sur le coût des services de transport facturés, notamment aux entreprises conchylicoles. Le Gouvernement assure un suivi quotidien de l'impact économique de la crise sur les filières et entend adapter les outils mis en place à mesure de son évolution.

Aquaculture et pêche professionnelle
Hausse du coût des carburants pour la filière conchylicole

14206. – 14 avril 2026. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la situation préoccupante de la filière conchylicole française face à la hausse rapide des coûts du carburant. Ces dernières semaines, dans un contexte international marqué par de fortes tensions, les prix du gasoil maritime ont fortement progressé, avec des niveaux atteignant désormais entre 0,82 euro et 1 euro le litre dans certains ports, contre environ 0,62 euro auparavant. Cette augmentation brutale pèse directement sur l'activité des entreprises conchylicoles, dont le fonctionnement repose en grande partie sur l'utilisation de carburant, tant pour les activités en mer que pour les opérations logistiques. Cette évolution intervient alors que le secteur est déjà fragilisé par plusieurs facteurs concomitants : des fermetures sanitaires répétées dans certains bassins, une baisse de la consommation liée au contexte économique, ainsi que des tensions sur les débouchés commerciaux. Par ailleurs, la hausse du coût du transport routier, répercutée sous forme de surcharges carburant, vient encore alourdir les charges supportées par les exploitations. L'ensemble de la filière est ainsi concerné, des producteurs aux distributeurs, avec un risque de désorganisation de la chaîne économique et des conséquences potentielles sur l'emploi dans les territoires littoraux. Face à cette situation, les professionnels du secteur évoquent plusieurs leviers d'intervention, parmi lesquels la mise en place d'un soutien temporaire ciblé sur les dépenses de carburant, la mobilisation des dispositifs européens existants, notamment dans le cadre du FEAMPA, ou encore des mesures facilitant l'accès au financement. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux actions susceptibles d'être engagées pour accompagner la filière conchylicole face à cette hausse des coûts et en limiter les conséquences économiques.

Réponse. – La guerre en Iran et la déstabilisation qu'elle entraîne au Proche et Moyen-Orient ont provoqué une forte augmentation des prix du carburant. Conscient de l'impact économique de cette crise, le Gouvernement a mis en place une réponse rapide et à deux niveaux. D'une part, différents dispositifs visant à soulager la trésorerie des entreprises ont été mobilisés, notamment le report des cotisations sociales et l'étalement des échéances fiscales sans frais ni majorations, mais également la mise en place d'un prêt dédié « Boost Carburant » porté par Bpifrance. Le Gouvernement a également appelé le secteur bancaire à jouer pleinement son rôle d'accompagnement des entreprises face à la crise. D'autre part, le Gouvernement a annoncé des dispositifs ciblés sur les filières les plus

impactées. Les conchyliculteurs sont ainsi éligibles à l'aide au gazole non-routier (GNR), qui consiste en la prise en charge du droit d'accise pour le GNR à hauteur de 0,0386 €/l pour le mois d'avril et 0,15 €/l pour le mois de mai. Le Gouvernement vient d'annoncer la prolongation de ce niveau d'aide pour trois mois supplémentaires, soit jusqu'à fin août. En dehors des dépenses directes de carburant, les entreprises conchylicoles font également face à la hausse du coût du transport routier. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en œuvre une aide au transport routier (décret du 17 avril 2026) qui doit permettre d'accompagner les transporteurs routiers et ainsi éviter que cette hausse des prix ne soit entièrement supportée par leurs clients. Le Gouvernement est attentif à ce que l'aide apportée aux transporteurs routiers soit correctement répercutée sur le coût des services de transport facturés, notamment aux entreprises conchylicoles. Le Gouvernement assure un suivi quotidien de l'impact économique de la crise sur les filières et entend adapter les outils mis en place à mesure son évolution.

Aquaculture et pêche professionnelle
Prix du carburant et conséquences sur la conchyliculture

14208. – 14 avril 2026. – **M. Christophe Plassard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la situation préoccupante de la filière conchylicole française face à la flambée récente des prix du carburant. Dans un contexte de fortes tensions géopolitiques au Moyen-Orient, le prix du gazole maritime a connu, en quelques semaines, une hausse brutale, passant d'environ 0,62 euro le litre à plus de 0,82 euro, voire jusqu'à 1 euro dans certains ports, soit une augmentation pouvant dépasser 40 % selon les zones d'approvisionnement. Une telle évolution est difficilement soutenable pour les entreprises conchylicoles, dont l'activité dépend directement de l'usage du carburant pour les opérations en mer et les transports terrestres. Cette hausse intervient alors même que la filière est déjà fragilisée par une conjoncture particulièrement dégradée : répétition de fermetures sanitaires sur plusieurs bassins de production, recul de la consommation dans un contexte de tension sur le pouvoir d'achat et ralentissement global des débouchés commerciaux. À cette situation s'ajoute la répercussion de la hausse du gazole routier par les transporteurs, *via* des surcharges carburant, accentuant encore la pression économique sur les exploitations. Au-delà des producteurs, c'est l'ensemble de la chaîne de valeur (expéditeurs, transformateurs, transporteurs, distributeurs) qui est exposée à un effet domino, avec un risque réel de réduction d'activité, voire de cessation pour certaines entreprises et des conséquences directes sur l'emploi et la vitalité économique des territoires littoraux. Dans ce contexte, les professionnels appellent à la mise en œuvre de mesures d'urgence, notamment la création d'une aide directe sur le carburant indexée au litrage consommé, à l'image des dispositifs déjà adoptés par certains États membres de l'Union européenne, la mobilisation des outils du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), ainsi que la mise en place de dispositifs temporaires de soutien et de facilitation bancaire. Aussi, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière conchylicole face à cette hausse exceptionnelle des coûts du carburant et s'il envisage la mise en place d'un dispositif d'aide spécifique permettant de préserver la viabilité économique des exploitations et la souveraineté alimentaire nationale.

Réponse. – La guerre en Iran et la déstabilisation qu'elle entraîne au Proche et Moyen-Orient ont provoqué une forte augmentation des prix du carburant. Conscient de l'impact économique de cette crise, le Gouvernement a mis en place une réponse rapide et à deux niveaux. D'une part, différents dispositifs visant à soulager la trésorerie des entreprises ont été mobilisés, notamment le report des cotisations sociales et l'étalement des échéances fiscales sans frais ni majorations, mais également la mise en place d'un prêt dédié « Boost Carburant » porté par Bpifrance. Le Gouvernement a également appelé le secteur bancaire à jouer pleinement son rôle d'accompagnement des entreprises face à la crise. D'autre part, le Gouvernement a annoncé des dispositifs ciblés sur les filières les plus impactées. Les conchyliculteurs sont ainsi éligibles à l'aide au gazole non-routier (GNR), qui consiste en la prise en charge du droit d'accise pour le GNR à hauteur de 0,0386 €/l pour le mois d'avril et 0,15 €/l pour le mois de mai. Le Gouvernement vient d'annoncer la prolongation de ce niveau d'aide pour trois mois supplémentaires, soit jusqu'à fin août. En dehors des dépenses directes de carburant, les entreprises conchylicoles font également face à la hausse du coût du transport routier. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en œuvre une aide au transport routier (décret du 17 avril 2026) qui doit permettre d'accompagner les transporteurs routiers et ainsi éviter que cette hausse des prix ne soit entièrement supportée par leurs clients. Le Gouvernement est attentif à ce que l'aide apportée aux transporteurs routiers soit correctement répercutée sur le coût des services de transport facturés, notamment aux entreprises conchylicoles. Le Gouvernement assure un suivi quotidien de l'impact économique de la crise sur les filières et entend adapter les outils mis en place à mesure de son évolution.

Aquaculture et pêche professionnelle
Prix du carburant et situation économique de la pêche

14209. – 14 avril 2026. – **M. Christophe Plassard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la hausse récente et soutenue des prix du carburant pour la filière de la pêche professionnelle. En effet, une flambée du prix du gazole maritime serait susceptible d'entraîner, à très court terme, des arrêts d'activité pour un nombre significatif d'armements. Cette situation affecte directement la rentabilité des entreprises de pêche, dont les charges d'exploitation augmentent fortement, sans possibilité de répercussion sur les prix de vente des produits, ceux-ci étant déterminés par les conditions du marché. Cette problématique présente un caractère général pour l'ensemble de la filière, fortement dépendante de l'énergie et dont l'équilibre économique repose sur des marges particulièrement contraintes. Elle soulève des enjeux économiques, sociaux et alimentaires majeurs, dans la mesure où l'activité de pêche conditionne également un nombre important d'emplois indirects à terre et participe à l'approvisionnement du marché national en produits de la mer. Dans ce contexte, les représentants de la profession soulignent que certains États européens ont d'ores et déjà mis en place des dispositifs de soutien spécifiques afin d'atténuer l'impact de la hausse des carburants sur leur flotte de pêche, ce qui interroge les conditions de concurrence entre opérateurs au sein du marché intérieur. Ils alertent également sur le risque d'une désorganisation de la filière, susceptible d'entraîner une diminution de l'offre nationale et, à terme, un recours accru aux importations, au détriment de la souveraineté alimentaire. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir la filière de la pêche professionnelle face à la hausse des coûts énergétiques, en particulier s'agissant de la mise en place de dispositifs de compensation adaptés à la dépendance énergétique des flottes et de garantir la pérennité économique de cette activité essentielle à l'économie littorale et à l'approvisionnement en produits de la mer. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La guerre en Iran et la déstabilisation qu'elle entraîne au Proche et Moyen-Orient ont provoqué une forte augmentation des prix du carburant, notamment celui utilisé par le secteur de la pêche, qui est passé d'une moyenne de 0,60 €/L fin février 2026 à près de 1,20 €/L début avril. Conscient du poids du poste carburant dans les charges des entreprises de pêche, le Gouvernement a annoncé une aide dédiée à la filière pêche à hauteur de 0,20 € par litre de carburant acheté entre le 1er et le 30 avril 2026 et de 0,35 € par litre de carburant acheté entre le 1er et le 31 mai. Ce niveau d'aide a été rendu possible par la pleine mobilisation des autorités françaises, qui ont obtenu de la Commission européenne un taux d'intensité d'aide plus élevé que ce que la Commission avait initialement proposé dans l'encadrement temporaire Iran sur lequel le dispositif est juridiquement adossé. A travers cette aide, l'objectif du Gouvernement est de permettre aux navires de continuer à aller pêcher et de ne pas rester à quai. Le Gouvernement entend également par ces mesures assurer la pérennité de l'ensemble de la filière pêche en permettant le maintien de l'approvisionnement en produits de la mer français des mareyeurs, des poissonniers et des grandes et moyennes surfaces. Même si la moyenne des prix du gazole de pêche a entretemps décru pour revenir à environ 1 €/L depuis fin avril, le Gouvernement a fait le choix de prolonger le niveau d'aide décidé pour le mois de mai pour trois mois supplémentaires, soit jusqu'à au moins fin août. En plus de ce dispositif d'aide au carburant, le Gouvernement a activé l'ensemble des outils à sa disposition, avec notamment le report de cotisations sociales et l'étalement des échéances fiscales sans frais ni majoration. Le Gouvernement a également mis en place un prêt « Boost carburant » porté par Bpifrance pour soulager les trésoreries, avec un différé de remboursement porté de 12 à 24 mois pour les entreprises qui n'auraient pas terminé de rembourser leur Prêt Garanti par l'Etat (PGE). Enfin, le Gouvernement a appelé le secteur bancaire à jouer pleinement son rôle d'accompagnement des entreprises face à la crise. Le Gouvernement entend par ailleurs répondre structurellement à la dépendance énergétique de la flotte de pêche, en demandant à ce que la Commission européenne fasse évoluer le plus rapidement possible les contraintes règlementaires qui empêchent aujourd'hui sa décarbonation, et plus largement sa modernisation. Ainsi, la France a rappelé à la Commission la nécessité de réviser les règles relatives à l'encadrement de la pêche par la jauge, afin de ne pas désinciter les évolutions de jauge dédiées à la décarbonation, et de permettre l'accompagnement financier du secteur dans ces investissements qui sont indispensables et massifs. La France estime qu'il n'est pas possible d'attendre les révisions à venir de la politique commune de la pêche (PCP) et du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour mettre en place des mesures à la hauteur des besoins et appelle en conséquence la Commission à adopter un règlement de simplification dédié le plus rapidement possible. Enfin, il est essentiel que la filière pêche poursuive les travaux relatifs aux outils assurantiels entamés dans le cadre du contrat stratégique de la filière pêche (CSF), signé en février 2025, pour se prémunir contre de futures crises énergétiques. Ce sujet sera au cœur du comité de pilotage politique du CSF que la ministre réunira dans les prochaines semaines.

Aquaculture et pêche professionnelle
Crise des pêcheurs

14401. – 21 avril 2026. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la situation particulièrement critique des pêcheurs français, notamment en Méditerranée et dans le département du Gard, confrontés à une hausse brutale du coût du carburant. Depuis plusieurs semaines, la flambée des cours du pétrole, liée notamment aux tensions géopolitiques au Moyen-Orient et aux perturbations des approvisionnements mondiaux, entraîne une augmentation rapide du prix du gazole. Cette évolution affecte directement la filière de la pêche, dont l'activité repose structurellement sur une consommation importante de carburant. Le prix du gazole, historiquement autour de 0,70 euro le litre, atteint désormais des niveaux proches de 1 euro, voire jusqu'à 1,20 euro dans certains ports. Or même à 0,70 euro, le carburant représentait déjà jusqu'à 40 à 50 % du chiffre d'affaires de certains navires. Dans ces conditions, la hausse actuelle rend l'activité économiquement très difficile, voire non viable, conduisant certains professionnels à maintenir leurs navires à quai. Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large de fragilisation de la filière, notamment en Méditerranée, où le nombre de chalutiers a fortement diminué au cours des dernières décennies, passant d'environ 200 au début des années 2000 à une quarantaine aujourd'hui. Elle intervient également après la mise en œuvre de dispositifs structurels, tels que le plan WestMed, qui ont déjà contribué à réduire l'activité de certains segments de la flotte. Face à ces difficultés, le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures de soutien, reposant notamment sur des reports de charges sociales et fiscales, ainsi que sur des dispositifs de prêts garantis. Toutefois, ces mécanismes, qui consistent principalement en des décalages de charges ou en un recours accru à l'endettement, ne répondent que partiellement aux difficultés immédiates de trésorerie rencontrées par les entreprises de pêche. De même, l'aide annoncée à hauteur de 0,20 euro par litre apparaît, selon les professionnels, insuffisante au regard de l'ampleur de la hausse constatée. Par ailleurs, les modalités d'accès à cette aide, impliquant des démarches administratives et des remboursements *a posteriori*, peuvent se révéler inadaptées pour des entreprises dont la trésorerie est déjà fortement contrainte et qui ne disposent pas toujours de la capacité d'avancer les coûts. Dans ce contexte, plusieurs acteurs de la filière soulignent la nécessité de mettre en place des dispositifs simples, immédiatement mobilisables et permettant une réduction effective du prix du carburant à la pompe, sans avance de trésorerie. Ils appellent également à une adaptation des dispositifs d'arrêts temporaires, afin de garantir leur accessibilité à l'ensemble des navires concernés, dans des conditions administratives et financières simplifiées. Ainsi, il lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à l'urgence de la situation, notamment en envisageant un mécanisme de soutien direct permettant de réduire effectivement le prix du gazole sans avance de trésorerie pour les pêcheurs. Il souhaite également savoir si une adaptation des dispositifs d'arrêts temporaires est envisagée afin de mieux accompagner les professionnels contraints de suspendre leur activité et plus largement quelles orientations le Gouvernement entend retenir pour préserver durablement la filière de la pêche, en particulier en Méditerranée et dans des territoires comme le Gard.

Réponse. – La guerre en Iran et la déstabilisation qu'elle entraîne au Proche et Moyen-Orient ont provoqué une forte augmentation des prix du carburant, notamment celui utilisé par le secteur de la pêche, qui est passé d'une moyenne de 0,60 €/L fin février 2026 à près de 1,20 €/L début avril. Conscient du poids du poste carburant dans les charges des entreprises de pêche, le Gouvernement a annoncé une aide dédiée à la filière pêche à hauteur de 0,20 € par litre de carburant acheté entre le 1er et le 30 avril 2026 et de 0,35 € par litre de carburant acheté entre le 1er et le 31 mai. Ce niveau d'aide a été rendu possible par la pleine mobilisation des autorités françaises, qui ont obtenu de la Commission européenne un taux d'intensité d'aide plus élevé que ce que la Commission avait initialement proposé dans l'encadrement temporaire Iran sur lequel le dispositif est juridiquement adossé. A travers cette aide, l'objectif du Gouvernement est de permettre aux navires de continuer à aller pêcher et de ne pas rester à quai. Le Gouvernement entend également par ces mesures assurer la pérennité de l'ensemble de la filière pêche en permettant le maintien de l'approvisionnement en produits de la mer français des mareyeurs, des poissonniers et des grandes et moyennes surfaces. Même si la moyenne des prix du gazole de pêche a entretemps décru pour revenir à environ 1 €/L depuis fin avril, le Gouvernement a fait le choix de prolonger le niveau d'aide décidé pour le mois de mai pour trois mois supplémentaires, soit jusqu'à au moins fin août. En plus de ce dispositif d'aide au carburant, le Gouvernement a activé l'ensemble des outils à sa disposition, avec notamment le report de cotisations sociales et l'étalement des échéances fiscales sans frais ni majoration. Le Gouvernement a également mis en place un prêt « Boost carburant » porté par Bpifrance pour soulager les trésoreries, avec un différé de remboursement porté de 12 à 24 mois pour les entreprises qui n'auraient pas terminé de rembourser leur Prêt Garanti par l'Etat (PGE). Enfin, le Gouvernement a appelé le secteur bancaire à jouer pleinement son rôle d'accompagnement des entreprises face à la crise. Le Gouvernement entend par ailleurs répondre structurellement

à la dépendance énergétique de la flotte de pêche, en demandant à ce que la Commission européenne fasse évoluer le plus rapidement possible les contraintes règlementaires qui empêchent aujourd'hui sa décarbonation, et plus largement sa modernisation. Ainsi, la France a rappelé à la Commission la nécessité de réviser les règles relatives à l'encadrement de la pêche par la jauge, afin de ne pas désinciter les évolutions de jauge dédiées à la décarbonation, et de permettre l'accompagnement financier du secteur dans ces investissements qui sont indispensables et massifs. La France estime qu'il n'est pas possible d'attendre les révisions à venir de la politique commune de la pêche (PCP) et du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour mettre en place des mesures à la hauteur des besoins et appelle en conséquence la Commission à adopter un règlement de simplification dédié le plus rapidement possible. Enfin, il est essentiel que la filière pêche poursuive les travaux relatifs aux outils assurantiels entamés dans le cadre du contrat stratégique de la filière pêche (CSF) signé en février 2025, pour se prémunir contre de futures crises énergétiques. Ce sujet sera au cœur du comité de pilotage politique du CSF que la ministre réunira dans les prochaines semaines.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Énergie et carburants
Soutien au développement de l'énergie marémotrice

6433. – 6 mai 2025. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la nécessité de mieux prendre en compte l'énergie marémotrice dans la stratégie énergétique française. Alors que la France dispose d'un potentiel exceptionnel, unique en Europe, pour le développement de cette source d'énergie renouvelable, il est regrettable que la filière marémotrice reste largement absente des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) et plus généralement des ambitions politiques affichées en matière énergétique. L'usine marémotrice de la Rance, qui fêtera prochainement ses 60 ans, constitue l'exemple unique mais emblématique du potentiel de ce mode de production d'énergie. Semblable à l'énergie hydroélectrique, la force marémotrice permet de produire de manière stable, prévisible et à un coût compétitif, tout en offrant des bénéfices complémentaires de préservation des territoires littoraux. Néanmoins, faute d'impulsion politique nationale forte, les porteurs de projets, aux côtés d'élus locaux demandeurs, peinent à mobiliser les financements nécessaires au lancement d'études de faisabilité et d'investissements pourtant essentiels pour atteindre nos objectifs de transition énergétique. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement entend intégrer explicitement le développement de l'énergie marémotrice dans les orientations de la PPE 3 et, le cas échéant, selon quel calendrier et avec quels moyens d'accompagnement afin que l'énergie marémotrice soit pleinement identifiée comme une filière stratégique contribuant à la décarbonation de l'économie française et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique dans un contexte de recherche d'une pleine souveraineté dans le domaine stratégique de l'énergie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une grande attention à l'énergie d'origine hydraulique et aux énergies marines renouvelables. Comme vous le rappelez, avec l'usine marémotrice de La Rance qui constitua pendant plusieurs décennies la plus grande centrale marémotrice du monde, la France fut pionnière dans le développement de l'exploitation de cette source d'énergie. Au-delà de la production d'une énergie bas carbone et prévisible plusieurs années à l'avance, cette centrale permet également de faciliter les mobilités dans l'estuaire, de protéger l'estuaire face aux tempêtes et constitue un patrimoine industriel majeur, ainsi qu'une source d'emplois et de retombées fiscales locales. Pour autant, le développement supplémentaire de l'énergie marémotrice fait face à de nombreux défis, notamment car la localisation des sites avec un potentiel énergétique significatif est très contrainte et limitée à des estuaires avec des marnages importants. Les enjeux environnementaux et de conciliation des enjeux, notamment touristiques ou patrimoniaux, de la construction de tels ouvrages sont en outre très importants et, à la connaissance du Gouvernement, les coûts élevés. A titre d'illustration, le marémoteur représente actuellement une puissance estimée à environ 520 MW à l'échelle mondiale, dont l'usine de la Rance mise en service en 1966 représente quasiment la moitié avec 238 MW. Ainsi, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) publiée début 2026 ne prévoit pas d'objectifs de développement chiffrés pour le développement de l'énergie marémotrice. Au-delà des objectifs pour l'éolien en mer et l'hydrolien, la PPE prévoit néanmoins que le Gouvernement continuera à suivre le potentiel, le coût et la faisabilité des autres énergies renouvelables marines, dont l'énergie marémotrice.

Énergie et carburants

Développement de la filière hydrogène décarboné

7526. – 17 juin 2025. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'importance stratégique du développement de la filière hydrogène décarboné dans la transition énergétique et la souveraineté industrielle française. Face aux enjeux climatiques, l'hydrogène constitue un vecteur clé pour décarboner des secteurs difficiles à électrifier, tels que l'industrie lourde ou les transports longue distance. Cependant, ce développement nécessite d'importants investissements, une coordination étroite entre les acteurs publics et privés, ainsi qu'une intégration dans une stratégie européenne cohérente pour bénéficier d'économies d'échelle et de partenariats industriels. M. le député souhaite ainsi connaître les objectifs précis fixés par le Gouvernement à court, moyen et long terme en matière de capacités de production, de développement des infrastructures et d'innovation technologique. Il lui demande également quelles actions sont menées au sein de l'Union européenne pour harmoniser les politiques publiques, éviter les duplications et renforcer la compétitivité européenne face aux concurrents internationaux, notamment asiatiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie nationale de l'hydrogène décarboné révisée en avril 2025 constitue la feuille de route nationale. Elle fixe des objectifs ambitieux de déploiement de capacités d'électrolyse sur le territoire national, jusqu'à 4,5 GW d'ici 2030 et jusqu'à 8 GW d'ici 2035, afin de décarboner l'industrie et la mobilité lorsque l'électrification n'est pas économiquement ou techniquement possible. L'objectif est de faire émerger une chaîne de valeur complète et souveraine, intégrant la recherche et l'innovation, la fabrication d'équipements, la production, le transport et l'usage d'hydrogène renouvelable et bas-carbone. La stratégie nationale prévoit 9 milliards d'euros d'investissements d'ici 2030, dont 4 milliards d'euros affectés au mécanisme de soutien à la production d'hydrogène décarboné. Cet appel d'offres doit permettre de soutenir jusqu'à 1 GW de capacité d'électrolyse dont la production sera destinée à des usages industriels directs, hors raffinage. La période de dépôt des candidatures de la première tranche, qui appelait une capacité cumulée de 200 MW, s'est achevée en février 2026. L'annonce des lauréats par la ministre déléguée en charge de l'énergie aura lieu prochainement. Par ailleurs, le soutien de l'État à la filière hydrogène s'est traduit par plusieurs appels à projets du programme France 2030 pour accompagner des projets innovants ou encore des projets de production, de distribution et d'usage de l'hydrogène dans une logique écosystémique, notamment pour la mobilité. Enfin, le dispositif d'Incitation à la Réduction de l'Intensité Carbone des Carburants (IRICC), qui devrait remplacer la TIRUERT au 1er janvier 2027, prévoit des objectifs dédiés d'incorporation d'hydrogène décarboné pour les metteurs à la consommation. Ce dispositif extra-budgétaire stimulera la demande en hydrogène décarboné dans le secteur de la mobilité, et permettra l'émergence de projets d'électrolyseurs dont la production alimentera les raffineries et les stations d'avitaillement en hydrogène. En matière de développement des infrastructures, la priorité fixée par la stratégie nationale est de développer des « hubs » d'hydrogène correspondant aux principales zones industrielles, dans une logique de proximité entre les sites de production et de consommation. En effet, le mix électrique faiblement émetteur de la France permet aux exploitants d'électrolyseurs de s'approvisionner en électricité depuis le réseau, ce qui encourage une telle approche optimisant le coût de transport de l'hydrogène. Au niveau européen, le quatrième paquet gaz [1] définit les règles relatives au marché intérieur de l'hydrogène décarboné. Ces textes sont en cours de transposition via le projet de loi DDADUE, et visent notamment à définir le cadre de régulation des infrastructures de transport d'hydrogène. Par ailleurs, la France s'implique activement dans les négociations des textes européens relatifs à l'hydrogène, de manière à faciliter la coopération entre les Etats-membres dans un souci de respect de leurs stratégies respectives. [1] Règlement (UE) 2024/1789 et Directive (UE) 2024/1788 portant réforme du marché intérieur du gaz naturel et de l'hydrogène

Climat

Financement français des bombes climatiques

8998. – 29 juillet 2025. – **M. Sylvain Carrière** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dépenses engagées par la France dans la décarbonation du pays. Le 15 janvier 2024, l'État a signé un engagement d'argent public de 850 millions d'euros sur les 1,8 milliard d'euros du plan d'électrification du site de Dunkerque d'ArcelorMittal. Cette électrification s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) visant à atteindre la neutralité carbone en 2050 en France. Ainsi, l'électrification des hauts fourneaux de Dunkerque permettrait de réduire de 6 % les émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'industrie et 1 % des émissions nationales, soit 40 millions de tonnes équivalent CO2 (teqCO2) annuelles. La SNBC s'inscrit dans les accords de Paris visant à limiter le réchauffement climatique à 1,5

°C par rapport à l'ère préindustrielle. Et pourtant, en l'état, elle revient à projeter une réduction des émissions sur le territoire national mais n'émet aucune contrainte pour les entreprises recevant ces subventions de maintenir une activité sur le territoire national comme financements français en dehors des frontières, notamment pour les bombes climatiques. Les bombes climatiques sont des projets, principalement d'extraction de charbon ou de pétrole, ayant un potentiel d'émissions de gaz à effet de serre dépassant le milliard de teqCO2. Le monde en compte 425 actuellement dont 51 reçoivent des financements de banques françaises, à hauteur de 20 milliards d'euros selon Reclaim Finance. Ces 51 projets, s'ils étaient menés à terme, engendreraient le rejet de plus de 189 milliards de teqCO2 dans l'atmosphère, ce qui contribuerait grandement à accentuer le changement climatique. La réponse politique doit être forte, ferme et sans ambiguïté. Et pourtant, en 2021, Emmanuel Macron a soutenu le gouvernement ougandais dans son projet de développement de Eacop, par Total Energies, en qualifiant le projet d'extraction pétrolière « d'opportunité majeure de coopération entre la France et l'Ouganda ». Le seul projet Eacop entraînera l'émission de plus de 34 millions de teqCO2 annuelles. Ce qui annule donc, au niveau mondial, les bénéfices permis par l'électrification des hauts fourneaux d'ArcelorMittal à Dunkerque. La France possédant 13,8 % de Total Energies, sans compter les banques françaises qui financent l'énergéticien, il s'agit donc au mieux d'une opération majeure de *greenwashing*. Cette stratégie n'est pas isolée dans le panorama des financements bancaires notamment au sujet des projets d'expansion du gaz naturel liquéfié (GNL) où les investissements se multiplient. Ce soutien massif de bombes climatiques par les banques françaises correspondant à 14 milliards de dollars pourrait amener à l'horizon 2030 vers une émission de plus de 10 gigatonnes de gaz à effet de serre. Pire encore, dans le nord Mozambique, le projet GNL de Total Energies, soutenu par Bpifrance Assurance Export, une filiale de l'État est au centre de graves atteintes aux droits humains. Les 850 millions d'euros d'argent public engagés dans la décarbonation nationale sont donc annulés par d'autres financements publics qui se retrouvent dans des investissements de bombes climatiques, qui bénéficient au secteur privé. Ainsi, et considérant le recul dans les financements climat par l'État en 2024 et 2025, il lui demande de faire la lumière sur les financements des banques françaises, notamment les financements dits *corporate* et d'agir pour que l'objectif fixé par la stratégie nationale bas-carbone puisse être effectif. Le climat est mondial, réduire les émissions en France est de la responsabilité du pays, mais il est nécessaire que tous les projets de bombes climatiques financés directement ou indirectement par la France ou par tout entreprise française soient annulés. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État reste pleinement engagé dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), qui fixe la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Cette stratégie prévoit notamment, pour le secteur industriel, une diminution de près de 35 % des émissions d'ici 2030 et une réduction de 81 % à l'horizon 2050 par rapport à 2015, grâce à l'innovation, à l'électrification des procédés et au développement de technologies bas-carbone. Concernant le projet de décarbonation d'ArcelorMittal à Dunkerque, ArcelorMittal a confirmé la construction de son premier four à arc électrique pour un investissement de 1,3 milliard d'euros, qui constitue un signal fort en faveur de la décarbonation de l'industrie française et de l'électrification. L'Etat accompagne financièrement ce projet avec un apport à 50% des certificats d'économies d'énergie (CEE), conformément aux conditions d'éligibilité et de valorisation prévues par le guide relatif aux opérations spécifiques. Ce site fait partie des 50 sites industriels les plus émetteurs de gaz à effet de serre (lesquels représentent 49% des émissions carbone sectorielles), qui ont signé des contrats de transition écologiques en novembre 2023. Ce projet de décarbonation, considéré comme stratégique, permettra une réduction significative des émissions industrielles françaises. Il illustre la volonté de l'État d'accompagner la transformation des outils industriels, tout en préservant la compétitivité et l'emploi dans les territoires. Par ailleurs, le projet de SNBC-3 intègre pour la première fois, un objectif sur les émissions importées, en complément des objectifs sur les émissions territoriales. La France devient ainsi le premier pays à se doter d'un objectif spécifique de réduction de l'empreinte carbone, de –71 % à –79 % d'ici 2050 (par rapport à 2010). Cette priorité se traduit de manière concrète dans nos politiques publiques, telles que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF).

Énergie et carburants

Périmètre du mécanisme de partage de valeur territorial

9692. – 16 septembre 2025. – **M. Maxime Laisney** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la question du partage de la valeur territorial autour des projets énergétiques. L'article 93 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à améliorer le partage de la valeur entre les porteurs de projet d'EnR et les communes ou intercommunalités d'implantation. Deux mécanismes distincts sont prévus : la prise en

participation au capital de la société par l'EPCI et la contribution au partage territorial de la valeur. Ce mécanisme s'applique aux projets d'installation de production d'EnR, en électricité et gaz. Les autres composantes du système énergétiques, dont les moyens de stockage par batterie, ne sont pas compris dans le périmètre. Interpellé par des élus locaux sur cette absence, il souhaiterait savoir si le ministère étudie une potentielle extension du périmètre aux autres projets d'installations énergétiques, dont les moyens de stockage par batteries. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement continue à travailler avec les acteurs de la filière et des collectivités afin de définir des modalités d'un partage de la valeur des projets d'énergies renouvelables efficient pour les collectivités. Si les moyens de stockage par batterie ne sont actuellement pas prévus dans le dispositif de partage territorial de la valeur tel qu'il est prévu dans la loi, des réflexions pourraient être menées dans les prochaines années si la dynamique de développement de ces projets venait à s'amplifier.

Énergie et carburants

Énergie-Hausse des prix

13409. – 10 mars 2026. – **M. Matthieu Marchio** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences pour la France de l'escalade militaire en cours au Moyen-Orient et sur les risques d'une nouvelle crise énergétique susceptible de frapper durement les ménages français. Les récentes tensions liées au conflit impliquant l'Iran ont déjà provoqué une forte réaction des marchés internationaux de l'énergie. Les cours du pétrole ont connu une hausse brutale, le baril de Brent ayant franchi le seuil des 80 dollars, tandis que les marchés du gaz en Europe ont également enregistré des progressions significatives sous l'effet des inquiétudes géopolitiques. Plusieurs analystes évoquent désormais le risque d'un nouveau choc énergétique si la situation venait à s'aggraver. Ces tensions sont d'autant plus préoccupantes que le détroit d'Ormuz, par lequel transite une part considérable du commerce mondial d'hydrocarbures, se situe au cœur de la zone de conflit. Toute perturbation durable de ce passage stratégique pourrait affecter directement l'approvisionnement énergétique mondial et provoquer une hausse rapide et durable des prix du pétrole et du gaz. Dans ce contexte, de nombreux observateurs redoutent un nouvel épisode inflationniste lié à l'énergie, alors même que les Français subissent depuis plusieurs années une augmentation très importante du coût de l'électricité, du gaz et des carburants. La crise énergétique déclenchée à la suite de la guerre en Ukraine avait déjà fragilisé des millions de foyers et contraint l'État à mobiliser des dispositifs coûteux pour limiter l'explosion des factures. Or la situation actuelle fait craindre une nouvelle dégradation, notamment à l'approche de l'hiver prochain, alors que les niveaux de stockage de gaz en Europe restent inférieurs à ceux observés lors des années précédentes et que les marchés énergétiques demeurent extrêmement sensibles aux tensions géopolitiques. Cette instabilité intervient par ailleurs dans un contexte où les choix énergétiques opérés depuis plusieurs années ont fortement exposé l'Europe et la France aux fluctuations des marchés internationaux. La dépendance accrue aux importations d'hydrocarbures, combinée à la volatilité des marchés du gaz et de l'électricité, fait peser un risque direct sur le pouvoir d'achat des ménages et sur la compétitivité de l'économie française. De nombreux Français redoutent aujourd'hui de revivre les hausses brutales de factures qui ont marqué les dernières années, alors que la précarité énergétique touche déjà une part croissante de la population. Dans ce contexte particulièrement préoccupant, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre afin de protéger les ménages français face à cette nouvelle flambée des prix de l'énergie et aux risques de pénuries qui pourraient résulter des tensions géopolitiques actuelles. Il lui demande également si le Gouvernement envisage enfin de réduire la fiscalité pesant sur l'énergie, en particulier en abaissant la TVA sur l'électricité et le gaz à 5,5 % afin de soulager immédiatement le pouvoir d'achat des ménages. Enfin, il souhaite savoir pour quelles raisons le Gouvernement refuse toujours de remettre en cause le niveau particulièrement élevé de la fiscalité énergétique, notamment la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), alors même que cette pression fiscale contribue directement à l'augmentation des factures supportées par les Français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France

étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Bâtiment et travaux publics

Flambée des prix du GNR et difficultés des entreprises du BTP

13565. – 17 mars 2026. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la récente flambée des prix des carburants pour les entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics. Cette hausse intervient dans un contexte international marqué par les tensions liées au conflit au Moyen-Orient, qui ont contribué à une forte volatilité des prix de l'énergie. Toutefois, de nombreux professionnels s'interrogent sur l'ampleur et la rapidité de certaines augmentations observées, difficilement justifiables au regard des coûts réels. Dans de nombreux territoires, notamment en Ardèche, les entreprises du secteur alertent sur une situation devenue particulièrement préoccupante. La hausse rapide du prix du gazole non routier (GNR) pèse fortement sur leurs charges d'exploitation. À titre d'exemple, une augmentation de 0,30 euro par litre représente environ 6 euros de coût supplémentaire par heure de travail pour une pelle de 20 tonnes consommant en moyenne 20 litres par heure. Certaines entreprises ont également constaté des hausses de plusieurs milliers d'euros lors du remplissage de leurs cuves de carburant, venant aggraver une situation de trésorerie déjà fragilisée par les tensions économiques et la hausse générale des coûts. Dans ce contexte, les organisations professionnelles du secteur, dont la CAPEB et la

CNATP, demandent notamment l'étude de mesures d'urgence telles que le rétablissement d'un mécanisme de « TICPE flottante » permettant de plafonner l'impact fiscal en période de forte volatilité des prix. Face à ces difficultés, qui menacent la pérennité de nombreuses entreprises artisanales et l'activité économique dans les territoires, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour soutenir les entreprises du bâtiment et des travaux publics confrontées à la hausse du coût des carburants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Conséquences de la guerre au Moyen-Orient sur le prix du carburant

13577. – 17 mars 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la hausse du prix des carburants sur pouvoir d'achat des Français. Alors que la guerre au Moyen-Orient entraîne une nouvelle instabilité des marchés pétroliers, les Français voient flamber les prix des carburants qui dépassent désormais le seuil des 2 euros par litre. Selon l'Union française des industries pétrolières (Ufip), le prix des carburants se décompose ainsi : 30 % correspond au coût de la matière première, 15 à 20 % au coût de distribution et 50 à 55 % à la part des taxes. Mécaniquement, lorsque le prix de la matière première augmente, la TVA augmente également, au profit de l'État. Cette situation pénaliste fortement les ménages qui n'ont pas d'alternative à la voiture, en particulier dans les territoires ruraux comme le Forez, l'Ondaine et le Pilat dans la Loire, ainsi que sur les artisans et les TPE et les PME. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de débloquer massivement les stocks stratégiques ou de plafonner les taxes sur les carburants afin de protéger le pouvoir d'achat des Français et la survie économique des entreprises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement

réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Explosion injustifiée des prix des carburants et spéculation

13578. – 17 mars 2026. – **M. Laurent Mazaury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse brutale et injustifiée des prix des carburants constatée dans les stations-service, notamment dans la 11e circonscription des Yvelines. Depuis le début de l'escalade des tensions au Proche-Orient en mars 2026, les tarifs à la pompe ont bondi de plus de 10 centimes par litre en quelques jours. L'argument systématiquement avancé par les distributeurs est le risque de blocage du détroit d'Ormuz. Or M. le député tient à rappeler que le pétrole transitant par ce détroit représente moins de 4 % des importations françaises de pétrole brut. La dépendance du pays à cette zone géographique est donc marginale. Rien, sur le plan des flux réels d'approvisionnement, ne justifie une répercussion immédiate et d'une telle ampleur sur le portefeuille des Français. Cette situation laisse craindre une spéculation abusive sur des stocks pourtant achetés bien avant le début des tensions. Alors que les habitants des Yvelines, dont beaucoup sont dépendants de leur véhicule pour travailler, subissent déjà une inflation persistante, cette ponction supplémentaire est inacceptable. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour engager des contrôles stricts des marges des pétroliers et des distributeurs *via* la DGCCRF, mais aussi sanctionner les comportements spéculatifs qui s'appuient sur un prétexte géopolitique sans fondement technique pour la France et, enfin, garantir une transparence totale sur l'origine du pétrole raffiné actuellement vendu à la pompe. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait

effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Hausse des prix du carburant : la ruralité en première ligne !

13581. – 17 mars 2026. – **M. Sébastien Peytavie** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur l'escalade militaire au Moyen-Orient et les conséquences en matière d'approvisionnement énergétique qui percute de plein fouet les campagnes. Alors que le prix du baril de pétrole a augmenté de 30 % ces derniers jours, les habitants et habitantes en milieu rural et en zone périurbaine sont les premiers exposés. Sans alternative à la voiture du fait d'un sous-investissement dans les transports publics, à la campagne, se déplacer pèse de plus en plus dans le budget des ménages, où la voiture est utilisée dans plus de 80 % des déplacements du quotidien. Dans un contexte où de plus en plus de stations affichent un litre à 2 euros, les ménages vont être contraints de faire des sacrifices pour limiter les factures. L'envolée des prix de l'essence se répercute aussi directement sur les agriculteurs. Depuis le début des frappes en Iran, le prix du GNR (gazole non routier), qui alimente les tracteurs, a bondi de 30 %. Conséquence : les coûts de production vont exploser. Il faut ainsi aujourd'hui produire 4 litres de lait pour acheter 1 litre de GNR. En pleine période de semis, c'est un coup dur supplémentaire pour les agriculteurs dont les trésoreries ont déjà été fragilisées par la dermatose nodulaire et les mauvaises récoltes l'an dernier. À cela s'ajoute le prix des engrais azotés, massivement importés, qui a grimpé en quelques jours seulement du fait de la suspension du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz, qui concentre 30 % du commerce mondial d'engrais. Pour les agriculteurs, c'est la double peine : en amont, une hausse des prix de leurs intrants avec des risques de pertes supplémentaires dans les champs de blé. En aval, un prix d'achat de leur production toujours plus tiré vers le bas de leur production par la grande distribution, qui a pourtant annoncé que les prix des denrées allaient augmenter pour les consommateurs. Autrement dit, les agriculteurs prennent tous les risques et encaissent les coups pendant que la grande distribution s'apprête à augmenter ses marges par effet d'aubaine. Renforcer les contrôles sur les stations-service est illusoire face à une crise qui est amenée à s'accentuer. Seul le blocage des prix pour contenir la facture, comme viennent de le faire la Grèce, la Hongrie et la Croatie, peut permettre sur le court terme de protéger les consommateurs face à la flambée des prix. Mais cette envolée des prix par intermittence depuis 2022 souligne la dépendance de la France à un marché volatile et soumis aux aléas géopolitiques, climatiques et économiques. Elle montre aussi comment de grands groupes du secteur de l'énergie tirent bénéfice de ces crises pour accroître leur marge en s'appuyant sur les effets d'aubaine générés par la hausse des prix du carburant. Une aide au compte-goutte est donc loin d'être viable sur le moyen terme. Il lui demande sa position sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France

étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Impact du conflit au Moyen-Orient sur les prix des carburants en France

13582. – 17 mars 2026. – **M. Thierry Frappé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse rapide des prix des carburants observée depuis le début du conflit au Moyen-Orient. Selon les déclarations de M. le ministre, les prix des carburants auraient augmenté en une semaine de 5 à 15 centimes par litre pour le SP95 et de 15 à 20 centimes pour le gazole. Cette évolution apparaît d'autant plus marquée que la porte-parole du Gouvernement avait indiqué, dans un premier temps, que les conséquences du conflit sur les prix à la pompe se traduiraient par une hausse de seulement quelques centimes. Dans le même temps, plusieurs acteurs du secteur soulignent que les taxes représentent entre 50 et 55 % du prix final payé par les automobilistes, notamment la TVA et l'accise sur les produits pétroliers. Malgré cette situation, le Gouvernement a indiqué ne pas envisager de baisse de ces taxes, estimant qu'une telle mesure représenterait une perte d'environ 20 milliards d'euros pour les finances publiques. Dans ce contexte de tensions internationales susceptibles d'entraîner une nouvelle hausse des prix à la pompe et d'affecter directement le pouvoir d'achat des Français, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en

œuvre pour limiter l'impact de ces hausses sur les ménages, et s'il envisage, en cas de poursuite de cette flambée des prix, un ajustement temporaire de la fiscalité applicable aux carburants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Nécessaire plafonnement des taxes sur le carburant

13583. – 17 mars 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la hausse du prix des carburants sur pouvoir d'achat des Français. Alors que la

guerre au Proche et Moyen-Orient entraîne une nouvelle instabilité des marchés pétroliers, les Français voient flamber les prix des carburants qui approchent du seuil des 2 euros par litre. Selon l'Union française des industries pétrolières (Ufip), le prix des carburants se décompose ainsi : 30 % correspond au coût de la matière première, 15 à 20 % au coût de distribution et 50 à 55 % à la part des taxes. Mécaniquement, lorsque le prix de la matière première augmente, la TVA augmente également, au profit de l'État. Cette situation pénalise fortement les ménages qui n'ont pas d'alternative à la voiture, en particulier dans les territoires ruraux comme les Ardennes, ainsi que les artisans et les TPE et les PME. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de débloquer massivement les stocks stratégiques ou de plafonner les taxes sur les carburants afin de protéger le pouvoir d'achat des Français et la survie économique des entreprises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges

avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Aide d'urgence pour les infirmières et aides à domicile

14060. – 7 avril 2026. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la hausse du coût des carburants pour les infirmières libérales et les aides à domicile. En effet, dans le contexte actuel de la guerre au Moyen-Orient et de l'augmentation du prix du pétrole, le Gouvernement a annoncé un plan d'aide de près de 70 millions d'euros visant à aider certains secteurs : transport routier, filière pêche, exploitations agricoles. Cependant, certaines professions comme les aides à domicile ou les infirmières libérales, qui ont besoin de leur véhicule pour travailler, ne bénéficient pas d'un dispositif comparable. Les indemnités kilométriques en vigueur ne permettent pas de couvrir les frais de carburant de ces professions. La mobilité est indispensable à l'exercice de leurs missions auprès des personnes vulnérables, en particulier dans les territoires ruraux. Par le passé, le Gouvernement avait mis en place une « indemnité inflation » (article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021), aide exceptionnelle de 1 000 euros versée « à toute personne âgée d'au moins seize ans résidant régulièrement en France que ses ressources, appréciées au regard de sa situation, rendent particulièrement vulnérable à la hausse du coût de la vie prévue pour le dernier trimestre 2021 ». En février 2022, face à la montée des prix à la pompe, le barème kilométrique avait été rehaussé de 10 %. Du 1er avril au 31 décembre 2022, une « remise carburant » sur l'essence et le gazole avait été mise en place. Aussi elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement envisage de mettre en place de façon urgente des aides ciblées pour les professionnelles du soin et les aides à domicile qui assurent au quotidien des missions qui relèvent de fait du service public pour la santé et l'aide à l'autonomie auprès des personnes vulnérables dans le pays. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. Elles prévoient en particulier des mesures nouvelles pour les aides à domicile. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est

engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Explosion du prix des carburants

14062. – 7 avril 2026. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse préoccupante des prix des carburants et du fioul domestique, dans un contexte de fortes tensions géopolitiques au Moyen-Orient, notamment liées au conflit impliquant l'Iran. Cette question a déjà été posée dans l'hémicycle, mais les réponses tardent à venir, alors même que la situation continue de se dégrader. Depuis le début de l'escalade militaire dans la région, les marchés énergétiques mondiaux connaissent une forte volatilité. Le prix du pétrole a enregistré des hausses significatives sous l'effet des incertitudes sur l'approvisionnement et des risques pesant sur les grandes routes maritimes stratégiques. Cette situation a rapidement eu des répercussions sur les prix à la pompe en France, ainsi que sur le coût du fioul domestique, utilisé par de nombreux ménages pour se chauffer. Or cette problématique est aujourd'hui aggravée par le retour d'une vague de froid, qui accroît fortement les besoins en chauffage des Français. De nombreux ménages, notamment en zones rurales, dépendent encore du fioul pour se chauffer et se trouvent confrontés à une hausse des dépenses difficilement soutenable. Si des dispositifs d'aide existent, ils apparaissent insuffisants au regard de la réalité des besoins, en particulier pour les publics contraints à de nombreux déplacements professionnels, tels que les assistants familiaux, les soignants ou encore les aides à domicile. Au-delà de ces premières hausses, les perspectives demeurent particulièrement préoccupantes. Le risque de tensions durables sur l'approvisionnement énergétique en Europe ne peut être écarté si la situation devait s'aggraver. Une telle évolution ferait peser une pression supplémentaire sur le pouvoir d'achat des Français, déjà fragilisé, en particulier pour les ménages ruraux fortement dépendants de leur véhicule et pour ceux qui utilisent le fioul comme mode de chauffage principal. Par ailleurs, cette hausse rapide des prix suscite une forte incompréhension parmi les Français, qui constatent un décalage entre la rapidité des augmentations et la lenteur des baisses lorsque les cours se détendent. Cette situation alimente un sentiment d'injustice et soulève des interrogations sur les mécanismes de formation des prix ainsi que sur les pratiques des acteurs de la chaîne de distribution. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour protéger le pouvoir d'achat des Français face à la hausse des prix des carburants et du fioul ; s'il envisage la mise en place de dispositifs exceptionnels en cas de poursuite ou d'aggravation de la crise, notamment en matière de fiscalité ou d'aides ciblées, en particulier pour les professionnels et publics contraints à la mobilité ; quelles actions seront engagées pour garantir la transparence dans la formation des prix et prévenir d'éventuels comportements spéculatifs ; et enfin quelle stratégie le Gouvernement entend déployer afin de sécuriser durablement l'approvisionnement énergétique de la France face aux risques géopolitiques croissants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 et son faible impact sur les factures de gaz et d'électricité ont conduit le Gouvernement à adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. Celle-ci revêt également un caractère temporel différent de celle de 2022, d'une part par le délai de répercussion de la guerre au Moyen-Orient

sur l'économie et d'autre part par l'imprévisibilité des évolutions à venir. Enfin, la crise touche la France durant le printemps et l'été, périodes durant lesquelles les ménages utilisent moins d'énergie pour se chauffer. Il convient toutefois de réfléchir à préparer l'approvisionnement suffisant des stocks en gaz pour l'hiver prochain, ce sur quoi le Gouvernement travaille actuellement. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. Depuis le début du blocage du détroit d'Ormuz, le Gouvernement a engagé un travail de suivi précis de la situation de l'approvisionnement en carburants de la France. En maintenant un dialogue rapproché avec l'ensemble des opérateurs économiques responsables de l'approvisionnement pétrolier, l'objectif est d'anticiper au mieux les éventuelles pénuries, et d'en prévenir la réalisation : i) en augmentant les capacités de production des raffineurs français, ii) en limitant les contraintes, notamment européennes, à la production de carburants, et iii) en pilotant en dernier recours les stocks stratégiques de carburants. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social pour 2026, un dispositif d'aide à l'achat de véhicules électriques pour les « gros rouleurs », ou encore le soutien au déploiement des pompes à chaleur (PAC). D'autres mesures concernant le fuel domestique sont actuellement à l'étude et l'objectif d'électrification des modes de chauffages est aujourd'hui une priorité du Gouvernement. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises.

Énergie et carburants
Hausse du prix des carburants

14065. – 7 avril 2026. – **Mme Alix Fruchon** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse continue du prix des carburants. Cette situation pèse particulièrement sur les travailleurs les plus modestes, ceux que l'on appelle les « travailleurs pauvres », qui n'ont souvent d'autre choix que d'utiliser leur véhicule pour se rendre à leur emploi, faute d'alternatives de transport. Il faut rappeler que selon l'INSEE en 2023, le seuil de pauvreté correspond à un revenu disponible de 1 288 euros par mois pour une personne vivant seule et de 2 705 euros pour un couple avec deux enfants âgés de moins de 14 ans. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux et périurbains, la voiture n'est pas un confort mais une nécessité. L'augmentation du prix des carburants agit comme un « impôt » supplémentaire, injuste et profondément inégalitaire, frappant d'abord ceux qui ont déjà le moins de marge financière. Cette hausse contraint de trop nombreux Français à arbitrer entre se déplacer pour travailler, se chauffer ou se nourrir correctement. Elle accentue ainsi la précarité et le sentiment d'abandon d'une partie de la population. De nombreuses entreprises alertent depuis des jours sur l'impossibilité financière pour certaines et certains salariés de se nourrir à la pause médiane. Face à cette situation, plusieurs voix appellent à une baisse durable de la fiscalité sur les carburants, afin de redonner du pouvoir d'achat aux françaises et français et de soutenir l'activité économique. Ainsi, elle demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour faire baisser durablement le prix de l'essence et protéger les travailleurs les plus modestes de ses conséquences sociales. Elle souhaite savoir s'il entend agir directement sur les prix et mettre en place des mesures ciblées pour soutenir certains publics et certaines professions, extrêmement impactés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Hausse du prix des carburants

14066. – 7 avril 2026. – **M. Guillaume Florquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse continue des prix des carburants et en particulier sur le franchissement du seuil symbolique des deux euros le litre pour le SP95-E10 en France, récemment constaté et relayé par la presse nationale. Cette augmentation intervient dans un contexte de forte pression sur le pouvoir d'achat des Français, en particulier pour les ménages dépendants de leur véhicule pour leurs

déplacements quotidiens, ainsi que pour de nombreux professionnels. Elle contribue à aggraver les difficultés économiques de millions de Français, notamment dans les territoires ruraux et périurbains. Cette situation met également en lumière le niveau très élevé de fiscalité pesant sur les carburants, qui constitue une part prépondérante du prix à la pompe. À mesure que les prix augmentent, les recettes fiscales de l'État progressent mécaniquement, ce qui soulève la question de l'existence de recettes supplémentaires liées à cette hausse, perçues sans décision explicite du législateur. Dans ce contexte, de nombreux Français ont le sentiment que l'État bénéficie indirectement de cette hausse des prix, sans que des mesures significatives soient prises pour en atténuer les effets sur leur pouvoir d'achat. Cette perception alimente une incompréhension croissante face à une situation jugée injuste. Par ailleurs, les politiques de transition énergétique, en renchérissant progressivement le coût des énergies fossiles, accentuent cette pression sans toujours offrir d'alternatives accessibles à court terme pour l'ensemble des usagers. Face à cette situation préoccupante, il lui demande de préciser le montant des recettes supplémentaires perçues par l'État du fait de la hausse récente des prix des carburants et d'indiquer les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre, notamment en matière de fiscalité, afin de restituer aux Français ces recettes et de préserver leur pouvoir d'achat. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement

réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Impôts et taxes

Estimation du surplus de recettes fiscales lié à la hausse des prix du carburant

14105. – 7 avril 2026. – **M. Timothée Houssin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences budgétaires de la hausse récente des prix des carburants. Depuis plusieurs semaines, le Gouvernement affirme avec constance qu'il n'existerait aucune « cagnotte » liée à cette hausse, récusant toute idée d'un enrichissement de l'État par le biais de la fiscalité énergétique. Pourtant, dans un courrier adressé le 1er avril 2026 à plusieurs membres du Gouvernement, M. le Premier ministre évoque explicitement la possibilité d'affecter d'éventuels « surplus de recettes fiscales liés à la hausse du prix des carburants » au financement du plan d'électrification. Cette évolution du discours interroge, d'autant plus que la fiscalité représente environ 50 % du prix payé à la pompe, *via* notamment la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont le rendement augmente mécaniquement avec la hausse des prix. Dans ce contexte, il souhaite savoir : à combien le Gouvernement estime, à ce stade, le montant des recettes fiscales supplémentaires effectivement perçues ou attendues du fait de la hausse des prix des carburants en 2026 ; quelle part de ces éventuelles recettes supplémentaires est imputable à la TVA, en raison de son caractère proportionnel au prix ; si le Gouvernement entend publier une estimation consolidée et transparente de ces recettes, afin d'éclairer la représentation nationale sur la réalité de ces effets budgétaires. Enfin, il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a, dans un premier temps, contesté l'existence même de telles recettes supplémentaires, avant d'en envisager désormais explicitement l'affectation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux

carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Situation urgente des prix du carburant

14250. – 14 avril 2026. – **M. Sylvain Carrière** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation urgente de la flambée des prix du carburant. Du fait de la guerre menée par les États-Unis d'Amérique en Iran, les prix des carburants et de l'énergie ont explosé, ce qui met en difficulté des millions de personnes dans le pays. En quelques semaines, le prix du baril de pétrole a augmenté de près de 50 %, tandis que le prix du gaz a doublé. De même, le prix du gasoil maritime est passé d'environ 0,62 euro le litre à plus de 0,82 euro, voire jusqu'à 1 euro dans certains ports, soit une augmentation pouvant dépasser 40 % selon les zones d'approvisionnement. Une telle évolution est difficilement soutenable pour les filières de la pêche et de la conchyliculture notamment, dont l'activité dépend directement de l'usage du carburant pour les opérations en mer et les transports terrestres. Au-delà des producteurs, c'est l'ensemble de la chaîne de valeur (expéditeurs, transformateurs, transporteurs, distributeurs) qui est exposée à un effet domino, avec un risque réel de réduction d'activité, voire de cessation pour certaines entreprises et des conséquences directes sur l'emploi et la vitalité économique des territoires littoraux. M. le député a également été interpellé par les organisations professionnelles des artisans des travaux publics et du paysage, qui soulignent une situation gravissime pour les petites entreprises, qui opèrent sur des marchés à prix fixes et non révisables. Celles-ci pourraient être dans l'obligation d'arrêter leur activité si le Gouvernement ne prend pas rapidement des mesures fortes. Il n'est pas certain que le cessez-le-feu annoncé suffise à résoudre cette crise et ces épisodes risquent de se multiplier. Dans ce contexte, il lui demande s'il compte enfin appliquer un blocage des prix des carburants au niveau auquel ils se trouvaient avant la guerre. Il lui demande aussi s'il compte soutenir spécifiquement les petites et moyennes entreprises françaises, en dégageant des aides publiques conditionnées socialement et écologiquement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ».

Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Blocage des prix du carburant

14446. – 21 avril 2026. – **M. Christophe Bex** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'impact de la hausse des prix du carburant pour les citoyens, et l'urgence de les bloquer pour garantir le pouvoir d'achat des Françaises et Français. Depuis le début de l'escalade militaire au Moyen-Orient, les marchés énergétiques mondiaux connaissent une volatilité extrême, directement répercutée sur les prix supportés par les ménages et les entreprises françaises. Le déclenchement du conflit impliquant l'Iran le 28 février 2026 a provoqué une hausse brutale des cours : le baril de Brent est passé d'environ 70 dollars à près de 115 dollars, tandis que le prix du gaz a plus que doublé, passant de 35 à 75 euros le MWh. Ces évolutions ont des conséquences immédiates sur le pouvoir d'achat. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux, les prix à la pompe atteignent des niveaux très élevés, jusqu'à 2,36 euros le litre de gazole dans certaines stations services en Haute-Garonne, tandis que le coût du fioul domestique pèse lourdement sur des ménages déjà très fragilisés. Cette situation touche particulièrement les professions contraintes à de nombreux déplacements, comme les aides à domicile, les soignants, les assistants familiaux. Par ailleurs, de nombreuses petites et moyennes entreprises, notamment dans les secteurs des travaux publics, du paysage ou de l'agriculture, subissent de plein fouet cette hausse des coûts énergétiques. Souvent liées par des contrats à prix fixes non révisables, elles ne peuvent évidemment pas répercuter ces augmentations sur leurs clients. Les dispositifs d'aide existants apparaissent insuffisants au regard de l'ampleur de la crise, à l'image de l'enveloppe de 20 millions d'euros annoncée pour les agriculteurs, largement en deçà des besoins. Dans ce contexte, la situation alimente un profond sentiment d'injustice et interroge tant les mécanismes de formation des prix que les pratiques des acteurs de la chaîne énergétique. Face à l'urgence sociale, plusieurs pistes pourraient être envisagées, notamment la possibilité de

bloquer temporairement les prix des carburants en cas de circonstances exceptionnelles, à leur niveau d'avant-crise en s'appuyant sur les dispositions de l'article L.410-2 du code de commerce. Le budget de l'État ne serait pas impacté et les marges des raffineurs ne s'en trouveraient pas affectées à court terme puisque leur pétrole a été acheté avant la flambée des prix. Par ailleurs, les raffineurs disposent, en plus des stocks stratégiques imposés par la loi, de stocks privés pour affronter un éventuel choc. Il devrait en être de même pour les prix du gaz comme les prix de l'électricité, qu'il faut déconnecter des prix du gaz en urgence, comme l'a fait l'Espagne ! De même, la taxation et la redistribution des éventuels superprofits réalisés par certains acteurs du secteur énergétique pourraient être utilisées comme levier de justice sociale. À plus long terme, se pose également la question du rôle de l'État dans la planification énergétique et industrielle, afin de garantir à la fois la souveraineté énergétique de la France et la transition écologique, possible à travers la renationalisation d'acteurs stratégiques. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour protéger le pouvoir d'achat des Français face à la hausse des prix des carburants et du fioul ; s'il envisage la mise en place de dispositifs pérennes en cas de poursuite de la crise ; s'il prévoit un blocage temporaire des prix ; s'il compte instaurer un mécanisme de taxation et de redistribution des super profits excessifs ; quelles actions seront engagées pour garantir la transparence dans la formation des prix et prévenir les comportements spéculatifs ; et enfin, quelle stratégie le Gouvernement entend déployer pour sécuriser durablement l'approvisionnement énergétique de la France dans un contexte de tensions géopolitiques accrues. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la

DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Conséquences de la hausse des prix des carburants sur l'économie française

14447. – 21 avril 2026. – **Mme Murielle Lepvraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la flambée des prix du carburant et ses conséquences sur les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) en France. En effet, le conflit militaire dans le golfe Persique a entraîné une perturbation majeure du transport maritime au niveau du détroit d'Ormuz, par lequel transite près de 30 % du pétrole transporté par voie maritime dans le monde. Cette situation, initialement marquée par des phénomènes spéculatifs, semble désormais s'inscrire dans la durée, entraînant une hausse significative et durable des prix des carburants Cette crise mondiale a des conséquences directes en France, en premier lieu pour les citoyennes et les concitoyens qui n'ont d'autre choix que de prendre leur véhicule pour leurs obligations quotidiennes, mais également pour les entreprises dont l'activité nécessite une consommation régulière de carburant. Cette situation frappe de plein fouet des professionnels dont l'activité repose entièrement sur la mobilité. Les infirmières et infirmiers libéraux, dont les tournées quotidiennes représentent plusieurs dizaines de kilomètres, voient leurs coûts augmenter sans pouvoir réviser les tarifs encadrés par leur convention avec l'assurance maladie. Les aides à domicile et auxiliaires de vie, qui interviennent auprès des personnes âgées ou en situation de handicap, souvent en zone rurale comme c'est le cas dans ma circonscription, se trouvent dans la même impasse : leurs indemnités kilométriques ne couvrent qu'imparfaitement la réalité des coûts engagés. Pour ces professionnels du soin et de l'accompagnement, il n'existe aucune alternative à la voiture : exercer, c'est se déplacer. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les TPE et PME face à la hausse des prix du carburant. Elle l'interroge également sur les dispositifs existants ou à venir visant à amortir ces coûts, tels que les aides directes, les allègements fiscaux les mécanismes de compensation ou encore un éventuel blocage temporaire des prix à la pompe et souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconduire des dispositifs similaires à ceux mis en place lors de la crise énergétique de 2022. Enfin, elle souhaite connaître les solutions structurelles que le Gouvernement entend promouvoir afin de réduire la dépendance des entreprises aux énergies fossiles, notamment en matière de transition énergétique et de développement d'alternatives durables. Elle lui demande de bien vouloir préciser les orientations retenues ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ces mesures. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise au Moyen-Orient sur les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Au regard du faible impact sur les factures de gaz et d'électricité, il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. Les TPE et PME sont directement concernées par ces mesures ciblées. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures d'aide à la pompe pour une réponse à court terme à la crise. Pour le secteur du BTP, une mesure de soutien spécifique est proposée pour les petites entreprises les plus en difficulté du fait de la hausse des coûts des carburants : aide à la pompe d'environ 20 centimes par litre pour les petites entreprises (moins de 20 salariés). Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé la création d'une aide « grands rouleurs » qui correspond à une baisse de 20 centimes par litre pour les mois d'avril, mai et juin pour des automobilistes contraints d'utiliser leur véhicule à des fins professionnelles et ne pouvant faire face à la hausse du prix des carburants, ce qui correspond environ à 3 millions de français qui travaillent. Attentif à la résilience de nos entreprises, le Gouvernement se tient prêt à adapter ces aides en fonction de l'évolution de la crise. En ce sens, le Gouvernement s'investit pour l'électrification des usages de façon à aider nos entreprises à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de

la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos transporteurs. Des mesures complémentaires concernant les TPE et PME seront annoncées lors des suites du plan d'électrification.

Énergie et carburants

Prix des carburants et conséquences sur le pouvoir d'achat

14454. – 21 avril 2026. – **Mme Anaïs Sabatini** alerte **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur la hausse persistante et désormais insoutenable du prix des carburants, ainsi que sur ses conséquences directes sur le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité de l'économie nationale. Dans un contexte international marqué par de fortes tensions énergétiques, l'accès à une énergie abordable constitue une priorité. Pourtant, alors que les Français subissent de plein fouet la hausse des prix, l'État continue de prélever une part très importante du prix des carburants sous forme de taxes. Les conséquences sont lourdes : les ménages limitent leurs déplacements, les petites entreprises voient leurs marges diminuer et de nombreux professionnels, notamment dans les secteurs de la santé, de l'agriculture et de la pêche, sont en grande difficulté. Certains pays européens ont su agir efficacement. L'Espagne, notamment, a mis en œuvre une baisse de la fiscalité sur les carburants, avec une réduction de la TVA directement répercutée à la pompe, permettant une économie d'environ 30 centimes par litre pour les consommateurs. De nombreux automobilistes frontaliers n'hésitent pas à faire plusieurs dizaines de kilomètres pour s'approvisionner en carburants en Espagne pour tenter de sauvegarder leur pouvoir d'achat et cela est tout à fait légitime. L'exemple espagnol démontre qu'une action rapide est possible. Mme la députée rappelle la proposition portée par le Rassemblement national consistant à baisser la TVA sur l'énergie à 5,5 % afin de garantir un accès plus juste et plus stable à cette ressource essentielle. Pour les agriculteurs et les pêcheurs, déjà exonérés de taxes sur le carburant, les mesures prises restent largement insuffisantes. Des aides directes doivent être renforcées afin d'éviter la disparition de ces filières essentielles. Une réflexion sur la gestion des stocks stratégiques et la souveraineté énergétique de la France devrait également être menée. Elle lui demande si le Gouvernement entend enfin prendre des mesures concrètes et durables pour réduire significativement le prix des carburants, notamment en agissant sur la fiscalité, afin de répondre à l'urgence économique et sociale que subissent aujourd'hui les Français.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et

prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Conséquences de la hausse des prix du carburant pour les PME

14662. – 28 avril 2026. – **Mme Florence Herouin-Léautey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'impact économique majeur que fait peser la flambée des prix des carburants sur les petites et moyennes entreprises françaises. Depuis le début des tensions géopolitiques au Moyen-Orient et dans le Détroit d'Ormuz, le prix des carburants a connu une hausse brutale et durable, franchissant le seuil de 2 euros le litre dans l'ensemble des stations-service du territoire national. Cette réalité que subissent les entreprises, les artisans et les aides-soignantes emporte des conséquences économiques graves et immédiates. À titre d'exemple, pour une entreprise dont la consommation annuelle atteint 200 000 litres, une hausse de seulement 0,40 euro par litre représente un surcoût de 80 000 euros par an. Cette charge supplémentaire ne peut pas être absorbée par la grande majorité de ces petites structures sans fragiliser durablement leur équilibre financier, dans un contexte où leurs marges sont déjà sous tension. Dans ce cadre, il apparaît indispensable que l'État agisse. Les PME et TPE font pleinement partie du tissu des régions : ce sont des pourvoyeuses d'emplois locaux et des piliers de l'attractivité économique et du lien humain dans les territoires. Laisser ces professionnels seuls face à ces coûts supplémentaires, c'est prendre le risque d'une dégradation en chaîne qui affecterait des millions d'emplois et plus largement l'ensemble des économies locales. Dans un moment comme celui que l'on traverse, l'État a donc la responsabilité pleine et entière d'accompagner les acteurs les plus vulnérables. Considérant l'ensemble de ces éléments, elle souhaite savoir s'il entend mettre en œuvre des mesures afin de soutenir les structures et les professionnels les plus exposés à la hausse du coût du carburant et ainsi s'assurer que leur activité ne soit ni compromise, ni durablement affaiblie par une crise qu'elles n'ont pas les moyens de surmonter seules. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids

lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Hausse du prix des carburants

15011. – 12 mai 2026. – **M. Stéphane Rambaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse continue des prix des carburants et sur leurs conséquences désastreuses pour les Français. En effet, alors que les prix ne cessent de progresser, force est de constater que cette situation pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des ménages et sur l'activité économique du pays. La manière dont le Gouvernement gère cette crise des carburants n'est pas satisfaisante. Les aides ciblées à destination de telle ou telle catégorie de professionnels laisse de côté toute une partie de la population créant ainsi un grave déséquilibre au principe d'égalité. Les dispositifs de soutien à la trésorerie de certaines entreprises comme un échelonnement des cotisations sociales accompagné d'un délai de paiement sans frais ni majoration ne sont pas pertinents. Pas plus que ne le sont les prêts de court terme pour les TPE les plus exposées. Pour éviter de faire figure de « profiteur » de la crise et d'être accusé de recettes indues, le Gouvernement doit baisser la TVA de 20 % à 5,5 % sur l'ensemble des énergies et réduire la taxe spécifique aux carburants. La première des choses à faire quand on a un surplus de fiscalité dans une situation de crise c'est de se servir de ces recettes supplémentaires pour alléger les contraintes qui pèsent sur l'ensemble des Français et d'y renoncer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer s'il entend mettre en œuvre rapidement ces recommandations et soulager ainsi l'ensemble des contraintes financières pesant sur les Français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une

électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95 %, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3 (programmation pluriannuelle de l'énergie), est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du *leasing social*, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20 ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4 ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35 ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15 ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est-elle maintenue à 20 ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs est déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20 ct/L en moyenne sur six mois et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Hausse du prix des carburants

15012. – 12 mai 2026. – **M. Alexis Jolly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse persistante des prix des carburants et du gaz, qui pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des Français. Dans plusieurs pays européens, tels que l'Allemagne récemment, l'Espagne, le Portugal ou encore l'Italie, des mesures fiscales ont été mises en place afin de limiter l'impact de cette flambée des prix, notamment par des baisses temporaires de taxes sur les carburants. Dans ce contexte, de nombreux citoyens français s'interrogent sur l'opportunité pour la France d'adopter des dispositifs similaires, afin de mieux protéger les ménages et les travailleurs dépendant de leur véhicule, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'une baisse

temporaire des taxes sur l'essence et le gaz, ou toute autre mesure fiscale équivalente, afin de répondre à cette situation exceptionnelle et de préserver le pouvoir d'achat des Français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Avenir de la proposition de loi facilitant le don du sang

12811. – 10 février 2026. – **Mme Laurence Robert-Dehault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur l'avenir de la proposition de loi permettant aux salariés de participer aux collectes de sang, de plaquettes ou de plasma sur leur temps de travail, adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2025. Cette proposition de loi prévoit, par l'insertion d'un article L. 1211-4-1 au sein du code de la santé publique, l'instauration d'une autorisation d'absence, dans la limite de huit absences par an, pour les salariés et agents publics se rendant sur le site de collecte le plus proche de leur lieu de travail ou de leur domicile. Il s'agit d'un texte équilibré qui encadre cette autorisation par une obligation d'information préalable de l'employeur, un droit d'opposition strictement limité aux nécessités de continuité du service ou de l'activité économique, ainsi que par la production d'un justificatif délivré par l'Établissement français du sang. Il garantit également le maintien intégral de la rémunération pendant l'absence. Ce dispositif répond à un enjeu de santé publique majeur. Les besoins en produits sanguins labiles demeurent structurellement élevés et connaissent des tensions régulières, en particulier pour le plasma et les plaquettes, dont les durées de conservation sont limitées et les usages médicaux en constante augmentation. En levant un frein organisationnel important au don, cette proposition de loi constitue un levier concret et équilibré pour renforcer la mobilisation des donneurs réguliers et occasionnels. Elle concilie ainsi l'intérêt général, la continuité de l'activité économique et la protection du principe éthique de gratuité du don. Or malgré son adoption par l'Assemblée nationale, cette proposition de loi n'a, à ce jour, pas encore été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend inscrire prochainement cette proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat et, le cas échéant, selon quel calendrier prévisionnel.

Réponse. – La France connait effectivement des tensions régulières sur les réserves de sang, de plasma et de plaquettes. Des leviers incitatifs doivent donc être mobilisés pour faciliter et augmenter le nombre de dons du sang. L'un de ces leviers pourrait en effet consister à permettre aux salariés de participer aux collectes sur leur temps de travail, ainsi que le prévoit la proposition de loi adoptée le 4 juin 2025 par l'Assemblée nationale. Toutefois, le Gouvernement est également soucieux de ne pas faire peser de nouvelles obligations sur les entreprises sans qu'elles ne fassent consensus. Une consultation des partenaires sociaux en amont de l'inscription du texte paraît donc nécessaire. Par ailleurs, même en cas de consensus des partenaires sociaux, et même si le Gouvernement partage pleinement la volonté de renforcer les dons, tel que le prévoit le Plan Ambition Plasma, une inscription à l'ordre du jour prioritaire du Sénat de la proposition de loi n'apparaît pas possible, essentiellement en raison de l'accumulation de textes prioritaires pour le Gouvernement à inscrire à l'ordre du jour d'ici la fin de la session parlementaire 2025-2026. L'ordre du jour gouvernemental au Sénat, de la même manière que celui de l'Assemblée nationale, est en effet très contraint, puisqu'il ne reste que peu de semaines réservées au Gouvernement d'ici la fin de la session. Toutefois, le texte étant d'initiative parlementaire, les groupes parlementaires du Sénat disposent de la faculté de l'inscrire à l'ordre du jour qui leur est réservé.

Agriculture

Etude de la loi d'urgence agricole à l'Assemblée Nationale

13045. – 24 février 2026. – **Mme Marine Hamelet** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la disparition de l'examen du projet de loi d'urgence agricole de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Alors que le Gouvernement avait annoncé le dépôt prochain d'un texte visant à répondre à la crise profonde que traverse le monde agricole, ce projet de loi était particulièrement attendu par les agriculteurs, confrontés à des difficultés économiques croissantes, à des contraintes réglementaires toujours plus lourdes et aux aléas climatiques. Dans ce contexte, l'absence soudaine de ce texte à l'agenda parlementaire suscite une vive inquiétude et une incompréhension légitime parmi les professionnels du secteur, qui espéraient des mesures rapides et concrètes pour soutenir leurs exploitations et préserver la souveraineté alimentaire de la France. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles l'examen de ce projet de loi d'urgence agricole n'est plus inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et de lui indiquer le calendrier que le Gouvernement entend désormais suivre pour sa présentation et son examen par le Parlement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A la suite des tensions survenues durant l'hiver 2025 au sein du monde agricole, le Gouvernement a annoncé au mois de janvier 2026 la préparation d'un projet de loi d'urgence agricole. Les travaux et les

concertations avec les syndicats agricoles en vue de la rédaction de ce texte ont ensuite été engagés immédiatement et se sont tenus durant les mois de janvier et février. Cette réactivité a permis de transmettre l'avant-projet de loi au Conseil d'Etat dès le 9 mars 2026. Le projet de loi a été délibéré en Conseil des Ministres le 8 avril et, au cours de la Conférences des Présidents de l'Assemblée nationale du 28 avril, le Gouvernement a procédé à son inscription à l'ordre du jour de la semaine gouvernementale du 18 mai. L'examen au Sénat est ensuite envisagé pour le mois de juin, ce qui pourrait laisser envisager une adoption définitive du texte avant l'été. Le Gouvernement a donc agi avec célérité pour apporter des réponses concrètes aux attentes légitimes du monde agricole.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Prestations familiales

Maintien des avantages sociaux en cas de perte d'un enfant

987. – 15 octobre 2024. – **M. Frédéric Falcon** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur la nécessité d'étendre à 6 mois la période de 3 mois pour le maintien de certaines prestations familiales et la prise en compte de l'enfant dans le quotient familial en cas de décès de celui-ci, afin d'accompagner au mieux les parents dans cette épreuve particulièrement douloureuse. M. le député demande à Mme la ministre si le maintien de certaines prestations familiales pendant une période donnée, en cas de décès d'un enfant, sera élargi à d'autres prestations familiales que les allocations familiales, le complément familial, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) avec son éventuel complément et majoration, la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, l'allocation de soutien familial et l'allocation de rentrée scolaire. En outre, M. le député demande si le montant de l'indemnité forfaitaire versée à la personne assumant la charge effective et permanente de l'enfant décédé présent au foyer fera prochainement l'objet d'une modification à la hausse et souhaite s'assurer du maintien de la prime à la naissance si le décès de l'enfant survient avant le premier jour du mois suivant le cinquième mois de grossesse. Il en va de même concernant la prime d'adoption si le décès survient après le mois de l'adoption. Enfin, il lui demande si les bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité ayant perdu un enfant mineur peuvent bénéficier du maintien de la prise en charge de l'enfant pour le calcul du RSA et de la prime d'activité durant une période dépassant les 12 mois suivant son décès.

Réponse. – La perte d'un enfant bouleverse profondément l'équilibre familial. Afin d'accompagner les familles après le décès d'un enfant, la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 a prévu plusieurs dispositifs dont la création d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant et le prolongement du versement de certaines prestations familiales. L'allocation forfaitaire est versée en soutien aux familles confrontées au décès d'un enfant âgé au plus de 25 ans, y compris à compter de la vingtième semaine de grossesse. Le montant de l'allocation est modulé en fonction du montant des ressources du foyer. Par ailleurs, comme toute prestation familiale, l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant est revalorisée tous les ans au 1er avril. Initialement d'un montant de 2 000 € (1 000 € en cas de dépassement du plafond de ressources), le montant de cette prestation est de 2 300 € depuis le 1er avril 2025 (ou 1 150 € en cas de dépassement du plafond de ressources). Les plafonds de ressources sont également revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation. S'agissant du maintien des prestations familiales, le Gouvernement a souhaité, par les décrets n° 2022-85 et 2022-86 du 30 janvier 2022, permettre la prolongation de certaines prestations pendant une période de trois mois suivant le décès de l'enfant. Cette mesure vise à éviter qu'une baisse brutale des revenus ne s'ajoute à la difficulté de l'évènement et à permettre aux familles de mieux faire face aux conséquences immédiates du décès. Ainsi, l'enfant décédé est pris en compte pour l'appréciation des ressources jusqu'à la fin du 3e mois qui suit son décès pour les prestations sous condition de ressources suivantes : allocations familiales (y compris les majorations et l'allocation forfaitaire), le complément familial et le complément familial majoré, l'allocation de base et l'allocation de base à taux partiel. Le versement des prestations suivantes est maintenu jusqu'à la fin du troisième mois qui suit le décès de l'enfant lorsque l'enfant y ouvrait droit : allocation forfaitaire, majoration des allocations familiales, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, PreParE, allocation de base/allocation de base à taux partiel et allocation de soutien familial. L'enfant décédé continue d'être pris en compte au titre de la fratrie pour le versement des prestations suivantes : allocations familiales, complément familial/complément familial majoré. Pour l'allocation de rentrée scolaire, il convient de distinguer deux situations : - lorsque le décès intervient à compter du 1er juin précédant la rentrée, l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée pour l'année scolaire à venir au titre de l'enfant décédé. L'enfant sera également pris en compte dans les ressources et la composition

familiale pour l'ARS ; - lorsque le décès intervient entre le 1er mai et le 31 mai précédant la rentrée scolaire : l'enfant sera uniquement pris en compte dans le calcul de la base ressources et la composition familiale pour l'ARS. En ce qui concerne la prime à la naissance et la prime à l'adoption : en application du 3ème alinéa de l'article L.531-2 du code de la sécurité sociale, la prime à la naissance reste due : « en cas de décès de l'enfant intervenant au-delà de la vingtième semaine de grossesse ». Pour le versement de la prime à l'adoption, en application du dernier alinéa de l'article R. 531-1 du même code, la situation de la famille est appréciée : « le premier jour du mois de l'arrivée de l'enfant au foyer des adoptants ». Enfin, l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles prévoit le maintien de l'enfant décédé dans le calcul du revenu de solidarité active "à compter de la date du décès et, le cas échéant, jusqu'au quatrième réexamen périodique suivant".

Prestations familiales
Modalités de contrôle du versement de l'allocation de rentrée scolaire

1313. – 22 octobre 2024. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de contrôle du versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Chaque rentrée, plus de 3 millions de familles perçoivent l'ARS, une aide financière versée directement sur le compte bancaire des foyers sans qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'encadre strictement son usage. Le montant de cette allocation varie en fonction de l'âge de l'enfant : de 416,40 euros pour un enfant de 6 à 10 ans, jusqu'à 454 euros pour un adolescent scolarisé de 15 à 19 ans. Cette aide représente donc un budget conséquent pour l'État. L'ARS vise à soutenir les dépenses liées à la scolarité, telles que l'achat de fournitures, de matériel informatique, de vêtements, ainsi que les frais de cantine, de transport et d'assurance scolaire. Elle peut également servir à financer des articles de loisirs ou de sport pour l'enfant, ainsi que son inscription à des activités extrascolaires, sportives ou artistiques, qui constituent souvent un poste de dépense important au mois de septembre. Cependant, l'affectation réelle de cette aide reste à la seule discrétion des bénéficiaires et demeure inconnue des pouvoirs publics. Afin de garantir l'usage conforme de l'ARS, il pourrait être envisagé de contrôler *a priori* son utilisation, par exemple en modifiant son mode de versement. Une possibilité serait de conditionner son versement à la présentation de preuves d'achat, avec un système de remboursement. Elle l'interroge donc pour connaître les possibilités de mettre en place des contrôles et des justificatifs visant à s'assurer que l'ARS est bien allouée aux dépenses pour lesquelles elle est destinée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Versée sous condition de ressources, l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) est destinée à aider les familles précaires à prendre en charge une partie des dépenses supportées au moment de la rentrée scolaire qui pèsent sur leur budget (fournitures scolaires, habillement, mobilier de bureau pour les enfants, services liés à l'école comme la cantine, assurance…). Financée par la branche famille de la sécurité sociale, cette allocation bénéficie à plus de 3 millions de familles et plus de 5 millions d'enfants pour une dépense d'environ 2 milliards d'euros. Depuis 2008, le montant de l'ARS varie selon trois tranches d'âge de l'enfant, les dépenses supportées par les familles augmentant avec l'avancée dans le cursus scolaire. S'agissant de l'adéquation de l'utilisation de l'ARS par les familles, une étude de 2014 menée sous l'égide de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) portant sur un échantillon de 2 009 allocataires précise que 95% de ces bénéficiaires déclarent l'utiliser pour des dépenses de fournitures scolaires, 89% pour des vêtements, principales dépenses induites par la rentrée scolaire, et 42% pour les services liés à l'école, à savoir le paiement des frais de cantine, de transport ou d'assurance scolaire et l'achat d'articles de loisirs ou de sport pour l'enfant, dans des proportions comparables. L'utilisation de la prestation apparaît ainsi pleinement conforme aux finalités pour lesquelles elle a été mise en place. Par ailleurs, une étude publiée en 2023 par la CNAF portant sur un échantillon de 2 024 familles bénéficiaires de l'ARS précise, d'une part, que les dépenses réalisées au moment de la rentrée scolaire représentent pour les familles un tiers des dépenses totales liées à la scolarité et, d'autre part, que sans l'ARS, les familles bénéficiaires auraient dû réaliser des efforts budgétaires supplémentaires. Sept sur dix (72%) auraient réduit les autres dépenses du foyer et une sur trois (31%) aurait sollicité son entourage. Elles auraient également revu à la baisse le budget associé à la scolarité en limitant la qualité (59%) et la quantité (54%) des affaires achetées, ou en renonçant aux activités extrascolaires (38%). Le conditionnement du versement de l'ARS à la présentation de justificatifs d'achat engendrerait des coûts de gestion supplémentaires pour la branche famille dès lors qu'elle ferait peser sur les gestionnaires des caisses de sécurité sociale la charge du contrôle de la bonne "destination" de la dépense. En outre, une telle mesure entrainerait une complexité additionnelle dans l'utilisation d'une prestation pour laquelle aucune étude sérieuse ne prouve qu'elle est utilisée par les familles à d'autres fins que les dépenses de rentrée scolaire.

Santé

Étude concernant les effets secondaires associés aux vaccins contre la covid-19

6903. – 20 mai 2025. – **M. Julien Guibert** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la nécessité de conduire une étude approfondie et actualisée concernant les effets secondaires associés aux vaccins contre la covid-19. Bien que les autorités sanitaires aient, à plusieurs reprises, affirmé que le rapport bénéfice/risque de ces vaccins demeure favorable, notamment pour les populations les plus vulnérables, des effets indésirables rares mais graves - tels que des thromboses atypiques, des myocardites ou des syndromes de Guillain-Barré - ont été signalés. Ces évènements ont suscité des inquiétudes légitimes au sein de la population, souvent amplifiées par des informations contradictoires ou incomplètes. Dans un contexte où la confiance des citoyens envers les politiques de santé publique est essentielle, il apparaît indispensable de disposer de données scientifiques récentes, transparentes et accessibles sur les effets secondaires des vaccins contre la covid-19. Une telle démarche permettrait non seulement de rassurer la population et de lutter contre la désinformation, mais également de prévenir une défiance généralisée envers l'ensemble des vaccins, y compris ceux qui sont essentiels à la prévention d'autres maladies. M. le député souhaite donc savoir si le ministère de la santé envisage de lancer une étude épidémiologique nationale, en collaboration avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et les autres instances compétentes, afin d'évaluer de manière précise et actualisée les effets secondaires des vaccins administrés contre la covid-19. Il souhaite également connaître les mesures prévues pour assurer une communication claire, rigoureuse et accessible des résultats de cette étude auprès du grand public.

Réponse. – Les vaccins contre le Covid-19 sont suivis et analysés en permanence, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques, via un dispositif réactif de surveillance des effets indésirables sur le territoire national, piloté par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en lien avec le réseau des centres régionaux de pharmacovigilance. Concernant les chiffres clés des données de pharmacovigilance, dans un souci de transparence et d'information, l'ANSM publie sur son site Internet les données de cas d'effets indésirables. Elle indique que les données recueillies auprès de centaines de millions de personnes vaccinées confirment que les vaccins contre la Covid-19 autorisés dans l'Union européenne sont sûrs et efficaces. La grande majorité des effets secondaires connus sont légers et de courte durée. Des effets secondaires graves peuvent survenir, mais ils sont très rares. Au niveau européen, l'agence européenne du médicament examine également attentivement toutes les données de sécurité. Par ailleurs, le groupement d'intérêt scientifique EPI-PHARE, fruit d'une collaboration entre l'ANSM et la caisse nationale d'assurance maladie, a conduit depuis le début de la crise de nombreuses études épidémiologiques nationales à grande échelle, à partir des données du système national des données de santé. Ces études ont confirmé l'efficacité des vaccins, notamment à ARN messager, pour prévenir les formes graves de Covid-19. EPI-PHARE a également évalué les risques d'effets secondaires rares. Les résultats de ces études sont publiés en accès libre, assurant une communication transparente et accessible au grand public. En plus de la mise en ligne de ses rapports, EPI-PHARE a publié depuis le début de la pandémie en mars 2020 de nombreux articles scientifiques dans des revues internationales à comité de lecture. Un rapport d'activités spécifique aux réalisations d'EPI-PHARE pendant la pandémie, publié en décembre 2024, résume l'ensemble des travaux menés et apporte de nombreux résultats sur ces vaccins très étroitement surveillés et ayant fait l'objet de multiples études au niveau national. Enfin, les travaux d'épidémiologie pharmaceutique se poursuivent afin de suivre l'évolution des connaissances et d'ajuster les recommandations sanitaires.

Produits dangereux

Création d'un organisme administrativement indépendant chargé du désamiantage

7254. – 3 juin 2025. – **M. Emmanuel Mandon** expose à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** que la présence massive d'amiante, sous diverses formes, dans les bâtiments publics et privés et dans les installations économiques, engendre un risque de santé publique à la fois massif, établi et imprévisible. En effet, 2 % seulement des déchets d'amiante sont traités annuellement alors que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) énonce la présence de 200 000 tonnes d'amiante libre et 20 millions de fibrociment sur le territoire. Cette dissémination de l'amiante touche ainsi l'ensemble du territoire et concerne l'ensemble des citoyens puisque chacun peut y être exposé. Cette situation qui perdure appelle une réponse d'envergure de la part de l'État, pour accompagner les collectivités territoriales responsables du bâti scolaire, les propriétaires et tous les secteurs d'activité. L'interdiction de fabrication et de commercialisation de l'amiante depuis 1997 et depuis 10 ans la mise en œuvre de mesures budgétaires apparaissent nettement insuffisantes par rapport à l'ampleur et la persistance du problème. Il s'avère dorénavant

indispensable d'intensifier et d'organiser la réponse collective en vue d'accélérer le développement des actions de désamiantage qui sont d'une urgence vitale. À cette fin, il semble nécessaire, au nom de l'intérêt général, de confier la coordination de ces actions à une structure administrativement indépendante associant responsables publics, représentants des activités économiques, représentants des organisations syndicales et représentants des victimes de la pollution à l'amiante, en vue de la définition d'un programme précis d'éradication soumis à l'examen et à la décision du Gouvernement et du Parlement. Il lui demande par conséquent sa position et ses intentions quant à la création d'un tel établissement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les matériaux ou produits contenant de l'amiante présents dans les immeubles bâtis présentent un risque pour la santé lorsqu'ils sont dégradés ou font l'objet de sollicitations générant des chocs et vibrations (perçage, ponçage…). Afin de prévenir la population d'une exposition passive à l'amiante, le code de la santé publique prévoit qu'un repérage de l'amiante soit réalisé dans les immeubles bâtis, dont les établissements scolaires construits avant l'interdiction de l'amiante. Dans le cas de la présence de matériaux ou de produits contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage évalue leur état de conservation et lorsque ces derniers sont dégradés, il préconise au propriétaire du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée des mesures de gestion pour évaluer et réduire l'exposition, notamment par des opérations de désamiantage. Afin de protéger les travailleurs d'un risque d'exposition à l'amiante, un repérage de l'amiante avant travaux est imposé par le code du travail, notamment lorsque les travaux sont réalisés dans des immeubles construits avant l'interdiction de l'amiante, mais également préalablement à tous travaux portant sur des ouvrages, machines ou équipements de transport notamment construits ou fabriqués avant cette date. Ce repérage permet d'identifier la présence potentielle de matériaux ou de produits amiantés dans le périmètre des travaux projetés et de prendre en compte ce risque lors de la conception de l'opération de travaux considérée, comme au moment du choix de l'entreprise devant réaliser en sécurité les travaux portant sur l'amiante. De cette façon, l'entreprise peut définir correctement les processus devant être mis en œuvre par ses travailleurs ainsi que les mesures de protection collectives et individuelles nécessaires. Ainsi, il n'est pas pertinent de retirer de manière systématique les matériaux ou les produits contenant de l'amiante présents dans les immeubles bâtis comme dans les autres ouvrages, machines et équipements de transport en contenant. Au-delà du coût financier porté par les propriétaires et autres donneurs d'ordre, le désamiantage peut engendrer une émission en fibres d'amiante supérieure à celle d'un matériau ou d'un produit en bon état maintenu en place. En outre, dans certains secteurs professionnels, la réalisation de ces travaux de désamiantage impliquerait au préalable un démantèlement de l'équipement ou de la machine concernée, ce qui constituerait une opération non seulement complexe mais également difficile à supporter économiquement. L'effectivité de la mise en œuvre de ces réglementations est contrôlée par les services de l'Etat. Ainsi, les Agences régionales de santé contrôlent la conformité des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à la réglementation, et enregistrent les résultats de leurs missions dans un système d'information. Les services de l'inspection du travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités contrôlent les plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante transmis par les entreprises de désamiantage via la plateforme DEMAT@MIANTE mise à leur disposition à cet effet depuis le 1er février 2023. Les préfectures réceptionnent par le biais du système d'information « SI-amiante », les rapports de repérage qui relèveraient la présence de certains matériaux amiantés dégradés particulièrement émissifs, leur permettant de s'assurer de la gestion effective de ces matériaux par les propriétaires, notamment dans les bâtiments scolaires. Bien qu'un renforcement de la coordination de l'action de ces services serait souhaitable pour améliorer la prise en charge des situations d'exposition à l'amiante, objectif poursuivi par le projet de plan d'actions interministériel amiante (PAIA2) en cours de finalisation, il n'y a pas lieu de créer un établissement public particulier, le désamiantage relevant de la responsabilité de chaque propriétaire d'immeuble bâti ou de chaque commanditaire de travaux portant sur une autre catégorie d'ouvrage, d'équipement de transport ou de machine.

Outre-mer

Sur la situation alarmante de la protection de l'enfance en Guadeloupe

8351. – 8 juillet 2025. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation alarmante de la protection de l'enfance en Guadeloupe. Dans ce territoire ultramarin, le dispositif est aujourd'hui confronté à de graves défaillances structurelles, révélées notamment par le drame récent survenu dans la commune du Lamentin, où un adolescent de treize ans, déscolarisé et connu des services sociaux, a été tué. À ce jour, seuls deux psychologues sont en poste pour accompagner plus de 1 400 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance sur l'ensemble du territoire guadeloupéen. Ce chiffre traduit un état de saturation critique du dispositif, où les places d'accueil sont notoirement insuffisantes, les décisions judiciaires parfois non exécutées, les familles insuffisamment

soutenues et les professionnels en grave sous-effectif. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la prévention et le suivi à domicile restent très faiblement dotés. La Défenseure des droits, comme le rapport de la commission d'enquête parlementaire conduite par Mme Isabelle Santiago, a dressé un constat implacable de cette défaillance systémique et formulé 92 recommandations pour réformer en profondeur la politique publique de protection de l'enfance. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir, en Guadeloupe comme dans l'ensemble des outre-mer, un accès effectif aux soins psychologiques, au soutien familial et à des alternatives durables au placement. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête parlementaire, en lien avec la Défenseure des droits et dans le respect des spécificités socio-culturelles des territoires ultramarins. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat d'une situation préoccupante concernant près de 380 000 enfants relevant de la protection de l'enfance, marquée notamment par une situation en santé plus dégradée, de faibles niveaux de réussite scolaire et des parcours souvent discontinus. Ces difficultés s'inscrivent dans un contexte de dysfonctionnements persistants, aggravés par une hausse continue des prises en charge depuis vingt ans. Pour ces raisons, le Gouvernement est résolu à engager une refondation du modèle existant. La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le garde des sceaux, ministre de la justice, ont lancé le 10 février 2026 le comité stratégique pour la refondation de la politique de protection de l'enfance en présence de cinq autres ministres (le ministre du travail et des solidarités, le ministre de l'éducation nationale, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, ainsi que la ministre déléguée chargée de l'autonomie et des personnes handicapées), de la haute commissaire à l'enfance, des représentants des départements et des acteurs associatifs notamment. Cette séquence marque un engagement politique fort : faire de la protection de l'enfance une priorité partagée, fondée sur une responsabilité collective réaffirmée, la mobilisation de l'ensemble des ministères concernés, l'association étroite des départements, des professionnels, des associations, des experts et la prise en compte de la parole des premiers concernés. Cette refondation de la protection de l'enfance est structurée autour d'axes forts et complémentaires : la prévention, la santé et la stabilité des parcours. Sur le volet prévention, le soutien à la parentalité, la réflexion sur les modalités d'accueil et la scolarité font partie des thématiques qui seront mises à l'œuvre dans le cadre des travaux qui débuteront dès le mois de février 2026, avec une restitution intermédiaire et l'élaboration d'une stratégie collective 2026–2030 qui fera l'objet d'une présentation d'ici l'été 2026. En matière de santé et de prise en charge psychologique, le Gouvernement met en place un Parcours coordonné renforcé (PCR) « enfance protégée », destiné à l'ensemble des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance ou suivis en milieu ouvert. Dans ce cadre, une structure de coordination sera désignée et financée dans chaque département, à l'issue d'un appel à candidatures piloté par les agences régionales de santé, afin de soutenir la coordination des parcours de soins des enfants protégés. L'objectif est d'assurer que tous les enfants et jeunes confiés soient effectivement pris en charge et bénéficient des soins dont ils ont besoin. Ce parcours coordonné renforcé permettra donc également le financement de soins précoces en santé mentale, comprenant : - un bilan psychologique et jusqu'à douze séances renouvelables sur avis médical ; - un bilan de psychomotricité ou d'ergothérapie et jusqu'à douze séances renouvelables. Un dispositif encore renforcé sera mis en place pour la coordination des parcours des enfants accueillis en pouponnière. Le déploiement du PCR se met en place progressivement en lien avec les départements, en plusieurs vagues, afin de permettre l'installation d'une structure de coordination dans chaque département. Enfin, un projet de loi, co-porté par le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est actuellement en préparation et vise à répondre à la crise profonde que traverse le secteur de la protection de l'enfance et à engager une transformation structurelle du système en donnant des outils concrets aux acteurs du secteur. Ce projet de texte vise à mieux articuler le temps de l'enfant, le temps judiciaire et le temps de l'action sociale, autour de quelques principes : la priorité au soutien par l'entourage et aux accueils à visée familiale, la mise en sécurité immédiate, l'exigence de stabilité des parcours, l'effectivité des droits de l'enfant confié et la rénovation de la gouvernance de la protection de l'enfance. Il constituera également l'occasion de mettre en œuvre certaines des recommandations formulées par la commission d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance. Au-delà de ces actions d'envergure nationale, l'Etat s'engage, aux côtés de chaque département qui le souhaite, dans le développement d'actions ciblées au plus près des besoins des territoires par le biais de la démarche de contractualisation en prévention et en protection de l'enfance. Le département de la Guadeloupe s'est montré très transparent sur les difficultés qu'il a rencontrées pour mettre en œuvre les objectifs de 2024 (nécessaire réorganisation des services sur le champ de la petite enfance, remise à plat du pilotage du secteur et manque d'effectifs dans les services déconcentrés de l'Etat). Ces difficultés sont en cours

de résorption et, afin de soutenir l'effort de la collectivité et éviter l'éparpillement, le nombre d'objectifs a été revu à la baisse. La contractualisation 2023-2024 a pu être finalisée en 2025 et il reviendra à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de faire remonter ses éventuels besoins de crédits pour engager une nouvelle contractualisation au cours du premier trimestre 2026, dans la limite de l'enveloppe pré-notifiée pour 2025, soit 845 000 €. La contractualisation aura vocation à s'inscrire sur la période 2026-2027.

Enfants

Prévention de l'exposition au plomb dans les établissement recevant des enfants

8523. – 15 juillet 2025. – **Mme Julie Ozenne** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la nécessité d'une veille sanitaire systématique en cas de dépassement des seuils réglementaires de contamination au plomb dans les établissements scolaires et les lieux recevant des enfants. Le plomb est un métal toxique dont l'exposition, même à faible dose, peut avoir des conséquences graves et irréversibles, en particulier chez les enfants. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), il n'existe pas de seuil d'innocuité pour le plomb et toute exposition est susceptible de nuire au développement neurologique et cognitif des plus jeunes. Les instructions ministérielles relatives au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile rappellent que le dépistage de plombémie est uniquement déclenché dans les situations individuelles les plus à risque. Pourtant, il est établi que des concentrations même faibles de plomb dans l'environnement peuvent entraîner des intoxications infantiles. Depuis 2015, le seuil d'intervention pour le saturnisme infantile a été abaissé de 100 µg/l à 50 µg/l et un seuil de vigilance a été fixé à 25 µg/l. Malgré ces avancées, aucun dispositif de dépistage systématique n'est prévu en cas de contamination identifiée dans l'eau, l'air ou les matériaux de bâtiments accueillant des enfants. Cette année, la situation préoccupante de l'école Jules Ferry à Draveil (Essonne) a mis en lumière les failles du dispositif actuel. Des analyses menées en décembre 2024 ont montré des dépassements des seuils réglementaires de plomb et de nickel dans l'eau de l'établissement. Des mesures d'urgence ont dû être prises mais aucune surveillance sanitaire automatique n'a été déclenchée, laissant les familles et le personnel sans garantie de suivi médical. Actuellement, lorsqu'un dépassement des seuils de plomb est constaté, aucun protocole systématique n'impose une surveillance médicale des enfants potentiellement exposés. Il appartient aux parents ou aux établissements de solliciter des dépistages, sans qu'une intervention coordonnée des autorités sanitaires ne soit immédiatement mise en place. Cette lacune réglementaire peut entraîner des retards préjudiciables dans la prise en charge des enfants contaminés. Il est de la responsabilité de l'État de garantir un dépistage automatique de la plombémie en cas de dépassement des seuils réglementaires dans l'eau, l'air ou les matériaux des établissements accueillant des enfants, conformément aux recommandations du Haut Conseil de la santé publique. Il est également indispensable d'établir un suivi médical des enfants exposés à une source de plomb, en lien avec les autorités sanitaires et locales et de garantir un accompagnement médical et administratif aux enfants concernés et à leurs familles. L'information et la transparence envers les familles et les personnels scolaires en cas de situation de risque doivent être renforcées, en imposant la transmission systématique des résultats d'analyses aux autorités de santé et aux collectivités concernées. Il faut étendre l'obligation du CREP à tous les établissements recevant des enfants, y compris ceux construits après 1949 et intégrer la recherche de canalisations en plomb dans son champ d'application, afin de prévenir plus efficacement les risques d'exposition. Ces mesures, en garantissant une réaction rapide et coordonnée, permettraient de limiter les risques sanitaires liés au saturnisme et d'assurer une meilleure protection des enfants face à une exposition toxique évitable. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer ces mesures dans une réforme du cadre réglementaire, afin d'assurer une prise en charge préventive et systématique en cas de dépassement des seuils de contamination au plomb.

Réponse. – La lutte contre le saturnisme infantile est une préoccupation constante du ministère chargé de la santé. Elle vise à identifier les situations les plus à risque pour certains enfants et plus largement à diminuer l'imprégnation de la population générale par le plomb. De fait, selon les derniers résultats de l'étude Esteban, réalisée par Santé publique France, la diminution des niveaux de plombémie, en population générale déjà observée lors d'enquêtes précédentes, se poursuit. Suivant les recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP) de 2014, les situations individuelles les plus à risque d'imprégnation des enfants doivent conduire à la réalisation d'une plombémie de dépistage. Des valeurs de contamination des milieux d'exposition sont proposées (sols, poussières et eau de boisson) devant conduire à un dépistage du saturnisme infantile ou à un accompagnement des familles. S'agissant de l'eau, l'instruction n° DGS/EA1/EA2/EA3/EA4/2016/283 du 21 septembre 2016 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile et de réduction des expositions au plomb propose une valeur d'alerte dans l'eau du robinet de 20 µg/L de plomb. Lorsque ce niveau est dépassé, le HCSP recommande de mener un dépistage du saturnisme dans la population des enfants de moins de 7 ans et

chez les femmes enceintes ou envisageant une grossesse dans les 6 mois. Bien que la recherche des canalisations en plomb ne fasse pas partie des éléments recherchés dans le cadre d'un Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), la directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine incite à mettre en œuvre des mesures visant à remplacer les composants en plomb dans les installations privées de distribution existantes, si cela est faisable d'un point de vue économique et technique. La réglementation actuelle concernant le CREP s'inscrit dans une logique de prévention primaire du risque saturnin. Il s'agit bien d'identifier les logements à risque pour que la réalisation de travaux supprime l'accessibilité au plomb. L'obligation concerne les logements construits avant 1949, année de l'interdiction des peintures contenant de la céruse à très forte concentration en plomb. Comme mentionné dans l'avis du HCSP de juin 2014, les facteurs de risque justifiant un dépistage des enfants de moins de 7 ans portent notamment sur l'habitation ou la fréquentation régulière d'un bâtiment construit avant le 1er janvier 1975 (surtout, s'il a été construit avant le 1er janvier 1949) et comprenant des peintures écaillées (murs, huisseries, ferronneries…) ou dans lequel des travaux de rénovation (notamment décapage ou ponçage de peintures anciennes) ont été récemment réalisés. Cela concerne également les logements qui comportent des canalisations en plomb. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par le HCSP dans son dernier avis de mars 2021 qui vise à renforcer davantage la prévention du saturnisme infantile. Les bâtiments non destinés à un usage d'habitation tels que les crèches ou les écoles ne sont pas soumis à cette obligation, toutefois l'instruction no DGS/EA1/EA2/EA3/EA4/2016/283 du 21 septembre 2016 précitée contient déjà une incitation à la réalisation de CREP dans les bâtiments fréquentés par un grand nombre de jeunes enfants. Lorsqu'un cas de saturnisme chez un enfant mineur est identifié, le Code de la santé publique impose la réalisation d'une enquête environnementale pour identifier la source de l'intoxication ; celle-ci concerne tous les lieux habités ou fréquentés régulièrement par le mineur, y compris les établissements scolaires le cas échéant. Dans les autres cas, il s'agit d'assurer la sécurité des personnes fréquentant un établissement, dont la responsabilité incombe au gestionnaire ou exploitant de l'établissement et/ou à l'employeur.

Enfants

Application et conséquences du décret no 2025-304

9033. – 29 juillet 2025. – **Mme Mélanie Thomin*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur les conséquences du décret no 2025-304 du 1er avril 2025, relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) et à l'accueil dans les micro-crèches. Ce texte représente une étape importante pour améliorer la qualité de l'accueil dans les structures de la petite enfance. Toutefois, sa mise en œuvre soulève des interrogations majeures, tant du côté des professionnels de la petite enfance que des collectivités territoriales. L'une des dispositions du décret prévoit que, dans les micro-crèches, seuls les professionnels diplômés d'État pourront désormais assurer l'encadrement des enfants, écartant de ce fait les titulaires d'un CAP accompagnant éducatif petite enfance (AEPE), pourtant jusqu'ici pleinement impliqués dans ces missions. Cette exigence pourrait entraîner une dévalorisation des CAP AEPE. Une décision d'autant plus préoccupante que le secteur connaît des difficultés de recrutement, comme l'a d'ailleurs souligné le syndicat national des professionnelles de la petite enfance (SNPPE) suite à l'entrée en vigueur dudit décret. Les collectivités territoriales, en tant qu'acteurs de premier plan de la petite enfance, sont elles aussi directement affectées par cette réforme et ont exprimé de vives inquiétudes face aux répercussions sur les finances locales. Le renforcement des qualifications requises pour le personnel entraînera une hausse considérable des coûts de fonctionnement, le tout dans un contexte de hausse des cotisations et charges patronales, en particulier sur les retraites. À ce titre, la cotisation à la CNRACL, actuellement fixée à 34,65 %, passera à 37,65 % au 1er janvier 2026, puis à 40,65 % en 2027 et à 43,65 % en 2028. Cette évolution représente une pression financière croissante sur les budgets locaux. Au regard de ces constats, Mme la députée souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour accompagner financièrement les collectivités dans la mise en œuvre de ce décret. Elle lui demande également quelles sont les actions envisagées pour garantir l'attractivité du CAP AEPE, assurer sa reconnaissance et la valorisation des professionnels qui en sont titulaires.

Enfants

Mise en œuvre de la réforme des micro-crèches

11125. – 25 novembre 2025. – **M. Philippe Lottiaux*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les contraintes réglementaires pesant sur les micro-crèches. M. le député avait interpellé le précédent ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins sur ce sujet par sa question no 3531 du 28 janvier 2025, qui

s'inquiétait de la fin potentielle de l'allègement de certaines contraintes administratives par un projet de décret censé aligner les normes d'encadrement des micro-crèches sur les crèches classiques de taille similaire, mettant ainsi fin à des dérogations et à une souplesse pourtant compréhensibles au regard de la taille des établissements et ayant permis un réel développement du nombre de place sans difficulté en matière de qualité de l'accueil. Alors qu'il manque encore 200 000 places en France et que l'on compte 6 800 micro-crèches en 2024, représentant une place en crèche sur cinq et 50 % des créations d'établissements d'accueil du jeune enfant (AEJE) entre 2010 et 2020, cette réforme inquiétait particulièrement le secteur. Il lui avait été répondu le 18 mars 2025 que le Gouvernement agirait en conformité avec certains rapports de l'IGAS et de l'IGF. De plus, la réponse avançait que les nouvelles normes ne s'appliqueraient qu'à compter de septembre 2026, afin de la laisser les professionnels s'adapter. Pourtant, ces inquiétudes des professionnels apparaissent aujourd'hui justifiées. En effet, ce calendrier ne semble pas réaliste car, d'une part, aucune mesure d'accompagnement économique n'a été prévue pour amortir ces contraintes, ce qui met en péril le modèle financier de nombreux établissements et, d'autre part, le nouveau diplôme envisagé à travers la VAE (validation des acquis de l'expérience) n'est toujours pas prêt. Enfin, les micro-crèches ne bénéficient toujours pas d'une revalorisation des financements CMG, qui n'ont visiblement pas évolué depuis 2016 alors que le financement PSU a augmenté de 21 % depuis cette date. Il lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte les fortes inquiétudes du secteur de sorte que les micro-crèches ne se retrouvent pas dans une situation difficile et que ce décret n'ait pas pour conséquence de nombreux licenciements et la réduction d'une offre de berceaux déjà insuffisante. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

Nouvelles règles applicables aux micro-crèches à partir du 1er septembre 2026

12574. – 3 février 2026. – **Mme Louise Morel*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de mise en œuvre des évolutions réglementaires applicables aux micro-crèches à compter du 1er septembre 2026, prévues par le décret no 2025-304 du 1er avril 2025. Ce décret prévoit que chaque micro-crèche devra compter dans son équipe au moins un professionnel titulaire d'un diplôme d'État parmi les professions d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'infirmier ou de psychomotricien. Il prévoit également que ces professionnels devront représenter au moins 40 % de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini à l'article R. 2324-43 du code de la santé publique. Les titulaires du CAP accompagnant éducatif petite enfance pourront continuer à exercer, sous réserve du respect de ce seuil. Le décret supprime par ailleurs le poste de référent technique et le remplace par une fonction de direction identifiée. Celle-ci implique un temps minimal de 0,5 équivalent temps plein consacré à la gestion et au pilotage de la structure. Elle limite également à deux le nombre de structures pouvant être dirigées par une même personne. Ces nouvelles obligations modifient profondément l'organisation des équipes. Selon les acteurs du secteur, leur combinaison conduit, dans les faits, à nécessiter la présence d'au moins deux professionnels diplômés d'État à temps plein par équipe afin d'assurer la continuité de fonctionnement des micro-crèches. Cette exigence intervient dans un contexte de pénurie durable de professionnels diplômés de la petite enfance. Elle intervient également alors que les dispositifs de formation et de validation des acquis de l'expérience ne sont pas encore pleinement opérationnels à l'approche de l'échéance du 1er septembre 2026. Les micro-crèches accueillent quotidiennement plus de 100 000 familles. Elles constituent un mode d'accueil de proximité essentiel, notamment dans les territoires ruraux et périurbains. Selon les représentants du secteur, une application de cette réforme sans adaptation du calendrier ni accompagnement spécifique pourrait entraîner des surcoûts salariaux importants. Elle pourrait également conduire à la fermeture de centaines de structures, avec pour conséquence la suppression de milliers d'emplois et une réduction significative de l'offre d'accueil. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir une application progressive, réaliste et soutenable de ces dispositions. Elle souhaite également connaître les modalités d'accompagnement prévues pour les gestionnaires de micro-crèches dont les effectifs ne permettront pas d'atteindre, au 1er septembre 2026, le seuil de 40 % de professionnels titulaires d'un diplôme de catégorie 1.

Enfants

Difficultés d'application du décret du 2 avril 2025 relatif aux micro-crèches

13107. – 24 février 2026. – **Mme Brigitte Klinkert*** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de mise en œuvre du décret no 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant et à l'accueil dans les micro-crèches. Publié le

2 avril 2025, ce décret s'inscrit dans la mise en œuvre du volet « petite enfance » de la loi pour le plein emploi et vise à renforcer la qualité et la sécurité de l'accueil. Il prévoit notamment le relèvement des exigences de qualification des personnels en micro-crèche, l'obligation de présence d'au moins un professionnel diplômé au sein de l'équipe, ainsi que l'augmentation du temps minimal consacré aux fonctions de direction à 0,5 équivalent temps plein, avec une entrée en vigueur fixée au 1er septembre 2026. Ces évolutions répondent à des attentes fortes exprimées à la suite des différents rapports consacrés au secteur de la petite enfance et à la nécessité de renforcer les exigences en matière d'encadrement. Toutefois, plusieurs gestionnaires de micro-crèches, notamment dans des territoires périurbains et ruraux, alertent sur les difficultés de mise en conformité dans un contexte de pénurie persistante de professionnels diplômés. Les organisations représentatives du secteur soulignent que le recrutement d'auxiliaires de puériculture ou d'éducateurs de jeunes enfants demeure particulièrement tendu et que la montée en qualification, si elle est nécessaire, suppose un accompagnement renforcé en matière de formation et de validation des acquis. Par ailleurs, certains gestionnaires font valoir que l'augmentation du temps dédié à la direction et l'adaptation des équipes pourraient avoir un impact financier significatif pour des structures de petite taille, au risque, dans certains cas, de conduire à une réduction du nombre de places, voire à des cessations d'activité. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir d'une part quelles mesures d'accompagnement sont prévues pour permettre aux micro-crèches de se mettre en conformité d'ici au 1er septembre 2026, notamment en matière de formation, de VAE et de soutien au recrutement, et d'autre part si des modalités d'application adaptées aux territoires confrontés à une pénurie avérée de professionnels qualifiés sont envisagées afin de prévenir toute diminution de l'offre d'accueil.

Enfants
Difficultés des micro-crèches

13108. – 24 février 2026. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences très concrètes du décret no 2025-304 relatif à l'accueil du jeune enfant, dont l'entrée en application est prévue au 1er septembre 2026. Ce texte fait peser des contraintes humaines, organisationnelles et financières majeures sur les micro-crèches, alors même qu'elles constituent aujourd'hui un maillon indispensable de l'offre d'accueil des jeunes enfants. Le décret impose notamment des exigences accrues en matière de qualification des personnels ainsi qu'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 ETP par structure. Dans un contexte de pénurie nationale de professionnels diplômés, ces obligations apparaissent difficilement applicables et risquent, à court terme, d'entraîner des fermetures de structures et donc une diminution du nombre de places disponibles pour les familles. Par ailleurs, le détachement renforcé des directeurs du terrain constitue un contresens pédagogique : il éloigne les responsables des équipes et des enfants, alors même que leur présence opérationnelle est un facteur essentiel de qualité d'accueil et de sécurité. Ces nouvelles obligations interviennent dans un contexte économique déjà fortement dégradé pour les gestionnaires, marqué par une hausse continue des charges (salaires, énergie, normes), sans revalorisation du plafond du CMG, ce qui fragilise durablement l'équilibre financier des structures. Au regard de la complexité de la mise en œuvre de cette réforme, il lui demande si le Gouvernement envisage un report d'au moins 24 mois de l'entrée en application du décret ainsi qu'un temps de direction ramené à 0,25 ETP, plus adapté à la réalité de fonctionnement des micro-crèches. De plus, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en matière de financement effectif des parcours de VAE et de formation afin de répondre à la pénurie de personnels qualifiés, ainsi qu'en terme de revalorisation du plafond du CMG afin de préserver l'accessibilité pour les familles.

Enfants
Formation et qualification des personnels de micro-crèches

13110. – 24 février 2026. – **Mme Constance de Pélichy*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret relatif aux micro-crèches, dont l'entrée en vigueur est prévue en septembre 2026, s'agissant des exigences de qualification des personnels. Dans un contexte de pénurie structurelle de professionnels de la petite enfance et de déficit important de places d'accueil du jeune enfant, les micro-crèches constituent une composante essentielle de l'offre d'accueil sur l'ensemble du territoire. Or les nouvelles exigences en matière de diplômes suscitent de fortes inquiétudes parmi les gestionnaires et les équipes, qui redoutent des difficultés majeures de mise en conformité, susceptibles d'entraîner des réductions de capacité, voire des fermetures de structures. Les professionnels concernés disposent souvent d'une expérience significative auprès des jeunes enfants, mais se heurtent aujourd'hui à des parcours de qualification longs, complexes et coûteux, notamment dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience

(VAE), peu adaptée aux contraintes du secteur. Cette situation fragilise les équipes, alimente un sentiment d'insécurité professionnelle et risque de compromettre les objectifs mêmes du décret en matière de qualité d'accueil. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage la mise en place de dispositifs spécifiques et transitoires permettant une montée en compétences effective des personnels de micro-crèches, tels que des procédures accélérées et simplifiées d'accès aux diplômes requis, des formations passerelles, ou des certifications intermédiaires, distinctes des dispositifs de VAE existants. Elle lui demande également si une concertation est prévue avec les représentants du secteur afin de définir des parcours de formation adaptés, soutenables financièrement pour les professionnels et compatibles avec la continuité de l'accueil des enfants et selon quel calendrier ces mesures pourraient être envisagées.

Enfants
Réforme des micro-crèches et décret du 1er avril 2025

13114. – 24 février 2026. – **M. Philippe Lottiaux*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le décret n° 2025-304 du 1er avril 2025, applicable au 1er septembre 2026, relatif à la réforme des micro-crèches. Il l'avait déjà interpellée sur ce sujet par sa question n° 11125 du 25 novembre 2025, laquelle n'a toujours pas obtenu de réponse. Or ce décret pose de réels soucis aux professionnels. Pour rappel, ce texte fait peser des contraintes humaines, organisationnelles et financières majeures sur les micro-crèches, alors même qu'elles constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil de la petite enfance, notamment dans les zones périurbaines et rurales. Le décret impose ainsi des exigences accrues en matière de qualification du personnel ainsi qu'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 ETP par structure. Dans un contexte de pénurie nationale de professionnels diplômés et de retard important dans la définition d'un nouveau diplôme et alors même que ces établissements fonctionnent dans leur configuration actuelle à la satisfaction des familles, ces obligations apparaissent difficilement applicables et risquent d'entraîner des fermetures de structures. Par ailleurs, le détachement renforcé des directeurs du terrain constitue un non-sens pédagogique, éloignant les professionnels de leur cœur de métier au détriment de la qualité d'accueil des enfants et de l'accompagnement des équipes alors que la contribution « administrative » du gestionnaire n'est pas prise en compte. Ces nouvelles obligations interviennent alors que les micro-crèches subissent déjà une hausse continue de leurs charges, sans revalorisation du plafond du CMG (taux horaire facturé aux familles) depuis 2016, rendant leur modèle économique de plus en plus fragile. Cette réforme est d'autant plus problématique que les micro-crèches sont les structures qui ont connu le plus fort développement ces dernières années, signe qu'elles répondent à un besoin criant des familles, dans un contexte d'inquiétude quant à la natalité. Il lui demande donc si elle va revoir, en concertation avec les professionnels du secteur, les points en question, notamment en ramenant le temps de direction à 0,25 ETP et en facilitant les parcours de VAE, y compris sur le plan financier et à tout le moins reporter la mise en application de ce texte d'un à deux ans, faute de quoi il risque de conduire à la fermeture de structures, ce qui dans le contexte actuel serait particulièrement dramatique.

Institutions sociales et médico sociales
Décret n° 2025-304 du 1er avril 2025

13149. – 24 février 2026. – **M. Stéphane Buchou*** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'entrée en vigueur du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches. Ce texte prévoit notamment un renforcement des exigences en matière de qualification des personnels ainsi que la mise en place d'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 équivalent temps plein par structure. Dans un contexte de pénurie nationale de professionnels diplômés, ces dispositions soulèvent des interrogations quant à leur faisabilité opérationnelle et à leurs effets sur la pérennité des établissements, en particulier dans les zones périurbaines et rurales où les micro-crèches constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil. Plusieurs acteurs du secteur indiquent également que l'augmentation du temps de direction détaché pourrait éloigner les responsables de leur présence auprès des équipes et des enfants, alors même que cette proximité est souvent considérée comme un facteur important de qualité pédagogique et organisationnelle. Le décret relatif à l'accueil du jeune enfant doit entrer en vigueur le 1er septembre 2026. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de reporter l'entrée en vigueur de ce décret afin de laisser à la profession le temps nécessaire pour s'y adapter dans des conditions satisfaisantes.

Enfants
Difficultés engendrées par le nouveau décret encadrant les micro-crèches

13286. – 3 mars 2026. – **M. Bartolomé Lenoir*** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la profonde incompréhension et les difficultés majeures engendrées en zone rurale, notamment dans le département de la Creuse, par l'entrée en vigueur du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux conditions d'encadrement dans les micro-crèches. La création de micro-crèches a permis d'apporter, au sein de nombreux territoires ruraux, une réponse souple et adaptée aux besoins des familles. Les collectivités se sont fortement engagées dans ce modèle, construisant de nouveaux locaux, recrutant du personnel et structurant une offre d'accueil de qualité. L'application du nouveau décret remet profondément en question l'équilibre des structures existantes. En effet, l'exigence imposant que 40 % de l'équipe soit titulaire d'un diplôme désormais reconnu par ce texte, ainsi que la restriction des diplômes permettant d'assurer seul l'accueil de trois enfants lors des ouvertures et fermetures, créent de fortes tensions dans l'organisation des équipes. Ces dispositions conduisent à une dévalorisation des professionnels dits « non diplômés », pourtant expérimentés et présents depuis longtemps dans les structures, tout en générant des interrogations importantes quant à la continuité d'activité des micro-crèches. Dans de nombreuses structures rurales, la majorité des agents sont en effet considérés comme « non diplômés » au sens du décret et ne disposent pas des titres désormais exigés. Ces nouvelles contraintes interviennent dans un contexte où les structures rencontrent déjà de grandes difficultés de recrutement. L'évolution vers une forme de « médicalisation des équipes », fondée notamment sur le recours accru aux auxiliaires de puériculture, inquiète particulièrement les gestionnaires, qui peinent à attirer ces profils dans les zones rurales. Il souhaite connaître ses intentions quant à l'application de ce décret dans les campagnes. Il lui demande en particulier si une évaluation d'impact complète a été menée concernant les conséquences de ce décret sur l'offre d'accueil de la petite enfance dans les zones peu denses, tant en matière de ressources humaines que de viabilité économique des structures. Il souhaite également savoir si des mesures d'assouplissement, des dérogations ou un accompagnement spécifique sont envisagés afin de garantir la continuité et la qualité du service d'accueil de la petite enfance dans les zones rurales.

Enfants
Décret micro-crèches en application au 01/09/2026

13417. – 10 mars 2026. – **M. Philippe Ballard*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences opérationnelles du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant et en particulier aux micro-crèches dont l'entrée en application est prévue au 1er septembre 2026. Ce décret renforce significativement les exigences de qualification des personnels, en imposant une proportion accrue de professionnels diplômés d'État – notamment auxiliaires de puériculture et éducateurs de jeunes enfants – au sein des équipes. Si l'objectif d'élévation du niveau de qualité et de sécurité de l'accueil est partagé, sa mise en œuvre intervient dans un contexte de pénurie structurelle particulièrement préoccupant : environ 10 000 postes seraient actuellement vacants dans les crèches françaises ; certaines enquêtes sectorielles estiment à plus de 13 000 équivalents temps plein les besoins non pourvus ; la formation d'un auxiliaire de puériculture nécessite environ 12 mois, celle d'un éducateur de jeunes enfants trois années d'études supérieures ; plus de 150 000 assistants maternels devraient partir à la retraite dans les prochaines années, accentuant la pression sur l'offre d'accueil collective. Dans ce contexte, plusieurs organisations professionnelles alertent sur le fait qu'entre 15 % et 30 % des micro-crèches pourraient se trouver en difficulté de mise en conformité si les recrutements nécessaires ne peuvent être réalisés dans les délais impartis. À l'échelle nationale, cela pourrait représenter plusieurs centaines d'établissements fragilisés et potentiellement des milliers de places d'accueil menacées, dans un contexte où les besoins des familles demeurent élevés. Le délai séparant la publication du décret (avril 2025) et l'entrée en vigueur de certaines obligations (à compter de septembre 2026) apparaît, au regard des durées de formation et des capacités actuelles des instituts de formation, particulièrement contraint. En conséquence, M. le député souhaite connaître le nombre exact de places supplémentaires en formation d'auxiliaires de puériculture et d'éducateurs de jeunes enfants ouvertes depuis la publication du décret ; les projections chiffrées du Gouvernement quant à l'adéquation entre le nombre de diplômés attendus et les besoins générés par les nouvelles obligations réglementaires ; les moyens budgétaires spécifiquement mobilisés pour accompagner la montée en qualification du secteur ; les mesures transitoires envisagées afin d'éviter toute fermeture d'établissement ou diminution du nombre de places d'accueil. Il lui demande enfin comment le

Gouvernement entend garantir que l'objectif légitime d'élévation des standards de qualification ne se traduise pas, à court terme, par une réduction significative de l'offre d'accueil pour les familles, notamment dans les territoires déjà fragilisés.

Enfants

Décret relatif à l'accueil du jeune enfant

13418. – 10 mars 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du décret relatif à l'accueil du jeune enfant, dont l'entrée en application est prévue au 1er septembre 2026, pour les micro-crèches. Les micro-crèches constituent aujourd'hui un maillon essentiel de l'offre d'accueil du jeune enfant, en particulier dans les zones périurbaines et rurales, où elles participent activement au maintien du service de proximité et à la vitalité des territoires. Or le texte en question impose de nouvelles exigences en matière de qualification des personnels ainsi qu'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 équivalent temps plein par structure. Dans un contexte de pénurie nationale de professionnels diplômés du secteur de la petite enfance, ces obligations apparaissent difficilement applicables. De nombreux gestionnaires alertent sur un risque réel de fermetures de structures et, par conséquent, de diminution du nombre de places d'accueil disponibles pour les familles. Par ailleurs, l'augmentation significative du temps de direction détaché du terrain interroge sur le plan pédagogique et organisationnel, en éloignant les directeurs et directrices de leur mission première d'accompagnement des équipes et des enfants, au risque d'affecter la qualité d'accueil. Ces nouvelles contraintes interviennent dans un contexte économique déjà fragilisé par la hausse continue des charges de fonctionnement, sans revalorisation corrélative du plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG), ce qui met en péril l'équilibre financier de nombreuses structures. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les micro-crèches face à toutes ces difficultés et pour éviter que ce décret ne vienne fragiliser davantage ces structures déjà en souffrance. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Impact du décret de 2025 sur l'avenir des micro-crèches et leur maintien

13761. – 24 mars 2026. – **M. Laurent Croizier*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 concernant les établissements d'accueil de jeunes enfants et les micro-crèches. Les professionnels de la petite enfance alertent sur le risque de fermeture de nombreuses structures, en particulier de micro-crèches, en raison des nouvelles exigences en matière de qualification des personnels et de l'augmentation des charges qui en découlent. Le secteur connaît déjà de fortes difficultés de recrutement, ce qui accentue encore ces risques. Ils craignent une réduction de l'offre d'accueil du jeune enfant, notamment dans les territoires ruraux où ces structures représentent souvent la principale, voire la seule, solution pour les familles. Dans ce contexte, M. le député interroge Mme la ministre sur les conditions de mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues par le décret applicable aux micro-crèches à compter du 1er septembre 2026. Il souhaiterait savoir, d'une part, quelles mesures d'accompagnement sont envisagées pour permettre à ces structures de se mettre en conformité dans les délais impartis, notamment en matière de formation, de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de soutien au recrutement et, d'autre part, si des modalités d'application adaptées sont prévues pour les territoires confrontés à une pénurie avérée de professionnels qualifiés, afin d'éviter toute réduction de l'offre d'accueil. Il lui demande enfin si le Gouvernement envisage des dispositifs spécifiques permettant une application progressive, réaliste et soutenable de ces nouvelles normes.

Enfants

Mise en œuvre du décret n° 2025-304

13893. – 31 mars 2026. – **Mme Christine Le Nabour*** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le décret n° 2025-304 relatif à l'accueil du jeune enfant, dont l'entrée en application est prévue au 1er septembre 2026. Les professionnels de la petite enfance alertent sur les conséquences de ce texte, qui ferait peser des contraintes humaines, organisationnelles et financières majeures sur les micro-crèches. L'évolution de la règlementation en matière de qualification des personnels ainsi qu'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 ETP par structure soulèvent notamment une vive inquiétude, dans un contexte de pénurie nationale de professionnels diplômés ; ces obligations semblant difficilement applicables à court terme,

les professionnels soulignent le risque de fermetures de structures, donc une diminution du nombre de places disponibles pour les familles, dans une situation que l'on sait déjà tendue. Ces nouvelles obligations interviennent dans un contexte économique dégradé pour les gestionnaires, marqué par une hausse continue des charges contraintes (salaires, énergie…), qui fragilise l'équilibre financier des structures. Au regard de ces remontées de terrain, elle l'interroge sur les modalités de mise en œuvre de ce décret et sur d'éventuelles mesures d'accompagnement qui permettraient à ces structures de se mettre en conformité dans les délais et à défaut, si un report était envisagé ; elle souligne que ces structures constituent aujourd'hui un maillon indispensable de l'offre d'accueil des jeunes enfants, notamment en milieu rural.

Enfants
Risque place d'accueil décret micro-crèches

13895. – 31 mars 2026. – **M. David Taupiac*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant, dont plusieurs dispositions entreront en application le 1er septembre 2026 et qui modifient sensiblement les conditions de fonctionnement des micro-crèches. Ces structures constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil du jeune enfant, notamment dans les territoires ruraux et périurbains. Or plusieurs gestionnaires alertent sur les difficultés concrètes que pourraient entraîner les nouvelles obligations prévues par ce texte. Le décret renforce notamment les exigences en matière de qualification des personnels. Les équipes devront compter au moins un professionnel de catégorie 1 à hauteur d'un équivalent temps plein et ces profils devront représenter au moins 40 % de l'effectif. Par ailleurs, à compter du 1er septembre 2026, l'accueil seul d'un groupe d'enfants ne pourra être assuré que par ces professionnels diplômés. Dans un contexte de pénurie nationale de ces profils, les gestionnaires craignent d'importantes difficultés de recrutement et d'organisation des plannings. Le texte prévoit également que le temps minimal consacré aux fonctions de direction soit porté à 0,5 équivalent temps plein par structure et limite le cumul de direction à deux établissements. De nombreux professionnels considèrent que cette évolution risque d'alourdir fortement la charge administrative des responsables et de les éloigner du terrain et de leur mission pédagogique auprès des enfants et des équipes. Ces nouvelles obligations s'accompagnent en outre d'exigences supplémentaires en matière d'évaluation et de formalisation de la qualité d'accueil. Les gestionnaires soulignent que l'ensemble de ces mesures entraînera une hausse significative des charges, notamment salariales, alors que le plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG) n'a pas été revalorisé, fragilisant ainsi l'équilibre économique des structures. Face à ces difficultés, les professionnels du secteur demandent notamment un report d'au moins vingt-quatre mois de l'application des dispositions les plus contraignantes du décret, un ajustement du temps de direction obligatoire à 0,25 équivalent temps plein, un financement effectif des parcours de formation et de validation des acquis de l'expérience pour les personnels en poste, ainsi qu'une revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde afin de préserver la viabilité économique des micro-crèches. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accompagner les gestionnaires dans la mise en œuvre de ces nouvelles obligations et garantir le maintien d'une offre d'accueil du jeune enfant suffisante sur l'ensemble du territoire.

Enfants
Réduction des horaires d'ouverture dans les micro-crèches

14070. – 7 avril 2026. – **M. Jonathan Gery*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de certaines évolutions réglementaires relatives à l'accueil du jeune enfant, notamment en matière d'horaires d'ouverture des structures. Dans sa circonscription, plusieurs familles ont été informées d'une réduction des amplitudes horaires de micro-crèches, avec des ouvertures plus tardives et des fermetures anticipées, en lien avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions à compter du 1er septembre 2026. Ces modifications, bien que motivées par des impératifs réglementaires, risquent de mettre en difficulté de nombreux parents dont les contraintes professionnelles ne permettent aucune flexibilité, remettant en cause l'accès même à ces modes de garde. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les objectifs de ces évolutions, les marges de manœuvre laissées aux structures en matière d'horaires, ainsi que les mesures envisagées pour garantir une meilleure adéquation entre l'offre d'accueil du jeune enfant et les besoins réels des familles.

Enfants
Micro-crèches

14252. – 14 avril 2026. – **Mme Julie Delpech*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les risques que fait peser l'entrée en application du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif à l'accueil du jeune enfant sur la viabilité des micro-crèches. Les micro-crèches constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil des jeunes enfants, en particulier dans les territoires périurbains et ruraux où elles pallient fréquemment l'absence d'autres modes de garde collectifs. Dans un contexte où moins d'un parent sur deux parvient à obtenir une place en crèche pour son enfant, ces structures jouent un rôle irremplaçable dans la conciliation de la vie professionnelle et familiale et contribuent directement à l'objectif du plein emploi. Or les obligations issues du décret (exigences accrues de qualification du personnel, obligation d'un temps de direction porté à 0,5 équivalent temps plein (ETP) par structure, formalisation d'un projet d'évaluation de la qualité) interviennent dans un secteur déjà fragilisé par une pénurie structurelle de professionnels diplômés et dans des délais que les gestionnaires, notamment indépendants, jugent inapplicables. Le détachement renforcé du directeur du terrain prive les équipes d'un encadrement de proximité sans que le modèle économique des structures permette d'y suppléer par des recrutements supplémentaires. Cette fragilité est d'autant plus préoccupante que le plafond du complément de mode de garde (CMG) n'a pas été revalorisé à la hauteur de l'augmentation des charges, rendant impossible tout ajustement tarifaire sans pénaliser les familles ou compromettre l'équilibre financier des structures. Face au risque réel de fermetures et de perte nette de places d'accueil et alors que le Gouvernement a annoncé un report d'un an de certaines obligations du décret, elle lui demande, d'une part, quels moyens concrets elle entend mobiliser pour garantir le financement des parcours de VAE imposés aux structures dès le 1er septembre 2026 comme condition de ce report et, d'autre part, si elle prévoit une revalorisation du plafond du CMG cohérente avec les nouvelles obligations réglementaires imposées aux structures.

Réponse. – La priorité du Gouvernement est la qualité de l'accueil des enfants et la mise en place des garanties nécessaires pour que cet accueil soit respectueux de leurs besoins et de leurs droits. Cette qualité d'accueil est également la condition primordiale pour restaurer l'attractivité des métiers. Les professionnels ne pourront venir et rester dans le secteur de la petite enfance que s'ils sont en mesure d'exercer leur profession d'une façon qui soit conforme à leurs valeurs et à leur formation. Les difficultés de recrutement ne pourront se résoudre en dégradant les conditions d'accueil et de travail, pour être en mesure de maintenir l'offre. Plusieurs rapports des inspections générales, tant le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2023 sur la qualité d'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches que le rapport IGAS-Inspection générale des finances (IGF) sur les micro-crèches de 2024, ont souligné que les conditions d'encadrement dérogatoires prévues pour les micro-crèches n'étaient pas suffisantes pour garantir la qualité d'accueil des enfants et permettre un accompagnement adéquat des professionnels dans l'exercice de leur métier. Les conclusions de ces rapports, fruits de plusieurs mois d'investigations approfondies, ont été saluées par l'ensemble du secteur pour leur pertinence et leur fidélité à la réalité quotidienne des professionnels et des enfants qu'ils accueillent. Le Gouvernement a ainsi fait le choix d'agir en conformité avec les recommandations des inspections générales visant à rapprocher les normes d'encadrement des micro-crèches de celles des crèches classiques de taille similaire (petites crèches). Ces évolutions s'inscrivent dans le contexte d'un accompagnement consolidé de l'Etat en faveur des établissements d'accueil de jeunes enfants et des micro-crèches : financement des établissements par le versement aux parents du complément mode de garde, crédits d'impôt et exonérations sociales pour les entreprises qui réservent des berceaux dans ces structures. A ce jour, le montant global de financement public pour un berceau en micro-crèche peut aller jusqu'à près de 22 000 euros par an (rapport IGAS-IGF). Les dispositions nouvelles en matière de normes d'encadrement applicables aux micro-crèches font en outre l'objet de plusieurs aménagements transitoires et mesures d'accompagnement. Les fonctions de directeur d'une micro-crèche peuvent, après le 31 août 2026, être exercées par une personne qui n'est pas titulaire d'une des qualifications prévues pour les autres catégories de crèches si cette personne est, au 1er septembre 2026, le référent technique de la micro-crèche. Dans ce cas, le gestionnaire s'assure du concours régulier, auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, d'une personne possédant l'une de ces qualifications, à raison d'au moins 20 heures annuelles de présence, dont au moins 4 heures par trimestre. Les fonctions de directeur d'établissement d'accueil de jeunes enfants peuvent également, après le 31 août 2026, être exercées par une personne qui n'est pas titulaire d'une des qualifications prévues pour les autres catégories de crèche si cette personne était, au 1er septembre 2026, titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et justifiait, à cette date, d'une expérience de 3 ans dans des fonctions de référent technique en micro-crèche. Enfin, un projet de décret en Conseil d'Etat sera prochainement présenter modifiant les dispositions transitoire du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025, en vue de permettre aux gestionnaires de

micro-crèches de maintenir en poste, jusqu'au 31 août 2027, des personnes qui justifient d'au moins une certification de niveau 3 attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel, dès lors que ces personnes sont engagées dans un parcours de validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir un diplôme de niveau supérieur reconnu par la réglementation pour l'accueil du jeune enfant. Ces dispositions transitoires visent à répondre aux difficultés des structures concernées en matière de ressources humaines et de formation, en leur laissant le temps nécessaire pour s'organiser et en reconnaissant l'expérience acquise par les référents techniques actuellement en fonction. Il appartient aux gestionnaires et aux employeurs d'accompagner, dans leur parcours de carrière, les professionnels titulaires d'un CAP ou d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, et de leur permettre d'acquérir les diplômes et certifications nécessaires pour progresser vers des emplois supérieurs. Néanmoins, le Gouvernement est attentif aux difficultés d'application du décret soulevées par vos interlocuteurs, s'agissant notamment de la pérennité des micro-crèches ou des délais d'obtention des diplômes. Des travaux sont en cours pour apporter des réponses aux préoccupations formulées par le secteur.

Santé

Soutien à la production nationale de gants à usage médical

9662. – 9 septembre 2025. – **M. Éric Martineau** alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation critique des capacités françaises de production d'équipements médicaux. La crise du covid-19 avait exposé les failles de l'approvisionnement français en masques et gants médicaux, mettant directement en danger les soignants et compromettant la qualité des soins. Face à cette vulnérabilité, l'État a mis en place une stratégie de reconquête de sa souveraineté sanitaire par la relocalisation industrielle. Des entreprises ont massivement investi pour créer une capacité de production nationale, répondant aux objectifs de sécurité sanitaire fixés par les pouvoirs publics. Aujourd'hui, cette ambition est gravement menacée par les difficultés croissantes des industriels et l'absence totale de visibilité sur l'avenir. Le dispositif d'achats souverains permettant, *via* une compensation des surcoûts de soutenir l'achat de dispositifs médicaux produits en France ou en Europe arrive à échéance fin 2027 pour les gants médicaux, sans garantie de prolongation. L'exemple de ManiKHeir en Sarthe illustre parfaitement ce risque : construite pour répondre aux besoins sanitaires nationaux, elle pourrait fermer faute d'engagement sur la continuité des commandes, ramenant le pays à la même vulnérabilité que durant la pandémie avec des conséquences potentiellement dramatiques pour les professionnels de santé. Il lui demande donc quelles mesures concrètes seront prises pour garantir un approvisionnement souverain en équipements de protection au-delà de 2027 et selon quel calendrier précis l'État s'engagera sur le lancement de nouveaux appels d'offres, avec mécanisme de compensation, pour maintenir cette capacité de production nationale indispensable à la sécurité sanitaire collective.

Réponse. – La préparation de la France aux risques épidémiques et de pandémies constitue une priorité pour le Gouvernement. L'expérience des crises sanitaires récentes, notamment la pandémie de Covid-19, a conduit à renforcer les capacités de prévention, d'anticipation, de préparation et de réponse face aux menaces sanitaires émergentes, le pôle préparation aux crises du centre de crise sanitaire de la direction générale de la santé est pleinement engagé sur ces sujets. Dans un contexte de menaces de situations sanitaires exceptionnelles la réponse du centre de crise a été renforcée pour disposer de doctrines de réponse et de modalités de surveillance adaptées. Le ministère chargé de la santé assure, conformément à ses prérogatives l'identification et l'analyse des différents risques épidémiques, la définition du cadre de la surveillance sanitaire, ainsi que le besoin de diagnostic, de prise en charge, doctrine et moyens de réponse afin de disposer de stratégies performantes et innovantes, en s'appuyant sur les agences sanitaires nationales et les collèges d'experts concernés. A ce titre, les besoins en équipements médicaux sont évalués et arbitrés en lien avec les agences partenaires du ministère chargé de la santé et l'ensemble des acteurs concourant à la réponse sanitaire en cas de crise. Le ministère chargé de la santé assure la préparation et l'acquisition des moyens de réponse pour faire face aux risques épidémiques et à l'éventualité d'une pandémie. La constitution de stocks stratégiques de matériel de protection a été revue et optimisée sous l'égide de Santé publique France. En parallèle, des travaux ont été engagés pour favoriser la relocalisation de la production de médicaments et de dispositifs médicaux critiques, afin de réduire la dépendance aux chaînes d'approvisionnement internationales, conformément à la stratégie nationale de la résilience du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Le centre de crises sanitaires, en lien avec son opérateur Santé publique France, veille à l'atteinte et au maintien des cibles prévues pour le contenu des stocks stratégiques de l'Etat tant sur les volumes que sur le calendrier souhaité, en prenant en compte les enseignements de la pandémie de Covid-19.

Santé

Enjeux de santé-environnement

9992. – 30 septembre 2025. – **Mme Anne-Cécile Violland** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conclusions récemment publiées de l'étude PestiRiv, conduite conjointement par l'Anses et Santé publique France. Cette étude, menée dans des zones viticoles et non viticoles, met en évidence l'exposition de la population aux pesticides, y compris au sein des foyers et confirme l'existence de transferts de ces substances de l'extérieur vers l'intérieur des habitations. Ces résultats soulignent une nouvelle fois l'importance et la complexité des liens entre environnement, santé humaine et santé animale, au cœur de la démarche dite d'« une seule santé ». Les enjeux de santé environnementale apparaissent de manière de plus en plus pressants dans différents domaines : qualité de l'air, de l'eau, des sols, exposition aux perturbateurs endocriniens, pollution sonore et lumineuse, ou encore impact des changements climatiques sur la santé publique. Cette multiplicité d'enjeux appelle une réponse coordonnée, lisible et ambitieuse de l'État. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement entend tirer les enseignements de l'étude PestiRiv et renforcer les actions de prévention vis-à-vis de l'exposition aux pesticides et quelles mesures transversales il compte mettre en œuvre pour répondre à l'ensemble des problématiques de santé environnementale. Elle lui demande enfin si une stratégie renforcée et mieux dotée en moyens, inscrite dans une vision systémique de la santé publique et de l'environnement, est envisagée afin de répondre à ces défis dans le cadre de la politique nationale intégrée de santé environnement et de la démarche « une seule santé ». **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'étude PestiRiv a permis pour la première fois d'évaluer l'exposition aux pesticides des personnes vivant près de vignes, ouvrant la voie à l'identification de leviers d'actions pour réduire les expositions. La protection des riverains de zones d'épandage de pesticides est une priorité majeure des pouvoirs publics qui agissent pour encadrer l'usage de ces substances et limiter les risques. A travers la Stratégie Ecophyto 2030, l'Etat agit afin de réduire de 50 % l'usage et les risques des produits phytopharmaceutiques d'ici 2030, en renforçant la prévention, la formation, le conseil aux agriculteurs et la recherche d'alternatives. Cette stratégie s'inscrit pleinement dans cette approche systémique « une seule santé » par l'accompagnement financé des filières agricoles vers des alternatives aux pesticides de synthèse et la mise en œuvre du plan d'anticipation du potentiel retrait européen de substances actives et de développement de techniques alternatives pour la protection des cultures (PARSADA). Ce sont ainsi 146 millions d'euros qui ont été engagés en 2024 dans la mise en place des plans d'action filière. Par ailleurs, le Gouvernement reste pleinement mobilisé sur les enjeux de santé environnementale. Sous l'égide du 4ème Plan national santé environnement (PNSE4), les différents plans thématiques de santé environnementale permettent la mise en œuvre d'actions adaptées aux enjeux thématiques. A titre d'exemple, un nouveau plan sur les perturbateurs endocriniens devrait prochainement être publié. Poursuivant la dynamique impulsée par le PNSE4, l'annonce du Président de la République lors de la journée internationale « une seule santé » du 3 novembre 2025, d'organiser un sommet One health international le 7 avril 2026 à Lyon, réaffirme l'engagement français en la matière.

Maladies

Virus West Nile en Haute-Garonne

10113. – 7 octobre 2025. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur une problématique sanitaire qui concerne l'ensemble du territoire national et, plus particulièrement, la Haute-Garonne. Un premier cas d'infection humaine au virus *West Nile* vient d'être confirmé dans une commune au nord de Toulouse, ayant conduit à l'hospitalisation d'une personne. Il s'agit du premier cas humain recensé dans le département et du quatrième en Occitanie cette saison. Parallèlement, un cas équin a également été détecté en Haute-Garonne, ce qui témoigne de la circulation active de ce virus, alors même que d'autres cas suspects sont en cours d'analyse. Chaque été, les habitants du Nord toulousain constatent l'invasion croissante des moustiques. Or les opérations de démoustication demeurent encore trop rares. Au-delà de la nuisance quotidienne, de jour comme de nuit, ces insectes deviennent désormais un véritable danger sanitaire. Il souhaite donc savoir quelles mesures de surveillance et de prévention le Gouvernement entend renforcer dans le département. Et, plus largement, comment il compte rassurer les citoyens et mieux protéger les territoires face à ces risques sanitaires émergents liés aux moustiques.

Réponse. – Le virus West Nile, désormais détecté sur une large part du territoire national, constitue un enjeu important de santé publique, à l'instar de l'ensemble des maladies transmises par les moustiques. Ces pathologies constituent une préoccupation croissante dans un contexte marqué par le changement climatique, l'urbanisation

et l'intensification des échanges mondiaux. À la différence des virus transmis d'homme à homme par le moustique tigre (Aedes albopictus), le virus West Nile est transmis par les moustiques du genre Culex, dits « moustiques communs ». Ce virus circule principalement entre les oiseaux, qui en sont le réservoir naturel. L'homme et le cheval peuvent être infectés à la suite d'une piqûre, mais ils demeurent des hôtes accidentels et ne participent pas à la transmission du virus. Contrairement aux situations impliquant le moustique tigre pour lesquelles des opérations de démoustication ciblée peuvent être conduites autour des cas de dengue ou de chikungunya dans un rayon de 150 à 200 mètres, correspondant à son faible rayon de vol, les moustiques Culex peuvent parcourir plusieurs kilomètres. Pour cette raison, les interventions visant leur réduction de densité ne sont réalisées qu'en milieu urbain. Néanmoins, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie en 2025 sur les risques associés aux virus transmis par les moustiques Culex, notamment sur les actions de prévention et de lutte antivectorielle, afin que les autorités sanitaires puissent mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les maladies transmises par les moustiques Culex. De manière générale, la prévention repose avant tout sur la réduction des gîtes larvaires, notamment par la détection et l'élimination de tout récipient pouvant contenir de l'eau stagnante, même de petite taille. Cette lutte préventive mobilise l'ensemble des acteurs, en particulier les communes. Au titre de leurs missions d'hygiène et de salubrité publique, celles-ci peuvent sensibiliser les habitants, recenser et traiter les sites publics, intégrer des prescriptions d'urbanisme adaptées et renforcer la gestion des déchets. Elles peuvent également solliciter l'appui des départements compétents en matière de lutte contre les nuisances liées aux moustiques. Enfin, l'État, via les Agences régionales de santé (ARS), assure la surveillance des espèces vectrices, réceptionne et gère les déclarations de cas humains et décide, le cas échéant, des interventions ciblées. Des supports d'information et de prévention élaborés ou soutenus par les ARS sont mis à disposition des collectivités. Les pouvoirs publics pilotent une surveillance coordonnée entre la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Ce dispositif, basé sur des outils de suivi spécifiques, permet d'identifier avec précision les zones à risque et d'adapter les actions de l'État en fonction des besoins locaux. Ce maillage territorial garantit une stratégie proportionnée, cohérente et efficace.

Professions de santé
Périmètre d'application de l'IFR

10444. – 21 octobre 2025. – **M. Eric Liégeon*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de l'indemnité forfaitaire de risque et son périmètre d'application. Cette indemnité a été instituée par le décret du 2 janvier 1992 pour indemniser les agents de la fonction publique hospitalière exposés à de potentiels dangers en raison des patients, en l'occurrence des détenus ou des malades difficiles. Le décret du 28 juin 2019 est venu étendre cette indemnité aux personnels évoluant dans un contexte agressif tel que les professionnels affectés à la médecine d'urgence et de réanimation. Or le rapport de l'Observatoire national des violences en santé de 2025 indique que la psychiatrie représente la principale source de signalement de faits de violences, représentant 30 % des signalements sur les deux années consécutives (2023, 2024), contre 11 % de signalement dans les services d'urgences. Eu égard au rapport de l'ONVS et aux témoignages des professionnels de santé exerçant au sein des structures de psychiatrie, M. le député s'interroge légitimement sur le renforcement de la prévention des risques et une meilleure reconnaissance. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend étendre l'indemnité forfaitaire de risque aux personnels de la fonction publique hospitalière travaillant au sein des services de psychiatrie.

Professions de santé
Indemnité forfaitaire de risque pour les personnels des services de psychiatrie

11798. – 16 décembre 2025. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'attribution de l'indemnité forfaitaire de risque (IFR) aux personnels hospitaliers exerçant dans les services de psychiatrie et pédopsychiatrie. Dans les unités psychiatriques, les professionnels prennent en charge des patients, parfois sans leur consentement, qui peuvent être en crise aiguë et présentant des troubles psychiatriques sévères, exposant les équipes soignantes à des situations de violence difficilement prévisibles. Cette exposition quotidienne à des risques physiques et psychologiques constitue une réalité largement documentée, notamment par l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS), qui souligne une augmentation des agressions envers les personnels de psychiatrie, dans un contexte général de manque de moyens humains et de lits disponibles. L'accès à une hospitalisation complète devenant de plus en plus difficile, le tableau clinique des patients admis s'avère de plus en plus aigu. Faute de lits disponibles, les équipes des services ambulatoires sont elles aussi fortement sollicitées : elles doivent assurer le suivi de patients

en crise, soit parce qu'une hospitalisation n'a pas pu être mise en place, soit en raison de sorties précoces imposées par la nécessité de désengorger des services d'urgence déjà saturés. Si le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 puis le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 ont défini les catégories d'agents éligibles à l'IFR – notamment au sein des services d'accueil des urgences, des SMUR, des unités pour malades difficiles ou des structures implantées en milieu pénitentiaire – les agents exerçant en psychiatrie générale, y compris dans les services fermés, ne bénéficient toujours pas de cette indemnité, malgré des conditions de travail comparables en matière d'exposition aux violences. Cette situation génère un fort sentiment d'injustice parmi les équipes et contribue à fragiliser l'attractivité de la psychiatrie publique, déjà confrontée à des difficultés majeures de recrutement. Il apparaît ainsi nécessaire d'assurer une prise en compte équitable du risque encouru et de reconnaître l'engagement des professionnels qui assurent une mission indispensable auprès des patients les plus vulnérables. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour étendre l'attribution de l'indemnité forfaitaire de risque aux agents hospitaliers exerçant dans les services de psychiatrie, dans une approche qui protège à la fois les professionnels et les personnes malades, sans renforcer les préjugés qui pèsent déjà lourdement sur elles et leurs familles.

Réponse. – L'Indemnité forfaitaire de risque (IFR), instituée par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992, est attribuée aux agents exerçant dans des services identifiés comme lieu d'exposition à des risques particuliers, dont font partie certaines structures psychiatriques (services médico-psychologiques régionaux, unités pour malades difficiles, services de soins de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes…). Le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 a permis d'intégrer aux bénéficiaires de l'IFR, les personnels affectés au sein des services d'accueil des urgences et des services mobiles d'urgence et de réanimation. Le pacte de refondation des urgences du 9 septembre 2019 a par la suite assoupli les conditions de versement de l'IFR pour supprimer la condition d'affectation en permanence en lui substituant une condition d'exercice pour au moins la moitié du temps de travail. Le décret ne permet pas en revanche de verser l'IFR aux personnels qui prendraient en charge des patients psychiatriques ou gériatriques sans exercer dans les services identifiés par le décret. Cette tolérance ouvrirait sinon très largement le périmètre d'éligibilité au bénéfice de services ne pouvant justifier d'une exposition à des risques de même nature ou intensité que les structures identifiées. D'autres mesures existent cependant pour renforcer la prévention des violences en milieu hospitalier et ainsi assurer aux patients et aux professionnels un environnement sécurisant. Le plan interministériel pour la sécurité des professionnels de santé présenté en septembre 2023 vise ainsi un double objectif : mieux appréhender les violences commises envers les soignants, mieux protéger les victimes. Il vise à redonner leur sens aux métiers de la santé et à les rendre plus attractifs dans un contexte de pénurie de soignants. Les 42 mesures sont le fruit d'une concertation avec les responsables de la sécurité des établissements, les représentants de patients, les universitaires, les professionnels de santé, et l'ensemble des ministères concernés.

Enfants

Pénurie d'assistants maternels et inégalités territoriales dans l'accompagnement

10706. – 4 novembre 2025. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante du secteur de la petite enfance et la diminution continue du nombre d'assistants maternels. Ce mode d'accueil, pilier historique du service rendu aux familles, connaît depuis plusieurs années une érosion significative du nombre de professionnels en activité, menaçant la diversité et la capacité d'accueil sur l'ensemble du territoire. Malgré les initiatives déjà engagées pour renforcer l'attractivité du métier, les résultats demeurent insuffisants et les inégalités territoriales persistent. De nombreux départements constatent des délais d'agrément excessifs, un accompagnement inégal par les services de protection maternelle et infantile (PMI) et des difficultés accrues d'accès à la formation initiale et continue. Ces obstacles contribuent à la précarisation d'un métier essentiel, alors même que la création du service public de la petite enfance (SPPE) vise à garantir une offre d'accueil équitable et de qualité pour toutes les familles. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revaloriser durablement la profession d'assistant maternel, harmoniser les pratiques d'agrément et d'accompagnement entre les territoires et assurer un soutien équitable à l'ensemble des acteurs de la petite enfance dans le cadre du déploiement du SPPE.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé des actions fortes pour répondre aux difficultés rencontrées par les assistants maternels et soutenir ce mode d'accueil qui demeure le premier en France pour les jeunes enfants. Ces mesures visent à susciter de nouvelles vocations, prévenir les départs, améliorer l'accompagnement des professionnels et revaloriser leur rémunération. La diffusion de bonnes pratiques de contrôle et d'accompagnement dans les

territoires avec le soutien des comités départementaux des services aux familles, des collectivités locales, des relais petite enfance et des caisses d'allocations familiales concoure à cet objectif. Plusieurs outils sont désormais à leur disposition. Le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant, fruit d'un travail de plusieurs mois sous l'égide de l'inspection générale des affaires sociales associant des scientifiques et des professionnels dont les assistants maternels, a été publié en 2025. Il donne aux professionnels des repères sous forme de pratiques concrètes et précises afin d'orienter et de favoriser la qualité de la relation et de l'organisation au sein de tous les modes d'accueil. Un guide d'inspection-contrôle des modes d'accueil du jeune enfant a également été diffusé aux préfets et conseils départementaux afin de les aider à améliorer et harmoniser les pratiques du contrôle. Enfin, le guide « créer une MAM » est paru, lequel vise à faciliter et accompagner la création et la gestion d'une Maison d'assistants maternels (MAM). Il s'adresse notamment aux services de Protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux afin de les aider dans leurs missions d'agrément et de suivi de cette modalité d'accueil. Le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées poursuit en 2026 l'animation nationale des services de PMI lancée en 2025 dans le respect des compétences des conseils départementaux en matière de surveillance, de contrôle et d'accompagnement des assistants maternels. Des outils à destination des services de PMI, réalisés dans le cadre de cette animation, doivent permettre d'appuyer les conseils départementaux dans leurs actions de promotion du métier, de facilitation de l'exercice de cette profession. La professionnalisation du contrôle et de l'évaluation des assistants maternels par les conseils départementaux est ainsi au cœur de cette démarche. Afin de lutter contre l'isolement et de favoriser le développement de nouveaux modes d'exercice, la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), signée en juillet 2023, a prévu de majorer le montant de la prime d'installation et l'aide au démarrage des maisons d'assistants maternels. Ainsi, le montant moyen de la prime d'installation des assistants maternels a été triplé, passant de 450 à 1 200 euros et l'aide au démarrage des maisons d'assistants maternels a été doublée, passant de 3 000 à 6 000 euros. Près de 55 millions d'euros seront consacrés à ces aides sur la période 2023-2027. La réforme du complément de libre choix du mode de garde (CMG) entrée en vigueur le 1er septembre 2025 permet de solvabiliser les familles ayant recours à un assistant maternel. Elle vise à mieux rémunérer ces professionnels en réduisant les restes à charge, aujourd'hui trop élevés et dissuasifs pour les familles les plus modestes. Cette réforme permet d'harmoniser les restes à charge entre l'accueil individuel et l'accueil collectif et offre aux parents la possibilité de mieux rémunérer les assistants maternels. La lutte contre les impayés de salaire constitue un axe majeur du soutien aux assistants maternels. Elle se traduit par la mise en place, via Pajemploi+, d'une garantie de deux mois de salaire dès 2025, puis de trois mois dans une phase ultérieure. En complément, le versement d'une part du CMG sera suspendu lorsque le parent employeur cesse de rémunérer l'assistant maternel agréé qu'il emploie. De plus, à compter du 1er septembre 2027, avec l'accord de l'assistant maternel, l'adhésion à Pajemploi+ devient obligatoire pour les familles souhaitant bénéficier du CMG. Ces mesures visent à sécuriser le paiement des salaires et à renforcer la confiance dans ce mode d'accueil. Les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant sont également confortées dans leur rôle de planification, notamment à partir du recensement des besoins. L'accueil individuel doit être au cœur de cette planification, en particulier dans les zones rurales, dans le cadre de la mise en place du service public de la petite enfance. Ainsi, le maillage territorial des relais petite enfance sera renforcé dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et la CNAF pour la période 2023-2027, avec la création de 444 postes supplémentaires. Ces relais offriront aux assistants maternels un accompagnement indispensable pour l'exercice de leurs pratiques professionnelles sur l'ensemble du territoire national et en particulier dans les zones rurales. Enfin, la direction générale de la cohésion sociale a engagé des travaux sur les freins à l'entrée dans le métier d'assistant maternel afin d'améliorer le vivier d'assistants maternels. Elle anime par ailleurs le réseau des services de PMI pour favoriser l'harmonisation de leurs pratiques d'accompagnement et de contrôle des assistants maternels. Les services de l'État ainsi que tous les acteurs de la petite enfance sont pleinement engagés auprès des autorités organisatrices pour faciliter le recours aux assistants maternels et valoriser cette profession en renforçant son attractivité.

Santé

Chikungunya : quelles mesures pour enrayer la progression du moustique tigre ?

10775. – 4 novembre 2025. – **Mme Julie Lechanteux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la recrudescence préoccupante des cas de chikungunya observée dans le département du Var et, plus largement, en France métropolitaine. Depuis le début de l'année 2025, 228 cas ont été recensés sur le territoire national, dont près de la moitié dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce chiffre marque une progression significative par rapport aux années précédentes et révèle une tendance inquiétante. Le chikungunya, maladie virale transmise par le moustique tigre (*Aedes albopictus*), provoque de

fortes douleurs articulaires, de la fièvre et une fatigue durable, pouvant entraîner une incapacité temporaire, voire prolongée. Or le Var figure parmi les départements les plus touchés : placé en vigilance rouge dès l'arrivée de l'été 2025, il est désormais colonisé par cette espèce invasive dans plus de 40 % des communes. Cette situation fait peser un risque sanitaire réel sur la population locale, mais aussi sur les touristes, nombreux à fréquenter la région durant l'été. Face à cette progression, il est impératif de renforcer la stratégie de prévention et de lutte antivectorielle. La prévention demeure le premier rempart : elle passe par une information claire et continue du public, rappelant les gestes essentiels : élimination des eaux stagnantes, port de vêtements longs et clairs, usage de répulsifs et installation de moustiquaires. Cependant, la démoustication doit également faire l'objet d'un plan d'action renforcé, coordonné entre l'État, les collectivités territoriales et les agences régionales de santé, afin d'éviter une propagation incontrôlée du moustique tigre et des maladies qu'il véhicule. Elle l'interroge en conséquence sur les mesures concrètes qu'elle entend mettre en œuvre pour renforcer la prévention et la sensibilisation du public et intensifier les actions de démoustication dans les zones les plus exposées au risques liés au chikungunya et, plus largement, aux moustiques tigres ; elle rappelle que la lutte contre le chikungunya et les maladies vectorielles est un enjeu de santé publique majeur, qui nécessite une action coordonnée, rapide et durable pour protéger la population et préserver la sécurité sanitaire du pays.

Réponse. – La saison 2025 a été marquée par une augmentation significative du nombre de cas autochtones de chikungunya, en lien avec un nombre record de cas importés, notamment en provenance de La Réunion, où une épidémie importante a sévi. Les maladies transmises par les moustiques constituent par conséquent un enjeu majeur de santé publique, dans un contexte marqué par le changement climatique, l'urbanisation et la mondialisation des échanges. Avec près de 95 % de ses communes colonisées par le moustique tigre (Aedes albopictus), le Var est l'un des départements métropolitains les plus touchés par cette espèce. Afin de suivre l'expansion du moustique tigre, un portail de signalement géré par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) permet aux citoyens et aux professionnels de contribuer à la surveillance de la progression du moustique dans les communes encore indemnes et d'orienter efficacement les actions de surveillance entomologique. Face à cette colonisation, la doctrine de la direction générale de la santé repose sur une stratégie de lutte intégrée qui comprend la surveillance entomologique, les actions de prévention et de mobilisation sociale, et des enquêtes entomo-épidémiologiques permettant le cas échéant de gérer les cas déclarés et de déclencher des interventions de lutte antivectorielle visant à réduire localement la transmission virale. Ces actions sont sous la responsabilité des Agences régionales de santé (ARS) et de leurs opérateurs de démoustication dûment habilités, afin de limiter localement la transmission des virus. Ces actions sont menées en lien étroit avec Santé Publique France pour le suivi épidémiologique. La prévention repose avant tout sur la réduction des sites de reproduction du moustique tigre, notamment par la détection et l'élimination de tous les récipients susceptibles de contenir de l'eau stagnante, quelle que soit leur taille. Cette lutte préventive mobilise l'ensemble des acteurs, en particulier les ARS, mais également les communes, qui, au titre de leurs missions d'hygiène et de salubrité publique, peuvent sensibiliser la population aux gestes de prévention, mettre en place un programme de recensement, d'élimination et de traitement des sites publics, intégrer des mesures adaptées dans les documents d'urbanisme, et renforcer la gestion des déchets visant à éviter la création de gîtes potentiels. Les départements jouent également un rôle important et peuvent intervenir pour mener des opérations de démoustications à des fins de baisse des nuisances. Divers outils de sensibilisation, souvent élaborés ou soutenus par les ARS sont également mis à disposition des communes.

Maladies

Prise en charge des patients atteints d'un covid long

11178. – 25 novembre 2025. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, dite « covid long », adoptée avec l'objectif de créer une plateforme de référencement et de prise en charge des personnes souffrant de symptômes prolongés à la suite d'une infection par la covid-19. Pourtant, plus de deux ans après sa promulgation, les décrets d'application nécessaires pour rendre effectives les dispositions de cette loi ne sont toujours pas publiés. Plusieurs questions afférentes à ce retard préoccupent fortement les patients concernés ainsi que les professionnels de santé. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement peut présenter un calendrier actualisé pour la publication de ces décrets ; si le décret à paraître prévoit bien la reconnaissance du covid long comme affection de longue durée (ALD), avec les critères, les conditions et les prises en charge correspondantes ; en l'absence de ces décrets, quelles mesures transitoires ou provisoires le Gouvernement peut mettre en œuvre pour

garantir aux personnes souffrant du covid long un accompagnement, un suivi et une prise en charge dignes ; enfin, si le Gouvernement envisage de renforcer les dispositifs de compensation et d'indemnisation pour les personnes dont la vie professionnelle est fortement affectée.

Réponse. – Une feuille de route Covid long a été lancée en 2022, fixant des objectifs de prise en charge pour les patients concernés et assortie de moyens spécifiques. Un comité de pilotage en présence du ministre de la santé et auquel ont participé les associations de patients s'est tenu en mai 2023 pour effectuer un premier bilan, notamment sur les aspects relatifs à la recherche et à la surveillance ainsi qu'à l'offre de soins et à la prise en charge. De nouvelles avancées ont depuis eu lieu. Concernant la prise en charge des patients, la structuration des soins doit s'organiser en trois niveaux de recours tels que formulés par la Haute autorité de santé (HAS), à savoir un premier niveau de recours constitué par les médecins généralistes au centre du dispositif, un second mobilisant les médecins spécialistes de ville ou d'hôpital, qui prennent en charge les explorations fonctionnelles (respiratoires, cardiologiques, neurologiques, ORL) et la prise en charge des troubles dits fonctionnels, et un troisième niveau correspondant aux services de soins médicaux et de réadaptation pour la prise en charge des patients les plus complexes. Pour articuler ces prises en charge de territoire, des cellules de coordination visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes ont été créées en lien avec les agences régionales de santé. Les enquêtes effectuées montrent que les quelque 130 cellules de coordination sont portées par les acteurs locaux de la coordination assurant l'existence de dispositifs intégrés et adaptés aux spécificités territoriales et constituant une réponse opérationnelle pour que chaque personne présentant des symptômes persistants post-Covid puisse trouver à proximité de son domicile une solution. Pour aller plus loin, un cahier des charges visant à harmoniser l'activité Covid long au sein des dispositifs d'appui à la coordination a été publié en mars 2024. Enfin, la HAS a publié en mai 2024 des recommandations visant à structurer le parcours de soins de l'adulte présentant des symptômes prolongés de Covid-19. Ces recommandations permettent d'identifier et de spécifier les conditions de mise en œuvre de ces parcours tout en s'intégrant dans l'ensemble de l'offre de soins existante. S'agissant des plateformes de référencement prévues par la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19, un espace d'information sur le Covid long a été créé sur le site Santé.fr. Ayant mobilisé pour sa réalisation l'ensemble des parties prenantes concernées (experts, professionnels de santé, patients et directions d'administration centrale), cette plateforme permet depuis sa mise en ligne en mars 2024 d'accompagner les personnes concernées en leur fournissant de l'information sur le diagnostic, les symptômes, le quotidien, la recherche, etc. mais également sur l'offre de soins autour de leur lieu de vie par l'intégration d'un outil d'aide à l'orientation vers les ressources de proximité. Le taux de satisfaction, obtenu via le module présent sur les pages de l'espace, s'élève à 88%. Les travaux sur ce sujet précis se poursuivent. Différents dispositifs de compensation et d'indemnisation peuvent être mobilisés pour les patients présentant un syndrome post-Covid. Ces patients peuvent, selon les circonstances, bénéficier d'une prise en charge au titre d'une affection de longue durée (ALD 31 ou hors liste) ou d'une reconnaissance en maladie professionnelle. Le cas échéant, les dispositifs d'invalidité ou de mise en retraite au titre de l'inaptitude peuvent en outre être sollicités. A travers ces dispositifs, le ministère chargé de la santé affirme sa volonté d'apporter des réponses concrètes aux personnes touchées par le Covid long, dans un contexte complexe et trop souvent vécu difficilement.

Enfants

Sécuriser l'ASE pour protéger les enfants des réseaux de prostitution

11473. – 9 décembre 2025. – **M. Julien Limongi** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation extrêmement préoccupante de la protection de l'enfance et, en particulier, sur l'exposition croissante des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) aux réseaux de prostitution et de criminalité organisée. En France, près de 340 000 jeunes dépendent aujourd'hui de l'ASE. Parmi eux, environ 15 000 mineurs seraient victimes de prostitution, selon les estimations les plus récentes. L'âge moyen d'entrée dans la prostitution est désormais situé entre 11 et 14 ans, un seuil alarmant qui révèle l'effondrement des mécanismes de protection. Le rapport d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance a mis en lumière des défaillances structurelles et systémiques. Le Défenseur des enfants, M. Éric Delemar, a notamment décrit une situation sidérante : des véhicules de luxe, notamment des Audi A8, stationnent devant certains foyers de l'ASE, illustrant l'incursion de réseaux relevant du grand banditisme au cœur même des structures censées protéger les mineurs. Une partie importante des foyers de l'ASE se trouve implantée en pleine zone urbaine sensible, au cœur des cités, ce qui les expose directement aux trafiquants, proxénètes et prédateurs sexuels. Pour de nombreux professionnels, ces établissements ne sont plus des lieux de protection, mais des environnements totalement perméables aux pressions,

à l'emprise et aux violences, où les mineurs sont parfois repérés, recrutés ou menacés à proximité immédiate de leur lieu d'hébergement. Face à cette explosion du phénomène et à l'immense vulnérabilité de ces enfants, il apparaît urgent de mettre en œuvre un plan national de sécurisation des structures de l'ASE, afin d'en faire de véritables sanctuaires protégés, inaccessibles aux réseaux criminels. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte engager pour sécuriser physiquement les établissements de l'ASE, notamment par une localisation adaptée, une protection renforcée et une coopération accrue avec les forces de sécurité ; pour empêcher l'accès des réseaux criminels à proximité immédiate des foyers ; pour mettre en place un plan national de lutte contre la prostitution et l'exploitation sexuelle des mineurs confiés à l'ASE ; pour assurer un suivi statistique fiable et public du phénomène, encore largement sous-estimé ; pour renforcer l'accompagnement, la formation et la protection des professionnels confrontés à des situations de plus en plus dangereuses. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend engager, dans les meilleurs délais, une réforme d'ampleur permettant de garantir que chaque foyer de l'ASE devienne réellement un lieu de protection et non une zone d'emprise pour les criminels.

Réponse. – En France, plus de 11 000 mineurs sont victimes d'exploitation sexuelle. Face à cette réalité inquiétante, l'Etat s'est mobilisé, dès 2021, en lançant un premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs. Dans la continuité de ce premier plan, l'axe 4 de la stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle lancée le 2 mai 2024 vise à poursuivre et renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Il repose sur quatre objectifs : - améliorer la prévention et le repérage ; - renforcer l'accompagnement et la prise en charge des victimes ; - approfondir la connaissance du phénomène ; - assurer une meilleure coordination locale. Parmi les mesures déjà mises en œuvre, on peut relever : - le lancement d'une étude sur la prostitution des mineurs dans les territoires ultra-marins ; - le soutien à 55 projets associatifs et institutionnels visant à soutenir les actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs (prévention, sensibilisation, accompagnement, prise en charge, hébergement, etc.) dans le cadre de deux appels à projets dotés chacun de 3 millions d'euros par an et pour trois ans ; - le développement d'un réseau national de lieux d'accueil et de prise en charge dédiés aux mineurs victimes d'exploitation, à travers un appel à projets doté de 300 000 euros par an pour trois ans (l'association Koutcha avec son réseau Satouk a été retenue) ; - la mise en ligne d'un centre de ressources sur l'exploitation sexuelle des mineurs et d'une carte interactive des acteurs ressources en la matière, en lien avec l'association Droit d'Enfance ; - par ailleurs, afin de décliner à l'échelon départemental la mise en œuvre de la stratégie nationale, le pilotage local de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs est désormais confié aux commissions départementales de lutte contre la prostitution, afin d'assurer une meilleure coordination au niveau territorial. Enfin, un contrôle systématique des antécédents judiciaires des professionnels et bénévoles intervenant auprès des enfants accueillis en protection de l'enfance est mis en place depuis septembre 2024. A la mi-avril 2026, près de 900 000 personnes se sont vues délivrées leur attestation d'honorabilité après interrogation de leur casier judiciaire ; et près de 4 000 personnes ont été écartées du secteur de la protection en raison de condamnations inscrites au bulletin n° 2. Il est désormais prévu que les personnes intervenant en protection de l'enfance soient contrôlées tous les trois ans et à chaque embauche. Pour tenir compte de l'évolution de ce phénomène, un approfondissement de la stratégie a été annoncé le 13 avril dernier avec des mesures ciblant la place croissante du numérique dans la prédation sexuelle des mineurs et les spécificités outremer afin d'orienter des moyens vers les zones les moins couvertes et les phénomènes les plus évolutifs.

Famille

Congé supplémentaire de naissance et situation de certains parents

12288. – 20 janvier 2026. – **Mme Sarah Legrain** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités d'application du congé supplémentaire de naissance et la situation des parents d'enfants nés, adoptés ou à naître au premier trimestre 2026. L'entrée en vigueur du congé supplémentaire de naissance au 1er juillet 2026 crée une situation spécifique et discriminatoire pour ces parents, pourtant bénéficiaires de ce droit selon la loi de financement de la sécurité sociale adoptée par le Parlement. En effet, les parents dont les congés de maternité, de paternité ou d'adoption s'achèveront avant le 1er juillet 2026 se verront privés du droit, pourtant prévu par la loi, de prendre ce nouveau congé immédiatement après leurs congés de maternité, de paternité ou d'adoption. Pour rappel, l'étude d'impact préalable des articles du projet de loi indique que « ce congé supplémentaire pourra être pris à la suite du congé de maternité, paternité ou d'adoption ou *a posteriori* » et le texte de loi lui-même évoque le cas où le délai de prévenance de l'employeur peut être réduit « lorsque le congé est pris immédiatement après le congé de paternité ». Ces parents se trouvent ainsi confrontés à un intervalle entre la fin de leurs congés de maternité, de paternité ou d'adoption et le début de ce nouveau congé auquel ils ont droit et dont ils souhaitent bénéficier. Durant cette période, certains ne seront pas en mesure de reprendre leur activité professionnelle faute de solution d'accueil de leur enfant ; d'autres, contraints de reprendre

leur activité professionnelle, auront recours s'ils le peuvent à une solution d'accueil (assistante maternelle, place en crèche…) qu'il leur sera impossible de suspendre ensuite le temps de bénéficier de leur congé supplémentaire de naissance. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir si les parents concernés pourront faire valoir auprès de leur employeur le droit au congé supplémentaire de naissance à l'issue de leurs congés de maternité, de paternité ou d'adoption, afin de ne pas se voir contraints de reprendre l'activité professionnelle, quitte à ce que l'indemnisation par la sécurité sociale se fasse de façon rétroactive à compter du 1er juillet 2026. Elle l'interroge également sur la possibilité pour les parents de recourir au congé parental d'éducation durant cette période transitoire, puis de le suspendre afin de bénéficier du congé supplémentaire de naissance et d'éventuellement le reprendre ensuite. Enfin, elle souhaite connaître les possibilités de bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG) dans l'intervalle précédant la prise du congé supplémentaire de naissance, voire pendant celui-ci, ainsi que la possibilité de cumuler les indemnisations du CMG et du congé supplémentaire de naissance, afin d'éviter toute rupture de contrat de garde d'enfant pour une courte période. Plus largement, elle l'interroge sur le calendrier de publication des décrets d'application de l'article 99 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, dont l'absence à ce jour alimente l'incertitude de tous les parents et employeurs. **– Question signalée.**

Réponse. – Le congé supplémentaire de naissance, prévu par l'article 99 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, vise à créer au bénéfice de chacun des deux parents un congé supplémentaire de naissance indemnisé par la sécurité sociale, venant s'ajouter aux droits existants à congés maternité, paternité et d'accueil ou adoption, dont la durée sera, au choix du parent, d'un ou deux mois avec la possibilité de fractionner le congé en deux périodes d'un mois chacune. Malgré les risques pointés par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté une date de déploiement au 1er janvier 2026, soit quelques jours seulement après la publication de la loi. Face à cette situation inédite, le Gouvernement s'est engagé à tout mettre en œuvre pour une entrée en vigueur du congé le plus rapidement possible, malgré les difficultés fortes de mise en œuvre. La mise en place d'une nouvelle prestation implique en effet des travaux préalables importants mobilisant plusieurs services d'administration centrale, les caisses de sécurité sociale des différents régimes ainsi que les services des ressources humaines des employeurs. De plus, la publication de décrets d'application est également nécessaire pour garantir les modalités de prise du congé ainsi que les taux d'indemnisation des assurés souhaitant bénéficier du congé supplémentaire de naissance. Ces derniers sont en cours de rédaction et seront publiés dans les prochaines semaines. Dans ce contexte de fortes contraintes, et afin de limiter au maximum les risques juridiques et opérationnels pour les assurés et les employeurs concernés, le congé supplémentaire de naissance sera accessible à partir du 1er juillet 2026 pour l'ensemble des parents d'enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2026, ou dont la date de naissance était prévue à cette date. En outre, pour garantir l'équité entre les assurés, il a été considéré sur le plan juridique que le congé en droit du travail et son indemnisation formaient un tout indissociable. Enfin, afin de ne pas rompre les contrats conclus avec les assistants maternels, les gardes d'enfant à domicile ou auprès d'une structure de garde, ou de renoncer à leur congé de naissance par crainte de ne plus disposer d'un mode d'accueil à l'issue de celui-ci, les parents qui prennent leur congé supplémentaire de naissance à partir du 1er juillet 2026 pour un enfant né ou adopté entre le 1er janvier et le 30 juin 2026 pourront à titre exceptionnel cumuler l'indemnisation de ce congé et le bénéfice du complément de libre choix du mode de garde pour le même enfant. Ce cumul sera également autorisé pour les parents d'enfants nés prématurément mais dont la naissance était prévue à compter du 1er janvier 2026.

Enfants

Reconnaissance des assistantes maternelles

12408. – 27 janvier 2026. – **M. Eric Liégeon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de la profession d'assistante maternelle. Essentielles à l'accueil et au développement des jeunes enfants, mais également au bon fonctionnement des familles, les assistantes maternelles ne bénéficient pourtant pas d'une reconnaissance à la hauteur de leur engagement. Alors qu'elles jouent un rôle fondamental pour la société en permettant aux parents d'exercer leur activité professionnelle dans des conditions sereines, les conditions d'exercice de leur métier demeurent souvent insuffisantes. Ces professionnelles expriment un besoin légitime de reconnaissance, qui passe notamment par une meilleure valorisation de leur métier et par l'amélioration concrète de leurs conditions de travail : revalorisation et sécurisation du salaire, renforcement de l'accompagnement par les Relais petite enfance, mise en place d'indemnités en cas de perte de contrat, lutte contre les impayés, etc. Aussi, il lui demande ce qu'elle entend mettre en place pour améliorer significativement leurs conditions de travail.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé des actions fortes pour répondre aux difficultés rencontrées par les assistants maternels et soutenir ce mode d'accueil qui demeure le premier en France pour les jeunes enfants. Ces mesures visent à susciter de nouvelles vocations, prévenir les départs, améliorer l'accompagnement des professionnels et revaloriser leur rémunération. Afin de lutter contre l'isolement et de favoriser le développement de nouveaux modes d'exercice, la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), signée en juillet 2023, a prévu de majorer le montant de la prime d'installation et l'aide au démarrage des maisons d'assistants maternels. Ainsi, le montant moyen de la prime d'installation des assistants maternels a été triplé, passant de 450 à 1 200 euros, et l'aide au démarrage des maisons d'assistants maternels (MAM) a été doublée, passant de 3 000 à 6 000 euros. Près de 55 millions d'euros seront consacrés à ces aides sur la période 2023-2027. La réforme du Complément de libre choix du mode de garde (CMG) entrée en vigueur le 1er septembre 2025 permet de solvabiliser les familles ayant recours à un assistant maternel. Elle vise à mieux rémunérer ces professionnels en réduisant les restes à charge, aujourd'hui trop élevés et dissuasifs pour les familles les plus modestes. Cette réforme permet d'harmoniser les restes à charge entre l'accueil individuel et l'accueil collectif, et offre aux parents la possibilité de mieux rémunérer les assistants maternels. Les premières analyses de l'impact de cette réforme montrent que cet objectif est accessible. Elle a en effet conduit à une baisse du reste à charge moyen supporté par les allocataires employant les assistants maternels. De plus, le montant moyen du CMG a progressé plus rapidement pour cette population que pour l'ensemble des bénéficiaires. La lutte contre les impayés de salaire constitue un axe majeur du soutien aux assistants maternels. Elle se traduit par la mise en place, via Pajemploi+, d'une garantie de deux mois de salaire dès 2025, puis de trois mois dans une phase ultérieure. En complément, le versement d'une part du CMG sera suspendu lorsque le parent employeur cesse de rémunérer l'assistant maternel agréé qu'il emploie. De plus, à compter du 1er septembre 2027, avec l'accord de l'assistant maternel, l'adhésion à Pajemploi+ devient obligatoire pour les familles souhaitant bénéficier du CMG. Ces mesures visent à sécuriser le paiement des salaires et à renforcer la confiance dans ce mode d'accueil. Les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant sont également confortées dans leur rôle de planification, notamment à partir du recensement des besoins. L'accueil individuel doit être au cœur de cette planification, en particulier dans les zones rurales, dans le cadre de la mise en place du service public de la petite enfance. Ainsi, le maillage territorial des relais petite enfance sera renforcé dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et la CNAF pour la période 2023-2027, avec la création de 444 postes supplémentaires. Ces relais offriront aux assistants maternels un accompagnement indispensable pour l'exercice de leurs pratiques professionnelles sur l'ensemble du territoire national et en particulier dans les zones rurales. Enfin, la direction générale de la cohésion sociale a engagé des travaux sur les freins à l'entrée dans le métier d'assistants maternels afin d'améliorer le vivier d'assistants maternels. Elle anime par ailleurs le réseau des services de Protection maternelle et infantile (PMI) pour favoriser l'harmonisation de leurs pratiques d'accompagnement et de contrôle des assistants maternels. Les services de l'État ainsi que tous les acteurs de la petite enfance sont pleinement engagés auprès des autorités organisatrices pour faciliter le recours aux assistants maternels, améliorer les conditions de travail des professionnels et valoriser cette profession en renforçant son attractivité.

Pollution

Risques pour la santé liés à la contamination aux PFAS de l'eau de cuisson

12492. – 27 janvier 2026. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prévention des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de l'eau du robinet contaminée aux PFAS pour la cuisson des aliments. Dans les Ardennes, la pollution aux PFAS dépasse régulièrement le seuil autorisé de 0,1 microgramme par litre d'eau, avec jusqu'à 2,729 microgrammes par litre d'eau mesurés en février 2025 à Villy, soit plus de 27 fois le seuil limite. Par arrêté préfectoral du 4 juillet 2025, le préfet des Ardennes, sur proposition de l'ARS Grand Est, a interdit la consommation d'eau du robinet à des fins de boisson et de préparation des biberons pour les 2 800 habitants de 12 communes des Ardennes : Villy, Malandry, Blagny, Linay, Haraucourt, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Landres-et-Saint-Georges, Thenorgues, Imecourt, Verpel et le hameau de Sivry (Buzancy). Cependant le préfet des Ardennes et l'ARS Grand-Est ont indiqué dans leur communication du 4 juillet 2025 que « l'eau peut être utilisée pour la cuisson des aliments, le lavage des fruits et légumes, l'hygiène corporelle (douche, brossage des dents), le nettoyage domestique, l'arrosage des plantes, ou les piscines. Seule la consommation directe (boisson) et la préparation des biberons sont interdites ». Alors que les habitants des communes concernées par cette pollution s'interrogent sur l'utilisation de l'eau du robinet pour la cuisson, elle la prie de bien vouloir faire connaître les bases scientifiques sur

lesquelles les pouvoirs publics ont fondé leurs recommandations, particulièrement celles qui permettent d'établir que l'eau contaminée par les PFAS peut continuer à être utilisée pour la cuisson des aliments sans risques à long terme pour la santé humaine.

Réponse. – En lien avec la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) (refonte), la recherche des composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) est rendue obligatoire dans le cadre du contrôle sanitaire des EDCH réalisé par les Agences régionales de santé (ARS) depuis le 1er janvier 2026. En décembre 2025, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) a rendu public les résultats de la campagne sur les PFAS réalisée sur la période 2023-2026 à la demande du ministère chargé de la santé. 35 PFAS ont été recherchés sur plusieurs centaines d'échantillons représentant 20% de la population. Parmi les 35 PFAS recherchés, sont intégrés les 20 PFAS issus de la directive européenne, l'Acide trifluoroacétique (TFA) et d'autres PFAS dits « à chaîne courte ». A l'exception du TFA quantifié dans 90 % des échantillons, toutefois à des concentrations largement inférieures à la valeur sanitaire indicative, cette campagne a mis en évidence l'absence de contamination généralisée. Ainsi, moins de 1,5 % d'échantillons dépassent la limite de qualité réglementaire. Les modalités de gestion spécifiques aux PFAS dans les EDCH sont précisées par instruction du ministère chargé de la santé aux préfets et aux ARS du 12 mars 2024, actualisée le 19 février 2025 sur la base de l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) de l'été 2024. Dans cet avis, en l'absence d'information sur la hiérarchisation des sources d'exposition aux PFAS, le HCSP ne formule pas de recommandation spécifique sur les usages de l'eau du robinet autre que la boisson. La gestion des situations de non-respect des exigences de qualité des eaux distribuées au robinet est très encadrée par la réglementation. Elle repose sur l'appréciation, en particulier par l'ARS, de la situation et des risques sanitaires encourus par la population. En cas de non-conformité, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau doit immédiatement informer le maire et les ARS, procéder à une enquête afin de déterminer les causes du problème. Elle doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau. En cas de risque pour la santé, l'exploitant en lien avec l'ARS diffuse des recommandations d'usage à la population, en particulier aux groupes de population les plus sensibles. Selon les situations, il peut aussi recommander aux populations les plus sensibles de ne pas consommer l'eau pour l'alimentation. S'agissant des communes ardennaises concernées par une non-conformité aux PFAS, l'ARS Grand-Est a mis en œuvre les préconisations de l'instruction précitée en interdisant la consommation d'eau du robinet à des fins de boisson et de préparation des biberons pour l'ensemble de la population compte tenu des concentrations élevées. Afin d'appuyer les décisions en matière de gestion des risques sanitaires, l'ANSES a été saisie par le gouvernement en novembre 2022 pour évaluer les risques sanitaires et les expositions liés aux PFAS. L'expertise de l'ANSES permettra, le cas échéant sur la base de ces nouvelles connaissances scientifiques, de faire évoluer les modalités de gestion. Par ailleurs, la Commission européenne a saisi l'organisation mondiale de la santé en décembre 2023 pour définir une méthodologie de priorisation des PFAS à enjeux sanitaires et établir des valeurs de gestion dans les EDCH. Sur cette base, la Commission européenne pourrait proposer de faire évoluer la directive n° 2020/2184.

Eau et assainissement

Absence de données sur le raccordement au réseau public d'eau potable en France

13096. – 24 février 2026. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence de données disponibles quant au raccordement des foyers français aux réseaux publics d'eau potable et sur la difficile mise en œuvre, sur le territoire national, de la directive européenne relative à l'eau potable, transposée en droit français par l'ordonnance du 22 décembre 2022. Cette directive impose aux services publics d'eau potable la réalisation, d'ici le 1er janvier 2025, d'un diagnostic territorial destiné à identifier les personnes ne disposant pas d'un accès suffisant à l'eau potable, préalable indispensable à la définition de plans d'action garantissant ce droit fondamental. Or force est de constater que très peu d'acteurs ont effectivement réalisé ce diagnostic, faute de moyens. Or dans un contexte de réchauffement climatique et de raréfaction progressive des ressources en eau, cette question devient de plus en plus cruciale et stratégique. En milieu rural notamment, de nombreux foyers, alimentés jusqu'à présent par des sources privées, voient celles-ci se tarir et sont amenés à solliciter un raccordement au réseau public d'eau potable. Les demandes de raccordement pourraient ainsi exploser dans les années à venir, sans que les pouvoirs publics n'aient suffisamment de moyens pour y répondre. L'absence d'un diagnostic territorial complet empêche aujourd'hui la puissance publique d'anticiper ces besoins croissants et de définir des mesures adaptées pour garantir un accès équitable à l'eau pour tous. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la réalisation effective et complète de ce diagnostic et comment il

compte renforcer son action afin d'anticiper l'augmentation des besoins en raccordement et de garantir un suivi rigoureux de l'accès à l'eau potable sur l'ensemble du territoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sur le territoire métropolitain, 99 % de la population a accès à un réseau d'alimentation en eau. Des difficultés d'accès à l'eau demeurent pour les ménages qui ne peuvent payer leurs factures d'eau, les personnes vivant dans des conditions d'habitat dégradé ou sans domicile, les occupants des logements faisant l'objet de coupures d'eau au robinet ou n'étant pas desservis par le réseau public d'eau potable. Dans les territoires ultramarins, les besoins d'accès à l'eau restent majeurs, les situations étant principalement liées à des problèmes structurels relatifs aux systèmes de production et de distribution d'eau. En application de l'article 16 de la directive 2020/2184 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des EDCH a introduit dans le code de la santé publique et dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) le droit à l'accès à l'eau potable pour tous. La responsabilité a été confiée aux collectivités. A compter du 1er janvier 2027, chaque collectivité compétente dans le domaine de l'eau devra procéder à l'identification des personnes mal, peu ou pas desservies en eau potable sur son territoire (article L. 2224-7-2 du CGCT) puis à la mise en œuvre des solutions garantissant l'accès à l'eau potable pour tous au plus tard trois ans après la réalisation du diagnostic territorial conformément à l'article L. 2224-7-3 du CGCT. Afin d'accompagner les collectivités dans le déploiement de cette nouvelle compétence, les ONG membres et partenaires de la coalition eau, soutenues par le ministère chargé de la santé, ont publié un guide méthodologique pour aider les collectivités dans la réalisation de diagnostics territoriaux sur l'accès à l'eau. Par ailleurs, le ministère chargé de la santé reste attentif aux travaux de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies destinés à accompagner les Etats membres dans l'identification des personnes vulnérables et marginalisées ciblées par la directive 2020/2184 comme personnes prioritaires dans l'accès à l'eau. Enfin, concernant les demandes de raccordement au réseau d'eau public qui pourraient augmenter dans le contexte de réchauffement climatique et de raréfaction progressive des ressources en eau, les communes n'ont pas d'obligation générale de desserte des habitations n'étant pas situées dans le schéma de distribution d'eau potable conformément à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales. A noter que les crédits alloués dans le cadre du Plan Eau DOM (plan interministériel visant à accompagner les collectivités ultra-marines dans la mise en œuvre de leur compétence administrative relative à l'eau potable et à l'assainissement) pourraient être utilisés par les collectivités pour améliorer l'accès à l'eau dans les territoires d'Outre-mer où les plus grosses difficultés demeurent.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sports

Protection du modèle sportif européen

13030. – 17 février 2026. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les mesures à prendre pour préserver le modèle sportif européen et par conséquent le modèle sportif français. Ce modèle repose sur des principes essentiels, parmi lesquels l'équité et l'ouverture des compétitions sportives, la solidarité financière et sportive en particulier entre sport professionnel et sport amateur, la forme associative des instances sportives et le bénévolat ou encore la protection de l'intégrité physique et morale des sportives et sportifs. L'article 165 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les résolutions et recommandations des instances européennes et la jurisprudence européenne reconnaissent ces principes. Pour autant, ce modèle fait face aujourd'hui à une problématique qui remet en cause l'organisation actuelle du sport français et européen : l'arrivée dans plusieurs disciplines sportives d'opérateurs privés avec un modèle de compétitions fermées. Un type de compétitions qui peut affecter de manière importante les championnats nationaux européens, suscitant ainsi des inquiétudes sur les perspectives sportives, déjà connues et soulevées, quant au modèle de compétitions et ligues fermées. Pour préserver le modèle sportif européen tel qu'on le connaît, sa portée d'intérêt général, pour protéger ses valeurs et ses fonctions sociales et éducatives face au seul souci de la rentabilité et du profit, des mesures, tant au niveau national qu'européen, sont nécessaires afin que toute entité s'engageant dans l'organisation de compétitions sportives en Europe respecte ces principes et le cadre légal de l'Union européenne. Ainsi, il lui demande sa position quant à la protection du modèle sportif européen, des valeurs qu'il porte et les mesures qu'elle entend proposer ou soutenir pour ce faire.

Réponse. – La préservation du modèle sportif européen est un enjeu central pour la protection du sport, des organisations sportives, des compétitions sportives et des pratiquants en France comme en Europe. Ce sujet a été identifié comme une priorité par la Commission européenne et figure dans la lettre de mission du commissaire

européen à l'Équité intergénérationnelle, à la Jeunesse, à la Culture et aux Sports, Monsieur Glenn Micaleff. À ce titre, comme prévu dans le plan de travail de l'Union européenne (UE) pour le sport 2024-2027, la Commission européenne prépare une nouvelle stratégie pour renforcer le modèle sportif européen, qui devrait être adoptée fin 2026. L'un des objectifs de cette stratégie sera de prendre des initiatives et de développer des actions pour renforcer ce modèle. Cette stratégie s'appuiera sur un large processus de consultation publique en cours depuis fin 2025. La France y a contribué par l'intermédiaire d'une note des autorités françaises (NAF) adressée à la Commission européenne le 14 avril 2026. Dans cette NAF, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, a exprimé sa position sur les différents sujets liés au modèle sportif européen, notamment la question du développement des ligues fermées. La France considère que le développement de ligues fermées, en particulier dans les sports collectifs, constitue, dès lors qu''il ne s'inscrit pas dans un contexte de régulation, une menace pouvant sensiblement affecter le modèle économique du sport en Europe, et de manière extensive le tissu sportif européen dans son ensemble. Dans ce cadre, les autorités françaises souhaitent que le modèle de compétition ouverte caractérisé par la solidarité financière entre sport professionnel et sport amateur soit préservé et renforcé pour faire face aux menaces engendrées par le développement de ligues fermées. Elles invitent la Commission à proposer, sur la base de l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), l'adoption de mesures permettant de continuer à « promouvoir l'ouverture des compétitions ». Pour autant, il apparait économiquement peu réaliste d'empêcher la création de modèles commerciaux de compétitions, organisés selon des règles de déroulement s'éloignant peu des standards mis en place par les instances internationales du sport, a fortiori lorsque ces produits rencontrent leurs publics (ex : Kings League InfoJobs de football à 7). À cet égard, il existe déjà des ligues fermées en Europe, notamment dans le domaine du basket. La France juge donc utile que des dispositions soient envisagées pour que la coexistence entre les deux modèles de compétition n'engendre pas un affaiblissement du modèle ouvert de compétition, notamment en permettant de s'assurer que les conditions d'organisation de compétitions sous forme de ligues fermées ne soient pas plus favorables à celles imposées aux organisateurs de compétitions ouvertes. Ce principe de level playing field signifierait concrètement que les organisateurs de compétitions sous forme de ligues fermées puissent se voir imposer un cadre de responsabilité conforme à celui appliqué aux compétitions ouvertes, fondé sur une série de principes de bonne conduite tels que : des mécanismes de solidarité financière, permettant le développement du sport pour tous, du sport féminin et du parasport ; la mise en œuvre de principes de bonne gouvernance et de conformité aux standards internationaux d'intégrité des compétitions (cadre de la lutte antidopage, de la lutte contre les manipulations…) ; le respect de la protection des droits des sportifs ; la définition de calendriers permettant de respecter la santé et la récupération des compétiteurs et de concilier la participation des clubs engagés dans les ligues fermées et dans les compétitions domestiques ouvertes; une obligation de mise à disposition des équipes nationales des compétiteurs. Sur des sujets autres que le modèle de compétitions, mais toujours en lien avec la défense du modèle sportif européen, cette NAF demande une clarification et un renforcement du cadre communautaire en matière de sécurisation des modèles économiques du sport. Les mécanismes de solidarité financière doivent être renforcés et généralisés en Europe et pour cela, la NAF invite les États membres de l'UE et les détenteurs de droits à adopter des schémas de solidarité financière interne aux disciplines entre ligues et fédérations ou externe entre organisateurs disposant de recettes commerciales significatives et entités moins bien dotées (ex : taxe Buffet en France). En outre, le renforcement et la généralisation des dispositifs de lutte contre la diffusion audiovisuelle illégale des compétitions sportives constitue un enjeu majeur pour stabiliser le modèle économique du secteur en Europe. Enfin, la réaffirmation du rôle central du mouvement sportif dans le modèle sportif européen, en particulier dans l'organisation des compétitions sportives, repose sur un impératif absolu : l'adoption et la mise en œuvre de standards élevés de bonne gouvernance par les instances sportives, tant au niveau local qu'au niveau continental et international.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Moratoire sur la construction de nouveaux incinérateurs

226. – 8 octobre 2024. – **M. René Pilato** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques**, sur l'impasse industrielle que représente l'incinération comme mode de gestion des déchets. En Charente, le syndicat de gestion des déchets (Calitom) a décidé de l'installation d'un incinérateur visant à brûler 120 000 tonnes de déchets par an. Mise en service prévue : 2029. Depuis la directive de 2008, l'Union européenne fait de la réduction des déchets à la source la priorité des politiques publiques et dispose que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ». On sait que des risques de

pollutions dues à l'incinération des déchets existent malgré l'existence de filtres plus performants aujourd'hui et que l'émission par ces usines de polluants toxiques même à faible dose peut provoquer des conséquences durables sur l'environnement et la santé des personnes qui habitent à proximité. « Une autre inquiétude vient du fait que l'exposition simultanée à plusieurs polluants (même à faible dose) peut aggraver leur toxicité » ajoute le collectif de soignants « Veille santé environnement 16 ». Sans compter le manque de recul pour connaître et mesurer les effets sanitaires des incinérateurs de nouvelle génération. Si, comme pour l'incinérateur d'Ivry-sur-Seine, les émissions de polluants ne sont pas mesurées en permanence (dioxines notamment), plane sans cesse l'épée de Damoclès d'une pollution de grande ampleur autour de l'installation. Les auditions menées dans le cadre de l'examen du texte n° 2408 sur les PFAS ont permis d'insister sur le rôle des incinérateurs dans l'émission de ces polluants. Il ressort de la littérature scientifique qu'une température très élevée supérieure à 1 300°C (voire 1 400°C) garantit une minéralisation certaine de toutes les substances et sous-produits PFAS générés. Depuis la loi « NOTRe », les régions se voient confier la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets à travers la publication d'un schéma régional (SRADET). Celui de la région Nouvelle-Aquitaine pose que la capacité d'incinération de la région est actuellement suffisante. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) recommandait, dans un avis de 2017, d'utiliser les capacités existantes sur le territoire national « dans un contexte où les exigences environnementales autour des unités d'incinération vont se renforcer ces 4 prochaines années ». On sait que la France s'est engagée à réduire de 30 % ses déchets d'ici à 2030 et que l'avancée de la législation sur la réduction des déchets à la source a déjà des effets notables sur le poids des ordures ménagères résiduelles : interdiction de produire certains plastiques, tri à la source des biodéchets, etc. On sait que certaines villes sont arrivées à 100 kg d'ordures ménagères résiduelles produites par an et par habitant, contre une moyenne nationale de 254 kg. On sait à l'inverse que des collectivités qui ont misé sur l'incinération se voient aujourd'hui contraintes d'importer des milliers de tonnes de déchets. Au Danemark par exemple, l'agence de traitement des déchets de l'agglomération de Copenhague est obligée d'importer 110 000 tonnes de déchets en provenance du Royaume-Uni afin d'éviter la faillite de son incinérateur. En Charente comme ailleurs, des projets d'usine d'incinération engagent la collectivité financièrement et écologiquement pour des décennies entières, laissant aux générations futures une dette à rembourser et une installation lourde à rentabiliser, au détriment des investissements pour la réduction des déchets. M. le député demande à Mme la ministre de considérer la possibilité que l'argent public puisse être engagé en priorité pour la réduction des déchets à la source, le réemploi et un recyclage ambitieux et non pas dans des usines d'incinération qui seront obsolètes d'ici 5 ans. La bifurcation écologique mérite d'être pensée à l'échelle nationale pour mutualiser les infrastructures et pour généraliser les expérimentations locales qui ont fait leurs preuves. Dans le cadre de la directive européenne susnommée, il lui propose d'appliquer un principe de précaution en décrétant un moratoire sur la construction de nouveaux incinérateurs. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet ainsi que sur l'obligation pour tout incinérateur d'atteindre une température de 1 400 degrés afin de garantir une minéralisation des PFAS. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique française de gestion des déchets vise en premier lieu à éviter la production de déchets, et favorise ensuite la réutilisation et le recyclage, conformément à la hiérarchie européenne des modes de traitement des déchets et au principe d'économie circulaire. Pour autant, certains déchets restent non valorisables sous forme de matière ou nécessitent d'être détruits, comme certains déchets d'activité de soins. Pour ces déchets, la valorisation sous forme d'énergie, telle que réalisée dans les incinérateurs français, constitue à ce jour la solution de traitement la plus adaptée et vertueuse d'un point de vue environnemental, préférable à la mise en décharge. En ce qui concerne les émissions des incinérateurs, leur encadrement a été continuellement renforcé, avec des valeurs limites d'émission de polluants de plus en plus basses et des modalités de surveillance des émissions de plus en plus exigeantes définies au niveau européen. Des programmes de surveillance de certains polluants, dont les dioxines et les métaux, dans l'environnement autour des incinérateurs sont également obligatoires, afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les milieux et la population. Par ailleurs, depuis 2024, des mesures de PFAS à la cheminée des incinérateurs sont progressivement réalisées en France, dans le cadre du plan d'action interministériel sur les PFAS. Il convient aussi de rappeler qu'en complément de la température élevée dans les fours, les nombreux dispositifs de traitement des fumées des incinérateurs contribuent à piéger les éventuels PFAS qui n'auraient pas été détruits pendant la combustion. Enfin, les incinérateurs font l'objet d'un contrôle assidu par l'inspection des installations classées, afin de s'assurer que la règlementation en vigueur visant à protéger la santé des habitants et l'environnement soit strictement appliquée.

Déchets

Gestion et stockage des déchets inertes en zones de montagne

12905. – 17 février 2026. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les graves difficultés rencontrées dans les départements alpins, notamment en Savoie, en matière de gestion des déchets inertes issus des chantiers de construction et de terrassement. Alors que plus de 90 % des déchets du BTP sont des déchets inertes, les capacités locales de stockage et de valorisation diminuent fortement : le nombre d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) est en chute rapide, contraignant les entreprises à exporter massivement leurs déblais hors territoire, avec un coût économique et environnemental considérable. Cette situation peut favoriser également des pratiques illicites (dépôts sauvages, remblaiements non autorisés), qui portent atteinte à l'environnement si fragile des montagnes, tout en créant une concurrence déloyale entre opérateurs. Dans un contexte de grands projets d'aménagement, notamment en zone de montagne et alors que la France accueillera les jeux Olympiques d'hiver en 2030, la question de la gestion de proximité des matériaux excavés devient cruciale. Il lui demande quelles mesures réglementaires le Gouvernement entend prendre pour soutenir le développement de solutions locales de stockage et de valorisation des déchets inertes, sécuriser juridiquement les projets de recyclage et de réemploi des terres excavées et éviter les dérives liées à cette absence de débouchés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation critique de la gestion des déchets inertes dans les départements alpins, et particulièrement en Savoie, est un enjeu majeur dont l'État s'est saisi, comme en témoignent les actions déjà engagées et les dispositifs réglementaires en vigueur. La loi NOTRe de 2015 a conféré aux conseils régionaux, dont celui d'Auvergne-Rhône-Alpes, la compétence en matière de planification des déchets, intégrée dans le SRADDET et le PRPGD 2020-2031, (qui fixe des objectifs ambitieux de valorisation matière à 70 % pour les déchets non inertes non dangereux et 78 % pour les déchets inertes d'ici 2031), pour précisément structurer une gestion de proximité, en cohérence avec les enjeux locaux, notamment ceux des territoires de montagne où les contraintes foncières et topographiques aggravent les difficultés. Le Gouvernement est pleinement conscient que la réduction drastique du nombre d'ISDI (avec une baisse de 50 % en Savoie et 30 % en Haute-Savoie en dix ans) ainsi que la saturation des exutoires locaux obligent les entreprises à exporter leurs déblais, générant des coûts économiques et environnementaux, mais aussi des risques accrus de dépôts sauvages ou de pratiques illégales. Pour y remédier, l'État a d'ores et déjà initié une démarche partenariale active avec les collectivités locales, comme en attestent les séminaires organisés depuis 2016, dont le dernier en date s'est tenu à Chambéry le 30 janvier 2026 en présence du président de Région. Ces rencontres ont permis de partager les enjeux réglementaires et d'identifier des pistes concrètes pour renforcer le maillage territorial des installations, en tenant compte des spécificités alpines, comme la pression foncière, les accès difficiles ou les flux transfrontaliers de déchets suisses. Il est important de rappeler que l'État n'impose pas de sites, son rôle est d'accompagner, conseiller et sécuriser les démarches. En tant qu'élu local, vous jouez un rôle déterminant dans l'anticipation des besoins, l'acceptabilité des projets et l'aménagement durable de nos territoires. Les Jeux de 2030 doivent être une vitrine de l'excellence française en matière de transition écologique, d'économie circulaire et d'aménagement responsable. Cet objectif ne pourra être atteint sans l'implication pleine et entière des collectivités locales. Même si à ce jour, aucune estimation prévisionnelle des déblais n'a été remontée au niveau de la DREAL, la préparation des Jeux d'hiver va entraîner une accélération des projets de construction, de rénovation et d'infrastructures dans les Alpes. Cette dynamique rend indispensable une mise en œuvre rapide et opérationnelle des démarches de planification des capacités de recyclage et de stockage des déchets inertes. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de renforcer le maillage territorial en installations d'accueil de déchets inertes afin de garantir une gestion de proximité, limiter les transports, prévenir les dépôts illégaux et accompagner durablement l'activité économique locale.

Déchets

Égalité territoriale face aux anciennes décharges polluées

13088. – 24 février 2026. – **M. Henri Alfandari** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le plan national de résorption des décharges littorales, financé notamment par l'Agence de la transition écologique (ADEME), visant la dépollution d'environ 130 terrains correspondant à d'anciennes décharges situées dans des communes proches du littoral. Ce plan répond aux enjeux spécifiques d'érosion côtière et de relargage de déchets en mer. Toutefois, il concentre les financements de l'État sur une partie seulement du territoire national. En France, on estime à plus de 6 000 le nombre total de terrains correspondant à d'anciennes décharges communales ou sauvages, issues pour

beaucoup de cessations d'activité intervenues dans l'après-guerre, à une époque où les obligations de traçabilité et de remise en état étaient inexistantes. À titre d'exemple, dans le département d'Indre-et-Loire, la préfecture recense environ 200 anciens sites de décharges, tandis que les associations, collectivités et particuliers en identifient près de 270, révélant les difficultés persistantes de recensement et l'absence d'inventaire exhaustif. En raison de l'ancienneté de ces exploitations et de la disparition progressive de la mémoire locale, certaines collectivités ont pu classer ces terrains en zones constructibles lors des révisions de leurs documents d'urbanisme sans disposer d'une connaissance suffisante de leur historique. Cette situation conduit parfois des acquéreurs à découvrir, après achat, la pollution du sol, les obligeant à financer eux-mêmes des travaux de dépollution dont le coût dépasse largement leurs capacités. Dans ce contexte, il souhaite connaître les critères ayant conduit l'État à réserver ce financement aux seules communes littorales, alors que d'autres territoires sont confrontés aux mêmes difficultés liées aux anciennes décharges. Il l'interroge sur l'éventuelle extension du plan à l'ensemble du territoire national, sur le renforcement de l'accompagnement des collectivités pour le recensement de ces sites, ainsi que sur les mesures de soutien envisagées pour les particuliers découvrant une pollution historique après acquisition. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Compte tenu des phénomènes d'érosion côtières et de l'augmentation du niveau de la mer, des décharges de déchets constituées après la seconde guerre mondiale à proximité du littoral sont désormais menacées par la montée des eaux. Lors des tempêtes, des déchets de plastiques sont relargués par ces ouvrages et polluent les océans et le littoral. Les effets des plastiques sur les milieux marins sont particulièrement préoccupants et désormais documentés. Cette spécificité a conduit le Président de la République à annoncer le lancement d'un plan de résorption des décharges littorales menacées par l'érosion marine lors du One Ocean Summit à Brest en 2022. Cette mesure vient en complément d'autres actions lancées par le gouvernement pour réduire la pollution plastique, notamment des interdictions d'usage du plastique dans des objets à usage unique, et la France soutient l'adoption d'un traité pour réduire les pollutions au plastique. Prévu à l'origine sur 10 ans, ce plan engage les services de l'Etat en région et dans les départements et les opérateurs de l'Etat, dont l'ADEME, pour soutenir les collectivités concernées par cette situation. Plusieurs décharges ont été réhabilitées à ce jour, pour un nombre de sites potentiellement concernés de plus de 150 sur tout le littoral français y compris les collectivités d'Outre-mer. Il convient donc de concentrer les efforts sur les cas les plus complexes et conduisant à des relargages dans l'environnement massifs.

Chasse et pêche
Circulaire du 26 décembre 2025

13269. – 3 mars 2026. – **Mme Florence Goulet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la fin de la tolérance relative à la vente commerciale de poissons vivants d'espèces non domestiques utilisés comme appâts vifs pour la pêche, annoncée par la circulaire du 26 décembre 2025. Cette mesure impose désormais, d'ici le 30 juin 2026, que tout point de vente dispose d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture pour vendre ces poissons, sous peine de se trouver en situation illégale. Cette nouvelle disposition entraînant un risque de fragiliser les détaillants et pisciculteurs locaux, alors que la pêche au vif constitue une tradition dans les territoires ruraux comme la Meuse. Aussi, elle lui demande si des adaptations réglementaires sont prévues pour permettre le maintien des traditions de pêche et la pérennité économique des acteurs locaux et soutenir les détaillants et pisciculteurs afin d'éviter la disparition des points de vente de vifs et préserver cette activité économique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement est particulièrement attentif aux questions relatives au bien-être animal. Toute activité de vente à titre commercial d'animaux d'espèces non domestiques doit faire l'objet au préalable de la délivrance des deux documents exigés par les articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement, à savoir le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture. Cette obligation est précisée par l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques. Cependant, la circulaire n° 2009-06 du 29 septembre 2009 *relative au certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques, autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée*, instaurait une tolérance pour la vente de vertébrés utilisés comme appâts vifs pour la pêche. Cette tolérance, contraire aux dispositions de l'arrêté précité, plaçait les personnes qui en bénéficiaient dans une situation juridiquement fragile. Par conséquent, au moyen d'une note d'instruction, datée du 26 décembre 2025 et transmise aux services de contrôle (DD (ETS) PP et OFB), le ministère a mis fin à cette tolérance. Les invertébrés comme les crabes restent exclus du champ d'application de la réglementation en question, en vertu de l'article L.413-1 du code de l'environnement. La démarche de mise en

conformité des magasins concernés est encadrée par des modalités simples et proportionnées à l'enjeu : il est ainsi prévu d'accorder au magasin un délai raisonnable pour constituer et déposer un dossier court et simple de demande de certificat de capacité propre à la personne responsable de l'entretien des aquariums. L'examen de ce dossier par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sera proportionné au contexte particulier de cette procédure de régularisation. Il est également rappelé qu'une seule personne peut être titulaire du certificat de capacité pour plusieurs magasins d'une même enseigne, dès lors qu'ils sont situés à proximité. Compte tenu de la proportionnalité de ces mesures et de leur faible incidence prévisible sur la pêche de loisir et la pisciculture, le Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ne prévoit pas de nouvelles dispositions réglementaires.

Élevage

Indemnisation des dommages causés aux troupeaux par le loup

14058. – 7 avril 2026. – **Mme Florence Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le décret n° 2026-53 du 3 février 2026 modifiant le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux par le loup. Si ce texte prévoit une modification de terminologie afin que les décisions d'indemnisation puissent concerner tous les types de dommages, il étend aux zones classées en « cercle 2 » la conditionnalité de l'indemnisation à la mise en place de moyens de protection, au-delà de la deuxième attaque. Jusqu'à ce jour, les éleveurs situés dans ces zones, où la présence du loup n'est pas avérée mais seulement possible, n'étaient pas soumis à cette obligation. Cette évolution fait peser des risques pour les éleveurs, qui, faute d'avoir pu mettre en place des dispositifs de protection souvent coûteux, complexes et parfois inadaptés aux réalités du terrain, ne seront plus indemnisés. Cette situation est particulièrement grave dans la mesure où elle revient à faire supporter aux éleveurs les conséquences de la prédation sans leur garantir une indemnisation effective. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision ou si des mesures concrètes d'accompagnement et de souplesse sont prévues pour éviter une rupture d'égalité entre les territoires et une fragilisation supplémentaire des élevages français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences dommageables sur le plan économique et psychologique que les attaques de grands prédateurs peuvent causer pour les éleveurs. Le dispositif d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs repose sur un équilibre entre protection des troupeaux et soutien aux éleveurs. Depuis 2019, les éleveurs des communes situées en cercle 1 (prédation avérée du loup) étaient déjà soumis à une conditionnalité des indemnisations à la mise en place de moyens de protection au-delà de la deuxième attaque. Le décret du 3 février 2026 étend cette règle aux communes classées en cercle 2 (risque probable de prédation du loup). Cette évolution est indissociable des assouplissements parallèles introduits par l'arrêté du 23 février 2026 sur les modalités de tir de défense et de prélèvement, qui donnent aux éleveurs et aux préfets des marges de manœuvre accrues pour gérer localement la pression de prédation. Pour l'application de cette conditionnalité étendue, le Gouvernement a tenu à accompagner les éleveurs pour leur permettre une adaptation : - Une conditionnalité appliquée uniquement aux attaques récurrentes : La conditionnalité ne s'applique qu'au-delà du deuxième dommage subi. Or, en 2024, 80 % des élevages concernés par des attaques n'en avaient subi qu'une ou deux, ce qui limite le nombre d'éleveurs concernés par cette règle. -Une disposition transitoire pour le décompte des attaques survenues en cercle 2 : Le décret du 24 février 2026 prévoit que le délai de 12 mois pour le décompte des attaques survenues ne court qu'à compter de sa publication. Seuls les éleveurs en cercle 2 bénéficient de cette disposition transitoire pour adapter leurs pratiques. -Une protection attendue proportionnelle au risque de prédation : En cercle 2, les élevages ne sont tenus de mettre en œuvre qu'une seule mesure de protection (chiens de protection ou clôture électrifiée) pour vérifier la condition de protection. En cercle 1 et 0, ce sont deux mesures qui deviennent nécessaires parmi les chiens de protection, clôtures ou gardiennage. -Reconnaissance des démarches engagées : La condition de mise en place des protections est réputée remplie dès lors que l'éleveur a obtenu une décision attributive d'aide à la protection (dispositif financé à 80 % par l'État et l'Europe). La protection est quant à elle matérialisée par un engagement de l'éleveur sur un schéma de protection précisant les moyens mis en œuvre sur toutes les parcelles / lots durant toute la durée de pâturage. -Des exceptions pour certains élevages : La conditionnalité ne s'applique pas : aux élevages en cercle 3 (survenue possible de la prédation à moyen-terme), aux troupeaux reconnus non protégeables par le préfet de département (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 23 février 2026), aux zones difficilement protégeables (au sens de l'article 26 de l'arrêté du 23 février 2026). L'objectif reste de concilier la présence du loup, espèce protégée, avec la viabilité des élevages. Or la protection demeure la réponse la plus efficace pour réduire la prédation. La conditionnalité des

indemnisations est donc un levier incitatif, et non punitif, pour généraliser ces pratiques vertueuses. L'Etat se tient aux côtés des éleveurs pour les accompagner dans la protection de leurs élevages : ainsi, en 2025, près de 42 millions d'euros ont été accordés pour le financement de ces mesures.

Animaux

Révision de la catégorie 2 de la liste ESOD

14400. – 21 avril 2026. – **M. Éric Michoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la prochaine révision de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et tout particulièrement la catégorie 2 portant sur les « espèces indigènes classées ». La révision de la catégorie 2 de la liste des ESOD se fait tous les trois ans et le maintien ou non d'espèces sur cette liste inquiète les agriculteurs et les chasseurs. En effet, à ce jour quatre espèces de corvidés actuellement présentes sur la liste pour la Saône-et-Loire (le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet) sont susceptibles d'être retirées. Le déclassement de ces espèces aurait des conséquences sur les cultures (principalement céréalières), entraînerait des pertes importantes pour les agriculteurs et serait de nature à déstabiliser les écosystèmes notamment la présence du petit gibier. Aussi, il souhaite savoir si elle entend revenir sur sa décision de déclassement de certaines espèces de corvidés jusqu'à présent ESOD en Saône-et-Loire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cadre juridique applicable aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du deuxième groupe est défini par l'article R. 427-6 du code de l'environnement, qui encadre strictement les conditions de classement. Une espèce ne peut être inscrite sur cette liste que si elle répond à au moins un des motifs légaux prévus : la protection de la santé et de la sécurité publique, la préservation de la faune et de la flore, ou encore la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles ou à d'autres formes de propriété. S'agissant des espèces du groupe 2, dont font partie les corvidés mentionnés dans la question, le classement est établi pour chaque département par décision ministérielle, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Ce classement est révisé tous les trois ans sur la base d'un examen approfondi des données locales, incluant notamment l'évaluation des dégâts, l'état des populations et la mise en œuvre de mesures préventives et alternatives. Dans le cadre de la préparation du prochain arrêté triennal, les éléments transmis par la préfecture de Saône-et-Loire ont fait l'objet d'une instruction attentive. Il a été confirmé, à l'issue du réexamen du dossier, que les données relatives aux quatre espèces de corvidés mentionnées, à savoir le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet, ont été pleinement prises en compte. Une attention particulière a été portée au respect du critère tenant à l'absence de solutions alternatives satisfaisantes, conformément aux exigences de la directive 2009/147/CE dite « directive Oiseaux ». À cet égard, pour les espèces d'oiseaux relevant du groupe 2, leur inscription sur la liste des ESOD n'est possible que lorsqu'aucune autre solution satisfaisante ne permet de prévenir ou de limiter les dégâts. Il convient par ailleurs de souligner que les mesures préventives et les mesures alternatives à la destruction sont souvent proches, voire se recoupent, ce qui peut parfois prêter à interprétation. L'analyse des éléments transmis a toutefois permis de confirmer que ces exigences sont bien respectées, dans la continuité de la précédente procédure de classement. Les informations ayant pu laisser envisager un déclassement correspondaient ainsi à un état provisoire de l'instruction, désormais consolidée au regard de l'ensemble des données disponibles, notamment en matière de prévention des dégâts et de prise en compte des enjeux locaux. Dans ce contexte, le Gouvernement demeure attentif à la situation des agriculteurs et des acteurs de terrain, tout en veillant au respect des exigences juridiques et scientifiques qui encadrent le dispositif des ESOD. La décision finale s'inscrit dans cette démarche d'équilibre, fondée sur des données objectivées et tenant compte des situations locales.

TRANSPORTS

Transports par eau

Contrôles d'identité des équipages naviguant sur la liaison transmanche

11229. – 25 novembre 2025. – **M. Marc de Fleurian** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur l'insuffisance des moyens affectés à la direction régionale des affaires maritimes des Hauts-de-France dans leur mission de contrôle prévu par la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le *dumping* social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime. Des compagnies de

ferries naviguant sous pavillon de complaisance étranger emploient des personnels très faiblement rémunérés, et menacent le modèle social des compagnies battant pavillon français ou britannique, et d'Eurotunnel. En mars 2022, l'armateur de ferries P&O a ainsi licencié 800 marins britanniques employés&à bord de navires battant pavillon chypriote, et les a remplacés par des marins ressortissants de pays à bas coût de main d'œuvre. La loi du 26 juillet 2023, loi de police, a réagi à cette menace et impose aux navires transporteurs de passagers sur la liaison transmanche, quel que soit leur pavillon, l'application du salaire minimum français à l'ensemble de leur équipage. Cependant, les premiers contrôles effectués depuis juillet 2024 ne semblent pas répondre à l'enjeu. Leur bilan n'a pas été transmis au Parlement. Il l'interroge sur les moyens matériels attribués aux contrôles des marins et gens de mer conduits à bord des navires et sur terre. Pour rendre les contrôles des équipages des navires systématiques et dissuasifs, Mme la ministre envisage-t-elle d'investir dans un traitement automatisé des contrôles d'identité, à l'instar des passagers d'Eurotunnel ? Il l'interroge sur les mesures technologiques spécifiques envisagées pour la lutte contre le *dumping* social sur les liaisons transmanche, au bénéfice du modèle social français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le dumping social transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime est entrée en vigueur le 30 juin 2024. Ce cadre normatif impose, quel que soit son pavillon, que tout navire assurant des liaisons régulières de transport de passagers entre un port français et un port du Royaume-Uni ou des îles anglo-normandes applique le salaire minimum français à l'ensemble des salariés embarqués. De même, il doit s'astreindre à respecter une limitation des durées d'embarquement assortie d'une obligation de repos consécutif à terre, d'une durée équivalente. La mise en œuvre du dispositif repose sur une coopération renforcée entre les services de l'inspection du travail et des affaires maritimes, tant au niveau central que déconcentré. Cette coopération se concrétise par la réalisation conjointe des inspections, la mutualisation des compétences techniques et le partage de l'information. Au niveau déconcentré, des référents dédiés ont été désignés sur les façades Manche Est – mer du Nord et Nord-Atlantique – Manche Ouest afin d'assurer l'interface opérationnelle entre services et de garantir l'homogénéité des pratiques de contrôle. Les opérations de contrôle ont débuté en septembre 2024 et, en une année, 66 % des opérateurs actifs sur le corridor ont été couverts par une inspection. L'inspection du travail conduit actuellement l'instruction des dossiers. Dans ce cadre, elle est chargée d'apprécier les éléments recueillis à bord en réalisant notamment des analyses documentaires et des analyses d'entretiens avec les personnels. Un bilan intermédiaire a néanmoins été présenté aux partenaires sociaux lors du Conseil supérieur de la marine marchande du 1er juillet 2025. Les moyens matériels attribués aux services de contrôles consistent en l'élaboration d'un outil méthodologique garantissant l'harmonisation des pratiques d'inspection et en l'organisation régulière de formations à destination agents intervenant dans les contrôles. Un atelier de pratiques professionnelles transmanche réunissant les services de l'Inspection du travail et des affaires maritimes s'est ainsi tenu le 11 décembre 2025 afin de consolider le retour d'expérience de la première année d'application du cadre législatif, de partager les bonnes pratiques et d'identifier les évolutions méthodologiques nécessaires à l'optimisation du dispositif de contrôle. Par ailleurs, les technologies de traitement automatisé des identités n'apparaîssent pas, à ce jour, comme étant adaptés pour contrôler des obligations prévues par la loi ; ce contrôle portant sur l'analyse approfondie d'éléments documentaires et la vérification qualitative des pratiques d'emploi à bord. Une démarche d'amélioration du processus de rapportage post-inspection et de renforcement des échanges bilatéraux d'informations avec les autorités britanniques a par ailleurs été amorcée, afin d'assurer une surveillance coordonnée des conditions d'emploi sur l'ensemble du corridor transmanche.

Transports ferroviaires

Transports-Trains

12237. – 13 janvier 2026. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évolution récente des tarifs pratiqués par les trains à grande vitesse à bas coût et en particulier par l'offre OUIGO. Présentée à son lancement comme une réponse concrète aux enjeux de pouvoir d'achat et comme un levier de démocratisation du transport ferroviaire, cette offre connaît depuis plusieurs mois des hausses tarifaires sensibles, y compris sur des liaisons du quotidien. De nombreux usagers constatent désormais des prix qui s'éloignent nettement de la promesse initiale d'accessibilité, avec des billets atteignant des niveaux incompatibles avec la vocation sociale affichée de ce service. Cette situation touche particulièrement les territoires populaires et enclavés, notamment dans le Nord de la France, où le train constitue souvent une nécessité plus qu'un choix. Dans des départements marqués par des niveaux de vie inférieurs à la moyenne nationale, ces augmentations pèsent directement sur les travailleurs, les étudiants et les familles et risquent de détourner une partie des usagers du rail au profit de la voiture individuelle. Une telle évolution apparaît en contradiction avec les objectifs affichés de décarbonation des transports et de report modal. Rendre le train moins accessible financièrement revient, de fait, à

affaiblir la crédibilité des politiques publiques en matière de transition écologique et d'aménagement équilibré du territoire. Il souhaite donc savoir quelles explications le Gouvernement apporte à cette évolution tarifaire, quelles garanties peuvent être apportées quant au maintien d'une offre ferroviaire réellement accessible sur les liaisons à grande vitesse du quotidien et quelles mesures sont envisagées pour éviter que la stratégie tarifaire de ces services ne pénalise durablement les territoires les plus modestes et les usagers contraints.

Réponse. – Le financement des mobilités fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement comme en témoignent les travaux menés dans le cadre de la conférence nationale de financement des mobilités (Ambition France Transports). Le Gouvernement est en tout état de cause attentif à l'accessibilité de l'ensemble des tarifs des transports publics, d'une manière générale, et à celle des tarifs voyageurs de la SNCF, en particulier. Toutefois, les services ferroviaires à grande vitesse relèvent du régime des services librement organisés, dans ce cadre, les entreprises ferroviaires, dont SNCF Voyageurs, disposent d'une autonomie commerciale et tarifaire, dans un marché ouvert à la concurrence. Les prix pratiqués résultent de mécanismes de tarification dynamique tenant compte de la demande, des contraintes de capacité et des conditions d'exploitation. SNCF Voyageurs maintient par ailleurs une offre destinée aux publics les plus sensibles au prix, notamment au travers de la gamme OUIGO, des cartes « Avantage » et « Liberté » ainsi que les abonnements Max Loisir assortis de plafonds tarifaires. La hausse moyenne des tarifs observée ces dernières années chez OUIGO est liée selon la SNCF à plusieurs facteurs : l'élargissement de son périmètre, avec notamment la desserte des grandes gares parisiennes, où les redevances d'accès acquittées les entreprises ferroviaires sont plus élevées ; l'allongement des trajets vers des destinations plus lointaines comme Hendaye, Perpignan ou Brest ; ainsi que l'évolution normale des prix en réponse à la hausse des coûts. Malgré cette augmentation, l'offre OUIGO reste en moyenne 30 % moins chère que celle du TGV INOUI. Par ailleurs, il existe un tarif social national ferroviaire, appelé carte familles nombreuses. Ce dispositif permet aux familles nombreuses de bénéficier de réductions allant de 30 à 75% sur le tarif de référence, facilitant ainsi l'accès aux trains à grande vitesse. Pour les jeunes, le gouvernement a également mis en place le dispositif Élève-Étudiant-Apprenti, qui offre des réductions significatives sur les billets de train à grande vitesse, avec un taux de réduction moyen de 75% par rapport au tarif de référence.

Transports

Mobilisation des chauffeurs de VTC

12665. – 3 février 2026. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les chauffeurs de véhicules de tourisme (VTC), qui mènent à des mobilisations régulières, la dernière datant du 27 janvier 2026. Les chauffeurs s'inquiètent notamment de difficultés sociales croissantes, liées à leurs relations tendues avec les plateformes, notamment de l'expansion de celles-ci et du nombre de chauffeurs qui seraient source de dégradation des conditions de travail et des revenus. Ils s'inquiètent par ailleurs de l'incertitude quant à la mise en œuvre de la directive européenne sur les plateformes adoptée en octobre 2024. Ils critiquent aussi ce qu'ils considèrent comme l'inaction de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE). Il souhaiterait donc savoir quelle est la position du Gouvernement quant à ces difficultés récurrentes et à l'évolution de la situation actuelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux difficultés exprimées par les chauffeurs de VTC, dont les mobilisations récentes traduisent des préoccupations fortes en matière de revenus, de conditions de travail et d'organisation du secteur. L'accroissement du nombre de conducteurs est effectivement un fait objectif. Les études de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes (ONT3P) démontrent que, en 2024, la France compte environ 71 300 chauffeurs VTC actifs, un chiffre en hausse de 27 % par rapport à 2023 et de 51 % par rapport à 2022. Dans ce contexte, l'enjeu est de concilier le développement d'un service de mobilité utile aux usagers, la concurrence loyale et la soutenabilité économique de l'activité pour les chauffeurs. Ainsi, le Gouvernement expertise actuellement la voie d'accès par reconnaissance de l'expérience professionnelle dite « par équivalence » afin de déterminer si elle demeure utile et justifiée dans le contexte économique et social actuel du secteur. S'agissant des relations entre chauffeurs et plateformes, le Gouvernement souligne que le dialogue social sectoriel, qui ne peut être régi par le code du travail s'agissant de travailleurs indépendants, relève au premier chef de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE), établissement public créé à cette fin. L'ARPE organise le dialogue social, accompagne les acteurs et peut exercer une médiation entre les parties. Elle contribue, par ses études et travaux, à objectiver les évolutions du secteur. Le Gouvernement encourage l'ensemble des acteurs à s'inscrire pleinement dans cette instance, afin de permettre l'émergence de solutions négociées et adaptées aux réalités de terrain. Plusieurs accords structurants ont été conclus ces dernières années dans ce cadre. De fait, les

représentants impliqués poursuivent actuellement des discussions sur un accord portant sur la prévention des risques, les conditions de travail et la sécurité des conducteurs. Enfin, concernant la directive (UE) 2024/2831 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme, l'ensemble des ministères compétents est mobilisé, en concertations avec les parties prenantes, pour assurer sa transposition et préparer sa mise en œuvre. L'État veillera à ce que la transposition de cette norme européenne puisse contribuer à améliorer la situation sociale et la sécurité juridique des chauffeurs, tout en préservant la qualité des services offerts aux usagers.

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements de la ligne de train de nuit Aurillac-Paris

12866. – 10 février 2026. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dysfonctionnements de la ligne de train de nuit Aurillac-Paris, mise en service en décembre 2023 et devenue quotidienne en juillet 2025. Ces dysfonctionnements, annulations ou retards s'expliquent le plus souvent par le manque de disponibilité des locomotives diesel qui le tractent entre Brive et Aurillac. De fait, seules trois locomotives permettent actuellement de tracter les deux trains vers Rodez et Aurillac. Le collectif « Oui au train de nuit » rappelle que, pour augmenter le parc de locomotives disponibles, la SNCF avait proposé deux actions lors du comité de suivi de la ligne du 17 avril 2025 : relocaliser une partie de la maintenance des locomotives à Brive, notamment en utilisant les installations de l'EIV de Brive, opéré par SNCF Réseau ; recourir ponctuellement à des locomotives frêt, ce qui nécessite une autorisation de l'établissement public de sûreté ferroviaire (EPSF), annoncée pour fin 2025 et toujours en attente. Dans un courrier en date du 17 juillet 2025 qui lui a été adressé, M. le ministre avait confirmé qu'il est « envisagé de confier certaines opérations à l'établissement industriel voie (EIV) de Brive-La-Gaillarde, des discussions sont en cours entre SNCF Réseau et SNCF Voyageurs afin d'y aboutir ». Parallèlement, l'autorisation de l'EPSF en vue d'utiliser des locomotives de fret semble toujours en attente. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais ces mesures pourront être mises en œuvre afin d'améliorer le fonctionnement de cette ligne.

Réponse. – Le train de nuit Paris-Aurillac, dont le régime nominal est quotidien depuis juillet 2025, a transporté un peu plus de 23 000 personnes en 2025, soit une augmentation de près de 20 % par rapport à 2024. Cette augmentation est due uniquement au changement de régime de circulation de cette desserte. Cette ligne de train de nuit, aujourd'hui la plus modeste en trafic, doit encore s'inscrire comme choix prioritaire pour les voyageurs potentiels, tout en remplissant ses missions d'aménagement du territoire. Dans cet objectif, et au même titre que l'ensemble des lignes de trains de nuit, il convient de s'assurer dans la mesure du possible que les circulations sont réalisées selon leur régime prévu. La disponibilité du parc de locomotives thermiques à Brive-la-Gaillarde est donc un enjeu majeur en vue d'effectuer ces circulations. Au cours de l'année, entre 3 et 4 locomotives thermiques sont utilisées depuis Brive-la-Gaillarde pour les trains de nuit vers Rodez-Albi et Aurillac. Lors du comité de suivi des dessertes ferroviaires du 17 mai 2025, il a été présenté plusieurs actions en cours ayant pour but de limiter le temps d'indisponibilité de ces locomotives et d'avoir plus de locomotives de réserve. En l'absence aujourd'hui de possibilité d'obtenir d'autres locomotives thermiques adaptées aux trains de voyageurs et afin d'augmenter ce nombre de locomotives de réserve, une analyse a été menée pour une éventuelle autorisation de locomotives fret pour les trains de nuit. Toutefois, l'inadéquation technique de ces locomotives, notamment pour l'interphonie et la détection incendie, ne permet pas d'envisager à court terme leur utilisation, faute de pouvoir les autoriser. L'Établissement public de sécurité ferroviaire n'a en tout état de cause reçu aucun dossier de demande d'autorisation en ce sens. La diminution du temps d'indisponibilité des locomotives est quant à elle en cours de résolution. Un temps envisagée en déléguant une partie de la maintenance des locomotives à l'Établissement Industriel Voie (EIV) de Brive-la-Gaillarde, SNCF Voyageurs a finalement décidé de modifier le contrat de location des locomotives auprès du loueur, Akiem. Ainsi, depuis le début de l'année 2026, une plus grande partie de la maintenance est assurée par SNCF Voyageurs au lieu de la société de location, dans l'objectif de limiter les délais de réparation et d'assurer une circulation de la desserte la plus proche du régime quotidien.

Armes

Armement abusif des agents ferroviaires

13250. – 3 mars 2026. – **M. Hadrien Clouet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques qu'implique sa radicalisation sécuritaire, à la fois pour les agents publics ferroviaires et pour les usagers du train. Jeudi 19 février 2026, dans la matinale de TF1, M. le ministre a annoncé que les agents de sûreté de la SNCF et de la RATP seront prochainement équipés de pistolets à impulsion électriques, dits « taser ». Pourtant, l'usage de

cette arme létale n'a jamais été concluant au sein du ministère de l'intérieur. Utilisé en mode « tir », le taser tue de façon directe (lésion des aiguillons et décharge qui s'ensuit), tandis qu'il pose des risques dès le mode « contact » (effets de chute). Son emploi est exponentiel (il a quintuplé depuis 2014), susceptible de blesser grièvement et accidentellement les usagers (plus de 350 personnes en sont décédées aux États-Unis d'Amérique d'Amérique, avec un risque particulier pour les personnes âgées ou les femmes enceintes), sans valeur ajouté par rapport aux armes non létales. Pourquoi le ministère des transports souhaite-t-il importer des techniques et des pratiques qui suscitent de vifs débats au sein même du ministère de l'intérieur ? Les dangers éprouvés au sein des forces policières sont régulièrement soulignés. Ainsi, le 5 janvier 2026, un homme alcoolisé et agressif a été interpellé suite à un tir de taser qui s'est soldé par un arrêt cardiorespiratoire et son décès. Or si le caractère létal de cette arme est déjà éprouvé à distance, qu'en sera-t-il dans les transports en commun ? Comment respecter les distances de sécurité dans l'étroitesse d'un wagon ? Comment cibler avec exactitude la cible et préserver les autres passagers ? Aujourd'hui, les 3 000 agents de la sûreté de la SNCF et le millier d'agents de sûreté de la RATP sont des professionnels de haut niveau formés aux techniques de désescalade. Cette expérimentation, prévue pour la période bien excessive de trois ans, implique un changement total de doctrine de sûreté dans les transports en commun sans étude d'impact ni justification. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de renoncer à cette expérimentation dangereuse et, à défaut, quel en est le coût anticipé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection des usagers des transports en commun comme celle des agents de sûreté constitue une priorité constante de l'action du Gouvernement. Les évolutions récentes des situations rencontrées dans certains réseaux, marquées par une hausse des actes de violence notamment les violences sexuelles et sexistes, m'ont conduit à proposer l'adaptation des moyens mis à disposition de ces équipes de terrain constitués d'agents assermentés, dans un cadre strictement encadré. L'expérimentation évoquée a pour objet d'évaluer, de manière rigoureuse et encadrée, la pertinence d'intégrer une arme intermédiaire supplémentaire au sein de l'arsenal existant, dont les conséquences, en cas d'utilisation, sont moins importantes que celles des armes de poing dont ces agents sont déjà équipés. Afin de mener une analyse objective, cette expérimentation est non seulement limitée dans le temps mais aussi dans l'espace à certaines gares et lignes soigneusement sélectionnées afin de disposer de points de comparaison, et sera de plus l'occasion de disposer de données sur l'usage de toutes les armes à disposition de ces agents. Elle sera examinée par un comité d'évaluation associant les exploitants concernés, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, l'Inspection générale de l'administration, ainsi que des experts indépendants. Il convient de rappeler que les agents de sûreté de la SNCF et de la RATP, dont le député souligne à juste titre la compétence et le professionnalisme, demeureront prioritairement mobilisés sur les techniques de prévention, de dialogue et de désescalade. L'équipement envisagé ne se substitue pas à ces pratiques, mais pourrait, si l'expérimentation en démontre l'efficacité et la sécurité, offrir une option supplémentaire dans des situations exceptionnelles où la protection immédiate des voyageurs ou du personnel est en jeu. L'usage du pistolet à impulsions électriques est de plus limité aux seuls cas de légitime défense, sans autoriser le mode « contact », et s'accompagnera d'un enregistrement audiovisuel systématique. L'arrêté d'application de cette expérimentation s'appuie sur la doctrine des policiers municipaux qui interviennent déjà dans le milieu des transports en commun. À ce stade, le coût anticipé de l'expérimentation reste limité, comprenant l'acquisition d'un nombre restreint d'équipements, la formation afférente et la mise en place du dispositif d'évaluation. C'est précisément pour disposer de données factuelles, contextualisées et propres au milieu des transports collectifs, que le choix d'une expérimentation encadrée a été fait plutôt qu'une généralisation immédiate. Une décision relative à une éventuelle généralisation sera prise au regard d'une analyse approfondie et transparente des résultats.

Transports ferroviaires

Situation préoccupante du réseau ferroviaire français

13368. – 3 mars 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation préoccupante du réseau ferroviaire français, en particulier des lignes de desserte fine du territoire. Selon l'Autorité de régulation des transports, la fréquentation des trains conventionnés (TER et Intercités) a augmenté de 8 % en 2024 et dépasse de 35 % son niveau de 2019, traduisant une demande croissante des usagers pour le transport ferroviaire du quotidien. Cette dynamique positive se heurte toutefois à un vieillissement avancé du réseau, conséquence de plusieurs décennies de sous-investissements, comme l'ont récemment souligné SNCF Réseau et la Fédération nationale des usagers des transports. SNCF Réseau estime désormais à 1,5 milliard d'euros par an le besoin de financement supplémentaire nécessaire pour atteindre un niveau d'investissements annuels de 4,5 milliards d'euros, seul à même d'enrayer la dégradation de l'infrastructure et d'assurer sa modernisation. Dans ce contexte, les régions sont déjà fortement mobilisées financièrement pour la régénération des lignes, tout en

supportant une charge croissante liée aux péages ferroviaires. Le document de référence du réseau pour la période 2027-2029 prévoit d'ailleurs une hausse annuelle de ces péages de 3,6 %, faisant peser un risque sérieux sur la soutenabilité financière des services régionaux de transport et, à terme, sur le maintien de l'offre. Cette situation est particulièrement critique pour les lignes de desserte fine du territoire, qui représentent jusqu'à 60 % du réseau dans certaines régions et jouent un rôle essentiel pour la mobilité des populations rurales et périurbaines. Or ces lignes ne bénéficient pas aujourd'hui des recettes affectées au réseau structurant, faisant craindre des fermetures et un recul de l'égalité d'accès des usagers au service public de transport. Alors que le Gouvernement a annoncé la présentation prochaine d'une loi-cadre relative au développement des transports et confié une mission sur le partage des responsabilités concernant les petites lignes, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes l'État entend prendre pour assumer pleinement son rôle de propriétaire du réseau ferroviaire, garantir un financement pérenne incluant les lignes de desserte fine du territoire, contenir la hausse des péages ferroviaires et prévenir toute fermeture de lignes pourtant indispensables à la cohésion territoriale et à la transition écologique.

Réponse. – Face à la dégradation progressive du réseau des lignes de desserte fine du territoire (LDFT), l'État a engagé depuis février 2020 un plan de remise à niveau de ces lignes en coopération avec les régions qui ont la responsabilité des TER. Ce plan s'est concrétisé par la signature de huit protocoles régionaux portant sur 6 300 km de lignes, représentant plus de 5,7 milliards d'euros d'investissements sur la décennie. Ainsi, les investissements consacrés par l'État aux lignes de desserte fine du territoire dans le cadre des contrats de plan État-régions (CPER) ont connu une nette augmentation. De 60 millions d'euros par an entre 2015 et 2018, ils sont passés à 150 millions d'euros par an pour la période 2019-2025. Sur la période 2023-2027, ce sont 2,7 milliards d'euros que les CPER prévoient d'engager pour la sauvegarde des petites lignes, dont plus de 800 M€ apportés par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France au titre de la participation de l'État, sur un total d'environ 9 milliards d'euros pour l'ensemble du volet ferroviaire des CPER. Parallèlement, la conférence de financement Ambition France Transports, qui s'est tenue sous la présidence de Dominique Bussereau, avec un atelier spécifique relatif au ferroviaire sous le copilotage de Mme Olga Givernet et de M. Gilles Savary, a rendu ses conclusions le 9 juillet. Comme vous le soulignez, un rehaussement marqué de l'ambition de régénération et de modernisation du réseau, est prévu. J'ai réaffirmé ces orientations à l'issue de la conférence « Ambition France Transports » au mois de juillet 2025. Celles-ci doivent se traduire en particulier par une augmentation de 1,5 Md€ par an des investissements affectés à la régénération et à la modernisation (commande centralisée du réseau, système de signalisation ERTMS) à compter de 2028, permettant de stopper le vieillissement du réseau ferroviaire structurant. Le financement de cette enveloppe fera l'objet d'un effort partagé entre la SNCF et l'Etat qui pourra ouvrir de nouveaux leviers comme les certificats d'économies d'énergie. Les modalités d'inscription de ces investissements dans les trajectoires financières sont en cours de finalisation. En particulier, l'actualisation du contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau viendra préciser les montants affectés à la régénération et à la modernisation du réseau ferroviaire. Avec le contrat de performance, l'État fixe à SNCF Réseau des objectifs visant notamment à réduire les causes d'irrégularité et de suppression de circulations imputables au réseau. SNCF Réseau est ainsi engagé à piloter au quotidien sa performance et à mettre en œuvre les nécessaires actions de progrès pour atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité de service fixés dans la durée. Les LDFT font également l'objet d'une revue générale d'étape dans la continuité des travaux publiés en 2020 sous l'égide du préfet François Philizot. Cette démarche est maintenant en cours et vise à établir une évaluation des protocoles d'accord entre l'État et les régions, un bilan de la classification des LDFT et les conditions de leur exploitation et de leur financement. Ces différents éléments traduisent la volonté d'action concrète de l'État en faveur des mobilités ferroviaires et de la préservation des lignes de desserte fine du territoire.

Taxis

Conséquences de la non-cessibilité des licences de taxi en zone rurale

13694. – 17 mars 2026. – **M. Thomas Ménagé** interroge **M. le ministre des transports** sur les conséquences concrètes de la non-cessibilité des autorisations de stationnement (ADS) des taxis, issue de la réforme entrée en vigueur en 2014, pour la continuité du service de transport sanitaire et de mobilité en zone rurale. La loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, codifiée notamment aux articles L. 3121-1 et suivants du code des transports, a mis fin au caractère cessible des licences de taxi délivrées postérieurement à son entrée en vigueur. Depuis cette réforme, les ADS sont délivrées à titre gratuit, personnel et incessible et doivent être restituées à l'autorité compétente à la cessation d'activité du titulaire. Cette évolution visait à mettre un terme à la spéculation sur les licences et à rééquilibrer les conditions d'exercice de la profession. Toutefois, dans les territoires ruraux et faiblement dotés en offre de transport, cette réforme peut produire des effets particulièrement préjudiciables. Dans certaines communes, une seule autorisation de stationnement est

délivrée et permet d'assurer à la fois les déplacements de proximité et une part essentielle du transport sanitaire assis, notamment pour les personnes âgées ou en situation de dépendance. Ainsi, lorsqu'un unique chauffeur de taxi exerce actuellement et prévoit de cesser son activité à l'occasion de son départ à la retraite, cette cessation d'activité implique la restitution de l'autorisation de stationnement à la commune sans possibilité de transmission à un successeur identifié. Or, dans les faits, l'attribution d'une nouvelle autorisation, l'installation d'un nouveau professionnel et surtout l'obtention d'un conventionnement auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) peuvent nécessiter des délais particulièrement longs : il en résulterait une période prolongée durant laquelle aucun taxi ne serait conventionné sur la commune, privant les habitants d'un service essentiel. Une telle situation contraindrait les patients à recourir à des taxis conventionnés situés dans des communes éloignées, avec des temps d'attente accrus et des surcoûts pour l'assurance maladie, ou à renoncer à certains soins. La disparition temporaire voire durable d'un taxi conventionné dans une commune rurale constitue donc un facteur aggravant des inégalités territoriales d'accès aux soins. Par ailleurs, cette impossibilité d'anticiper la transmission de l'activité décourage l'installation de nouveaux chauffeurs dans les zones rurales, où la rentabilité est déjà fragile. Elle remet aussi en cause la continuité du service public de transport de proximité, pourtant reconnue comme un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Dans ce contexte, il apparaît que l'application uniforme du principe de non-cessibilité des autorisations de stationnement, sans mécanisme transitoire ou dérogatoire pour les communes rurales sous-dotées par exemple, est susceptible de produire des ruptures de service contraires, par exemple, à l'objectif d'égalité d'accès aux soins. Il lui demande donc si le Gouvernement entend évaluer les effets territorialisés de la réforme de 2014 sur la continuité du service de taxi en zone rurale et s'il envisage la mise en place de dispositifs spécifiques, tels qu'un mécanisme de transmission encadrée, une procédure anticipée d'attribution des autorisations ou un conventionnement accéléré auprès de la CPAM afin d'éviter toute rupture durable de l'offre de taxis conventionnés dans les communes rurales dépourvues de solution alternative.

Réponse. – La réforme issue de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a mis fin, pour les autorisations de stationnement (ADS) délivrées postérieurement à son entrée en vigueur, à la faculté de présentation à titre onéreux d'un successeur. En application de l'article L. 3121-2 du code des transports, ces autorisations sont dorénavant incessibles et ont une durée de validité de cinq ans, renouvelable dans des conditions fixées par décret. Cette évolution répond à un objectif de régulation du secteur et de limitation des phénomènes spéculatifs attachés à la délivrance des ADS. Le cadre juridique applicable aux taxis demeure, par ailleurs, fondé sur un ancrage territorial de l'activité. Les ADS sont délivrées par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins de mobilité de la population du territoire concerné. Lorsqu'une nouvelle autorisation est attribuée, elle l'est dans le cadre des listes d'attente prévues par l'article L. 3121-5 du code des transports, selon des règles rendues publiques. Le Gouvernement est toutefois attentif aux difficultés particulières que peut soulever, dans certains territoires ruraux ou faiblement dotés, la cessation d'activité d'un exploitant titulaire de la seule ADS de la commune, en particulier lorsque cette activité concourt à l'accès aux soins par le transport assis professionnalisé. Dans ces situations, l'enjeu de continuité de l'offre de mobilité et du transport sanitaire appelle une vigilance particulière de l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels l'autorité compétente pour la délivrance de l'ADS et les organismes locaux d'assurance maladie. S'agissant plus spécifiquement du conventionnement auprès de l'assurance maladie, il relève de la convention-cadre nationale approuvée par arrêté du ministre chargé de la santé. La convention en vigueur prévoit que l'accès au conventionnement s'apprécie au regard des besoins territoriaux en transport de patients et de l'offre disponible localement. Elle mentionne notamment les évolutions substantielles de l'offre de soins sur le territoire ainsi que les carences remontées par les assurés, les professionnels ou les établissements de santé parmi les éléments susceptibles d'être pris en compte, répondant ainsi aux attentes exprimées dans la question. Dans ce contexte, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur le principe de non-cessibilité des ADS délivrées depuis le 1er octobre 2014 car il constitue un élément structurant de cette réforme qui a entendu répondre aux pratiques spéculatives observées antérieurement, souvent au détriment de l'offre de mobilité.

Voirie

Projet de contournement de Langogne sur la RN88

14784. – 28 avril 2026. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de contournement de Langogne, sur la RN88, attendu de longue date par les habitants, les élus locaux et les usagers de cet axe structurant pour le désenclavement de la Lozère. Si la déclaration d'utilité publique a été prononcée en mars 2024, des interrogations demeurent quant au phasage des travaux envisagé, avec un démarrage par la section nord, en zone sensible sur le plan environnemental et exposée au risque inondation. Plusieurs acteurs locaux soulignent qu'un lancement par la section sud présenterait au contraire des avantages opérationnels immédiats :

tranche fonctionnelle autonome, impact environnemental moindre, meilleure acceptabilité locale, amélioration rapide de la desserte de la zone d'activités des Choisinets et réduction du trafic de transit en centre-ville de Langogne. Par ailleurs, dans le contexte des évolutions législatives annoncées en matière de sécurisation juridique des grands projets d'infrastructures, des incertitudes subsistent quant au calendrier effectif du chantier et aux autorisations restant à obtenir. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend réexaminer, notamment au regard du projet de loi-cadre relatif au développement des transports, le séquencement des travaux afin de privilégier un démarrage par la section sud et quelles garanties peuvent être apportées quant au calendrier de réalisation complet de ce contournement indispensable à la sécurité des usagers, à la qualité de vie des riverains et au développement économique du bassin de vie de Langogne.

Réponse. – Le phasage des travaux du contournement de Langogne sur la RN 88 a fait l'objet de nombreux échanges entre l'État et les collectivités cofinanceuses de l'opération. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, maître d'ouvrage de l'opération, prévoit le démarrage des travaux par la section Nord. Ce choix résulte de considérations techniques : le démarrage des travaux par la section Sud ne permettrait pas d'optimiser les mouvements de terre et aurait des conséquences en termes de surcoûts et d'impacts du chantier sur les riverains et l'environnement du fait des circulations d'engins de chantier liés aux apports de matériaux extérieurs. Ces éléments ont été pleinement partagés lors d'une réunion du comité de pilotage réunissant les collectivités concernées autour du préfet de région le 7 juillet 2025 et au cours de laquelle ce phasage a été validé collectivement. Le volet mobilités 2023 2027 du contrat de plan État-région Occitanie prévoit notamment 80M€ dont 40M€ financés par l'État vue d'engager la première phase des travaux de la déviation de Langogne. Cet investissement témoigne de l'engagement de l'État dans l'amélioration des infrastructures routières en Lozère.

Transports ferroviaires
Relance du service Autotrain face à la hausse des coûts du carburant

15295. – 19 mai 2026. – **M. Emmanuel Taché** interroge **M. le ministre des transports** sur l'opportunité de relancer un service national de transport ferroviaire de véhicules, inspiré de l'ancien dispositif « Autotrain » de la SNCF, supprimé en 2019. Alors que les Français subissent une hausse continue du prix des carburants, des péages autoroutiers et des coûts liés aux longs trajets routiers, de nombreux automobilistes, familles et retraités s'interrogent sur l'absence d'alternative ferroviaire permettant d'acheminer leur véhicule tout en limitant les dépenses de carburant et la fatigue liée aux déplacements sur de longues distances. La suppression du service « Autotrain » était alors justifiée par une rentabilité jugée insuffisante. Pourtant, dans un contexte marqué par les enjeux de pouvoir d'achat, de transition écologique et de saturation des grands axes routiers lors des départs en vacances, plusieurs associations d'usagers et organisations syndicales avaient dénoncé une décision précipitée et contraire aux objectifs de réduction des émissions de CO2. Ce dispositif permettait en effet à de nombreux Français de rejoindre les régions touristiques du sud du pays sans parcourir plusieurs centaines de kilomètres en voiture, tout en conservant leur véhicule sur leur lieu de séjour. Depuis sa suppression, les solutions privées de transport de véhicules affichent des tarifs souvent beaucoup plus élevés et restent inaccessibles pour une large partie des ménages. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étudier la relance d'un service national de transport de véhicules par rail, éventuellement dans le cadre d'un partenariat public-privé ou d'une expérimentation saisonnière sur les grands axes touristiques, afin de répondre aux enjeux de mobilité, de pouvoir d'achat et de transition écologique.

Réponse. – Le service auto-train présentait des avantages sur le plan environnemental et en termes de sécurité routière lorsqu'il était comparé à un déplacement entièrement réalisé par la route. S'appuyant initialement sur la circulation des trains de nuit, il a toutefois connu une baisse d'activité considérable depuis une quarantaine d'années. L'érosion progressive du trafic a été principalement liée, d'une part, à une évolution dans la façon de voyager et, d'autre part, à la pratique de plus en plus facile et courante de la location de voiture. Cette tendance s'est confirmée au milieu des années 2010, tant au niveau du chiffre d'affaires que du nombre de véhicules transportés, avec une diminution d'activité d'environ 50% entre 2013 et 2018. L'augmentation des prix réalisée il y a quelques années s'est avérée largement insuffisante pour redresser la situation économique de ce service fortement déficitaire. En 2016 et 2017, Auto-train a perdu un peu moins de dix millions d'euros, soit l'équivalent de son chiffre d'affaires. Les charges se rapportant à ce service étaient, en effet, fixes pour les trois-quarts d'entre elles alors que l'activité était très saisonnière se concentrant pour 70 % entre juin et septembre. Si la perte s'est réduite en 2018, elle est restée équivalente au chiffre d'affaires réalisé cette année-là. Le niveau de fréquentation a encore baissé en 2019 et la perte cette année-là a été du même ordre que celle de 2018. Estimant qu'il était

impossible de trouver un modèle économique rentable pour cette activité, SNCF Mobilités a pris, dans le cadre de sa liberté commerciale, la décision de mettre un terme à ce service mi-décembre 2019. Des exemples d'auto/train existent soit avec l'offre Nightjet, adossée aux trains de nuit en Autriche mais dont la partie auto/train est en cours de rétractation au profit des wagons-couchettes, soit par l'intermédiaire de petits opérateurs privés. Cependant aujourd'hui aucun opérateur n'a manifesté, depuis la décision d'arrêt du service par SNCF Voyageurs, le souhait de relancer ce type de service. L'équilibre économique est extrêmement précaire tant pour définir le niveau de prix par rapport à des trajets routiers que pour assurer un modèle économique pérenne à l'opérateur. À cette perspective d'un résultat financier incertain, il faudrait ajouter les investissements nécessaires à cette reprise du service auto-train en plus de l'acquisition des fourgons porte-autos. En effet, il n'existe plus aujourd'hui d'installations permettant le chargement et le déchargement des véhicules dans les gares auparavant concernées. Afin d'atteindre un bilan économique acceptable pour les dessertes de nuit, le plan de transport de celles-ci a été optimisé, avec des compositions à la limite de la capacité des lignes et des gares. Mettre des fourgons porte-autos conduirait à dégrader le bilan économique des trains de nuit, soit par la réduction de la capacité offerte par ceux-ci et donc du nombre des voyageurs, soit par une augmentation du nombre de trains de nuit afin de conserver la capacité offerte, ce qui pourrait être incertain du fait de la saturation actuelle de certains nœuds ferroviaires. Enfin la loi d'orientation des mobilités votée en fin d'année 2019 permet de démultiplier les alternatives aux services historiques qui ne rencontrent plus le succès comme l'auto-train. Ainsi en sus des solutions locatives classiques, les offres de co-voiturage et d'autopartage, combinées ou non à des trajets de trains de voyageurs, peuvent constituer une alternative tout à fait compétitive, tant en termes financiers pour les voyageurs qu'au plan écologique. Au regard de ces éléments et des différentes alternatives qui existent aujourd'hui en termes de mobilité, il n'est pas envisagé que l'Etat porte le développement d'une offre de type auto-train. Celui-ci passerait nécessairement par une initiative privée assumant le risque en termes d'investissements et de fonctionnement des services offerts.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Travail

Santé et sécurité au travail : le bilan alarmant des politiques macronistes

10014. – 30 septembre 2025. – **M. Idir Boumertit** alerte **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi**, sur la hausse préoccupante des accidents du travail et la responsabilité de l'État dans la protection des salariés. Le 19 septembre 2025, à Saint-Priest, un jeune intérimaire de 25 ans a été victime d'un grave accident sur son lieu de travail dans une entreprise de logistique, le chariot élévateur qu'il conduisait s'étant retourné sur lui. Grièvement blessé, il a dû être amputé d'un pied. Une enquête de police est en cours pour déterminer les causes de ce drame. Ce fait divers dramatique s'inscrit dans une tendance nationale inquiétante. Selon les données de l'assurance maladie, plus de 1,4 million d'accidents du travail, de trajet et de maladies professionnelles ont été recensés en 2022, dont près de 650 000 entraînant un arrêt de travail. Chaque année, plus de 65 000 personnes en conservent une incapacité permanente. En 2021, 1 164 travailleurs ont perdu la vie du fait de leur travail, soit plus de 22 par semaine. La France se distingue tristement au sein de l'Union européenne par l'un des taux les plus élevés d'accidents mortels du travail (3,53 pour 100 000 travailleurs en 2019, contre 0,79 en Allemagne). Cette sinistralité s'aggrave particulièrement dans les secteurs précarisés : intérim, sous-traitance, logistique, BTP et nettoyage. Les ouvriers et ouvrières y sont les premières victimes : en 2019, ils subissaient 7 fois plus d'accidents graves et 4,6 fois plus de décès que les cadres. La fréquence des accidents de travail concernant les femmes a augmenté de plus de 40 % entre 2001 et 2019, en particulier dans les secteurs de la santé, du social et du nettoyage. Pourtant, les Gouvernements successifs n'ont cessé de détricoter les protections : suppression des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), affaiblissement du compte pénibilité, recours massif à la sous-traitance et baisse des effectifs de l'Inspection du travail. Selon les syndicats, ces réformes ont conduit à une augmentation de 30 % des accidents graves depuis 2019. Parallèlement, la sous-déclaration des accidents reste endémique, sous l'effet de la pression patronale et du manque de moyens de contrôle. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la sécurité de l'ensemble des salariés, en particulier les intérimaires et précaires, renforcer immédiatement les moyens de l'Inspection du travail, dont les effectifs ont chuté de 250 ETP entre 2017 et 2022, rétablir des instances locales de prévention et de contrôle (CHSCT) supprimées par les ordonnances Macron de 2017 et reconnaître plus largement les maladies professionnelles et les incapacités permanentes liées au travail. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Après une baisse constante pendant plusieurs décennies, notamment grâce aux politiques de prévention, le nombre d'accidents du travail mortels a atteint un plancher dans les années 2010. En 2024, on dénombre pour le régime général 764 accidents du travail mortels et 60 accidents du travail mortels dans le régime agricole. Parallèlement, les accidents non mortels ont diminué de 16,2 % dans le régime général entre 2019 et 2024 et d'environ 12,6 % dans le régime agricole entre 2019 et 2023. La France est souvent citée comme le deuxième pays européen avec le plus d'accidents mortels, avec un taux de 4,81 pour 100 000 employés en 2019, contre 2,17 en moyenne européenne. Toutefois, les comparaisons sont difficiles en raison des différences de systèmes d'assurance et de reconnaissance des accidents, notamment sur la prise en compte des malaises mortels au travail, qui sont comptabilisés en France mais pas dans d'autres pays. Grâce aux données de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), la France dispose de données fiables et complètes sur les accidents du travail, notamment graves et mortels, des salariés des régimes général et agricole. Les enquêtes menées par l'inspection du travail permettent par ailleurs d'avoir une analyse précise des circonstances de chaque accident mortel. Le 4e Plan santé au travail (PST4) et le Plan de prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM) visent à prévenir efficacement les accidents du travail graves et mortels en mobilisant l'ensemble des acteurs de la santé au travail et en sensibilisant le grand public. Pour approfondir la culture de prévention, le PST4 a renforcé la formation à la santé et sécurité au travail des jeunes en formation et des salariés. Les diplômes de l'enseignement professionnel intègrent désormais des compétences en santé et sécurité au travail, régulièrement actualisées. Les interventions des préventeurs auprès des jeunes ont été renforcées, notamment à travers le récent déploiement des actions d'agents de l'inspection du travail en lycée professionnel, l'accompagnement des équipes pédagogiques (près de 10 000 enseignants formés par la branche accident du travail-maladie professionnelle et 1 370 enseignants formés par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) sur la période 2021-2025) et le déploiement du passeport de prévention (fin 2025, près de 40 000 passeports de prévention alimentés par au moins une formation). Des actions spécifiques ont également été conduites en faveur des publics les plus vulnérables, avec notamment une campagne multilingue destinée aux travailleurs allophones, détachés et saisonniers. Des partenariats ont été engagés dans des secteurs prioritaires tels que l'intérim, les travaux en hauteur ou le transport routier, incluant la signature d'une convention DGT/CNAM/DSR relative à la prévention du risque routier en cours de renouvellement. Par ailleurs, un décret publié en mai 2025 et entré en vigueur au 1er juillet 2025 renforce les dispositions de prévention dans le code du travail et le code rural afin d'assurer la protection des travailleurs durant les épisodes de vigilance canicule. Enfin, une campagne de communication grand public d'ampleur a été lancée en 2023, 2024 et 2025 visant à sensibiliser aux enjeux liés aux accidents du travail graves et mortels, à informer sur les principaux risques et mesures de prévention, ainsi qu'à responsabiliser les entreprises. Le PST4 a renforcé l'accompagnement des branches professionnelles afin de nourrir un dialogue social de qualité sur des thématiques-clés : prévention de l'usure professionnelle, évaluation des risques, prévention des risques prioritaires, promotion de la santé des femmes au travail. Le ministère chargé du travail accompagne par ailleurs dix branches à enjeux en matière de santé et sécurité au travail dans le cadre de travaux qui se poursuivront dans le prochain plan, notamment dans le secteur de l'intérim, de la métallurgie, de la propreté et des transports routiers. Afin de lutter davantage contre les accidents graves et mortels, un ensemble de nouvelles mesures a été annoncé en février 2025 dont la mise en œuvre est en cours. Le 10 juillet 2025, une instruction conjointe a été signée par les ministères chargés du travail et de la justice afin de renforcer la coopération entre les services judiciaires et l'inspection du travail, notamment en matière de sanctions à la suite d'accidents du travail graves et mortels. Une équipe d'analyse des accidents du travail a également été mise en place en juin 2025 pour analyser les causes récurrentes d'accidents graves et mortels et identifier des solutions de prévention adaptées. L'inspection du travail joue un rôle essentiel dans la prévention des accidents du travail graves en contrôlant le respect des conditions de sécurité au travail et en procédant à des enquêtes à la suite d'accidents du travail graves et mortels. A ce titre, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles constitue l'une des priorités d'action du système d'inspection du travail. Cet enjeu était porté dans le Plan national d'action (PNA) 2023-2025 et est repris dans le PNA 2026-2029. De fait, en 2025, les contrôles liés à la santé-sécurité au travail constituent la part la plus importante de l'activité de l'inspection du travail. Les suites à interventions sur ce sujet représentent approximativement 60 % du total des suites sur la durée du PNA 2023-2025. En outre, deux campagnes nationales, en 2023 et 2024, ont porté respectivement sur l'utilisation des équipements de travail mobiles et de levage et la prévention de la récurrence des accidents du travail. Une attention particulière est portée, à l'occasion de ces campagnes mais de manière plus large lors des contrôles aux travailleurs vulnérables, notamment les jeunes et les salariés en contrat précaire. De plus, des campagnes locales, mises en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou les Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS (PP)), ont porté sur la prévention des accidents du travail. En parallèle, le ministère est

conscient du fait qu'assurer au mieux la sécurité des travailleurs implique que l'inspection du travail soit caractérisée par des effectifs en nombre suffisant. A ce titre, les volumes de postes offerts au recrutement d'inspecteurs du travail par voie de concours ont été sensiblement augmentés (200 postes offerts aux concours en 2022, en 2023 et en 2024). Par ailleurs, il a été décidé de recourir au recrutement par la voie du détachement dans le corps des inspecteurs du travail (188 inspecteurs du travail recrutés par cette voie entre 2021 et 2025). Les campagnes de recrutements engagées en 2024 et 2025 vont permettre une augmentation des effectifs d'agents de contrôle grâce à l'arrivée de 156 agents dans les services en 2026. Ainsi, le pourcentage de sections pourvues a fortement progressé puisqu'en septembre 2025, à la suite de la prise de postes des agents ayant terminé leur formation, 90,5 % des sections étaient pourvues. Enfin, il convient de rappeler que le Comité hygiène et conditions de travail (CHSCT) a été fusionné, par les ordonnances travail du 22 septembre 2017, avec le comité d'entreprise et les délégués du personnel au sein du Comité social et économique (CSE), afin de favoriser une approche transversale sur les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail et de les inscrire au niveau le plus stratégique de l'entreprise, tout en laissant une marge de négociation pour la mise en place de cette nouvelle organisation au regard des besoins réels de l'entreprise. La fusion a été opérée à droit constant : le CSE exerce l'ensemble des attributions des anciens CHSCT et dispose des mêmes moyens (inspections, enquêtes, expertises, consultations et informations, formation, droit d'alerte, base de données économiques, sociales et environnementales, etc.). Afin d'exercer ses missions, les Commissions santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) et des représentants de proximité sont mis en place au sein des CSE pour apporter au comité une expertise technique ainsi que des remontées de terrain. La mise en place des représentants de proximité est décidée par accord d'entreprise, et une CSSCT est créée dans chaque entreprise ou établissement d'au moins 300 salariés, sans condition d'effectif dans les établissements classés « Seveso », et par accord d'entreprise ou décision de l'employeur. A cet égard, la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) met en exergue, dans une étude de juillet 2025 « Comment évoluent l'implantation et l'organisation de la représentation des salariés depuis la création des CSE ? » que si la mise en place de CSSCT est obligatoire à partir de 300 salariés, 2/3 des entreprises de 50 à 299 salariés en sont également dotés. Par ailleurs, l'employeur doit également désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels, et peut faire appel à des Intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP), aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), à l'OPPBTP et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT). Le cadre juridique offre donc un panel adapté d'instances et d'acteurs articulés et complémentaires pour accompagner l'entreprise dans l'identification et la mise en place de mesures relatives aux conditions de travail, à la santé et la sécurité des salariés. L'ensemble de ces mesures contribue de manière significative à l'amélioration de la prévention des risques professionnels et à la promotion de la santé au travail. Dans le cadre de l'élaboration du Plan santé au travail 2026-2030, la lutte contre les accidents graves et mortels demeure une priorité majeure pour le Gouvernement.

Personnes handicapées

Situation du projet de décret modifiant l'article D. 5212-23 du code du travail

11369. – 2 décembre 2025. – **Mme Christine Le Nabour** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation du projet de décret modifiant l'article D. 5212-23 du code du travail, destiné à pérenniser la déductibilité des dépenses engagées par les entreprises dans le cadre de partenariats, par adhésion ou convention, avec des associations œuvrant à la formation, à l'orientation et à l'insertion professionnelle de personnes en situation de handicap. Ce texte, validé selon les informations communiquées par la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle par les différentes instances consultatives prévues (Acoss, CCMSA, CNNCEFP, CNCPH), devait entrer en vigueur au 1er janvier 2025. Or malgré un circuit réglementaire achevé et l'absence de modifications substantielles depuis plusieurs mois, sa signature demeure en attente sans justification formalisée auprès des acteurs concernés. Ce retard a un impact très concret. L'association Arpejeh, reconnue d'intérêt général et agréée par l'éducation nationale, constate depuis le début de l'année la suspension ou l'arrêt de partenariats par plus de 30 entreprises adhérentes représentant 15,8 % de ses ressources, soit 172 000 euros. Cette contraction fragilise directement les actions permettant chaque année à plus de 4 000 jeunes en situation de handicap d'accéder à des stages, à des contrats d'alternance, à des forums de découverte des métiers et à un accompagnement au recrutement. Elle lui demande les raisons du blocage de ce texte pourtant programmé pour entrer en vigueur au 1er janvier 2025. Elle souhaite également connaître le calendrier ferme de sa signature et de sa publication afin de sécuriser au plus vite la continuité des actions d'insertion.

Réponse. – Le décret n° 2025-1294 du 24 décembre 2025 relatif aux dépenses déductibles de la contribution annuelle due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prolonge pour cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2029 la possibilité pour les employeurs de déduire de la contribution liée à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés les dépenses dites de « partenariat » avec des associations ou organismes œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche. Ce partenariat peut prendre deux formes : -l'adhésion d'un employeur (cotisation d'adhésion) à une association ou un organisme œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche, à l'exception des actions de mécénat ; -la signature d'une convention entre un employeur et une telle association ou organisme. Le partenariat implique ainsi une collaboration étroite et réciproque entre l'employeur et l'association ou l'organisme : c'est grâce au parcours de suivi et d'accompagnement proposé par l'association ou l'organisme (repérage des publics, aide à la préparation du CV, visites d'entreprises, coaching, suivi de l'insertion professionnelle…), que le recrutement par un employeur engagé dans ces actions devient effectif et durable. Le décret du 24 décembre 2025 ajoute une condition à la déductibilité de la dépense : désormais, pour que la dépense de partenariat soit déductible, l'employeur doit avoir effectivement conclu, dans le cadre de ce partenariat et grâce à la mise en relation et à l'accompagnement assurés par l'association ou l'organisme concerné, au moins un contrat avec une personne bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Le décret énumère de façon limitative les contrats pris en compte : contrats de travail ou convention de stage. Pour permettre aux employeurs de justifier de cette embauche, avant le 15 mars de chaque année, les associations ou organismes concernés doivent transmettre aux employeurs la liste des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour lesquelles un contrat ou une convention a été signé. Le modèle d'attestation est en annexe 1 de l'arrêté du 3 mars 2026 portant application du décret n° 2025-1294 du 24 décembre 2025 précité. Avant le 30 juin 2029, le ministre chargé de l'emploi dressera un bilan de ces dispositions, afin de mesurer l'impact sur l'emploi direct des travailleurs en situation de handicap. Le décret est entré en vigueur au lendemain de sa publication et s'applique par conséquent aux contributions dues au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés portant sur les années 2025 à 2029 inclus.

Chômage

Pertinence des recommandations algorithmiques de France Travail

11446. – 9 décembre 2025. – **M. Thierry Frappé** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la qualité et la pertinence des recommandations générées par les outils algorithmiques de France Travail. Plusieurs témoignages récents font état de propositions d'emploi sans rapport avec les qualifications, parfois très élevées, des demandeurs. Certains cas relayés dans la presse révèlent par exemple que des titulaires d'un bac + 5 se sont vu suggérer des emplois saisonniers sans lien avec leur parcours. Ces situations interrogent sur la capacité de ces outils à accompagner efficacement les chercheurs d'emploi et à valoriser leurs compétences. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir que les algorithmes utilisés par France Travail proposent des offres réellement adaptées aux profils, à la formation et aux aspirations professionnelles des demandeurs, afin de renforcer la confiance dans le service public de l'emploi et d'améliorer l'efficacité de l'accompagnement.

Réponse. – Dans le cadre de la convention tripartite État-France Travail-Unédic, un indicateur relatif à la satisfaction des demandeurs d'emploi est suivi : il mesure la satisfaction du service rendu dans le cadre de l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi. Le taux atteint fin 2025 est de 82 %, soit un point au-dessus de la cible fixée pour 2025, de 81 %. Ces résultats tendent à montrer que les demandeurs d'emploi sont très majoritairement satisfaits des services rendus, y compris des suggestions d'offres d'emploi, ce qui nuance l'ampleur des témoignages. Les algorithmes existent effectivement à France Travail mais ils sont uniquement considérés comme des outils d'aide aux conseillers en charge de l'accompagnement. Ce dernier reste un accompagnement personnalisé et adapté à chaque demandeur d'emploi. Les algorithmes croisent deux types d'informations : un premier algorithme se base sur l'application de règles explicites (par exemple, ne retenir que les offres d'emploi dont le salaire proposé atteint au moins 90 % du salaire souhaité) et il classe les offres d'emploi selon leur proximité avec le CV et les critères de recherche du demandeur d'emploi. Le deuxième algorithme est différent mais complémentaire : il se base sur les embauches et les candidatures passées du demandeur d'emploi et il classe les offres selon leurs chances d'appariement avec le demandeur d'emploi. Ce sont donc deux approches complémentaires, qui permettent d'élargir le champ de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi avec de nouvelles opportunités, qui n'étaient pas initialement envisagées. Enfin, sur la question des emplois proposés, les algorithmes ne font pas l'appariement direct des offres d'emploi avec les demandeurs d'emploi. Le dispositif décrit, avec une offre d'emploi - réellement adaptée au profil, à la formation, aux aspirations professionnelles du

demandeur d'emploi, à la zone géographique définie et au niveau de salaire attendu - est le cadre de l'offre raisonnable d'emploi. Cette proposition d'offre raisonnable d'emploi, définie dans le code du travail, est faite uniquement par le conseiller référent en charge de l'accompagnement du demandeur d'emploi. C'est une co-construction entre le conseiller et le demandeur d'emploi qui a défini l'ensemble des critères de l'offre raisonnable d'emploi. Cette dernière n'est donc pas proposée par un algorithme.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Campagne sur les accidents du travail : stigmatisation injuste des entreprises

11617. – 16 décembre 2025. – **M. Guillaume Bigot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le caractère inique et contre-productif de la nouvelle campagne de communication gouvernementale sur les accidents du travail graves et mortels. En mettant unilatéralement l'accent sur la responsabilité de l'entreprise, cette opération jette l'opprobre sur l'ensemble des employeurs, en particulier industriels, implicitement désignés comme principaux responsables des drames survenant au travail. M. le député rappelle que cette approche ne correspond pas à la réalité objective des risques. Les accidents de la vie courante provoquent chaque année, en France, de l'ordre de 20 000 décès et plusieurs millions de recours aux soins, soit l'équivalent d'une cinquantaine de morts par jour dans la sphère privée. À l'inverse, la mortalité liée aux accidents du travail, bien que toujours trop élevée, se situe à quelques centaines de décès annuels, ce qui place les accidents professionnels à un niveau très minoritaire dans l'ensemble de la mortalité accidentelle. Parallèlement, les données récentes de la sécurité sociale et des services statistiques du ministère indiquent qu'en 2023, le nombre d'accidents du travail reconnus reste en légère diminution par rapport à l'année précédente et que la fréquence des accidents n'a jamais été aussi basse depuis la fin des années 1990. Dans la branche de la métallurgie, les organisations professionnelles soulignent que cette amélioration résulte d'investissements importants dans les équipements de protection, l'ergonomie des postes, la formation des salariés, l'analyse fine des incidents et l'intégration de la prévention dans le management quotidien. Les risques d'accidents graves ou mortels de travail suivent une tendance structurellement baissière depuis des années, preuve que la culture de sécurité progresse. En dépit de ces efforts, la nouvelle campagne gouvernementale donne à voir l'entreprise industrielle comme un lieu de danger permanent, ce qui contribue à dévaloriser le travail, à démobiliser des dirigeants déjà fortement engagés et à décourager les vocations dans les métiers productifs. M. le député estime qu'une telle communication, focalisée presque exclusivement sur le risque professionnel, entretient un aveuglement préoccupant sur d'autres risques majeurs, au premier rang desquels les accidents de la vie courante qui frappent durement les enfants, les personnes âgées et les familles dans leur quotidien. Il considère qu'au lieu d'opposer travail et sécurité, l'action publique devrait articuler une politique cohérente de prévention couvrant à la fois le milieu professionnel et la vie courante, en s'appuyant sur les partenaires sociaux et les branches qui ont déjà fait la preuve de leur engagement. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir suspendre ou reconfigurer en profondeur cette campagne afin qu'elle ne présente plus les entreprises comme des boucs émissaires mais comme des acteurs responsables de la prévention. Il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour reconnaître publiquement les efforts et les résultats concrets obtenus par les entreprises industrielles en matière de santé et de sécurité au travail. Il lui demande également si une stratégie nationale ambitieuse de prévention des accidents de la vie courante, à la hauteur du nombre de victimes qu'ils provoquent, sera élaborée et mise sur le même plan de priorité que la prévention des accidents du travail.

Réponse. – Si le nombre global d'accidents du travail (549 614 en 2024) baisse régulièrement, celui des Accidents graves et mortels (ATGM) a atteint un palier depuis dix ans. Malgré les efforts considérables déployés pour les prévenir, leur nombre demeure encore trop élevé. En 2024, 764 salariés du régime général sont décédés au travail. Chaque jour, plus de 100 personnes sont blessées gravement au travail. Ces accidents dramatiques, dont l'analyse montre le plus souvent qu'ils auraient pu être évités, laissent derrière eux des familles endeuillées et des collectifs de travail bouleversés. C'est pourquoi une politique de prévention des accidents du travail qui renforce la culture de prévention, en responsabilisant et en accompagnant les entreprises et en appelant chacun à la vigilance, est essentielle. Cette politique est mise en œuvre dans le cadre du plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels, qui complète depuis 2022 les actions inscrites dans le quatrième plan Santé au travail (2021-2025). La campagne de communication nationale diffusée du 29 novembre 2025 au 18 janvier 2026 en fait partie intégrante. Elle a été présentée aux partenaires sociaux à l'occasion d'une réunion du Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) et s'inscrit dans la continuité des messages adressés lors des campagnes précédentes de 2023 et 2024. Le propos de cette campagne n'est pas d'accuser, mais d'appeler à la mobilisation de tous, en promouvant la sécurité au travail auprès des employeurs, mais aussi des salariés, et en offrant des solutions concrètes à chacun. A l'occasion de cette édition 2025, une attention particulière est portée aux salariés arrivant

nouvellement en poste, les chiffres montrant que les accidents se produisent en plus grand nombre la première année. L'objectif de cette campagne est donc d'appeler à une vigilance de chaque instant, dès la prise de poste, de rappeler les fondamentaux de la prévention, et de présenter des solutions concrètes qui peuvent être mises en œuvre sur le terrain. Cette campagne de communication est aussi l'occasion de signaler les efforts déployés par les entreprises pour réduire les risques d'accidents du travail graves et mortels. Des initiatives d'entreprises de divers secteurs d'activité sont ainsi valorisées dans le dossier de presse disponible en ligne sur la page securiteautravail.gouv.fr. Le ministre a d'ailleurs annoncé la création d'un prix destiné à valoriser les entreprises particulièrement exemplaires dans leur démarche de prévention, dans une logique de communication positive et de mise en lumière des bonnes pratiques qui concourrent sur le terrain à renforcer la lutte contre les accidents du travail. Cette campagne de communication a eu un fort pouvoir incitatif auprès des salariés : plus de 8 sur 10 se sont dits poussés à accroître leur vigilance et à inciter les dirigeants d'entreprises à solliciter un accompagnement auprès des acteurs de proximité (services de prévention et de santé au travail, CARSAT, caisses de MSA…). Le futur plan Santé au travail 2026-2030, en cours d'élaboration, intègrera les mesures de prévention des accidents du travail graves et mortels, de sorte à rassembler dans un document unique le cadre stratégique partagé permettant de progresser en santé et sécurité au travail, grâce à la mobilisation coordonnée de l'ensemble des parties prenantes.

Professions judiciaires et juridiques

Suppression des sièges prud'homaux des particuliers employeurs

12025. – 23 décembre 2025. – **Mme Océane Godard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de l'arrêté du 1er juillet 2025, qui a entraîné la suppression des 350 sièges de conseillers prud'hommes dédiés aux particuliers employeurs, représentés par la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM). Cette décision, intervenue sans concertation préalable, soulève des interrogations quant à l'accès à une justice spécialisée pour des familles, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Le secteur de l'emploi à domicile, qui emploie 1,2 million de salariés et concerne 3,4 millions de particuliers employeurs, est un pilier essentiel du modèle social, avec 800 000 postes à pourvoir d'ici 2030 pour répondre aux défis du vieillissement et de la dépendance. Pourtant, les nouveaux critères de représentativité, fondés sur un décompte annuel des adhésions, ont conduit à l'exclusion de la FEPEM des instances de dialogue social, alors que 92 % des Français expriment le souhait de vieillir à domicile. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend garantir l'équité de l'accès à la justice pour les particuliers employeurs, qui ne bénéficieront plus de conseillers familiarisés avec leur statut spécifique. Elle lui demande également quelles réflexions sont en cours pour adapter les critères de représentativité afin de mieux prendre en compte les particularités de ce secteur, qui ne relève pas du modèle traditionnel de l'entreprise. Par ailleurs, elle aimerait connaître les mesures envisagées pour préserver le rôle de la FEPEM dans les instances prud'homales, notamment dans le cadre de la prochaine loi sur le dialogue social. Elle l'interroge sur l'opportunité de mettre en place un statut transitoire pour les conseillers prud'hommes spécialisés, le temps d'engager une réforme plus large et concertée. Enfin, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre à ces enjeux et assurer la pérennité d'un secteur essentiel à la cohésion sociale et territoriale.

Réponse. – Conformément à l'article L. 1441-4 du code du travail, l'audience patronale détermine la répartition des conseillers prud'hommes désignés par les organisations d'employeurs en fonction de leur audience respective auprès des entreprises employant au moins un salarié. En effet, sont pris en compte, chacun à hauteur de 50 %, le nombre des entreprises qui emploient au moins un salarié adhérent à des organisations professionnelles d'employeurs et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises. Il ressort, par ailleurs, des dispositions univoques du code du travail relatives à l'année de prise en compte des adhérents pour le calcul de l'audience patronale, qui ont pour objectif de garantir la fiabilité de la mesure d'audience en obligeant l'administration à ne prendre en compte que les adhésions contemporaines soumises à paiement de cotisations qui traduisent un engagement effectif de l'adhérent au sein de l'organisation, qu'elles n'autorisent pas à décompter des adhésions qui ne reposent pas sur le paiement d'un droit d'entrée annuel et font l'objet d'un renouvellement implicite en l'absence de notification de démission, de décès ou d'exclusion. Ainsi, seuls les adhérents qui ont effectivement payé une cotisation au titre de l'année précédant l'année de déclaration de candidature ont pu être pris en compte au sens des dispositions législatives et règlementaires du code du travail pour le calcul de la mesure d'audience. Dès lors, l'audience patronale de la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) était largement insuffisante en comparaison des audiences des organisations concurrentes pour lui conférer des sièges de conseillers prud'hommes. Dans ces conditions, par un arrêté du 1er juillet 2025 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2026-2029, publié au *Journal officiel* de la République française (JORF) le 8 juillet 2025, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles a fixé à 14 512 le nombre de sièges

de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2026-2029 aux organisations syndicales et professionnelles, sans qu'aucun ne puisse être attribué à la FEPEM. Toutefois, la représentativité de la FEPEM en tant que première organisation professionnelle d'employeurs dans la branche des particuliers employeurs sera de nouveau reconnue pour le cycle de 2025 avec la prise de l'arrêté de représentativité patronale de la branche en cours de publication au JORF. Par conséquent, la FEPEM est assurée de continuer à accompagner et défendre les intérêts des particuliers employeurs pour répondre aux enjeux sociétaux actuels. L'ensemble de ces arrêtés ont été pris en concertation avec les partenaires sociaux au sein du Haut conseil du dialogue social et dans un dialogue constant avec les organisations patronales candidates, en particulier la FEPEM.

Logement : aides et prêts

Plan d'épargne entreprise pour les travaux d'assainissement collectifs

12457. – 27 janvier 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les salariés souhaitant bénéficier du déblocage anticipé de leur Plan d'épargne entreprise (PEE) pour financer des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif (ANC). La réglementation actuelle permet le déblocage anticipé de l'épargne salariale pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique au sein de la résidence principale, à condition que ces derniers soient effectués par des entreprises titulaires du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Cette condition vise à garantir la qualité des prestations et l'efficacité écologique des investissements soutenus par l'État. Toutefois, plusieurs administrés signalent une impasse réglementaire majeure concernant l'assainissement non collectif. Bien que ces travaux soient essentiels à la protection de l'environnement et souvent imposés par des obligations sanitaires, il n'existe pas, à ce jour, de qualification RGE spécifique pour le domaine de l'assainissement. Le répertoire officiel des qualifications RGE ne mentionne pas cette catégorie parmi les domaines éligibles. Cette situation crée une rupture d'égalité et une incohérence manifeste : des salariés se voient refuser le déblocage de leurs propres fonds pour des travaux d'intérêt environnemental certain, faute de pouvoir produire une certification qui n'existe pas pour leur corps de métier. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a identifié cette lacune administrative. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour adapter les critères de déblocage du PEE, par exemple en prévoyant une dérogation à l'exigence du label RGE pour les travaux d'assainissement non collectif, ou en créant une passerelle de certification adaptée, afin de ne plus pénaliser les ménages engagés dans ces travaux de mise en conformité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A la suite de la signature de l'Accord national interprofessionnel (ANI) sur le partage de la valeur du 10 février 2023, le décret en Conseil d'Etat n° 2024-690 du 5 juillet 2024 a ajouté un nouveau cas de déblocage des sommes investies sur un plan d'épargne entreprise à la liste des cas déjà existants à l'article R. 3324-22 du code du travail, pour financer les travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation, parmi lesquels figurent les travaux de réhabilitation d'assainissement non collectif. Or, la qualification Reconnu garant de l'environnement (RGE) n'est pas exigée pour les travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif et le justificatif des travaux ne le mentionne pas. Les questions-réponses publié par le ministère sur les trois nouveaux cas introduits par l'ANI va donc être précisé sur ce point afin que les personnes souhaitant bénéficier du déblocage anticipé de leur plan d'épargne entreprise pour financer des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif ne se voient pas opposer un refus par les teneurs de compte au motif que l'entreprise qui effectue les travaux ne dispose pas de la qualification RGE.

Personnes handicapées

Difficultés d'insertion professionnelle pour personnes en situation de handicap

12639. – 3 février 2026. – **M. Laurent Wauquiez** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par certaines personnes en situation de handicap et sur les limites constatées dans l'accès aux dispositifs existants. Il a été porté à sa connaissance la situation d'une administrée reconnue travailleuse handicapée (RQTH, BOETH) et licenciée pour inaptitude, qui, malgré des démarches constantes pour retrouver un emploi adapté, ne parvient pas à accéder à un poste compatible avec ses contraintes physiques. Celles-ci comprennent un temps d'écran limité, l'impossibilité de porter des charges, la nécessité d'éviter les gestes répétitifs ainsi qu'une hypersensibilité sensorielle. Malgré la multiplication des candidatures, l'appui d'agences d'intérim et la réalisation de formations destinées à élargir ses compétences, aucune proposition d'emploi ne lui a été faite. Certains interlocuteurs lui ont même indiqué ne disposer d'aucune possibilité

d'embauche adaptée à sa situation. Cette absence de solutions professionnelles contraste avec le refus d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH), motivé par la possibilité théorique d'un emploi à temps partiel, alors même que la réalité du marché du travail ne permet pas, en pratique, de trouver un poste compatible avec ses capacités et ses contraintes. L'intéressée vit depuis plusieurs mois sur ses économies, sans perspectives concrètes de retour à l'emploi. Cette situation met en lumière les difficultés persistantes d'accès à l'emploi pour les personnes en situation de handicap aux besoins spécifiques, ainsi que les limites de l'articulation entre employabilité théorique et réalités d'embauche. Elle illustre également les risques de précarité qui peuvent en découler lorsque les dispositifs existants ne répondent pas aux besoins réels. Ainsi, M. le député souhaite que l'accès à l'emploi et aux ressources pour les personnes en situation de handicap présentant des contraintes fortes soit pleinement assuré. Il lui demande quels dispositifs pourraient être renforcés ou adaptés afin d'améliorer l'insertion professionnelle de ces publics, de garantir l'effectivité de l'obligation d'emploi et d'éviter que des personnes désireuses de travailler se retrouvent sans soutien ni perspectives.

Réponse. – L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap constitue une priorité constante de l'action du Gouvernement. Celui-ci est pleinement conscient des difficultés particulières rencontrées par certains publics présentant des contraintes fonctionnelles fortes, notamment lorsque celles-ci limitent l'accès aux emplois disponibles sur le marché du travail ordinaire. Le cadre juridique actuel repose sur un principe fondamental : toute personne reconnue travailleur handicapé bénéficie d'un droit à compensation et d'un accompagnement spécifique vers et dans l'emploi, en complément des dispositifs de droit commun. L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, prévue par l'article L. 5212-1 du code du travail, constitue à cet égard un levier essentiel en faveur de l'inclusion professionnelle, mais elle doit être complétée par des outils adaptés aux situations individuelles. Plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour répondre aux besoins des personnes dont l'employabilité est rendue complexe par des limitations fonctionnelles importantes. Le réseau pour l'emploi, composé notamment de France Travail, de Cap emploi et des missions locales, assure un accompagnement renforcé des personnes reconnues travailleurs handicapés, incluant l'identification de postes compatibles, l'ingénierie de parcours, l'accès à la formation et la mobilisation des aides à l'adaptation des situations de travail. Lorsque les besoins le justifient, le dispositif d'emploi accompagné, prévu à l'article L. 5213-2-1 du code du travail, peut être mobilisé. Ce dispositif permet un accompagnement global, individualisé et sans limitation de durée, associant un soutien médico-social et un appui à l'insertion professionnelle, tant au bénéfice de la personne que de l'employeur. Il s'adresse précisément aux personnes pour lesquelles les dispositifs classiques d'accompagnement ne suffisent pas à sécuriser l'accès ou le maintien dans l'emploi en milieu ordinaire. Par ailleurs, les employeurs peuvent solliciter, avec l'appui de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) ou du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), des aides financières à l'adaptation des postes de travail, incluant les aménagements matériels, organisationnels ou humains nécessaires à la prise en compte des contraintes liées au handicap. S'agissant de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), celle-ci relève d'un dispositif distinct, régi par le code de la sécurité sociale. Son attribution repose sur une appréciation individuelle du taux d'incapacité et de la restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi, évaluée par les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le refus d'attribution ne préjuge pas de l'accès aux dispositifs d'accompagnement vers l'emploi, ni de la possibilité ultérieure d'un réexamen de la situation, notamment en cas d'évolution de l'état de santé ou du projet professionnel. Conscient des enjeux liés à l'articulation entre employabilité théorique et réalités du marché du travail, le Gouvernement poursuit ses efforts pour renforcer la cohérence entre les politiques d'insertion professionnelle, de compensation du handicap et de sécurisation des parcours, notamment dans le cadre de la réforme du réseau pour l'emploi et de la montée en charge de l'emploi accompagné. Ces actions visent à éviter que des personnes désireuses de travailler ne se trouvent durablement privées à la fois d'un accès à l'emploi et de ressources adaptées à leur situation. Le ministre du travail et des solidarités demeure attentif à ces situations et à l'amélioration continue des dispositifs afin de garantir une insertion professionnelle effective et digne pour toutes les personnes en situation de handicap.

Syndicats

Représentativité des organisations syndicales de l'emploi à domicile

12662. – 3 février 2026. – **Mme Catherine Hervieu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de l'arrêté du 23 décembre 2025 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs à domicile. Cet arrêté, qui fixe la liste des organisations professionnelles reconnues représentatives, modifie les modalités de comptabilisation des adhérents du syndicat majoritaire du secteur, la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM). Désormais, la direction générale du travail ne prend en compte que les adhésions enregistrées à partir de 2023. Cette nouvelle règle entre en contradiction avec les

statuts de la FEPEM, selon lesquels une adhésion unique confère la qualité d'adhérent à vie. Les représentants de la FEPEM dénoncent une décision prise sans concertation, qui bouleverse profondément l'équilibre de la représentativité syndicale. La fédération a vu son nombre d'adhérents officiellement reconnus divisé par trente et a perdu l'ensemble de ses conseillers prud'hommes. Cette mesure apparaît en décalage avec l'évolution des besoins de la population. En effet, face à la dégradation des conditions de vie et de travail dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et au sous-investissement chronique dans ce secteur, de nombreux Français se tournent vers l'aide à domicile. Sans compter les services dans d'autres domaines comme l'entretien de l'habitat et des jardins, le ménage à domicile, la garde d'enfants. Dans ce contexte, le choix du Gouvernement d'affaiblir la représentativité de la principale organisation syndicale des employeurs à domicile interroge. De plus, la façon dont cette décision a été prise, unilatéralement par arrêté, est contraire aux exigences de démocratie sociale et de concertation entre le Gouvernement, le Parlement et les acteurs sociaux. Cette concertation est pourtant indispensable, dans un contexte national marqué par un dévolu jeté sur la classe politique et les institutions de la Ve République, afin de prendre en compte une réalité sociale et économique qui concerne plusieurs dizaines de milliers d'employeurs et employés. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision, afin de rétablir un cadre de représentativité conforme aux réalités du secteur et de témoigner de sa considération envers celles et ceux qui prennent soin quotidiennement des personnes en situation de dépendance et plus globalement envers l'ensemble des personnes qui travaillent dans les services répondant aux besoins du quotidien.

Réponse. – Dans le cadre de la mesure de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, il ressort des dispositions univoques du code du travail relatives à l'année de prise en compte des adhérents pour le calcul de l'audience patronale qu'elles n'autorisent pas à décompter des adhésions qui ne reposent pas sur le paiement d'un droit d'entrée annuel et font l'objet d'un renouvellement implicite en l'absence de notification de démission, de décès ou d'exclusion. Ces dispositions ont pour objectif de garantir la fiabilité de la mesure d'audience en obligeant l'administration à ne prendre en compte que les adhésions contemporaines soumises au paiement de cotisations, qui traduisent un engagement effectif de l'adhérent au sein de l'organisation. Par conséquent, seuls les adhérents qui ont effectivement payé une cotisation au titre de l'année précédant l'année de déclaration de candidature ont pu être pris en compte au sens des dispositions législatives et règlementaires du code du travail pour le calcul de la mesure d'audience. En outre, conformément à l'article L. 1441-4 du code du travail, l'audience patronale détermine la répartition des conseillers prud'hommes désignés par les organisations d'employeurs en fonction de leur audience respective auprès des entreprises employant au moins un salarié. En effet, sont pris en compte, chacun à hauteur de 50 %, le nombre des entreprises qui emploient au moins un salarié adhérent à des organisations professionnelles d'employeurs et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises. L'élément central demeure à cet égard la mesure d'audience réalisée au niveau de la branche professionnelle des particuliers employeurs par la direction générale du travail. Lors de la mesure de l'audience patronale de 2025, la branche professionnelle des particuliers-employeurs a pour la première fois enregistré la candidature d'organisations professionnelles concurrentes à la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) et a donc conduit à un impact substantiel sur l'audience retenue pour celle-ci. Par application des dispositions réglementaires en vigueur, l'audience patronale de la FEPEM s'est effectivement avérée largement insuffisante en comparaison des audiences des organisations concurrentes pour lui conférer des sièges de conseillers prud'hommes. Dans ces conditions, par un arrêté du 1er juillet 2025 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2026-2029, 7 256 sièges de conseillers prud'hommes pour les organisations professionnelles ont été attribués sans qu'aucun ne puisse être attribué à la FEPEM. Toutefois, la représentativité de la FEPEM en tant que première organisation professionnelle d'employeurs dans la branche des particuliers employeurs a été consacrée par l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Ainsi, la FEPEM maintient sa place privilégiée dans ce secteur pour les quatre prochaines années. Elle est assurée de continuer à accompagner et défendre les intérêts des particuliers employeurs pour répondre aux enjeux sociétaux actuels. L'ensemble de ces arrêtés ont été pris en concertation avec les partenaires sociaux au sein du Haut conseil du dialogue social et dans un dialogue constant avec les organisations patronales candidates, en particulier la FEPEM.

Retraites : généralités

Effets du décret sur la retraite des sapeurs-pompiers volontaires

13017. – 17 février 2026. – **Mme Christine Loir*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences concrètes du décret no 2026-18 du 20 janvier 2026 relatif à la majoration de durée d'assurance

accordée aux sapeurs-pompiers volontaires. Ce décret prévoit l'attribution d'un à trois trimestres supplémentaires selon la durée d'engagement, dans la limite de vingt-cinq années de service, afin de faciliter l'accès au taux plein de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires justifiant d'au moins dix années d'engagement. Toutefois, cette majoration de durée d'assurance est sans effet pour les assurés ayant déjà atteint, au moment de la liquidation de leur pension, la durée d'assurance requise pour le taux plein, notamment ceux disposant de carrières complètes ou longues. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir combien de sapeurs-pompiers volontaires devraient effectivement bénéficier d'un gain réel du fait de ce décret, que ce soit en matière d'âge de départ à la retraite ou de suppression d'une décote et quelle est la proportion de sapeurs-pompiers volontaires atteignant l'âge légal de départ à la retraite avec une durée d'assurance déjà suffisante pour le taux plein, rendant la majoration prévue sans effet pour eux. Elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement est en mesure de transmettre des données chiffrées consolidées, issues notamment des caisses de retraite compétentes, de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ou des services départementaux d'incendie et de secours, permettant d'évaluer précisément l'impact réel de ce dispositif sur les droits à retraite des sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes
Évolution du régime de la NPFR

13685. – 17 mars 2026. – **Mme Élisa Martin*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le décret portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sapeurs-pompiers professionnels. Grâce à une pression de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) et du groupe de La France insoumise, la LFRSS de 2023 (réforme des retraites à 64 ans) avait acté la reconnaissance de trimestres supplémentaires pour la détermination du taux de calcul de la pension et de la durée d'assurance. Toutefois, le décret d'application publié le 20 janvier 2026 ne répond pas aux revendications principales des sapeurs-pompiers volontaires notamment eu égard à la faiblesse des indemnisation (0,20 euro par heure d'astreinte) et l'impossibilité d'ouverture de droits à la couverture sociale complète, ni à cotisation retraite. De surcroît, l'article 4 du décret n'accorde seulement qu'un trimestre pour un engagement d'au moins 10 ans, deux après 20 ans et trois après au moins 25 ans. Il n'y a aucune mention d'une bonification d'un trimestre supplémentaire tous les 5 ans d'autant plus que le texte pose une limite de la reconnaissance de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires à 25 ans et ne prend pas en compte les carrières longues pourtant très courantes. Mme la députée rappelle que, conformément à l'avis du Conseil d'État, ce texte devra respecter pleinement la volonté du Parlement en prévoyant l'attribution de trimestres de bonification de retraite à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires justifiant d'au moins 10 ans de service, selon un dispositif identique à celui des élus locaux. Ces derniers, tout comme les sapeurs-pompiers volontaires, sont des citoyens qui par leur engagement auprès des populations sont des piliers de la cohésion sociale, du développement des territoires et de la résilience nationale. Plus de 32 mois après le vote de la loi, cette situation inacceptable traduit un profond mépris à l'égard de ces 200 000 hommes et femmes qui, par leur engagement citoyen, constituent le socle du modèle français de sécurité civile en garantissant la proximité et l'équité territoriale des secours d'urgence ainsi que la réponse opérationnelle dans la durée lors des grands évènements (jeux Olympiques et Paralympiques par exemple) comme face aux crises et catastrophes de toutes natures (climatiques, industrielles, terroristes, sanitaires), comme encore récemment dans les zones touchées par l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse des bovins. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre en œuvre une loi qui a été décidée et votée en faveur du volontariat. Ce décret ne prenant effet que le 1er juillet 2026, elle lui demande ce qu'il en est des volontaires qui partiront à la retraite avant le 1er juillet 2026.

Réponse. – L'article 24 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé l'article L. 173-1-5 du code de la sécurité sociale qui instaure un dispositif permettant aux Sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ayant accompli au moins dix années d'engagement de valider des trimestres pris en compte pour le calcul des droits à la retraite. Ainsi, le décret no 2026-18 du 20 janvier 2026 portant diverses mesures relatives aux SPV et aux sapeurs-pompiers professionnels vient préciser les modalités d'application de cette mesure, en prévoyant l'attribution d'une majoration de durée d'assurance : – d'un trimestre pour une période d'engagement de dix années ; – de deux trimestres pour une période d'engagement d'au moins vingt années ; – de trois trimestres pour une période d'engagement d'au moins vingt-cinq années. Ces trimestres s'ajoutent à la durée d'assurance validée dans le régime. Ils permettent donc d'atteindre plus rapidement la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein. Ils augmentent également le montant de la pension via le coefficient de proratisation. Ce dispositif bénéficie donc bien aux SPV qui ont validé tous leurs trimestres pendant leur période d'engagement du fait de leur activité professionnelle, en permettant d'anticiper l'âge du taux plein. De ce fait, les comportements des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en termes d'âge de départ, vont probablement évoluer. La majoration de durée

d'assurance sera attribuée pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2026. Ce n'est donc qu'au cours de l'année 2027 que les caisses de retraite seront en mesure de produire des données précises sur l'impact de cette majoration sur l'âge de départ et l'atteinte du taux plein, en fonction de l'évolution de ces comportements.

Santé

Actions de prévention de santé mises en œuvre par les entreprises

13207. – 24 février 2026. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le cadre applicable aux actions de prévention de santé mises en œuvre par les entreprises, en complément des dispositifs existants de suivi médical des salariés, notamment dans les moments clés de la carrière tels que la fin d'activité. Dans un contexte où les pouvoirs publics encouragent le renforcement de la prévention en santé et où les services de santé au travail font face à des contraintes structurelles limitant leur capacité à organiser des rendez-vous approfondis, certaines entreprises souhaitent proposer à leurs salariés des démarches de prévention santé plus globales, pouvant inclure des consultations médicales, des examens de dépistage ou une évaluation des facteurs de risque. Toutefois, l'hétérogénéité des pratiques et l'absence de clarification sur la manière dont ces actions s'inscrivent dans les politiques publiques de prévention peuvent susciter des interrogations, tant pour les employeurs que pour les salariés, sur leur reconnaissance, leur légitimité et leur articulation avec le cadre existant de la santé au travail. Il lui demande donc de bien vouloir préciser dans quelles conditions des actions de prévention de santé organisées par l'entreprise, en dehors du suivi assuré par la médecine du travail et dans une logique de complémentarité, peuvent être regardées comme participant pleinement aux objectifs de prévention poursuivis par les pouvoirs publics, notamment au moment du départ en retraite et si le Gouvernement envisage d'apporter des clarifications permettant de sécuriser ces démarches, sans remettre en cause les missions respectives des différents acteurs de la santé au travail.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'intérêt des entreprises pour développer une culture de prévention « élargie ». Cette dynamique participe aussi d'une volonté partagée de renforcer les actions de santé publique dans le milieu professionnel. Toutefois, cette ambition doit pouvoir s'articuler clairement avec le cadre légal existant et les missions assurées par les Services de prévention et de santé au travail (SPST). A titre de rappel, la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a marqué une volonté forte de décloisonner la santé publique et la santé au travail. Désormais, les SPST ont pour mission explicite de participer à des actions de santé publique (vaccination, dépistage, promotion de l'activité physique). Par ailleurs, toute action de prévention en santé organisée par l'entreprise, en dehors du suivi individuel obligatoire, doit s'inscrire dans une logique de complémentarité et non de substitution. En effet, d'une part ces démarches ne peuvent en aucun cas se substituer aux examens obligatoires de santé au travail, ni décharger l'employeur de ses obligations de prévention des risques professionnels. D'autre part, il convient de rappeler que selon les actions proposées par l'entreprise, par exemple une campagne de vaccination non obligatoire mais recommandée par le ministère de la santé, le salarié ne peut être tenu d'y répondre favorablement et conserve en tout état de cause la liberté de choisir son médecin. Enfin, ces actions doivent être réalisées dans le strict respect de la vie privée des salariés et du secret médical. De plus, ces actions sont encouragées dès lors qu'elles s'articulent avec l'action des SPST. En cela, il peut être recommandé aux entreprises de s'appuyer sur l'expertise des médecins du travail pour définir la pertinence des actions de dépistage ou de sensibilisation qu'elles entendraient proposer. Le départ à la retraite constitue un moment charnière. Le cadre réglementaire actuel prévoit ainsi un examen médical qui intervient avant le départ à la retraite des salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé (article L. 4624-2-1 du code du travail). Par ailleurs, les initiatives privées proposant des bilans de santé globaux sont encouragées dès lors qu'elles servent de passerelle vers le système de soins de ville. L'objectif est ainsi de s'assurer que le salarié quitte l'entreprise avec une connaissance actualisée de ses facteurs de risque (cardiovasculaires, sédentarité, etc.), complétant ainsi l'examen des risques professionnels réalisé par le médecin du travail. Enfin, dans le but d'améliorer l'articulation entre santé au travail et santé publique, plusieurs actions sont envisagées au titre du Plan santé au travail 2026-2030, en cours de finalisation avant publication. A titre d'exemple, il est prévu de mieux outiller les SPST pour permettre le renforcement des compétences et l'harmonisation des pratiques des professionnels de ces services afin d'améliorer la prévention, le repérage précoce et l'accompagnement des situations liées aux conduites addictives. Le PST met également en évidence l'importance du maintien en emploi, de la prévention de l'usure professionnelle et de l'accompagnement des travailleurs vieillissants. À ce titre, sont reconnues comme participant aux objectifs des pouvoirs publics les actions visant à soutenir la santé et les capacités fonctionnelles des salariés seniors, réduire les facteurs d'usure ou de désinsertion professionnelle et favoriser un passage à la retraite en bonne santé, en cohérence avec les priorités de santé publique et les dispositifs de prévention existants. Les actions d'information, de sensibilisation ou d'accompagnement portant sur les déterminants de santé (activité physique, nutrition, sommeil, prévention des

maladies chroniques, organisation du travail) s'inscrivent pleinement dans le périmètre défini par ces orientations nationales. En conclusion, la prévention en santé demeure une responsabilité partagée. Ainsi, s'il n'est pas envisagé à ce jour de modification de la loi pour créer un cadre spécifique pour d'éventuels « bilans globaux de santé en entreprise », le ministère chargé du travail encourage les initiatives des entreprises qui placent la santé des salariés au cœur de leurs préoccupations, tant qu'elles sont pensées comme un levier supplémentaire et non comme une alternative au socle de protection garanti par les SPST. Le futur PST qui sera déployé dans les cinq prochaines années apportera des pistes d'amélioration pour l'articulation entre santé au travail et santé publique.

Personnes handicapées

Soutenir l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap

13339. – 3 mars 2026. – **Mme Soumya Bourouaha** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les discriminations rencontrées par les personnes en situation de handicap, en particulier dans l'accès et le maintien dans l'emploi. Les travaux récents consacrés aux politiques publiques du handicap démontrent qu'un écart persiste entre leurs droits et leurs effectivités réelles. L'absence d'une stratégie nationale en ce sens pleinement coordonnée, avec un pilotage clair et des outils d'évaluation adaptés, limite la cohérence des dispositifs et maintient ces hommes et ces femmes dans une situation fragile et précaire. De nombreuses études, notamment celle réalisée par APF France Handicap en 2025 objectivant les discriminations à l'embauche montrent qu'à qualification équivalente, la mention d'un handicap réduit les chances d'obtenir un entretien, avec une baisse significative pour certains profils comme les handicaps moteurs et auditifs. Cette discrimination est plus marquée lorsque le handicap est visible ou lorsqu'il s'agit de postes en contact avec le public, confirmant l'existence de freins sociétaux à leur entrée sur le marché du travail. À cela s'ajoutent des difficultés continues dans les parcours professionnels. L'accès à la formation, aux promotions et aux responsabilités reste inégal. Des comportements stigmatisants persistent dans certains environnements de travail et les aménagements nécessaires, indispensables à l'égalité réelle, ne sont pas systématiquement mis en œuvre, notamment dans les plus petites structures. Enfin, comme souligné par le rapport 2023 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur les politiques publiques du handicap, les carences en matière de données consolidées et d'évaluation limitent l'identification précise des obstacles et l'adaptation des réponses publiques. Dans ces conditions, elle souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend engager afin de garantir un accès effectif et égalitaire des personnes en situation de handicap sur le marché de l'emploi.

Réponse. – L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap constitue une priorité constante de l'action du Gouvernement. Celui-ci est pleinement conscient des difficultés particulièrement rencontrées en matière de discriminations. Les personnes en situation de handicap restent structurellement éloignées du marché du travail. Elles connaissent en effet une durée de chômage de longue durée plus élevée que la population générale : 761 jours en moyenne contre 621 pour le reste des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, elles subissent encore des formes croisées de discrimination ou d'exclusion, notamment sur le marché du travail. Plusieurs facteurs de discrimination ou de vulnérabilité peuvent se cumuler, qui contribuent à éloigner davantage ces publics de l'emploi : le handicap et l'âge, avec près de 80 % des handicaps qui surviennent au cours de la vie, souvent après 45 ans (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, 2023), ou encore le handicap et l'accès à la formation. S'il a fortement diminué, le taux de chômage des personnes en situation de handicap reste néanmoins plus élevé que celui du reste de la population. Ces écarts tiennent à la fois à des freins organisationnels, à des représentations sociales encore trop souvent défavorables, ainsi qu'à une appropriation insuffisante des obligations et des mesures de compensation prévues par le droit par les employeurs, ou encore à des droits mis en œuvre de façon trop inégale. Ainsi, l'obligation d'aménagement raisonnable a vocation à s'appliquer tout au long du parcours professionnel, qu'il s'agisse pour les personnes handicapées "d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins y soit dispensée". "L'employeur doit prendre en fonction des besoins, dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification". Le refus de prendre des mesures peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 1133-3 du code du travail. Le Gouvernement a reconnu la nécessité de mieux structurer et professionnaliser les fonctions de référent handicap, dont la Cour des comptes a souligné en 2026, dans son rapport d'évaluation sur la politique en faveur de l'inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap, l'insuffisante définition des missions et l'absence d'objectifs opérationnels. La clarification de leur rôle doit permettre de prendre en compte plus systématiquement les aménagements raisonnables dès la phase de recrutement et de limiter les refus d'embauche fondés sur des représentations erronées du handicap. Ce référent, rendu obligatoire pour les employeurs d'au moins 250 salariés peut être mis en place par tout employeur

volontaire. Par ailleurs, les actions de sensibilisation, de formation et de lutte contre les stéréotypes constituent un axe prioritaire. Elles sont portées à la fois par France travail, Cap emploi et les missions locales, par les organismes spécialisés tels que l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), ainsi que par les partenaires sociaux, afin de faire évoluer durablement les pratiques des recruteurs et des collectifs de travail. Ainsi l'obligation de formation des recruteurs instituée par la loi de 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté comprend aussi les enjeux liés aux discriminations, notamment en matière de handicap. Le Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (PRADO) fait l'objet d'un travail de bilan en cours par la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES). Le Gouvernement partage enfin l'analyse selon laquelle l'amélioration de l'action publique suppose un pilotage renforcé et une capacité accrue d'évaluation. L'objectif est de mieux mobiliser des données consolidées, partagées et exploitables, afin d'adapter plus finement les politiques publiques et d'en mesurer les effets réels sur l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Garantir l'évolution de carrière des travailleurs en situation de handicap

13784. – 24 mars 2026. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur l'échec à garantir une réelle égalité des chances d'évolution. Vingt ans après la loi du 11 février 2005, le premier constat est celui d'un socle légal toujours fragile. Le taux d'emploi direct dans les entreprises de plus de 20 salariés plafonne en moyenne à 3,5 %, restant très en deçà de l'obligation de 6 %. Ce déficit de recrutement explique en partie pourquoi seules 39 % des personnes handicapées sont en emploi, contre 68 % pour l'ensemble de la population. Mais au-delà de l'accès à l'emploi, c'est le « plafond de verre » de l'évolution de carrière qui interroge. Seules 4 % des personnes handicapées occupent un poste de cadre, contre 10 % pour le reste de la population. Elles demeurent massivement cantonnées aux postes les moins qualifiés, avec un accès restreint aux responsabilités et une progression salariale ralentie. L'obligation d'emploi semble ainsi s'être limitée à une gestion comptable des effectifs, sans assurer l'égalité des chances d'évolution professionnelle. M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour faire respecter l'obligation de 6 % de recrutement dans tous les secteurs. Surtout, il l'interroge sur les leviers qu'elle compte actionner pour garantir une réelle égalité des chances d'évolution, afin que le handicap ne soit plus un frein à la promotion et à l'accès aux postes d'encadrement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'exigence d'un renforcement de l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap. La réponse commune des ministères chargés du handicap et du travail au rapport de la Cour des comptes consacré à l'inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap en témoigne. Les personnes en situation de handicap subissent encore des formes croisées de discrimination ou d'exclusion, notamment sur le marché du travail. Plusieurs facteurs de discrimination ou de vulnérabilité peuvent se cumuler, notamment le handicap et l'âge, avec près de 80 % des handicaps survenant au cours de la vie, souvent après 45 ans (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), 2023), ou encore le handicap et la formation, où le handicap dresse plusieurs obstacles dans le parcours de formation (rupture de parcours, manque d'accompagnement) et contribue à éloigner davantage ces publics de l'emploi. Les dernières données de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) pour 2024 démontrent des résultats qui progressent : ce sont en effet 490 400 équivalents temps plein sur l'année, soit 4,0 % des effectifs assujettis qui sont employés et qui bénéficient d'une reconnaissance administrative du handicap. En tenant compte de la majoration des bénéficiaires âgés de 50 ans ou plus, leur taux d'emploi atteint 5,1 %. Le taux de chômage des personnes en situation de handicap reste plus élevé que celui de l'ensemble de la population active (12 % contre 7 % en 2024), mais l'écart s'est réduit ces dernières années. Entre 2023 et 2024, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap a progressé de deux points, passant de 39 % à 41 %, alors que celui du tout public a augmenté d'un point passant de 68 % à 69 %. Cependant, la politique d'emploi ne doit pas se focaliser sur la seule embauche ou le maintien en emploi des personnes en situation de handicap. Comme tous les autres salariés au sein de l'entreprise, les travailleurs en situation de handicap aspirent légitimement à voir leurs compétences et leur implication professionnelle reconnues par leurs employeurs. Les transformations structurelles (réforme de l'obligation d'emploi, déploiement des nouvelles missions de France Travail en lien avec les Cap emploi, positionnement des entreprises adaptées sur les transitions professionnelles) contribuent à une trajectoire d'amélioration qui s'inscrit dans la durée. Ainsi, la priorité donnée à l'emploi ordinaire et à l'égalité d'accès aux

droits tout en reconnaissant les besoins spécifiques a trouvé un large consensus dans le cadre de la Conférence nationale du handicap (CNH) de 2023 autour de 17 mesures concrètes sur le champ de l'emploi des personnes handicapées, portées, pour les mesures législatives, par la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 : suppression des orientations en emploi ordinaire, consolidation du rôle de France Travail et des Cap emploi dans la détermination de l'environnement professionnel le plus adapté, inscription des plateformes emploi accompagné dans l'éventail des solutions d'appui à l'accès à l'emploi et au maintien ou encore portabilité des équipements de travail. Ces mesures sont engagées et doivent permettre à toute personne en situation de handicap qui le souhaite de travailler en milieu ordinaire, avec un accompagnement adapté. Elles suppriment les approches en silo qui prévalaient jusqu'alors et assurent une cohérence d'ensemble de cette politique sans possibilité de retour en arrière. Notre modèle doit devenir plus simple, fluide et coopératif, capable d'accompagner efficacement les personnes en situation de handicap comme les employeurs publics et privés et de faire face aux défis du marché du travail en co-construisant les réponses avec les personnes et les acteurs du réseau pour l'emploi. Le modèle français assume enfin une approche hybride et cohérente permettant d'associer au levier juridique contraignant qu'est l'obligation d'emploi, garant de l'équité, une approche incitative fondée sur le droit commun, combinant garantie des droits des personnes en situation de handicap, montée en compétence des employeurs et accompagnement tenant compte des besoins. Le principe de l'aménagement raisonnable est le concept qui contient la clef de cette approche hybride : l'égalité d'accès au droit commun repose sur la mise en accessibilité des organisations et la mise en œuvre de droits spécifiques, assortis des moyens financiers de la compensation adaptés aux besoins de chaque personne à son poste et dans son environnement de travail.

Travail

Pérennisation des CDD multi-remplacements

13831. – 24 mars 2026. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la pérennisation du contrat à durée déterminée multi-remplacements, dont l'expérimentation, (décret n° 2023-263) entre 2023 et 2025, s'est achevée le 13 avril 2025. Le Gouvernement a dressé en 2025 un bilan positif de cette expérimentation, constatant un allongement de la durée des contrats, une réduction du nombre de CDD successifs, une fidélisation des salariés et une simplification administrative très appréciée pour la gestion des ressources humaines. Malgré ce constat, les employeurs sont contraints, depuis avril 2025, de revenir au CDD distinct pour chaque remplacement, quelle que soit la durée des absences. Pour les employeurs, cette situation provoque une surcharge administrative et des coûts de gestion et rend les contrats moins attractifs pour les salariés, dans des secteurs en tension, tels que le sanitaire et le social. Le retour au droit commun complique également la compréhension des contrats et des soldes de tout compte pour les salariés. Suite à cette expérimentation au résultat très positif, il lui demande si le Gouvernement prévoit relancer le CDD multi-remplacements afin de le pérenniser.

Réponse. – Instaurée par l'article 6 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, l'expérimentation du contrat à durée déterminée multi-remplacements s'est achevée le 13 avril 2025. Le ministère chargé du travail a conduit une évaluation de cette expérimentation sur le fondement des informations transmises par les branches professionnelles qui y ont pris part. Le rapport présenté aux partenaires sociaux a dressé un bilan positif de cette expérimentation, qui a permis d'augmenter la durée de travail des salariés concernés, tout en simplifiant les démarches des services chargés des ressources humaines au sein des entreprises. Alors que les organisations d'employeurs appelaient à pérenniser le dispositif, les organisations syndicales souhaitaient, elles, que l'évaluation puisse être poursuivie en associant davantage les représentants salariés. Le Gouvernement avait donc proposé un amendement en ce sens au projet de loi de simplification de la vie économique déclaré irrecevable. Au vu de ces résultats encourageants et afin que davantage d'entreprises puissent recourir à ce dispositif, le Gouvernement reste favorable à toute initiative parlementaire qui viserait à permettre le renouvellement de cette expérimentation qui constitue une mesure de souplesse répondant à un besoin avéré, en particulier dans certains secteurs, et à son inscription à l'ordre du jour du Parlement.

VILLE ET LOGEMENT

Urbanisme
Permis de construire modificatif dans le cadre d'une demande d'AEC

4774. – 4 mars 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la possibilité de déposer une demande de permis de construire modificatif dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) sur un permis de construire périmé. Dans de nombreuses villes, des structures associatives se mobilisent activement pour défendre le commerce de centre-ville contre les abus de la grande distribution dont la concurrence déloyale et l'exploitation de permis de construire irréguliers. Entre autres, un permis de construire fait l'objet d'une péremption si aucun des travaux n'a été commencé dans les trois ans ou si, passé ce délai, lesdits travaux sont interrompus pendant plus d'un an (article R. 424-17 du code de l'urbanisme). De surcroît, dans le cas où un projet commercial, autorisé par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) se retrouverait en situation de péremption car n'ayant pas été réalisé dans les délais impartis, elle sollicite des éclaircissements sur les mesures concrètes qu'il entend mener quant à la possibilité de déposer une demande de permis de construire modificatif dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC). **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au principe d'indépendance des législations, le permis de construire (PC) et l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) constituent deux autorisations distinctes et sanctionnent des éléments différents, à savoir respectivement les règles relatives à l'application du droit des sols, relevant du code de l'urbanisme, et les règles applicables au droit de « commercialité » conféré aux équipements commerciaux énoncés à l'article L. 752-1 du code de commerce. Ainsi, indépendamment de l'AEC, un permis de construire modificatif ne peut être délivré que sur la base d'un permis en cours de validité, c'est-à-dire ni périmé, ni achevé au regard du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Par ailleurs il faut que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même (Conseil d'État, 26/07/2022, n° 437765). En ce qui concerne l'AEC, en cas de modification substantielle pouvant remettre en cause la conception générale du projet sur son volet urbanistique, une nouvelle demande d'AEC est nécessaire si ces modifications impliquent également une lecture différente sur l'impact du projet au regard du faisceau d'indices énoncé à l'article L. 752-6 du code de commerce. Une modification mineure sur le volet commercial intervenant au cours de l'instruction ou de la réalisation du projet ne nécessitera pas le dépôt d'une nouvelle demande et pourra simplement être constatée lors du contrôle de conformité. A la différence de l'AEC, un permis de construire modificatif ne peut quant à lui intervenir que pour des modifications mineures (ex : aspect extérieur d'une façade). Des modifications qui modifieraient la nature du projet devront conduire au dépôt d'une nouvelle demande de permis. Enfin, concernant l'articulation des deux régimes, si une modification d'un projet présente un caractère substantiel au sens de l'article L. 752-6 du code de commerce, mais n'emporte pas de modification par rapport aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme (architecture, utilisation des sols etc.), alors un permis de construire modificatif ou nouveau permis n'est pas nécessaire. L'octroi d'une AEC au titre d'une modification substantielle viendra remplacer la demande initiale et sera donc sans incidence sur le permis de construire auquel elle a été rattachée, et vice-versa. Cette articulation des deux régimes permet au porteur de projet d'éviter d'avoir à solliciter des autorisations modificatives ou nouvelles en cas de changement de tel ou tel aspect du projet, dans une logique de facilitation, de lisibilité et de limitation de la multiplication d'autorisations. C'est également dans cette logique que s'inscrit le décret n° 2024-1248 du 30 décembre 2024 relatif à la durée de l'autorisation d'exploitation commerciale. Venant modifier l'article R. 752 20 du code de commerce, il aligne les durées de validité de l'AEC aux permis de construire, c'est-à-dire 7 ans. L'AEC périmera si le commerce n'ouvre pas dans l'année qui suit le dépôt de la DAACT et si ce délai arrive à échéance avant celui des 7 ans. Enfin, dans le but de pallier les difficultés post-covid du secteur de la construction, le décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 modifie la durée de validité des AEC délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 en prolongeant d'un an la durée des AEC adossées à un permis de construire délivré entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022, et prolonge de deux ans la durée des AEC adossées à un permis de construire délivré entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024.

Associations et fondations

Avenir de la Fédération nationale de la maison des potes

10671. – 4 novembre 2025. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir incertain de la Fédération nationale de la maison des potes (FNMDP). Actrice majeure de la lutte contre le racisme et les discriminations fondée en 1989, la FNMDP coordonne, forme et mobilise le plus grand réseau d'associations engagées contre les discriminations, au cœur des territoires de la politique de la ville. Elle porte également des projets spécifiques, qu'elle expérimente avant de les diffuser à son réseau. En tout état de cause, ses actions sont essentielles et reconnues à travers tout le pays. Pour autant, depuis 2023, elle est confrontée à un arrêt brutal de ses subventions versées par les ministères de la ville (140 000 euros), de l'égalité et contre les discriminations (35 000 euros) et de la jeunesse (15 000 euros). Une décision justifiée par un précédent Gouvernement, à l'occasion de réponses aux questions écrites de collègues de M. le député, par le fait que les dossiers déposés étaient incomplets. La FNMDP conteste fermement cette justification, preuves à l'appui. Ses responsables ont d'ailleurs indiqué à M. le député avoir, d'une part, rencontré depuis la DILCRAH et l'ANCT qui seraient prêtes à rétablir le partenariat « technique » mais attendre pour ce faire l'autorisation du Gouvernement et reçu, d'autre part, un courrier de la DJEPVA indiquant que le refus de subvention serait lié à un manque de budget. La fin soudaine des subventions a entraîné un déficit important dès l'exercice 2023 et une aggravation de leurs dettes. La FNMDP a donc été contrainte de réduire drastiquement ses effectifs salariés. Si les activités en 2024 et 2025 ont été réalisées, ce n'est que grâce à la mobilisation de son réseau national de bénévoles et aux dons de ses sympathisants et entreprises mécènes. Une situation qui ne peut naturellement pas perdurer. M. le député souhaite un rétablissement urgent de ces subventions afin de garantir la survie de la FNMDP, l'année de ses 36 ans. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Fédération nationale de la maison des potes, créée en 1989, a vocation, de par ses statuts, à participer au développement des projets associatifs dans les quartiers populaires. A ce titre, l'association a été longtemps soutenue par les crédits que les Gouvernements successifs ont affecté à la politique de la ville. Ainsi, dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre 2019 et 2021, l'association a bénéficié de 140 000 € de subvention par an, et en 2022 d'un nouveau financement de 140 000 €. Aucune subvention n'a été versée à cette association depuis 2023, pour de multiples raisons : justifications insuffisantes apportées sur l'utilisation des subventions versées ; incomplétude ou retard dans le dépôt des demandes de financement déposées. Il est néanmoins loisible à la Fédération nationale de la Maison des potes de formuler de nouvelles demandes de subvention à l'avenir, dans le respect des dispositions normatives qui encadrent l'octroi des subventions de l'Etat. La candidature de la Fédération nationale de la Maison des potes au partenariat national du ministère de la ville et du logement est d'ailleurs en cours d'instruction.

Urbanisme

Étude géotechnique liée au retrait-gonflement des sols argileux

11077. – 18 novembre 2025. – **Mme Colette Capdevielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le dispositif institué par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « ELAN », destiné à prévenir les risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols au moyen d'études géotechniques obligatoires en certaines circonstances (article L. 132-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation). Il est depuis lors obligatoire, pour le vendeur d'un terrain non bâti constructible, de fournir une étude de sol lorsque le terrain est situé dans une zone exposée à l'aléa moyen ou fort du risque de retrait-gonflement des sols argileux. L'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation exclut la nécessité de réaliser cette étude lorsque les dispositions d'urbanisme ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles. Or dans certains cas, une collectivité peut se porter acquéreur d'une parcelle constructible sur laquelle aucune maison individuelle ne sera bâtie (par exemple pour la réalisation d'un trottoir ou d'aménagements divers). Elle lui demande si une telle vente est obligatoirement soumise à une étude géotechnique et si tel est le cas, si la collectivité peut exonérer le vendeur de cette obligation compte tenu de la nature du projet public en cause. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi « ELAN », a instauré, à l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), une obligation d'étude géotechnique préalable pour toute vente de terrain non bâti constructible situé dans une zone d'exposition moyenne ou forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA). Cette mesure, mise en œuvre dans un objectif de prévention des phénomènes liés

au retrait gonflement des argiles, vise à garantir que la structure géologique du sol soit connue avant la réalisation de toute opération de construction. Si cette disposition vise prioritairement la construction de maisons individuelles, son champ d'application est lié au caractère constructible du terrain, tel que défini par les documents d'urbanisme, et non à la destination prévue par l'acquéreur. En effet, la destination effective d'une parcelle constructible peut évoluer dans le temps : une collectivité peut, par décision ultérieure de son conseil municipal, modifier l'usage initialement envisagé ou revendre la parcelle pour un projet de construction. Dès lors, afin d'assurer la traçabilité de la connaissance géotechnique et d'éviter toute incertitude sur la responsabilité des parties, l'obligation de fournir une étude de sol s'impose dès la vente du terrain, quelle que soit la qualité de l'acquéreur. L'article L. 132-5 du CCH ne prévoit une dérogation que dans le cas où les documents d'urbanisme interdisent expressément la réalisation de maisons individuelles, et non lorsque l'acheteur déclare ne pas avoir l'intention d'en construire. Ainsi, lorsqu'une collectivité territoriale acquiert un terrain constructible situé en zone d'aléa moyen ou fort au sens de l'arrêté du 22 juillet 2020 (définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, dans sa dernière version consolidée en date de janvier 2026), l'étude géotechnique préalable demeure obligatoire. Cette exigence contribue à la sécurité juridique de la transaction et à la prévention des désordres potentiels, quelle que soit l'évolution ultérieure du projet. Le Gouvernement rappelle enfin que la connaissance des caractéristiques géotechniques d'un terrain constitue un préalable essentiel à la durabilité des ouvrages publics comme privés et s'inscrit pleinement dans la politique nationale de prévention des désordres liés aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles.

Logement

Permis de louer - simplification

13932. – 31 mars 2026. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les effets du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer », sur la fluidité du marché locatif. Institué par les articles L. 635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ce dispositif permet aux collectivités territoriales de soumettre certains logements à une autorisation préalable, dans un objectif légitime de lutte contre l'habitat indigne. Toutefois, dans un contexte de contraction marquée de l'offre locative et de crise du parcours résidentiel, les délais d'instruction associés à ce dispositif constituent un frein concret à la remise sur le marché de logements pourtant conformes. Cette situation apparaît d'autant plus discutable lorsque les biens sont loués ou gérés par un professionnel de l'immobilier soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet. En effet, ces professionnels, en leur qualité de tiers de confiance, sont tenus de vérifier la décence des logements, de s'assurer de la conformité des diagnostics obligatoires et engagent leur responsabilité civile et pénale en cas de manquement, notamment au regard du décret du 30 janvier 2002 relatif à la décence. Dans ces situations, l'application du permis de louer apparaît redondante, sans garantie supplémentaire en matière de salubrité, tout en ralentissant inutilement la mise en location des biens. Dans le prolongement des échanges engagés avec le Gouvernement, il lui demande si le Gouvernement envisage de prévoir une exonération de principe du dispositif d'autorisation préalable de mise en location - ainsi que de la déclaration préalable - pour les logements loués ou gérés par un professionnel soumis à la loi Hoguet ; et, afin de préserver la capacité d'intervention des collectivités territoriales, si une faculté pourrait être laissée au maire d'appliquer ce dispositif à titre dérogatoire lorsqu'un doute sérieux existe sur les conditions de mise en location d'un bien, y compris lorsqu'il est géré par un professionnel.

Réponse. – Le cadre juridique du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, communément appelé « permis de louer », est défini aux articles L. 635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ce dispositif vise à lutter contre l'habitat indigne en permettant aux collectivités territoriales compétentes en matière d'habitat d'instaurer une autorisation ou une déclaration préalable pour la mise en location de certains logements. Le cadre législatif ne prévoit pas de dérogation ou d'exonération spécifique pour les logements loués par l'intermédiaire de professionnels de l'immobilier soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet. Il s'applique uniformément à tous les bailleurs, sans distinction entre ceux louant directement leur bien et ceux faisant appel aux services d'un professionnel de l'immobilier, afin de faciliter le suivi par les collectivités des situations d'habitat indigne du parc locatif privé et d'assurer une protection homogène des locataires. Toutefois, les professionnels de l'immobilier dits de la loi Hoguet sont garants de l'obligation qui pèse sur leurs bailleurs mandants de louer des logements décents et salubres, qui assurent la sécurité physique et la santé des occupants et veillent à l'application de ces règles depuis le décret du 30 janvier 2002 en engageant leur responsabilité professionnelle et pénale dans le cadre des mandats qui leur sont confiés. Par ailleurs, les règles actuelles qui imposent de renouveler la demande d'autorisation préalable de mise en location à chaque changement de locataire apparaissent également contraignantes. Le professionnel peut être dispensé de ces formalités au regard des

garanties légales qu'il présente et de justification des qualités requises. Toutefois ces dérogations relèvent exclusivement du pouvoir des collectivités qui conservent par ailleurs toute faculté à mettre fin à cette dérogation qu'elles accorderaient pour tout professionnel qui contreviendrait à ces mêmes dispositions.